3 1761 07514925 2

HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/pt03lessourcesindi02castuoft

P359

LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

COLLECTION DE LETTRES, DOCUMENTS ET MÉMOIRES

LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

PAR

Le Comte HENRY DE CASTRIES

* * * * * *

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

V. 2

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME III

History cannot be written from manuscript
Mark Pattison.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, rue Bonaparte, 28

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
Nobelstraat

1912

DT
302
C3
pol. 1
v.2
t.3

LIBRARY
FEB 16 1963
UNIVERSITY OF TORONTO

528551

SOUSCRIPTEURS

Ministère des Affaires Étrangères.

Ministère de l'Instruction Publique.

Ministère de la Guerre.

Ministère de la Marine.

Ministère des Colonies.

Gouvernement Général de l'Algérie.

Résidence Générale a Tunis.

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale.

Comité du Maroc.

Union Coloniale Française.

Compagnie Marocaine.

Société Asiatique.

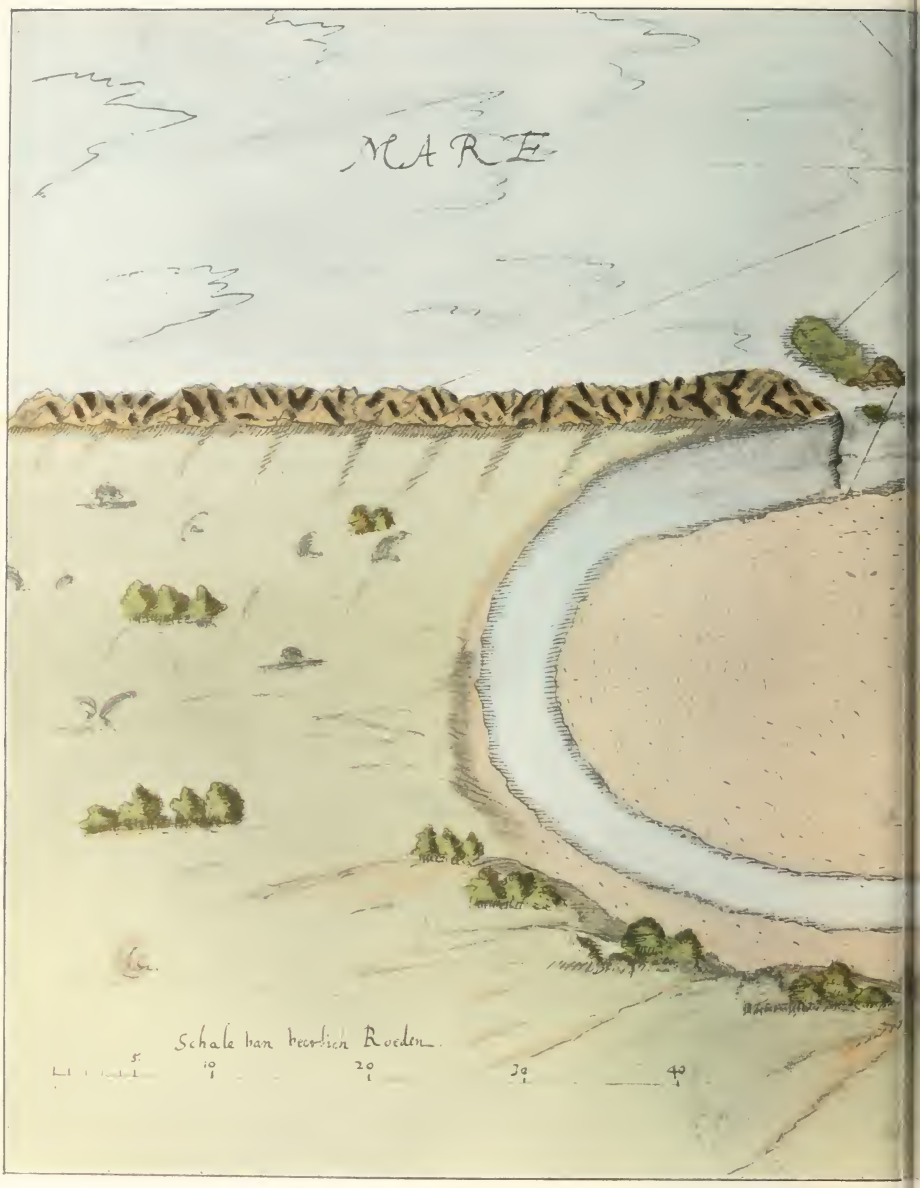

PLA
d'après l'ori

DEMOULIN Frères S..

IER
Rijksarchief

I

LETTRE DE CORNELIS HAGA[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Il a averti les ambassadeurs marocains que Quast ne pouvait pas les attendre plus d'un mois. — On s'occupe plus des présents apportés par ces ambassadeurs que de leur mission.

Constantinople, 14 janvier 1617.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Libres Provinces Unies des Pays-Bas, à La Haye.

En marge, alia manu : Datée du 14 janvier; reçue le 12 mars 1617.

Hauts, Puissants et Très-gracieux Seigneurs,

Messeigneurs, voyant que les ambassadeurs du Maroc[2] font lentement leurs affaires et n'ont pas encore cherché à avoir une audience de Sa Majesté, j'ai craint que le capitaine Quast[3] ne fût retenu plus longtemps que ses instructions ne le lui permettaient[4]. Aussi ai-je fait savoir, il y a quelques jours, à Leurs Seigneuries, par mon secrétaire et en présence du capitaine, que les ordres de Son Excellence le Prince étaient qu'on attendît Leurs Seigneuries un mois au plus; je les ai donc priées d'arranger leurs affaires de manière à

1. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 231, note 2.

2. Sur l'ambassade envoyée par Moulay Zidàn au Grand Turc, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 669 et note 10, t. II, pp. 685, 703-705, 710-711, 727-730 et France, t. III, pp. 1 et 2.

3. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 145, note 3.

4. V. ces *Instructions*, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, Doc. CCXLII, p. 685. Elles n'autorisaient le capitaine Quast qu'à un séjour de trois semaines ou un mois au plus dans les eaux turques.

permettre au capitaine d'observer ses instructions et à eux de profiter d'une aussi belle et aussi sûre occasion.

On fait plus de cas ici des présents que des négociations pour lesquelles ces ambassadeurs sont venus.

A Constantinople, le XIIII janvier 1617.

Signé : C. Haga.

Op den rug: Hoge ende Mogende heeren de Heeren Staten Generael van de Vrye Vereenichde Nederlandtsche Provintien, Sgravenhage.

In margine, alia manu: Date 14 January } 1617.
Recep. 12 Maert }

Hoge Mogende ende Genadichste Heeren. Myne Heeren, alsoo ick bemercke, dat de ambassadeurs van Morocca haere saecken lancksaem vervorderen ende tot nochtoe geen audientie by Syn Majesteyt geprocureert hebben, ende beducht ben, dat den capiteyn Quast daerdoor langer als syne instructie inhoudt soude mogen opgehouden werden, soo heb ick voor eenige daegen Haere Edele door myn secretaris, in presentie van den capiteyn, doen adverteren van de last van Syne Princelycke Excellentie, om op Haere Edele voor het vuytterste een maent te wachten, versouckende dat haere saecken daernae believen te dirigeren, dat den capiteyn syne instructie mocht naecomen, ende syluydens van soodanige goede ende seeckere gelegentheyt niet berooft werden.

Men siet hier meer op de presenten als de saecke waeromme gecomen syn.

. . . . . .

In Constantinopolen, den XIIII January 1617.

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7076. — Lias Constantinopel 1617-1619. — Original.

II

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

Les ambassadeurs marocains ont obtenu une audience du Grand Seigneur — L'objet de leur mission est encore secret.

Constantinople, 18 janvier 1617.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs, les Seigneurs États Généraux des Libres Provinces des Pays-Bas Unis, à La Haye.

En marge, alia manu : Datée du 17[1] janvier / Reçue le 28 mars } 1617.

Hauts, Puissants et Très-gracieux Seigneurs,

. . . . . .

Hier, lors de l'entrée en fonctions du nouveau grand vizir[2], les ambassadeurs marocains ont eu audience de Sa Majesté et lui ont offert leurs présents. Leurs Seigneuries, étant venues ici sur la prière de Son Excellence, ne manqueront pas, selon toute apparence, de mener maintenant toutes leurs négociations à souhait.

Le capitaine Quast et le serviteur de Son Excellence le Prince[3] ont été également admis à l'honneur de baiser la main de Sa Majesté.

L'objet des requêtes présentées par les ambassadeurs est encore secret, car Leurs Seigneuries n'en ont pas parlé de vive voix : elles ont remis ces requêtes, dans une lettre cachetée, à Sa Majesté.

1. *Sic*. La date finale porte : XVII janvier.

2. Khalil-Pacha, qui fut grand vizir de janvier 1617 à janvier 1619.

3. Hartman, écuyer du prince Maurice. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 703.

De tout cela j'ai tenu à informer très respectueusement Vos Hautes Puissances en leur dépêchant présentement un courrier extraordinaire.

. . . . . .

A Constantinople, le XVIII janvier 1616[1].

Signé : C. Haga.

Op den rug : Hoge ende Mogende heeren, de Heeren Staten Generael van de Vrye Vereenichde Nederlandtsche Provintien, Sgravenhage.

In margine, alia manu : Date 17 January } 1617.
Recep. 28 Maert }

Hoge Mogende ende Genadichste Heeren,

. . . . . .

De ambassadeurs van Morocca hebben op gisteren in't beginsel van't governement van den nieuwen oppersten visyr by Syn Majesteyt audientie gehadt ende haere presenten overgelevert. Haere Edele, op het versouck van Syn Excellentie hier gecoemen synde, sullen apparentelyck nu haere saecken nae begeeren verrechten.

Men heeft capiteyn Quast ende den dienaer van Syn Princelycke Excellentie mede de eere gedaen, de handt van Syn Majesteyt te cussen.

De versoucken van de ambassadeurs syn noch secreet, alsoo Haere Edele daer van geen mondelinge mentie gemaeckt, maer alles in een besegelde brieff aen Syn Majesteyt hebben overgegeven. Van all het welcke, by dese expeditie van een extraordinaris courier, ick niet heb willen naelaten Uwe Hoog Mogende onderdanichst te advyseren.

. . . . . .

In Constantinopolen, den XVIII^en January 1616.

Was geteekend : C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7076. — Lias Constantinopel 1617-1619. — Original.

1. Il faut lire : 1617.

III

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache a présenté aux États une lettre de remerciements du Chérif. — Les États lui ont appris l'envoi par celui-ci d'un Français chargé de faire une enquête sur sa conduite et celle de son frère Samuel aux Pays-Bas.

La Haye, 18 janvier 1617.

En tête : Mercredi, le XVIII janvier 1617.

. . . . . .

En marge : Maroc, Pallache. — Français.

Joseph Pallache[1], serviteur du roi du Maroc Moulay Zidân, revenant du Maroc, a présenté à Leurs Hautes Puissances une lettre de compliments de Sa Majesté[2]. Cette lettre contient des remerciements pour le beau navire de guerre que Leurs Hautes Puissances ont prêté au Roi et qui lui a permis d'envoyer une ambassade au Grand Seigneur[3]. Puis Pallache a fait connaître de vive voix la grande affection que Sa Majesté porte aux Pays-Bas, affection que Sa Majesté sera toujours prête à prouver le cas échéant.

Sur ce, il a été résolu de faire savoir au susdit Pallache que Sa Majesté a envoyé ici un Français avec charge et mission de faire une enquête[4] sur la conduite antérieure du dit Joseph Pallache et

1. Sur les Pallache et le rôle considérable joué par cette famille dans les relations entre les Pays-Bas et le Maroc, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. XV-XVII, 273, note 1 et *passim* ; t. II, *passim*.

2. Il s'agit de la lettre de Moulay Zidân aux États du 20 août 1616. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, Doc. CCXLIX, pp. 698-702.

3. V. *supra*, p. 1, note 2.

4. Le Français chargé de cette enquête se nommait Jacques Jancart. Il apportait une lettre de Moulay Zidân du 4 novembre

de feu Samuel Pallache, son frère, ainsi que sur l'état de leurs affaires. Ce Français doit encore faire valoir les droits et légitimes revendications de Sa Majesté sur les prises amenées de la mer par le dit Samuel Pallache et faites sur les ennemis de Sa Majesté[1]. Il doit enfin établir le montant de ce qui est dû par Sa Majesté aux Pays-Bas[2] et s'informer des raisons pour lesquelles cette dette n'a pas été payée[3], etc. En conséquence de quoi Joseph Pallache a été

1616, dans laquelle le Chérif faisait part des soupçons que lui avait inspirés l'attitude de Samuel Pallache, lors de son dernier séjour au Maroc, et demandait aux États de faciliter la mission de son envoyé. V. cette lettre, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 714. Elle avait été reçue et lue le 17 janvier 1617 par les États. Ceux-ci, le même jour, avaient décidé de donner audience le lendemain à Joseph Pallache qui « vient d'arriver du Maroc ». *Resol., reg. 564, f. 20 v°.* — Les entretiens que Moulay Zidàn avait eus au mois d'août 1616 avec Hartman à Merrakech (V. *infra*, p. 41 et note 1 *in fine*) avaient dû accroître ses soupçons, et ces entretiens avaient sans doute contribué à l'envoi de Jancart aux Pays-Bas.

1. Samuel Pallache s'était rendu au Maroc, au printemps de l'année 1614, avec deux navires hollandais qu'il avait équipés et armés pour le compte de Moulay Zidàn. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 189, 209, 229, 237, 247, 253, 266. A son retour du Maroc en 1614 avec ces mêmes navires, il avait fait deux prises espagnoles, dont l'une avait été amenée au port de Rotterdam et l'autre au port de Vere. Ces prises lui avaient valu beaucoup d'ennuis et de procès. V. *ibidem* pp. 373-386, 395, 402-409, 420-434 et *passim* année 1615. — V. également au Rijksarchief une Requête de Joseph Pallache [28 octobre 1617], *Staten Generaal, 7401, Lias Requesten 1617-1618*, des Résolutions des États-Généraux des 28 octobre, 16 et 19 décembre 1617, *Resol., reg. 564, ff. 288 v°, 340, 341 v°*, et une lettre de l'amirauté de Hoorn aux États du 23 novembre 1617, *Stat. Gen., 5465, Lias Admiral. 1617*, toutes pièces se rapportant à un procès de Joseph Pallache dont les prises susdites sont peut-être aussi l'origine.

2. Sur l'ordre des États, l'amirauté de Rotterdam avait avancé à Samuel Pallache, pour l'équipement et l'armement des deux navires destinés à Moulay Zidàn, une somme de dix mille cinq cents florins, laquelle, jointe à une première avance de neuf mille cinq cents florins environ faite par le même collège en 1611, dans des circonstances analogues, constituait une somme de vingt mille florins dont Samuel et Joseph Pallache s'étaient reconnus débiteurs au nom de Moulay Zidàn. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 269, *Attestation de Samuel et Joseph Pallache*, 10 avril 1614.

3. *N'a pas été payée* : Il faut sous-entendre : par les Pallache. — Le Chérif prétendait avoir confié des fonds à Samuel Pallache, qui n'avait pu lui expliquer l'emploi qu'il en avait fait. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 719. En outre, une part du produit de la vente des prises opérées par les navires équipés pour son service avait été attribuée à Moulay Zidàn. Il soupçonnait les Pallache d'avoir gardé les fonds qu'il leur avait remis et sa part de prise, au lieu de payer les dettes contractées par lui envers les États. Ces soupçons, du moins en ce qui concerne la part de prise, n'étaient pas fondés. Celle-ci avait été, en réalité, retenue par les États ; mais elle n'avait pas suffi pour amortir la totalité de la dette de Moulay Zidàn. V. *infra*, p. 37, note 1.

averti. Leurs Hautes Puissances lui feront encore savoir ce que le susdit Français portera par la suite à leur connaissance[1].

Boven : Mercury, den XVIII^en January 1617.

. . . . . .

In margine : Marocos ; Pallache. — Franchois.

Joseph Pallache, dienaer des conincx van Marocos Muley Sidan, wedergekeert van Marocos, heeft Haere Hoog Mogende gepresenteert eenen brieff van complimenten van Syne Majesteyt, houdende bedanckinge van dat sy hem geaccommodeert hebben met een schoon schip van oorloge, daermede hy ambassadeurs totten grooten Heere gesonden heeft, ende voorts by monde verthoont de groote affectie, die Syne Majesteyt tot dese Landen is dragende, dieweleke Syne Majesteyt altyts bereet ende willich sal syn te erkennen by voorvallende gelegentheyt.

Daerop goetgevonden is, den voorschreven Pallache aen te seggen, dat Syne Majesteyt alhier een Franchois gesonden heeft met commissie ende procuratie, omme hem van wegen Syne Majesteyt alhier te informeren opte voorgaende conportementen alhier van den voorschreven Joseph Pallache, ende van wylen Samuel Pallache, zynen broeder, mitsgaders op derselver gelegentheyt ende staet, ende te vervolgen de rechten ende gerechticheyden van Syne Majesteyt in de prinsen by den voorschreven Samuel ingebracht vuyter see, genomen op syne vyanden, ende te ondersoucken wat Syne Majesteyt in dese Landen schuldich mach zyn, ende waerom 't selve onbetaelt is gebleven etc., ten eynde hy daerop verdacht mach wesen, tot welcken eynde dat Haere Hoog Mogende hem comparant naerder sullen communiceren 't geene zy voorder van de voorschreven Fransman sullen vernemen.

. . . . . .

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 564, f. 23.

1. Par une Résolution du même jour les États décidèrent d'écrire aux collèges des amirautés de Rotterdam et de Middelbourg pour les informer de la mission de Jacques Jancart et leur demander toutes les pièces relatives aux prises amenées aux Pays-Bas par Samuel Pallache. *Resol., reg. 564, f. 24.* Cette décision fut notifiée le 24 janvier à Jacques Jancart, qui fut autorisé, au cas où l'enquête traînerait en longueur, à poursuivre directement Joseph Pallache en justice. *Ibid. f. 31.*

IV

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

De concert avec Quast, Haga a décidé de faire partir le navire des Pays-Bas. Il a informé les ambassadeurs marocains de cette résolution. — Sans cette mesure, il est probable que ceux-ci auraient encore ajourné leur départ de quelques semaines. — Nécessité d'être patient en cette circonstance. — Présents offerts au Grand Turc par les ambassadeurs.

Constantinople, 11 février 1617.

En marge, alia manu : Datée du 11 février / Reçue le 17 avril } 1617.

Hauts, Puissants et Très-gracieux Seigneurs.

. . . . . .

Comme les ambassadeurs du Maroc ne se hâtent guère, bien que le capitaine[1] et moi nous fassions chaque jour toutes les instances possibles et que le délai accordé par Son Excellence le Prince pour attendre Leurs Seigneuries soit depuis longtemps expiré[2], nous avons été obligés, le capitaine et moi, de nous décider fermement à mettre à la voile avant la pleine lune, afin de profiter des nuits claires pour traverser l'Archipel avec moins de danger. J'ai donc fait pré-

1. *Le capitaine* : Quast.

2. V. *supra*, p. 1, note 4. — Dans une lettre datée du 30 janvier 1617 et dont un duplicata précédait la présente dépêche, C. Haga annonçait aux États qu'il allait remettre le jour même au capitaine Quast « son congé et l'ordre de Sa Majesté qui lui permettra de passer devant les Châteaux sans être molesté ». Ils s'efforceraient l'un et l'autre de hâter le départ que retardaient encore les ambassadeurs du Chérif. *Staten-Gen., 7076, Lias Constantinopel, 1617-1619.*

venir Leurs Seigneuries par le capitaine et par mon secrétaire ; je les ai enfin prévenues moi-même, en présence du vizir azem[1].

Sans nos efforts et nos instances quotidiennes, ces ambassadeurs comptaient encore retenir le navire quelques semaines ; ils ne se préoccupaient ni de la saison, ni de la consommation des vivres, ni des autres inconvénients de ce genre, ni de l'embarras dans lequel ils mettaient le capitaine.

J'espère que cette pressante instance aura pour résultat qu'on partira d'ici ensemble et en bonne amitié. Sans quoi, si j'étais forcé de congédier le navire sans Leurs Seigneuries, non seulement nous perdrions le bénéfice des grands services rendus en cette circonstance par Vos Hautes Puissances, mais encore nous nous attirerions une véhémente ingratitude tant ici qu'à la cour du roi du Maroc, ce qu'avec un peu de patience on peut éviter. Nous avons affaire à deux peuples ingrats : les Maures et les Turcs.

Les présents offerts par les dits ambassadeurs à l'empereur turc sont les suivants : un cimeterre, une bride et une selle, une couronne d'or et un pendant, le tout rehaussé de diamants, de rubis, de rubis balais et d'autres pierreries ; puis quarante rouleaux de toile de Cambrai, six pièces de drap de Paris, trois tapis d'écarlate, sur lesquels les Turcs ont coutume de s'asseoir, doublés de velours de soie, trois courtes-pointes, de l'épaisseur d'une palme, en or et en soie, travaillées à la manière d'une tapisserie, un morceau d'ambre gris[2], gros comme la tête d'un homme et qui est estimé comme un joyau rare.

. . . . . .

A Constantinople, le XI février 1617.

Signé : C. Haga.

In margine, alia manu : Date 11 February } 1617.
Recep. 17 April }

Hoge Mogende ende Genadichste Heeren,

. . . . . .

De ambassadeurs van Morocca, haer nae vermoegen niet haestende,

1. *Vizir azem :* grand vizir.

2. V. Pays-Bas, t. I, p. 365, note 1.

nietjegenstaende soo well ick als den capiteyn dagelyx alle mogelycke instantien gedaen hebben, ende den tyt, die Syne Princelycke Excellentie geordonneert heeft, om op Haere Edele te wachten, over lange geëxpireert synde, ben genootsaeckt geweest neffens dito capiteyn vastelyck te resolveren, met dese wassende maen t'seyl te gaen, om met minder peryckel in de lichte nachten door de Archipelago te geraecken, waervan ick Haere Edele verscheyden reysen door den capiteyn ende myn secretaris, ende oock eyntlyck selffs, in presentie van den visyr azem geïnthimeert heb, sonder welcke onse devoiren ende dagelyxsche sollicitatien dese ambassadeurs het schip noch eenige weecken meenden op te houden, sonder het saisoen van 't jaer, consumtie van victuaglie, met meer andere ongelegentheden, ofte den last aen den capiteyn gegeven, in 't minste aen te sien.

Ick verhoope, dat door dese ernstige instantie eyntlyck met vrundtschap t'samen van hier sullen geraecken, andersins, als ick genootsaeckt soude syn het schip sonder Haere Edele te licentieren, souden niet alleen de overgroote weldaden, die Uwe Hoog Mogende in dese gelegentheyt beweesen hebben, verlooren syn, maer daerenboven oock, soo hier als by den coninck van Morocca, grooten ondanck behaelen, 'twelck met een cleyne patientie sall moeten voorcomen. Wy hebben met twee ondanckbare natien, de Mooren ende Turcken, te doen.

De presenten van de gedachte ambassadeurs aen den Turxschen keyser syn dese naevolgende: een Turxsche sabell, een toom ende sadel, een goude croon ende een pendent, alle met diamanten, robynen, balassen ende andere gesteenten gejuweliert. Item 40 rollekens Camerix doeck, ses stucken laecken van Parys, drye dekens, daer de Turcken op sitten, van root scharlaecken, gevoedert met syde fillipen, drie beddens, dick een palm, van goudt ende zyde, tapeetsgewys gewrocht, een stuck amber grys, de groote van een mans hooft, 'twelck als een raer juweel geëstimeert werdt.

. . . . . .

In Constantinopolen, den xi^en February 1617.

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7076. — Lias-Constantinopel, 1617-1619. — Original.

V

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Recommandation en faveur de Israël ben Chelouha et Moïse Lévi qui se rendent aux Pays-Bas de la part du Chérif pour y vendre des marchandises et faire divers achats.

[Merrakech[1]], 14 Sefer 1026 — 21 février 1617.

Signe de validation

صدر هذا المكتوب العلي الامامي الكريم المظفري الناصري الزيداني الحسني الفاطمي الهاشمي السلطاني عن الامر العلي النبوي الشريف العلوي الذي دانت بطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة ساير الاقطار المغربية وخضعت لاوامره جبابرة الملوك السودانية واقطارها القاصية والدانية .

الى الجماعة الوافرة العقول والتدبير واحكام السياسة في كل جليل من الامور وحقير الرؤساء الانجاد واولي الاصابة في الاصدار والايراد الاستاضس .

1. La date de lieu a été restituée d'après l'attestation donnée par les marchands chrétiens à la traduction faite par l'interprète Khalil. V. *infra*, p. 14.

امابعد فانه يرد عليكم خدام دارنا العلية اليهود اسرآيل بن شلوحة وموشي الليوي وجهنا معهم بعض سلعنا وذلك ستة الاف من الجلد البفري وستة وثلاثون صندوفا من السكر وثلاثمائة فنطارمن العود الذي يصبغ به ليبيعوا ذلك وليفضوا بعض اغراضنا من هنالك فاعلموا ان تلك السلعة سلعتنا وجهناها معهم بذمتنا والمراد ان تقفوا لهم وفوفا جميلا وتستوصوا بهم خيرا واحسانا وتكونوا لهم عونا في بيع جميع ماتوجهوابه وفي فضاء جميع اغراضنا السلطانية التي فيدناها لهم كمانحب وزيد وان تشيعوهم عند انفلابهم في سفن وثيقة مامونة الى ان يبلغوا الينا ان شاء الله بلوغ سلامة وعافية في حفظ الله وامانته كماهي عادتكم المشكورة وجادتكم المأثورة مع جميع خدام ابوابنا العلية وكل من ينتمي اليكم الى مقامنا العلي ولاتتركوا من يتعرض لهم اويفربهم بسوء اومكروه وبه وجب الكتب اليكم بتاريخ الرابع عشر من صفر عام ستة وعشرين والف .

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

V^bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction française contemporaine)

[Merrakech], 14 Sefer 1026 — 21 février 1617.

En marge, alia manu : Registrata 29 Mey 1617.

En tête : Translat d'une lettre escripte par la Mag^té du roy de M[aroc]... messieurs les Estats des Pays-Bas en dabte du 14 de [Sefer] l'an 1026.

Ceste lettre procedde de Muulay Zydan, dessendu de la race pr[ophetique][1], roy des pays des Mores, aux commandements duquel se sont a[ssujettis] les tirans roys des pays des Noirs, avecques leurs provinces proches et loingtaines.

Aux vertueux, puissants et magna[nimes] Seigneurs, sous le bon jugement desquels ployent les Pays-Bas, les sages et discrets messieurs les Estats[2].

Les porteurs de la presente sont nos serviteurs les Juifs Israel ben Cheloha et Muchy Levy[3], avecq lesquels nous envoyons quelques marchandises, asçavoir six mille cuirs vaccons[4] du Perou[5], [trente]-six casses de sucre et trois cents quintaulx de bois à taindre.

1. Pour la suscription insuffisamment traduite par l'interprète Khalil, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 700, 701.

2. Pour la traduction exacte de l'adresse, V. *ibidem*.

3. Dans une Résolution des États-Généraux du 29 mai 1617 ces deux serviteurs du Chérif sont qualifiés de Juifs portugais. Il y est dit qu'ils ont comparu devant l'assemblée des États et lui ont présenté la lettre de Moulay Zidân ainsi qu'une traduction française. *Resol., reg. 564, f. 162 v°*.

4. *Vaccons :* de l'espagnol *vacuno*. Entendez : six mille peaux de bœuf.

5. *Du Perou :* ces mots ont été ajoutés par le traducteur.

pour les vendre par delà et que le provenu soit emplo[yé] en choses de nostre service, vous asseurants que lesdictes marchandises sont nostres et qu'elles vont pour nostre compte[1]. Partant desirons que donniez toutte faveur à nosdicts serviteurs, affin qu'ilz puissent vendre et employer sans empeschement lesdictes marchandises, affin qu'ilz puissent accomplir nostre vollonté, selon l'ordre et le memoire que leur avons donné et au mieux que faire ce pourra, et que, quand ilz seront pour revenir, que les mandiez depescher en navire bon et asseuré, affin qu'ilz puissent venir en paix avecq l'ayde de Dieu, comme avez accoustumé monstrer toutte faveur à noz serviteurs[2] que mandons par devers vous et autres quy se reclament de nostre part; et desirons que ne souffriez qu'il leur soit donné empeschement et qu'ilz puissent accomplir nostre voulloir.

Pour traduction conforme :

Signé : Chalyl[3].

Plus bas, alia manu : Nous soubssignez, marchands chretiens estans à present en Marrocques, [attestons] que le translat sy-dessus escript est escript et signé de la main de l'alcaïd Chalil, interprete ordinaire du roy Moulay Zidan (que Dieu garde !) aux langues estrangeres, et avoir veu l'original escript en lettre arrabesque, signé de la proppre main du Roy, et pour verité l'avons signé de nos seings, à la requeste desdicts Ben Cheloha et Levy y desnommez, pour leur valloir qu'il appartiendra.

Audict Marrocques, douze de mars, l'an de grace mil six cens dix-sept.

1. Ces marchandises furent transportées par un navire anglais « l'Elisabeth », que Israël ben Chelouha et Moïse Lévi avaient affrété au nom du Chérif et qui appartenait aux négociants Phillipp Bull, l'un des signataires de l'attestation jointe à la présente lettre, et Edward Carter. Les deux envoyés juifs durent s'embarquer sur un autre navire, car « l'Elisabeth » n'arriva aux environs de Middelbourg que le 7 juin, neuf jours après leur comparution devant les États. V. *1re Série*, Angleterre, *Contrat d'affrétement du navire « l'Elisabeth »*, 31 mars 1617.

2. *Noz serviteurs.* Le texte porte :

خدام ابوابنا العلية

« les serviteurs de Notre Sublime Porte ». Sur l'expression « Sublime Porte » appliquée à la cour des Chérifs, V. *1re Série*, France, t. III, p. 727, note 3.

3. *Chalyl*, le caïd Khalil. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, *Addenda*, Doc. 7, p. 749.

Signé : Fr° Skerone. — M. Preston[1]. — Jacques Fabre[2]. — Duarte Franc° de Silva. — Jan Hendricxsz. Sael. — Phillip Bull.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Traduction officielle.

1. Ce marchand anglais est mentionné plusieurs fois dans le *Journal de Ruyl*, qui le nomme parmi les chrétiens dont il prend congé en quittant Merrakech le 12 novembre 1623. V. *infra*, p. 438. On le retrouve à Safi au mois de mai 1624. V. p. 533.

2. Sur ce personnage, V. *1re Série*, France, t. III, p. XLVIII et *infra* pp. 88, note 1, 89, note 2, 109-111, 137 et note 5.

VI

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A MAURICE DE NASSAU

Recommandation en faveur de Israël ben Chelouha et Moïse Lévi qui se rendent aux Pays-Bas de la part du Chérif pour y vendre des marchandises et faire divers achats.

[Merrakech][1], 14 Sefer 1026 — 21 février 1617.

SIGNE DE VALIDATION

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم المظفرى الناصرى الزيدانى الحسنى الباطمى الهاشمى السلطانى عن الامر العلى النبوى الشريف الحسنى الـلوى الذى دانت لطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة سائر الاقطار المغربية وخضعت لاوامره العلية جبابرة الملوك السودانية واقطارها القاصية والدانية .

الى الرئيس الانجد الاثير الذى له فى سلطنة الملل النصرانية والامم المسيحية القدر الشامخ وفى تدبير مملكتهم وسياستهم القدم الراسخ والعز الباذخ الفُنْدُ مُوريس .

1. La date de lieu a été restituée d'après l'attestation donnée par les marchands chrétiens au bas de la traduction faite par l'interprète Khalil. V. *infra*, p. 19.

امابعـد فانه يرد عليكم خدام دارنا العلية اليهود اسرائيل بن شلوحة وموشى الليوى وجهنا معهم بعض سلعنا وذلك ستة آلاف من الجلد البقرى وستة وثلاثون صندوقا من السكر وثلاثمائة قنطار من عود الصبغ ليبيعوا ذلك ويقضوا بعض اغراضنا من هنالك فاعلموا ان تلك السلعة سلعتنا وجهناها معهم بذمتنا والمراد ان تقبوالهم وقوفا حسناحتى يبيعوا جميع ما توجهوا به على افضل المراد ان شاء الله ويقضوا جميع اغراضنا السلطانية التى فيدنالهم كمانحب ونريد وان تشيعوهم عند انفلابهم فى سفن وثيقة مامونة الى ان يبلغوا لهاذه البلاد فى حفظ الله تعالى وامانته كما هى عادتكم المشكورة مع جميع خدام ابوابنا العلية وكل من ينتسب لكم الى مقامنا العلى ولاتترك من يريد مزاحمتهم اويتعرض لهم فى قضاء اغراضهم وهذا موجبه اليكم وكتب بتاريخ الرابع عشر من صفر عام ستة وعشرين والف .

Huisarchief. — Portefeuille Prins Maurits, 2388. — Original[1].

1. Cette lettre se trouve jointe à la traduction de l'interprète Khalil (V. *infra*, pp. 18-19), à une lettre d'un serviteur de Moulay Zidân à Maurice de Nassau, du 2 mai 1619 (V. *infra*, Doc. XXVI, p. 90), ainsi qu'à deux autres lettres adressées par le Grand Seigneur au dey d'Alger. Ces divers documents ont été réunis par erreur. Sur l'enveloppe qui les renferme se lit cette indication inexacte : « *N° 19. — Brieven van den koning van Barbarye aan Zyne Hoogheid Prins Maurits, 1617.* »

VIbis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A MAURICE DE NASSAU

(Traduction espagnole contemporaine)

[Merrakech], 14 Sefer 1026 — 21 février 1617.

En tête : Translado de carta escrita por Su Magestad de Barbarya al principe Mauritio. El 14 de Orbea[1] de 1026 años.

Este escrito real[2] procede de Mulay Zydan, descendiente de la casa profetica, rey de las tierras de los Moros, al mandado del qual se assujettaran los tirannos, reyes de las tierras de los Negros cun sus provincias lexas y cercanas.

Al virtuosissimo, potentissimo y magnanissimo principe, el qual tiene entre los principes christianos lugar iminente y sublimo, el cunde Mauritio.

Sabra Vuestra Excellencia que los portadores de la presente sun nuestros criados los Judios Israel ben Cheloha y Muchy Levy, cun los quales mandamus algunas haziendas, a sçaber seys mil cueros vacones y trenta y seys caxas de açucar cun trescientos quintales de palo para teñir[3], para que las vendan alla y que del provenido lo emplean en cosas de nuestro servicio, haziendo sçaber a Vuestra Excelencia que las dixas haziendas sun nuestras y que van a nuestra cuenta; por tanto desseamus que Vuestra Excelencia de favor a los dichos nuestros criados, para que puedan vender y emplear sin

1. *Orbea.* Le traducteur a transcrit le mot الرابع Er-Raba qui entre dans le quantième الرابع عشر, le prenant pour le nom du mois Er-Rbia الربيع.

2. Pour ce protocole insuffisamment traduit par l'interprète Khalil, V. *1re Série,* Pays-Bas, t. II, pp. 700, 701.

3. *Palo para teñir,* bois pour teindre, bois de brésil.

empacho lo que llevan, para que cumplen nuestro desseo segun el orden y el memorial que les tenemus dado, el mejor que ser pudiere y que, quando seran para bolver, que les manda Vuestra Excelencia despachar en navio bueno y seguro para que nos lleguen en pas, cun favor de Dios, segun que Vuestra Excelencia suele hazer favor a nuestros criados que mandamus y a todos que de nuestras partes se disen ser, y desseamus que Vuestra Excelencia no suffre que les sea dado impedimiento en el cumplir nuestro desseo.

Pour traduction conforme :

Signé : Chalyl.

Nos, los mercaderes christianos estando al presente en Marruecos, damos fe y verdadero testimonyo el traslado arriba escrito es escrito y firmado de la mano del alcaid Chalil, interprete ordinario del rey Muley Zeiden ¡que Dios guarde! en las lenguas estrangeras, y aver visto el original escrito en arabico, firmado de la mano del propio rey, y por ser verdad lo firmamos de nuestros nombres, al requerimiento de los dichos Ben Cheloha y Levy mençionados en esa carta, por les valer lo que fuera de razon.

En dicho Marruecos, doze de Março de mil y seisçientos y dies y siete años.

Signé : Fr° Skerone. — J^n Fletcher. — M. Preston. — Duarte Franc° de Silva. — J^n Webber. — Jacques Fabre. — Jan Hendricksz. Sael.

Huisarchief. — Portefeuille Prins Maurits, n° 19. — Traduction officielle[1].

1. V. *supra* p. 17, note 1.

VII

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Extrait)

L'absence momentanée du Grand Seigneur a retardé le départ de Quast et des ambassadeurs marocains. — Ceux-ci ont embarqué leurs gens et leurs effets ; ils se disposent à partir eux-mêmes. — Mauvaise volonté qu'ils ont montrée en cette circonstance et raisons qui ont obligé Quast et Haga à enfreindre les instructions données par les États.

Constantinople, 25 février 1617.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Libres Provinces des Pays-Bas-Unis, à La Haye.

En marge, alia manu : Datée du 25 février } 1617.
Reçue le 17 avril }

Hauts, Puissants et Très-gracieux Seigneurs,

. . . . . .

J'avais espéré pouvoir aviser par le présent courrier Vos Hautes Puissances du départ du capitaine Quast[1]. Mais l'empereur turc s'étant retiré pendant quelques jours dans une maison de plaisance, les ambassadeurs du Maroc n'ont naturellement pas pu obtenir leur congé dans les délais voulus. Toutefois, j'ai si vivement insisté auprès du vizir azem, que celui-ci a conduit aujourd'hui Leurs Seigneuries auprès de Sa Majesté, dans la dite maison de plaisance, et là, il leur a fait baiser les mains de l'Empereur, en promettant de leur donner demain leurs lettres et dépêches pour qu'ils puissent partir sur-le-champ. Aussi ont-ils embarqué leurs effets et la plupart

1 V. Doc. IV, p. 8.

de leurs gens, esclaves des deux sexes qu'ils ont achetés ici pour le service de leur roi ; de sorte que j'ai la certitude qu'ils ne tarderont plus à s'embarquer eux-mêmes.

J'ai eu beaucoup de peine à obtenir le congé de ces ambassadeurs et à les faire partir sans les indisposer[1]. Ce sont des gens qui ont peu de tact et encore moins de politesse ; ils ne se sont pas plus dépêchés que s'ils se moquaient de leur congé ; au contraire, ils ont cherché à faire retenir le vaisseau ici pour leur bon plaisir, tant par le vizir azem que par le mufti et d'autres grands.

Aussi, avant d'avoir obtenu ce résultat, nous voyions très bien, le capitaine et moi, que, s'il fallait d'une part compter avec les instructions données au dit capitaine[2], il y avait d'autre part lieu de considérer qu'en nous conformant à ces instructions, nous aurions non seulement fait perdre à Vos Hautes Puissances le fruit de leurs grands bienfaits, mais encore encouru l'inimitié de toute la cour, du vizir azem, du mufti, et même de l'empereur turc lui-même, qui n'aurait pas admis nos raisons d'agir ainsi en cette circonstance[3].

. . . . . .

A Constantinople, le xxv février 1617.

Signé : C. Haga.

Op den rug : Hoge ende Mogende Heeren, de Heeren Staten Generael van de Vrye Vereenichde Nederlandtsche Provintien, Sgravenhage.

In margine, a la manu : Date 25 February } 1617.
Recep. 17 April }

1. La répugnance qu'éprouvaient les ambassadeurs à quitter Constantinople s'explique sans doute par le fait qu'ils n'avaient pu encore obtenir ce qu'il étaient venus solliciter. V. *infra* p. 26, note 2.

2. V. *supra* p. 1, note 4.

3. Dans une lettre du 11 mars 1617, Cornelis Haga annonçait aux États-Généraux que le capitaine Quast avait enfin mis à la voile le 4 du même mois et que les ambassadeurs marocains, qu'on n'avait pu décider à monter à bord, étaient partis en barques le lendemain pour rejoindre le navire hollandais. *Staten-Gen., 7076, Lias Constantinopel 1617-1619.* Le 26 avril, Quast écrivait lui-même aux États, en vue de Malaga, qu'il avait quitté Constantinople le 4 mars. *Staten-Gen., 5465, Lias Admiraliteit 1617.* Sur ce départ et sur le séjour de l'ambassade marocaine à Constantinople, cf. ci-dessous p. 27 et le *Journal de Quast*, pp. 47-49.

Hoge Mogende ende Genadichste Heeren,

. . . . . .

Ick hadde well verhoept, dat met dese poste Uwe Hoog Mogende soude hebben geadvyseert van 't vertreck van den capiteyn Quast, maer alsoo den Turxschen keyser eenige daegen absent is geweest in seecker lusthoff, hebben de ambassadeurs van Morocca haer op den bestemden tyt nae gewoonte niet kennen licentieren, evenwell soo veel by den visyr azem te wege gebracht, dat Haere Edele op huyden by Syn Majesteyt in dito lusthoff geleyt ende daer de handen heeft doen cussen, beloovende haere brieven ende depechien op morgen te sullen geven, op dat datelyck daernae mogen vertrecken, tot welcken fyne haere goederen ende meeste volck, slaven ende slavinnen, hier tot dienste van haeren Coninck gekoft, oock gescheept hebben, sulx dat ick vertrouwe, dat het hier niet langer sullen maecken.

Ick heb seer groote moeyte gehadt om dese ambassadeurs van hier te doen expedieren ende met vrundtschap te scheyden, daertoe syluydens, menschen van cleyn beleyt ende veel minder beleeftheyt, weynich naersticheyt gedaen hebben, niet anders als off haer aen de expeditie niet gelegen waer, maer ter contrarie soo door den visyr azem als den mufti ende andere grooten gearbeydt, om het schip tot haer appeteyt hier te houden; sulx dat soo well ick als den capiteyn, eer wy de saecken soo verre gebracht hebben, aen d'eene zyde siende den last hem gegeven, aen d'andere zyde dat, den selvigen naecomende, niet alleen den danck van de groote weldaden, die Uwe Hoog Mogende bewesen hebben, souden verliesen, maer oock daer beneffens ons met dese gansche corte, den visyr azem, den mufti, jae den Turxschen Keyser selffs, by de welcke onse redenen in soodanige saecken niet aengenomen werden, inimiqueren.

. . . . . .

In Constantinopoli, den xxv^en^ February 1617.

Was geteekend: C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. 7076. — Lias Constantinopel 1617-1619. — Original.

VIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réception de deux lettres : l'une de l'amirauté de Middelbourg, l'autre de l'amirauté de Rotterdam. — L'amirauté de Rotterdam a joint à sa lettre : 1° un mémoire concernant les prises ramenées aux Pays-Bas par Samuel Pallache ; 2° l'obligation de vingt mille florins souscrite par le dit Pallache à la Généralité. — Une copie authentique de ces pièces sera remise à Jancart.

La Haye, 18 mars 1617.

En tête : Samedi, le XVIII mars 1617.

. . . . . .

En marge : Amirauté de Middelbourg. Pallache. — Amirauté de Rotterdam. Pallache.

Il a été reçu et lu une lettre du collège de l'amirauté de Middelbourg, datée du XI de ce mois[1], et répondant à la lettre de Leurs Hautes Puissances en date du XVIII janvier passé[2], par laquelle Leurs Hautes Puissances demandaient une déclaration qui leur fît savoir quelles prises avaient été amenées en Zélande par feu Samuel Pallache avec les vaisseaux du roi du Maroc et combien les prises avaient été vendues[3].

Il a été reçu et lu une lettre du collège de l'amirauté de Rotterdam, datée du XI février dernier[4], et répondant à la lettre de Leurs

1. Cette lettre se trouve au Rijksarchief, *Staten-Generaal, 5464, Lias Admiraliteit 1617*. Elle faisait savoir aux États que le compte établi par le maître des ventes de l'Amirauté, Van der Vere, avait été remis aux députés de l'amirauté de Rotterdam et que c'était à ce collège que devait s'adresser Jacques Jancart.

2. V. *supra*, p. 7, note 1.

3. V. *supra*, p. 6, note 1.

4. Cette lettre se trouve au Rijksarchief, *Stat. Gen., 5465, Lias Admiraliteit 1617*.

Hautes Puissances du XVIII janvier passé, par laquelle Leurs Hautes Puissances demandaient à savoir combien avait produit la vente des prises faites sur les ennemis du roi du Maroc par feu Samuel Pallache avec les vaisseaux du Roi, et amenées à Rotterdam, etc. Le Collège n'a pas voulu manquer d'envoyer le mémoire ou compte des cent cinquante-deux caisses de sucre, deux tonneaux, un muid et six petits tonneaux et demi de sirop, ainsi que des deux barques avec lesquelles les prises susdites ont été amenées à Rotterdam et en Zélande, bref, de la prise telle qu'elle a été mise en vente et répartie, conformément à l'arrêt de Leurs Hautes Puissances[1].

Il a également envoyé l'obligation authentique signée par feu Samuel Pallache à l'occasion des vingt mille florins que lui a avancés la Généralité[2].

Après délibération, il a été décidé et résolu de faire faire une copie authentique de toutes ces pièces, et de remettre cette copie aux mains du Français[3] envoyé ici par Sa Royale Majesté du Maroc, avec mission d'examiner la gestion du susdit Samuel Pallache et de son frère et particulièrement de prendre connaissance de l'obligation susdite.

Boven: Sabbati, den XVIII^en Meerte 1617.

. . . . . .

In margine: Admiraliteyt Middelburg. Pallache. — Admiraliteyt Rotterdam. Pallache.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Middelburch, gedateert den XI^en deses, houdende antwoort opten brieff van Haere Hoog Mogende van den XVIII^en January lestleden, daerby deselve hebben versocht geadverteert te werden by declaratie, wat prinsen dat in Seelandt by wylen Samuel Pallache mette schepen van den coninck van Marocos syn ingebracht en wat deselve vercocht syn.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van de gecommitteerde raden ter admiraliteyt binnen Rotterdam, gedateert den XI^en February lestleden, hou-

1. V. la *Résolution des États* du 30 avril 1615, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 548.

2. V. *supra*, p. 6, note 2.

3. Jancart. V. *supra*, p. 5, note 4.

dende voor antwoort opten brieff van Haere Hoog Mogende van den XVIII^en January daer te vooren, daerby Haere Hoog Mogende hebben begeren te weeten, wat van de prinsen door wylen Samuel Pallache, mette schepen des conincx van Marocos op syne vyanden genomen, tot Rotterdam ingebracht, by vercoopinge geprocedeert was etc., dat sy nyet en hebben willen laten te senden de memorie ofte reeckeninge van de hondert tweenvyftich kisten zuyckeren, mitsgaders twee pypen ende een ocxhooft ende sess ende een halff vaetgens syroope, ende noch twee beregens, daermede de voorschreven prinsen tot Rotterdam ende in Seelandt syn ingebracht, alles in 't corte, soo deselve prinse conform Haere Hoog Mogende vuytspraecke gebeneficieert ende gerepartieert is, daerby sy de autentycke obligatie van wylen Samuel Pallache aengaende de twintich duysent ponden, by 't landt gedebourssеert, goet hebben gevonden te voegen etc.

Is nae deliberatie verstaen ende geresolveert dat men van alles sal doen maecken copie autentyck ende deselve leveren in handen van den Fransman, alhyer by Syne coninckclycke Majesteyt van Marocos gesonden, met last omme kennisse te nemen van de administratie van den voorschreven Samuel Pallache ende desselffs broeders, ende namentlyck oock van de voorschreven obligatie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 564, f. 91 v°.

IX

LETTRE DE CORNELIS HAGA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

La mission marocaine avait pour objet une demande de secours qui a été accordée. — Envoi de présents à Moulay Zidân. — Départ de Quast.

Constantinople, [fin mars[1]] 1617.

Hauts, Puissants et Très-gracieux Seigneurs, Messeigneurs,

. . . . . .

L'objet des négociations des ambassadeurs du Maroc était la demande d'un secours de quelques navires, galères et matelots d'Alger. Cette demande a été accordée[2] et le Pacha a reçu l'ordre

1. La présente lettre est précédée d'un duplicata d'une dépêche de Cornelis Haga du 11 mars. Elle a été écrite pendant ce même mois, comme l'indique l'expression « le 9 courant » dont se sert C. Haga pour dater le départ du capitaine Quast des Châteaux, qui eut lieu en mars. V. *supra* p. 21, note 3.

2. Le fait devait être tout récent et ce n'était peut-être pas sans peine que Abd el-Aziz (V. *infra*, p. 44 et note 2), qui était demeuré à Constantinople après le départ de ses compagnons, avait pu obtenir le secours désiré. Il avait été retenu à Constantinople, au dire du capitaine Quast (V. *infra*, p. 49) par une grave maladie ; mais cette maladie n'était sans doute qu'un prétexte, si l'on en croit ce qu'écrivait à Louis XIII l'ambassadeur de France Harlay de Sancy, à la date du 11 mars 1617 : « L'adjoinct de l'ambassadeur du roy de Fez a esté expedié d'icy, où l'ambassadeur demeure encores, craignant de retourner à son maistre sans avoir rien advancé de ce pourquoy il estoit venu, car il n'ha jusques icy obtenu ny secours contre le roy d'Espagne, comme le demandoit par ses lettres led. roy de Fez, ny ordre à ceux d'Alger de ne s'empescher aux troubles qui se pourroient eslever en ses royaulmes, comme en ha de bouche son ambassadeur sollicité le visir et le moufty, ains a esté d'icy envoyé avec une simple lettre de responce plaine de belles parolles et de vent, laquelle j'envoyeray, Dieu aydant, la coppie à V. Mag^té par le prochain ordinaire, n'ayant eu le loisir d'en faire la traduction par cestuy-cy... » *Bibliothèque Nationale, Ms. fr. 16148, ff. 55v°-56.* Harlay de Sancy confond dans ce passage le roi de Fez et le roi de Merrakech. D'après d'autres témoignages (V. *infra*, p. 27, note 1) c'est contre le roi de Fez et non contre l'Espagne que Moulay Zidân sollicitait du secours. Fez, qui échappait à son autorité, obéissait plus ou moins à son neveu Moulay Abdallah.

de fournir de là-bas la dite assistance quand il en serait requis par le roi Moulay Zidân[1]. On a ensuite renouvelé l'amitié qui existait de longue date entre ces royaumes et les empereurs turcs, et qui avait été interrompue pour un temps[2]. Sa Majesté a envoyé au roi Moulay Zidân un cafetan, une épée et un sceptre, comme elle a coutume de le faire aux princes ses vassaux et tributaires.

. . . . . .

Le capitaine Quast est parti des Châteaux le 9 courant, les ambassadeurs marocains étant venus à son bord le même jour. Le vent jusqu'ici a été très-favorable, de sorte que le capitaine doit avoir eu bon voyage et se trouver maintenant dans la Méditerranée.

. . . . . .

A Constantinople, le. . . . 1617.

De Vos Hautes Puissances le très-fidèle et très-humble serviteur,

Signé : C. Haga.

Hoge, Mogende ende Genadichste Heeren, Myne Heeren,

. . . . . .

Het genegotieerde van de ambassadeurs van Morocca is geweest versouck van assistentie van eenige schepen, galeyen ende volck vuyt Argiers, 't welck geconsenteert is, ende den Passa bevolen van daer, op het ver-

1. Wijnant Keyser, consul des Pays-Bas à Alger, dans sa lettre aux États-Généraux des 15 juillet-3 septembre 1617 (*Rijksarchief, Stat. Gen., 7076*), écrit, le 16 juillet, à propos de Soliman Raïs, dont on lui représentait comme très possible la nomination à la vice-royauté d'Alger : « D'aucuns prétendent que le dit Soliman viendrait ici pour faire la guerre, de ce côté, au roi de Fez et prêter ainsi assistance au roi de Merrakech. C'est ce que la suite nous apprendra. » Dans une autre lettre (*Ibid.*) des 8 septembre 1617-2 février 1618, Wijnant Keyser, après avoir parlé, à la date du 8 septembre, du même Soliman Raïs, nommé capitaine de la mer par le Grand Seigneur, de la flotte de soixante-dix galères qu'il commandait et d'une tempête où trois de ces galères avaient péri, ajoute : « Sur une des trois galères qui ont péri se trouvait l'ambassadeur du roi du Maroc, qui apportait beaucoup de présents du Grand Seigneur à ce roi et l'offre d'un secours qui lui viendrait d'ici même, Alger, soit par mer, soit par terre, selon son désir. C'est l'ambassadeur qui passa avec Quast en se rendant à Constantinople. Le pacha d'ici a dépêché un courrier au Maroc et offert ses services. » L'ambassadeur dont parle ici Wijnant Keyser ne peut être que Abd el-Aziz.

2. Sur les anciennes relations entre la Turquie et le Maroc, V. *1re Série*, France, t. II, p. 99, note 6, t. III, p. 3 et Pays-Bas, t. II, pp. 625-628.

souck van den coninck Mula Sedan, deselvige assistentie te doen. Hebben voorts de vrundtschap, die van ouden tyden tuschen die rycken ende de Turxsche keysers geweest is ende een tyt lanck geïntermitteert was, gerenoveert.

Syn Majesteyt heeft aen den coninck Mula Sedan een veste met een swaert en schepter gesonden, gelyck gewoon is aen de princen, syne vassalen ende tributarissen, te doen.

. . . . . .

Den capiteyn Quast is op den IX^en^ deses van de Casteelen t' seyl gegaen, synde op den selvigen dach de ambassadeurs van Morocca aen boort gecomen. De wint is tot nochtoe seer favorabel geweest, sulx dat apparentelyck goede voorspoedt gehadt sull hebben ende jegenwoordich in Mari Mediterraneo wesen.

. . . . . .

In Constantinopel, den 1617.

Uwe Hoog Mogende getrouste ende onderdanichste dienaer,

Was geteekend : C. Haga.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. 7076. — Lias Constantinopel 1617-1619. — Original.

X

DÉCLARATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Ils ne peuvent obliger les fils de Joseph Pallache à se rendre au Maroc contre leur gré. — Jancart peut, en se conformant aux lois du pays, intenter une action en justice à Joseph Pallache. — Les parties devront signer chacune leur déclaration; il leur en sera délivré copie ainsi que des pièces produites par les amirautés de Rotterdam et de Middelbourg au sujet des prises ramenées aux Pays-Bas par feu Samuel Pallache.

La Haye, 24 avril 1617.

En tête : Acte pour Jacques Jancart[2], commis du roy de Marocos.

Les Estats-Generaulx des Pais-Bas Uniz, ayants en leur assemblée ouy le rapport des pretensions et action que Jacques Jancart, commis du roy de Marocos Muley Sidan, en vertu de la procuration qu'il a de Sa Majesté, a intenté par devant eulx, contre Josephe et Moyse Pallache, ensemble veu et examiné la demande, response, replique et duplicque des parties, par icelles respectivement exhibez par escript, et sur le tout meurement advisé et deliberé[3], ont iceulx Seigneurs Estats entendu et déclaré, comme ils entendent et declarent par cestes :

Si avant que ledict Moyse Pallache, ou quelque autre des enffans dudict Josephe Pallache vueillent aller à Marocos suivant la demande

1. La présente minute semble être celle de la Déclaration qui fut jointe par les États-Généraux à leur lettre du 10 mai 1617 envoyée à Moulay Zidân (Doc. XIII, p. 36).

2. Sur ce personnage et sa mission aux Pays Bas, V. *supra*, p. 5, note 4.

3. Par une Résolution en date du 29 mars 1617 et sur la requête de Jacques Jancart, les États avaient nommé deux commissaires pour entendre contradictoirement le dit Jancart et les Pallache. *St. Gen., Resol., reg. 564. f. 102.*

dudict Jancart, qu'ils le pourront faire, sans que Leurs Seigneuries les y peuvent aultrement contraindre contre les uz, coustumes et droicts de ces pays :

Et, ayant ledict Jancart à pretendre quelque aultre chose audict Josephe Pallache, ou ses enffans, qu'il pourra instituer son action par voye de justice contre luy, comme il trouvera bon, suivant lesdicts uz, coustumes, droicts et privileges de ces pays.

Ordonnans aux ambedeux parties de signer leurs escripts et que à chacune d'icelles en soit donné copie autentique, comme aussy des rescriptions et declarations des collieges des admiralitez de Rotterdam et Middelbourg des butins et prinses que feu Samuel Pallache, agent de Sadicte Royale Majesté, a faict en mer sur les ennemis dudict seigneur roy de Marocos avec les navires d'icelle Sa Majesté et envoyé esdictes villes de Rotterdam et Middelbourg ausdicts colleges des admiralitez[1].

Ainsy faict en l'assemblée desdicts seigneurs Estats-Generaulx, à La Haye, le vingt-quatriesme jour du mois d'apvril, l'an seize cens dix-sept.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3332. — Actenboek 1617-1623, f. 15 v°. — Minute.

1. Sur les prises faites par Samuel Pallache et sur l'enquête dont elles étaient alors l'objet, V. *supra*, Doc. III, pp. 5-7, Doc. VIII, pp. 23-24 et *infra*, Doc. XIII, pp. 36-37.

XI

LETTRE DES CAÏDS DE SAFI[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Quast est revenu de Constantinople avec l'ambassade marocaine. — Au nom du Chérif qui est éloigné de Safi, les gouverneurs remercient les États du bon traitement dont les ambassadeurs ont été l'objet. — Un navire anglais se rend aux Pays-Bas avec Quast : il porte une cargaison de sucres et de cuirs destinée à Moïse Lévi et Israël ben Chelouha. — Quast a capturé à Safi un navire pirate qui avait vendu sa cargaison à Juda Lévi, agissant au nom du Chérif, mais s'est trouvé, de ce fait, dans l'impossibilité d'en effectuer la livraison. — Les gouverneurs prient les États de faire restituer à Moïse Lévi et à Ben Chelouha la somme versée d'avance par Juda Lévi au vendeur. — Le Chérif leur écrira à ce sujet.

Safi, 8 mai 1617.

Au dos, alia manu : Receptum den v^en^ July 1617.

Plus bas, propria manu : Messeigneurs les seigneurs les Etats-Generaulx des Provinces-Unis du Pays-Bas, à La Haye.

En tête, alia manu : Date 8 Mey } 1617.
Recep. 5 July }

Messeigneurs,

Servira sette pour accompagner le present porteur capitaine Quast, lequel est revenu de salud de son voyage de Constantinople, aiant raporté les embassadeurs que le Roy, nostre sire, y avoit envoyés, et nous ont fect recist du bon traictement qui leur a faict pendant

1. Il y avait sans doute à Safi un caïd de la Kasba et un caïd de la ville (medina).

leur voyage, dont vous en remercyons[1]. Et, d'autant que Sa Majesté est esloingné de bien douze jours de sette ville[2] et que le porteur desire se acheminer, est occasion qu'il ne vous porte nulle lettre de luy ; se sera, Dieu aidant, par le premier[3]. En sa compagnye va un navire englois dont le maistre s'appelle Jehan Crenan, et le marchand Jehan Flecher[4], dans lequel a esté chargé par Juda Levy pour compte de Sa Majesté deulx cents vingt-deulx casses de sucres et cent cinquante cuirs des Indes pour dellivrer par dela à Mouchy Levy[5] et Israel ben Celoua[6], envoyés par dela y a environ un moys avec aultres marchandises pour service de Sa Majesté ; vous suppliant ne leur soict donné nul empeschement et leur assister de vostre faveur. Pour ne perdre la comoditté de la compagnie de vostre navire, il ne porte nulle lettre du Roy ; se sera, Dieu aidant, par le premier.

Vostre navire, à son arrivée, a prins icy un navire piratte[7] qui avoit vendu ce qu'il avoit audict Juif[8] pour compte de Sa Majesté et, pour assurance qu'il conpliroit avec luy au temps [qu'ils] avoient convenu, luy avoit laissé en mains huict mil quatre cents trente onces qui sont huict cents quarante-trois ducats et, avant le temps espiré, vostre navire l'a prins. Partant nous vous supplions que ledict argent soict rendu ausdicts Levy et Ben Celoua, et Sa Majesté vous en pourra escrire par la premiere comoditté. Nous avons fect demander ledict argent par deça au capitaine Quast, lequel n'a vollu toucher à riens, remetant le tout à voz prudences. Sy par deça vous

1. Sur cette ambassade marocaine, V. *supra* les lettres de Cornelis Haga aux États-Généraux, pp. 1, 3, 8, 20, 26.

2. Moulay Zidân se trouvait à cette époque dans le Draâ, comme il ressort de la date d'une lettre de Saint-Mandrier à Louis XIII. V. *1re Série*, France, t. III, p. 14. Il était sans doute occupé à réprimer une révolte, comme il s'en produisait si souvent dans le sud. Cf. *infra*, pp. 243 et 259 ; France, t. III, pp. 191-192.

3. Sous-entendu : porteur.

4. John Fletcher. Ce personnage figure au nombre des marchands chrétiens, séjournant au Maroc, dont les signatures suivent la traduction espagnole publiée ci-dessus, pp. 18-19, de la lettre de Moulay Zidân à Maurice de Nassau.

5. Moïse Lévi. V. *supra*, Doc. V, p. 11 et Doc. VI, p. 16.

6. Israël ben Chelouha. V. *ibidem*.

7. Sur les détails de cette capture ainsi que sur les réclamations auxquelles elle donna lieu de la part des agents du Chérif aux Pays-Bas, V. ci-dessous le *Journal de Quast*, p. 50, la *Requête de Moïse Lévi et Israël Ben Chelouha*, p. 67 et la *Requête de Joseph Pallache*, p. 72. Le pirate s'appelait Cornelis Hendriksz. de Witte.

8. Juda Lévi. V. p. 283, note 1.

pouvons fere service, vous plaira nous honnorer de voz comandements.

Priant Dieu, Messeigneurs, vous donner toute prosperité.

Voz amis à commandement les gouverneurs de Çafy,

Première signature[1] : عبد المقام العلى ..... الجزولى لطف الله به

Deuxième signature[2] : مملوك مولانا نصره الله .....

En Çafy, à 8 de may 1617.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original[3].

1. « Le serviteur de la Haute Majesté ..... el-Guezouli. Dieu lui soit propice ! ». Les points suspensifs correspondent à une partie illisible de la signature ; mais on voit par son ethnique que ce caïd appartenait à la famille El-Guezouli, dont deux autres membres nous sont par ailleurs connus. L'un avait été chargé en 1612 par Moulay Zidân d'une mission en France (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 106-108, 131-133, 138, 142, 161, 174, 191, 195, 733, 743); l'autre, comme on le voit dans le *Journal de Ruyl* (V. *infra*, p. 273 et note 5), fut également caïd de Safi.

2. « L'esclave de Notre Maître, Dieu le rende victorieux ! ..... ». Les points suspensifs correspondent à un nom illisible.

3. La présente lettre fut remise aux États-Généraux par le capitaine Quast, le 5 juillet, en même temps que son *Journal*. V. *infra* p. 39, note 1. Dans la même liasse se trouve une autre lettre de teneur presque identique, adressée à Maurice de Nassau, et dont les États prirent connaissance le 6 juillet. *Resol., reg. 564, f. 201*. On n'y relève, en dehors des points traités dans la lettre aux États, que cette phrase : « Vostre serviteur le sieur Harteman a abaissé pour avoir quelques chevaulx pour Son Excellence. Nous luy en avons fect voir aucuns, mais n'en a trouvé nul propre, pour estre les meilleurs chevaulx avec le Roy à l'armée ».

XII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États de joindre sa lettre à celle qu'ils veulent écrire au Chérif. — Il leur demande de dire à ce prince qu'il s'est ruiné à son service, qu'il n'a pu tenir son rang que grâce à leur assistance, et que lui et son fils ont toujours été dévoués à Sa Majesté.

[La Haye, avant le 10 mai 1617[1].]

Au dos : Josephe Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan.

Hauts et Puisents Messeigneurs les Estads Generaux,

Josephe Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan, diet qu'il a entendu que Vos Altesses veut escrire au Roy quelques letres[2] à la requisision de Jacques Jancart, Fransois, et ensy prie bien humblement à Vos Altesses leur plaissa de luy premetre de mestre dans leur paquet de letre une siene pour ladicte Magesté, par laquelle luy veut donner entendre son estadt, et par aultre voye crains quy ne sera donné en propres mains ; et en cesi Vos Altesses luy fera particullier favor ; ausi escrire à Sadicte Magesté en l'estadt que je suis, que si n'eusse esté la asistance de Vos Altesses[3] je usse pati, et come est notoire que je suis entré yci, au pays, riche, et que j'ay depandu touts mes biens, et que Sa Magesté soit servy de regarder

1. Cette date du 10 mai est celle à laquelle les États prirent la requête en considération et autorisèrent Pallache à joindre sa lettre à la leur, à la condition toutefois d'aviser le Chérif que cette adjonction avait été faite sur la demande du dit Pallache. *Resol., register 564, f. 149 v°.*

2. V. Document suivant.

3. Joseph Pallache sollicita à de nombreuses reprises cette assistance des États-Généraux qui lui allouèrent différentes sommes, soit à titre de gratification, soit pour le payement de son loyer. V. les Résolutions des États, années 1617-1628, *passim.*

mes afaires aveq bon oeil et se vouloir interer[1] de la verité ; et come touts jours, en vie de mon feu frere Samuel Pallache, avons asisty, mon fils Moisse et moy, en son service ; et tout les ambassadeurs quy ont esté ici de la part du Roy a mon fils Moisses servi aveq bone diligence et afaction, comme Vos Altesses est tesmoign, que de tout Vos Altesses sera servy de escrire au Roy mon maistre, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original[2].

1. Hispanisme : *enterar,* renseigner, informer.

2. Ce Document est de la main de Joseph Pallache. Les requêtes de cette époque ne portent souvent pas de signature.

XIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils ont facilité la mission de Jancart et nommé une commission pour l'entendre contradictoirement avec Joseph et Moïse Pallache. — Une copie de la déclaration des États a été délivrée aux parties. — On a remis à Jancart les documents qui concernent les avances faites à Samuel Pallache, sur l'ordre des États, par les collèges d'amirauté. — Les États renouvellent au Roi leurs offres de service et transmettent, avec leur lettre, une lettre de Joseph Pallache.

La Haye, 10 mai 1617.

En marge : Au roy de Marocos. — *Alia manu :* 10 Mey 1617.

Sire,

Le sieur Jancart, François, serviteur de Vostre Majesté, a presenté en nostre assemblée la lettre de Vostre Majesté à nous escripte, datée en Marrocques le 24e de Chuel l'an 1025[2], et, ayants icelle leue avec toute deue reverence et respect, avons, suivant le bon plaisir de Vostre Majesté, faict et donné audict sieur Jacques Jancart toute favorable et equitable addresse et direction en tout ce qu'il a requiz de nous de la part de Vostre Majesté, conforme aux uz, coustumes, droicts et privileges de ces pays, et luy faict ouverture de la cognoissance que nous avions des pretensions de Vostre Majesté à l'encontre de feu Samuel, Josephe et Moyse Palache, par l'instruction que nous en avoient donné les colleges des admiraultez de

1. Pour l'intelligence de ce Document, V. ci-dessus la *Déclaration des États-Généraux* (Doc. X, pp. 29-30), et les renvois indiqués dans les notes.

2. V. cette lettre, datée du 4 novembre 1616, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 714.

Rotterdam et de Middelbourgh, mesmes ordonné quelques commissaires pour ouyr parties et nous en faire fidele rapport ; par devant lesquelz ledict sieur Jancart a faict et exhibé par escript sa demande, Josephe et Moyse Pallache ont respondu, Jancart replicqué et Pallache duplicqué ; ayants en aprez ambedeux parties demandé et requiz de nous une declaration, ainsy que, en bonne justice et equité, nous trouverions convenir ; de maniere que, ce ensuivant, ayants meurement et avecq attention ouy le rapport desdicts noz commissaires, et visité et examiné en nostre plaine assemblée toutes les pieces et papiers desdictes parties, ensemble ce que verbalement elles ont davantage produicts et plaidoiez, et sur le tout deliberé comme il convenoit, nous avons prononcé la declaration icy jointe et faict donner à parties copies d'icelle. et, audict Jancart, autenticquement des desbourssemens faicts par lesdicts colleges des admiraultez aux equippages, par eulx faicts par nostre ordre et commandement, à la poursuite de feu Samuel Pallache, agent de Vostre Majesté prez de nous, pour le service d'icelle, soubz promesse de rembourssement, comme audict sieur Jancart il est apparu, lequel nous attendrons de Vostre Majesté en sa premiere commodité ; d'aultant que, en cela, nous avons suivi et nous sommes appuyez sur le credit de Vostre Majesté, porté par ses royales lettres de creance à nous escriptes, lesquelles authorisoient ledict feu sieur Samuel Pallache son agent[1].

1. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 174. — On ignore ce qu'il advint de l'enquête instituée par Jacques Jancart au nom du Chérif. D'un mémoire relatif au produit de la vente des prises faites par Samuel Pallache et qui a été classé par erreur sous la cote *Stat. Gen., 5463, Lias Admiraliteit 1615*, bien qu'il soit postérieur à la mort du dit Samuel (5 février 1616), et d'une lettre de l'amirauté de Rotterdam aux États du 2 septembre 1617 (*Stat. Gen., 5465, Lias Admir., 1617*), il résulte que, conformément à une Résolution des États du 30 avril 1615 (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 548), ce produit, déduction faite de ce qui avait été restitué aux anciens propriétaires des navires, avait été ainsi réparti : un dizième au roi du Maroc, un tiers des neuf dixièmes restant à Samuel Pallache, un autre tiers au capitaine Jan Slob, et le dernier tiers à partager entre Pallache, le capitaine, les officiers et les matelots ; que les États, créanciers de Moulay Zidân, avaient prélevé et retenu les parts attribuées à celui-ci et à Pallache, et qu'après déduction de ces prélèvements et payement de quelques dettes personnelles de Pallache (V. *infra*, p. 41, note 1), le Chérif était encore redevable aux États, sur l'obligation de vingt mille florins souscrite en son nom par Samuel et Joseph Pallache et pour certains frais de justice occasionnés par les prises, d'une somme de onze mille trois cent vingt-sept florins. Un peu plus tard, dans une lettre

Si, en aultre chose, nous ayons moyen de complaire et servir bien humblement Vostre Royale Majesté, icelle nous trouvera à cela tousjours très-prompts et très-volontaires, pour l'accomplissement du traicté faict entre Vostre Majesté et nous[1]; en quoy nous ne manequerons jamais de nostre part, comme nous attendons et confions de mesme de Vostre Majesté.

Nous avons permiz audict Josephe Palache, à sa requisition, de joindre ici sa lettre à Vostre Majesté[2] pour la plus seure adresse, esperans qu'icelle l'aura agreable; priants Dieu Tout-Puissant, Sire, etc.

Actum le xe de maie, l'an de Jesu-Christ 1617.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

à Moulay Zidân (V. *infra* p. 63), les États affirmaient que les Pallache n'avaient « recouverts aultres biens et prinses en mer avec les navires de Vostre Majesté ou aultrement que ceulx qui ont esté donnés et delivré par inventaire par noz colleges des admiraultez à Jacques Jancart ». Il est probable que ces constatations mirent fin aux poursuites de Jacques Jancart. — A la date du 2 mai 1620 (V. *infra* Doc. XXXVII, p. 127), les États n'avaient encore rien perçu des sommes qui leur restaient dues par Moulay Zidân.

1. *Du traicté faict entre Vostre Majesté et nous:* le traité du 24 décembre 1610. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 577-585.

2. V. le Document précédent, p. 34 et note 1.

XIV

JOURNAL DE QUAST[1]

(Extraits)

28 juillet 1616. — 28 juin 1617.

Au recto de la couverture : Amirauté. — Journal du capitaine Quast relatant le voyage qu'il a fait sur les côtes de l'Espagne et du Maroc, ainsi que dans le détroit de Gibraltar, jusqu'à son arrivée à Constantinople, 1616. — Littera H, Loquet G, n° 27[2].

Au verso de la couverture : Aux Seigneurs États-Généraux.

En titre, sur la première page : Journal tenu par le capitaine Quast, lors de son voyage sur les côtes de l'Espagne et du Maroc, ainsi que dans le détroit de Gibraltar, jusqu'à son arrivée à Constantinople, en l'an 1616.

En tête : Journal tenu par le capitaine Hillebrant Quast, lors de son voyage sur les côtes de l'Espagne et du Maroc, ainsi que dans le

1. Par une Résolution du 19 avril 1616, les États-Généraux, sur la demande du Chérif, avaient résolu de mettre un de leurs navires à sa disposition. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 648-651, 659-662 et 679. Le capitaine H. Quast, qui commandait le navire « Den Oraingenboom », reçut pour instructions de transporter à Safi Joseph Pallache, de prendre ensuite à son bord, pour les conduire à Constantinople, les ambassadeurs que Moulay Zidân se proposait d'y envoyer et de les ramener au Maroc. *Ibidem*, p. 685. Sur cette mission de Quast, qui fait l'objet du présent *Journal*, cf. *ibidem*, pp. 694-695, 698-713, 723-724, 727-730, France, t. III, pp. 1 et 2 et ci-dessus pp. 1, 3, 8, 20, 26 et 31. Il a paru inutile de signaler en note tous les points sur lesquels les Documents auxquels l'on renvoie ici confirment ou complètent les données du *Journal*. — Celui-ci fut remis par Quast à l'assemblée des États-Généraux, le 5 juillet 1617, date à laquelle il comparut devant elle pour rendre compte de son voyage. *Staten Gen., Resol., reg. 564, f. 200 v°*.

2. Sur cette référence, V. *infra* p. 61, note 1.

détroit de Gibraltar, jusqu'à son arrivée à Constantinople, en l'an 1616.

. . . . . .

Item. le même jour [28 juillet 1616] au soir, le vent étant le même [nord], nous vîmes la terre du Maroc. Nous conjecturâmes que nous étions devant le cap Cantin : la terre était au sud-est par rapport à nous. Nous nous trouvions à environ cinq milles de la côte et nous faisions voile vers le sud-sud-ouest.

Item. le 29 du même mois, au matin vers dix heures, nous arrivâmes en rade de Safi ; nous y jetâmes l'ancre et nous trouvâmes trois vaisseaux marchands au mouillage : deux de ces vaisseaux étaient français ; le troisième avait pour capitaine Jean Broer, de Durgerdam. et pour armateur Jan Hendriksz. Zaal, de Hoorn.

Nota. Item, le 2 août. monsieur Hartman est parti pour Merrakech avec les Juifs[1].

Item, le 17 août, dans l'après-midi, un navire de commerce marseillais s'est joint à nous en rade de Safi. Il venait de Marseille.

Item, le 18, au matin, est encore venu se joindre à nous, en rade de Safi, un navire de commerce hollandais, sur lequel se trouvait le trafiquant Balthazar de Visscher[2]. Il venait de Sainte-Croix[3].

Item, le 21, au matin, s'est joint à nous, en rade de Safi, un navire de commerce anglais. Il venait de Londres.

1. On ignore qui seraient, outre Joseph Pallache, le Juif ou les Juifs que ce pluriel semble mentionner. Joseph Pallache est le seul Juif présenté dans les autres Documents comme étant venu des Pays-Bas au Maroc avec le capitaine Quast. Il portait au Chérif une lettre des États. V. *1re Série*, Pays Bas, t. II, p. 708 et note 1.

2. C'est évidemment le personnage qui figure sous le nom de Balthazar Piscator parmi les signataires d'une attestation en faveur de P. M. Coy, à la date du 7 juillet 1609. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 348, note 8.

3. Sainte-Croix d'Agadir, le port de la région du Sous. Il allait être de plus en plus fréquenté par les commerçants européens, quand le marabout Sidi Ali ben Moussa se fut érigé en souverain indépendant du Sous, et il devait faire au port de Safi une concurrence redoutable, dont se plaindront fort les chérifs. En l'année 1630, l'agent anglais John Harrison signale la liberté et la sécurité dont jouissent les marchands chrétiens dans le Sous grâce à la domination intelligente et ferme du Marabout. V. *1re Série*, Angleterre, *Mémoires de J. Harrison*, 8 octobre 1630.

Item, le 24, au matin, monsieur Hartman est venu à bord, de retour de Merrakech, et amenant avec lui trois étalons et deux juments pour Son Excellence.

Le 25, pendant la nuit, Balthazar de Visscher et l'un des navires français sont partis de Safi. Tous deux se rendaient à Tétouan.

Le 26, après-midi, il est arrivé de Sainte-Croix un navire de commerce anglais qui a mouillé près de nous en rade de Safi.

Item, le 29, sont arrivés à Safi quatre ambassadeurs du roi du Maroc, amenant avec eux cinq chevaux. Ils attendaient encore un autre ambassadeur.

Item, le soir du même jour, le vent soufflant de terre, un navire de commerce français a quitté Safi pour se rendre à Dieppe. C'est à lui que nous avons confié nos lettres.

Item, monsieur Hartman et Joris, le palefrenier, lorsqu'ils se trouvaient à Merrakech, ont, d'après ce qu'ils m'ont dit, déclaré à plusieurs reprises à Sa Majesté que nous n'étions pas en mesure d'embarquer les chevaux envoyés par le Roi ; et cela, parce que notre vaisseau était plein de vivres, ce qu'ont d'ailleurs eux-mêmes reconnu et constaté les ambassadeurs qui sont arrivés à Safi le 29 août. Monsieur Hartman a encore dit à Sa Majesté que nous n'avions à redouter aucun danger du côté des Espagnols et que, par conséquent, il était bon que Sa Majesté voulût bien nous dépêcher le plus tôt possible.

Sa Majesté, ayant encore appris que le Juif avait emprunté aux Seigneurs États et à Son Excellence quelques sommes d'argent pour le compte de Sa Majesté[1] et que les Juifs étaient venus à Merrakech

1. Les parts attribuées au Chérif et à Samuel Pallache sur la vente des prises faites par ce dernier furent retenues conjointement par les États en acompte des 20000 florins qu'ils avaient avancés à Moulay Zidàn. V. *supra*, p. 30, note 1. Elles formaient ensemble une somme de 16942 florins ; mais les États en déduisirent préalablement 7279 florins pour le payement de diverses dettes particulières contractées par Samuel Pallache, notamment d'une lettre de change tirée en Angleterre par l'ambassadeur des Pays-Bas au profit de ce dernier. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 521-525. Ce sont peut-être ces diverses dettes qui sont désignées ici. Le

pour le remboursement de ces sommes, elle déclara qu'elle n'entendait rien payer et que, si les dits Juifs avaient fait quelque emprunt, ce n'était pas pour le compte de Sa Majesté, mais pour leur compte personnel[1]. Elle ajouta que, si les Seigneurs États et Son Excellence en réclamaient le remboursement au Juif, ils n'avaient qu'à le tenir en prison jusqu'à ce que les dits Juifs aient acquitté le montant de l'emprunt.

Comme Jan Hendriksz. Zaal se trouvait avec nous dans la rade, il a offert à Sa Majesté de transporter les chevaux à Constantinople pour la somme de mille ducats.

Item, le 30, le caïd de Safi est venu avec quelques serviteurs des ambassadeurs de Sa Majesté pour visiter le navire. Ils ont trouvé le vaisseau rempli de vivres. Nous avions été obligés de remplir d'eau les tonneaux vides, parce que nous n'avions plus de bière que pour cinq mois; et sur le pont courant il ne restait que fort peu d'espace. Ils nous ont déclaré qu'ils informeraient Sa Majesté de tout cela. Quant au quatrième[2] ambassadeur il n'était pas encore arrivé.

Item, le 2 septembre, un ambassadeur[3] de Sa Majesté est venu de Merrakech par poste spéciale. Il a constaté à notre bord la même chose que les précédents. Je leur ai alors offert de placer les chevaux sur le pont courant, ce qu'ils jugèrent peu prudent. Ils déclarèrent

Chérif aurait refusé d'en être tenu responsable. Il aurait exigé que la totalité des deux parts de prise, la sienne et celle de Samuel Pallache, fût affectée à l'amortissement de sa dette de 20 000 florins et il aurait protesté contre le règlement de comptes des États, soit que celui-ci ne fût encore qu'à l'état de projet, soit qu'il fût déjà clos et adopté. Cf. *supra*, p. 37, note 1. — On peut aussi admettre qu'il s'agit ici de l'obligation même de 20 000 florins, dont Samuel Pallache se serait bien gardé de parler au Chérif, lors de son dernier séjour au Maroc en 1614 (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 719-720), et dont ce prince n'aurait ainsi appris l'existence qu'au mois d'août 1616 par Joseph Pallache ou plutôt par Hartman Cf. *infra*, p. 423 et note 1.

1. *Pour leur compte personnel :* le texte porte pour *son* compte. Il y a dans tout ce paragraphe quelque confusion provenant du fait que l'auteur pense tantôt à Joseph Pallache seul et tantôt à un groupe de Juifs dont celui-ci fait partie.

2. Lapsus pour : cinquième.

3. Ce personnage, appelé abusivement ambassadeur, ne faisait pas partie de la mission envoyée à Constantinople, car, d'après ce que dit Quast un peu plus loin (p. 43), le « cinquième ambassadeur » n'était pas encore parti de Merrakech.

qu'ils renverraient, le soir, le même courrier au Roi et qu'ils attendraient l'avis de Sa Majesté à ce sujet.

Item, le 6, au matin, le vent tourna au sud-sud-ouest. Nous avons levé l'ancre et, de concert avec les navires marchands, nous avons quitté la rade de Safi en prenant le large vers l'ouest.

Item, à la même date, vers le soir, le vent a tourné au nord, et les navires marchands sont retournés en rade de Safi. Nous les avons accompagnés et nous avons mouillé, comme eux, le même soir, dans cette rade.

Item, le 11, au matin, Abbe Willemsz.[1], de Flessingue, est venu mouiller en rade auprès de nous.

Item, le 13, dans l'après-midi, le serviteur du caïd est venu à bord. Il a dit que le caïd avait reçu de Sa Majesté l'ordre d'embarquer les chevaux, et il a ajouté que le cinquième ambassadeur était parti depuis trois jours de Merrakech pour se rendre à Safi. Le même serviteur nous a en outre priés de faire porter à terre les élingues.

Item, le 14, au matin, j'ai donné ordre qu'on embarquât les chevaux avec les élingues, qui se trouvaient à terre chez le palefrenier de Son Excellence ; mais jusqu'ici l'embarquement n'a pas été effectué.

Item, à la même date, pendant la nuit, Jan Hendriksz. Zaal a quitté la rade de Safi pour se rendre à Mogador.

Item, le 15 du même mois, le serviteur du caïd s'est rendu à bord de la barque qui devait prendre les chevaux[2] pour dire que les ambassadeurs n'avaient pas encore l'ordre d'embarquer les chevaux, mais qu'ils devaient embarquer leur nourriture ; il fallait pour cela que la barque s'approchât du rivage.

1. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 219 et note 1 ; et *infra*, Doc. XVI, p. 64.

2. *La barque qui devait prendre les chevaux :* c'est-à-dire la barque marseillaise, comme on le voit par ce qui suit.

Item, le 16, au matin, la barque marseillaise s'est approchée du rivage et y a jeté l'ancre, mais ce jour-là rien n'a été embarqué.

Item, le même jour, dans l'après-midi, le susdit serviteur est venu à mon bord demander des tonneaux pour y mettre leur pain. Je les lui ai donnés. Il me dit encore que si, dans trois ou quatre jours, aucun ordre certain ne venait, les ambassadeurs avaient l'intention de retourner à Merrakech. A cette nouvelle, j'ai aussitôt dépêché une lettre à Sa Majesté[1].

Item, le 17, rien n'a été embarqué, ni pour les chevaux, ni pour les ambassadeurs. Comme on avait laissé les tonneaux toute la nuit sur la plage, les fonds en ont tous été volés.

Item, le 19, pendant le premier quart de la nuit, le vent tourna au sud-ouest et souffla avec force. Nous avons alors levé l'ancre avec tous les autres navires mouillés devant Safi et, après avoir pris le large, nous avons croisé aux environs de cette ville.

Item, le 20, au matin, le vent étant variable, nous voguions lentement dans les parages de Safi.

Item, le même jour, dans la matinée, le vent tourna au nord-nord-ouest. Nous regagnâmes alors avec les navires marchands la rade de Safi, où nous arrivâmes et ancrâmes l'après-midi.

Item, le 22, au matin, Abbe Willemsz., qui le 20 de ce mois avait voulu se rendre à Salé, a été obligé par les vents contraires de revenir auprès de nous, dans la rade de Safi, où il a jeté l'ancre.

Item, le 25, au matin, cinq ambassadeurs, accompagnés de treize serviteurs avec leurs bagages, sont venus à notre bord.

Nota. Ces ambassadeurs[2] s'appelaient : caïd Abd el-Aziz, caïd Kaffour, caïd Ahmed, caïd Abd er-Rahman et caïd Ilhaytsanisdou[3].

1. La minute de cette lettre n'a pas été retrouvée.

2. Sur ces ambassadeurs, V. la *Lettre de C. Haga* du 31 décembre 1616, *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 727-728. Abd el-Aziz, qui paraît avoir été le chef de l'ambassade (V. *supra*, p. 26, note 2 et p. 27, note 1), serait donc le « mufti de Barbarie » dont parle C. Haga.

3. *Ilhaytsanisdou*. Il est impossible, avec une transcription aussi défectueuse, de rétablir le véritable nom de ce caïd.

Item, le même jour, vers quatre heures de l'après-midi, le vent étant nord, nous avons levé l'ancre et quitté Safi, accompagnés de la barque marseillaise qui portait les chevaux de Sa Majesté.

. . . . . .

Item, le 29, dans l'après-midi, le vent étant le même [sud-ouest], nous traversâmes par une pluie abondante le détroit de Gibraltar et nous mîmes le cap sur l'est-nord-est.

Item, le soir du même jour, le vent étant le même, la barque marseillaise s'est dirigée vers la rade de Malaga pour y débarquer quelques ambassadeurs français[1]; ce dont j'avisai les ambassadeurs du roi du Maroc. Sur quoi ceux-ci me répondirent que c'était l'ordre et la volonté de Sa Majesté. Je leur ai encore demandé s'il nous était bien permis d'aller plus loin et de poursuivre notre voyage, ce à quoi ils répondirent oui. Ils ajoutèrent, en présence de Hartman, que les ambassadeurs français avaient des lettres de Sa Majesté pour le roi de France, et que, si l'équipage de la barque refusait d'aller à Constantinople, le patron irait à Marseille chercher un autre équipage ou un autre navire.

Item, le 30 du même mois, vers midi, le vent étant sud-ouest, nous avions dépassé Malaga, quand nous aperçûmes devant nous un navire. Nous lui donnâmes la chasse jusque dans le courant de l'après-midi. Quand nous vîmes qu'il avait une trop grande avance sur nous pour qu'il nous fût possible de le rejoindre, nous l'abandonnâmes; d'autant plus que nous aperçûmes derrière nous un navire qui nous suivait. Nous nous dirigeâmes vers ce dernier; quand il fut près de nous, nous pûmes reconnaître notre barque marseillaise. Mais elle est repartie vers une autre ville espagnole, sans que nous sachions pourquoi, car il nous a été impossible d'en approcher assez pour lui parler. Nous avons donc repris notre voyage, avec l'assentiment des ambassadeurs, en mettant le cap à l'est-sud-est.

. . . . . .

Item, le soir du même jour [1er octobre], après la poursuite des

1. On ignore, faute de documents, qui étaient ces ambassadeurs français. La lettre de Moulay Zidân qu'ils apportaient au roi de France est peut-être celle du 24 mars 1616. V. *1re Série*, France, t. II, p. 597.

pirates, les ambassadeurs m'ont mandé, moi et monsieur Hartman. Quand nous nous sommes trouvés en présence de Leurs Seigneuries, elles m'ont déclaré qu'elles avaient une lettre de Sa Majesté à destination d'Alger. Elles m'ont fait voir cette lettre, en ajoutant que, si elles n'allaient pas à Alger, leur voyage serait inutile. Je leur répondis que, si cela était en effet aussi nécessaire que le disaient Leurs Seigneuries, je tâcherais de les y conduire. En conséquence, je mis le cap sur Alger.

Item, le 2 de ce mois, au matin, le vent étant nord-ouest, nous conjecturâmes qu'Alger se trouvait au sud-est-quart-est par rapport à nous. Nous étions à environ neuf milles de la côte et voguions vers le nord-est et nord-est-quart-nord.

Item, le 3, au matin, le vent étant variable, nous vîmes près de la côte, entre le cap Tenès et Alger, seize navires. Quand nous nous trouvâmes assez près pour plonger nos regards dans l'intérieur des navires et qu'il nous fallut éviter de passer sur eux, nous virâmes de bord pour prendre le côté du vent.

Item, le même jour dans l'après-midi, le vent étant le même, nous nous sommes à nouveau dirigés vers ces navires ; et, quand nous fûmes assez près d'eux pour pouvoir facilement les reconnaître, le vent tomba. Alors les ambassadeurs demandèrent à Hartman quels étaient ces navires. Il leur répondit que nous supposions que c'étaient des navires espagnols. En entendant cela, ils dirent à Hartman : « Si ce sont des navires espagnols, il n'est pas nécessaire que le capitaine nous mène à Alger, vu que notre mission à Alger n'est pas si urgente ; nous n'avons rien d'autre à y faire que d'y échanger des ducats pour des piastres et d'acheter quelques objets pour le Roi. » Ils déclarèrent encore à Hartman qu'ils n'avaient pas de lettres du Roi pour le pacha d'Alger, ainsi qu'ils me l'avaient dit à moi, le premier du mois, en me montrant même ces lettres. Enfin ils dirent : « Ce que nous devions faire à Alger, nous pouvons le faire tout aussi bien à Tunis, si le capitaine veut nous y conduire. » J'y consentis, à la condition que le vent nous fût favorable[1].

. . . . . .

1. Le navire passa le 3 novembre devant Tunis, mais il ne put aborder à cause de la violence du vent, et, sans attendre davantage, il poursuivit sa route.

Item, le soir du même jour [23 décembre], le vent étant ouest, nous arrivâmes devant Constantinople et nous mouillâmes près des Sept Tours, conformément aux instructions que l'ambassadeur Haga m'avait fait parvenir à Chio.

Item, le 24, au matin, le vent étant le même, j'ai reçu des mains de Hartman une lettre de Haga ; cette lettre me donna à entendre que je devais mouiller à Top-hané. J'ai donc levé l'ancre pour faire voile vers cet endroit, où je suis venu mouiller avant midi.

Item, le 25, au matin, les ambassadeurs de Sa Majesté du Maroc ont mis pied à terre[1].

Année 1617.

Item, le 5 février 1617, j'ai reçu du vizir une lettre de congé m'autorisant à passer devant les Châteaux[2] avec les ambassadeurs de Sa Majesté du Maroc. Or, comme cette lettre n'était pas en règle, l'ambassadeur Haga et moi nous avons fait tout notre possible pour en obtenir une autre ; mais nous n'y sommes pas arrivés.

Item, le 12, le navire qui portait les chevaux de Sa Majesté du Maroc nous a rejoints en rade de Constantinople.

Le 20, douze esclaves (de ceux qui appartiennent à l'empereur turc) sont venus à bord.

Item, le 1er mars, le vizir azem m'a retourné ma dépêche. Il nous a retenus à dessein pendant tout ce temps, afin que nous ne partions pas sans les ambassadeurs ; même on avait envoyé un exprès aux Châteaux pour défendre de nous laisser passer.

Item, le même jour, sur l'ordre de notre ambassadeur Haga, nous avons reçu à bord un moine grec.

1. Sur l'arrivée et la réception des ambassadeurs du Chérif à Constantinople, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, la lettre de Cornelis Haga aux États du 31 décembre 1616, pp. 727-730.

2. V. *supra*, p. 8, note 2.

Item, le même jour, les ambassadeurs ont demandé au vizir azem une prolongation de dix jours, attendu que nous nous trouverions alors à l'époque de la nouvelle lune. La vérité est qu'ils se souciaient, non pas d'attendre la nouvelle lune, mais de vaquer à leurs affaires de commerce personnelles. Cependant, sur les vives instances de l'ambassadeur Haga et sur les miennes, le vizir a rejeté leur demande; il m'a promis de me donner aussitôt mon congé, ainsi qu'aux ambassadeurs.

Item, le 2, j'ai reçu du vizir une lettre de congé; en conséquence, j'ai averti les ambassadeurs que j'avais l'intention de partir sur-le-champ. Ils m'ont alors prié d'attendre jusqu'au 3 de ce mois, dans l'après-midi; ils m'ont donné leur parole qu'ils viendraient à bord à cette date. Comme le vent n'était pas bon, j'ai acquiescé à leur désir.

Item, le 3, je les ai fait prévenir que je mettrais à la voile le même jour, si le vent devenait bon. Ils m'ont répondu qu'ils s'embarqueraient lorsqu'ils seraient prêts, ajoutant qu'ils avaient encore quelques achats à faire.

Item, le 4, dans l'après-midi, le vent nous est devenu favorable. Aussi je leur ai fait dire aussitôt que le vent était bon, en leur demandant s'il leur plaisait de s'embarquer, vu que j'avais l'intention de mettre à la voile. Ils ont alors envoyé à bord le reste de leurs esclaves des deux sexes. Un ambassadeur est venu avec ces esclaves; je lui ai demandé où étaient ses compagnons. Il m'a répondu, en présence de Hartman, qu'ils étaient prêts depuis deux jours et auraient pu venir à bord, s'ils l'avaient voulu.

Item, le soir du même jour, j'ai envoyé un de mes gens aux dits ambassadeurs. Il est revenu en me disant qu'il les avait priés de venir s'embarquer, le capitaine devant sans faute mettre à la voile le soir même, et qu'ils lui avaient répondu : « Nous ne pouvons venir que demain ». Je vis qu'ils se moquaient de moi chaque jour et je calculai qu'il me faudrait bien encore rester trois ou quatre jours aux Châteaux pour acheter des boissons, du vin et du riz pour l'équipage. Aussi, pour éviter la perte de temps qu'ils

nous imposeraient s'ils venaient à bord (attendu d'ailleurs qu'il part chaque jour de Constantinople assez de vaisseaux et de barques à destination des Châteaux, pour conduire ces ambassadeurs à notre bord), nous mîmes à la voile pendant la nuit par un vent nord-est et nous cinglâmes vers l'ouest et l'ouest-quart-sud-ouest.

Item, le 5 mars, le vent et la route étant les mêmes, nous nous trouvâmes à midi près de l'île de Marmara, et le soir, après le coucher du soleil, nous arrivâmes devant Gallipoli, où nous mouillâmes et restâmes à l'ancre pendant la nuit.

Le 6, au matin, vers dix heures, le vent étant nord-est, nous quittâmes Gallipoli. Nous arrivâmes aux Châteaux à deux heures de l'après-midi ; nous y mouillâmes et nous y restâmes ancrés pendant la nuit.

Item, le 7, au matin, le vent nord-est soufflant en violente tempête, nous sommes restés à l'ancre.

Item, le 8, au matin, le vent étant le même, nous sommes encore restés à l'ancre.

Item, le 9, au matin, le vent étant le même, trois des ambassadeurs sont venus, avec leurs serviteurs, de Constantinople à Gallipoli. Ils sont arrivés à bord vers neuf heures du matin. Un des ambassadeurs, lequel est fort âgé, est resté gravement malade à Constantinople : il se nomme Abd el-Aziz[1].

Item, dans la matinée du même jour, nous avons levé l'ancre et nous sommes partis des Châteaux. Nous nous sommes dirigés vers l'ouest-quart-sud-ouest, jusqu'au cap de Troie ; nous avons ensuite mis le cap vers le sud-ouest-quart-sud jusqu'à l'île de Ténédos, enfin vers le sud-ouest. Le vent était toujours nord-est.

. . . . . .

Item, le 1er mai, le vent étant le même [nord], nous tournâmes vers neuf heures du matin le cap de Safi et nous vîmes, au sud-

1. V. *supra*, p. 44, note 2.

ouest par rapport à nous, une voile qui s'approchait de nous. Comme nous étions avertis qu'il se trouvait un pirate en rade de Ṣafi et que nous ne savions ni s'il s'y trouvait encore, ni si c'était le navire que nous voyions, nous sommes allés un peu au-dessus de lui, vers la rade. Quand nous fûmes assez près du pirate[1] (qui était encore sur la rade) pour que nous pussions réciproquement nous reconnaître, il mit à la voile et prit la fuite. Quant au vaisseau que nous avions vu d'abord, il s'est également dirigé vers la rade. Voyant que le pirate cherchait à nous gagner de vitesse, je lui ai envoyé un coup de canon, en arborant le drapeau du Prince, pour qu'il nous reconnût.

Je savais en effet que le pirate avait sur lui des lettres de rémission. Néanmoins il a, à deux reprises, fait tous ses efforts pour nous échapper, et nous avons continué la poursuite. Lorsque l'autre bateau s'aperçut de cela, il nous suivit à son tour; nous ignorions encore quel était ce bateau et où il voulait aller. Il nous rejoignit enfin. C'était un navire de Rotterdam, dont le capitaine s'appelait Pieter Cornelisz. Speelman et l'armateur Ferdinand della Faille[2]. Ce navire se mit à poursuivre avec nous le pirate. Et comme le vent se mit à fraîchir davantage, nous nous en rapprochâmes assez pour pouvoir tirer facilement au-dessus de lui. Je lui envoyai donc un coup de canon : le boulet passa au-dessus de son navire. Voyant alors qu'il ne pourrait m'échapper, il a largué sa voile de hune et poussé la barre sous le vent. Après quoi je m'en suis emparé. Le capitaine des pirates se nomme Cornelis, d'Aalsmeer[3].

Item, l'après-midi du même jour, nous sommes retournés en louvoyant vers la rade de Safi; mais la tempête nous a empêchés d'entrer dans la rade ce jour-là.

Item, le 2, au matin, le vent étant nord-nord-est, nous cinglâmes est-sud-est vers la rade de Safi.

1. Ce pirate, comme l'indique la suite du paragraphe, n'était pas le navire dont Quast vient de parler.

2. Sur les della Faille, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 54, note 1.

3. Ce capitaine, qui avait vendu sa cargaison à Juda Lévi, un des intendants de Moulay Zidân, se trouva dans l'impossibilité d'en effectuer la livraison. Cette affaire provoqua une réclamation des agents du Chérif auprès des États. V. *supra*, p. 32 et note 7.

Item, le même jour, dans l'après-midi, nous sommes entrés en rade de Safi, et nous y avons trouvé le bateau qui nous avait accompagnés, le 1er passé, lorsque nous poursuivions le pirate, ainsi qu'un navire de commerce anglais, de Londres.

Item, le même jour, vers le soir, monsieur Hartman et deux des ambassadeurs de Sa Majesté du Maroc sont descendus à terre.

Item, le 3, au matin, les deux autres ambassadeurs de Sa Majesté sont descendus à terre avec les esclaves des deux sexes.

Item, le 8, au matin, monsieur Hartman est revenu à bord. Aussi avons-nous fait aussitôt de grands préparatifs pour appareiller.

Item, le même jour, vers les cinq heures, nous sommes partis de Safi. Nous emmenions avec nous le navire marchand anglais, pour le conduire en Hollande, parce qu'il avait une partie des sucres du navire pirate à son bord, et la flûte, où j'avais mis mon lieutenant et un quart de mon équipage. Nous faisions voile vers le nord-ouest-quart-ouest par un vent nord-quart nord-est.

. . . . . .

Item, à la même date [28 juin], pendant la nuit, vers dix heures, le vent étant le même [nord-ouest], nous sommes arrivés au Texel et nous y avons jeté l'ancre.

Op het omslag, aan de buitenzijde: Admiraliteyt. — Journael van den capiteyn Quast van de voyagie naer de custe van Spaignen, Barbarien ende in de strate van Gibralter tot Constantinopolen toe. 1616. — Littera H, Loquet G, n° 27.

Aan de binnenzijde: Aen de Heeren Staten Generael.

Op het titelblad: Journael gehouden voor den capiteyn Quast op de voyagie naer de custe van Spangien, Barbarien ende in de strate van Gibralter tot Constantinopolen toe, anno 1616.

Boven : Journael gehouden voor den capiteyn Hilbrant Quast op de

voyagie naer de custe van Spangien, Barbaryen ende in de Strate van Gibralter tot Constantinoplen toe, anno 1616.

. . . . . .

. . . . . .

Item, ten selven dage [28 July 1616] des avonts de wint als vooren, sagen wy 't landt van Barbaryen, 'twelck wy gisten cabo Cantin te wesen, ende was Suyt Oost van ons, ende wy waren omtrent vyf myl van lant ende gingen Suyt Suyt West aen.

Item, den 29en dito des voormiddachs, omtrent 10 uren, quamen wy tot Saphia ter reede, alwaer wy 't anckerden ende vonden aldaer leggen drie handelaers, waervan waeren twee Francoysen ende de derde was Jan Broer, van Durcherdam, waervan de coopman genaemt waer Jan Heyndricxz. Sael, van Hoorn.

Nota. Item, den 2en Augusty is monseur Hartman naer Marocques getrocken met de Jeuden.

Item, den 17en Augusty des middachs is tot Saphien by ons ter reede gecomen een Marsiliaensche handelaer, ende quam van Marsilien.

Item, den 18en dito 's morgens is tot Saphien by ons noch ter reede gekomen een Nederlantsche handelaer, waerop coopman was Balthazar de Visscher, ende quam van St Cruys.

Item, den 21en dito des morgens is tot Saphien by ons ter reede gecommen een Engelsche handelaer, ende quam van Londen.

Item, den 24en dito des morgens is monsr Hartman wederomme van Marocque t' scheepe gekomen, met hem brengende drie hengsten ende twee merrien voor Zyne Excellencie.

Op den 25en dito des nachts syn van Saphyen geseylt Balthazar de Visscher met een Fransman, ende wilde beyde naer Tutuaen.

Op den 26en dito des middachs is van Sante Cruys een Engelsche handelaer by ons ter reede gecomen voor Saphyen.

Item, den 29en dito syn vier ambassadeurs van den coninck van Marocque tot Saphyen gecomen, brengende met haer vyf paerden, ende waeren noch eenen ambassadeur verwachtende.

Item, ten selven dage des avonts, als de wint uytte lande quam, is een Franse handelaer van Saphyen geseylt, ende wilde naer Diepen, met dewelcke wy geschreven hebben

Item, hebben mons^r Hartman ende Joris, de palphenier, dewyle zy tot Marocquo waren, Zyne Majesteyt tot diverse reyse geseyt, soo als zy my seyden, dat wy geene paerden van wegen Zyne Majesteyt mochten innemen, overmits wy vol victualy waren, 'twelcke de ambassadeurs, die op den 29^en Augusty tot Saphyen gekomen zyn, selfs geseyt ende bekent hebben. Monseur Hartman heeft Zyne Majesteyt noch geseyt, datter geen pericule voor eenige Spaensche voor ons waere te verwachten, dat derhalven Zyne Majesteyt soude gelieven op 't spoedichste ons te depescheren. Heeft Syne Majesteyt mede verstaen, dat de Jode van de Heeren Staten ende Syne Excellencie eenige penningen opgelicht hadden ten behoeve van Zyne Majesteyt, ende dat de Joden om de betalinge tot Marocquo gecomen waren. Gaff Zyne Majesteyt voor antwoort, dat hy niet van meeninge waer, 't selve te betalen, ende soo de joden yets gelicht hadden, dattet selve niet waer geweest voor reeckeninge van Zyne Majesteyt maer voor zyne[1] eygen rekeninge, ende soo by aldien de Heeren Staten ende Syne Excellencie betalinge van den Jode begeerde, mochten deselve soo lange in gevanckenisse houden, ter tyt dat de Joden de opgenomen penningen weder opgebracht hadde.

Soo is 't dat by ons ter reede lach Jan Hendricksz. Sael, dewelcke Syne Majesteyt gepresenteert heeft de paerden tot Constantinopolen te voeren voor de somme van duysent ducaten.

Item, den 30^en dito zyn aen boort gecomen de alcaido van Saphien met eenige dienaers van de ambassadeurs van Zyne Majesteyt, omme 't schip te besichtigen, die welcke bevonden 't schip te wesen vol victualie, alsoo wy de leege vaten vol water mosten halen, overmits wy niet meer als voor vyff maenden bier hadden, ende hadden meede veel onruymte opten overloop, waerop sy (soo zy zeyden) Zyne Mayesteyt souden schryven; ende de vierde ambassadeur was noch niet gecommen.

Item, is op den 2^en September een ambassadeur van Zyne Majesteyt met een expressen poste van Marocquo aen boort gecomen, dewelcke mede bevonden heeft als vooren, doch hebbe haer alsdoen gepresenteert

1. *Sic.* V. *supra* p. 42, note 1.

de paerden op de overloop te setten, hetwelcke sy ongeraden vonden, doch seyden dat sy dito post des avonts souden afvaerdigen wederom na den Coninck, ende Syne Majesteyts advys daerop weder verwachten.

Item, den 6en dito des morgens cregen wy de wint Zuyt Zuyt West ende hebben onse ancker opgewonden ende zyn met de coopvaerdye-scheepen van de reede van Saffyen gemymt, ende gingen West in zee.

Item, ten selven dage des avonts is de wint Noordelyck geloopen ende de coopvaerdye-scheepen syn weder nae de rede geseylt, die welcke wy gevolcht syn, ende hebben 't den selven avont gelyckelyck op dito rede geanckert.

Item, den 11en dito des morgens is Abbe Willemsz. van Vlissingen by ons ter reede gecomen.

Item, den 13en dito des middachs is de dienaer van den alcaido aen boort gekommen ende heeft my geseyt, dat de alcaido last gecregen hadde van Zyne Majesteyt, omme de paerden te inbarcqueren, ende zeyde dat de vyfde ambassadeur over drie dagen al uyt Marocquo vertrocken was omme naer Saphyen te kommem ; heeft de voorschreven dienaer noch versocht, dat wy den lengen soude aen lant brengen laten.

Item, den 14en dito des morgens hebbe ick ordre gestelt, dat zy de paerden met de lengen, die aen lant by de palphenier van Zyn Excellencie waeren, souden inbercqueren, maer is tot nochtoe niet in gedaen.

Item, ten selven dage des nachts is Jan Hendricksz. Sael van de rheede van Saphyen naer Magadoor geseylt.

Item, den 15en dito is de dienaer van den alcaide gevaren aen den berck, die de paerden soude innemen, ende hem geseyt, dat zy noch geen last en hadden omme de paerden te inbarcqueren, maer dat zy last hadden omme 't voer voor de paerden te scheepen, ende dat hy derhalven wat naerder by de wal moeste commen.

Item, den 16en dito des morgens is de Marciliaensche berck nae de wal toegeseylt ende aldaer geanckert, doch is dien dach geen goet gescheept.

Item, ten selven dage des middachs is de voorschreven dienaer aen myn boort gecommen, om vaten te hebben omme haer broot inne te doen,

dewelcke ick haer gedaen hebbe. Zeyden my noch te dier tyt, soo by aldien daer in drie ofte vier dagen tyts geen seecker bescheyt en quam, dat de ambassadeurs van meeninge waren, weder naer Marocquo te reysen. Hebbe oversulcx datelycken een brieff aen Zyne Majesteyt doen affveerdigen.

Item, den 17^{en} dito is daer noch geen goet gescheept, soo wel voor de paerden als voor de ambassadeurs, ende hadden de vaten de gantsche nacht op strande laten staen, alwaer de bodems al uyt gestoolen waren.

Item, den 19^{en} dito des nachts, in 't eerste quartier, cregen wy de wint Suyt-West, mét styve wint, hebben wy oversulcx met de andere scheepen, die mede voor Saphyen lagen, onse anckers opgewonden ende zyn in zee geseylt ende hebben omtrent Saphyen af en aen gehouden.

Item, den 20^{en} dito des morgens, de wint fariabel, dreven wy omtrent Saphyen in stilte.

Item, ten selven dage des voormiddachs, cregen wy de wint Noort-Noort-West ende wy syn met de handelaers weder naer de reede van Saphyen geseylt, alwaer wy des middachs quamen ende anckerden.

Item, den 22^{en} dito des morgens, is Abbe Willemsz., dewelcke den 20^{en} dito nae Sale wilde seylen, door contrarie wint wederom by ons opte reede voor Saphyen gecommen ende aldaer geanckert.

Item, den 25^{en} dito des morgens, zyn vyf ambassadeurs met 13 dienaers met hare bagagie aen boort gecomen. Nota : dito ambassadeurs waren genaempt, keyd Abder Adsys, keyd Kaffour, keyd Achmet, keyd Abderrachmam, keyd Ilhaytsanisdou.

Item, den selven dito des namiddachs, omtrent 4 uren, de wint Noordelyck, hebben wy onse ancker opgewonden ende syn van Saphy geseylt met de Marciliaensche berck, die de paerden van Zyne Mayesteyt in hadde.

. . . . . .

. . . . . .

Item, den 29^{en} des namiddachs, de wint als vooren [Zuyt West], met harde regen seylden wy door het nauw van de strate van Gibralter ende gingen Oost ten Noorden aen.

Item, ten selven dage des avonts, de wint als vooren, is de Marsiliaensche

barcq naer de reede van Mallaga geloopen, omme aldaer eenige Fransche ambassadeurs te landen, 'twelck ick de ambassadoors seyde, waerop Haerder Edele my antwoorden, dattet de last ende wille van Zyne Majesteyt waer. Hebbe ick haer noch gevraecht, off wy wel mochten voortzeylen ende onse reyse vorderen, waerop zy my antwoorden ende zeyden ja; ter presentie van Hartman zeyden de ambassadeurs mede, dat deselve ambassadoors brieven van Zyne Majesteyt hadde aen den coninck van Vranckryck, ende zoo de selve barquier syn volck onwillich waer naer Constantinopolen te seylen, dat alsdan de barquier soude naer Marsilien loopen om ander volck off een ander schip te bekommen.

Item, den 30en dito des middachs, de wint Suyt-West, waren wy Mallaga gepasseert ende wy sagen een schip vooruyt, 'twelck wy tot den middach jaechden, ende als wy sagen dattet te verre vooruyt was ende niet conden achterhalen, hebben wy 't verlaten; als mede dat wy een schip achter ons zagen, 'twelck ons volchde, hebben wy het daertoe gewent, ende als het dicht by ons waer, konden wy niet anders sien off het was de Marciliaensche berck, doch hy is weder nae een ander Spaensche stadt geloopen, maer weten d'oorsaeck niet, want wy hem soo nae niet quamen, dat wy hem mochten spreecken, zyn wy oversulcx ende met consente van de ambassadeurs onse koers weder gegaen ende gingen Oost ten Zuyen aen.

. . . . . .

. . . . . .

Item, ten selven dage [1 October] des avonts, naer het vervolgen van de piraten, hebben de ambassadeurs my met monsr Hartman by haer ontboden, ende als wy by haer quamen, hebben Haerder Edele my geseyt dat zy een brief van Zyne Majesteyt hadde, de welcke tot Algiers moste wesen, den welcken syluyden my oock vertoonden ende seyden, zoo zyluyden tot Algier niet aen en quamen, dat haer reyse te niet zoude wesen, waerop ick haer antwoorden, soo by aldien het soo noodich waer als zy seyden, dat ick myn best soude doen haer derwaerts te brengen, ende hebbe oversulcx myn cours naer Algier geseth.

Item, den 2en dito des morgens, de wint Noort-West, gisten wy Algiers Zuyt-Oost ten Oosten van ons, ende wy waren omtrent 9 myl van landt ende gingen Noort-Oost ende Noort-Oost ten Noorden aen.

Item, den 3en dito des morgens, de wint variabel, sagen wy dicht onder 't lant tusschen Cabo Tenes ende Algier 16 scheepen, ende als wy soo nae

waeren, dat wy de hollen sagen ende wy niet boven haer mochten zeylen, hebben wy 't gewendt omme te windewaerts van haer te comen.

Item, ten selven dage des middachs, de wint als vooren, hebben wy het weder naer haer toegewent, ende als wy soo dicht by heur quamen, dat wy haer gemackelyck mochten kennen, isset stil geworden, ende alsdoen hebben de ambassadeurs Hartman gevraecht wattet voor scheepen waren, waerop hy haer antwoorde ende zeyde dat wy niet beter wisten ofte 't waren Spaensche scheepen. Zyluyden van Hartman zulcx hoorende, hebben sy Hartman geseyt, syn 't Spaensche scheepen, zoo is 't niet noodich dat de capiteyn ons tot Algier brengt, alsoo onse bootschap tot Algier zoo nodich niet en is, overmits wy daer niet te doen hebben als ducaten in matten te wisselen ende eenige dingen voor den Coninck te coopen, ende seyden noch tegen Hartman datse geen brieven van den Coninck aen den bassa tot Algiers hadden, als sy my den 1en deser geseyt hadden ende my oock thoonden, ende seyden 'tgeene wy tot Algier te doen hebben, connen wy tot Thuynis, soo den capiteyn ons daer wilde brengen, mede wel doen; alwaer ick haer belooffde te brengen, by aldien het met de wint gelegen quame.

. . . . . .

Item, ten selven dage [23 December] des avonts, de wint West, quamen wy voor Constantinopolen ende anckerden by de seven toorens volgens 't schryvent van de ambassadeur Haga, by my in Schio ontfangen.

Item, den 24en dito des morgens, de wint als vooren, hebbe ick schryvent uyt handen van Hartman van Haga ontfangen, ende daer uyt verstaen dat ick by Tophain soude setten; hebbe oversulcx myn ancker opgewonden ende ben derwaerts geseylt, alwaer ick des voormiddachs quam ende anckerde.

Item, den 25en dito des morgens, zyn de ambassadeurs van Zyn Mayesteyt van Marocquo gelant.

Anno 1617.

Item, den 5en February 1617 hebbe ick van den visier myn despesche gecregen omme met de ambassadeurs van Zyne Majesteyt van Marocquo voorby de Casteels te mogen passeeren, ende alsoo 't selve niet goet waer, hebben den ambassadeur Haga ende ick onse uyterste debvoir gedaen

omme een ander despesche te bekommen, ende hebbe het niet connen gecrygen.

Item, den 12en dito is 't schip met de paerden van Zyne Majesteyt van Marocquo tot Constantinopolen by ons ter rede gecommen.

Den 20en dito syn der twaelff slaven (uytte slavernye van den Turcksschen Keyser) aen boort gecomen.

Item, den 1en Martius hebbe ick myn despesche van den vezier azem wederom gecregen, ende heeft ons perfors soo lang doen houden, omdat wy de ambassadeurs niet en soude ontseylen; ende hadden oock mede een expresse post na de Casteels geschickt, dat sy ons niet en soude laten passeeren.

Item, ten selfden dage isser door last van onsen ambassadeur Haga een Griecschen munnick aen boort gecomen.

Item, ten selven dage hebben de ambassadeurs versocht aen den visier azem noch thien dagen prolungatie, mits wy alsdan de nieuwe maen soude hebben, maer 't was haer niet om de nieuwe maen te verwachten, maer omme haere particuliere coomanschappen voorts uyt te rechten, ende haer versoeck is haer door 't sterck aenloopen van my ende den ambassadeur Haga, van den vezier afgeslagen, ende den vezier beloofde my oock datelyck te depescheeren ende de ambassadeurs van gelycken.

Item, den 2en dito, hebbe ick myn despesche van den vezier gecregen, dienthalven hebbe ick de ambassadeurs aengeseyt, dat ick van meeninge was datelyck te vertrecken, ende sy hebben my alsdoen gebeden, dat ick soude wachten totten 3en dito 's middachs, ende hebben my de hant daer op gegeven om alsdan t' scheep te comen, ende mits de wint niet goet en was, hebbe ick 't haer geconsenteert.

Item, den derden dito, hebbe ick haer laten waerschouwen omme van den selfden dito t'seyl te gaen, by aldien de wint goet worde, waerop zy tot andtwoorde gaven, dat zy soude t' scheep comen, als zy claer waren, ende seyden dat zy noch eenich goet hadden te coopen.

Item, den 4en dito des nademiddachs hebben wy de wint goet gecregen, derhalven hebbe ick haer wederom datelyck laten aenseggen, dat de wint goet was ende off haer beliefden t' scheep te coomen, alsoo ick van mee-

ninge was t'seyl te gaen; dienthalven hebben sy de rest van haer slaven ende slavinnen aen boort gesonden, met de welcke een ambassadeur quam, dewelcke ick gevraecht hebbe, waer syn medebroeders bleven, waerop hy my antwoorden, ter presentie van Hartman, dat zy al over twee dagen gereet waren geweest ende aen boort soude hebben connen comen, soo sy gewilt hadden.

Item, ten selven dage des avonts isser alsnoch een van myn volck van dito ambassadeurs gecomen, dewelcke haer seyde off zy niet en wilde aen boort comen, want de capiteyn sal voor seecker van avont t'seyl gaen, waerop zy wederom zeyde, wy mogen niet coomen voor morgen, ende dewyl zy alle dagen de spot met my dreven, ende ick oock mede aen de Casteels wel drie ofte vier dagen te doen hadden, om beverasye, wyn ende ryst voor 't scheepsvolck te coopen, ende soo sy aen boort quamen onse tyt niet te vergeefs deur te brengen, syn wy 's nachts (mits datter alle dagen scheepen ende schuyten genoechsaem van Constantinopolen nae de Casteels voeren, om tot haer believen aen boort te comen) met een Noort-ooste wint t'seyl gegaen ende gingen West ende West ten Zuyen aen.

Item, den 5en Marty, de wint ende coers als vooren, ende 's middachs waren wy neven 't eylant van Marmora, ende 's avonts nae 't ondergaen van de zon zyn wy voor Galipoly gearriveert, alwaer wy 't anckerden, ende syn 's nachts blyven leggen.

Den 6en dito des morgens, omtrent ten 10 uren, de wint Noort-Oost, zyn wy van Galipoly geseylt, ende syn na de middach ten 2 uren by de Casteels gearriveert, alwaer wy 't anckerden ende 's nachts syn blyven leggen.

Item, den 7en dito des morgens, de wint Noort-Oost met herde storm, zyn wy noch blyven leggen.

Item, den 8en dito des morgens, de wint als vooren, zyn wy noch al blyven leggen.

Item, den 9en dito des morgens, de wint als vooren, zyn drie van de ambassadeurs met hare dienaers van Constantinopolen tot Galipoli gearriveert, ende syn omtrent ten 9 uren voormiddach aen boort gecomen; ende daer is een ambassadeur, deurdien hy heel out ende zeer zieck was, tot Constantinopolen gebleven; dewelcke genaemt is Abder Adsys.

Item, ten selven dage des voordemiddachs, hebben wy ons ancker gelicht ende zyn van de Casteels geseylt, ende gingen West ten Suyen aen tot aen de hoeck van Troyen, ende namen onse coers Suyt-West ten Suyen tot aen eylant van Tenodos, ende gingen voorts Suyt-West aen; de wint Noort-Oost als vooren.

. . . . . .

Item, den 1en Mey, de wint als vooren [Noort], des morgens omtrent ten 9 uren, quamen wy om den hoeck van Saffyen, sagen wy Suyt-West van ons een seyl, 'twelck tegens ons aenquam, ende alsoo wy verwitticht waren als datter een rover op de rede van Saffyen leggende was, ende niet en wisten ofte den rover noch opte rede mochte leggen, dan ofte het schip, 't welck wy sagen, zyn mochte, syn wy oversulcx een weynich boven hem naer de rede geloopen, ende als wy soo nae quamen dat den rover (die noch op de rhede leggende was) ons ende wy hem wel mochten bekennen, is hy onder seyl gegaen ende heeft de vlucht genomen, ende 't schip, 'twelck wy eerst sagen, heeft mede naer de rede gewent, ende wy siende dat den rover zyn best dede omme ons te ontloopen, hebbe datelyck een schoot naer hem geschoten ende de princevlagge laten wayen, omme dat hy ons soude bekennen, alsoo ick verstaen hadde, dat hy zyn pardoen by hem hadde, maer heeft evenwel zyn uyterste debvoir gedaen omme wech te geraecken. Zyn wy oversulcx hem gevolcht, 'twelck het bootgen ('tgeen wy eerst zagen) siende, is ons mede gevolcht, maer en wisten noch niet wat het voor een bootgen was, ende waer het heenen wilde, 'twelck ten lesten by ons gecomen is, ende was van Rotterdam, waer op de schipper genaemt was Pieter Cornelisz. Speelman, ende de coopman Ferdinandus La Faille, dewelcke met ons den roover vervolchde, ende deurdien het meer begonde te coelen, als 't te vooren gedaen hadde, hebben wy den roover zoo veel ingehaelt, dat wy gemackelyck over hem conde schieten; oversulcx hebbe ick noch eens naer hem doen schieten, waervan den cogel over zyn schip passeerde, dewelcke 't selve siende, dat hy my niet mochte ontcomen, heeft zyn marseyls laeten loopen ende op de ly gesmeten, ende is alsoo van my verovert. Den capiteyn van de rovers is genaemt Cornelis van Aelsmeer.

Item, ten selven dage, des middachs zyn wy wederom naer de rede van Saffyen gelaveert, alwaer wy van dien dage, mits de harde storm, niet en conden commen.

Item, den 2en dito des morgens, de wint Noort-Noort-Oost, ende gingen Oost-Suyt-Oost aen naer de rede van Saffyen.

Item, ten selven dage des namiddachs, zyn wy op de rede van Saffyen gearriveert, ende aldaer gevonden het bootgen, 'twelck met ons den 1^en^ dito naer den vribuyter zeylden, ende een Engelsche handelaer van Londen.

Item, ten selven dage tegen den avont, is monseur Hartman met twee ambassadeurs van Zyne Majesteyt van Marocque gelant.

Item, den 3^en^ dito des morgens, zyn de twee andere ambassadeurs van Zyne Majesteyt met de slaven ende slavinnen gelant.

Item, den 8^en^ dito des morgens is monseur Hartman aen boort gecomen, oversulcx maeckten wy gereetschap omme t'seyl te gaen.

Item, ten selven dage des middachs, omtrent ten 5 uren, zyn wy van Saffyen geseylt, met ons nemende den Engelschen handelaer omme in Hollant te brengen, overmits hy een party van de rovers suycker in hadde, ende de vluyt, waerinne ick myn lieutenant met een quartier volcx inne gestelt hebbe, ende gingen Noort-West ten Westen aen, de wint Noort ten Oosten.

. . . . . .

Item, ten selven dage [28 Juni] des nachts, omtrent ten 10 uren, de wint als vooren [Noort-West], zyn wy in Texel gearriveert, ende zyn aldaer geanckert.

Rijksarchief. — Admiraliteiten 951[1]. — *Original.*

1. Ce Document était primitivement dans la *Loketkas* comme en témoigne la référence inscrite au recto de la couverture. V. ci-dessus, p. 39.

XV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils appuient la requête de Pallache et rendent témoignage de son dévouement aux intérêts du Chérif. — Pallache et son feu frère n'ont eu sur les prises amenées aux Pays-Bas que ce qui est porté sur l'inventaire remis à Jacques Jancart par les amirautés ; ils n'auraient pu soutenir leur rang si les États ne les avaient assistés. — Les États prient le Roi de venir en aide au requérant en considération de la fidélité dont lui, son frère et son fils ont toujours fait preuve.

La Haye, 12 juillet 1617.

En marge : Au roy de Marocques Mulay Sidan. — *Alia manu :* 12 juillet 1617.

Sire, — Le sieur Josephe Pallache, agent et serviteur de Vostre Majesté resident prez de nous, nous a cejourd'huy presenté la requeste et attestation ici jointe[2], et requiz notre intercession et intervention affin que, selon la supplication faicte par icelle, il pourroit impetrer la très-liberale grace et benignité de Vostre Majesté pour son soustien et de son mesnage en sa presente sobre[3] constitution. Ce que nous ne luy avons peu refuser, schachants combien soigneusement et diligemment son feu frere le sieur Samuel Pallache et luy, avec son filz Moyse Pallache, ont faict, poursuivi et procuré les affaires et service de Vostre Majesté en ces pays, à toutes les occasions, aussi bien au temps de l'adversité de Vostre Majesté que de la prosperité de ses affaires ; en quoy ilz se sont aussy trouvez par nous favorisez et secondez pour l'advancement du service de Vostre Majesté, aultant qu'il nous a esté aulcunement possible.

1. La présente lettre fut écrite par les États en suite d'une Résolution de même date. *Staten-Gen., Resol., reg. 564, f. 211.*

2. La requête ni l'attestation n'ont pu être retrouvées. Joseph Pallache avait déjà dans une requête antérieure (V. ci-dessus, pp. 34-35) sollicité l'intervention des États auprès du Chérif en sa faveur.

3. *Sobre :* mot dont le sens est ici emprunté au néerlandais. *Sobere staat* signifie pauvreté. — Sur la pauvreté de Joseph Pallache, V. *supra*, p. 34 et note 3.

Prions et recommandons à tant, Sire, bien humblement qu'il plaise à Vostre Royale Majesté recepvoir de bon œuil et bonne part ladiete requeste dudict suppliant, et de traicter et recognoistre icelluy et ses services de vostre royale clemence selon justice, droict, equité et ses merites ; et, à ceste fin, vouloir très-benignement considerer et nous confier et croire que ledict suppliant et son frere n'ont recouverts aultres biens et prinses en mer avec les navires de Vostre Majesté ou aultrement que ceulx qui ont esté donnés et delivré par inventaire par noz colleges des admiraultez à Jacques Jancart, qui a esté ici envoyé par Vostre Majesté pour en faire recherce[1] et vous en donner raison et contentement, sans donner creance aux faulx rapports de ses envieulx et ennemis, estant vray que lesdicts sieurs Josephe et Samuel Pallache n'eussent eu commoditez ny moyens pour vivre et se sustenter, si nous ne les eussions assistez, aussy bien en Angleterre[2] que ici, pour le seul respect de l'honneur, authorité et service de Vostre Majesté (lequel nous avons en très-singuliere recommandation) et la constitution de voz affaires pour allors, ensemble la constance et fidelité desdicts Josephe et Samuel Pallache et de Moyse son filz, à laquelle ilz ont tousjours continué. Et Vostre Majesté fera une œuvre digne de sa royaulté, et relevera la cheute desdicts suppliants, qui n'attendent ni esperent aultre resource de leurs affaires et maison, que de la seule grace, recognoissance et royale liberalité de Vostre Majesté, et à nous chose très-agreable, qui serions très-marriz de les voir ruinez au service de Vostre Majesté qu'ilz ont faict devant noz yeulx.

A quoy nous confions que Vostre Majesté aura tout benigne esgardt en nostre faveur et celle de ceste nostre intercession. A quoy nous attendants, prions le Createur, Sire, etc.

Actum XIIe de juillet 1617.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Sur cette enquête, V. *supra*, p. 30, note 1.

2. Allusion à la détention de Samuel Pallache à Londres en novembre 1614 et à l'intervention de Noël de Caron, l'ambassadeur des États, en sa faveur. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, Doc. CLX, p. 425 et *passim* de novembre 1614 à avril 1615.

XVI

LETTRE DE ABBE WILLEMSZ.[1] A L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM[2]

A son arrivée à Salé, il a reçu les plaintes de Bastiaen Dirksz. que les Salétins ont odieusement torturé. — Les gens de Salé deviennent de plus en plus redoutables : il est temps que les États s'opposent à leurs excès.

De la côte du Maroc, 8 août 1617.

Laus Deo. — De la côte du Maroc, le 8 août 1617.

Aux Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs de l'amirauté de Rotterdam. Salut.

Étant bien arrivé, grâce à Dieu, le 3 de ce mois, sur la côte du Maroc, en rade de Salé, avec mon navire de Flessingue, pour trafiquer avec les Maures comme de coutume, je n'ai pu laisser de vous faire connaître, sur la prière de notre ami Bastiaen Dirksz., qui a été pris par les Maures de Salé, quels traitements cruels et odieux lui ont fait subir les dits Maures.

Il s'est en effet plaint à nous des faits suivants : après lui avoir pris son navire et sa cargaison, les Maures l'ont pendu par les parties viriles, lui ont rempli les oreilles de poudre, à laquelle ils ont mis le feu, lui ont entortillé la tête d'une corde au point de lui faire perdre la vue, lui ont fait souffrir mille supplices en lui mettant des mèches enflammées aux ongles et entre les doigts ; bref, lui ont infligé des douleurs et des tortures atroces.

1. V. *supra*, p. 43 et note 1.

2. Le présent Document fut joint par l'amirauté de Rotterdam à une lettre transmissive du 12 octobre 1617 adressée par elle aux États. *Staten-Gen.*, *5465*, *Lias Admiraliteit 1617*.

Il est nécessaire que tout cela soit porté à la connaissance de mes Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs, car, il y a un an, les Maures de Salé n'avaient pas de vaisseaux, et maintenant ils en ont quatre en mer; ils deviendront très puissants si l'on n'y prend garde[1]. Ne faisant aucun cas de l'autorité du Roi, ils s'empareront de tout ce qu'ils pourront saisir. Et, outre les faits ci-dessus mentionnés, ils ont réduit en esclavage les gens dudit Bastiaen Dirksz., qu'ils forcent à les accompagner en mer. Ne pouvant vendre les prises dans le Détroit, ils les emmènent hors du Détroit et en agissent comme il leur plaît[2].

C'est pourquoi je prie mes Nobles, Hauts et Puissants Seigneurs de faire connaître ces événements aux Hauts et Puissants Seigneurs États ainsi qu'à Son Excellence le Prince, afin qu'ils puissent pourvoir à la situation; sinon les gens de Salé feront plus de mal que n'en ont jamais fait les gens de Tunis ou d'Alger.

Je prie Vos Puissantes Seigneuries de prendre en bonne part l'audace que j'ai eue de vous écrire ces choses. Le porteur de la présente en dira bien davantage encore oralement.

Sur ce, je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il prenne mes Nobles Seigneurs en sa haute protection. Amen.

La souscription était : De Vos Nobles Seigneuries le dévoué serviteur, Abbe Willemsz.

Laus Deo. — Op de cust van Barbarya, adi 8 Augusto 1617.

Edele, Hooch Mogende Heeren, Myne Heeren der admiraliteyt binnen Rotterdam. Salut.

Alsoo ick op 3en deser met myn schip van Vlissingen hier op de cust Barbaryen op de reede van Sallé, God loff, wel gearriveert ben, om met de Mooren te negotieeren naer gewoonte, soo hebbe ick nyet connen nalaten deur begeerte van onsen vrient Bastiaen Dircxz., die genomen is geweest van de Mooren van Sallé, hoe onmenschelick ende tyrannich de voorschreven Mooren van Sallé metten voorschreven Bastiaen Dircxz. geleeft

1. Sur les débuts et le développement de la puissance des pirates de Salé, V. *1re Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 187-198.

2. Phrase obscure dans le texte néerlandais.

hebben. Alzoo hy ons geclaecht heeft, dat naer dat se hem syn schip ende goet genomen hebben, dat se hem by zyn manlickheyt hebben opgehangen, zyn ooren vol kruyt in den brant gesteken hebben, zyn hooft met een coorde gewoelt, dat hy vuyt de oogen nyet syen en conde, zyn nagelen ende tusschen de vyngeren met brandende lontten duysent tormenten aengedaen, in somma onmenschelicke pyne ende tormenten aengedaen. Soo dat noodich is dat sulcx aen Myne Eedele Hooch Mogende Heeren aengedient wort, want over een jaer en hadden de Mooren van Zallé geen schepen, ende nu syn met vier schepen in zee, ende sullen heel sterck worden, soo daer nyet in versyen en wort, want sy en passen op den Coninck nyet, ende sullen al nemen wat sy connen krygen. Ende bovendien hebben sy noch van syn volck slaven gemaect, ende dwyngen se met haer in zee te gaen, ende de prysen, die sy nemen ende binnen de Straet nyet mogen verkoopen noch prys maken, daer commen sy mede buyten de Straet ende leven der mede soo sy willen.

Biddende oversulx Myne Eedele Hooch Mogende Heeren, dat sulx mochte aen de Hooch Mogende Heeren Staten ende Zyn Princelyck Excellentie mach aengedient worden, omme daer in te mogen versien, anders sullen meer quaet doen als die van Tuhnis ofte Argier oyt gedaen hebben. Biddende Uwe Mogende Heeren my in 't goede te nemen, dat ick my verstout hebbe sulcx te schryven. Den breynger deses sal mondelinge noch veel meer seggen.

Biddende hier mede God Almachtich, Myne Eedele Heeren in zyne hooge protectie te nemen. Amen.

Onderstont: Uwe Eedele Heeren onderdanige dienaer, Abbe Willemsz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5465. — Lias Admiraliteit 1617. — Copie contemporaine.

XVII

REQUÊTE DE BEN CHELOUHA ET MOÏSE LÉVI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Juda Lévi, dont ils sont les fondés de pouvoir, a acheté en rade de Safi la prise de Hendriksz. de Witte; mais le capitaine Quast s'est emparé de cette prise avant qu'elle fût livrée à l'acheteur, ainsi que de l'acompte déboursé par celui-ci, et a transporté le tout à Hoorn. — L'amirauté de Hoorn a refusé de restituer cet acompte; ce refus constitue une violation du traité conclu avec le roi du Maroc. — Les requérants prient les États de réparer cette injustice.

[La Haye, avant le 16 septembre 1617[1].]

Au dos : Requête pour Israël ben Chelouha et Moïse Lévi comme fondés de pouvoir de Juda Lévi, tous trésoriers du roi du Maroc.

En marge, alia manu : Les États-Généraux des Pays-Bas Unis prient et chargent un député de Gueldre, un député de Hollande et un de Zélande d'examiner cette requête ainsi que les documents annexes et d'en faire un rapport à Leurs Hautes Puissances.

Fait le XVI septembre 1617.

Signé : C. Aersen.

Aux Très-puissants et Nobles Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Israël ben Chelouha et Moïse Lévi, trésoriers de Sa Majesté, exposent humblement et respectueusement ce qui suit, en qualité de fondés de pouvoir de Juda Lévi[2], frère du dit Moïse et également trésorier du Roi :

1. Cette Requête est antérieure au 16 septembre 1617, date de la Résolution des États qui fut motivée par elle (*Staten-Gen., Resol., reg. 564, f. 255*) et que le greffier a mentionnée en marge du présent texte.

2. Sur ce personnage, V. p. 283 et note 1.

Le dit Juda Lévi avait acheté en rade de Safi, au Maroc, pour le compte du Roi et moyennant une importante somme d'argent, toute la cargaison d'un pirate nommé Cornelis Hendriksz. de Witte; cette cargaison se composait de sucres qu'il avait enlevés aux Espagnols (car Sa Majesté susdite donne à tous les vaisseaux de guerre une commission générale et une autorisation leur permettant de faire la course contre les Espagnols, ses ennemis, et d'amener librement leurs prises au Maroc; c'est pourquoi le capitaine Quast a agi injustement en prenant le vaisseau susdit dans la rade de Sa Majesté [1]).

Juda Lévi avait payé un acompte en argent de sept cents ducats mauresques et avait en outre envoyé à de Witte pour cent quarante-trois ducats de vivres, ce qui fait un total de VII^c XLIII ducats. Il avait promis de solder le reste du prix d'achat au moment où il prendrait livraison de la cargaison susdite. Or, avant que ce moment fût venu, un certain capitaine Quast est arrivé dans la rade susdite commandant un vaisseau de guerre aux ordres de Vos Nobles Puissances. Ce capitaine, apprenant que le dit de Witte était un pirate, s'est emparé de lui [2] sans autre considération et l'a amené, avec son vaisseau, sa cargaison et l'argent des requérants, à Hoorn dans la Hollande septentrionale. Quand le vaisseau est arrivé dans ce port et qu'il a été reçu avec toute sa cargaison et le reste par les Nobles Seigneurs de l'Amirauté [3], les requérants ont demandé, au nom du susdit Juda Lévi, le remboursement des deniers qui appartiennent à Sa Majesté susdite. Ce remboursement leur ayant été refusé, ils ont adressé leurs doléances à Vos Très-puissantes Seigneuries, qui ont daigné écrire à ce sujet aux dits seigneurs de l'Amirauté en les priant de faire, suivant leur conscience, droit et justice aux requérants. Nonobstant cela, les Seigneurs de l'Amirauté ont, sur les instances du fiscal, déclaré par leur arrêt du XXIII août que les requérants n'étaient pas recevables dans leur demande et conclusion tendant à la restitution du prix d'achat, et ils ont compensé les frais. Tout ceci est clairement établi par les pièces et documents annexes.

1. Le passage entre parenthèses a été écrit en marge.

2. Cf. ci-dessus *Lettre des gouverneurs de Safi aux États*, p. 32 et *Journal de Quast*, p. 50.

3. L'amirauté de Hoorn.

Tels sont les procédés par lesquels on retient les deniers de Sa Majesté (ce qui va à l'encontre de la louable alliance conclue avec elle[1]) : de telle sorte que les Seigneurs de l'Amirauté semblent vouloir prescrire à Sa Majesté ce qu'elle devra faire ou laisser faire dans son royaume. Mais les requérants espèrent que Vos Très-puissantes Seigneuries ne l'entendront point ainsi. C'est pourquoi ils s'adressent en toute humilité à elles, comme aux juges suprêmes, aux gouvernants du pays, qui peuvent se prononcer en dernier ressort sur cette affaire. Ils prient instamment Vos Très-puissantes Seigneuries de daigner considérer que, si la somme d'argent en cause est petite, les conséquences de cette affaire sont très-graves, et de prendre, dans leur sollicitude, des mesures qui permettent aux requérants d'obtenir la restitution des débours de Sa Majesté ; ou bien alors de dire si les vaisseaux de Vos Très-puissantes Seigneuries ont le droit de violer la franchise des ports et rades de Sa Majesté susdite.

Ce que faisant, etc.[2].

Op den rug : Requeste voor Israel Bencheloan ende Moise Levi, als last hebbende van Juda Levi, alle 's Coninckx van Barbarien rentmeesters.

In margine, alia manu : Die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden versoecken ende committeren een vuyt Gelderlant, een vuyt Hollandt ende een vuyt Zeelant omme dese requeste mette gevoeghde stucken te visiteren ende aen Hare Hooch Mogende daervan rapport te doen.

Actum den xvi^en^ Septembris 1617.

Was geteekend : C. Aerssen.

1. V. *supra*, p. 38, note 1.

2. A la date du 4 décembre 1617, les États-Généraux ratifièrent une entente à l'amiable qui termina ce différend. Les requérants consentaient à se déclarer satisfaits moyennant le versement de six cents ducats mauresques. *Stat. Gen., Resol. reg. 564, f 331.* Pour toute la procédure cf. les Résolutions des États-Généraux des 20 juin, 9 août, 16 septembre, 26 septembre, 5 octobre, 19 octobre, 16 novembre, 28 novembre 1617 (*Ibidem, ff. 188 v°, 235, 255, 260 v°, 271 v°, 284, 308 v°, 326*), une lettre de l'amirauté de Hoorn aux États du 17 juin 1617, une attestation notariée de Michel Hartman du 21 août, une Résolution de l'amirauté de Hoorn du 24 août, une lettre de la dite amirauté aux États du 26 octobre (*Stat. Gen., 5465, Lias Admiral. 1617*), une lettre des États à la même amirauté du 19 octobre 1617 (*Stat. Gen., 7106, Lias Barbarije 1596-1644*).

Aen de Grootmogende Edele Heeren Mynne Heeren de Staeten Generael der Verenichde Nederlanden.

Verthonen met ootmoet ende reverentie Israel Bencheloan ende Moise Levi, rentmeesters van Zynne Mayesteyt van Barbarien, als last hebbende van Juda Levi, desselffs Moises broeder, ende mede des Conincx rentmeester, dat d'selve Juda Levi op de reede van Saffi in Barbarien voorschreven voor een merckelycke somma van penningen gecoft hadde van eenen Cornelis Henrixz. de Witte, vrybuyter, voor des Conincx reeckeninghe desselffs de Wittes gehele ladinge, bestaende in suyckeren, die hy den Spaengniaerden hadde ontnomen, (overmits Synne Mayesteyt voorschreven alle schepen van oorloge generale commissie ende consent geeft opte Spaengniaerden zynne vianden te buyten ende de gebuyte goederen in Barbarien vry te brengen, daeromme capiteyn Quast seer qualyck heeft gedaen 't voorschreven schip op Synne Mayesteyts rede te nemen,) ende hem op rekeninge betaelt in gelde seven hondert Moorsche ducaten ende bovendien aen eetwaeren aen zyn boort gesonden voor noch hondert drye ende veertich ducaten, bedragende t'zaemen VII^c XLIII ducaeten, met gelofte van hem synne resterende penningen te geven op den bestemden tyt, wanneer oock d' selve ladinge aen den voorschreven Levi soude hebben gedaen geworden; dan eer den voorschreven tyt geëxpireert was, soo is op de rede voorschreven gecomen eenen capiteyn Quast, vuerende een schip van oorloge onder Uwe Edele Mogende gebiet, ende verstaende, dat den voorschreven de Witte een rover was, heeft hem sonder andere consideratien te nemen medegenomen ende hem met syn schip, gehele ladinge ende der supplianten penningen gebracht tot Horen in Noorthollandt, alwaer gearriveert ende hetselve schip mette ladinge ende anderssints by de Edele Heeren ter admiraliteyt aldaer aenveert wesende, hebben de supplianten in den naeme voorschreven versocht restitutie van haere penningen, die Synne Mayesteyt voorschreven toecomen. Dan hemluyden 't selve geweygert wordende, hebben daerover aen Uwe Grootmogende Edele gedoleert, die daerop gelieft hebben te schryven aen de zelve Heren ter admiraliteyt omme recht ende justitie naer conscientie te administreren. Dewelcke dies nyetjegenstaende op't aenhouden des fiscaels by hare wtspraecke van den XXIII^en Augusti hebben verclaert, dat de supplianten in haeren eysch ende conclusie van de restitutie der penningen nyet en waeren ontfanckelyck, met compensatie van costen, gelyck alle 't zelve wtte medegaende stucken ende documenten claerlycken is te sien, met welcke middelen van doen Zynne Mayesteyts penningen hem alsoo werden onthouden (streckende tegens de loffelycke aliantie met Zynne Mayesteyt

opgericht) even ende in sulcken schyne oft zyluyden Synne Mayesteyt wetten stellen wilden, wat hy in synnen rycke soude mogen doen ofte toelaten, d' welck zy supplianten verhopen dat by Uwe Grootmogende Edele in haere voorsienninge alzoo nyet en sal werden verstaen. Keren hun daeromme in aller ootmoedicheyt aen dezelve als opperste richters ende die boven alle andere in desen te oordelen macht hebben, als regeerders des lants, biddende ende versoeckende, dat Uwe Grootmogende Edele gelieven, regard nemende dat de quantiteyt deser penningen cleyn ende de consequentie te zeer groot is, zodanigen goedertieren ordre te stellen, dat zy supplianten restitutie van Zynne Mayesteyts penningen mogen bekommen, ofte emmers te declareren of Uwe Grootmogende Edele schepen macht hebben de havenen ofte reden van Zynne voorschreven Mayesteyt te mogen violeren. Dit doende etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5465. — Lias Admiraliteit 1617. — Original.

XVIII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le capitaine Cornelis Hendriksz. de Witte, qui avait fait une prise espagnole, a été capturé par Quast en rade de Safi et emmené aux Pays-Bas avec sa prise; mécontentement du Roi à cette nouvelle. — Pallache prie les États de faire instituer une enquête à ce sujet par l'amirauté de Hoorn, afin de tirer l'affaire au clair et de donner satisfaction au Roi.

La Haye, 4 décembre 1617.

Au dos :
Josephe Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan.

Hauts et Puissent Messieurs les Estads-Generaulx,

Josephe Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan, dict qu'il a environ cept mois qu'il est venue en Safy en Barbarie une sertain navire là où quy estoit pour capitaine Corneles, lequelle avoit faict une prixee seur l'Español: et, come estandt enemy du roy Mulay Sidan, l'a porté en dicte Safy pour le vendre, et estandt là, vindt le capitaine Quast de son retour du voyaje de Constantinople et l'a prins, disent estre pirat, et l'a porté en ceste païx yci[1]; de quoy, selon que j'ay entendu par noveles de Barbarie, que Sa Magesté est mal content pour avoir ledict capitaine Quast violé sa radde; et ensy prie à Vos Altesses lour plaisse se enqueter du faict par messieurs de l'amiralité de Nort-Holande, à sçavoir sy est prins à la radde ou à la mer, afin que Sa Magesté aye satisfaction et contentement, puis-

1. Cf. Doc. précédent.

qu'il desire tenir bonne correspondance et que il ne aye point mal entendu[1].

De La Haye, le 4e du mois de desembre l'an 1617.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7401. — Lias Requesten 1617-1618. — Original.

1. A la date où Joseph Pallache rédigeait la présente requête, les Juifs Ben Chelouha et Moïse Lévi venaient d'accepter un compromis. V. *supra*, p. 69, note 2.

XIX

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il leur demande des lettres de recommandation en faveur de son fils Moïse Pallache qui se rend auprès de Moulay Zidân.

[La Haye, avant le 23 mai 1618][1].

Au dos :
Josephe Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan.

Hauts et Puissent Messieurs les Estads-Generaux,

Josephe Pallache, serviteur du roy Mulay Sidan, dict qu'il est resoulo de envoyer son fils Moïssez vers le Roy pour luy remonstrer son estad[2] et quelques afaires, tent du service de Sadicte Magesté que du pays yci, et ensy prie bien humblement à Vos Altesses lour plaissa luy acompañer aveq lour favorables letres come tousjours ont faict, luy recomandant à Sa Magesté, et luy remonstrer la promtitude aveq laquelle iceluy Moïssez a servy ici durant le temps qu'il a esté yci aveq touts les ambassadors, et ausy ce quy plaira à Vos Altesses luy favorisser d'avantaje, à ce quy sera toutsjours en obligation, esperant aveq le temps randre bon service à Vos Altesses. ets[a].

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7401. — Lias Requesten 1617-1618. — Original.

1. La présente Requête est antérieure à la lettre que les États-Généraux écrivirent à Moulay Zidân. V. Doc. suivant.
2. Cf. *supra*, Doc. XII, p. 34, XV, p. 62.

XX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils lui recommandent Moïse Pallache, qui s'est toujours montré plein de zèle pour le service du Roi.

La Haye, 23 mai 1618.

En marge : Au roy de Barbarie Muley Sidan. — *Alia manu :* 23 Mey 1618.

Sire.

Comme le sieur Josephe Palache, très-humble serviteur de Vostre Majesté, nous a remonstré qu'il est resolu d'envoyer Moyse Pallache, son filz, present porteur, à Vostre Majesté, pour remonstrer à icelle son present estat et de ses affaires pour le service de Vostre Majesté, et le particulier de sa personne, nous avons trouvé bon d'accompagner ledict Moyse Pallache de nostre lettre de faveur à Vostre Majesté pour tesmoigner à icelle la promptitude que nous avons tousjours remarcqué en luy ès affaires qu'il a eu en charge de demesler avec nous, selon les occurrences, pour faire advancer le service de Vostre Majesté et ce que concernoit l'entretiennement du traicté d'alliance faict entre Vostre Majesté et nous[2].

Priants à tant bien humblement, Sire, qu'il plaise à Vostre Majesté de voir benignement ledict Moyse Pallache de bon œil et le favoriser de vostre royale clemence, tant aux affaires de son pere pour le particulier de sa maison, que les siennes propres, au regard

1. V. la requête de Joseph Pallache, Doc. précédent. La présente lettre fut écrite en exécution d'une Résolution du même jour. *Resol., register 565, f. 166 v°.*

2. Le traité du 24 décembre 1610. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 577-585.

de ses services, ainsy que Vostre Majesté, de sa royale benigne main, trouvera bon de l'obliger à continuer de bien en mieulx.

A quoy nous attendants, supplierons le Createur,

Sire,

De vouloir octroyer à Vostre Royale Majesté, en toute prosperité, très-sainte, très-longue et très-heureuse vie.

De La Haye, le XXIIIe de may, l'an de Nostre Seigneur Jhesu Christ 1618.

De Vostre Majesté etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États ont reçu une lettre de l'amirauté d'Amsterdam touchant la cargaison d'un navire en partance pour le Maroc. — Les États laissent l'amirauté juge des mesures à prendre en cette occasion.

La Haye, 15 juin 1618.

En tête : Vendredi, le xv juin 1618.

. . . . . .

En marge : Amirauté d'Amsterdam. — Navire en partance pour le Maroc.

Il a été reçu et lu une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du 13 courant[1], par laquelle il expose qu'on est en train de charger à Amsterdam un navire à destination de la côte occidentale du Maroc. Il est fort à craindre que ce ne soit point pour un commerce honnête, car les marchandises embarquées n'ont pas grande importance, à part une certaine quantité de fusils et de lances. Mais ces articles sont munis d'un permis de Son Excellence, comme étant destinés au roi du Maroc, ainsi qu'une grande quantité de fer. Le Collège ne sait comment agir en cette affaire, car le trafic des marchandises munies d'un permis n'est pas défendu sur la côte susdite et d'ailleurs les pirates peuvent se procurer les articles en question tant au dehors qu'au dedans du Détroit[2]. C'est pourquoi le Collège,

1. Cette lettre se trouve dans le fonds *Staten-Generaal, 5466, Lias Admiraliteit 1618*. La présente Résolution la reproduit presque mot pour mot.

2. Le collège de l'amirauté d'Amsterdam ajoute ici dans sa lettre : « Et nos scrupules sont d'autant plus grands qu'à l'égard des armateurs qui ont déjà fait plus d'une fois du commerce sur cette côte, on n'est pas sans soupçonner qu'ils trafiquent directement ou indirectement avec les pirates ».

désirant savoir ce qu'il doit faire, prie Leurs Hautes Puissances de lui faire connaître, par la première occasion, son avis sur ce point ainsi que sur la requête ci-jointe de Moïse Pallache[1], agent du roi du Maroc, qui demande la permission d'expédier dans ce vaisseau six ballots et un petit tonneau renfermant les bagages du requérant et quelques cadeaux pour Sa Royale Majesté.

Il a été résolu et convenu, après délibération, de répondre que Leurs Hautes Puissances laissent à Leurs Seigneuries le soin de décider et de faire ce qui leur paraîtra convenable.

Boven : Veneris, den xv^en^ Juny 1618.

. . . . . .

In margine: Admiraliteyt Amsterdam. — Seecker schip nae Barbarien.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Amstelredam, gedateert den xiii^en^ deses, versoeckende, alsoo tot Amstelredam jegenwoordich in de ladinge is liggende seecker schip, gemunt hebbende op de westeuste van Barbarien, waerinne dat syn verscheyden goederen van geen groote importantie geladen, groote suspitie gevende tot geenen goeden handel, behalven seeckere roers ende pyckstocken, doch daervan consent gethoont is van Zyn Excellencie, als gaende aen den coninck van Maroccos, mitsgaders eene groote partye ysers, daerover sy beducht syn hoe sy hun dienaengaende sullen hebben te dragen, overmits de trafficq van gepermitteerde goederen op de voorschreven custe nyet en is verboden, ende echter de roovers deselve soo wel buyten de Straet als daerbinnen cunnen becommen, dat Hare Hoog Mogende gelieve hun metten eersten te rescriberen hare goede meeninge, zoo daerop als opte requeste van Moyses Pallache, agent van den coninck van Maroccos, daerby gevoecht, versoeckende met 't voorschreven schip te mogen vuytvoeren sess pacxkens ende een tonneken, daerinne des suppliants bagaige ende eenige frayicheyden zyn voor Syne Coninckclycke Majesteyt, hoe sy hun daerinne sullen hebben te dragen.

Ende daerop gedelibereert synde, is geresolveert ende geaccordeert te rescriberen, dat Hare Hoog Mogende tot haer Edele discretie remitteren daerinne te doen, gelyck sy dat sullen bevinden te behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 565, f. 196 v°.

1. Cette requête n'a pas été retrouvée. On voit par le présent Document et par celui qui précède que Moïse Pallache s'apprêtait à partir pour le Maroc.

XXII

LETTRE DE AHMED EN-NEKSIS[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il offre ses services aux États, mais regrette de ne pouvoir leur être utile en ce qui concerne la disgrâce de Van Lippeloo.

Tétouan, 1er décembre 1618.

Au dos : A los señores y muy altos los Estados de Flandes salud y vida.

En tête[2] *:* الحمد لله وحده.

Et plus bas : Lue le 29 juin 1619.

Recivi la carta de los muy altos y poderosos Estados de Flandes[3] con grandisima voluntad, que sienpre tuvo y tengo, de les servir en todo lo que se les offreciere en estas partes de la Berberia, como sienpre se les a favorecido a sus cossas. Y ubiera estimado que con la carta se me mandase cosa en que me pudiese empliar en les servir; y en lo que se me dize en razon del subseço y desgracia de Pablo van Lipeloo[4], es otra cossa, lo que se les a ynformado a los

1. Ahmed en-Neksis, de son nom complet : Ahmed ben Aïssa en-Neksis, le mokaddem de Tétouan. Sur ce personnage et ses relations avec les puissances chrétiennes, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 490-493, 496-499, 597-599, 619, 632-637, 663-669, 687, 722 ; France, t. III, pp. 82-85.

2. Louange au Dieu unique !

3. La minute de cette lettre n'a pas été retrouvée. Dans une dépêche du 2 mars 1618 aux États-Généraux, le capitaine Quast, qui commandait une flotte de vingt-cinq vaisseaux à destination d'Alger, annonçait qu'il avait fait escale à Tétouan le 31 décembre 1617, pour remettre à Ahmed en-Neksis une lettre de Leurs Hautes Puissances et une du prince Maurice de Nassau. *Stat. Gen., 5466, Lias Admiralit. 1618.* On ne sait si c'est à la première de ces lettres où à quelque autre postérieure que le Mokaddem fait ici allusion.

4. Sur ce trafiquant hollandais, qui avait été emprisonné par Moulay Zidân puis relâché (décembre 1613-avril 1614), V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, pp. 117, note 5, 215, 244-245, 303, 311, 391, 418-419.

Estados de como es el subseço, como hago relacion al yllustrissimo S^or^ conde Mauricio.

Y con tanto guarde Dios la vida de los yllustrissimos señores de los Estados.

Tetuan, primero de Decembre 1618.

Signé : El almocaden Hamete Nicassis.

من عبد الله احمد بن عيسى انفسيس لطف الله به

[De la part du serviteur de Dieu Ahmed ben Aïssa en-Neksis. Dieu lui soit propice !]

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

Au début de l'année 1615 on le retrouve à Tétouan. C'est lui que le Mokaddem charge de transmettre une lettre à Maurice de Nassau et de faire valoir à La Haye ses prétentions sur une cargaison d'huile saisie par un capitaine hollandais en rade de Tétouan (1615-1616). V. Pays-Bas, t. II, aux pages indiquées ci-dessus, p. 79, note 1. On ignore à quelle disgrâce Ahmed en-Neksis fait allusion dans la présente lettre.

XXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Moulay Zidàn aurait été vaincu par un marabout. — Quast enverra un vaisseau à Safi pour recueillir le Chérif à bord et le transporter où il voudra.

La Haye, 30 mars 1619.

En tête : Samedi, le XXX mars 1619.

. . . . . .

En marge : Maroc.

On a reçu un avis annonçant la défaite du roi du Maroc Moulay Zidàn par un marabout[1]. Le Chérif se serait retiré ou réfugié à Safi, où le marabout le tiendrait assiégé, de telle sorte qu'il ne pourrait s'échapper que par mer[2].

Il a été convenu que Son Excellence écrirait au susdit commandant Quast[3] et lui ordonnerait d'envoyer un vaisseau à Safi pour y prendre le roi Moulay Zidàn et le transporter en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté[4].

1. Yahia ben Abdallah. Sur la révolte de ce marabout et sur les événements auxquels il est fait allusion ici, V. *1re Série*, France, t. III, Doc. IX, pp. 20-43 et X, pp. 44-50. Les Espagnols avaient fait à Moulay Zidàn, dans le courant du mois de janvier, des offres de service identiques à celles que les États prescrivaient dans la présente Résolution. V. *Ibidem*.

2. La nouvelle n'était plus exacte : Yahia ben Abdallah avait été obligé de lever le siège de Safi. V. *Ibidem*, p. 47.

3. Après son retour du Maroc (V. *supra*, p. 51), Quast avait été chargé en 1617 d'une croisière dans la Méditerranée contre les pirates d'Alger et d'une autre dans l'automne de 1618. Celle-ci se prolongea jusqu'à l'été de 1619. Quast repartit la même année une troisième fois pour la Méditerranée.

4. Quast reçut le 22 avril la lettre du prince Maurice de Nassau et écrivit aux États, le 30 avril, de la rade d'Alicante, qu'il avait aussitôt envoyé à Safi le capitaine Quirin Lambertsz. Brack avec les instructions mentionnées dans la lettre de Son Excellence. *Stat. Gen.*, *5467*, *Lias Admiraliteit 1619*.

Boven: Saterdach, den xxx^en Meerte 1619.

. . . . . .

In margine: Maroques.

Op 't advies gecommen van dat den coninck van Marocques Muley Sidan geslagen soude zyn by eenen santo, ende hem vertrocken ofte gesalveert soude hebben tot Saphy, daerinne dat den santo hem houdt belegert, sulcx dat hy hem van daer nyet en kan vertrecken als ter zee, is goetgevonden, dat Zyn Excellencie aen den voorschreven commandeur Quast sal scryven, ende den selven lasten een schip nae Saphi te senden, om den coninck Muley Sidan daervuyt te lichten ende elders te brengen, daer Syne Majesteyt dat sal begeeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 566, f. 484.

XXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les députés des amirautés de Rotterdam et d'Amsterdam ont élevé des objections contre la Résolution prise au sujet d'un navire anglais capturé devant Safi. — Ils ont conféré à ce sujet avec l'ambassadeur d'Angleterre. — Résultat de leur entretien. — Décision des États.

La Haye, 13 avril 1619.

En tête : Samedi, le XIII avril 1619.

. . . . . .

En marge : Amirautés de Rotterdam et d'Amsterdam. — Au sujet de la capture d'un navire.

Ont comparu devant l'Assemblée les députés des collèges des amirautés de Rotterdam et d'Amsterdam, accompagnés des deux fiscaux de ces collèges. Ils ont rendu compte des nouvelles informations qu'ils ont reçues au sujet de la prise et de l'envoi à Rotterdam du navire anglais chargé d'armes à feu et autres armes, qui a été capturé en vue de Safi au Maroc[1] ; affaire à propos de laquelle les sieurs ambassadeurs en Angleterre ont écrit à Leurs Hautes Puissances et qui a amené le sieur Carleton, ambassadeur du roi de Grande-Bretagne, à leur adresser le XII courant de si vives réclamations[2].

Les députés ont ensuite déclaré avoir pris connaissance de la lettre adressée aujourd'hui par Leurs Hautes Puissances au collège

1. Sur les circonstances dans lesquelles fut capturé ce navire, qui s'appelait « the African », V. *infra* Doc. XXVII, p. 94.

2. Sur ces réclamations, V. *1re Série*, Angleterre, *Lettre de Dudley Carleton au Conseil privé*, 24 avril 1619.

de l'amirauté de Rotterdam, lettre dans laquelle Leurs Hautes Puissances disent qu'à leur avis le navire doit être restitué aux intéressés avec sa cargaison, comme étant de mauvaise prise, et que les intéressés doivent recevoir pour leurs frais et dommages une indemnité raisonnable.

Ils n'ont rien à objecter à cela, mais il leur semble que la restitution susdite devrait être faite contre caution et qu'il serait bon d'ajourner l'exécution de la décision relative à l'indemnisation des demandeurs, jusqu'à ce qu'on ait élucidé la question suivante : le capitaine ou trafiquant a-t-il été en relations avec le marabout[1] qui a défait le roi du Maroc et l'a tenu assiégé dans Safi, ce dont Sa Majesté se serait plaint, ainsi qu'il a été rapporté, aux capitaines des deux vaisseaux de guerre des Pays-Bas?

Après délibération à ce sujet, il a été convenu qu'avant toute décision, les comparants feraient un rapport de ce qui précède au dit sieur ambassadeur pour connaître son opinion et ses intentions à cet égard. Ce qu'ayant fait, les comparants ont rapporté que le dit sieur ambassadeur avait accepté de s'entretenir avec les intéressés au sujet des déclarations et représentations susdites et qu'il était d'avis que le navire, avec sa cargaison et ses agrès, fût restitué dans l'état où il se trouvait au moment de la prise. En suite de quoi, les comparants susdits ont été autorisés à s'en retourner et avisés qu'on leur ferait connaître la réponse que Leurs Hautes Puissances recevraient du sieur ambassadeur susdit[2].

Boven: Saterdach, den XIII^en Aprilis 1619.

. . . . . .

In margine: Admiraliteyten Rotterdam ende Amsterdam. — Op 't nemen van seecker schip.

Syn ter vergaderinge gecompareert die gedeputeerde van de collegien ter admiraliteyt binnen Rotterdam ende Amsterdam, geassisteert met

1. Le marabout Yahia ben Abdallah. V. Doc. précédent.

2. A la date du 24 avril, la restitution de la prise aux propriétaires se trouvait opérée, mais on attendait encore, pour régler la question de l'indemnité, le retour et la déposition du capitaine hollandais, Adriaen van Crimpen, qui avait ordonné la capture du navire anglais. V. *1re Série,* Angleterre, 24 avril 1619. C'est cette déposition qui est publiée ci-dessous, Doc. XXVII, pp. 94-96.

beyde fiscaels van deselve collegien, hebben gerapporteert 't geene dat zy naerder hebben verstaen van de gelegentheyt van 't nemen ende opsenden tot Rotterdam van het Engels schip, geladen met roers ende andere wapenen, van voor Saphi in Barbarien, daervan die heeren gesanten in Engelandt aen Haere Hoog Mogende gescreven hebben ende daerover den heere Carleton, ambassadeur des coninex van Groot Britannien hem soo hevelyck den XII^en^ deses beclaecht heeft. Ende voorts verclaert, dat zy vuyt het scryven van Haere Hoog Mogende, heden affgegaen aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, gesien hebbende, dat de meeninge van Haere Hoog Mogende is, dat men 't voorschreven schip mette ingeladen goederen aen de geïnteresseerde soude restitueren ende deselve in de redelyckheyt vergoeden van haere geleden schade ende gedaen costen, als qualyck genomen, dat zy daertegen nyet en hebben te seggen, maer dat hun bedunct, dat men de voorscreven restitutie soude mogen belasten met cautie ende noch ophouden te disponeren opte vergoedinge van de schade der supplianten ende gedaen costen, tot dat men zeeckerlyck sal weten ofte oock den schipper ofte coopman in handelinge zyn geweest metten sant, die den coninck van Marocques hadde geslagen ende belegert hielt binnen Saphi, daerover dat Zyne Majesteyt hem aen de twee schepen van oorloge van dese Landen beclaecht soude hebben, gelyck aengebracht wert.

Hierop gedelibereert zynde, is goetgevonden, alvooren desen aengaende te disponeren, dat de voorschreven comparanten van 't geene voorschreven is ierst rapport sullen doen aen den voorschreven heere ambassadeur omme zyne meeninge ende goetbeduncken daerop te verstaen, hetwelcke deselve comparanten hebben geëffectueert, ende wederom gerapporteert, dat die voorschreven heere ambassadeur aengenomen heeft, die geïnteresseerde van de voorschreven verclaringe ende presentatie te spreecken, weesende de meeninge, dat schip mette goederen ende toebehoorten sal werden gerestitueert in sulcken staet ende soo gequalificeert, gelyck dat was ten tyde van het nemen desselffs. Ende zyn voorts die voorschreven comparanten verlooft om naer huys te mogen vertrecken, ende hen aengeseet, dat men deselve daernae sal adverteren van de antwoort, die Haere Hoog Mogende van den voorschreven heere ambassadeur sullen ontfangen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 566, f. 537 v°.

XXV

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il annonce aux États le prochain retour dans leur pays de dix captifs hollandais mis en liberté et leur recommande plusieurs de ses sujets qui se rendent dans les Pays-Bas pour ses affaires.

S. l., 5 Djoumada Ier 1028. — 20 avril 1619.

SIGNE DE VALIDATION

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم المظفرى الناصرى الزيدانى الحسنى الفاطمى الهاشمى السلطانى عن الامر العلى النبوى الشريف العلوى الذى دانت لطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة الاقطار المغربية وخضعت لاوامره جبابرة الملوك السودانية وافطارها القاصية والدانية .

الى الجماعة الوافرة العقول والتدبير واحكام السياسة فى كل جليل من الامور وحفير الرؤساء الانجاد واولى الاصابة فى الاصدار والايراد الاستاضس

امابعد فكتابنا الكريم هذا اليكم والذى تتعرفونه انه يرد عليكم عشرة من النصارى الافلمنكيون وجهناهم اليكم ثلاثة منهم اتى بهم خدامنا الذين بسلا

1. Cette lettre, apportée par Jacques Fabre (V. *infra*, p. 88, note 1), fut reçue et lue par les États le 11 juin 1619. Ils invitèrent le porteur à présenter par écrit ses demandes. *Resol., reg. 567, f. 261.* — V. un fac-similé de ce Doc. Pl. II, p. 88.

لمقامنا العلى فى القديم وسبعة منهم كنّا اشتريناهم من الاتراك الواردين على
ثغر سلا امّنه الله بهذه الايام القريبة بسبع وعشرين ماية اوقية فلما اطلعنا على
انهم من اهل بلادكم وقبايلكم نظرنا فيهم وجوهكم فسرحناهم بعد ان تركوا هنا
رجلا من اصحابهم على الوجه الذى يذكره حامله لكم ويصلكم خدامنا وجهناهم
برسم قضاء اغراضنا وما آربنا بتلكم البلاد نحب منكم اذا بلغوا اليكم ان تستوصوا
بهم خيرا فيما عسى ان يحتاجوكم فيه وتقفوا لهم الوقوف الحسن الى ان يقضوا
جميع اغراضنا عن آخرها على احسن ماينبغى ويرضينا وسابطوهم مع من
يوثق به

والسلام وبهذا وجب الكتب اليكم فى الخامس من جمادى الاولى من عام
ثمانية وعشرين والف .

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse. — Littera D, Loquet Q, n° 10. — Original.

XXVbis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction)

S. l., 5 Djoumada Ier 1028 — 20 avril 1619.

Émane cette lettre auguste, imamienne, généreuse, victorieuse, triomphante, zidanienne, hassénienne, fatimienne, hachémienne, sultanienne, de l'autorité haute et prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié les empires de l'Islam à sa domination bienfaisante, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée à l'esprit large, prudente en ses conseils, qui sait approfondir et résoudre les questions politiques les moindres et les plus importantes, aux chefs tutélaires dont la sagesse se manifeste en toutes circonstances, aux États-Généraux.

Ensuite notre lettre auguste vous est adressée pour vous faire savoir que dix Chrétiens flamands envoyés par nous arriveront bientôt chez vous. Trois d'entre eux ont été conduits autrefois à notre cour suprême par nos sujets de Salé ; et les sept autres, nous les avons acquis au prix de deux mille sept cents onces des Turcs qui ont abordé ces derniers jours à notre port de Salé (que Dieu le garde !).

Ayant su qu'ils étaient vos compatriotes, nous avons vu en eux votre visage et nous leur avons donné la liberté. Ils ont laissé ici l'un d'entre eux pour des raisons que le porteur de la présente vous fera connaître[1].

1. *Le porteur de la présente :* Jacques Fabre. V. *infra*, p. 107. Il exposa aux États (V. *infra*, pp. 98-99) les raisons dont parle le Chérif. Sur ce personnage, V. p. 15, note 2.

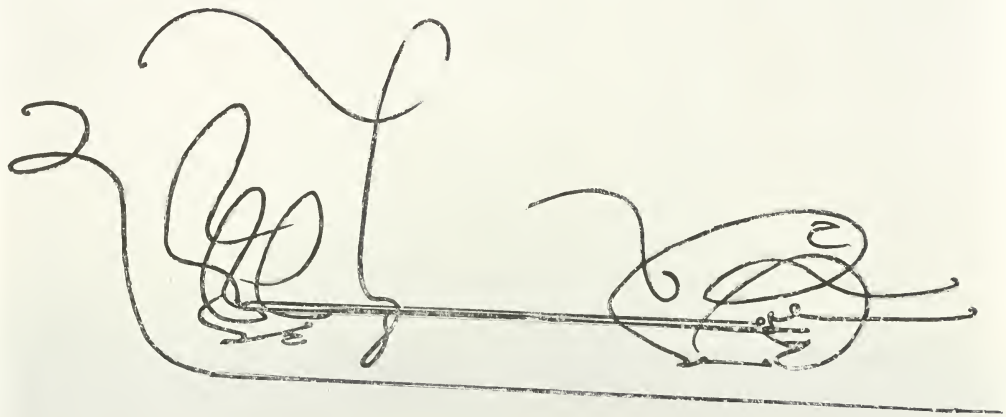

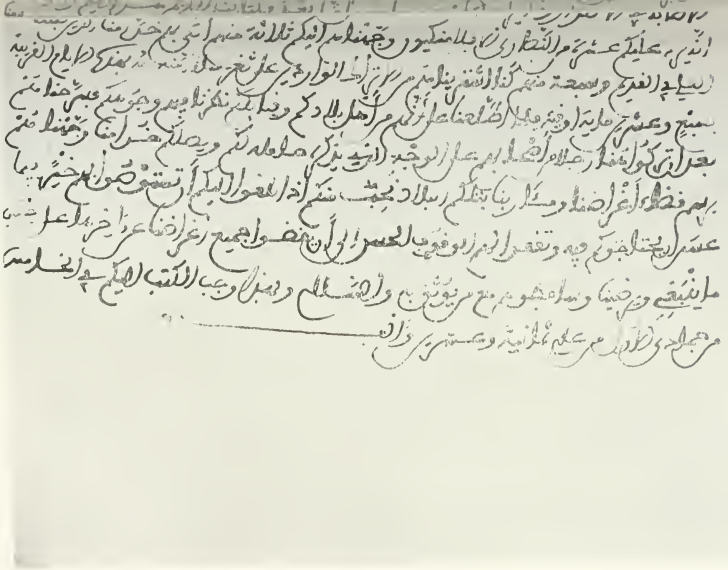

DEMOULIN Fr

Fac-simile de la lettre de Moulay Zidan aux États-Généraux
(20 avril 1619)
d'après l'original conservé au Rijksarchief

Vous recevrez quelques-uns de nos sujets[1] que nous envoyons dans votre pays pour y remplir certaine mission désirée par nous. Lorsqu'ils seront arrivés, vous voudrez bien leur prêter votre concours de telle façon qu'ils puissent mener à bonne fin toutes nos affaires[2], comme nous le désirons, et nous les renvoyer escortés de personnes de confiance. Salut.

Tels sont les faits qui ont motivé la présente lettre, écrite le 5 Djoumada Ier de l'année de l'hégire mil vingt huit.

1. On ignore qui étaient, en dehors de Jacques Fabre, les envoyés de Moulay Zidân.

2. L'un des objets de la mission de Jacques Fabre était de faire fondre des canons pour le compte du Chérif. V. ci-dessous, *passim*.

XXVI

LETTRE D'UN SERVITEUR DE MOULAY ZIDÂN A MAURICE DE NASSAU

Il proteste de son amitié pour le comte Maurice et lui offre ses services.

S. l., 17 Djoumada Ier 1028 — 2 mai 1619.

En tête : هو

الأجل المرعى الأكرم الأثير الحظى الكند مريس السلام على من اتبع الهدى فكيف انتم وكيف هو حالكم المشكور نسأل عنكم فان سألتم عنّا فعلى خير والحمد لله سبحانه من فضله عزّ وجلّ و بركة وجود مولانا السلطان نصره الله فكيف انتم وكيف هو حالكم وموجب كتبنا هذا اليكم تجديد العهد منّا بمحبتكم والله يعلم ونحن على ما تعهد وتعلم من المحبّة من غير اغفال ثمّ ما انكم تحتاجون فيه واليه من بعض اغراضكم وما آربكم هناى فأعزّ ما عندى وعلىّ نفقوا لكم فى ذلك وما كان من حالنا مع حمالتها خدمتكم لا فينهاهم به فولا وفعلا واعزّ ماعندنا ما كان من جانبكم وهذا اوجبها اليكم

والسلام وبه كتب فى سابع عشر مضين من جمادى الاولى عام ثمانية وعشرون والف

غلام المقام العلىّ المولوى الناصرى الزيدانى نصره الله

Signature illisible suivie de la formule : لطف الله به

Huisarchief. — Portefeuille Prins Maurits, n° 2388[1]. *— Original*[2].

1. V. *supra*, p. 17, note 1

2. V. *supra*, p. 17, note 2.

XXVIbis

LETTRE D'UN SERVITEUR DE MOULAY ZIDÂN A MAURICE DE NASSAU

(Traduction)

S. l., 17 Djoumada Ier. — 2 mai 1619.

En tête : Lui !

Au très illustre, vénérable, très noble, éminent et insigne le comte Maurice. Salut à celui qui suit le droit chemin ! Comment vous portez-vous et comment va votre estimable santé ? Nous voudrions avoir de vos nouvelles. Si vous vous informez des nôtres, elles sont excellentes. Grâces soient rendues à Dieu (qu'Il soit exalté !) pour sa bonté ainsi que pour la splendeur, la majesté, la vertu divine et la munificence de notre maître le sultan ! Dieu le rende victorieux !

Faites-nous donc savoir comment vous vous portez et en quelle disposition vous vous trouvez.

Nous vous écrivons cette lettre pour le renouvellement de nos bons rapports. Dieu en est témoin. Pour nous, nous avons pour vous les mêmes sentiments d'amitié que nous vous avons toujours gardés. Si vous désiriez quoi que ce soit de notre pays, nous ferons tous nos efforts pour vous le procurer. Notre conduite à l'égard de vos serviteurs, les porteurs [de la présente][1], a été parfaite, tant au point de vue des paroles que des actes. Nous n'avons d'ailleurs rien

1. L'un de ces serviteurs devait être Michel Hartman (Sur ce personnage, V. *supra*, p. 3, note 3) dont la présence est signalée au Maroc au mois de janvier 1619 (V. *infra*, p. 94) et qui était de retour aux Pays-Bas avant le 18 juin (V. *infra*, p. 98, note 1 *in fine*). Sans doute même était-il revenu sur le navire d'Adriaen van Crimpen.

plus à cœur que de vous rendre service. Et c'est pourquoi nous vous adressons cette lettre. Salut !

Écrit le 17 Djoumada Ier de l'année 1028.

Le serviteur de la seigneurie sublime, moulouyenne, victorieuse, zidânienne, — que Dieu la rende victorieuse !

Signature illisible suivie de la formule : — Dieu lui soit propice !

XXVII

DÉPOSITION DE ADRIAEN VAN CRIMPEN, ISBRANT SILLINGH, GYSBRECHT CORNELISZ. ET PIETER CORNELISZ.[1]

Récit des circonstances dans lesquelles le navire de John Cravyn a été pris et envoyé aux Pays-Bas.

Amsterdam, 30 mai 1619.

Nous soussignés, capitaine et officiers partis naguère en expédition de guerre sur le vaisseau « de Oranjeboom[2] », relevant du collège de l'amirauté résidant à Amsterdam, affirmons et attestons par la présente la vérité de ce qui suit.

Arrivés, le...[3] janvier dernier en rade de Safi, sur la côte du Maroc, nous y avons trouvé mouillés deux petits navires anglais. Le patron ou maître de l'un de ces navires s'appelait John Cravyn et l'autre maître N. Schaeff. Comme nous les prenions pour des trafiquants et que le navire du dit Cravyn contenait plusieurs caisses de toutes sortes d'armes, nous avons trouvé bon de faire demander au roi du Maroc[4] par Michel Hartman[5], agent de Son Excellence le Prince, si ces trafiquants étaient venus là pour le service de Sa

1. Cf. *supra*, Doc. XXIV, p. 83. — La présente Déposition accompagnait une lettre transmissive, de même date, adressée au collège de l'amirauté de Rotterdam par le collège de l'amirauté d'Amsterdam. Celui-ci s'offrait, au cas où l'amirauté de Rotterdam le jugerait nécessaire, à lui envoyer Adriaen van Crimpen pour être entendu contradictoirement avec les armateurs et le capitaine de la prise. *Staten-Gen.*, *5476, Lias Admiraliteit 1619*.

2. Ce navire faisait partie de la flotte envoyée pour une croisière dans la Méditerranée, sous les ordres de Lambrecht Hendriksz. (Sur ce personnage, V. *infra*, p. 120, note 3), au mois de mai 1618. Sans doute, et conformément à une habitude, A. van Crimpen avait-il été détaché vers Safi pour faire à Moulay Zidân ses offres de service.

3. Lacune du texte.

4. Moulay Zidân était alors assiégé dans Safi par Yahia ben Abdallah. V. *supra*, Doc. XXIII, p. 81.

5. V. *supra*, p. 92, note 1.

Majesté. Ce à quoi le dit roi aurait répondu qu'il n'avait rien à faire avec ces trafiquants et que le capitaine ferait bien d'observer sa commission[1]. Sur ce, on a fait venir les dits patrons ou maîtres à notre bord, et on leur a demandé s'ils avaient une commission ou un permis les autorisant à vendre ces armes aux Maures. Le dit Cravyn répondit qu'il les avait transportées et nous montra quelques bordereaux, mais point de commission. C'est pourquoi nous l'avons retenu cette nuit là dans notre vaisseau. Quant au dit maître Schaeff, nous l'avons relâché le lendemain, n'ayant trouvé à son bord ni armes ni autres marchandises prohibées. Peu après on a permis au dit Cravyn, sur sa demande, de retourner à son bord pour y exercer lui-même la surveillance et s'assurer qu'il n'y était causé aucun dommage. Le lendemain il est revenu à notre bord, où il a sollicité la permission de s'embarquer lui-même sur l'autre navire anglais à destination de Cadix. Notre capitaine lui a répondu : « Vous ferez ce que vous voulez, mais j'aimerais mieux vous voir rester sur votre navire ». Néanmoins, il est parti avec son second sur le navire du susdit maître Schaeff, abandonnant ainsi son propre navire et ses marchandises sans plus s'en soucier, ce qui nous a été une raison de plus pour mettre la saisie sur ce navire et l'envoyer aux Pays-Bas, en informant du tout par notre secrétaire mes Nobles Seigneurs du Collège, pour qu'il en fût décidé par Leurs Seigneuries comme de droit.

En foi de vérité nous avons mis notre signature ci-dessous.

Amsterdam, ce 30 mai de l'an XVI^c dix-neuf.

Signé : Adriaen van Crimpen, capitaine.
Isbrant Sillingh, secrétaire.

Ceci est la marque de Gysbrecht Cornelisz., d'Assendeft, pilote.

1. Le Chérif considère John Cravyn comme un pirate et invite Adriaen van Crimpen à exécuter, en ce qui concerne ce pirate, les instructions qu'il a reçues. Les instructions générales adressées à la date du 2 mai 1618 par le prince Maurice de Nassau aux capitaines de la flotte commandée par Lambrecht Hendriksz. (*Stat.-Gen.*, *5466*, *Lias Admir. 1618*) contenaient entre autres articles : « Le commandant et les capitaines des navires attaqueront tous les pirates qui ne pourront montrer une commission donnée par quelque roi, prince ou république... Ils sont autorisés à poursuivre les pirates jusqu'à la rade d'Alger, de Tunis et autres repaires... Il leur sera permis de s'emparer de tout navire qui aura fait le commerce avec les pirates. »

Ceci est la marque[1] de Pieter Cornelisz., de Medemblik, maître-canonnier.

Alia manu : A la date de l'an et du jour ci-dessus mentionnés, les déposants susdits ont déclaré, après récolement et sous la foi du serment, que la teneur de la déposition précédente était conforme à la vérité. Ils ont déclaré en outre que, peu de temps après qu'ils eurent pris le petit navire susdit, il arriva vers eux trois vaisseaux, partis de Mazagan, à savoir un qui était français, un autre hambourgeois et un yacht espagnol[2], tous trois montés par des Espagnols, qui auraient sans doute pris le navire anglais si celui-ci n'avait été déjà capturé, selon ce qu'ils ont eux-mêmes déclaré aux déposants.

Fait dans l'assemblée du collège de l'amirauté résidant à Amsterdam.

En présence de moi, secrétaire,

Signé : Jacob Laurensz.

Wy ondergeschreven capiteyn ende officieren, jongst ter oirloge ghevaren hebbende op den schepe genaemt den Orangneboom, onder de repartitie van 't collegie ter admiraliteyt residerende tot Amsterdam, verclaeren ende attesteren by desen, hoe waer is, dat wy op den... January lest voorleden gecommen zynde ter reede van Saphy op de cust van Barbarie, aldaer hebben gevonden liggende twee Engelsche schipkens, van welcker een de schipper ofte meester genaemt was Johan Cravyn ende d'ander m^r N. Schaeff. Ende also wy dezelve aensaghen voor handelaers ende oock dat de voorschreven Cravyn in hadde verscheyden kisten met allerley wapenen, hebben goet gevonden door Michiel Hartman, agent van Zyne Princelycke Excellentie, den coninck van Maroques te laeten afvraeghen off dezelve aldaer tot zynen dienste gecommen waeren. Daerop de voorschreven Coninck verclaert hadde met die handelaers niet te doen te hebben, ende dat de capiteyn zyne commissie zoude volghen. Waerover de voorschreven schippers ofte meesters aen onse boort ontboden ende gevraeght zynde, off zy commissie ofte consent hadden, van sodanighe wapenen aen de Moren te vercoopen ofte verhandelen, de voorschreven

1. A cette place sont dessinées deux marques superposées.

2. C'étaient les trois navires que D. Jorge Mascarenhas, gouverneur de Mazagan, envoyait au secours de Moulay Zidân. V. *1re Série*, France, t. III, p. 39.

Cravyn seyde dezelve verconvoyt te hebben, ons exhiberende enige cedelkens maer geen commissie, derhalfven wy hemlieden dien nacht in onse schip hebben gehouden, doch des anderen daegs den voornoemden meester Schaeff ontslaeghen, doordien wy by hem geen wapenen ofte andere verboden goederen en vonden. Corts daernae is den voorschreven Cravyn op zyn versoeck toeghelaeten geweest in zyn schip te moghen gaen, omme zelfs opsicht te nemen ende sorghe te draeghen datter geen schade en geschiede. Des anderen daegs weder aen onse boort gecommen zynde, heeft verloff ofte consent begeert, omme metten lyfve in 't voorschreven ander Engels schip nae Cales te vaeren, daerop hem by den capiteyn geantwoordt wierde: ghy mueght doen dat u belieft, maer ick had liever, dat ghy by u schip bleeft. Des niettegenstaende is hy ende oock zynen ondercoopman met 't voorschreven schip van meester Schaeff doorghevaeren, verlaetende also zyn eygen schip ende goederen, sonder meer daernae om te sien, daerover wy te meerder veroirsaect zyn gheweest 't zelve schip aen te slaen ende op te zenden, ende myn Edele Heeren van den Raede alhier door onsen schryver van alles te adverteren, omme by Haere Edele dienaengaende gedisponeert te werden nae behoiren.

In oirconde der waerheyt hebben wy desen onderteeckent.

In Amsterdam op den 30 May anno xvi^e^ ende negentien.

Was geteekend: Adriaen van Crimpen, capiteyn.
Isbrant Sillingh, schryver.

Dit is 't merck van Gysbrecht Cornelisz., van Assendelft, schipper.

Dit is 't merck van Pieter Cornelisz., van Meedenblick, connestable.

Alia manu: Ten dage ende jaere als boven hebben de voornoemde deponenten by recollement by ede verclaert, den innehouwden van de voorgestelde depositie waerachtich te zyn, ende noch daer beneffens dat ten zelven tyde, doen zy 't voorschreven scheepgen genomen hadden, an quaemen drie scheepen, koomende van Magasam, te weeten een Fransch, een Hamborger ende een Spaensch jacht, zynde al te male beset met Spaniaerden, dewelcke haer zonder twyfel zouwden genomen hebben, indien se van de deponenten niet genomen hadden geweest, gelyck zy uyt haer eygen mondt verstaen hebben.

Gedaen ter vergaderinge van de Gecommitteerde Raeden ter admiraliteyt, residerende tot Amstelredam.

My present als secretaris,

Was geteekend: Jacob Laurensz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5476. — Lias Admiraliteit 1619. — Original.

XXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

En suite de la requête de Jacques Fabre, les États décident que l'on remboursera au Chérif les quatorze cents florins que celui-ci a consacrés au rachat de sept Hollandais captifs des Turcs.

La Haye, 22 juin 1619.

En tête : Samedi, le XXII juin 1619.

. . . . . .

En marge : Maroc.

Il a été délibéré de nouveau[1] au sujet des réclamations formulées par Jacques Fabre, serviteur du roi du Maroc Moulay Zidàn, au nom de Sa Majesté. Ces réclamations portent sur le payement d'une

1. Le 14 juin, une requête de Jacques Fabre avait été lue aux États, qui avaient ajourné leur décision. *Resol., reg. 567, f. 263.* Le 17, ils avaient pris, sur les trois points de cette requête, les résolutions suivantes. Le cuivre apporté par Jacques Fabre à Rotterdam (Cf. *infra*, p. 127 et note 3) serait pesé, aux frais du Chérif, en présence d'une ou deux personnes à désigner par le collège de l'amirauté. Quant aux boulets que Jacques Fabre désirait faire fondre, cette demande ne pouvait lui être accordée, vu que cette industrie ne s'exerçait pas aux Pays-Bas. En ce qui concernait, enfin, la somme avancée par Moulay Zidàn pour la rançon de quelques esclaves hollandais (V. *supra*, Doc. XXV, p. 86), les États refusaient de la rembourser eux-mêmes, mais ils feraient tous leurs efforts pour que cette somme fût payée au requérant par les intéressés. *Ibid., f. 267.* Non satisfait de cette dernière décision, J. Fabre insistait à nouveau, le 19 juin, auprès des États, qui ajournaient leur réponse. *Ibid., f. 276.* La présente Résolution annulait celle du 17. — Michel Hartman (V. *supra*, p. 92, note 1) réclama de son côté devant les États de Hollande le remboursement au Chérif de la rançon des captifs hollandais. Les États de Hollande, délibérant le 18 juin sur sa requête, déclarèrent que le payement de cette rançon devait être laissé aux soins des collèges d'amirauté dont relevaient les divers captifs et décidèrent que leurs délégués à l'assemblée des États-Généraux opineraient en ce sens. *Stat. van Holland, Resol., reg. 52, p. 123.* On lit dans cette même Résolution que c'était Michel Hartman qui avait ramené les captifs.

somme de quatorze cents florins, à titre de remboursement d'une somme équivalente que Sa Majesté a fait verser pour la rédemption de sept esclaves, sujets des Pays-Bas, qui se trouvaient entre les mains des Turcs, sans compter le présent que Sa Majesté a fait à Leurs Hautes Puissances de trois autres esclaves, dont l'un, natif d'Enkhuizen[1], a été gardé par elle au Maroc, comme otage, en garantie du remboursement des susdits quatorze cents florins carolus.

Il a été convenu et décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

Étant donné que Sa Majesté, en faisant la susdite rédemption, a été inspirée par l'affection et la bienveillance particulières qu'elle porte aux Pays-Bas et par le désir qu'elle a d'obliger Leurs Hautes Puissances, vu d'autre part l'intérêt qu'il y a à conserver la susdite affection de Sa Majesté, on fera rembourser et payer au dit Fabre pour Sa Majesté, sans causer aucun préjudice ni créer de précédent à l'égard d'autres personnes[2], les dits quatorze cents florins. On remerciera également Sa Majesté de ses témoignages d'affection et de sa commisération pour les esclaves susdits[3].

Boven : Saterdach, den XXII^en^ Juny 1619.

. . . . . .

In margine : Marocos.

Naerder gedelibereert synde opte gepretendeerde betalinge by Jacques Fabri, dienaer van den coninck van Marocos Muley Sidan, van wegen Syne Majesteyt van de somme van veerthien hondert guldens, tot rembourssement van gelycke somme by Zyne Majesteyt doen betalen voor de redemptie van seven slaven, deser landen ondersaten, vuyt handen van de Turcken, boven noch andere drye slaven, die Zyne Majesteyt Hare Hoog Mogende heeft geschoncken, hebbende Zyne Majesteyt noch eenen van

1. Ce personnage s'appelait : Siewert Jansz. V. *infra*, pp. 117, 173 et note 2, 219 et note 1.

2. Il faut sans doute entendre : sans que cela puisse porter préjudice aux États en créant un précédent fâcheux pour eux en faveur d'autres captifs dans l'avenir.

3. L'exécution de la présente Résolution se fit longtemps attendre. A Jacques Fabre, qui, le 9 juillet suivant, réclamait le payement de la somme accordée, les États répondaient en ajournant leur décision. *Resol., reg. 567, f. 401 v°*. Sur la suite que reçut cette affaire, V. *infra*, p. 117 et note 2.

Enchuysen in Barbarien gehouden tot ostagier voor de verzeeckeringe van het rembourssement van de voorschreven veerthien hondert carolus guldens, is eenparichlyck verstaen ende geaccordeert, in consideratie dat Syne Majesteyt de voorschreven redemptie gedaen heeft vuyt eene sunderlinge affectie ende gunste, die hy tot dese Landen is dragende ende met intentie om Hare Hoog Mogende daerinne te believen, ende deselve Syne Majesteyt in de voorschreven zyne affectie te meer te doen continueren, dat men sonder prejuditie ende 't selve te trecken in consequentie ten regarde van andere, dat men de voorschreven veerthien hondert guldens aen den voorschreven Fabri van wegen Zyne Majesteyt sal rembourseren ende betalen, ende Zyne Majesteyt bedancken voor zyne bewesen affectie ende commiseratie totte voorschreven slaven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 567, f. 291 v°

XXIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils prient le Chérif de renvoyer aux Pays-Bas le chirurgien Sibrant Albertsz., dont la mère se trouve actuellement dans le dénuement.

La Haye, 29 juin 1619.

En marge : Au roy de Marocos Muley Sidan. — *Alia manu :* 29 Juny 1619.

Sire,

Comme la mere de Sibrant Albertsz., chirurgin, natiff de Frize, a requy nostre intercession vers Vostre Majesté affin qu'icelluy son filz, estant en vostre service, pourroit, avec la permission et bon gré de Vostre Majesté, retourner en ces pays, prez de sa mere, pour la subvenir et assister en son besoing, nous n'avons peu refuser à ladicte suppliante ceste sa requeste par commiseration en une chose tant raisonnable et naturelle.

Prions à tant, Sire, bien humblement que, ce consideré, il plaise à Vostre Majesté octroyer audict Sibrant Albertsz. son retour par deça pour ayder et assister sadicte mere des moyens pour vivre, et Vostre Majesté fera une œuvre charitable et aggreable à Dieu, laquelle vous recommandans, prions Sa divine Majesté, Sire, de vouloir conserver et maintenir Vostre Majesté en paix et prosperité, avecq santé, très-longue et très-heureuse vie.

De La Haye, xxixe de juing 1619.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Cette lettre fut écrite en suite d'une Résolution du même jour, où il est dit que Sibrant Albertsz. a déjà servi le Chérif pendant quatre ans. *Res., reg. 567, f. 338 v°.*

XXX

LETTRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils prient le Chérif de faire remettre en liberté le capitaine Jacob Dierksz. et ses hommes qui ont été réduits en esclavage par le caïd de Salé.

La Haye, le 1er octobre 1619.

En marge : Au roi du Maroc. — *Plus bas, alia manu :* 1er octobre 1619.

Très-auguste et Très-puissant Roi,

Le nommé Bouck Freriksz., trafiquant domicilié à Hoorn, nous a exposé que le navire appelé « les deux Aigles », équipé par lui et ayant pour capitaine Jacob Dierksz., d'Abbekerk, a été attaqué, le 17 juillet dernier, en venant de Naples, par quatre pirates d'Alger, qui, feignant d'être des amis, l'ont pris avec sa cargaison, composée d'huile, d'anis et d'autres marchandises, et l'ont amené à Salé, au Maroc, dans le royaume de Votre Majesté, où ils comptaient le décharger. Mais pendant qu'ils se trouvaient sur la rade, ils ont vu venir vers eux des navires de guerre des Pays-Bas et, prenant peur, ils ont coupé leurs câbles et abandonné leur prise, qui a échoué sur le rivage. Le capitaine susdit et l'équipage, étant descendus à terre, ont été pris et réduits en esclavage par le caïd de Salé.

C'est pourquoi Bouck Freriksz. nous a priés humblement, vu l'amitié et l'alliance qui nous unissent à Votre Royale Majesté, d'intercéder auprès d'elle en faveur du dit capitaine et des matelots mentionnés sur la liste ci-jointe[2], à cette fin qu'ils soient tirés de la servitude et laissés libres de rentrer aux Pays-Bas.

1. La présente lettre fut écrite en suite d'une Résolution de même date. *Resol., reg. 568, f. 146 vo.*

2. Cette liste n'a pas été retrouvée.

Nous n'avons pas cru pouvoir lui refuser une intercession si justement fondée, et c'est pourquoi nous prions instamment Votre Royale Majesté qu'il lui plaise, en considération des raisons susdites, par un effet de sa royale bienveillance et par faveur pour nous, d'user de son autorité pour faire relâcher tous les dits esclaves et leur permettre de rentrer librement chez eux. Ce faisant, Votre Royale Majesté nous rendra un service très agréable, que nous ne manquerons pas de lui revaloir en toutes occasions, selon ce qu'exigeront les circonstances et ce qui sera en notre pouvoir.

Nous prions Dieu, Très-auguste, etc., qu'Il accorde à Votre Royale Majesté, en parfaite santé, une longue et heureuse vie.

De La Haye, le premier octobre 1619.

In margine : Au roy de Marocos.
Lager, alia manu : 1 october 1619.

Serenissimo y potentissimo Rey,

Alsoo Bouck Frerixen, coopman, woonende tot Hoorn, ons verthoont heeft, dat hy geweest zynde toeruster van het schip, genaempt « den Dobbelen Arent », daerop schipper was Jacob Diercxz., van Abbekercke, 't selve schip den xvii^en July lestleden commende van Naples, is aengeranst geworden by vier zeeroovers van Algier, diewelcke, veysende vrienden te wesen, dat hebben genomen met zyne ladinge, te weeten olie, anys ende andere coopmanschappen, ende gebracht tot Sale in Barbarie, in Uwer Majesteyts coninckryck gelegen, alwaer zy dat hebben meynen te ontladen. Maer dat gebeurt is ondertusschen, dat zy aldaer op de reede bleven, zy ontdect hebben deser landen scepen van orloge, die naer hen toequamen, van dewelcke vreese crygende, heure anckers hebben gekapt ende hun van het schip ontcommert, sulcx dat het schip is gestrand, hebbende hem den voorschreven schipper met het bootsvolck te lande begeven, diewelcke by den alcayde van Sale zyn opgenomen ende tot slaven gemaect. Ende mits dien ons oidtmoedelyck gebeden, nademael wy met Uwe Coninckylycke Majesteyt vrientschap gemaect ende in alliantie staen, dat wy voor den voorschreven schipper ende het scheepsvolck, gemencioneert in de byliggende lyste, an Uwe Coninckylycke Majesteyt souden gelieven te intercederen, ten eynde deselve vuyte slavernie verlost ende toegelaten soude werden, vry naer dese landen te mogen keeren.

Welcke intercessie in eene soo redelycke ende billicke zaecke wy hun nyet en hebben behoiren te weygeren. Soo is oversulcx ons zeer dienstich versoeck ende bidden, dat Uwe Coninckclycke Majesteyt gelieve, in consideratie van de redenen voorschreven, vuyt zyne coninckclycke genade ende benevolentie, oyck in onsen respecte ende faveur, alle de voorschreven gevangens ende gemaecte slaven door zyne authoriteyt te doen ontslaen ende relaxeren, ende verloven vry ende vranck naer huys te keeren. Daerane sal ons Uwe Coninchlycke Majesteyt doen een zeer aengename vrientschap, die wy nyet en sullen laten te verschuldigen by alle occasien ende occurrentien, daer de gelegentheyt dat soude moegen vereysschen, naer gelegentheyt ende onse constitutie van zaecken, den Almoegende biddende, Serenissimo etc., Uwe Coninckclycke Majesteyt te willen verleenen in volcommen gesontheyt lanck ende salich leven.

In den Hage den eersten october 1619.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7076. — Lias Constantinopel 1617-1619. — Minute[1].

1. C'est par erreur que cette lettre se trouve dans la Lias Constantinopel.

XXXI

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Jacques Fabre a été entravé dans l'accomplissement de sa mission, ce qui est contraire aux bonnes relations existant entre les deux pays. — Moulay Zidân prie les États de laisser son agent vaquer librement à l'exécution des ordres dont il est chargé. — Si les États ont l'intention de dénoncer le traité d'alliance, ils doivent préalablement renvoyer avec des saufs-conduits les serviteurs du Chérif. — Des Hollandais qui ont fait naufrage sont venus à Salé. Ils y jouissent d'une pleine sécurité, comme ceux qui se trouvent à Safi. — Les États devraient profiter de la présence de navires hollandais sur les côtes marocaines pour transporter dans les Provinces-Unies des envoyés chérifiens qui iraient renouveler les accords. — Le Chérif attend leur réponse pour régler sa conduite en conséquence.

S. l., 13 Dou el-Hiddja 1028. — 21 novembre 1619.

Signe de validation

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم السلطانى المظفري الهاشمى
الفاطمى الناصرى الزيدانى الحسنى عن الامر النبوى الشريف العلوى الذى
دانت لطاعته الكريمة ممالكه الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة الاقطار المغربية
وخضعت لاوامره العلية جبابرة الملوك السودانية وافطارها القاصية والدانية
الى الجماعة التى وكّل تدبير المملكة البلمانكية الى ارائها الناجحة وانظارها

1. Cette lettre fut envoyée à Jacques Fabre, qui la reçut au mois de février 1620 et la transmit immédiatement aux États. V. *infra*, p. 110. Sur la décision que prirent les États après l'avoir lue, V. *infra*, Sommaire, p. 109.

الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الانجاد الاحظياء الراسخين فى عقولهم الراجحة رسوخ الاطواد جماعة استاضس .

وبعد فان خديمنا النصرانى التاجر جاكس فابرى الفرانصى فد كنا وجهناه لناحيتكم قبل هذا لقضاء بعض اغراضنا ومآربنا وصحبناه بكتابنا العلى ليعلم بذلك خدمته لعليّ مقامنا ثم انه انتهى الينا فى هذا التاريخ انه عومل فى ذلك بنقيض المقصود وعاقته عنه عوايق وذلك مما لا يعتاد منكم بحسب ما بيننا وبينكم من المهادنة والعهود والى هذا فانا خاطبناكم بكتابنا الكريم هذا لتوفوا بغرضنا فى التخلى عن خديمنا المذكور ياخد فيما هو بصدده من قضاء اغراضنا والتوصل الى كمال مآربنا التى هو بسبيل استيفايها وما عسى ان يرد عليكم من جميع خدامنا وان نقضتم ما كان بيننا وبينكم من العهود فوجهوا لنا خدامنا الذين عندكم فى الامان كما جاءوكم فيه وافعلوا بعد ما بدا لكم وقد انكسرت فى هذا التاريخ باصحابكم سفينة فخرج ممن كان فيها بثغر سلا حرسه الله اثنان وعشرون شخصا وهم الان به محفوظون وكذلك ثغر اسفى به جماعة اخرى محفوظة لم يصلهم احد بسوء ولا مكروه فان ظهر لكم ان توصوا بعض سفنكم الواردة على بلادنا يحمل بها بعض خدامنا ليتجدد العهد بيننا وبينكم فعلى بركة الله وها نحن ننتظر جوابكم بما عليه العمل فبادروا لنا بما عليه العمل وكتب بثالث عشر من ذى الحجة سنة ثمان وعشرين والف .

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXXI bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction espagnole contemporaine)

S. l., 21 novembre 1619.

Ynterprectacion de la carta rreal que el rrey Muley Zeiden, mi señor, que Dios soalce, embia juntamente con esta a los poderosos Estados-Jenerales del Pais-Baxo de Flandes, que dize :

Por el mando supremo del rrey Muley Zeiden, subcesor de la casa prophetica mohemetana, a quien los subdictos creyentes obedescen sus rreales mandamientos y ordenanças y siguen su rreal govierno y preceptos del las partes de los rreinos del Poniente y se humillaron a su potestad los tiranos rreyes de Guinea y sus partes y provincias arredradas y cercanas.

A la congregacion a la qual se encomendo el govierno de las Provincias-Unidas de Flandes, a su saver y prudencia efetuosa y a su buena consideracion y acertada distribuicion, los principales y caveças del govierno que tienen el lugar sublime, los que tienen firme juizio aventajado come la firmeza de los grandes montes, la congregacion de los Estados-Jenerales.

Y despues de lo dicho, lo que se ofrece [es] que nuestro criado Xaques Fabre, mercader frances, lo aviamos ymbiado antes de aora a ese pais para hazer algunas cosas de nuestro servicio y le dimos nuestra carta rreal[1] para que se entendiese que es nuestro criado ; despues de lo qual avemos entendido que se le hizo alla y se procedio con el no conforme a lo tratado entre nos, de manera que no consiguio el

1. V. *supra*, Doc. XXV, p. 86.

proposito y se estorvo ; y esto no es conforme a vuestra costumbre, ni segun lo que esta tratado entre nos de la aliança y promesas[1] ; y acerca desto escrivimos esta nuestra carta, que nos cumplan nuestro deseo de dexar a nuestro criado conseguir y cumplir lo que es de nuestro servicio, y ansi mismo a qualquiera que fuere alla de nuestros criados ; y si an quebrantado lo que se avia prometido entre nos, embienos a nuestros criados en paz como entraron con el, y despues haran de la manera que les pareciere.

Y en estos dias se quibro un navio de vuestros subdictos, cerca de la ciudad de Cele, y salieron en la dicha ciudad veinte y dos personas y estan alli al presente bien tratados ; y ansimismo ay otros Flamencos en la ciudad de Çafi, sin que nadie les a maltratado[2].

Si les pareciere que conviene avisar algunos de vuestros navios, de los que vienen a nuestras tierras, que lleven algunos de nuestros criados para confirmar las pazes y rrenovar las promesas que ay entre nos, se haga con la bendicion de Dios ; y estamos esperando la rrespuesta de lo que se deve hazer, y ansi nos escreviran con brevedad.

Escrivio a los treze de Dulhicha, año de mill y veinte y ocho, concuerda con los treze[3] de Noviembre 1619.

Por mandado de Su Magestad fue ynterpretado

Ehmed Beneacim[4],
secretario de Su Magestad.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Traduction officielle.

1. Allusion au traité du 24 décembre 1610. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 577.

2. Quoique préservés de tout mauvais traitement, ces Hollandais n'en étaient pas moins retenus comme esclaves. C'est ainsi qu'ils sont qualifiés par les États, qui demandent au Chérif leur relaxation. V. ci-dessous, la *Lettre des États* du 22 mars 1620, p. 117.

3. Erreur de concordance.

4 *Ehmed Bencacim*, Ahmed ben Kassem. Sur ce personnage, V. ci-dessous le *Journal de Ruyl*, pp. 411 et note 3, 423, 430, 435, 438.

XXXII

REQUÊTE DE JACQUES FABRE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Au mois de juillet 1619, sur la requête d'un trafiquant de Marseille, Pierre Barbier, agissant comme fondé de pouvoirs de Pierre de Vieu, seigneur des Noyers, conseiller du Roi, commissaire général des ports du Levant, mortes-payes et fortifications des pays de Provence, Jacques Fabre avait été arrêté à Amsterdam. Celui-ci présenta une requête aux États, dans laquelle il fit valoir sa qualité d'agent du Chérif, pour que l'arrêt fût levé et toutes poursuites interdites contre sa personne. Ayant lu cette requête le 1er août, les États décidèrent de l'envoyer au Magistrat d'Amsterdam, avec une copie de la lettre de Moulay Zidân qui accréditait Jacques Fabre auprès d'eux[1]. Le Magistrat prendrait connaissance de ces documents et statuerait comme de droit[2]. Une nouvelle Résolution du 13 août ordonna que l'affaire de Jacques Fabre fût portée devant la Haute Cour de Hollande[3]. Puis, sur la recommandation de Maurice de Nassau, les États décidèrent, le 30 août, que le prisonnier serait transféré à La Haye sous la garde « d'huissiers et non de gendarmes »[4].

Un arrêt de la Haute Cour de Hollande du 16 novembre 1619 mit Jacques Fabre en liberté provisoire, à la condition qu'il fournirait une caution de quatre mille livres, qu'il ferait livrer à Pierre de Vieu ou à ses gens tous les biens laissés en dépôt au Maroc chez Moreau, Boucherel et autres, et appartenant au dit Pierre de Vieu, qu'il ferait relâcher Jean Jue, domestique de celui-ci et actuellement détenu au Maroc, pour autant que lui, Jacques Fabre, serait responsable de cette détention, etc. L'arrêt portait, en même temps, que le procès suivrait son cours[5]. Un autre arrêt du 21 décembre confirma le précédent, mais en imposant à Fabre une nouvelle caution à fournir dans quatorze jours[6]. Jacques Fabre fut ensuite emprisonné à nouveau. Les États-Généraux, ayant reçu et lu le 20 février 1620 la lettre du 21 novembre 1619 où Moulay Zidân se plaignait du traitement infligé à son agent, décidèrent, « attendu que, par la lettre susdite, Sa Royale Majesté du Maroc reconnaît pour son serviteur le dit Jacques Fabre », de le faire relâcher par la Haute Cour de Hollande, sans caution, et

1. C'est sans doute la lettre du 20 avril 1619 (Doc. XXV, p. 86) que les États veulent désigner, bien que Jacques Fabre n'y soit pas nommé. On n'en possède pas d'autre accréditant cet agent.

2. *Resol., reg. 567, f. 554.*

3. *Ibid., f. 628.* V. aussi Résolution du 2 novembre, *reg. 568, f. 360 v°.*

4. *Reg. 567. f. 709.*

5. *Rijksarchief. Hooge Raad, 887, Register der dictums 1618-1621.*

6. *Ibidem.*

de remettre à cette fin à la Haute Cour la lettre du Chérif accompagnée de deux traductions, l'une espagnole (V. *supra*, p. 107), l'autre néerlandaise[1]. Puis ayant pris connaissance, le 22 février, de la présente requête de Jacques Fabre et d'une autre de Pierre Barbier, les États-Généraux résolurent d'envoyer également ces deux documents à la Haute Cour de Hollande[2]. Celle-ci, par un jugement du 7 mars, leva l'arrêt mis sur la personne et sur les biens de Jacques Fabre[3].

Il leur a fait parvenir une lettre de Moulay Zidân. — Il les prie de se conformer au désir du Chérif, en levant l'arrêt mis sur ses biens et sa personne et en lui permettant d'accomplir la mission pour laquelle il est venu.

S. l., 21 février 1620.

En marge, alia manu : Lectum 25[4] February 1620.

A Haultz et Puissans Seigneurs, Messieurs les Estatz Generaulx des Provinces-Unies du Païs-Bas.

Ayant, ses jours passé, resseu lestres de Moulley Zidân, empereur de Marroq, mon maistre, adressante à vos personnes illustres, laquelle vous ay faict adresser sy tost qu'elle a esté arrivée, et par icelle aurés entandeu la volonté de Sa Magesté et se quy dezire de vos personnes illeustres, comme alié et confederé qu'il vous est, qu'est de mettre par vostre aultoritté ma personne et biens hors d'arrest, pour estre le tout de son serviee, comme appert par ses lestres. Et, en ce faizant, j'auray moyen de donner tout comptantement à Sa Magesté, suivant la comission qu'il m'a donné ; et, par mesme moyen, liquideray le differant que j'ay avec ma partie, par la plus prompte voye quy me sera possible, pour estre plustost mon debiteur que moy le sien, ensemble pour avoir raizons, suivant le droict, de l'offance que j'ay resseu, et, en oultre, des despans, domages et intherest que j'ay souffert à l'occazion de cest arrest.

1. *Resol., reg. 569, f. 61.* — La traduction néerlandaise avait été faite sur la version espagnole.
2. *Ibid., f. 64 v°.*
3. *Rijksarchief, Hooge Raad, 713, Register der sententiën van 1620.*
4. Date erronée. V. le Sommaire qui précède.

Et, en esperant que vos personnes illustres dispozeront suivant le dezir de Sa Magesté le plustost qu'il sera possible, je prieray le Createur pour la saneté de vos personnes illustres, paix et conservation de vostre Estat, et à demurer de voz personnes illustres très-humble et très-affectionné serviteur.

Signé : Jacques Fabre.

Ce jourd'huy XXIme febvrier 1620.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXXIII

MÉMORANDUM DE JOSEPH PALLACHE[1]

Points sur lesquels Pallache propose que les États écrivent à Moulay Zidân. — Fabre a reçu toute facilité pour remplir sa mission aux Pays-Bas. — Le capitaine Brack n'est pas retourné à Safi à cause de la maladie de son équipage, mais les États se proposent d'envoyer un navire dans ce port. — Bonnes dispositions des États à l'égard du Chérif et de ses représentants; reconnaissance qu'ils lui gardent pour le bon traitement qu'ont reçu à Safi et à Salé les esclaves hollandais. — Les États écriront en outre à Moïse Pallache pour le prier de ramener avec lui ces esclaves.

La Haye, 14 mars 1620.

Au dos : Memorie de Josephe Pallache, agent du roy Mulay Sidan.
En marge, alia manu : Lectum 14 Maert 1620.
En tête : Memorie de ce que Messieurs les Estads-Generaulx pouront escrire à Sa Magesté du roy Mulay Sidan.

I

Primierement, que Messieurs les Estads n'on point defendu à Fabre de faire les afaires de Sa Magesté, come il a donné antendre à Sadicte Magesté, come il apert par sa letre royal quy a escrit à

1. Le 25 février et le 4 mars, Joseph Pallache avait prié les États de nommer des députés à qui il communiquerait, de la part du Chérif, certaines choses utiles aux Pays-Bas. Les États désignèrent, le 4 mars, deux de leurs membres pour conférer avec lui. *Resol., reg. 569, ff. 67 et 78.* Le 14 mars, après avoir entendu le rapport de ces commissaires, ils leur enjoignirent (*Ibid., f. 88*) de rédiger une lettre au Chérif (V. *infra*, Doc. XXXIV, p. 115), dans laquelle ceux-ci se sont inspirés du présent *Mémorandum*. Ce *Mémorandum* et la lettre des États répondent à celle du Chérif du 21 novembre 1619. V. *supra*, Doc. XXXI, p. 106. Les États décidaient aussi que Son Excellence serait priée d'écrire à Moulay Zidân une lettre de même teneur que la leur.

Messieurs les Estads et Son Excellence[1], et que, au contraire, ausystot que ledict Fabre estoit arivé yci, ont ordonné Messieurs les Estads pour faire les piesses de canon, lesquelles ont esté faict quellques 6 mois passés, et que sa prehention a esté par le voye de justice.

2

Aussy escrire à Sa Magesté que l'ocasion que le capitaine Brack[2] n'a point retourné à Safy a esté pour le maladie des matelots, come son agent Josephe Pallache a escrit à Sadicte Magesté, et que, pour complir son desain, ont envoyera un navire à le rade de Safy en son service.

3

Et ausy que Sa Magesté se poura informer de son servitur Moysez Pallache, à le present en sa court[3], de la bonne amistié et afaction que Messieurs les Estads ont tousjours porté à Sa Magesté et à ses serviteurs en ces afaires, come tesmoin de ce qu'il a veu. Et ausy remarcier à Sa Magesté l'honnor qu'il a faict audict Moysez Pallache, son fidel serviteur, come il a esté tousjours en les afaires du Roy, et aveq ses embassadeurs quy ont esté yci, et adjuter ce que lour plaira plus.

4

Remarcier ausy à Sa Magesté l'amistié et bon traictement qu'il faict aux esclaves quy sont à Sallé et Safy, come Sa Magesté diet par sa royale letre.

1. La lettre de Moulay Zidân à Maurice de Nassau, qui devait accompagner, d'après ce que Joseph Pallache semble dire ici, celle du 21 novembre 1619 à l'adresse des États, n'a pas été retrouvée.

2. Le capitaine Quirin Lambertsz. Brack avait été envoyé par Quast à Safi en avril 1619. V. *supra*, p. 81, note 4. Dans leur Résolution du 14 mars (*Reg. 569, f. 88*) les États décidaient qu'un navire de guerre serait envoyé en temps opportun sur la rade de Safi « pour réparer la faute commise par le capitaine Brack » et que l'on conférerait avec Son Excellence sur le choix de ce navire. On voit, d'après ce que dit Joseph Pallache, que Brack avait dû mécontenter le Chérif en ne restant pas aussi longtemps sur la côte du Maroc que celui-ci l'aurait voulu.

3. Au printemps de l'année 1618 Moïse Pallache se préparait à partir pour le Maroc. Il était encore en Hollande à la date du 15 juin. V. *supra*, Doc. XIX, p. 74, Doc. XX, p. 75 et p. 78.

5

Et joint ausy escrire à mon fils Moysez Pallache quy demande lesdicts esclaves à Sa Magesté pour les amener yci aveq luy, come ausy je le fairé à Sa Magesté et audict mon fils.

Et je prie à Vos Altesses lour plaisse escrire en langaje español, afin que Sa Magesté le puisse bien entendre, et me donner le copie à ceste fin que Son Excellence escrira en le mesme conformité et moy ausy ; et le brefté je prie humblement, parce que le navire est prest ; et, faisent cest yci, Vostre Altesse me obligera come tousjours ; à lequelle Dieu prospere et augmente etc[a].

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

XXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils regrettent que des personnes malintentionnées aient essayé de les desservir auprès du Roi, en lui donnant à entendre qu'à l'encontre du traité du 24 décembre 1610, ils auraient refusé de donner à Jacques Fabre les moyens d'accomplir sa mission. — Fabre a pu, avec leur autorisation, faire fondre à Rotterdam des canons en bronze, mais, sur la plainte d'un marchand français, il a été incarcéré, et les canons n'ont pu être envoyés au Maroc. — Au reçu de la lettre du Chérif, ils ont fait mettre Fabre en liberté. — Ils ont eu plaisir à entendre les heureuses nouvelles que Joseph Pallache leur a données du Maroc. — Le payement des quatorze cents florins déboursés par le Roi pour la rançon de quelques captifs hollandais ayant été effectué entre les mains de Jacques Fabre, ils sollicitent la mise en liberté de Siewert Jansz. retenu en garantie du règlement de cette somme. — Ils remercient le Chérif de la protection qu'il a accordée aux vingt-deux Hollandais qui firent naufrage à Salé. — Ils demandent que ceux-ci et tous leurs autres sujets captifs au Maroc soient relaxés. — Un navire de la flotte hollandaise envoyée dans la Méditerranée ira se mettre à la disposition du Roi.

La Haye, 22 mars 1620.

En marge : Aen den coninck van Marocos. — *Alia manu :* 22 Maert 1620.

Serenissimo y Poderosissimo Rey,

Avemos recivido las cartas de Vuestra Real Magestad, escritas a treze de Dulhicha 1028, que es conforme a nostro estilo a treze de Noviembre en el año despues del nacimiento de Nostro Salvador

1. V. p. 112, note 1.

Jesu-Christo 1619[1], y por ellas, a nostro desplazer y desgusto, entendido que algunos, no siendo bien affectionados a nostro Estado y zelosos de la amistad y capitulacion que entre Vuestra Real Magestad y nosotros esta hecha, han, por malos y sinistros raportes, dado entender a Vuestra Magestad como si nosotros no fuessemos inclinados de entretener y conservar la dicha confederacion y alliança, y huvieramos impedido el criado de Vuestra Real Magestad, Jacques Fabre, mercader frances, que, de parte de Vuestra Magestad, a sido embiado aca para su servicio, de no poder cumplir las dichas cosas; a lo qual, para verdadera averiguacion, como tambien para descargarnos de tales falsas y no fundadas calumnias, avemos querido responder a Vuestra dicha Magestad como al dicho Fabre, al punto que arrivo a esta tierra, hemos otorgado y consentido que el mismo Fabre, para servicio y provecho de Vuestra Magestad, en nostro dominio en la ciudad de Rotoradamo, hiziesse tales pieças de artilleria de bronce como el traja a cargo de Vuestra Magestad, como tambien por nostra orden el a hecho, siendo las mismas pieças, algunas meses ha, hechas.

Pero, como el dicho Fabre, por un otro mercader frances, por algunas particulares deudas y interesses que pretendia el mismo Fabre, por via de justicia desta tierra, que a ninguno es negada, a sido encarcelado, por lo qual han quedado aca las dichas pieças de artilleria, sin embiarlas a Vuestra Magestad. Mas aviendo, poco ha, recivido las cartas de Vuestra Real Magestad, hemos dado orden que el dicho Fabre por la justicia es suelto y puesto en libertad, para hazer y cumplir las cosas de Vuestra Magestad.

Avemos tambien querido por esta assegurar a Vuestra Magestad de nuestra sincera affecion, y que nuestra intencion a sido de cumplir y entretener la capitulacion hecha entre Vuestra Magestad y nos, sin que de nuestra parte alla en cosa alguna falta ni avra, confiando que, siendo Vuestra Magestad informado de nuestra sincera intencion, que tambien de parte de Vuestra Magestad sera hecho lo mismo, para que la amistad, trato y correspondencia entre los reynos, tierras y subditos de Vuestra Magestad y de[2] los nuestros de mas y mas puedan crescer, augmentar y florecer.

1. La conversion est erronée : le 13 Dou el-Hiddja 1028 correspond au 21 et non au 13 novembre 1619.

2. *Y de los.* Il faut lire : *y los.*

Avemos tambien tomado grandemente alegria y contento con las buenas nuevas que Josephe Pallache, criado de Vuestra Magestad, nos ha dado de la prosperidad y quietacion de sus reynos[1] (por lo qual de todo nuestro coraçon congratulamos y besamos las manos de Vuestra Real Magestad de su prosperidad), que, por la benedicion de Dios Poderoso, al presente en todos sus reynos y tierras tiene descanço y paz, desseando que Dios le quierra en ello mucho mas bendezir y continuar.

Demas entendera Vuestra Magestad que avemos hecho pagar al dicho Fabre los mil y quatro cientos florines que Vuestra Magestad alla avia pagado por ciertos esclavos nuestros subditos, supplicando que el maestre Siberto Juanes, natural de Enchusen, que alla es detenido hasta que los dichos dineros fuessen pagados, ahora puede ser puesto en libertad y embiado a su casa[2]. Como tambien agradesemos a Vuestra Magestad que ha sido servido, las veinte y dos personas esclavos nuestros subditos, que, algun tiempo ha, que por el quebrantamiento de su navio cerca la ciudad de Sale, alla an sido tenidos en guarda y protecion, y por nuestro respecto les ha hecho Vuestra Magestad toda ajuda y assistencia, lo que nos ha sido muy agradable.

Requiriendo y supplicando que Vuestra Magestad sea servido, las mismas personas y todos aquellos que de esta tierra, siendo nuestros subditos, los quales, en las tierras y reynos de Vuestra Magestad, por los cossarios an sido vendidos y por esclavos son detenidos, de nuestra parte desembargar y poner en libertad, para que luego pueden bolver a estas tierras, en que se nos hara mucho plazer: de lo qual Moyse Pallache, criado de Vuestra Magestad, no solamente[a] significado l'affecion que a las cosas de Vuestra Magestad tenemos, mas tambien de aqui por delante lo podra hazer, como testiguo de vista, a quien Vuestra Magestad pode dar credito.

Tambien daremos luego orden que uno de nuestros navios, que

1. V. *supra*, p. 81, notes 1 et 2.

2. Sur cette rançon de quatorze cents florins que Moulay Zidân avait payée pour sept esclaves hollandais et dont son agent Jacques Fabre avait réclamé aux États-Généraux le remboursement, V. *supra*, Doc. XXVIII, p. 98. Ce remboursement, que les États présentent dans leur lettre comme chose faite, n'était pas encore effectué. Il venait seulement d'être décidé le 14 mars. *Resol., reg. 569, f. 88.* V. ci-dessous Doc. XXXVII, p. 126.

avemos embiado alla a la costa[1], para libramiento de la navigacion, vaya en uno de los puertos de Vuestra Magestad, con cargo y mando al capitan del dicho navio, no solamente de nuestra parte besar las manos de Vuestra Real Magestad, con presentacion de nuestra buena affecion y sincera amistad, mas tambien para offrecer a Vuestra Real Magestad si con el dicho navio lo podemos hazer algun servicio; esperando que Vuestra Real Magestad, por esta nuestra carta, sera cumplidamente assegurado y informado de nuestra sincera amistad y affecion, para cumplir la capitulacion entre Vuestra Real Magestad y nosotros hecha. Rogamos a Dios Todo Poderoso,

Serenissimo y poderosissimo Rey,

Que sea servido de tener la persona de Vuestra Real Magestad en su santa guarda.

De La Haya, a 22 de Março de 1620.

Signé : Schaffer v^t

De Vuestra Real Magestad muy affecionados amigos y confederados, los Estados-Generales de las Provincias-Unidas.

Por mandado de los dichos Señores Estados.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Il s'agit de la flotte envoyée dans la Méditerranée sous les ordres du capitaine Lambrecht Hendriksz. V. *infra*, p. 120, note 3 et p. 124.

XXXV

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ DE ROTTERDAM AUX ÉTATS

L'Amirauté appuie auprès des États la requête des parents et amis de cinq marins hollandais pris par les Maures de Tétouan et détenus en esclavage. — On pourrait donner ordre à Lambrecht Hendriksz. de capturer une barque aux pirates de Tétouan, afin d'obtenir plus sûrement la relaxation des marins susdits. — Danger des fournitures d'armes et de munitions aux peuplades de la côte barbaresque, qui s'adonnent de plus en plus à la piraterie.

Rotterdam, 18 avril 1620.

Au dos : Aux Hauts, Puissants et Nobles seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis.

En tête, alia manu : Datée du 18, reçue le 23[1] avril 1620.

Messeigneurs,

Les parents et amis de cinq marins nommés Maerten Crynen, de Schiedam, capitaine, Dirk Hendriksz. Boot, de Rotterdam, pilote, Jan Gillisz., de Delft, cuisinier, Jan Jorisz., d'Oudetonge, et Gerbrant Amys, de Frise, matelots, nous ont exposé dans les termes suivants le douloureux objet de leurs plaintes.

Partis de Delfshaven sur leur vaisseau le « Saint-Laurent », avec une cargaison de seigle, d'abord pour le Condado[2], puis, de là, pour San Lucar, les marins susdits ont été capturés le xxv octobre dernier, à l'embouchure de la rivière de cette ville, par une barque de Tétouan (place du Maroc située exactement à l'entrée du détroit de

1. En réalité, le 22. V. *infra*, p. 124, note 1.

2. Sur le Condado, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 64, note 4.

Gibraltar). L'équipage de cette barque, composé de XXXVI hommes, s'est emparé d'eux et les a emmenés prisonniers dans le port d'Arzila (autre place du Maroc située au delà du Détroit), d'où ils ont été traînés par terre jusqu'à la dite ville de Tétouan, pour y être vendus comme esclaves.

Dans cet esclavage, depuis le XXIII[1] octobre dernier, ils sont soumis à un pénible labeur quotidien, portant de lourds fers aux pieds, mangeant de mauvais pain, buvant de mauvaise eau, et obligés, ce qui leur coûte le plus, de coucher le soir dans un trou, à cinq brasses au-dessous du sol.

Nous sollicitons humblement une intervention ou recommandation en vue de la relaxation de ces pauvres gens, et nous croyons, sauf votre respect, que le plus sûr moyen d'atteindre ce but serait que Vos Hautes Puissances écrivissent au roi du Maroc pour se plaindre auprès de lui de tels actes de piraterie commis au préjudice de sujets hollandais, et pour inviter Sa Majesté, au nom de l'alliance qu'elle a conclue avec Vos Hautes Puissances, à mettre au moins en liberté les captifs susdits ; à moins que les Maures de Tétouan et des environs ne soient en rébellion et n'aient secoué le joug de leur roi[2], ou que la perfidie de cette nation ne soit telle qu'elle foule aux pieds traités, droit et pitié, lorsqu'il s'agit pour elle de faire son profit au détriment d'autrui.

Mais, comme les résultats de cette démarche seraient incertains et éloignés, on pourrait écrire au commandant Lambrecht Hendriksz.[3] qu'il s'informe, lors de son retour aux Pays-Bas, soit auprès de marchands de Cadix, soit auprès d'autres, des allées et venues de ces pirates de Tétouan et qu'il envoie à leur poursuite un de ses

1. *Sic.*

2. Sur les rapports de Tétouan avec les chérifs, V. *1re Série*, France, t. III, p. 82, note 2.

3. Ce capitaine, surnommé Moy Lambert, c'est-à-dire : le beau Lambert, fut chargé par les États de plusieurs expéditions dans la Méditerranée. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, Doc LXXX, p. 186, Doc. XCIII, p. 218, et K. Heeringa, *Bronnen tot de Geschiedenis van Levantschen Handel*, à l'index. Le 4 mars 1620, il arrivait en rade d'Alger, avec une flotte de 11 navires. Il amenait les commissaires Joris van Cats et Jan Manrique, envoyés par les États pour négocier la paix avec les gens d'Alger, dont les pirateries éprouvaient beaucoup le commerce hollandais. Cats et Manrique écrivirent, en vue du cap Saint-Vincent, le 9 avril, qu'ils étaient partis d'Alger sans avoir pu réussir dans leur mission. Heeringa, pp. 815 et suiv.

vaisseaux de guerre, pour capturer à son tour une de leurs barques. Le commandant pourrait ensuite soit par échange, soit autrement, s'employer à la relaxation des dits captifs.

Vos Hautes Puissances doivent également se souvenir que, lors du différend avec le sieur ambassadeur Carleton, à propos d'un navire anglais nommé l' « Africain » qui avait été amené aux Pays-Bas[1], on a été frappé des inconvénients qu'offrait l'envoi d'armes et de munitions de guerre aux Maures des côtes barbaresques, où Mogador, Salé, Arzila, Tétouan et d'autres places prennent à la piraterie une part chaque jour plus active.

Pour cette raison, et sur les pressantes instances et plaintes des requérants éplorés, au nom des prisonniers susdits, lesquels nous ont fait connaître le premier décembre passé leur infortune et leur misère, nous n'avons pu laisser d'avertir Vos Hautes Puissances, que nous prions d'interpréter cette démarche dans le meilleur sens possible, et de prendre les mesures que la sagesse et le souci des intérêts du pays inspireront à Vos Hautes Puissances pour la protection des gens de mer et en particulier pour le soulagement des susdits infortunés.

Sur ce, Messeigneurs, nous prions Dieu Tout Puissant qu'Il donne à Vos Hautes Puissances un gouvernement heureux pour la plus grande prospérité des Pays-Bas.

A Rotterdam, ce XVIII avril 1620.

Cornelis Splinter vidit.

De Vos Hautes Puissances les dévoués conseillers au collège de l'amirauté.

Par leur ordre,

Signé : G. Berck.

Op den rug : Aen de Hooch Mogende Eedele Heeren, Myn Heeren die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Boven, alia manu : Date 18, recep. 23 April 1620.

1. Sur ce différend, V. *supra,* Doc. XXIV, p. 83 et Doc. XXVII, p. 94.

Myn Heeren,

De ouders ende vrunden van sekere vyff zeevarende luyden, met namen Maerten Crynen, van Schiedam, schipper, Dirck Henricxsz. Boot, van Rotterdam, styerman, Jan Gillisz., van Delft, cock, Jan Jorisz., van Oudeton, ende Gerbrant Amys, vuyt Vrieslant, bootsgesellen, klaegen ons seer deerlyck, dat se van Delfshaven op heurluyder schip, St Laurens genaemt, met ladinge van rogge eerst nae de Condaed ende van daer naer St Lucas gevaren zynde, den xxv^en^ October lestleden aldaer voor de riviere, van de Mooren syn genomen geworden, welcke met eene barque van Tituaen (eene plaetse van Barbaryen, recht in de mont van de Strate van Gibralter gelegen), op hebbende xxxvi man, hun verovert, naer de haven van Arsila (recht buyten de Strate oock in Barbaryen gelegen) gevanckelyck gebracht, voorts te lande naer Tituaen voorschreven mede gesleept ende aldaer als slaven vercocht hebben.

In welcke slavernye van t' sedert den xxiii^en^ October lestleden sy dagelicx grooten arbeyt in 't lant doen, sware ysere boyen om de beenen dragen, quaet broot eeten ende water dryncken, ende, dat noch 't verdryetichste valt, 's avonts in een gat, vyff vadem onder d' aerden diep, slapen moeten.

Ende versoucken oitmoedelick eenige intercessie ende voorschryvens tot deser arme luyden verlossinge, waertoe wel, onder reverentie, 't expedienste middel ware dat Uw Hooch Mogende, met aenschryvens aen den coninck van Marocque over dusdanige piraterie jegens d'ingesetenen van dese landen dolerende, Syne Majesteyt vuyt crachte van de alliantie met Uw Hooch Mogende ten minsten tot vrystelling van de voorschreven gevangenen gelieffden te vermanen, indien ofte de rebellie van de Mooren tot Tituaen ende daer omtrent woonende de gehoorsaemheyt hares Conincks nyet t' eenemael affgeschuddet hadde, ofte de trouloosheyt van die natie nyet alle tractaten, recht ende compassie ter zyden en stelde, wanneer se maer hun eygen proffyt met eens anders overlast connen te wege breyngen. Maer dewyle dit onseker ende van langsaem beleyt is, soude men deur bryeven aen den commandeur Lambrecht Henricxsz. connen belasten, dat hy in 't wederkeeren deur een van de schepen van oorloge 't sy dan vuyt eenige coopluyden van Calis Malis ofte andre handelaers naer de gelegentheyt van dese Tituaensche roovers poochde vuyt te hooren, van heurluyder barquen oock te veroveren, ende 't sy by mangelinge ofte andersints de relaxatie der voorschreven gevangenen mede te procureren.

Uw Hooch Mogende can oock indachtich syn dat over de dispute metten

heere ambassadeur Charleton ter cause van het opgebrachte Engels schip, den « Affricain » genaempt, men alsdoen seer urgeerde de schadelicheyt van den toevoer van wapenen ende ammonitie van oorloge aen de Mooren op de Barbarische cust, die dagelicx vuyt Magador, Sale, Arsila, Tituaen ende diergelycke plaetsen in zeeschuymerie meer ende meer toenemen. Ende en hebben wy, soo te desen aensien, als op het ernstich aenhouden ende jammerlyck clagen van de voorschreven supplianten vuytten name der gevangenen, die den eersten December lestleden haer ongeluck ende ellendicheyt overgeschreven hebben, nyet connen ledich staen, Uw Hooch Mogende hiervan te verwittigen, biddende 't zelve ten besten te willen interpreteren ende soodanigen voorsiening te doen, als Uw Hooch Mogende goeden raedt ende geliefte ten dienste van den Lande, tot voorstant van 't zeevarent volck ende tot particulier soulaes van de voorschreven bedructe personen, sal gedragen.

Hiermede, Myn Heeren, God Almachtich biddende Uw Hooch Mogende te conserveren in voorspoedige regiering tot 's lants welvaren.

In Rotterdam, desen xviii^en^ Aprilis 1620.

Cornelis Splinter v[idi]t.

Uw Hooch Mogende dienstbereyde de Gecommitteerde Raden ter admiraliteyt.

Ter ordonnantie van de zelve,

Was geteekend: G. Berck.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5468. — Lias Admiraliteit 1620. — Original.

XXXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A LAMBRECHT HENDRIKSZ.[1]

Ils prient Hendriksz. de solliciter, au nom du traité d'alliance avec le Chérif et par l'entremise du caïd de Tétouan, la relaxation du capitaine Maerten Crynen et de ses gens retenus prisonniers dans cette place.

La Haye, 22 avril 1620.

En marge : Au commandant Lambrecht Hendriksz., dit « le beau Lambert ». — *Et plus bas, alia manu :* 22 avril 1620.

Les États-Généraux. — Vaillant, pieux, cher et distingué,

La requête ci-jointe[2], qui nous a été présentée de la part de la femme de Maerten Crynen, patron de navire de Delft, natif de Schiedam, vous apprendra que le dit Maerten Crynen, sorti de la Meuse avec son vaisseau, a été capturé le XXV octobre passé avec son équipage par un Maure de Tétouan, et que lui et son dit équipage sont esclaves dans cette ville où ils souffrent une grande misère. Comme nous serions heureux de voir ces prisonniers relâchés et rendus à leurs femmes et à leurs enfants, nous vous prions instamment de faire tous les efforts possibles, en ce qui vous concerne, pour obtenir leur mise en liberté. Vous vous prévaudrez des relations d'amitié que nous entretenons avec le roi du Maroc Moulay Zidàn et des articles du traité passé avec Sa Majesté, lequel stipule que nos sujets ne peuvent être ni pris par les sujets de Sa Majesté,

1. Sur ce personnage, V. p. 120, note 3. — La présente lettre fut écrite en exécution d'une Résolution de même date (*Resol., reg. 569, f. 138*) prise à la réception de la lettre de l'amirauté de Rotterdam du 18 avril (Doc. XXXV, p. 116).

2. Cette requête n'a pas été retrouvée.

ni détenus en esclavage dans son royaume[1]. Nous espérons, étant donné que le commandant ou gouverneur de Tétouan[2] est bien disposé pour nous et pour les Pays-Bas, que vous pourrez par son entremise faire quelque chose d'utile en vue de la dite relaxation[3]. Veuillez donc vous employer en cette affaire, dont nous vous confions le succès.

Sur ce, vous recommandant à la sainte protection, etc.

Fait le XXII avril 1620.

In margine: Aen den commandeur Lambrecht Hendricxsz. genaempt Moyen Lambert. — *Lager, alia manu:* 22 April 1620.

Die Staten Generael. — Manhafte, vrome, lieve, besundere,

Vuyte byliggende memorie an ons gepresenteert van wegen de huysvrouwe van Maerten Crynen, schipper van Delft, van Schiedam geboren, sult ghy verstaen in wat voegen dat deselve Merten Crynen de Maze vuytgevaren ende van een Moor van Tituan den XXV^en^ Octobris lestleden met zyn volck genomen is ende tot Tituan in slavernye gebruyct worden in groote miserie. Ende alsoo wy alle deselve gevangens geerne sagen verlost ende thuys gecommen by hare vrouwen ende kinderen, is ons ernstich begeren dat ghy alle moegelycke debvoiren, voor soo vele in u is, wilt doen, dat de voorschreven gevangens ontslagen moegen werden, u daermede behulpende dat wy metten coninck van Marocos Muley Sidan in vruntschap zyn, ende dat volgens de capitulatien met Zyne Majesteyt gemaect onse onderdanen by Zynes Majesteyts subjecten nyet genomen, noch in 't ryck tot slaven gehouden moegen werden. Wy verhoopen, diewyle den commandeur ofte gouverneur tot Tituan ons ende dese landen wel is toegedaen, dat ghy door middel van denselven wat goets totte voorschreven verlossinge sult kunnen doen. Wilt dan u daerinne gebruycken gelyck wy dit toebetrouwen. U hiermede, in de heylige protectie etc.

Actum den XXII Aprilis 1620.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5468. — Lias Admiraliteit 1620. — Minute.

1. Article XVI du traité du 24 décembre 1610. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 584.

2. Sur Ahmed en-Neksis, mokaddem de Tétouan, V. *supra* p. 79 et note 1.

3. Sur cette relaxation, V. *infra* p. 175, note 3.

XXXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États ont reçu une lettre du collège de l'amirauté de Rotterdam. — Celui-ci se déclare prêt à payer les quatorze cents florins versés par Moulay Zidân pour le rachat de sept Hollandais captifs au Maroc. — Mais il fait observer que l'emprunt contracté en 1611 et en 1613 par le Chérif dans les Pays-Bas n'est pas encore complètement remboursé. — Il propose donc de retenir les quatorze cents florins susdits et les canons qu'a fait fondre Jacques Fabre en recouvrement partiel de la dette de Moulay Zidân. — Il attend de nouvelles instructions des États. — Ceux-ci ont décidé de répondre que, pour éviter le mécontentement du Chérif, ils prient le Collège de payer les quatorze cents florins et de laisser Jacques Fabre en possession des canons.

La Haye, 2 mai 1620.

En tête : Samedi, le 11 mai 1620.

. . . . . .

En marge : Amirauté de Rotterdam. — Maroc.

Il a été reçu et lu une lettre du collège de l'amirauté de Rotterdam, datée d'hier[1], par laquelle ce collège communique ce qui suit :

Hier seulement lui a été remise l'ordonnance de Leurs Hautes Puissances, du neuf du mois de mars[2] dernier, lui enjoignant de payer quatorze cents florins carolus pour le rachat de sept Hollandais que les Turcs avaient réduits en esclavage et qui ont été relâchés[3] par l'intercession du roi du Maroc.

1. Cette lettre est conservée dans le fonds *Staten-Gen., 5468. Lias Admiraliteit 1620.* La présente Résolution la reproduit presque en entier et textuellement.

2. Erreur pour : avril. L'envoi de ce mandat de paiement avait été décidé dans une Résolution du 9 avril. *Resol. reg. 569, f. 123 v°.*

3. On lit à cette place dans la lettre de l'amirauté de Rotterdam : « in Julyo 1619 »; mais le fait est antérieur. Cf. *supra* Doc. XXV, p. 86.

Le Collège ne refuse pas de faire payer, au premier jour, la somme susdite par son receveur, mais il a jugé bon d'informer d'abord Leurs Hautes Puissances que, sur le prêt consenti à Sa Majesté du Maroc pour l'équipement de quelques vaisseaux et contracté aux Pays-Bas pendant les années 1611 et 1613 par son agent Samuel Pallache, il lui reste dû plus de dix mille livres de XL gros[1], malgré tous les efforts tentés pour recouvrer cette somme sur le produit des prises faites en mer par les vaisseaux susdits, ainsi qu'il en a instruit suffisamment Leurs Hautes Puissances en septembre 1617[2]. C'est également pour cette raison que le Collège ne perd pas de vue les canons que le commissaire Jacques Fabre a donné l'ordre de fondre avec le cuivre venu du Maroc[3], dans la fonderie de l'amirauté à Rotterdam. Aussi, pour les motifs allégués dans sa lettre, il estime qu'il conviendrait de retenir les quatorze cents livres susdites en liquidation ou acompte du dit arriéré de dix mille livres[4].

Il attend donc une nouvelle Résolution et un nouvel ordre de Leurs Hautes Puissances à ce sujet, pour savoir s'il pourra garder les quatorze cents livres susdites et les canons faits pour Sa Majesté dans la fonderie du pays comme acompte de ce qui reste dû sur les avances faites au roi du Maroc en 1611 et 1613, et s'il pourra réclamer aux personnes rachetées le montant de la rançon et le récupérer sur chacune d'elles par fractions égales. Car il y a d'autres personnes réduites en esclavage par les Turcs : naguère encore on en a amené dans l'empire même de Sa Majesté du Maroc, à Arzila et à Tétouan, ainsi que le Collège en a rendu compte à Leurs Hautes Puissances le XVIII du mois passé[5]. Ces captifs seraient peut-être heureux de pouvoir se racheter ainsi à leurs propres frais, etc.

Après mûre réflexion et délibération sur tout ce qui précède, il a été résolu d'écrire au susdit collège la réponse suivante :

1. Les mots *gulden*, florin, et *pond*, livre, désignaient alors la même monnaie et s'employaient l'un pour l'autre.

2. Sur l'origine et le montant de l'emprunt fait par Moulay Zidân ainsi que sur la somme dont il restait encore redevable, V. *supra* Doc. III, pp. 5-7 et p. 37 note 1.

3. On lit dans la lettre du collège de l'amirauté de Rotterdam : « avec le cuivre amené l'année passée du Maroc comme cargaison par le capitaine Juynbol ». Cf. *supra*, p. 98, note 1.

4. Le collège de l'amirauté de Rotterdam ajoute dans sa lettre cette réflexion : « car l'expérience enseigne que d'aussi généreuses avances ne se récupèrent que lentement et par fractions ».

5. V. Document XXXV, p. 119

Leurs Hautes Puissances reconnaissent que les susdits recouvrements respectifs pourraient et devraient se faire à juste titre, comme fondés sur le droit, la raison et la justice, en payement de ce qui reste dû sur les sommes avancées et les frais encourus pour le service de Sa Majesté à l'instante requête de son agent en ce pays-ci, feu Samuel Pallache. Néanmoins, elles désirent que le Collège renonce pour le présent à ses prétentions sur les XIII^c florins carolus et sur les canons. La raison est que, dans leur dernière lettre écrite il y a environ trois semaines[1] à Sa Majesté, Leurs Hautes Puissances ont voulu dissiper le mécontentement qu'avaient causé à Sa Majesté l'arrestation en cette ville de Jacques Fabre, son serviteur, et des rapports malveillants destinés à lui faire croire qu'on avait ainsi empêché le dit Fabre de faire fondre ses canons et que nous n'avions plus l'intention d'entretenir l'amitié ni l'alliance conclues avec Sa Majesté (question sur laquelle elle a demandé réponse à Leurs Hautes Puissances). Celles-ci ont donc informé Sa Majesté du véritable état des choses; elles l'ont assurée qu'elles étaient au contraire résolues à observer ponctuellement les articles du traité d'alliance; elles l'ont en même temps avisée qu'elles avaient fait payer au dit Jacques Fabre les quatorze cents florins carolus, qu'elles l'avaient fait relâcher par arrêt de justice et avaient donné des ordres pour qu'il pût immédiatement faire fondre le reste des canons. Elles ont ensuite prié Sa Majesté de bien vouloir faire remettre en liberté et laisser rentrer chez eux les sujets de ces pays-ci qui ont été pris et réduits en esclavage à Tétouan et ailleurs, au Maroc, et dont le nombre est, à ce qu'on dit, de trente-deux. Or, il ne faut pas que cette lettre soit contredite par les faits, d'autant que le dit Jacques Fabre aviserait Sa Majesté du recouvrement qu'on propose de faire, au détriment et au préjudice de ces pays-ci, pour lesquels cette affaire entraînerait probablement de graves inconvénients. C'est pourquoi Leurs Hautes Puissances demandent que le Collège fasse payer le mandat susdit et laisse Jacques Fabre en possession des canons. Au reste elles approuvent que le Collège se récupère par portions égales des susdits quatorze cents florins carolus sur chacune des personnes rachetées, dans la mesure où ce sera possible. Et, pour qu'il puisse

1. V. *supra* cette lettre, datée du 22 mars, p. 115.

plus tard recouvrer le dit arriéré par des moyens convenables et plus doux. il est prié d'envoyer en temps utile à Leurs Hautes Puissances un compte exact de tout ce qu'il prétend sur Sa Majesté et d'exposer comment cette affaire a été traitée avec le dit Samuel Pallache, afin qu'elle soit étudiée et réglée conformément aux intérêts de ce pays.

Boven: Saterdach, den 11en Meye 1620.

. . . . . .

In margine: Admiraliteyt Rotterdam. — Marocos.

Ontfangen ende gelesen eenen brieff van het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, gisteren aldaer geschreven, daerby zy adverteren dat hun eerst gisteren is behandicht Hare Hoog Mogende ordonnantie van den negenden der voorleden maent Meerte[1], om te betalen veerthien hondert carolus guldens over de redemptie van seven Nederlanders, die onder de Turcken als slaven gevangen waeren, ende door d'intercessie van den coninck van Maroques los gelaten zyn; ende al is't dat zy wel nyet en difficulteren eerstdaechs de voorschreven somme door heuren ontfanger te laten betalen, dat zy nochtans goet hebben gevonden Hare Hoog Mogende daerop eerst te adviseren, dat zy over de leeninge van Syne Majesteyt van Marocos tot vorderinge van de equipagie van eenige schepen door zynen agent Samuel Pallache in de jaren 1611 ende 1613 hier te lande gedaen, noch ten achteren blyven ruym de somme van thien duysent ponden van XL grooten, nyettegenstaende alle debvoiren by hun aengewent om het restant te recouvreren vuyt de prinsen over de voorschreven equippagie in zee gemaeckt, daervan sy Hare Hoog Mogende in 't jaer 1617 in September wytloopich erinnert hebben, tot welcken regarde dat zy oock alnoch haer oogh houden op het geschut, 't welck in hare ghieterie tot Rotterdam van het Morocsche cooper by ordre van den commissaris Jacques Fabre geordonneert is, meenende dat in gelycke rescontre ofte affcortinge van 't voornoemde achterwesen van thien duysent ponden oock dese XIIIIe ponden soude behooren ingehouden te werden, om redenen in den voorschreven brieff verhaelt, ten welcken regarde zy sullen verwachten hierop Hare Hoog Mogende naerder resolutie ende ordre, te weeten off wel zy, soo de voorschreven XIIIIe ponden als het Marocsche geschut in 's landts giethuys, aldaer in bewaringe sullen doen houden jegens het open-

1. V. *supra*, p. 126, note 2.

staende restant van de gedaen subsidie aen den coninck van Marocque annis 1611 ende 1613, sullen mogen by liquidatie rescontreren; ende off zy de voorschreven penningen van redemptie oock by egale portien op yeder van de geredimeerde persoonen sullen hebben te repeteren ende in te vorderen, dan nyet, diewyl noch andere diergelycke onder den Turck in slavernie leven ende noch onlanghs selffs onder 't gebiedt van Syne Majesteyt van Marocque tot Argila ende Tituan gevangen gebracht syn, gelyck dat den xviii^en^ der voorleden maent Hare Hoog Mogende geadviseert hebben, die misschien met soodanigen verlossinge tot haerluyder eygen costen souden verblydt wesen etc.

Ende nadat op 't geene voorschreven is rypelyck met alle consideratien was geleth ende gedelibereert, is verstaen ende geresolveert dat aen 't voorschreven collegie daerop voor antwoordt sal werden geschreven (al is 't soo dat Hare Hoog Mogende verstaen, dat de voorschreven respective rescontren met gevough ende met goede redenen by dese occasie alsnu soude cunnen ende mogen geschieden, als nae rechten, redenen ende billickheyt gefundeert, om te comen tot betalinge van 't voorschreven restant van verschoten penningen ende gedaen costen ten dienste van Syne Majesteyt opte ernstige instantie van desselffs agent alhier Samuel Pallache, saliger) dat zy nochtans dien nyettegenstaende begeeren, dat 't voorschreven collegie voor dese tyt 't voorschreven rescontreren van de xiii^c^ carolus guldens, ende 't geschut sullen laten berusten, diewyle Hare Hoog Mogende by heuren laesten brieff, Zyne Majesteyt geschreven omtrent drye weecken geleden, op Zynes Majesteyts ingenomen miscontentement over het arrest alhier geschiet van den persoon van Jacques Fabri, zynen dienaer, mitsgaders door quaet rapport, dat men daerby hadde verhindert dat hy Zyne Majesteyts geschut nyet en hadde mogen doen ghieten, ende dat wy die vrientschap ende alliantie, met Zyne Majesteyt gemaeckt, langer nyet en dachten te onderhouden (daerop hy Hare Hoog Mogende antwoordt vorderde), Zyne Majesteyt van de waere gelegentheyt der zaecken onderrichtende, ende ter contrarie adverterende dat deselve de gemaecte capitulatien van vrundtschap punctuelyck geresolveert waren te onderhouden, derselver Zyne Majesteyt met eenen geadverteert hebben, dat zy de voorschreven veerthien hondert carolus guldens aen den voorschreven Jacques Fabre hadden doen betalen, ende denselven by justitie doen ontslaen, ende ordre gegeven dat hy de ghieterie van het resterende geschuth datelyck soude effectueren. Syne Majesteyt voorts versouckende dat hem soude gelieven de ondersaten van dese landen, tot Tituan ende elders in die quartieren gevangen ende tot slaven gemaect, te willen doen datelyck relaxeren ende gedoogen naer huys te keeren, diewelcke geseet

worden te zyn tweenderttich in getalle. Op datter egheen contrariteyt in 't voorschreven schryven en werde bevonden, by soo verre als de voorschreven Jacques Fabri van de gepretendeerde rescontreringe advis aen Syne Majesteyt soude geven, tot deser Landen ondienst ende prejuditie, daervuyt licht eenige swaere inconvenienten souden geraecken te volgen. Alsoo dat Hare Hoog Mogende begeeren, dat zy de voorschreven ordonnantie sullen doen betalen, ende de voorschreven Jacques Fabre het geschuth oock laten volgen; verstaende nyettemin, dat zy de voorschreven veerthien hondert carolus guldens by egale portie sullen sien te reparteren van yeder van de gecochte ende geredimeerde persoonen soo veele eenichsints doenelyck sal wesen. Ende opdat met gevouchlycke ende saechter middelen 't voorschreven restant hiernae mach werden geconsequeert, dat zy Hare Hoog Mogende by gelegentheyt sullen senden pertinenten staet van alle hare pretensien op Syne Majesteyt, met onderrichtinge hoe dat alles is toegegaen ende metten voorschreven Samuel Pallache gehandelt, om daerop geleth ende gedaen te werden, gelyck den dienst van 't landt sal vereysschen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 569 f. 149 v°.

XXXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Un navire de Rotterdam sera mis à la disposition de Jacques Fabre pour lui permettre de transporter au Maroc les canons destinés au Chérif.

La Haye, 12 mai 1620.

En tête : Mardi, le XII mai 1620.

. . . . . .

En marge : Jacques Fabre.

Lecture a été donnée de la requête qu'a présentée par écrit Jacques Fabre[1], commissaire du roi du Maroc Moulay Zidân, et dans laquelle il demande qu'il lui soit accordé un vaisseau de guerre des Pays-Bas pour transporter en toute sécurité au Maroc les trois canons qu'il a fait fondre à Rotterdam pour le service de Sa Majesté, en vertu de la lettre de Sa Majesté à Leurs Hautes Puissances dont il était porteur[2].

Leurs Hautes Puissances, ayant délibéré sur cette proposition et désirant obliger et servir Sa Majesté, ont permis au requérant, pour la fin exposée dans sa requête, de se servir du navire de Rotterdam qui a transporté les commissaires à Alger[3] et qui doit rentrer au premier jour[4].

1. Jacques Fabre avait comparu la veille devant l'assemblée des États pour la présentation de cette requête, qui n'a pas été retrouvée. *Resol., reg. 569, f. 162 v°.*

2. V. *supra*, Doc. XXV, pp. 86 et 88, note 1.

3. Ces commissaires étaient Joris van Cats et Jan Manrique. V. *supra*, p. 120, note 3.

4. Jacques Fabre, par la suite, renonça au navire de guerre que lui accordaient les États. V. *infra*, p. 140, note 3.

Boven: Martis, den XII^en Meye 1620.

. . . . . .

In margine: Jacques Fabre.

Is gelesen de remonstrantie by geschrifte ingegeven by Jacques Fabre, commissaris van den coninck van Barbarien Muleye Sidan, ten eynde hem soude geaccordeert werden een schip van oorloge van dese Landen, daermede hy in goede verseeckerheyt mach overbrengen alsulcke drye stucken geschuts naer Barbarien, als hy tot dienst van Zyne Majesteyt binnen Rotterdam heeft doen ghieten, vuyt crachte ende vermogens Zynes Majesteyts brieff aen Hare Hoog Mogende met hem geschreven.

Ende nae deliberatie, begeerende Haere Hoog Mogende Syne Majesteyt te believen ende gratificeren, is geaccordeert dat men den remonstrant ten fyne by hem versocht sal mogen accommoderen met het bootgen van Rotterdam, dat mette commissarisen naer Algier is gesonden, hetwelcke verwacht wordt, als dat sal ingecomen wesen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 569, f. 163 v°.

XXXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Articles que Fabre a été autorisé à transporter au Maroc pour Moulay Zidân.

La Haye, 25 mai 1620.

En tête : Lundi, le XXV mai 1620.

. . . . . .

En marge : Commissaire Fabre, canons.

Il a été accordé à Jacques Fabre, commissaire de l'empereur du Maroc, un sauf-conduit, afin de pouvoir transporter au Maroc, pour le service de Sa Majesté, sur le navire affrété par lui, les articles suivants : trois canons de métal qu'il a fait fondre à Rotterdam, pesant quatre mille cent livres, trois grands affûts pour les dits canons, deux autres petits affûts et un grand chariot pour transporter les dits canons d'un endroit à un autre, avec quatre ou cinq accessoires pour le même objet, seize ou vingt mille livres de balles, vingt-cinq fusils longs de sept pieds, vingt-cinq canons de fusils de la même longueur et douze autres de cinq pieds, vingt lances de Biscaye et de petits objets de curiosité, que Sa Majesté a demandés.

Boven : Lunae, den XXV^en Meye 1620.

. . . . . .

In margine : Commissaris Fabre, geschuth.

Is Jacques Fabre, commissaris van den keyser van Marocque, geaccordeert pasport om met het schip, by hem gehuyrt, naer Barbarien te mogen transporteren, ten dienste van Zyne Majesteyt, drie metale stucken geschuts, by hem tot Rotterdam doen gieten, van vier duysent hondert

ponden, drye groote affuyten voor de voorschreven stucken, twee andere cleyne affuyten met eenen grooten wagen om de voorschreven canons te mogen vervoeren van de eene plaetse totte anderen, noch vier ofte vyff instrumenten daertoe dienende, sesthien ofte twintich duysent ponden scherpen, vyffentwintich roers, lanck seven voeten, vyffentwintich canons van roers van deselve lengte ende twaelff andere van vyff voeten, twintich picquen van Biscayen ende andere cleyne curiesiteyten, die Zyne Majesteyt begeert heeft.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 569, f. 178.

XL

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Jacques Fabre est prêt à partir pour le Maroc. — Les États ordonnent la levée de l'arrêt mis à Gouda sur les canons qu'il a fait fondre aux Pays-Bas.

La Haye, 3 juillet 1620.

En tête : Vendredi, le III juillet 1620.

. . . . . .

En marge : Maroc.

Devant l'Assemblée a comparu Jacques Fabre, serviteur du roi du Maroc, qui s'est déclaré prêt à partir et a demandé si Leurs Hautes Puissances daignaient lui confier quelque commission pour Sa Majesté. Un arrêt ayant été mis à Gouda sur quelques-uns de ses canons pour le payement des droits de douane, il a prié Leurs Hautes Puissances d'ordonner la levée de cet arrêt. Cette demande a été accordée et le sieur Bruynings s'est chargé de rédiger la lettre[1].

Boven : Veneris, den IIIen July 1620.

. . . . . .

In margine : Maroques.

Is ter vergaderinge gecompareert Jacques Fabri, dienaer des coninex van Marocques, heeft verclaert bereet te syn om te vertrecken, ende versocht te verstaen off Hare Hoog Mogende hem yetwes sullen gelieven te commanderen om Zyne Majesteyt aen te dienen, versoeckende, alsoo binnen der Goude eenich van syn geschutt is gearresteert voor de betalinge van den thol, dat Hare Hoog Mogende gelieven te schryven dat 't selve mach werden ontslagen; daerinne dat bewillicht is, ende heeft de heere Bruyninex aengenomen den brieff te concipieren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 569 f. 221.

1. Le 6 juillet, les États-Généraux ordonnent qu'on laisse passer les canons du Chérif francs de tout droit. *Resolutiën, register. 569, f. 226 v°.*

XLI

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache avait vu d'un mauvais œil l'arrivée dans les Pays-Bas, au mois de juin 1619, de Jacques Fabre, l'envoyé de Moulay Zidân. Les sentiments de rivalité haineuse de l'agent juif percent déjà dans le Mémorandum du 14 mars 1620[1], où il indique aux États la réponse à faire aux plaintes injustifiées que leur a adressées Moulay Zidân trompé par les rapports de Jacques Fabre. La présente requête et celle du 6 juillet[2] laissent voir la crainte qu'éprouve Joseph Pallache d'être supplanté dans ses fonctions d'agent du Chérif par Jacques Fabre[3], ou tout au moins le dépit et la jalousie qu'il ressent à l'idée de les partager avec celui-ci. Il s'inquiète du prochain départ de son rival pour le Maroc et des lettres qu'on lui a remises. Il demande à se rendre lui aussi auprès du Chérif. Les États, qui désirent sans doute ménager les deux adversaires, décident d'écrire deux lettres à Moulay Zidân, dont l'une sera portée par Jacques Fabre et l'autre par Joseph Pallache[4]. Le premier s'embarqua pour le Maroc après le 8 juillet[5] et le second, parti de Flessingue avec la flotte de l'amiral Haultain le 23 novembre, débarqua à Safi au mois de janvier 1621[6]. Il était de retour aux Pays-Bas avant le 31 août[7].

1. V. Doc. XXXIII, p. 112.

2. V. Doc. XLII, p. 142.

3. Une Résolution des États du 21 mai 1620 n'était pas faite pour calmer les inquiétudes de Joseph Pallache. Délibérant sur la requête présentée par ce dernier, dans laquelle il demandait, à titre d'agent du Chérif, l'indemnité de loyer qu'il avait reçue jusqu'ici, les États constataient que cette indemnité avait été fournie par eux jusqu'au présent mois de mai inclusivement et qu'avant d'en continuer le payement ils attendraient d'avoir acquis la certitude que Pallache est maintenu dans ses fonctions. *Resol., reg. 569, f. 174 v°.*

4. V. *infra*, p. 145, note 1, p. 148, note 1.

5. V. *infra*, p. 148, note 1. — Le peintre Justus Stuyling, qui allait mettre son art au service du Chérif, accompagnait Jacques Fabre. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, *Requête de Ruyl* du 15 novembre 1624. Fabre était de retour aux Pays-Bas avant le 11 février 1621. V. *infra*, p. 159, note 1. Sa présence y est encore constatée le 7 mai. V. *infra*, Doc. XLIX, p. 161. On ignore quand il repartit pour le Maroc. Il y était au mois de juin 1623, date vers laquelle Moulay Zidân lui a acheté un navire (V. *infra*, p. 320, note 3) et Ruyl le cite au nombre des chrétiens dont il prend congé, le 12 novembre 1623, en quittant Merrakech (V. *infra*, p. 438). Enfin, dans un rapport de Cornelis Pijnacker sur sa mission à Alger et à Tunis (*Legatie-Archief, n° 1146*), on lit, à la date de janvier 1626 : « J'ai écrit des lettres à Mr Fabri, consul de France à Salé. » Ce consul était, selon toute vraisemblance, Jacques Fabre.

6. V. *infra*, p. 163 et note 4.

7. V. Doc. LV, p. 179.

Il réussit d'ailleurs à conserver son rôle et son importance dans les négociations entre les Pays-Bas et le Maroc, car il apporta avec le capitaine Outger Claesz. Buysman une proposition secrète visant l'ouverture d'un port dans les lagunes d'Aïer, proposition qui motivera par la suite l'expédition d'Albert Ruyl[1].

Il constate que les États n'ont pas encore envoyé leur lettre du mois de mai ni la sienne au Chérif. — Il s'étonne que d'autres lettres aient été remises à Jacques Fabre. — Il prévoit que les ordres relatifs à l'envoi au Maroc d'un navire de la flotte hollandaise ne seront pas exécutés. — Il prie les États de refuser leur confiance à Jacques Fabre et de servir comme il convient les intérêts de Moulay Zidân. — Sinon, il demande à partir lui-même pour le Maroc.

La Haye, 3 juillet 1620.

Au dos : Josephe Pallache, agent du roy Mulay Sidan.
En marge, alia manu : Exhibitum 3 July 1620.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads Generaulx,

Josephe Pallache, agent du roy Mulay Sidan, dict que, par les letres que Vostre Altesse a escrit à Sa Magesté au 22me du mois de mars passé[2], responce à ses royales letres[3], en lesquelles luy dissent Vos Altesses que on luy envoyera un navire de guerre bientost, come il demande par ses letres, parce qu'il veut envoyer ici son alcayde ou serviteur. Et come despuis j'ay proposé à Vos Altesses que j'avois quelques letres pour envoyer à Sa Magesté[4], lesquelles sont de son service et ausy de grand importance, et, pour estre plus asseuré d'ycelles, j'ay prié à Vos Altesses, de la part de Sa Magesté mon maistre, de cacheter dicts letres dans le paquet de Vos Altesses, et ausy ordonner au cappitain de dicte navire de guerre

1. V. *infra*, p. 216, Sommaire.
2. V. *supra*, Doc. XXXIV, p. 115.
3. V. *supra*, la lettre de Moulay Zidân aux États du 21 novembre 1619, Doc. XXXI, pp. 105-106.
4. Cette proposition formait sans doute l'un des objets d'un Mémoire que Joseph Pallache rédigea pour les États avant le 22 avril (*Resol. reg. 569, f. 137*) et qui n'a pas été retrouvé.

que luy mesme les porte à les mains de Sa Magesté; et ainsy Vostre Altesse m'a fait l'hounnor de le consentir, et a ordonné d'escrire; lesquelles letres sont esté faicts passés quelque huict semaines[1], come sont encore entre les mains de monsieur Arcen[2], atendent[3] que Vostre Altesse ordona que Son Excellence nomeroit le cappitain et escriroit au comandeur de la flote[4] quy envoye[5] ledict navire, lesquelles letres Son Excellence a escrit[6], estant en Nimegen, à la requisition de Vos Altesses, et les a envoyé ici avec encore autre pour Sa Magesté[7]. Et touts[8] sont donnés à Fabre pour les porter en

1. Sur les instances de Joseph Pallache, les États ordonnèrent le 1er mai à leur greffier de rédiger une lettre à Moulay Zidân. *Resol. reg. 569, f. 148.* La minute en fut examinée le 4 mai (*Ibid. f. 151 v°*), revue et arrêtée le 6 (*Ibid. f. 153*). Cette lettre est, d'autre part, mentionnée dans celle des États du 8 juillet au Chérif (Doc. XLIII, p. 145) sous la date du 10 mai. D'après la présente Requête, elle était encore entre les mains du greffier. La minute n'a pas été retrouvée.

2. Aersen, greffier des États.

3. *Atendent :* attendant.

4. A la date du 16 mai, les États avaient décidé que la lettre adressée par eux au Chérif serait envoyée au commandant de leur flotte dans la Méditerranée, Lambrecht Hendriksz. (V. *supra*, p. 120, note 3), qui recevrait l'ordre de désigner un de ses navires pour porter cette lettre au Maroc. *Resol., reg. 569, f. 170 v°.* L'ordre devait être donné, comme on le voit dans la présente Requête et dans la note 6 ci-dessous, par le prince Maurice.

5. *Quy envoye :* qu'il envoie.

6. A la date du 9 juillet, un membre des États, le sieur Bruynings, informe l'Assemblée que le prince Maurice a promis d'écrire à Lambrecht Hendriksz. *Resol., reg. 569, f. 230.* Le même Bruynings rapporte le 18 juillet que la lettre en question est rédigée et les États décident qu'ils rechercheront le moyen de la faire parvenir en toute sûreté au destinataire. *Ibid., f. 243.* Il semble donc que l'assertion de Joseph Pallache était inexacte à la date de sa requête. Il est même probable que c'est à la suite de celle-ci que les États prièrent le prince Maurice d'écrire à Lambrecht Hendriksz. Il n'est d'ailleurs plus question, dans ces deux Résolutions des 9 et 18 juillet, de faire porter au Chérif la lettre du 10 mai. Il est seulement enjoint à Lambrecht Hendriksz. de passer à Safi, en retournant aux Pays-Bas, ou d'y envoyer un de ses navires qui prendra les ordres de Moulay Zidân.

7. Il est possible qu'en ce qui concerne cette lettre du prince Maurice à Moulay Zidân, Joseph Pallache commette également une erreur (V. note précédente), soit que cette lettre ne fût pas encore écrite, soit qu'elle n'ait jamais existé. Les documents n'en conservent aucune trace.

8. *Et touts.* Entendez les lettres du prince Maurice à Lambrecht Hendriksz. et à Moulay Zidân (V. les deux notes précédentes). Il ne paraît pas, d'ailleurs, dans les Résolutions, que, lorsque la lettre à Lambrecht Hendriksz. fut prête, les États aient jamais songé à la remettre à Jacques Fabre pour qu'il allât la porter au destinataire. — Il se peut que par cette expression : *et touts* Joseph Pallache entende désigner en outre une lettre des États au Chérif. C'est seulement le 6 juillet que ceux-ci ordonnèrent la rédaction de la lettre datée du 8 qu'ils devaient remettre à Jacques

Barbarie ; du quoy je me marvelle que Vostre Altesse a consenty sela, laissent[1] les letres que Vos Altesses et moy avons escrit ici, quy sont de benefice et service de Sa Magesté.

Pour lequelle, je prie à Vos Altesses leur plaisse considerer que lediet Fabre n'yra point chercher les navires de guerre, car il ne le convint point que lediet navire alle en Barbarie[2], et que sest ici ne est point fason de faire les afaires du Roy[3] ; pour lequelle je suis fort affligé que les afaires de Sa Magesté n'allent point come il doit estre.

Pour lequelle, et de sa part, je prie à Vos Altesses leur plaisse mestre ordre en tout, à cele fin que les enemis et calumniers n'ayent point credit[4], et que Sa Majesté soit satisfaict et servy come je espere de la noblesse de Vos Altesses ; car, autrement, j'ay ordre de Sa Magesté, come il apart ausy par sa letre royal[5] qu'il a escrit à Vos Altesses et à Son Excellence, quy me donnent[6] pasage asseuré et me envoyen en Barbarie, en la fidelité que je suis venu ici de sa part, pour luy donner entendre tout ce quy es passé. Come je le demande à Vos Altesses de sa part, leur plaise mestre bonne ordre en tout, car je patye, voyent le grand desordre quy se faict.

Fabre pour Moulay Zidân (V. *infra*, p. 148, note 1), mais peut-être Joseph Pallache, ayant su leurs intentions avant qu'elles se fussent traduites par une Résolution, croyait-il la lettre déjà écrite.

1. *Laissent :* laissant.

2. Entendez : Il ne convient point à Jacques Fabre que le navire de guerre aille au Maroc. V. note suivante.

3. Pour comprendre cette phrase assez obscure, il faut savoir que Jacques Fabre, après avoir demandé aux États de lui accorder un vaisseau de guerre pour transporter au Maroc les canons qu'il avait fait fondre (V. *supra* Doc. XXXVIII, p. 132), avait loué lui-même un navire à cet effet (V. *supra*, p. 134 et *infra*, p. 148). Or, il n'ira point chercher, dit Joseph Pallache, dans la Méditerranée, celui que les États voulaient envoyer au Maroc. Le Chérif sera donc privé du navire de guerre que les États lui avaient promis dans leur lettre du 22 mars et que ne saurait remplacer celui que Jacques Fabre a loué. Pallache fait prévoir le mécontentement de Moulay Zidân, car ce n'est point une bonne façon de faire les affaires de ce roi. C'est évidemment sous l'influence de ces observations de Pallache que les États, dans leur lettre au Chérif du 8 juillet, l'invitent à retenir pour son service le navire de guerre qu'ils ont résolu d'envoyer au Maroc, s'il juge insuffisant celui que Jacques Fabre a loué (V. *infra*, p. 146).

4. Allusion à Jacques Fabre.

5. Allusion à cette phrase de la lettre du 21 novembre 1619 : « Que si vous désirez rompre les pactes qui nous lient, renvoyez-nous avec un sauf-conduit nos serviteurs qui sont venus chez vous sur la foi des traités ».

6. *Quy me donnent :* qu'elles me donnent.

Pour lequelle Sa Mageste sera bien servy, et moy très-obligé au service de Vos Altesses come toutsjours etc^a.

Faict à La Haye. le 3me du mois de jullet l'an 1620.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1674. — Original.

XLII

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il rappelle que les États ont promis au Chérif, dans leur lettre du 22 mars, et résolu postérieurement d'envoyer un navire de guerre à Safi. — Il les prie de reprendre à Jacques Fabre les lettres qu'ils lui ont confiées et démontre qu'ils doivent lui refuser tout crédit. — Il veut se rendre au Maroc pour instruire le Chérif du vrai état des choses aux Pays-Bas et échapper aux calomnies de Jacques Fabre.

La Haye, 6 juillet 1620.

Au dos : Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidan.
En marge, alia manu : Exhibitum 6 July 1620.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads Generaulx.

Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidan, dict que Sa Mageste a escrit à Vos Altesses par ces derniers letres, demandent[2] un navire pour envoyer yci son aleayde; et moy, sçachent[3] son intition, ay demandé à Vos Altesses[4] veuloir respondre et informer à Sa Mageste de la verité et luy satisfaire ausy de les mauveiz et sinistres raports que les jalux calumnieurs luy ont donné entendre contre l'amitié et afaiction inviolablement qu'il a eu tousjours entre Sa Mageste et Vos Altesses; laquelle, aveq sa prudence, a veuleu trouver bon de declarer la verité[5], et ausy luy disent qu'ils veulent conserver et maintenir le traicté et capitulation faicte entre Sa Mageste et Vos

1. Pour l'intelligence de la présente Requête, V. le Document précédent et le Sommaire, p. 137.
2. *Demandent* : demandant.
3. *Sçachent* : sachant.
4. V. *supra* le *Mémorandum de Joseph Pallache*, 14 mars 1620, p. 112.
5. Entendez que Leurs Altesses ont suivi les conseils de Pallache et jugé bon d'écrire au Chérif pour rétablir la vérité.

Altesses, joint ausy le disent que luy envoyeront un navire come il a demandé à Vos Altesses. Et le responce d'ycelles je les ay envoyé à Sa Magesté au 22me du mois de mars dernier. Et, despuis, j'ay proposé à Vostre Altesse que j'avoys letres de consiquance du service de Sa Magesté et benefice du pays, priant à Vos Altesses leur plaise cacheter icelles dans leur paquet pour estre plus asseuré quy seront donnés[1] à les royales mains de Sa Magesté; et là desubs Vostre Altesse avoit determiné de escrire au comandeur quy est à la coste[2] qu'il envoye un de ses navires à Safy, à cele fin que Sa Magesté voit le bonne corespondance et afaiction que Vostre Altesse portoit à ses afaires. Car cest ici[3] a esté tousjours mon intition, come il apart en le temps d'onze ans que j'ay residé en ceste court, despandent[4] touts mes biens et moyens, seullement pour conserver et augmenter ceste bon traicté et aliance que mon defun frere[5] et moy avons faict.

Pour lequelle je prie à Vos Altesses leur plaise retirer les letres quy sont entre les mains de Fabre[6], et considrer que Vostre Altesse s'avoit dechargé aveq Sa Magesté[7], disent qu'il ne se croyoit point[8] de calumnures et de fauces raports que les enemis de la paix d'ceste pays luy donnent entendre, et par le mesme ocation Sa Magesté culpira à Vostre Altesse que luy a donné credit contre ce que Sa Magesté demande[9].

Et ainsy, je suis de intention et reseulu de m'en aller vers Sa Magesté en Barberie, pour luy donner entendre ce quy ce passe, et luy remonstrer les choses que j'ay de son royal service, et luy donner entendre ausy la volunté et afaiction que Vostre Altesse porte à ses

1. *Quy seront donnés* : qu'elles seront données.

2. V. *supra* p. 139, notes 4 et 6.

3. *Cest ici*. Entendez : cette bonne correspondance et affection.

4. *Despandent* : despendant.

5. Samuel Pallache. — V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, Doc. CXCIII, p. 577, le traité du 24 décembre 1610.

6. Cf. *supra* p. 139 et note 8.

7. Allusion à la lettre des États au Chérif du 22 mars, dans laquelle ils se *déchargeaient* des accusations portées contre eux par celui-ci.

8. Disant au Chérif qu'il ne fallait pas qu'il crût.

9. Entendez : Puisque Vos Altesses se sont disculpées dans leur lettre et qu'elles ont établi que Jacques Fabre les calomniait, Sa Majesté vous jugera coupables (*culpira à Vostre Altesse*) d'avoir donné crédit, contrairement à ce qu'elle demande, à un tel personnage et de lui avoir confié une mission.

afaires. et me retirer d'yci. parce qu'y[1] me veulent quiter[2] mon hounnor sans rayson ny ordre de Sa Magesté, seullement pour fauces et mauveiz ynformations de celuy qui les a faict à Sa Magesté contre Vostre Altesse, come il apert; lequelle je espere, aveq l'ayde de Dieu et faveur de Sa Magesté, monstrer bien tost autrement.

Pour lequelle je prie bien humblement à Vos Altesses leur plaise me respondre aveq toute brefté, de quoy je seray, come tousjours, en grande obligation à Vos Altesses, lequelle Dieu augmente et prospere come je desire.

Faict à Le Haye, le 6 jour de jullet l'an 1620.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. *Parce qu'y* : parce qu'ils.

2. Hispanisme : *quitar*, enlever, ôter.

XLIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils auraient déjà envoyé un navire de guerre au Chérif, si Jacques Fabre ne les avait avisés qu'il en avait frété un pour transporter au Maroc les canons fondus à Rotterdam. — Sur les observations de Joseph Pallache, ils ont écrit au commandant de leur flotte dans la Méditerranée de se transporter lui-même à Safi ou d'y envoyer un de ses navires pour s'y tenir à la disposition du Roi. — Ils demandent la mise en liberté des Hollandais esclaves à Tétouan.

La Haye, 8 juillet 1620.

En marge : Roy de Marocos. — *Alia manu :* 8 July 1620.

Sire,

Nous n'eussions en aulcune maniere failli à donner ordre, en conformité de noz lettres precedentes escriptes à Vostre Magesté le XXIIIe[2] de mars et dixiesme de may dernier[3], que un de noz navires de guerre de la flotte que nous entretenons en la mer Mediterranée contre les pirates[4] eult esté envoié en un des havres de Vostre Majesté, avec commandement et charge exprès au capitaine, non tant seullement de baiser de nostre part bien humblement les royales mains de

1. C'est après avoir pris connaissance des Requêtes de Joseph Pallache (V. Doc. XLI et XLII, pp. 137 et 142) que les États résolurent, à la date du 6 juillet, d'écrire la présente lettre (*Resol., reg. 569, f. 226 v°*) qui fut lue et approuvée le 8 (*Ibid., f. 229*). Elle devait être remise à Joseph Pallache, mais, le départ de celui-ci ayant été retardé, elle fut remplacée par une autre lettre, le 28 août. V. *infra*, p. 153 et note 1.

De Castries.

2. En réalité : le 22. V. Doc. XXXIV, p. 115.

3. Sur cette lettre, V. *supra*, p. 139 et notes 1, 4, 6. Bien que les États la mentionnent ici comme si le Chérif devait l'avoir reçue quand lui parviendra la présente missive, il est douteux qu'elle ait jamais été envoyée.

4. C'est la flotte que commandait Lambrecht Hendriksz. V. *supra* p. 120, note 3.

Vostre Majesté, avec offre et presentation de la sincere continuation de nostre service, affection et amitié, mais aussy de donner à icelle contentement, si Vostre Majesté eult desiré et eu volonté d'employer ledict navire à quelque son service, n'estoit que Jacques Fabri, vostre ministre, nous a depuis faict entendre qu'il avoit loué un navire exprès pour faire transporter vers Barbarie pour vostre service l'artillerie qu'il a faict fondre par deça en la ville de Rotterdam, avec toutes les appertenances et dependences d'icelle, sçavoir : affuts, chariots, attellage et aultres armes y servants, selon la declaration qu'il nous en a donné par escript (ce que nous luy avons consenti de pouvoir faire sans en payer aulcun droict ou coustumes)[1].

Neantmoins, Sire, comme le sieur Josephe Pallache, vostre agent par deça, nous a depuis remonstré[2] que ledict navire, loué par ledict Fabre, ne pourroit possible pas estre trouvé propre et qualifié à ce que Vostre Majesté le desireroit employer pour son service vers deça, nous, ce consideré, desirans complaire et donner contentement à Vostre Majesté, avons trouvé bon d'escripre au commandeur de nostre dicte flotte[3] et le commander que, à son retour par deça, luy-mesmes avec son navire se transporteroit vers Saphi, ou quelque aultre havre de Vostre Majesté, ou y envoyeroit un aultre de ladicte flotte qualifié, affin de baiser bien humblement de nostre part lesdictes royales mains de Vostre Majesté et presenter à icelle son service avec ledict navire.

Prions atant, Sire, Vostre Majesté bien humblement qu'il vous plaist ce nostre debvoir et offre d'amitié avoir agreable, et de se servir dudict navire vers deça, si icelle ne trouve ledict navire de Fabri à ce qualifié et propre, ce que nous remectons à la royale discretion de Vostre Majesté. Et, en cas que Vostre Majesté trouveroit bon de se passer[4] dudict navire de Fabri, il plaira à icelle de licencier ledict nostre navire de guerre pour retourner par deça affin d'y continuer son service. En recommandant encore à Vostre Majesté bien affectueusement de vouloir commander que noz subjects

1. V. *supra*, pp. 134 et 136.

2. V. *supra*, p. 140 et note 3.

3. Cette information était, semble-t-il, prématurée. Une Résolution du 16 mai, relative à la lettre qui devait être écrite au commandant de la flotte, paraît être restée sans effet et cette lettre n'a dû être rédigée par le prince Maurice qu'entre le 9 et le 18 juillet. V. *supra*, p. 139, notes 4 et 6.

4. *Se passer :* se contenter.

qui sont faict esclaves à Tituan et es environ, contre le traicté d'alliance qu'avons l'honneur de avoir avec Vostre Majesté, puissent estre miz en liberté et relaxez, estant en nombre de trente-trois[1]. En quoy Vostre Majesté nous fera chose très-agreable et nous obligera de tant plus à son service, et à quoy nous attendants, supplions le Createur, Sire etc.

Actum le VIIIe de juillet 1620.

A la fin, alia manu : Bevelen wy Uwe Coninckclycke Majesteyts persoon en desselffs coninckrycken in Godts heylige protectie.

Vuyten Hage in Hollant den achtsten July, in 't jaer Onses Heeren Jesu-Christi een dusent sess hondert ende twintich[2].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. *infra*, p. 149, note 2.

2. « Nous recommandons la personne de Votre Majesté et ses royaumes à la sainte protection de Dieu. De La Haye en Hollande, le huit juillet de l'an de Notre Seigneur Jésus-Christ mil six cent vingt. »

XLIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Les canons et autres engins que Jacques Fabre va emporter au Maroc sur un navire frété par lui ont été fournis aux mêmes conditions que ceux qui sont fabriqués pour le service des États. — Ils seront exempts de toute taxe levée au profit des États. — Ceux-ci demandent au Chérif la mise en liberté de leurs sujets captifs au Maroc.

La Haye, 8 juillet 1620.

En marge, alia manu : Roi du Maroc. — 8 juillet 1620.

Auguste et Très-Puissant Roi,

Jacques Fabre, serviteur de Votre Majesté, lequel a fait fondre et fabriquer en ce pays, dans la ville de Rotterdam, au nom et pour le service de Votre Majesté, quelques canons de métal et autres munitions et engins de guerre avec leurs accessoires, nous a fait savoir qu'il entendait partir d'ici pour le Maroc, avec les dits canons et munitions, afin de les livrer à Votre Majesté, ayant affrété, à cette fin, en ce pays, un navire, dans lequel il a fait embarquer les dits canons de métal et le reste. *Et, n'eût été que le dit Fabre avait trouvé bon d'affréter ou de charger lui-même un navire, pour le service de Votre Majesté, nous aurions fait équiper volontiers un de nos vaisseaux ou yachts de guerre pour le transport des dits canons*[2].

Et, comme les dits canons, munitions et accessoires ont été fondus

1. Cette seconde lettre des États à Moulay Zidân, dont la rédaction avait été décidée, comme celle de la précédente, le 6 juillet et approuvée le 8 (V. p. 145, note 1), devait être portée par Jacques Fabre. On ignore si elle le fut réellement. On ne voit pas, en effet, que Jacques Fabre, à son retour du Maroc (V. *infra*, p. 159, note 1), ait rapporté une réponse du Chérif, et, d'autre part, celui-ci ne fait aucune allusion à la présente lettre, ni aux divers points qu'elle traite, dans celle qu'il écrivit aux États le 2 juillet 1621. V. *infra*, Doc. LII, p. 168.

2. Le passage en italique est souligné dans le manuscrit.

et fabriqués sur notre indication par des maîtres-ouvriers au service et aux gages des Pays-Bas et aux nôtres, nous avons la certitude, tant par la déclaration du collège de l'amirauté de Rotterdam que par celles de quelques autres de nos commis et serviteurs ci-jointes, que les dits canons et accessoires ont été fabriqués et délivrés au dit Fabre de la même manière et aux mêmes conditions que ceux qui nous sont fournis pour le service du pays ; en sorte que le dit Fabre n'a pas payé, pour la main-d'œuvre, etc., plus que nous n'avons coutume de payer pour ces articles ; car nous avons pu nous assurer que tout le cuivre fourni par le dit Fabre[1] a été employé à la fabrication des dites pièces.

C'est sur la demande du dit Fabre que nous avons voulu informer Votre Majesté, par la présente lettre, de tout ce qui précède. Nous ajoutons que nous avons fait passer et sortir les canons et munitions susdits, que le dit Fabre a fait expédier d'ici pour le service de Votre Majesté, exempts de tous droits, charges ou impositions qui se lèvent à notre profit dans les Pays-Bas.

Nous sommes prêts à faire de même à chaque nouvelle occasion, ayant confiance que Votre Majesté en usera ainsi à notre égard, le cas échéant. Aussi nous prions très-humblement et instamment Votre Majesté qu'il lui plaise de remettre en liberté et de laisser retourner dans les Pays-Bas tous les malheureux captifs, sujets de ces pays, qui se trouveraient encore détenus présentement dans les États et pays de Votre Majesté[2], c'est-à-dire ceux dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe[3] et tous les autres qui s'y trouve-

1. V. *supra*, p. 127 et note 3.

2. On lit dans la Résolution du 6 juillet par laquelle les États ont décidé d'écrire la présente lettre : « Puis on priera Sa Majesté de bien vouloir faire relâcher les sujets de ce pays-ci qui sont retenus et réduits en esclavage à Tétouan et ailleurs, au Maroc, contrairement au traité d'alliance entre Sa Majesté et ce pays-ci, et qui sont au nombre de trente-trois, parmi lesquels on compte treize ou quatorze bourgeois d'Enkhuizen. » — On a vu plus haut (Doc. XXXV, p. 119 et XXXVI, p. 124) qu'un certain nombre de Hollandais avaient été pris et emmenés comme esclaves à Tétouan à la fin de l'année 1619. D'autres venaient d'être capturés au mois de juin 1620 (V. *infra*, p. 186 et note 1). Il est probable que ce nouvel épisode n'était pas encore connu en Hollande et que le passage qu'on vient de citer désigne les premiers captifs. Les États n'avaient sans doute pas pu jusqu'ici obtenir du mokaddem de Tétouan leur mise en liberté. V. *infra*, p. 175, note 3. — Sur les Hollandais retenus en captivité « ailleurs, au Maroc », cf. *supra*, pp. 108 et note 2, 113 et 117.

3. Cette liste n'a pas été retrouvée.

raient en plus, conformément à la promesse que Votre Majesté nous en a faite dans ses précédentes lettres royales. Ce faisant, Votre Majesté Royale nous rendra un agréable service d'ami et nous nous tiendrons obligés de le lui revaloir dans toutes les occasions qui se présenteraient de la servir et de lui plaire.

Sur ce,

Auguste et Très-Puissant Roi,

Nous prions Dieu qu'Il accroisse les États et la grandeur de Votre Majesté Royale et qu'Il lui donne longue et heureuse vie.

De La Haye, le ... juillet 1620.

In margine, alia manu: Coninck van Marocos. — 8 July 1620.

Doorluchtige ende Grootmachtige Coninck. Jacques Fabre, Uwe Majesteyts dienaer, die alhier in de landen van onse gehoorsaemheyt binnen de stadt Rotterdam van wegen ende ten dienste van Uwe Majesteyt heeft doen gieten en gereet maecken seeckere metalen stucken geschuts ende andere ammunitien ende instrumenten van oorloge mette toebehoorten ende gereetschappen van dien, heeft ons te kennen gegeven, dat hy in meeninge was mette selve stucken ende ammunitien van hier te vertrecken nae Barbaryen, om deselve te leveren in handen van Uwe Majesteyt, hebbende tot dien eynde alhier te lande gehuyrt een seecker schip daerinne hy deselve metale stucken metten aencleven van dien heeft doen laden, *hoewel wy seer gaerne tot transport ende overvoeringe van 't selve geschut een van onse schepen off jachten van oorloge souden doen hebben equipperen, ingevalle die voornoemde Fabre ten dienste van Uwe Majesteyt nyet goetgevonden hadde selffs een schip te huyren off bevrachten.* Ende aengesien de voorschreven stucken geschuts ende andere ammunitien met hare toebehoirten ende necessiteyten by onse addres gegoten ende gemaeckt syn door soodanige meesters, die in dienste ende gaigie van ons ende dese landen syn, soo is ons mede gebleecken, soo by verclaringe van de heeren Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt tot Rotterdam als eenige andere onse commisen ende dienaers hier bygevougt, dat hetselve geschut metten aencleven van dien is gemaeckt ende aen den voorschreven Fabre gelevert opten voet ende nae de ordre gelyck 't selve voor ons ende ten proffyte van 't landt wert gelevert ende gemaeckt. Sulcx dat de voornoemde Fabre van arbeytsloon ende anders nyet meerder heeft betaelt als wy selffs in diergelycke saecken gewoon syn te doen, synde (soo ons oock gebleecken heeft) alle 't cooper, 't welck die voornoemde Fabre

alhier heeft gelevert, aen deselve stucken verbesicht ende geconsumeert. 't Welck wy alles, op 't versouck van den voornoemden Fabre, Uwe Majesteyt mits desen wel hebben willen verwittigen, ende met eenen daerby te vougen, dat wy allen 't gene voorschreven, 't welck die voornoemde Fabre ten dienste van Uwe Majesteyt van hier heeft gedaen voeren, vry van allen tol, beswaernissen ofte impositien, die t' onsen behouve alhier te lande geheven werden, hebben laten passeren ende vuytgaen.

Synde verder bereyt by alle voorvallende gelegentheyt daerinne te continueren, met vertrouwen dat Uwe Majesteyt t' onsen regarde nyet minder sal doen. Ende opdat wy daervan 't effect mede mogen sien ende vernemen, soo is ons seer gedienstelyck ende vruntlyck versouck, dat Uwe Majesteyt believe de arme gevangenen, deser landen ingesetenen, die in de rycken ende landen van Uwe Majesteyt jegenwoordichlyck noch gehouden ende gedetineert werden, wiens namen in de nevengaende lyste syn verhaelt, ende andere die aldaer meer souden mogen wesen, vry ende los te laten gaen ende nae dese landen keren, gelyck Uwe Majesteyt by hare voorgaende coninckly cke brieven aen ons 't selve oock gescreven ende belooft heeft te doen, daeraen ons een seer aengenamen dienst ende vruntschap sal geschieden. Ende mach Uwe Coninckly cke Majesteyt hem verseeckeren, dat wy wederomme in alle voorvallende gelegentheyt ons verobligeert houden ende trachten sullen, om Uwe Coninckly cke Majesteyt te dienen ende believen.

Waermede wy Godt Almachtich bidden, Doorluchtige ende Grootmachtige Coninck, dat Hy Uwe Coninckly cke Majesteyts staet ende grootheyt wil vermeerderen, ende sparen in een lanck salich leven.

Vuyten Hage, den... July 1620.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XLV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le collège de l'amirauté de Rotterdam fera transporter Joseph Pallache à Safi. — Les États écriront au Chérif.

La Haye, 18 août 1620.

En tête : Mardi, le XVIII août 1620.

. . . . . .

En marge : Agent Pallache, départ.

Lecture a été donnée d'un écrit présenté par Joseph Pallache, agent du roi du Maroc. Conformément à cette requête, il a été convenu qu'on écrirait au collège de l'amirauté de Rotterdam qu'il fasse transporter le dit agent, par les premiers navires qu'il enverra rejoindre la flotte de la Méditerranée, au bord du commandant Lambrecht Hendriksz., dit « le beau Lambert ». Celui-ci sera chargé par des lettres de Leurs Hautes Puissances, et conformément aux ordres que lui a adressés Son Excellence [1], de faire conduire, lors de son retour aux Pays-Bas, sur son propre navire ou sur un autre de sa flotte, le dit agent à Safi, pour qu'il remette au roi du Maroc la lettre que Leurs Hautes Puissances écrivent à Sa Majesté [2].

1. V. *supra*, p. 139, notes 4 et 6.

2. L'amirauté de Rotterdam ayant écrit aux États-Généraux pour leur représenter que les navires envoyés dans la Méditerranée y arriveraient probablement après le départ de Lambrecht Hendriksz. et qu'il leur serait difficile de trouver celui-ci au large, les États résolurent néanmoins, le 23 septembre, de maintenir la présente décision (*Resol., reg. 569, f. 311*) et écrivirent en ce sens, le 24, à l'amirauté. Toutefois le Lambrecht Hendriksz. n'est plus nommé dans leur Résolution du 1er octobre. V. Doc. suivant.

Il a été résolu ensuite d'écrire au dit roi une lettre que portera Pallache[1] et de recommander celui-ci, conformément à sa requête.

Boven : Martis, den xviii^en^ Augusti 1620.

. . . . . .

In margine : Agent Pallache, vertreck.

Gelesen het geschrifte, ingegeven by Josepho Pallache, agent van den coninck van Marocos, ende in conformite van syn versoeck geaccordeert te schryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, dat zy hem mette eerste schepen by hen vuyt te senden in de vlote, gaende in de Middelantsche zee, doen overbrengen tot aen het schip van den commandeur Lambrecht Hendricx, anders Moyen Lambert, ende dat men by brieven van Hare Hoog Mogende den voorschreven commandeur Moyen Lambert sal lasten, dat hy thuys keerende den voorschreven Pallache met syn schip ofte by een ander schip, onder zyn commandement wesende, volgende d' ordre, die hem by Syn Excellencie is aengeschreven, sal hebben te brengen tot Saffy, om te presenteren aen den Coninck de brieven, die Hare Hoog Mogende aen Zyne Majesteyt syn schryvende.

Ende is voorts geaccordeert metten voorschreven Pallache aen den voorschreven Coninck te schryven, ende den voorschreven Pallache te recommanderen volgende syn versoeck.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 569, f. 278 v°.

1. C'est la lettre dont il vient d'être question dans la phrase précédente. — On lit dans une autre Résolution, à la date du 28 août (*Reg. 569, f. 285 v°*) : « On a arrêté la minute de la lettre qu'on a résolu d'écrire au roi du Maroc pour Joseph Pallache, agent de Sa Royale Majesté dans ce pays-ci. » Cette minute n'a pas été retrouvée.

XLVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le collège de l'amirauté de Rotterdam fera transporter Joseph Pallache à Safi. — Un navire de l'escadre de l'amiral Haultain passera à Safi, en retournant aux Pays-Bas, et offrira ses services à Moulay Zidân.

La Haye, 1er octobre 1620.

En tête : Jeudi, le premier octobre 1620.

. . . . . .

En marge : Pallache.

Lecture a été donnée de la requête présentée par Joseph Pallache. Il a été décidé d'adresser cette requête au collège de l'amirauté de Rotterdam et de lui écrire, conformément aux précédentes Résolutions de Leurs Hautes Puissances[1], qu'il fasse transporter le dit Pallache à Safi, au Maroc, par l'un des premiers navires de guerre de son ressort qui seront envoyés dans la Méditerranée contre les pirates, pour autant que cela pourra se faire sans dommage grave pour le pays.

Ordre sera donné, en même temps, au sieur amiral Haultain[2] que, dès qu'un navire de guerre de son escadre retournera aux Pays-Bas, il enjoigne au capitaine de ce navire de passer à Safi pour s'informer si Sa Royale Majesté du Maroc a quelque commission à lui confier pour ce pays-ci et exécuter les ordres de Sa Majesté[3].

1. V. *supra*, p. 152 et note 2.
2. V. *infra*, p. 163, note 1.
3. Cf. les lettres que les États écrivirent, en suite de cette Résolution, à l'amirauté de Rotterdam et à l'amiral Haultain, *Stat. Gen.*, *5468*, *Lias Admiral. 1620*.

Boven : Jovis, den eersten Octobris 1620.

. . . . . .

In margine : Pallache.

Gelesen de requeste, gepresenteert by Josepho Pallache, ende goetgevonden deselve te senden aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, ende deselve aen te schryven in conformite van Hare Hoog Mogende voorgaende, dat zy den voorschreven Pallache met een van de eerste schepen van oorloge van haerluyder repartitie, die gesonden sullen werden nae de Middelantsche zee tegen de zeeroovers, sullen hem doen aensetten tot Saphi in Barbarien, by soo verre als 't selve sonder merckelycke prejuditie van 't landt kan geschieden.

Ende dat men ondertusschen aen den heere admirael Haultain oock sal lasten, soo wanneer eenich schip van oorloge vuyte vlote na dese landen sal wederkeeren, aen den capiteyn van 't selve schip ordre te geven, dat hy tot Saphi aenloope, met last om Zyne Coninckclycke Majesteyt van Marocos te verstaen, off hy hem yevers in herwaerts heeft te lasten ende employeren, ende dat na te comen ende effectueren Zynes Majesteyts ordre.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën. register 569, f. 319.

XLVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache, qui se rend au Maroc, a pris congé des États. — Il s'est fait fort d'obtenir la relaxation des Hollandais esclaves au Maroc. — Il a prié les États de reconnaître, en son absence, son fils David comme agent du Chérif. — Il a sollicité une gratification de trois cent cinquante florins pour payer son loyer. — Ces deux demandes lui ont été accordées.

La Haye, 29 octobre 1620.

En tête : Jeudi, le XXIX octobre 1620.

. . . . . .

En marge : Agent Pallache.

A comparu, devant l'Assemblée, le sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, venant prendre congé de Leurs Hautes Puissances avant de se rendre auprès de Sa Majesté pour son service et celui des Pays-Bas. Il a premièrement remercié Leurs Hautes Puissances de la grande affection et de l'empressement à la servir qu'elles ont témoignés à Sa Majesté, en toutes occasions, et des honneurs et bienfaits qu'il a reçus personnellement en sa qualité d'humble serviteur de Sa Majesté. Il ne manquera pas d'en faire un rapport si fidèle et si favorable à Sa Majesté que Leurs Hautes Puissances en seront entièrement satisfaites ; et il se fait fort d'obtenir non seulement que tous les Hollandais qui sont retenus prisonniers et esclaves dans les pays soumis à Sa Majesté[1] soient relâchés, mais encore qu'à l'avenir il n'en soit plus pris ni vendu en esclavage.

Il prie Leurs Hautes Puissances de bien vouloir lui conserver leur amitié, ainsi qu'à Sa Majesté, et aussi de consentir à ce que,

1. Sur les Hollandais captifs au Maroc, V. *supra*, p. 149, note 2.

durant son absence, son fils David Pallache gère auprès d'elles les affaires du Roi, quand l'occasion s'en présenterait, comme le comportent les lettres et les ordres de Sa Majesté au comparant. A cette fin, il a substitué son fils en sa place suivant l'acte dont on a donné présentement lecture.

Il demande ensuite à savoir si Leurs Hautes Puissances veulent le charger de quelque commission pour le Roi ou toute autre personne, et les prie de le gratifier d'une somme de trois cent cinquante florins pour le payement du loyer qu'il doit au propriétaire de sa maison[1].

Leurs Hautes Puissances lui ont accordé cette requête et l'ont ensuite congédié avec leurs compliments et leurs souhaits de bon voyage, en lui recommandant avec instance de favoriser, suivant sa promesse, auprès de Sa Majesté, la relaxation des Hollandais captifs et esclaves au Maroc.

Leurs Hautes Puissances ont déclaré consentir à ce que, durant son absence, il substitue son fils en sa place pour servir Sa Majesté, le cas échéant, et celui-ci sera reçu et entendu par elles en cette qualité.

Boven : Jovis, den XXIX^en^ Octobris 1620.

. . . . . .

In margine : Agent Pallache.

Is Sieur Josepho Pallache, agent van den coninck van Barbarien, ter vergaderinge gecompareert, dewelcke nemende syn affscheyt van Hare Hoog Mogende, om eene reyse nae Zyne Majesteyt voor desselffs dienst ende van dese Landen te doen, heeft vooreerst Hare Hoog Mogende bedanct voor de groote affectie ende genegentheyt, die deselve van tyt tot tyt by alle occasien ten dienste van Zyne Majesteyt gethoont hebben, mitsgaders oock voor de eere ende benefitien, die hy voor synen persoon als Zynes Majesteyts onderdanichsten dienaer ontfangen heeft, daervan hy nyet laten sal aen Syne Majesteyt te doen sulcken getrouw ende favorabel rapport, dat Hare Hoog Mogende daewan sullen hebben volcomen genoegen ende contentement, sulex oock dat hy vastelyck vertrouwt, dat hy nyet alleene

1. V. *supra*, p. 34, note 3.

en sal doen ontslaen alle de gevangens ende slaven van dese Landen, die onder Zynes Majesteyts gebiedt ende gehoorsaemheyt gehouden worden, maer dat oock voortaen geen meer gevangen noch tot slaven vercocht ende geëmployeert sullen werden.

Versoeckende dat Hare Hoog Mogende willen gelieven in de voorschreven hare affectie tot Zyne Majesteyt ende hem te continueren, ende noch goet te vinden dat zyne soon David Pallache de zaecken van den Coninck mach vuytvoeren ende bedienen, geduyrende syn absentie, by Hare Hoog Mogende, by soo verre als sulex soude mogen voorvallen by schryvens ende last van Zyne Majesteyt aen hem comparant, daertoe hy den voorschreven synen soon heeft gesubstitueert volgende d' acte alsnu alhier gelesen.

Versoeckende voorts te verstaen, of 't Hare Hoog Mogende sal gelieven hem yets meer by Zyne Majesteyt ofte anders te commanderen, ende dat Hare Hoog Mogende gelieven hem te favoriseren ende vereeren mette betalinge van drye hondert ende vyftich guldens aen de huyshuyre, die hy zynen huysheere schuldich is. Daerinne dat Hare Hoog Mogende geaccordeert hebben, ende hem voorts met complimenten gedimitteert ende geluckige reyse gewenscht, hem serieuselyck recommanderende, by Zyne Majesteyt te willen bevorderen, volgende syn beloften, het ontslaen van deser Landen gevangens ende slaven in Barbarien.

Verclarende dat Hare Hoog Mogende accorderen, dat hy geduyrende zyne absentie synen soon by substitutie in syne plaetse by voorvallende occasien ten dienste van Zyne Majesteyt zal mogen employeren, ende dat Hare Hoog Mogende hem in deselve qualiteyt sullen toelaeten ende hooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 569, f. 349 v°.

XLVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ D'ENKHUIZEN

Ils lui recommandent un procès intenté par Jacques Fabre à Cornelis Claesz. Hart.

La Haye, 12 février 1621.

En marge : Enkhuizen.
Plus bas, alia manu : 12 février 1621.

Les États-Généraux, etc.
Honorables, etc.

Vous verrez par la requête ci-jointe de Jacques Fabre, commissaire du roi du Maroc Moulay Zidân, les griefs et les réclamations qu'il a exposés devant nous contre Cornelis Claesz. Hart, capitaine d'un navire d'Enkhuizen appelé « la Vache pie »[1]. Nous vous prions de bien vouloir examiner favorablement le contenu de cette requête et administrer au suppliant « de plano » bonne et prompte justice, selon ce que les circonstances de l'affaire vous feront paraître équitable et ce qu'exigera l'intérêt de Sa Majesté susdite. Vous nous ferez en cela agréable service. Nous nous en remettons à vous et vous recommandons à la sainte protection du Tout-Puissant.

De La Haye, le 12 février 1621.

In margine : Enchuysen.
Lager, alia manu : 12 February 1621.

1. Jacques Fabre, qui était de retour du Maroc (V. *supra*, p. 137, n. 5), avait comparu le 11 février devant les États et présenté sa requête « contre le capitaine du navire qui lui a servi pour le transport au Maroc des canons de Sa Majesté ». *Resol., reg. 570, f. 47 v°.* — On ignore quels étaient ses griefs.

Die Staten Generael etc.

Erentfeste etc. Wat Jacques Fabri, commissaris van den coninck van Maroques Muley Sidan, aen ons geclaeght, verthoont ende versocht heeft tegen Cornelis Claesz. Hart, schipper van een schip van Enchuysen genoemt « de Bonte Koe », sullen Uluyden naerder verstaen vuyt desselffs commissaris hierby leggende requeste, vrientlyck versouckende ende begerende dat Uluyden gelieve op 't inhoudt van de selve favorabelyck te letten, ende den suppliant administreren de plano cort recht ende expeditie van justitie, gelyck Uluyden vuyte meriten van de saecken sullen bevinden te behoiren, ende den dienst van Syne hoochstgemelte Majesteyt sal vereyschen. Daeraen sullen Uluyden ons doen eenen aengenaeme vrientschap, daerop wy ons sullen verlaten, Uluyden hiermede in de heylige protectie van den Almogenden bevelende.

Vuyten Hage, den xii^en February 1621.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XLIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Recommandation d'un procès de Jacques Fabre au Magistrat d'Amsterdam. — Décision relative à une exportation d'armes et de munitions au Maroc.

La Haye, 7 mai 1621.

En tête : Vendredi, le VII mai 1621.

. . . . . .

En marge : Fabre.

Il a été accordé à Jacques Fabre, commissaire du roi du Maroc, des lettres de recommandation au Magistrat de la ville d'Amsterdam, pour que ce Magistrat fasse administrer au requérant contre sa partie[1] bonne et prompte justice.

Quant à la permission, demandée par le même Jacques Fabre, d'exporter trente mousquets et quatre cents balles pour le service de Sa Majesté, il a paru bon de connaître d'abord à ce sujet l'avis du collège de l'amirauté d'Amsterdam.

Boven : Veneris, den VII^en Maye 1621.

. . . . . .

In margine : Fabre.

Syn Jacques Fabre, commissaris van den coninck van Marocques, geaccordeert brieven van recommandatie aen de borgermeesters ende regeerders der stadt Amsterdam, dat zy den suppliant tegen zyn partye willen doen administreren goet recht ende cortte expeditie van justitie.

1. On ignore s'il s'agit du même procès que dans le Document précédent.

Opte permissie, die deselve Jacques Fabre versoeckt, om te mogen vuytvoeren derttich roers ende vier hondert scerpen ten dienste van Syne Majesteyt, is goetgevonden daerop ierst te verstaen het advis van het collegie ter admiraliteyt binnen Amsterdam.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 570, f. 202 v°.

L

JOURNAL DE L'AMIRAL HAULTAIN[1]

(Extraits)

12 janvier-9 juin 1621.

En marge, alia manu : Produit le VI octobre 1621.

En tête : Journal du voyage fait par noble homme Guillaume Zoete van Laeke, dit Haultain, lieutenant amiral général en Zélande, sur l'ordre des illustres, hauts et puissants seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour donner la chasse aux pirates de la Méditerranée. — Commencé le 23 novembre 1620.

. . . . . .

Le 12 du même mois [janvier 1621]. . . . . .

On a encore ordonné au dit commandant Allart Thomasz.[2] d'envoyer le capitaine Aucken Dauwens, lorsque les vivres de celui-ci seraient presque épuisés, à Safi, pour y exécuter l'ordre des hauts et puissants seigneurs les Etats-Généraux, dont on lui a envoyé la copie[3].

On a ensuite ordonné au capitaine Marten Remsen[4] de faire passer

1. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 63, note 1. — Après le retour, en octobre 1620, de Lambrecht Hendriksz. (V. *supra*, p. 120, note 3), l'amiral Haultain fut chargé d'une nouvelle croisière dans la Méditerranée. La flotte qu'il commandait quitta Flessingue le 23 novembre.

2. C'était un des ordres que devait transmettre à Allart Thomasz., éloigné de la flotte, le capitaine Alteras qui était chargé de convoyer à Cadix des navires marchands hollandais. On supposait qu'il retrouverait dans ce port Allart Thomasz.

3. V. *supra*, p. 154. Un navire de la flotte devait aller prendre à Safi les ordres du Chérif.

4. V. dans le présent *Journal* le texte de la Résolution du conseil de guerre réuni le 12 janvier. C'était également Allart Thomasz. qui aurait dû, selon les ordres des États-Généraux, faire transporter à Safi Joseph Pallache « avec ses bagages et ses

du vaisseau du capitaine Schrevel à son bord le sieur Pallache, agent résident du roi du Maroc, de conduire celui-ci avec sa suite à Safi, au Maroc, et, cela fait, de rejoindre son escadre.

. . . . . .

Le 9 [juin 1621], vent sud-ouest, temps calme.

Le matin, de bonne heure, le conseil de guerre s'est réuni à bord du vice-amiral, l'amiral étant malade. Nous hélâmes un trois-mâts de Marseille, dont le capitaine nous dit avoir appris à Séville et à Cadix que la trêve dans les Pays-Bas avait été prolongée de trois mois. Il nous dit en outre que dix-sept vaisseaux espagnols, parmi lesquels cinq navires marchands chargés de troupes et de divers approvisionnements, étaient partis de Cadix pour El-Mamora, parce qu'on avait appris que le roi du Maroc avait l'intention d'assiéger cette place[1].

. . . . . .

In margine, alia manu: Exhibitum den VI October 1621.

Boven: Journael van de reyse gedaen by joncheer Guilliame Zoete van Laecke, gesecht Houthain, luytenant admirael generael in Seelant, door last van de Doorluchtige Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael van de Geünieerde Provintien tot vervolgen van de roovers in de Middellantsche Zee, beginnende den 23^en^ November 1620.

. . . . . .

Den 12^en^ ditto [January 1621].

. . . . . .

Voorts is noch meer last gegeven aen den commandeur Allart Thomassen voorschreven, dat hy den capiteyn Aucken Dauwens, tegen dat hy bynaer van zyn victualie soude syn, naer Saphia sende, omme aldaer naer te commen de ordre van de Hooge Mogende Heeren Staten-Generael, waervan is van gelycke mede copye gesonden; mitsgaders wier oock capiteyn Maerten Remsen geordonneert, dat hy soude vuyt het schip van capiteyn Schrevel overnemen den heer Pallache, resident van den coninck

gens ». On en chargea Marten Remsen, faute d'avoir pu rencontrer Allart Thomasz. D'une autre Résolution du conseil de guerre du 30 janvier, date à laquelle l'escadre se trouvait à Malaga, il ressort que le capitaine Marten Remsen avait déjà rejoint celle-ci. L'arrivée de Joseph Pallache au Maroc eut donc lieu dans la seconde quinzaine du mois de janvier 1621.

1. Sur cette tentative des Maures contre El-Mamora, V. *1re Série*, France, t. III p. 66, note 4.

van Marocos, omme denselven met zyn gevolch tot Saphia in Barbarien te brengen, ende sulcx gedaen synde weder naer syn esquader te keeren.

. . . . . .

Den 9en [Juny 1621] den windt suyt west met stilte. 's Mergens vrouch isser in den vice admirael crychsraet gehouden, deur oorsaecke dat de heer admirael sieck was. Wy verspraecken een barcke van Marselien, waervan dat de schipper seyde, hoe dat hy tot Sevilien ende Calis Malis verstaen hadde, alsdat den trefves in Nederlandt voor dry maenden was geprolongeert. Seyde voorders datter van Calis waren t' seyl gegaen naer Momorre 17 Spaensche schepen, waeronder dat vyff coopvaerders waren met volck ende alderhande nootwendicheyden versien, alsoo sy verstaen hadden, als dat den coninck van Marocos van meyninge was deselve plaetse te belegeren.

. . . . . .

Rijksarchief. — Admiraliteit, 954. — Journaal van den admiraa Haultain, 1620-1621.

LI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le capitaine du navire équipé pour Jan Manrique recevra Isaac Pallache à son bord et le conduira au vaisseau amiral de la flotte hollandaise. — L'amiral Haultain fera transporter Isaac Pallache à Safi.

La Haye, 15 juin 1621.

En tête : Mardi, le xv juin 1621.

. . . . . .

En marge : Isaac Pallache.

Il a été convenu d'écrire au collège de l'amirauté de Rotterdam pour qu'il ordonne au capitaine du petit vaisseau qu'on équipe pour Jan Manrique[1] de recevoir et loger à son bord Isaac Pallache, fils du sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc dans les Pays-Bas, et de le transporter jusqu'à la flotte de la Généralité, à bord du vaisseau du sieur amiral Haultain[2], en tant que cela pourrait se faire sans porter dommage ni préjudice aux intérêts du pays.

Il a été convenu d'écrire au sieur amiral Haultain et de lui communiquer ce qui précède, pour qu'il fasse transporter le susdit Isaac Pallache par la première occasion à Safi, soit sur le vaisseau qu'on a résolu d'envoyer au roi du Maroc, soit sur un des vaisseaux de la flotte destiné à rentrer dans les Pays-Bas, en tant que cela pourrait se faire sans causer du retard ni porter préjudice aux intérêts du pays.

Boven : Martis, den xv^en^ Juny 1621.

. . . . . .

In margine : Isack Pallache.

1. Sur ce personnage, V. p. 120, note 3. 2. V. *supra*, p. 163, note 1.

Is geaccordeert te scryven aen het collegie ter admiraliteyt binnen Rotterdam, dat zy den capiteyn van het schipgen, toegemaeckt voor Jan Manricque, ordre willen geven, dat hy daerinne ontfange ende accommodere Isac Pallache, soone van sieur Josepho Pallache, agent alhier des coninex van Marocos, ende denselven over transportere tot in deser landen vloote by den heere admirael Haultain, by soo verre als dat sonder ondienst ende nadeele van 't lant sal kunnen geschieden.

Te scryven aen den heere admirael Haultain, ende hem van 't gene des voorschreven is te adverteren, ten eynde hy mette eerste bequaemheyt ende opportuniteyt den voorschreven Isaac Pallache van daer voorts wil beschicken nae Saphi, 't zy mettet schip, dat geaccordeert is den coninck van Marocos toe te senden, ofte met een ander, dat vuyte vloote thuys sal geraecken te keeren, by soo verre als dat sonder retardement ende ondienst van 't landt sal kunnen geschieden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 570, f. 275 v°

LII

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il a reçu la lettre des États et les remercie de leurs bonnes dispositions, particulièrement à l'égard de Jacques Fabre. — Le capitaine Outger Claesz., de Hoorn, est arrivé récemment au Maroc et a reçu le meilleur accueil. — Les sentiments témoignés par les États au Chérif lui montrent la solidité des bons rapports entre les deux pays. — Le captif chrétien Siewert Jansz. auquel s'intéressent les États a été libéré depuis longtemps. — Trois autres captifs viennent d'être mis en liberté et arriveront aux Pays-Bas avec le capitaine Outger Claesz. et Pallache. — Il accorde aux États l'autorisation d'extraire du salpêtre. — Il demande un navire pour transporter aux Pays-Bas quelques Maures avec Moïse Pallache et prie les États de lui envoyer des tailleurs de pierre pour l'aménagement d'un port.

1. La présente lettre fut apportée par Joseph Pallache (V. *infra*, p. 176), qui était de retour aux Pays-Bas au mois d'août (V. *infra*, p. 179, note 1). Elle répond aux États sur les divers points traités par eux dans leur lettre datée du 22 mars 1620. V. *supra*, Doc. XXXIV, p. 115. Cependant, s'il est exact que Joseph Pallache, comme lui-même l'affirme (V. *supra*, p. 143), ait envoyé la lettre ce même jour, 22 mars, au Chérif, elle devait être parvenue depuis longtemps à ce dernier, lorsqu'il écrivit la présente missive. Or, c'est « dernièrement » que le Chérif a reçu la lettre des États et « quelque temps après » est venu à sa cour le capitaine Outger Claesz. dont l'arrivée au Maroc ne dut pas être antérieure au mois de février 1621. V. *infra*, p. 173, note 1. D'autre part, la demande qu'auraient faite les États d'exploiter le salpêtre du Maroc et qui leur est accordée dans la présente lettre par le Chérif, ne figure pas dans leur dépêche du 22 mars 1620. On doit donc admettre que Moulay Zidân répond à plusieurs lettres des États ou à une seule dans laquelle ceux-ci auraient repris postérieurement les divers points traités par eux le 22 mars 1620 et ajouté leur requête relative au salpêtre. On sait qu'outre cette lettre du 22 mars 1620 ils en rédigèrent une autre le 10 mai (V. *supra*, p. 145 et note 3), deux le 8 juillet (V. *supra*, Doc. XLIII, p. 145 et Doc. XLIV, p. 148), une le 28 août (V. *supra*, p. 153 et note 1). Celles du 8 juillet doivent être écartées. Celles du 10 mai et du 28 août n'ont pas été retrouvées. La première ne paraît pas avoir été envoyée. Reste celle du 28 août, qui dut être apportée par Joseph Pallache et que le Chérif aurait par conséquent reçue au plus tôt à la fin du mois de janvier 1621 (V. *supra*, p. 163, note 4), date qui se concilierait assez bien avec celle que l'on peut induire approximativement de sa présente réponse aux États.

S. l., 12 Chaban 1030-2 juillet 1621.

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم السطانى المظهرى الناصرى الزيدانى الحسنى الفاطمى الهاشمى عن الامر العلى النبوى الشريف العلوى الذى دانت لطاعته الكريمة الممالك الاسلامية و انقادت لدعوته الشريفة سائر الأقطار المغربية و خضعت لاوامره جبابرة الملوك السودانية .

الى الجماعة الوافرة العقول والتدبير ولها احكام السياسة فى كل جليل من الامور وحفير الرؤساء الانجاء اولى الاصابة فى الاصدار والايراد جماعة الاستاضس .

اما بعد فقد وصلت لعلى مقامنا فى سالف هذا التاريخ كتبكم الاثيرة المنبئة عما لكم فى هذه الايالة الشريفة والمثابة العلية المنيفة من صدق المحبة وخلوص النية والتمسك بعهودها ورسوخ القدم قولا وفعلا فى الوفاء بها وبذل المجهود فى قضاء اغراضها والقيام بجميع ماتندبكم اليه ايالتنا وانكم فى ذلك عند مايرضى مثابتنا الامامية وعلى غاية الجد فى المساعى الجميلة الى ما اشرتم اليه من معاملة قاربى بكل جميل والتدبير فى تسريحه رعيا فى ذلك كله الى وفائه بقضاء اغراضنا وغير ذلك مما اودعتم فى فصول كتبكم .

ثم بعد ذلك ورد على ابوابنا العلية خديمكم القبطان اوكركلاص من

منهورن فحل لدينا محل الكرامة وتوالت عليه نعمنا مدة ما له باعتابنا الشريفة من الاقامة وقابلناه بالتكريم والخير الجسيم الى ان انفصل عن مقامنا العلى مسرور النفس منشرح الصدر .

والى هذا فامّا ماذكرتم فى كتبكم مما لكم فى جنابنا العلى من المحبة الصادقة والنية الخالصة وعدم تقصير فى كل ما نحتاج من الاغراض فصدا لبقاء المحبّة ودوامها وسروركم بخبر خديمنا الانصح يوسف بلياش عن تمهيد جميع اقطار البلاد واطمئنان احوال من بها من حاضر وباد واظهار فرحكم بذلك وبقائكم على المحبة كما كانت اولا واضعف بمضاعفة كثيرة فهذا هو المعتقد فى جنابكم والمقطوع به عنكم .

واما ماذكرتم عن تسريح النصرانى شرت سوانس فاعلموا انه قد انقضت مدة من تسريحنا له لبلاده كما رغبتم فيه ولعله وصل اليكم وكذلك سرحنا لكم ثلاثة نصارى واقاهم الحال لدينا وسيصلون اليكم ان شاء الله صحبة خديمكم القبطان المذكور وخديم بابنا الكريم بلياش وفاء للحق الذى بيننا وبينكم .

وامّا ماذكرتم من انكم فى غاية الاحتياج لملح البارود واخبرتم ان بحضرتنا العليّة منه كثير فرغبتم من علىّ مقامنا فى اصطناعه بها فقد اذنّا لكم فى ذلك اذنا تامّا فوجهوا من خدامكم من ياخذ فى عمله حتى تستكملوا منه مرادكم ان شاء الله واغراضكم بمقامنا العلى كلها مقضيّة وبالقبول مرعيّة للعهود التى بيننا وبينكم .

ثم ممّا تعرّفونه انا نحتاج لسفينة من سفنكم تحمل تجاه حضرتكم بعض خدامنا مع اليهودى موسى بلياش والمراد ان توجهوا لنابها قريبا مع بعض المعلمين الحجارين الذين لهم خبرة ومعرفة بقطع الاحجار اردناهم لاصلاح بعض مرارى سواحلنا العائدة بالمنفعة عليكم وعلينا وتبادروا ان شاء الله بارسالهم لان هذه المسئلة من اوكد مسائلنا واغراضنا فلا يصلكم فى ذلك تراخ وبه وجب الكتب اليكم بتاريخ الثانى عشر من شعبان المبارك عام ثلاثين والف .

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LIIbis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction française)

S. l., 12 Chaban 1030 — 2 juillet 1621.

Signe de Validation.

Émane cette lettre auguste, imamienne, illustre, sultanienne, triomphante, victorieuse, zidanienne, hassénienne, fatimienne, hachémienne de l'autorité haute et prophétique du Chérif alaoui celui qui a rallié les empires de l'islam à sa domination bienfaisante, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction, et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan.

A l'Assemblée à l'esprit large et pénétrant, qui est compétente dans toutes les questions politiques, les moindres comme les plus importantes, aux chefs tutélaires dont la sagesse se manifeste en toutes circonstances, à l'assemblée des États-Généraux.

Nous avons reçu dernièrement vos excellentes lettres[1]. Vous assurez Notre Majesté de votre amitié sincère, de vos intentions pures, de votre sollicitude à observer nos traités et à exécuter si parfaitement les clauses qui vous concernent dans nos engagements réciproques, vous affirmez votre zèle à satisfaire nos désirs et à prendre en mains nos intérêts. Vous n'apportez dans toutes ces questions d'autre préoccupation que de faire pour le mieux et de contenter Notre Majesté. C'est ainsi que vous nous apprenez avoir comblé Fabre[2] de

1. V. *supra*, p. 168, note 1.

2. Sur ce personnage et sur la mission que lui avait confiée Moulay Zidân, V. *supra*, p. 15, note 2.

toutes vos bontés, vous occupant de faciliter son élargissement en vue de la bonne exécution de la mission que nous lui avions confiée. vous avez agi de même en d'autres circonstances rapportées dans vos lettres.

Quelque temps après la réception de vos lettres est arrivé à Notre Sublime Porte votre sujet, le capitaine Outger Claesz.[1], de Hoorn[2], qui a été accueilli avec bienveillance. Pendant tout son séjour auprès de Notre Haute Majesté, il a été entouré de nos soins les plus attentifs et nos meilleures faveurs n'ont point cessé d'être répandues sur lui jusqu'au jour où, l'âme satisfaite et le cœur réjoui, il s'éloigna de Notre Auguste Seigneurie.

L'amitié sincère et toujours croissante, les intentions loyales que vous nous témoignez dans vos lettres, votre zèle à combler tous nos désirs dans le but unique de fortifier nos bonnes relations, la joie que vous avez montrée en apprenant de notre fidèle serviteur Joseph Pallache la pacification de notre pays, où la sécurité règne dans les campagnes comme dans les villes, tout cela nous confirme dans l'opinion que nous avions de vos sentiments.

Quant à la mise en liberté du chrétien Siewert Jansz.[3], au sujet de laquelle vous nous avez écrit, sachez qu'il y a longtemps que nous avons donné à cet homme l'autorisation de rejoindre son pays, comme vous en avez exprimé le désir. Peut-être y est-il déjà rentré?

Nous avons également libéré trois autres chrétiens, que le hasard

1. Ce capitaine avait sans doute été envoyé par l'amiral Haultain. Celui-ci s'était occupé d'exécuter l'ordre des États-Généraux qui lui prescrivaient d'envoyer un navire à Safi. V. *supra*, p. 163 et note 3. Le capitaine Aucken Dauwens, sur qui s'était d'abord porté le choix de l'amiral, aura été remplacé par Outger Claesz. On sait par une lettre du collège de l'amirauté du Nord du 15 janvier 1621 (*Stat. Gen., 5469, Lias Admir. 1621*), qu'accompagne un état des vaisseaux ressortissant au dit collège, que le navire le « Samson », capitaine Outger Claesz. Buysman, qui figure dans cet état, faisait alors partie de la flotte commandée par l'amiral Haultain. L'envoi du capitaine Aucken Dauwens à Safi avait été décidé le 12 janvier 1621. S'il est exact que Outger Claesz. lui ait été substitué, ce changement de résolution n'eut sans doute pas lieu tout de suite. Si l'on tient compte, par ailleurs, du temps pris par le voyage, l'arrivée de Outger Claesz. à Safi ne put avoir lieu, au plus tôt, que dans le courant du mois de février. Cf. *infra*, p. 216, Sommaire.

2. Le texte porte par erreur من منهورن

3. Le texte arabe porte شرت سوانس *Chert Souans*. Sur ce personnage, V. *supra* p. 99, note 1.

avait conduits jusque chez nous et qui arriveront prochainement auprès de vous, accompagnés de votre serviteur le capitaine susnommé et du serviteur de Notre Noble Porte, Pallache. En agissant ainsi, nous nous sommes conformé à nos traditions communes.

Vous nous dites que vous avez un besoin urgent de salpêtre, et, sachant qu'il y en a en abondance dans notre sublime empire, vous en désirez l'exploitation. Nous vous accordons à ce sujet l'autorisation la plus complète. Vous pouvez envoyer des hommes pour en faire extraire les quantités que vous voudrez. Tous les souhaits que vous exprimeriez à Notre Haute Seigneurie, nous les accueillerons favorablement et les réaliserons fidèlement, eu égard aux traités qui nous lient avec vous.

Nous vous faisons savoir que nous aurions besoin d'un de vos navires pour transporter jusqu'auprès de vous quelques-uns de nos sujets, accompagnés du Juif Moïse Pallache. Envoyez nous sans tarder ce navire avec quelques habiles tailleurs de pierres. Nous désirons les employer à améliorer un certain port de notre littoral, pour votre plus grand profit et le nôtre[1]. N'apportez aucun retard à cet envoi, car cette affaire est pour nous de la plus haute importance et ne supporte aucune négligence.

Ecrit le douze du mois béni de Chaban de l'année mil trente.

1. Le Chérif veut parler du port d'Aïer, V. *infra*, Sommaire, p. 216.

LIII

LETTRE DE MOÏSE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il s'est employé activement à la délivrance des captifs hollandais. — Il sollicite une lettre qu'il s'est engagé à obtenir des États, attestant la nationalité hollandaise d'un de ces captifs que le Chérif a retenu comme Français. — Ce prince est très satisfait des services d'Outger Claesz. — Il attend la réponse des États à la lettre que leur porte Joseph Pallache pour mettre à exécution certains grands projets que ce dernier leur exposera.

Merrakech, 4 juillet 1621.

Au dos : Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Unie, en Le Haye.

En marge, alia manu : Date 4 Juli ; recep. 30 Augusty 1621.

Hauts et Puisens Mess[ieur]s les Estads-Generaux,

Par mons^r^ mon pere et le capitaine Autger Clasen[1] pouront V. A. entendre mon service et afections que je ay aux afaires du païs, et la diligence que j'ay fait pour la dilivrance de quelques esclaves quy estoient tent soit à Salé que yci[2], et je espere encores faire pour yceux quy sont à Titwan[3]. Et, pour un autre quy est encore yci, a esté sa faute qu'il n'é point allé avec ceux yci, parce qu'il. en venent yci, s'a fait apeler Fransois ; toutefois pour le tirer le fair, j'ay

1. V. *supra*, p. 173 et note 1.

2. Sur les Hollandais captifs au Maroc, V. *supra*, p. 149 et note 2.

3. Par deux fois, au mois d'octobre 1619 et au mois de juin 1620, des Hollandais avaient été capturés et retenus en esclavage à Tétouan. V. *ibidem*. Les premiers captifs étaient ou allaient être relâchés, au moment où Moïse Pallache écrivait la présente lettre, puisque dans leur lettre à Moulay Zidân du 13 octobre 1621 (Doc. LVIII, p. 186), les États n'intercèdent plus que pour le second groupe de prisonniers.

demeuré plaige au Roy de luy faire venir une letre de Vous Altesez come il est Flamen, parce que, à ce que puis entendre par ses raisons, son pere a esté Fransois et luy né en Zelande[1] : et avec une letre de V. A. luy aura sa liberté et moy hors la caution. ce que je prie à V. A. m'anvoyer. et ausy en quelque autre chosse[2] que je puisse rendre quelque service pour tesmonger que je n'ay pas oblié le bien et benefice que j'ay receu de V. A. le temps que j'ay esté vers là[3].

A ce quy tuche le capitaine desus nomé, Sa Magesté a eu fort gran content de luy et de ses honorables prosdurez. come V. A. entendra plus emplement de mons^r mon pere, le quelle aucy tesmongera à V. A. la gran afection que Sa Magesté porte au païs et encore les grans dessins[4] qu'il a pour mectre en excusion, alors qu'il aura eu responce sur les letres qu'il escrit à V. A. par mon pere[5], ce que je espere que V. A. ne manquera de corespondre avec la mesme voulounté, come ont fait jusques asteure.

Et, avec cesy, je prie le Sig[neu]r Tout Puisent pour la conservansion et prosperité de V. A., et à chaucun en particler santé et longe vie. auxquels je baisse bien humblement les meins, come leur très-humble et obessent serviteur à jamais.

Signé : Mosse Pallache.

Messrs.

En Marocos, le 4 julliet 1621[6].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Ce captif s'appelait Jan Roeloffsz. V. *infra*, pp. 183, 186, 195 et 196.

2. Entendez : Je prie Vos Altesses de m'envoyer cette lettre et aussi de m'employer en quelque autre occasion qui puisse s'offrir de leur rendre service.

3. On se rappelle que Moïse Pallache avait quitté les Pays-Bas pour se rendre au Maroc dans l'été de 1618. V. *supra* p. 78, note 1.

4. Sur ces « grans dessins », V. *infra*, Sommaire, p. 216.

5. V. Document précédent.

6. La lettre était fermée par une bande de papier scellée d'un sceau en cire rouge, qui représente un lion debout, tenant un rameau dans la patte droite ; à gauche la lettre D, à droite la lettre P. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 623, note 1, la description du monument élevé sur la tombe de Samuel Pallache, où se voit également un lion, surmonté d'une couronne de comte.

LIV

LETTRE D'OMAR BEN ABDALLAH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Le Chérif est très reconnaissant aux États de lui avoir envoyé le navire d'Outger Claesz. — Le caïd a ravitaillé ce navire par ordre de Moulay Zidân. — Relaxation de tous les captifs hollandais, y compris Lambert Jansz. — Le caïd espère que les États faciliteront la construction de deux frégates dont est chargé Joseph Pallache.

Safi, 14 juillet 1621.

En tête, alia manu : Lectum 3 September 1621.

Au dos : A los muy Altos y Poderosos, los prudentes Señores Estados-Generales y el Señor Princippe d'Orange, gouvernadores de las Provincias-Unidas del Pays-Baxo, ¡que Dios conserve!

Et plus haut, alia manu : Receptum le III de septembre 1621.

Muy nobles y muy poderosos gouvernadores, con prudencia y saber, a quien dé Dios victoria contra sus ennemigos y los nuestros, los Señores Estados Generales, emparadores de la rason, con la buena prudencia y volontad del señor principe d'Orange, a quien Dios prospere y conserve.

La presente es para haser saber a Vuestras Altezas como Su Magestad del Rey, mi Señor, que Dios soalce, les es tan aficionado y a sus sujettos, como veran por sus rreales cartas, lo que espero en Dios que no faltara jamas, y mas por la obligacion en que de ordinario se ponen, en particular por este navio que le embiaron con el honrrado y discretto el cappitan Autcher Classen, el qual tiene hecho su servicio honradamente, de que la recompensa entre Su Magestad y Vuestra Alteza sera conocida con el tiempo y la occasion.

1. Ce personnage, ainsi qu'il résulte d'une Résolution, était caïd de Safi. — Cette lettre fut reçue par les États le 4 septembre. *Resol., reg. 570, f. 431 v°.*

Yo di, de parte de dicha Magestad, al dicho capitan, para su beneficio y provecho, algunos mantenimientos por su navio, lo qual espero que, por ser tan poca cosa, no se lo tomaran en quenta, que anssy es la voluntad de Su Magestad. Y por quanto a tenido desseo de llevar todos los Flamencos que aqui estavan[1], no lo queremos detener uno que se dise Lambert Janssen, de Horen, al qual tenia Su Magestad gran volontad, porque le hisiesse dos fregattas para su servicio, pues es buen maestro, anssy que el nos lo dixo. Y pues no puede ser, por haser lo que Vuestra Alteza demanda por sus cartas, seran servidos de assistir al criado de Su Magestad, el señor Joseph Pallache, para que las haga como el dira que Su Magestad las satisfara[2]. Y, porque estamos confiados que no abra falta en lo dicho, no servira esta que de rrogar à Dios por su quietacion y victoria contro sus ennemigos, y quanto a my no faltare acerca de Su Magestad en lo que Vuestras Altezas mandaren de su servicio, como lo tengo hecho a todos los que de su parte vienen. Etc.

Señores,

Su muy afficionado criado y domestico de Su Magestad.
De Saffy, a 14 de Julio, 1621.

وكتب مملوك المقام العلى الزيدانى الحسنى نصره الله وخلد عظيمه

عمر بن عبد الله لطف الله به

La firma del Señor Alcayde en arabigo[3].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. *supra*, p. 175 et note 2.
2. Cf. *infra*, p. 184 et note 3.
3. « Écrit par l'esclave de la Majesté sublime, zidânienne, hassénienne (Dieu la rende victorieuse et fortifie sa puissance !) Omar ben Abdallah, Dieu lui soit propice !

LV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le capitaine Outger Claesz. Buysman et Joseph Pallache reçoivent l'ordre d'aller immédiatement communiquer au prince Maurice de Nassau les propositions secrètes de Moulay Zidân.

La Haye, 31 août 1621.

En tête : Mardi, le dernier août 1621.
En marge : Maroc. — Capitaine Outger Claesz.

Il a été résolu d'écrire au capitaine Outger Claesz. Buysman ce qui suit :

Leurs Hautes Puissances ont appris, par le rapport que le sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, leur a fait à son retour du Maroc en ce pays-ci[1], que le dit Outger Claesz. a mission de communiquer à Son Excellence, de la part de Sa Majesté, quelques affaires secrètes[2] dont Sa Majesté l'a chargé pour son propre service et celui des Pays-Bas. Leurs Hautes Puissances le requièrent et lui ordonnent expressément d'aller trouver Son Excellence à cette fin, aussitôt après réception de la présente. Elles ont averti le dit agent Pallache, pour qu'il se rende aussi en toute diligence auprès de Son Excellence et que tous deux s'acquittent ensemble de leur mission.

Boven : Martis, den laesten Augusti 1621.
In margine : Marocos. — Capiteyn Autgert Claesz.

1. C'est la première mention que l'on trouve du retour de Joseph Pallache aux Pays-Bas. Sur son départ pour le Maroc, V. *supra*, p. 137, Sommaire.

2. Sur ces affaires secrètes, V. *infra*, p. 216, Sommaire.

Te scryven aen den capiteyn Autgert Claesz. Bosman, alsoo Haere Hoog Mogende by het rapport van den heere Josepho Pallache, agent van den coninck van Marocos Muley Sidan, by hem vuyt Barbarien alhier te lande overgebracht, verstaen, dat hy van wegen Zyne Majesteyt Zyne Excellencie heeft te refereren eenige secrete saecken, die Zyne Majesteyt hem heeft belast voor zynen dienst ende van dese landen, dat Haere Hoog Mogende begeeren ende hem ernstich bevelen, dat hy terstonts naer het ontfangen van desen, hem naer Zyn Excellencie ten fyne voorschreven sal vervoegen; daervan Haere Hoog Mogende den voorschreven agent Pallache hebben laten adverteren, ten eynde hy hem insgelycx in diligentie naer Zyn Excellencie transportere, opdat zy gesamenderhandt heuren last mogen verrichten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 570, f. 422.

LVI

LETTRE DE MAURICE DE NASSAU AUX ÉTATS

Joseph Pallache et Outger Claesz. ont communiqué les propositions du Chérif à Maurice de Nassau. — Celui-ci prie les États de désigner quelques-uns de leurs membres pour conférer avec Joseph Pallache.

Tournai, 8 septembre 1621.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs nos très chers amis les Etats-Généraux des Pays-Bas Unis.

En tête, alia manu : . . . . . , reçue . . . . . [1]

Hauts et Puissants Seigneurs, très chers amis,

Le sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, accompagné du capitaine Outger Claesz. Buysman, est arrivé ici. Il nous a présenté une lettre de son roi et confié en même temps quelques affaires qui intéressent notre Etat et qui sont de nature à être tenues secrètes [2]. Et comme le susdit Pallache est disposé à conférer à ce sujet avec quelques seigneurs du collège de Vos Hautes Puissances, nous avons trouvé bon de prier Vos Hautes Puissances, par la présente, de députer à cette fin quelques membres de votre assemblée.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, très chers amis, nous vous recommandons au Tout-Puissant.

De l'armée, près Tournai, le 8 septembre 1621.

De Vos Hautes Puissances
le dévoué serviteur
Signé : Maurice de Nassau [3].

1. Manuscrit déchiré.
2. V. Document précédent.
3. Après avoir pris connaissance de cette lettre le 13 septembre et ajourné leur déci-

Op den ruy: Den Hooch ende Mogende Heeren, onsen besunderen goeden vrunden die Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Boven, alia manu: . . . . . , recep. . . . . .

Hoghe ende Mogende Heeren, besundere goede vrunden.

Sieur Josepho Pallacho, agent van den coninck van Maruocos, met capiteyn Angert Claessen Buysman, alhier gearriveert wesende, heeft ons eenen desselffs Conincx brieff overgelevert, ende daerby ontdect seeckere saecken aen dewelcke den Staet van den Lande gelegen is, ende die oock sulcx gedisponeert zyn, dat se dienen secreet gehouden te werden. Ende alsoo hy, de voorschreven Pallacho, geneicht is omme met eenige heeren uyt Uw Hoog Mogende collegie dien aengaende te confereren, en hebben wy nyet kunnen nalaten U Hoog Mogende hiermede te versoucken, omme te dien fine eenige uyt haer middel te deputeren. Deselve hiermede, Hoghe ende Mogende Heeren, besundere goede vrunden, den Almogende bevelende.

Uyt het leger by Doornick, den 8en Septembris 1621.

Uw Hoog Mogende dienstwillige

Was geteekend: Maurice de Nassau.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4786. — Lias loopende, Juli-December 1621. — Original.

sion (*Resol., reg. 570. f. 439 v°*), les États-Généraux résolurent le lendemain de désigner un député de Hollande et un autre de Zélande pour conférer, dans l'après-midi du même jour, avec Joseph Pallache (*Ibid., f. 443 v°*). — Le 13 septembre également, le grand pensionnaire de Hollande communiquait aux États de cette province une lettre à lui adressée par Maurice de Nassau et concernant les propositions de Joseph Pallache. Son Excellence estimait que ces propositions intéressaient plus particulièrement la Hollande, et elle engageait cette province à nommer une commission pour les étudier. C'est ce que firent le même jour les États. *Stat. van Holland, Resol. reg. 381. f. 183.* Le 20 janvier 1622, après délibération, ces mêmes États de Hollande émettaient l'avis que Maurice de Nassau envoyât sur un navire, à la première occasion et aux frais des Pays-Bas, quelques ingénieurs et personnes compétentes pour étudier l'emplacement d'Aïer, les moyens d'y ouvrir un port, de le fortifier, et pour savoir quelle quantité et quelle qualité de sel produisait cet endroit. Les ingénieurs lèveraient un plan de la place et présenteraient un rapport écrit. *Ibid., f. 287 v°.*

LVII

MÉMORANDUM DE JOSEPH PALLACHE

[La Haye, 4 octobre 1621][1].

Suscription : Memorie de ce que Messieurs les Estads doyent escrire à Sa Mageste du Roy Mulay Zidân.

Primierement le graduler pour la paix et pasification de ses royaumes[2], que Dieu augmente et prospere ; joint le remarcier pour le bon raport que son agent le sieur Josephe Pallache nous a faict entendre de le sinsere afiction et amistié que Vostre Mageste nous porte, come il conste ausy par sa letre royal[3] et la liberté qu'il a faict à touts les Flamens quy ont estés arrestés en Sallé et Maroques, en la quelle coinosance nous y somes bien sertifiés et demeurons touts jours en ceste obligation.

2

Prier à icelle pour la relacxation de un Flamen nomé Jan Ruleffsen, pour lequelle a demeuré causionare Moysses Pallache jousques à ce que nous escrivons à Vostre Mageste come il est Flamen natif en Zelande[4] ; et encore que son pere a esté Flamen[5], nanmoins luy est de cest pays ici.

1. Ce Mémorandum de Joseph Pallache fut discuté par les États le 4 octobre, date à laquelle ils résolurent d'écrire au Chérif leur lettre du 13 octobre (V. Doc. LVIII, p. 185), qui s'inspire évidemment point par point du présent Document. *Resol., reg. 570, f. 474.*

2. Les États avaient déjà félicité le Chérif de la pacification qui suivit la révolte de Yahia ben Abdallah en 1619. V. *supra*, p. 117 et note 1. On ignore si Pallache fait allusion ici à d'autres événements.

3. V. *supra*, Doc. LII, p. 168.

4. Cf. *supra*, p. 176.

5. *Flamen.* Lapsus de Joseph Pallache pour : Français. V. *ibidem.*

3

Et, touchent ce que Sa Magesté a demandé par sa letre royall, du quoy le sieur Josephe Pallache nous a comuniqué plous amplement[1], nous ne manquerons point de donner contentement et complir tout ce qu'il sera du service et benefice de Vostre Magesté aveq le temps et bonne comodité, s'il plaict à Dieu.

4

Escrir à messieurs de l'admiralité d'Amsterdam quy[2] ne m'anpechent point de faire deux slupes ou fargates pour le service de Sa Magesté, en quoy leur plaira me asister et favoriser aveq leur auturité, pour le service de Sa Magesté[3].

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Original.

1. Il s'agit de l'établissement d'un port à Aïer. V. *infra*, p. 216, Sommaire.
2. *Quy* : qu'ils.
3. Sur ces deux frégates, V. *supra*, p. 178 et *infra*, pp. 188-189, 198-199, 203, 210, note 3, 212-213, 239-240 et *passim*.

LVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Compliments au Roi à l'occasion du rétablissement définitif de son autorité. — Les États le remercient de la mise en liberté des sujets hollandais prisonniers à Merrakech et à Salé et attestent que Jan Roeloffsz. est natif de Middelbourg ; ils demandent en outre la relaxation d'autres Hollandais captifs à Tétouan. — Ils promettent de seconder le Roi dans l'exécution de ses desseins et le remercient de l'autorisation qu'il leur a donnée d'extraire et exporter du salpêtre de son royaume. — Joseph Pallache sera autorisé à équiper deux frégates.

La Haye, 13 octobre 1621.

En marge : Au roy de Maroques Muley Sidân.
Alia manu : 14 october 1621.

Sire,

Nous congratulons et felicitons Vostre Royale Majesté de tout nostre cœur et très-sincere affection bien humblement de ce qu'il a pleu à Dieu restablir la paix et repos en ses royaulmes, aprez une si grande et longue guerre civile, et tellement bien heurer vos armes et armées par vostre très-sage, heroicque et magnanime conduite et direction, que Vostre Majesté a reduict ses subjects rebelles à leur debvoir, recognoissance et obeissance de leur roy et souverain prince, et finalement que Vostre Majesté est maintenant paisible roy regnant et possesseur de tous ses royaulmes.

1. La présente lettre, dont la rédaction avait été décidée le 4 octobre (V. *supra*, p. 183, note 1), fut lue une première fois le 12 octobre dans l'assemblée des États et définitivement approuvée le 13. *Resol., reg. 570, ff. 486 v° et 490.* — Pour l'intelligence de ce Document, cf. le précédent et les notes.

Nous avons esté infiniment aises et satisfaicts d'entendre, tant par la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre au retour par deça du sieur Josephe Pallache, vostre agent, que de son rapport et de Autgert Claessens, de Hoorn, capitaine d'un de noz navires de guerre (auquel Vostre Majesté a faict si honorable et liberal traictement), la très-parfaicte santé de Vostre Majesté (laquelle Dieu vueille continuer en longues années!), ensemble la sincere affection et amitié que icelle porte au bien et maintenement de nostre Estat; en quoy nous sommes de tant plus coroborez et confirmés par la liberté qu'il a pleu à Vostre Majesté ordonner et octroyer à noz subjectz quy ont esté detenuz et arrestez à Marocques et Sallé, comme aussy specialement à un nommé Jan Roeloffsen, lequel nous affirmons par ceste d'estre natiff de Middelburgh, en Zeelande, de pere françois, soubz la caution de Moyse Pallache, duquel esperons l'entiere delivrance. Dont nous remercions bien humblement Vostre Royale Majesté, et la prions de mesme de nous la vouloir continuer de plus en plus à toutes occasions et occurrences, pour son service et le nostre, mais principalement pour le bien commun de nostre alliance, en donnant aussy à ceste fin pleiniere liberté au marinier Pieter Dierexs. Sweeter, d'Alcmaer, Jan Jansz., d'Alcmar, Cryn Cornelisz., de Schermerhoorn, Wilhem Jansz. et Henrick Cornelisz., de Wieringen, qui sont prins au mois de juing 1620 et encore detenuz prisonniers à Tituan[1]. Asseurans Vostre Majesté que, de nostre part, nous seconderons et reciprocquerons icelle de tout nostre pouvoir avec une très-prompte resolution et bonne volonté, pour meriter d'icelle ses royales faveurs, selon que nous luy sommes obligez au debvoir de recognoissance de sesdictes faveurs ja receus, et celles que nous attendons encore de sa grace, mais notamment par le traicté de nostre alliance et amitié, lequel nous accomplirons reelement et punctuellement. Comme aussy nous ne mancquerons pas la premiere commodité de donner contentement à Vostre Majesté, touchant ce qu'icelle a demandé de nous par sadicte royale lettre et ce que ledict sieur Pallache, son agent, nous a communicqué et recherché

2. Comme on le voit par leurs noms et la date de leur capture, ces prisonniers ne doivent pas être confondus avec ceux dont il est question dans plusieurs Documents précédents. V. *supra*, p. 149, note 2. Cf. Heeringa, t. II, p. 825.

de vostre part, dont Dieu vueille bien heurer le succès au contentement de Vostre Majesté. Laquelle nous remercions d'avantaige bien humblement de l'octroy et permission qu'icelle nous donne par sadicte royale lettre, de pouvoir faire faire du salpetre en son royaulme de Marocques par noz gens, et de le tirer hors d'icelluy en telle quantité que nous en aurons de besoing pour nostre service.

Et, pour tant que Vostre Majesté nous mande qu'icelle desire un de noz navires pour envoyer par deça quelques uns de ses serviteurs avec Moyse Pallache, nous ne manquerons pas aussy de la complaire en cela le plustost que faire se pourra, avecq l'envoy des hommes par icelle demandés pour servir à l'achevement de son dessein ; de quoy Vostre Majesté se peut fier entierement, et cependant donner ordre requis pour les ouvrages. De mesme avons très-volontiers accordé audit Josephe Pallache l'equippage de deux fregates pour le service de Vostre Majesté.

A quoy prions le Createur, Sire, de vouloir octroyer à Vostre Majesté très-parfaicte santé, très-longue et très-heureuse vie, avec l'aggrandissement de son trosne royal et toute prosperité et felicité.

Escript à La Haye, en Hollande, le XIIIe d'octobre, l'an de la nativité de Nostre Seigneur Jesu-Christ 1621.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Lettre à écrire à l'amirauté d'Amsterdam au sujet des deux frégates que Joseph Pallache veut faire construire pour Moulay Zidân.

La Haye, 19 novembre 1621.

En tête : Vendredi, le XIX novembre 1621.
En marge : Maroc. — Frégates.

Lecture ayant été faite de la requête présentée par le sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, on a jugé bon d'envoyer cette requête au collège de l'amirauté d'Amsterdam et de lui écrire :

Qu'il verra, par la dite requête[1] et les pièces qu'on y a jointes, ce que Pallache a négocié avec Elias Trip[2], marchand d'Amsterdam, pour la construction de deux galères ou frégates, l'une de dix et l'autre de douze bancs, destinées au service de Sa Majesté, ce qui est résulté des dites négociations, et ce que le susdit sieur agent demande ensuite, à savoir que Leurs Hautes Puissances interposent en sa faveur leur crédit, au cas où Sa Majesté refuserait d'accepter et de payer ces frégates, quand une fois construites elles lui auraient

1. Cette requête n'a pas été retrouvée.

2. Sur une requête antérieure de Joseph Pallache, présentée le 11 novembre aux États-Généraux (*Resol., reg. 570, f. 541 v°*), ceux-ci avaient écrit le même jour à Elias Trip pour le prier, s'il était disposé à accepter l'affaire, de venir s'entendre à La Haye avec l'agent du Chérif. *Staten Generaal, 4786, Lias loopende Juli-Dec. 1621.* A la demande de deux frégates qu'il faisait au nom de Moulay Zidân, Joseph Pallache joignait certaines propositions, qu'il estimait avantageuses aux États, touchant l'exportation du salpêtre (V. *supra*, p. 187) et du blé du Maroc. Un passage de la présente Résolution (V. p. 189) montre que les États auraient souhaité ces avantages plus considérables.

été envoyées, de telle manière que Leurs Hautes Puissances en garantissent à Trip le payement, tandis que le susdit Pallache s'engagerait à les indemniser de ce payement :

Que Sa Royale Majesté a écrit à ce sujet à Leurs Hautes Puissances[1], qui n'ignorent pas combien il leur importe de conserver, en cette occasion, l'amitié de Sa Majesté ; que les dites frégates seront employées, pour le service de Sa Majesté, en des affaires d'importance et de conséquence ; que les frais requis pour la construction ne seront pas grands ; que Leurs Hautes Puissances sont disposées à accorder à Sa Majesté ce que demande le susdit agent ; mais qu'elles n'ont rien voulu décider définitivement avant d'avoir pris à ce sujet l'avis du Collège ; qu'elles prient en conséquence celui-ci d'examiner et de leur faire savoir à la première occasion si les Pays-Bas ne pourraient tirer plus d'avantages et de bénéfices du salpêtre susdit, ainsi que des abondantes récoltes de blé que signalent au Maroc les rapports qui sont faits à Leurs Hautes Puissances, afin qu'elles prennent ensuite, sur cet avis, telle résolution qui paraîtra convenable[2].

Boven : Veneris, den XIX^en^ November 1621.

. . . . . .

In margine : Marocos. — Fregaten.

1. Cette demande de frégates ne figure pas dans la *Lettre de Moulay Zidân aux États* du 2 juillet 1621 (p. 168), mais seulement dans la *Lettre de Omar ben Abdallah aux États* (p. 178) et dans le *Mémorandum de Joseph Pallache* (p. 184).

2. Par une lettre du 23 novembre, l'amirauté d'Amsterdam répondit aux États en leur conseillant de repousser la requête de Joseph Pallache. Entre autres raisons, elle prétendait savoir que le Maroc ne produisait pas assez de salpêtre pour l'exportation et qu'il en était de même pour le blé, vu la très grande inégalité des récoltes. *Stat. Gen., 5469. Lias Admiralit. 1621.* Cette lettre n'étant pas encore parvenue aux États le 30 novembre, ceux-ci, après avoir pris connaissance d'un mémoire de Joseph Pallache, résolurent de l'envoyer à l'amirauté d'Amsterdam et d'inviter à nouveau celle-ci à donner son avis. *Res., reg. 570, f. 570.* Une seconde lettre du 2 décembre de l'Amirauté vint confirmer la première. *Stat. Gen., 5469, Lias Admiralit. 1621.* Les États ayant reçu ces deux lettres le 3 décembre résolurent de mettre l'affaire en délibération avant de prendre une décision. *Resol., reg. 570. f. 573.* Après avoir de nouveau ajourné cette décision le 7 (*Ibid., f. 578*), ils autorisaient, par une Résolution du 23 décembre, Joseph Pallache à passer contrat avec Elias Trip ou quelque autre personne « pour le prix de six mille florins carolus et pas davantage », et s'engageaient, au cas où le Chérif refuserait d'acquitter cette somme, à en garantir à Trip le payement, sous promesse de Pallache de les indemniser. *Ibid., f. 603.* Sur la suite que reçut cette affaire, V. *infra*, pp. 198-199, 203, 210 et note 3, 212-213.

Is gelesen de requeste gepresenteert by Sieur Josephe Pallache, agent des coninex van Marocos Muley Sidan, ende goetgevonden deselve te senden aen het collegie ter admiraliteyt binnen Amstedam, ende haerluyder aen te scryven, dat zy daer vuyt ende de aengehechte stucken sullen verstaen, wat hy heeft gehandelt met Elias Trip, coopman tot Amsterdam, op het maecken van twee galeyen ofte fregatten, een van thien ende d'ander van twaelff bancken, ten dienste van Zyne Majesteyt, ende waerop het eyntelyck besluyt van deselve handelinge blyft berustende, ende wat daerop d' voorschreven heer agent versoect, namentlyck d'interpositie van Haere Hoog Mogende credit voor hem, daer Zyne Majesteyt, de voorschreven fregaten gemaect ende hem toegesonden wesende, nyet soude aennemen noch betalen, dat deselve hem Trip daervoor souden instaen ende hem deselve betalen, daervan de voorschreven Pallache Haere Hoog Mogende soude beloven te indempneren. Ende al is 't soo dat Zyne Coninckclycke Majesteyt Haere Hoog Mogende desen aengaende heeft gescreven, ende deselve oock wel weeten hoe noodich by dese gelegentheyt is de conservatie van Zynes Majesteyts vrientschap, ende dat de voorschreven fregaten tot desselffs dienst in zaecken van importantie ende consequentie geëmployeert sullen werden, ende oock de costen cleyn zyn die daeraen gedaen sullen werden, ende Haere Hoog Mogende hun oock ten selven respecte genegen vinden omme Zyne Majesteyt in 't versoeck van den voorschreven agent te accommoderen, dat deselve echter nyet hebben begeeren finalyck te resolveren, sonder daerop ierst te verstaen derselver advis ende goetbeduncken. Dat Haere Hoog Mogende daerom begeeren, dat zy hun daervan metten eersten willen adverteren ende oock examineren, off ten regarde van 't voorschreven salpeter ten dienste van 't landt geen meerder voordeel ende proffyt en soude zyn te trecken, gelyck insgelycx van het groot ende abondant gewas der grainen, dat in Barbarien valt, nae dat Haere Hoog Mogende bericht worden, omme daernae daerop geresolveert ende gedaen te werden, gelyck bevonden sal werden te behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 570, f. 554.

LX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il accuse réception aux États de leur lettre du 13 octobre 1621 et leur renouvelle ses recommandations en faveur de son envoyé Joseph Pallache. — Il a rendu la liberté au Hollandais Jan Roeloffsen qui est en route pour les Pays-Bas. — Il promet de s'occuper du sort des Hollandais retenus en captivité à Tétouan. — Le trafic d'armes auquel se livrent les commerçants hollandais dépasse les besoins de ses sujets et profite aux populations rebelles. Il demande aux États d'interdire ce trafic.

S. l., 20 Sefer 1031 — 5 janvier 1622.

Au dos : Exhibitum 16 août 1622.

Signe de validation.

صدر هذا المكتوب العلى الامامي الكريم المظفري الناصري الزيدا نى
الحسنى الفاطمى الهاشمى السلطانى عن الامر النبوي الشريف العلوي الذى
دانت لطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة سائر الاقطار

1. Cette lettre fut remise aux États par Joseph Pallache le 16 août 1622. Après en avoir pris connaissance, les États résolurent, le même jour, de répondre au Chérif. Ils le remercieraient de la relaxation de leurs sujets captifs et le prieraient de bien vouloir leur conserver ses bonnes dispositions. Quant à la contrebande des armes au Maroc, ils en exprimeraient tous leurs regrets, en disant qu'elle se faisait à leur insu, et ils annonceraient leur intention de l'interdire rigoureusement, sous peine, pour les contrevenants, de confiscation de leurs armes et de leurs navires. *Stat. Gen., Resol., reg.*

المغربية وخضعت لأوامره جبابرة الملوك السودانية وافطارها الفاصية والدانية
الى الجماعة التى وكل تدبير المملكة البلمانكية الى ارائها الناجحة وانظارها
الراجحة وتصرفاتها الصالحة الروءساء الاحظياء الانجاد الراسخين فى عقولهم
الراجحة رسوخ الاطواد جماعة الاستاضس

اما بعد فانه وصل لعلي مقامنا كتابكم المؤرخ بتاريخ اليوم الثالث عشر
من شهر اكتوبر من سنة احدى وعشرين وستمائة والف منبئا انتم عليه من
الاستمساك بمحبة هذا الجناب العلى ورسوخ القدم فى ذلك مع ماتقدر لدينا
من اذنكم لخديمنا الذمي يوسف بلياش فى صنع البراغط التى امرناه بعملها
وأنّ اغراضنا كلها لديكم متلقاة منكم بالقبول والاسعاد مبادر الى قضائها على
احسن مراد واجمل اعتياد كما ان اغراضكم بمملكتنا العلية فى كل حال
مرعية وارائكم لدينا مفضية فلقد شكرنا لكم ذلك واستجدناه وحمدناه منكم
واستحسناه بحول الله

فأماما ذكرتم عن النصرانى من بلادكم جلَنْضة الذى فى ضمان الذمي موسى
بلياش فاعلموا اننا سرحناه ولسبيله اطلقناه حسبما يذكر لكم عندقدومه عليكم
ان شاء الله

571. f. 375. La minute de la lettre des États au Chérif n'a pas été retrouvée. La dite lettre, au dire de Ruyl, aurait été envoyée de Safi à Moulay Zidân, au mois de janvier 1623, par Joseph Pallache. D'autre part, Moulay Zidân, à la date du 20 novembre 1623 (V. *infra*, p. 485 et n. 1), écrit aux États qu'elle lui fut apportée par le dit Pallache, qui n'arriva à Merrakech que le 4 juin. Celui-ci s'en était réclamé, ainsi que de la Résolution des États, pour contraindre un capitaine hollandais à débarquer à Safi et à vendre au Chérif près de trois cents fusils. V *infra*, pp. 275-277, 278 et note 1, 486 et note 3 et *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, le *Mémorandum de Youssef Biscaïno* du 31 juillet 1624.

وأما ما ذكرتم عن اسارى بلادكم الذين بتيطاون فها نحن ان شاء الله يسعهم تدبيرنا العلي بحول الله

هذا ومما نعرفكم به أنّ تجارًا من بلادكم يردون على مملكتنا العلية بمكاحل كثيرة وعدة وافرة حتى تجارزت فى كثرتها عن حد ما يحتاج اليه منها فى الوقت فيبيعونها لطوائف من الخوارج وغيرهم ولم يزل يزداد ورودهم بها فى كل حين وفى مرد الخوارج بها لهم تقوية ولايخفى على العقلاء امثالكم ما فى ذلك من الضرر الذى يحكم قاضى العقل بنفيه ولأرباب العقول غيرة على كراسى الملك لمافيه من الفساد ولاجل هذا فالمراد منكم ان تمنعوا اولانكم التجار عن الورود بالمكاحل على مملكتنا العلية حتى لا يجد احد السبيل منهم الى ذلك وان احتجنامنها شيئافانا نكاتبكم فيه فتاذنوا حينئذ لخدامنا فيمايحتاج اليه فقط ليقطع الفساد الذى عليه العامة وعندكم من العقل ماتعرفون به فضل هذا النظر السديد والرأي الحميد وتحمدونه لمافيه من مواصلة الايدي وثبات المحبة والبقاء على العهد

وبه وجب الكتب اليكم فى العشرين من شهر صفر سنة احدى وثلاثين والف

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

LXbis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

S. l., 20 Sefer 1031. — 5 janvier 1622.

Emane cette lettre auguste, imamienne, généreuse, victorieuse, triomphante, zidanienne, hassénienne, fatimienne, hachémienne, sultanienne, de l'autorité haute et prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié les empires de l'islam à sa domination bienfaisante, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée chargée des affaires du gouvernement hollandais, qui prodigue à son service la haute sagesse de ses conseils, la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de sa tutélaire administration, aux notables très considérés et très puissants, dont l'esprit est aussi ferme que l'est sur sa base une haute montagne : l'assemblée des États.

Votre lettre datée du 13 octobre 1621[1] est parvenue à Notre Haute Seigneurie. Vous nous rappelez l'amitié profonde que vous ne cessez de témoigner à Notre Auguste Majesté et vous nous annoncez que vous avez donné à notre sujet le Juif Joseph Pallache l'autorisation de faire construire les frégates que nous l'avions chargé de commander[2]. C'est ainsi que tous nos désirs trouvent auprès de vous un accueil toujours favorable et que vous vous empressez de combler nos vœux avec la meilleure grâce du monde.

1. V. *supra*, Doc. LVIII, p. 185.

2. V. *supra*, p. 184, note 3.

De notre côté nous déployons un zèle égal à satisfaire vos désirs quels qu'ils soient. Nous trouvons votre manière d'agir très louable, nous l'apprécions vivement, grâce à Dieu, et nous vous en témoignons une grande reconnaissance.

Quant à ce que vous nous avez dit au sujet du chrétien, le Hollandais nommé Jan Roeloffsen[1], dont Moïse Pallache était répondant, nous lui avons rendu la liberté et facilité le voyage, ainsi qu'il vous l'apprendra lui-même, s'il plaît à Dieu, quand il sera revenu auprès de vous. En ce qui concerne vos compatriotes retenus prisonniers à Tetouan[2], notre haut gouvernement secondé par la puissance divine va s'occuper d'eux, s'il plaît à Dieu.

Nous devons maintenant vous faire savoir que des commerçants de votre pays importent dans notre royaume sublime des fusils et des armes en telle quantité que leur nombre dépasse les limites de la nécessité présente et que les populations rebelles en profitent aussi bien que les autres. La contrebande incessante faite par ces commerçants offre en permanence aux rebelles un moyen de se fortifier. Cependant des hommes sages comme vous l'êtes n'ignorent point le danger que présente l'entrée des armes en contrebande, danger qu'il est de bonne politique de détourner. Ils doivent se montrer empressés à écarter tout ce qui pourrait ébranler le trône des rois. C'est pourquoi nous vous prions d'interdire à ces négociants d'apporter des armes dans notre royaume sublime et de veiller à ce que dans l'avenir aucun d'eux ne se livre à ce trafic. Lorsque nous manquerons d'armes, nous vous écrirons pour vous prier d'autoriser nos sujets à en acheter, mais pas au delà de leurs besoins. Et ainsi on mettra fin aux troubles. Vous pouvez d'ailleurs vous rendre compte par vous-même de l'excellence de la mesure, qui, ainsi que vous l'apprécierez, est faite pour entretenir nos bonnes relations et affermir notre amitié dans l'avenir. Voilà.

Écrit le 20 Sefer 1031.

1. Le texte porte très distinctement : Djelanda جلَنْضة par suite d'une erreur dans la position des points diacritiques. Le secrétaire a sans doute voulu écrire : خلَفْصة Khelafsa, ce qui donnerait une transcription acceptable du mot Roeloffsen. — Sur ce personnage, V. *supra*, p. 176, et note 1.

2. Sur ces captifs, V. *supra*, p. 186 et note 1 et *infra*, p. 197.

LXI

LETTRE DE MOÏSE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Pallache assure les États de son dévouement et espère que les bonnes relations entre ceux-ci et le Chérif seront de plus en plus étroites. — Le Hollandais qui était captif à Merrakech a été mis en liberté; Pallache fait tous ses efforts en vue de la relaxation des autres Hollandais captifs à Tétouan. — Il compte que les États, sur la requête du Chérif, interdiront la vente des armes au Maroc.

Merrakech, 31 janvier 1622.

Au dos : Aus Hauts et Très-sçavans et Puissens Messieurs les Seigneurs Estads-Generaus des Provinses-Unis du Païs-Bas.

Hauts et Puisents Messieurs les Estads-Generaux des Provinses-Unis du Païs-Bas.

Messieurs, pour faire coverte à la misive de Sa Mag^d^, y pour estre pour son comendement, je fais la presente, saluant bien humblement à Vos Altesses et leur aseurer de mon service en quelque ocasion qui se soit, ne obliant tout le favor et cortesie reçue en tout temps et ocasion, tent à moy que à monsieur mon pere.

En ce quy conserne la bonne corespondance entre Sa Magesté et Vos Altesses, je ne dubte que toutjours sera augmenté de plus en plus, pour la gran voulonté que je voys que Sa Magesté an a de donner en tout contentement à Vos Altesses, s'aseurent[2] de leur part du mesmes.

Pour le Flamen quy estet yci, il est mis en liberté entierement, et il seroit prolixité de dire les diligenses que j'ay fait et ausy tout

1. Pour l'intelligence de la présente lettre, V. le Document précédent et les notes.

2. *S'aseurent;* s'assurant.

les frais jusque à son embarquement : pour les autres quy sont à Titwan, Sa Magesté a escrit au gouverneur le 23 de janvier, et je leur ay escrit à eux mesmes : de quoy je espere quy seron mis en liberté, et je ne manqueray pas de asister cherieusement l'afaire.

A se que Sa Magesté escrit à Vos Altesses pour l'afaire des escopetes, je luy ay aseuré que V. A. ne manquera de donner l'ordre requise, ce que je esper à bonne resulosion.

Les afaires de Sa Magesté sont en bon estadt, Dieu marcy, et avec gran desir de antendre les mesmes de Vos Altesses ; ce que je prie l'Eternel, pour la conservacion et prosperité de touts en general et chaucun en particullier, à son suhet et celuy de,

Messieurs,

ceste très-humble et afectionné serviteur de Vos Altesses,

Signé : Mose Pallache.

De Marocos, le dernier de janvier l'an 1622.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Original.

LXII

RÉSOLUTIONS DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Construction des deux frégates destinées à Moulay Zidân.

Amsterdam, 2-18 mars 1622.

En tête : Mercredi, le 11 mars 1622, avant midi.

. . . . . .

Les sieurs Teunis Jansz. et Joost Jongestal ont été chargés de traiter à forfait avec le fils de Joseph Pallache[1] pour la construction de deux frégates destinées au roi du Maroc[2], conformément à la lettre des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux du 27 janvier, reçue le 8 février[3].

1. *Le fils de Joseph Pallache :* David Pallache.

2. V. *supra,* Doc. LIX, p. 188.

3. Le 8 février, le collège de l'amirauté d'Amsterdam avait reçu trois lettres apportées par David Pallache, l'une des États, datée du 27 janvier (*Stat. Gen., 5470, Lias Admiralit. Jan.-Juni 1622*), l'autre de Maurice de Nassau, la troisième de Joseph Pallache, qui toutes priaient le dit collège de faire construire dans le plus bref délai les deux frégates destinées à Moulay Zidân. Le Collège avait invité David Pallache à lui présenter un devis. *Admiraliteit, 398, Resol. van de Admir. Amsterdam, 1622-1623.* Le 10, le Collège demandait également un devis à son maître d'équipement et à son maître charpentier. *Ibid.* Cependant, le 15, après avoir de nouveau délibéré sur la construction des frégates, il avait résolu « de s'en excuser courtoisement » auprès de Leurs Hautes Puissances (*Ibid.*), et il leur écrivait dans ce sens une lettre datée du même jour, où il invoquait le mauvais état de ses finances. *Stat. Gen., 5470, Lias Admiralit. Januari-Juni 1622.* Après avoir pris connaissance de cette lettre le 18 février, les États décidaient le même jour d'écrire de nouveau au Collège. Ils lui exposeraient que l'affaire était trop peu importante pour que l'on risquât de perdre, dans les circonstances présentes, l'amitié nécessaire du Chérif et pour que l'on rompît le traité conclu avec lui, et ils réitéreraient la prière de faire construire les frégates. *Resol., reg. 571, f. 69.* La présente Résolution montre que le Collège s'y était enfin résigné, sur cette nouvelle injonction. Elle montre aussi que les négociations de Joseph Pallache avec Elias Trip pour la construction des frégates

En tête : Mardi, le 8 mars 1622, après midi.

. . . . . .

Il a été stipulé par écrit, dans le contrat concernant la construction des deux frégates pour le roi du Maroc, qu'un tiers du payement sera versé quand la coque sera prête, un tiers quand les frégates seront à l'eau, et le dernier tiers quand la charpente sera achevée.

En tête : Vendredi, le 18 mars 1622, avant midi.

. . . . . .

Les sieurs Pallache, s'étant présentés devant l'Assemblée, l'ont priée de charger le maître d'équipement et le maître charpentier du Collège de surveiller la construction des deux frégates que les dits sieurs ont commandées pour le service du roi du Maroc conformément au contrat fait à cet objet. Cette requête a été accordée et on a chargé le maître d'équipement de la dite surveillance.

Boven : Woensdach, den II^en^ Marty, voormiddach.

. . . . . .

De heeren Teunis Jansz. en Joost Jongestal zyn gecomitteerd met de zoon van Joseph Pallache te besteeden te timmeren twee frigatten voor den Coninck van Marocques ende dat in conformité van't schryven der Hoog Mogende Heeren Staten Generael van den 27^en^ Januari, den 8^en^ February ontfangen.

Boven : Dynsdach, den 8^en^ Marty 1622, namiddach.

. . . . . .

Is op de charters van de twee frigatten, die men voor den Coninck van Marocques zal doen timmeren, gestelt de schriftelycke belofte van daervoor te betaelen 1/3 zoo wanneer het gespant zal staen, 1/3 als die te waeter zyn, ende het resterende 1/3 zoo wanneer als die voltimmert zullen weesen.

(V. *supra*, pp. 188, 189 et note 2) n'avaient pas abouti, puisque l'amirauté d'Amsterdam se substituait à ce dernier. Les détails du contrat ne sont pas stipulés, mais on sait par ailleurs que les États, ou, plus exactement, l'amirauté d'Amsterdam, avancèrent à Joseph Pallache l'argent dépensé pour les frégates, comme ils le faisaient pour la fonte des canons demandés par le Chérif. V. *infra*, pp. 205, note 1, 219, 422.

Boven : Vrydach, den 18en Maert 1622, voormiddach.

. . . . . .

S[ieurs] Pallache, binnenstaende, versoecken dat den Raet gelieft door den equipage-meester ende meester-timmerman van deezen Collegie opsicht te hebben op het timmeren van de twee frigatten, die hunne Edele hebben besteedet te timmeren ten dienste van den Coninck van Marocques getimmert mogen werden conform de cherter daervan gemaeckt. Is't selve aengenomen ende den equipage-meester gelast 't voorschreven opsicht te neemen.

Rijksarchief. — Admiraliteit, 398. — Resolutiën van de Admiraliteit van Amsterdam, 1622-1623.

LXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Les États ont refusé de faire don à Joseph Pallache des canons achetés par lui.

La Haye, 23 avril 1622.

En tête : Samedi, le XXIII avril 1622.

. . . . . .

En marge : Agent Pallache.

On a en outre lu la requête de Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, qui demande à être gratifié, pour le service de Sa Majesté, de quelques petites pièces de canon, tirant des boulets de trois livres, qu'il a achetées pour être employées sur les deux frégates et dont le prix ne dépasse pas en tout deux mille six cents florins. Cette requête a été refusée après délibération[1].

Boven : Saterdach, den XXIII Aprilis 1622.

. . . . . .

In margine : Agent Pallache.

1. Si les États refusèrent de faire don à Joseph Pallache, ou plutôt au Chérif, des dites pièces, c'est du moins l'amirauté d'Amsterdam qui avança le payement de six canons contre une obligation signée par l'agent de ce prince. V. *infra*, p. 424, et *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, *Requête de Joseph Pallache* du 15 novembre 1624. Albert Ruyl au Maroc eut beaucoup de peine à obtenir le remboursement de la somme. Outre ces six canons, Pallache en fit fabriquer deux autres qu'il voulut se donner l'apparence d'offrir lui-même en présent à Moulay Zidân ; mais il eut soin de faire porter en compte avec les six autres pièces, sur la facture des États, ce prétendu cadeau. V. *infra*, pp. 240, note 1, 415 et note 1, 419, 421, 422, 424, 425, 427, 428, 434, 498, 528, 533.

Noch gelesen de requeste van Josepho Pallache, agent van den coninck van Marocos, versoeckende ten dienste van Zyne Majesteyt geassisteert te werden met eenige cleyne stuckens geschuts, schietende drye pont ysers, die hy gecocht heeft, om opte twee fregatten gebruyckt te werden, beloopende t' samen nyet meer in gelde als twee duysent sesshondert gulden, maer nae deliberatie is 't voorschreven versoeck affgeslagen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 571, f. 170.

LXIV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils invitent l'amirauté d'Amsterdam à terminer, ainsi que le demande Joseph Pallache, l'équipement des deux frégates construites aux Pays-Bas pour Moulay Zidân. — Les députés qui ont conféré avec Pallache au sujet des propositions du Chérif sont chargés de l'entendre à nouveau.

La Haye, 3 juin 1622.

En tête : Vendredi, le III juin 1622.
En marge : Maroc, frégates. — Maroc.

Il a été résolu d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam ce qui suit.

Joseph Pallache, agent de Sa Royale Majesté du Maroc, a représenté à Leurs Hautes Puissances que Leurs Seigneuries ont bien fait construire, à sa satisfaction et conformément aux ordres de Leurs Hautes Puissances, les deux frégates destinées au service de Sa Majesté; ce dont Leurs Hautes Puissances ont d'ailleurs été avisées[1]. Mais il semble que Leurs Seigneuries refusent maintenant de pourvoir les frégates susdites d'ancres, de câbles, de voiles et d'autres accessoires nécessaires, attendant un nouvel ordre pour le faire. Le requérant a demandé à Leurs Hautes Puissances de vouloir bien donner cet ordre à Leurs Seigneuries.

Aussi Leurs Hautes Puissances ont-elles jugé à propos d'aviser Leurs Seigneuries de leur intention et désir, qui est que le Collège complète, d'après les ordres précédemment donnés, l'équipement des deux frégates susdites en les munissant de voiles, de câbles, d'ancres et des autres accessoires, ainsi que cela a été demandé : le tout avec le plus de soin et le plus de diligence possible, afin de ne pas

1. V. *supra*, p. 198 et note 3. — Le collège de l'amirauté d'Amsterdam avait informé les États, par une lettre du 21 mai, que les frégates venaient d'être mises à l'eau et qu'on s'occupait de les achever. *Stat. Gen., 5470, Lias Admiral. Jan.-Juni 1622 ; Stat. Gen., Resol., reg. 571, f. 220 v°.*

laisser passer le moment où Sa Majesté pourra en avoir besoin.

Le susdit agent Pallache demande que Leurs Hautes Puissances veuillent bien désigner les sieurs députés avec lesquels il a précédemment conféré, ou tels autres qu'il plaira à Leurs Hautes Puissances, pour l'entendre et prendre connaissance de ce qu'il doit encore proposer de la part de Sa Majesté, dans l'intérêt de celle-ci comme dans l'intérêt des Pays-Bas. Leurs Hautes Puissances ont, en suite de cette requête, commis et invité à remplir cette mission ceux des députés présents qui ont conféré la première fois avec l'agent.

Boven : Veneris, den III^en Juny 1622.
In margine : Marocos, fregatten. — Marocos.

Te scryven aen het collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam, alsoo Josepho Pallache, agent van Zyne coninckclycke Majesteyt van Marocos, Haere Hoog Mogende verthoont heeft, dat wel Haer Edele gevordert hebben tot zyn contentement de tymmeringe van de twee fregatten ten dienste van Zyne Majesteyt, volgende Haere Hoog Mogende ordre (gelyck Haer Edele dat insgelycx hebben geadverteert), maer dat het schynt dat zy difficulteren de voorschreven fregatten voorder noch te versien met anckers, cabels ende zeylen, ende wes meerder daertoe behoort, sonder daertoe te hebben naerderen last, (daerom Zyner Edele Haere Hoog Mogende heeft versocht); dat daerom Haere Hoog Mogende goetgevonden hebben, hun te adverteren dat derselver meeninge ende begeeren is, dat Haer Edele op Haere Hoog Mogende voorgaende ordre de voorschreven twee fregatten voorts sullen doen vol equipperen, ende tot dien eynde van zeylen, cabels, anckers ende anders versien, gelyck dat vereyscht, ende dat met sulcken ernst ende diligentie als 't eenichsints doenelyck is, omme nyet te versuemen d'occasie daertoe Zyne Majesteyt deselve heeft te employeren.

Ende alsoo die voorschreven agent Pallache versoect, dat Haere Hoog Mogende gelieven te committeren die voorgaende heeren, die met hem hebben gebesoigneert, ofte alsulcke andere als Haere Hoog Mogende goet sullen vinden, om hem naerder te hooren ende verstaen op 't geene dat hy meer heeft aen te dienen ende openen by last van Zyne Majesteyt, tot desselffs dienst ende van dese Landen, hebben Haere Hoog Mogende daertoe gecommitteert ende versocht die aenwesende heeren, die des agents eerste aengeven hebben gehoort.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën. register 571, f. 238 v°.

LXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Envoi d'un vaisseau de guerre au Maroc.

La Haye, 17 juin 1622.

En tête : Vendredi, le XVII juin 1622.

. . . . . .

En marge : Roi du Maroc.

Lecture a été faite de la requête du sieur Joseph Pallache, agent du roi du Maroc Moulay Zidân, demandant qu'on donne des ordres au sujet du vaisseau de guerre qui devra convoyer au Maroc les deux frégates équipées pour le service de Sa Majesté.

Après délibération, il a été convenu d'inviter et autoriser Son Excellence, comme elle est invitée et autorisée par la présente, à prendre, tant au sujet du dit vaisseau que de toute l'affaire et de ce qui s'y rattache, telles mesures que le service de Sa Majesté et celui des Pays Bas lui paraîtront requérir [1].

Boven : Veneris, den XVII^en Juny 1622.

. . . . . .

In margine : Coninck van Marocos.

Gelesen de requeste van Sieur Josepho Pallache, agent van den coninck van Marocos Muley Sidan, versoeckende dat ordre gestelt soude worden

1. Conformément à cette décision, le prince Maurice écrivit au collège de l'amirauté d'Amsterdam pour le prier de procurer un navire de guerre ; mais le collège s'excusa dans une lettre aux États datée du 28 juin. Il alléguait qu'après les charges que lui avait imposées la construction des deux frégates, il lui était impossible de supporter les nouvelles dépenses qu'entraînerait l'équipement du navire demandé, ajoutant que, d'ailleurs, il lui restait encore à pourvoir chaque frégate de vingt-cinq hommes au moins d'équipage. *Stat. Gen., 5470. Lias Admiralit. Januari-Juni 1622.* Le Collège n'en fut pas moins obligé, comme on le voit par la suite, de s'exécuter.

op het schip van oorloge, dat de toegeruste twee fregatten ten dienste van Zyne Majesteyt in Barbarien sal hebben te convoyeren. Ende hierop gedelibereert, is geaccordeert dat men Syn Excellencie sal versoecken ende authoriseren, gelyck deselve versocht ende geauthoriseert wert mits desen, omme soo op't voorschreven schip als de geheele zaecke ende wes daervan dependeert, zulcke ordre te stellen als deselve voor den dienst van Zyne Majesteyt ende van dese Landen sal bevinden te vereysschen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 571, f. 269.

LXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Conditions auxquelles Albert Ruyl se rendrait au Maroc pour reconnaître les baies signalées par Joseph Pallache comme devant offrir des avantages au commerce hollandais. — Le prince Maurice et les commissaires des États ont charge de donner suite aux propositions de Pallache.

La Haye, 28 juin 1622.

En tête : Mardi, le XXVIII juin 1622.

. . . . . .

En marge : Albert Ruyl. — Maroc.

Les sieurs Duyck et Magnus rendent compte des pourparlers qu'ils ont eus avec Albert Ruyl[1], lequel se rendrait au Maroc pour y reconnaître certaines baies indiquées par Joseph Pallache, agent du roi du Maroc, qui a fait valoir les avantages et l'importance que ces baies peuvent présenter pour le service et les intérêts du roi du Maroc et des Pays-Bas, tant en raison des ports qui s'y trouvent que du sel qu'on peut extraire en grande quantité[2].

Les susdits sieurs déclarent être convenus, sur l'avis de Son Excellence, avec le dit Ruyl, que celui-ci aurait un traitement de trois cents florins par mois, et, pour son équipement, une somme de trois cents florins une fois versée.

Après délibération, il a été résolu d'autoriser Son Excellence et les commissaires sus-nommés à prendre en mains toutes les propo-

1. Les détails biographiques manquent sur ce personnage ; on sait seulement qu'il était échevin de la ville d'Enkhuizen (V. 1re *série*, Pays-Bas, t. IV, *Résolution* du 19 février 1625), et, comme il nous l'apprend lui-même, dans son Journal (V. *infra*, p. 300) beau-frère du sieur Bruynings, membre de l'assemblée des États-Généraux.

2. V. *infra*, p. 216, Sommaire.

sitions du dit agent, à les discuter définitivement et à leur donner suite, dans la mesure où ce sera possible et de la manière qu'ils jugeront la plus sûre et la plus avantageuse pour le Roi et les Pays-Bas[1].

Boven : Martis, den XXVIII^en Juny 1622.

. . . . . .

In margine : Aelbert Ruyl. — Marocos.

D'heeren Duyck ende Magnus rapporteren die handelinge, die zy aengegaen hebben metten persoon van Albert Ruyl, die gaen sonde naer Barbarien omme aldaer te besichtigen zeeckere bayen, die Josepho Pallache, agent des coninex van Marocos, aengedient heeft mette effecten van consequentie van deselve ten dienste ende proffyte van den coninck van Marocos ende van dese Landen, soo ten regarde van de havenen als d'extractie van 't sout in groote quantiteyt ; verclarende dat zy met advis van Syn Excellencie met hem verdragen zyn, dat hy ter maent sal hebben drye hondert guldens, ende drye hondert guldens eens tot zyn equippage.

Ende nae deliberatie is geaccordeert, dat men Syn Excellencie ende die heeren gecommitteerde neffens hem tot dese zaecke sal authoriseren, gelyck gedaen wert mits desen, om de geheele zaecke van het aengediende aen de handt te nemen ende finalyck aff te handelen ende doen effectueren, gelyck deselve mette beste zeeckerheyt ten meesten dienste van den Coninck ende van dese Landen sullen bevinden te behooren, ende sal kunnen geschieden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 571, f. 285.

1. A la date du 2 août, les États décidaient qu'un mandat de payement serait rédigé à l'ordre d'Albert Ruyl, pour une somme de treize cents florins, dont mille en acompte sur ses appointements mensuels et trois cents pour son équipement. Ils fixaient en même temps le salaire de quelques personnes qui devaient être employées dans la mission : soixante florins par mois à un maître tailleur de pierres, quarante à un ingénieur et trente à un compagnon tailleur de pierres. Albert Ruyl, ses deux domestiques, l'ingénieur et les tailleurs de pierres devaient être nourris à bord aux frais de la Généralité ; le premier remettrait, à son retour, à Leurs Hautes Puissances un compte de ses frais de transport et de chevaux ainsi que de toutes autres dépenses extraordinaires qu'il aurait été obligé de faire durant sa mission. *Resol., reg. 571, ff. 345-346 v°.* — Le maître tailleur de pierres fut Baerent Volmer. V. *infra,* p. 402. Quant à l'ingénieur, ce fut Jacob Gool, le célèbre orientaliste qui professait l'arabe à l'Université de Leyde. V. *infra,* p. 268 et note 3.

LXVII

LETTRE DE JUNIUS[1] A ANTHONY DUYCK

Le prince Maurice a reçu la lettre des États lui annonçant que les navires destinés au Chérif sont prêts à partir. — Comme il a déjà pris toutes les mesures nécessaires en ce qui touche le voyage au Maroc, il se demande quels nouveaux ordres les États le prient de donner.

Emmerich, 26 juillet 1622.

Au dos : A monsieur Anthony Duyck, Grand Pensionnaire des Nobles et Puissants Seigneurs les États de Hollande et de la Frise occidentale, à La Haye.

En tête, alia manu : Datée du 26, reçue le 29 juillet 1622. — Enregistrée.

Monsieur,

Son Excellence a bien reçu les lettres de Votre Seigneurie des 22 et 23 courants. Elle les a lues avec satisfaction, surtout la dernière, qui traitait de l'envoi d'un capitaine à Bergen[2]. Mais vu ses multiples occupations, Son Excellence a trouvé bon que je vous adresse provisoirement la présente lettre pour vous faire savoir, entre autres choses, que les Seigneurs États Généraux ont écrit à Son Excellence[3], lui disant avoir reçu avis du collège de l'amirauté d'Amsterdam que le vaisseau et les deux frégates destinés au roi du Maroc se trouvaient prêts à appareiller, n'attendant plus que les ordres de Son Excellence.

1. Secrétaire particulier du prince Maurice.

2. Bergen-op-Zoom.

3. L'envoi de cette lettre avait été décidé par les États le 23 juillet. *Resol., reg. 571, f. 327.*

Ni Son Excellence ni moi ne savons trop quels nouveaux ordres on demande, vu que Votre Seigneurie a reçu la lettre pour le Roi, avec la copie[1] et les cartes, et qu'elle m'avait déclaré, avant mon départ de La Haye, que les personnes qui feront le voyage étaient pourvues de toutes les instructions nécessaires[2]. Serait-ce qu'on attendrait une nouvelle lettre au Roi concernant la construction d'un fort, dans l'endroit que l'on sait, pour la défense du port, chose dont le mémoire fait quelque mention ? J'en ai parlé à Son Excellence, mais elle m'a donné une réponse très peu décisive, qui ne me semble pas justifier une plus longue attente. D'ailleurs, cette affaire n'est-elle pas suffisamment comprise dans la teneur générale de la lettre ?

Si toutefois on insiste sur ce point ou sur quelque autre et que j'en sois avisé par Votre Seigneurie, j'aiderai volontiers à procurer tout ce qui pourrait servir au succès du voyage[3].

Dans l'attente d'une prompte réponse de Votre Seigneurie, je prie Dieu, Monsieur, qu'Il vous garde sous sa protection.

D'Emmerich, le 26 juillet 1622.

De Votre Seigneurie le dévoué,

Signé : Junius.

Op den rug : Aen myn Heere Anthony Duyck, raedtpensionaris van de Edel Mogende Heeren Staten van Hollandt ende Westvrieslandt, den Hage.

Boven, alia manu : Date 26. Recep. 29 July 1622.

Myn Heere,

U Edele beyde brieven van den 22 ende 23en deses heeft Syn Excellentie

1. Entendez : la lettre du prince Maurice au Chérif et la copie de cette lettre.

2. V. *infra*, p. 216, Sommaire.

3. Les États prirent connaissance de la présente lettre le 29 juillet et décidèrent le même jour que les sieurs Duyck, Bruynings et Magnus seraient chargés de prendre les mesures nécessaires pour que le navire de guerre et les deux frégates pussent partir le plus tôt possible. *Resol., reg. 571, f. 337.* Le sieur Bruynings, qui se trouvait alors à Amsterdam, rapportait à son retour, le lendemain 30 juillet, aux États, que l'amirauté s'était engagée à payer les six petits canons de métal achetés pour les deux frégates et qu'elle désirait savoir de Leurs Hautes Puissances comment et aux frais de qui l'équipage de ces frégates devait être recruté, comment elles seraient transportées au Maroc, etc. *Ibid. f. 341 v°.*

wel ontfangen ende met goeden appetit gelesen, sonderling den laesten, mentionneerende van een hooft te senden naer Bergen. Maer midts syne menichvuldige occupatien goetgevonden, dat ick desen vooruyt soude laten gaen, ende U Edele daerby onder anderen adverteren, dat Myne Heeren de Staten Generael aen Syn Excellentie geschreven hadden, dat die Gecommitteerde Raden ter admiraliteit t'Amsterdam Haer Hoog Mogende hadden doen aendienen, dat het schip mette 2 fregatten voor den coninck van Maruecco seylveerdich lach omme te vertrecken, verwachtende alleenlyck op Syner Excellentie ordre. Dat ick ende Syne Excellentie selver nyet wel en wiste wat men meer voor ordre begeerde, also U Edele den brieff aen den Coninck mette copie so oock de caerten ontfangen, oock my voor onsen vertreck vandaer verclaert hadden, dat de personen die met reysen sullen op alles geïnstrueert waren, ten ware dan dat men ordre verwachtede ofte naerder schryven aen den Coninck omme ter bestembder plaetzen te doen maecken een fort tot versekeringe van de haven, daervan de memorie eenige mentie maect, ick mede Syner Excellentie verthoont, maer daerop van de selve so geringe resolutie ontfangen hebbe, dat ick twyffele off men daerop behouft te wachten, ende off't selve nyet genouchsaem onder de generale clausule van den brieff gecomprehendeert en is. Edoch ingevalle men noch daerop ofte yetwes anders insisteren soude, sullen, daervan by U Edele geadverteert synde, geern helpen procureren alles wat tot bevorderinge van de voyage soude mogen strecken. Waerop ick U Edele andtwoordt verwachtende in diligentie, bidde Godt U Edele, Myn Heere, te houden in syne protectie.

Uyt Embrick, den 26 Julii 1622.

U Edele dienstwilliger,
Was geteekend: Junius.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 4788. — Lias loopende Juli-September 1622. — Original.

LXVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM[1]

Albert Ruyl ira s'enquérir auprès de l'amirauté de l'état des deux frégates construites pour Moulay Zidân. — Au cas où ces frégates ne seraient pas reconnues capables de faire la traversée de l'Atlantique, malgré toutes les mesures de précaution, on pourrait les démonter pour les transporter dans une flûte, ce qui serait à la fois plus sûr et moins onéreux. — Instructions pour le logement à bord de Ruyl et d'autres personnes.

La Haye, 2 août 1622.

En marge : Amirauté d'Amsterdam.
Et plus bas, alia manu : 2 août 1622.

Les Etats-Généraux, etc.

Nobles, etc., nous avons appris par votre lettre[2] que le vaisseau de guerre du capitaine Crimpen[3] destiné à faire le voyage au Maroc se trouve prêt à partir. Mais nous sommes insuffisamment renseignés au sujet des deux frégates équipées à Amsterdam pour le roi du Maroc, car nous ne savons si elles sont assez bien conditionnées pour pouvoir se rendre au Maroc sans être manifestement en danger de se perdre. Aussi avons nous jugé bon d'envoyer à Amsterdam le sieur Albert Ruyl, porteur de la présente (et chargé par nous

1. La rédaction de cette lettre fut résolue le 2 août (*Resol., reg. 571, f. 346 v°*) et la présente minute fut lue et approuvée le même jour (*Ibid., f. 345 v°*).

2. Dans cette lettre, datée du 15 juillet, l'amirauté d'Amsterdam faisait savoir aux États-Généraux que les deux frégates équipées pour le Chérif étaient prêtes ainsi que le navire de guerre destiné à les convoyer au Maroc. *Rijksarchief, Admiraliteit, n° 470, Reg. van uitgaande brieven.*

3. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 94 et note 2. C'est lui qui commandait le navire sur lequel Ruyl se rendit au Maroc. V. pp. 265-321 *passim*.

d'une mission auprès du roi du Maroc), afin qu'il s'assure auprès de vous de l'état des deux frégates susdites et sache si, munies d'hommes et de vivres pour le voyage, elles seront capables de le faire et de traverser la mer d'Espagne.

Et, au cas où il y aurait lieu de craindre quelque péril ou danger manifeste, nous vous prions de prendre le plus rapidement possible les dispositions et mesures nécessaires pour rendre ces frégates capables de tenir la mer, en rehaussant leur bordage. Si cette précaution reste inefficace, vous discuterez avec des personnes compétentes la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux, pour conserver ces frégates, les faire scier convenablement et les transporter ainsi, par morceaux, dans une flûte, au Maroc. Au cas où cette mesure serait approuvée, vous affréteriez pour la mettre à exécution une flûte commode, le plus vite possible et avec le moins de frais. Car le fret d'une flûte serait évidemment moins onéreux que les dépenses exigées par l'équipage, l'approvisionnement et les munitions des deux frégates en vue d'une traversée fort périlleuse ; d'autant que la dite flûte pourrait récupérer le coût du fret en revenant avec une cargaison de sel : telle est en effet notre intention, puisqu'il paraît que le sel se trouve en abondance au Maroc.

Nous nous en remettons à vous pour le choix de celle des mesures proposées qui vous paraîtra la meilleure et la plus sûre. Vous donnerez tels ordres, dans un sens ou dans l'autre, pour que le voyage puisse s'effectuer le plus rapidement possible, c'est-à-dire avant que la saison ne soit trop avancée.

En outre vous donnerez au capitaine Crimpen les ordres nécessaires pour qu'il loge dans la cabine notre commissaire Albert Ruyl et deux personnes avec lui. Il les entretiendra à son bord, ainsi que trois autres personnes encore qui les accompagneront, et leur fournira tout le nécessaire aux frais du pays.

Sur ce, Nobles, etc.

Ce 2 août 1622.

In margine : Admiraliteyt tot Amsterdam.
Lager, alia manu : 2 Augusty 1622.

De Staten Generael, etc.

Edele, etc. Wy hebben voor desen wt Ulieder schryven verstaen, dat het schip van oorloge van cappiteyn Crimpen, gedestineert synde om de reyse naer Barbaryen te doen, gereet es leggende. Doch alsoe ons niet genouchsaem es bewust hoe het mette twee fregatten, voor den coningh van Maroques aldaer gemaeckt, es staende ende off deselve bequaem ende suffisant zyn om, sonder apparent gevaer van verlooren te werden, de reyse nae Barbaryen te sullen connen volbrengen, soe hebben wy goetgevonden den persoon van Albert Ruyl, brenger deses (die by ons aen den coninck van Maroques gecommitteert es) derwaerts te schicken, omme van Ulieden te vernemen hoe het mette voorschreven twee fregatten es gelegen, off deselve met volck ende vivres totte reyse voorsien synde, oock bastandt zyn om door de Spaensche zee de reyse te sullen connen doen.

Ende ingevalle dies aengaende eenige vrese van apparent dangier off pericule soude mogen wesen, dat Ulieden alsdan op 't spoedichste sullen letten ende ordre stellen dat deselve fregatten met eenich opboeysel, bequaem om door see te connen passeren, sullen mogen werden voorsien. Doch by aldien de saecke daermede niet bequamelyck can werden gehulpen, dat Ulieden alsdan met eenige persoonen hen sulcx verstaende in deliberatie leggen, of 't niet beter ware tot conservatie van de voorschreven fregatten deselve in bequame stucken te doen sagen, ende sulcx in een fluyte geladen, om daermede naer Barbaryen gevoert te mogen werden. 't Welck, soe het goetgevonden wert, sal op 't spoedichste een bequame fluyt daertoe by Ulieden, ten minsten coste, dienen gehuyrt te werden, sullende apparentelyck soedanich huyren van een fluyte minder comen te bedragen als wel het mannen, provideren ende voorsien van deselve fregatten, om deselve met groot perykel door zee te voeren, behalven dat deselve fluyte de vracht sall connen verdienen, indien deselve met sout geladen wederom terugge comt, gelyck onse meninge is dat deselve bevracht sall werden met het sout, 't welck geseit wert aldaer in grote quantiteit te wesen.

Doch sullen Ulieden van 't gene voren es geseyt het alderbeste ende apparenste amplecteren ende datelycke ordre tot het een off andere geven, opdat de reyse op 't spoedichste sal mogen werden gevoirdert, gemerckt het saysoen niet als te seer es verloopende.

Voirder sullen Ulieden oock aen cappiteyn Crimpen ordre geven, dat hy de voornoemde onsse gecommitteerde Albert Ruyl ende noch twee persoonen neffens denselven in de cajuyte, ende daerenboven noch drie

persoonen metten selven gaende, binnen scheepsboort van cost ende dranck sal hebben te versorgen ende tot coste van 't landt t'onderhouden. Waermede, Edele, etc.

Desen 2^en^ Augusti 1622.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5471. — Lias Admiraliteit, Juli-December 1622. — Minute.

LXIX

INSTRUCTIONS POUR ALBERT RUYL[1]

Vers l'année 1619, un Andalou, qui accompagnait des troupes envoyées par Moulay Zidân dans la région du cap Cantin pour réclamer le tribut à des Arabes insoumis, remarqua dans la lagune d'Aïer une anse qui s'enfonçait très avant dans le pays. L'endroit fut signalé au Chérif, qui le fit examiner. Puis, sur l'instigation du capitaine Saint-Mandrier, gentilhomme provençal établi à la cour de Moulay Zidân, et d'un agent français, Claude Du Mas, qui revenait d'une mission au Maroc, une société se forma à Paris en vue d'ouvrir un port à Aïer et d'en obtenir la concession du Chérif, pour quelques années, moyennant une somme d'argent. Le projet n'aboutit pas[2].

C'est alors que Moulay Zidân, dans le courant de l'année 1621, voulut faire aménager le port pour son propre compte et demanda aux Hollandais de lui fournir les ouvriers nécessaires. Il fit remettre un plan du lieu au capitaine Outger Claesz., qu'il chargea, avec Joseph Pallache, de soumettre ses propositions dans le plus grand secret au comte Maurice de Nassau[3]. Pour gagner les bonnes dispositions des États, il s'était empressé de les autoriser, sur leur requête, à extraire de son royaume tout le salpêtre dont ils auraient besoin[4]. En outre, les promesses de son agent Joseph Pallache donnaient à croire aux États qu'ils retireraient de l'établissement du port d'Aïer certains avantages commerciaux, en exploitant les produits de la région, notamment les salines, et même qu'ils obtiendraient la concession du dit port[5].

Arrivés aux Pays-Bas, Outger Claesz. et Joseph Pallache communiquèrent, dans les premiers jours du mois de septembre 1621, les propositions secrètes de Moulay Zidân au comte Maurice de Nassau[6]. Il en résulta une période de pourparlers, à la suite desquels les États résolurent d'envoyer au Maroc sur un navire de guerre un commissaire chargé d'étudier l'emplacement du port d'Aïer et accompagné des tailleurs de pierres que demandait le Chérif[7]. Ce fut l'ori-

1. Les présentes Instructions furent lues devant les États et approuvées le 3 août. *Resol., reg. 571, f. 350.*

2. V. ci-dessous le *Rapport de Jacob Gool*, pp. 571, 572 et *1re Série*, France, t. III, pp. XLIV-XLVI, LV-LVI et 54-58.

3. V. *Ibidem* et ci-dessus pp. 174, 176, 179.

4. V. *supra*, p. 174.

5. V. *supra*, pp. 207, 210, 213 et *infra*, pp. 220, 221, 230, 248, 397.

6. V. *supra*, p. 181.

7. V. *supra*, pp. 181 et note 3, 184, 186, 187, 207, 208 et note 1, 210, 213 et les présentes *Instructions*.

gine de la mission d'Albert Ruyl, qui en relata tous les incidents dans le *Journal* publié ci-dessous (pp. 265-362, 396-473, 506-557).

Cette mission n'eut aucun résultat, si ce n'est celui de compromettre les bonnes relations entre les États et Moulay Zidân. Ruyl se heurta à la malveillance du Chérif, habilement circonvenu par les Pallache. Il apparut, en outre, à l'examen qui fut fait de la lagune d'Aïer, que les salines produisaient une quantité de sel à peine suffisante aux besoins des habitants d'alentour et que les rochers qui barraient l'entrée du chenal le rendaient impraticable. Le projet du port d'Aïer fut définitivement abandonné et par Moulay Zidân et par les États[1].

La Haye, 3 août 1622.

En tête : Instructions des Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas Unis et de Son Excellence le Prince d'Orange pour l'honorable, pieux et discret Albert Ruyl, chargé d'une mission auprès de Sa Royale Majesté Moulay Zidân, roi du Maroc.

I

Le susdit commissaire s'embarquera aussitôt que possible sur le vaisseau de guerre équipé à Amsterdam, d'ordre de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence, pour faire le voyage des Pays-Bas au Maroc.

II

Arrivé dans ce pays, il fera au plus tôt donner avis de son arrivée à Sa Majesté, soit par le sieur Pallache, agent du Roi, soit par quelque autre personne, afin de pouvoir obtenir une audience de Sa Majesté. Ayant obtenu cette audience, il remettra à Sa Majesté susdite ses lettres de créance, tant celles de Leurs Hautes Puissances[2] que de Son Excellence le prince d'Orange[3]. Il exposera le plus respectueusement et le plus avantageusement que faire se pourra à Sa Majesté les sentiments de bonne affection que Leurs Hautes Puis-

1. V. ci-dessous le *Journal de Ruyl, passim*, la *Résolution des États-Généraux* du 22 juillet 1624, p. 560 et le *Rapport de Jacob Gool*, p. 571.

2. V. Document suivant.

3. Cette lettre n'a pas été retrouvée.

sances, de même que Son Excellence, nourrissent à l'égard de la prospérité et des intérêts de Sa Majesté ; combien, par conséquent, il leur a été doux et agréable d'apprendre par la bouche de Joseph Pallache, agent de Sa Majesté, l'excellent état des affaires et du règne de Sa Majesté, maintenant qu'elle se trouve réintégrée dans la tranquille et paisible possession de ses royaumes, pays et sujets[1] ; que les dits Seigneurs Etats et Son Excellence espèrent que Dieu continuera cet heureux état de choses et qu'il bénira de plus en plus le règne de Sa Majesté.

III

Il fera ensuite entendre à Sa Majesté que Leurs Hautes Puissances et Son Excellence le Prince n'ont d'autre désir, d'autre objet, que d'observer ponctuellement les traités et alliance ci-devant conclus avec Sa Majesté, d'entretenir avec elle les meilleurs rapports d'amitié et d'en donner des preuves de fait, en toutes les occasions qui se présenteront.

IIII

Ainsi Leurs Hautes Puissances, satisfaisant aux désirs de Sa Majesté, ont permis à son agent Pallache non seulement de faire équiper, dans les Pays-Bas, les deux frégates qu'on amène maintenant à Sa Majesté et de faire fondre les six canons dont ces frégates sont armées, mais encore ont-elles aidé le dit agent de leur crédit. Aussi espèrent-elles que Sa Majesté prendra les dispositions nécessaires pour que le dit agent Pallache soit libéré et déchargé des obligations qu'il a contractées pour les dites frégates et pièces d'artillerie[2].

V

Le commissaire sollicitera ensuite Sa Majesté de bien vouloir continuer aux Pays-Bas la bonne affection dont elle a toujours fait

1. V. *supra*, p. 183, note 2.

2. Cf. p. 198 et note 3, p. 201 et note 1.

preuve envers cet Etat, afin que, conséquemment, les vaisseaux de guerre des Pays-Bas, ainsi que leurs navires de commerce, les trafiquants, avec leurs marchandises et denrées provenant des Pays-Bas, trouvent dans tous les ports, hâvres, rivières et places des royaumes et pays de Sa Majesté entière liberté d'entrée et de sortie, qu'ils puissent y faire en toute sécurité leurs opérations de commerce, leurs chargements et déchargements, et que ces navires, personnes et biens soient partout mis sous la bonne protection, défense et sauvegarde de Sa Majesté.

VI

Il remerciera Sa Majesté de la relaxation du capitaine Siewert Jansz.[1] et de quelques autres sujets des Pays-Bas qui avaient été amenés et vendus comme esclaves au Maroc par les pirates de Tunis et d'Alger, et la priera d'en faire autant pour tous les sujets des Pays-Bas qui s'y trouveraient encore ou qu'on y amènerait par la suite, afin d'entretenir les bons rapports d'amitié et en vertu de la capitulation susdite.

VII

Il tâchera d'obtenir, par l'entremise de Joseph Pallache, que Sa Majesté ordonne le remboursement du prix des frégates et canons ainsi que des frais occasionnés par leur transport. Il fera tout son devoir pour en assurer, conformément aux déclarations et promesses du dit sieur Pallache, la restitution et le payement entre ses mains.

VIII

Il remerciera ensuite Sa Majesté de la bonne affection dont elle a fait preuve en accordant si libéralement à Leurs Hautes

1. Ce personnage avait été retenu comme otage par Moulay Zidân en garantie du remboursement d'une somme de 1 400 florins que le Chérif avait versée pour la rançon de sept captifs hollandais, avant le mois de juin 1619. V. *supra*, p. 99 et note 1. A la date des présentes *Instructions*, il était relâché depuis plus d'un an. Les États-Généraux, sans le nommer, avaient déjà remercié le Chérif, semble-t-il, dans leur lettre du 13 octobre 1621 (Doc. LVIII, p. 186), de cette libération.

Puissances et à Son Excellence l'autorisation de faire fabriquer dans les royaumes et pays de Sa Majesté et transporter aux Pays-Bas telle quantité de salpêtre qu'on pourrait y trouver. A cette fin, le commissaire s'enquerra de la meilleure manière de faire fabriquer au Maroc le salpêtre susdit et de la quantité qu'on pourrait en tirer, en tâchant d'en obtenir une bonne quantité, qu'il amènera aux Pays-Bas, afin qu'on en examine la nature et la qualité. Le commissaire est chargé de faire toutes les démarches nécessaires à ce sujet.

IX

Le commissaire portera aussi à la connaissance du Roi qu'il a amené, avec le vaisseau de guerre envoyé pour le service de Sa Majesté, quelques maîtres-ouvriers ou personnes expertes, pour briser et enlever (si c'est possible) certains rochers dans le port de mer qu'il plaira à Sa Majesté de leur désigner. Pour ce travail, il demandera à Sa Majesté tout autre secours et assistance dont il aurait besoin.

X

Il examinera de même la situation du port de mer susdit et verra s'il serait possible et avantageux de s'en assurer au moyen de quelques fortifications, au cas où l'on réussirait à le rendre praticable en faisant disparaître les rochers. Il fera aussi charger, dans le navire ou la flûte qu'on enverrait à cet endroit, une certaine quantité du sel provenant des salines qui sont situées près du dit port, pour qu'elle soit envoyée dans les Pays-Bas, où on en examinera la nature et la qualité. Il fera dresser de toute la position une carte détaillée dont il prendra bien connaissance ; et, dès qu'elle sera achevée, il en enverra une copie immédiatement, si c'est possible.

XI

Il verra ensuite en quelle quantité on y trouve du blé, de la gomme arabique et autres marchandises bonnes à être exportées dans les Pays-Bas. Il s'en procurera des échantillons et, s'ils parais-

sent tels que l'extraction en grand de ces articles soit jugée avantageuse pour les Pays-Bas, il en sollicitera auprès de Sa Majesté la libre exportation et le trafic pour les sujets des Pays-Bas et tâchera d'obtenir de cette concession un acte en bonne forme.

XII

En cette affaire et autres dont il est chargé, le commissaire agira, toutes les fois qu'il le trouvera nécessaire et utile pour les intérêts des Pays-Bas, de concert avec Joseph Pallache, agent de Sa Majesté, avec lequel il entretiendra les meilleurs rapports d'amitié, prenant la direction et les avis de cet agent dans toutes les circonstances où cela lui paraîtra à propos.

XIII

Le commissaire prendra des renseignements exacts au sujet des affaires susdites et autres qui se présenteraient, afin d'en pouvoir faire, à son retour, un compte-rendu exact à Leurs Hautes Puissances et à Son Excellence.

XIIII

Après s'être acquitté de ce qui précède et de toutes autres choses qu'il trouverait de l'intérêt des Pays-Bas, le commissaire prendra congé du Roi selon les formes, en offrant tous bons services et offices réciproques de la part de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence le Prince, après quoi il retournera aux Pays-Bas avec le vaisseau de guerre susdit.

XV

Le commissaire ne manquera pas, pendant la durée de sa mission, de profiter de toute bonne occasion qui se présentera pour donner, de temps à autre, à Leurs Hautes Puissances et à Son Excellence des avis détaillés sur la marche de ses affaires, et spécialement sur le port et les salines susdits.

Ainsi fait dans la séance des dits Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux, le III août XVI^c vingt-deux[1].

Instructie van de Hooge Mogende Heeren Staten Generael van de Vereenichde Nederlanden, mitsgaders van Syne Excellentie den Prince van Orangien, voor den erentfesten, vromen ende discreten Albert Ruyl, gecommitteerde omme te reysen aen Syne Coninckclycke Majesteyt Muley Sidan, coninck tot Maroques.

I

De voornoemde gecommitteerde sal op 't spoedichste mettet schip van oorloge, tot Amsteldam by ordre van Hare Hoog Mogende ende Syn Excellentie toegerust, syn reyse uyt dese Landen naer Barbaryen vorderen.

II

Alwaer gecomen synde, sal door Sieur Palache, agent van Syne Majesteyt, ofte anders op 't bequaemste aen Syne Majesteyt van syn arrivement notitie laeten doen, om dienvolgende consent te mogen obtineren om by Syne Majesteyt audientie te becomen, ende aldaer gecommen synde aen denselven Syne Majesteyt zyne brieven van credentie, soo van Hare Hoog Mogende als Syne Excellentie den Prince van Orangien behandigen, ende met behoorlycke reverentie aen Syne Majesteyt op 't alderbequaemste verhael doen van de goede genegentheyt, die Hare Hoog Mogende mitsgaders Syne Excellentie tot het welvaeren ende dienst van Syne Majesteyt syn draegende, ende dattet oversulcx haerluyden seer lieff ende aengenaem is geweest te verstaen uyt Syne Majesteyts agent Josepho Palache de geluckige stant ende regieringe van deselve Syne Majesteyt als syne coninckrycken, landen ende subjecten, nu wederomme in ruste ende vreede besittende, daerinne sy vertrouwen dat Godt de Heere welgemelte Syne Majesteyt hoe langer soo meer segenen ende continueren sal.

III

Sal mede aenmeldinge doen, dat deselve Hare Hoog Mogende ende Syn Princelycke Excellentie van gantscher herten genegen syn ende nyet anders trachten als om de tractaten ende alliantie, hierbevoorens met

1. V. *infra*, p. 226, note 1.

Syne Majesteyt gemaeckt, van haerder zyde punctuelyck naer te comen ende alle goede vruntschap te observeren, ende sulcx by alle voorvallende gelegentheyt met der daet te bethoonen.

IIII

Gelyck Hare Hoog Mogende op 't begeren van Syne Majesteyt, Syne Majesteyts agent Palache nyet alleenlyck toegestaen hebben, dat hy in de Nederlanden soude doen equipperen twee fregatten, die Syne Majesteyt nu werden toegebracht, ende te doen gieten de ses stucken geschuts om daerop gebracht te werden, maer hebben den voorschreven agent oock geassisteert met haer credit. Vertrouwende dat Syne Majesteyt die ordre sal stellen, dat de voorschreven agent Pallache mach werden gelibereert ende bevrydt van de obligatien, die hy voor de voorschreven fregatten ende geschut heeft verleden.

V

Sal vorders versoucken, dat Syne Majesteyt wil believen te continueren in de goede affectie, dewelcke Syne Majesteyt altyt betoont heeft tot desen Staet te dragen, ende dat dienvolgende soo wel de schepen van oorloge deser Landen als de coopvaerdie-schepen, mitsgaders de coopluyden, haere coopmanschappen ende goederen, in dese Landen thuys hoorende, vry ende ongemolesteert in alle havenen, revieren, stroomen ende plaetsen van de rycken ende landen van Syne Majesteyt sullen mogen comen verkeren, handelen, trafficqueren, lossen ende laeden, mitsgaders dat deselve schepen, persoonen ende goederen alomme by Syne Majesteyt in behoorlycke protectie, defentie ende sauvegarde sullen mogen syn ende werden genomen.

VI

Bedanckende Syne Majesteyt wyders voor de loslaetinge van schipper Sieuvert Jansz. mitsgaders andere deser Landen ingesetenen, dewelcke by die van Tunis ende Argiers aldaer gebracht ende als slaven vercocht waeren, met versouck soo aldaer noch eenige ingesetenen deser Landen bevonden ofte namaels als slaeven gebracht souden mogen werden, dat Syne Majesteyt sal believen deselve mede los ende vry te laten, tot onderhoudinge van alle goede vruntschap, volgende de voorschreven capitulatie.

VII

Sal door Josepho Palache debvoiren doen, dat Syne Majesteyt ordre geve tot betalinge van hetgene dat de fregatten ende het geschut gecost hebben, mitsgaders van de oncosten van het overbrengen van deselve, om in conformite van de verclaringe ende beloften van den voornoemden Sieur Palache de penningen, die deselve gecost hebben ende de costen van het overbrengen, weder t'ontfangen ende in syne handen te crygen.

VIII

Sal mede Syne Majesteyt bedancken wegen syne goede affectie, van dat hy Haere Hoog Mogende ende Syne Excellencie soo liberalycken toestaende ende aenbiedende is, om in Syne Majesteyts rycken ende landen soodanige quantiteyt salpeter te mogen doen maecken ende naer dese Landen te transporteren, als aldaer becommen sal connen werden, sullende hy gecommitteerde hem dienvolgende informeren in wat voegen de salpeter aldaer op't gevoechlyxste sal cunnen werden gemaeckt, wat ende hoedanige quantiteyt van daer sal connen werden getrocken, ende sal oock een goede quantiteyt sien te becomen om herwaerts over te brengen, ten fine om alhier geaprobeert te mogen werden, van wat natuyre ende cracht deselve is, daertoe hy gecommitteerde volcomentlyck wert gelast.

IX

Sal oock aenmelden, dat hy gecommitteerde met ende neffens het schip van oorloge, ten dienste van Syne Majesteyt aldaer gesonden, oock overgebracht heeft seeckere meesters ofte ervaren personen om te breecken ende wech te nemen (is't doenlyck) seeckere steenen uyt soodanige zeehaven, als Syne Majesteyt henlieden sal gelieven te doen aenwysen, daertoe hy van Syne Majesteyt alle vordere hulp ende assistentie versoucken sal.

X

Van gelycken sal letten opte cituatie van deselve zeehaeven ende off deselve met eenige fortressen sal dienen ende cunnen werden bewaert, ingevalle deselve door 't wechnemen van de steenen gebruyckbaer sal connen werden gemaeckt. Sal mede in 't schip ofte de fluyt, by aldien een derwaerts gesonden werdt, doen laden een deel van 't sout in de pannen (aen de voorschreven haeven gelegen) vallende, om over te brengen ende

hier geproeft te mogen werden, van wat natuyre ofte cracht 't selve is, van alles een pertinente affteyckeninge te laeten maecken, ende daervan volle kennisse nemen, ende terstont (is't mogelyck) ontbieden ende overschryven.

XI

Sal voorts letten wat quantiteyt van coorn, Arabische gomme ende andere coopmanschappen ten dienste deser Landen aldaer voorder vallen ende gevonden sullen connen werden, om daervan de monsteren te becomen, ende soo deselffde van apparentie syn, om tot voordeel van 't landt van daer in quantiteyt getrocken te connen werden, daervan de vrye uytvoer ende trafique voor de ingesetenen deser Landen by Syne Majesteyt te procureren, ende daervan behoorlyck bescheyt te sien becomen.

XII

Sal voorts hy gecommitteerde in dese ende andere saecken van syne commissie, daer hy 't selve noodich ende ten dienste van 't landt te strecken bevinden sal, met Josepho Palacho, agent van Syne Majesteyt onderhouden alle goede correspondentie ende vruntschap, ende oock gebruycken syne directie ende advis, daer hy des dienstich vinden sal.

XIII

Ende sal hy gecommitteerde van dese ende andere voorvallende saecken ende gelegentheden sich pertinentelyck informeren, om t' syner wedercompste aen Hare Hoog Mogende ende Syn Excellentie pertinent rapport van alles te connen doen.

XIIII

Alle 't welcke ende wat meerder ten dienste deser Landen soude mogen voorvallen, by hem gecommitteerde verricht synde, sal hy met presentatie van alle goede diensten, offitien ende correspondentien van wegen Hare Hoog Mogende ende Syne Princelycke Excellentie aen Syne Majesteyt, behoorlyck affscheyt nemen, ende syn reyse weder mettet voorschreven schip van oorloge na dese Landen vorderen.

XV

Sal geduirende syne reyse nyet naelaeten, aen Hare Hoog Mogende ende Syn Excellentie van syn wedervaren ende occurrentien van tyt tot tyt by

goede gelegentheyt alle advertentien te geven, ende insonderheyt van de ondervindinge van de voorschreven haven ende soutpannen.

Aldus gedaen ter vergaderinge van de Hoochgemelte Heeren Staten Generael opten IIIen Augusti XVIe tweentwintich.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3284. — Instructieboek, 1611-1623, f. 82[1].

1. Le texte de ces *Instructions* se trouve aussi dans le *Journal de Ruyl*, où ce dernier l'a transcrit. V. p. 266, note 1. On y lit après la date : « Was geteeckent : Magnus vt. — Ter ordonantien van de Hoochgemelte Heeren Staeten Generael : Aerssens. »

LXX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Les États rendent hommage aux bonnes dispositions du Chérif à leur égard et l'assurent d'une bienveillance réciproque.— Ils lui envoient Albert Ruyl, avec le vaisseau de guerre destiné à son service, et le prient d'accorder pleine confiance à ce commissaire.

La Haye, 6 août 1622.

En marge, alia manu : 7 août 1622.
Et plus bas : Lettre de créance pour Ruyl.

Sérénissime et Très-puissant Roi,

Il nous a été très agréable d'apprendre par les lettres de Votre Royale Majesté, datées du XII de Chaban de l'an 1030[2], quel bienveillant intérêt Votre Majesté porte au bien être et à la prospérité de notre Etat, intérêt dont nous avait déja fait part et parfaitement rendu compte le capitaine Outger Claesz., de Hoorn, qui avait été envoyé l'année passée[3] de notre part au Maroc, avec un vaisseau de guerre pour le service de Votre Majesté.

Nous voyons clairement que non seulement Votre Majesté s'efforce d'observer et d'exécuter strictement et en tous points le traité d'amitié et d'alliance qu'elle a naguère conclu avec nous, mais encore qu'elle nous offre de temps à autre des avantages nouveaux et de plus en plus appréciables, avantages qui sont des témoignages d'amitié et de bonne intelligence.

C'est pourquoi nous avons trouvé bon, de notre côté, de renou-

1. La présente minute fut lue et approuvée le 6 août. *Resol., reg. 571, f. 354.*

2. V. *supra*, Doc. LII, p. 168.

3. V. *supra*, p. 173, note 1.

veler à Votre Majesté l'assurance de notre dévouement et de notre empressement à la servir, ainsi que de la reconnaissance que nous lui devons. Nous vous envoyons à cet effet, avec le vaisseau de guerre destiné au service de Votre Majesté, notre commissaire Albert Ruyl, porteur de la présente, qui, conformément à la mission qu'il a reçue de nous, signifiera et représentera plus amplement à Votre Majesté le dévouement et l'affection que nous lui portons. Il exposera ensuite à Votre Majesté tout ce que nous lui avons ordonné concernant quelques affaires à négocier avec Votre Majesté.

Nous prions donc très courtoisement Votre Majesté par les présentes de bien vouloir accorder favorable audience et plein crédit à notre susdit commissaire, en tout ce qu'il proposera en notre nom à Votre Majesté. Nous comptons là-dessus.

Sur ce, Sérénissime et Très-puissant Roi, nous recommandons Votre Majesté à la protection de Dieu, etc.

Fait le VI août 1622.

In margine, alia manu: 7 Augusty 1622.
Lager: Credents voor Reuyl.

Doorluchtige ende Grootmachtige Coninck,

By Uwe Coninckclycke Majesteyts brieven van date den XII^en van Sahben in 't jaer duysent ende dertich, hebben wy met aengenaemheyt wel vernomen de goede affectie, die Uwe Majesteyt totten welstandt ende prosperiteyt van onssen staet es dragende, gelyck oock cappiteyn Outger Claesz. van Hoorn, die van onssentwegen in 't voorleden jaer met een schip van oorloge ten dienste van Uwe Majesteyt derwarts was gesonden, aen ons daervan volcommen rapport ende relatie heeft gedaen.

Ende alsoe wy wt allen 't selve claerlycken bespeuren, dat Uwe Majesteyt niet alleen de vrundtschap ende alliantie, voor desen met ons gemaeckt, in allen deelen trachtende es volcomentlyck nae te comen ende t' achtervolgen, maer dat deselve oock hoe langhs soe meer ende van tyt tot tyt ons met meerdere ende nadere benefitien, teeckenen van vrundtschap ende correspondentie bejegenende es, soe hebben wy goetgevonden om Uwe Majesteyt van onsser zyde van onsse goede affectie ende genegentheyt tot den dienst van Uwe Majesteyt ende van onse schuldige danckbaerheyt weder te verseeckeren, met het schip van oorloge, 't welck wy

tot Uwe Majesteyts dienste jegenwoordichlyck hebben overgesonden, aen Uwe Majesteyt mede aff te vaerdigen onssen gecommitteerde Albert Ruyl, brenger deses, die volgende den last by ons hem gegeven Uwe Majesteyt van onssentwegen onsse dienste ende affectie, die wy tot Uwe Majesteyt syn dragende, breder aenmelden ende voordragen, ende wyders oock Uwe Majesteyt vertoonen sal 't gene wy hem, belangende eenige saecken met Uwe Majesteyt te verhandelen, in mandatis hebben gegeven. Versouckende mits desen gants vrundtlyck Uwe Majesteyt believen, den voornoemden onssen gecommitteerde, in 't gene hy Uwe Majesteyt van onssentwegen voordragen sal, goedertieren gehoor ende volcomen gelove te verleenen, waer toe wy ons verlaten. Ende hiermede, Doorluchtige ende Grootmachtige Coninck, Uwe Majesteyt in Godts protectie bevelende, sullen etc.

Actum den vi^en^ Augusty 1622.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXXI

NOTE DE JOSEPH PALLACHE

Il demande à avoir copie des instructions d'Albert Ruyl. — Mesures à prendre en vue de l'exploitation du salpêtre et de la gomme.

La Haye, 8 août 1622.

Au dos : Josephe Pallache, agent du Roy Moulay Zidan.

En tête : Memorie pour messieurs les deputés. — *Alia manu :* Lectum 10 Augusty 1622.

Josephe Pallache, agent du roy Mulay Zidan, dict come il a faict ouviretoure à Vrs Seigneurs, et primierement à Son Excellence, de la havre et salines qu'il a en Berberie et du grande benefice qu'il poura resulter au pays, et come ausy j'ay remonstré à Son Excellence le moyens par lequelle nous pourions avoir dicte havre et salines de Sa Magesté[1], et come je fairay mon devoir envers ladicte Magesté, et que l'home quy doit aller en ma companie ne seurte point de mon conseil[2], et que j'aye copie de l'instruction qu'yl aura, afin qu'on peut bien negosier et faire ce quy est du service de Sa Magesté et benefice du pays, come Son Excellence ausy a ordonné que me ballent dicte copie. Ausy plaira à Vos Seigneurs ordonner audict Albert Roil qu'il s'employe et asiste à beneficier le salpetre et gome arabique, car je luy donneray tout le favour et asistance qu'il aura de besoin. Ausy il seroit bien qu'il achete yci un chaudron ou deux de quivre[3] pour faire travallier d'avantaje, car il a la comodité et terre pour faire tent l'on voudra. Et nous despecher le plus tost quy seroit pousible, car le temps se passe, etc.

Signé : Josefe Pallache

De La Haye, 8 d'august l'an 1622.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. *supra*, Sommaire, p. 216.
2. V. l'art. XII des *Instructions pour Ruyl*, p. 221.
3. Il s'agit de chaudrons de cuivre pour la fabrication du salpêtre. V. Document suivant.

LXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Un mémoire des divers points que Albert Ruyl doit négocier avec le Chérif sera remis à Joseph Pallache. — Albert Ruyl est autorisé à acheter deux chaudrons pour la fabrication du salpêtre au Maroc. — Le Chérif ayant accordé à Leurs Hautes Puissances l'exploitation du salpêtre et de la gomme arabique et abandonné à Joseph Pallache les droits perçus sur l'exportation de ces produits, ces droits seront payés au dit Pallache par les États.

La Haye, 10 août 1622.

En tête : Mercredi, le x août 1622.

. . . . . .

En marge : Pallache. — Idem. — Pallache. — Salpêtre.

Sur la requête présentée par le sieur Joseph Pallache[1], agent du roi du Maroc Moulay Zidân, sollicitant une copie des instructions que Leurs Hautes Puissances ont données à Albert Ruyl, qui se rend au Maroc avec les frégates, il a été convenu de remettre au dit agent un mémoire des articles et demandes que le dit Ruyl est chargé de soumettre au Roi.

Autorisation a été donnée à Albert Ruyl d'acheter deux chaudrons tels que le sieur Joseph Pallache les lui indiquera comme nécessaires pour la fabrication du salpêtre au Maroc, et de les transporter dans ce pays sur les frégates, pour y être utilisés. Il fera mettre le prix de ces chaudrons dans la déclaration du collège de l'amirauté[2] avec les autres dépenses faites pour les dites frégates. Et, au cas où le collège susdit ferait difficulté de payer ces chaudrons, Leurs Hautes Puissances veilleront à ce que le dit Ruyl soit indemnisé et payé.

1. V. Doc. précédent.

2. L'amirauté d'Amsterdam.

Sa Royale Majesté du Maroc. Moulay Zidân, ayant voulu reconnaître les bons services que le sieur Joseph Pallache, agent de Sa Majesté, lui a rendus ici à ses propres et considérables dépens, a accordé à cet agent, à titre d' « ayuda de coste »[1], les droits qu'elle perçoit sur le salpêtre et la gomme arabique exportés de son royaume, c'est-à-dire un ducat de Barbarie par quintal, et de ces mêmes articles Sa Majesté a libéralement concédé et octroyé l'exploitation aux Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, sans qu'ils aient d'autre obligation que de payer le salaire des employés et des maîtres-ouvriers qu'ils feront travailler à la fabrication des dits salpêtre et gomme, avec cette clause qu'en dehors de ceux qui y seront employés par Leurs Hautes Puissances, il ne sera permis à personne d'acheter ni d'exploiter le salpêtre et la gomme du Maroc.

Les dits Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux, désirant, de leur côté, récompenser également le dit sieur Joseph Pallache des bons offices qu'il a rendus en cette circonstance, déclarent approuver par la présente que, sur chaque quintal des dits salpêtre et gomme arabique qui sera exporté du Maroc aux Pays-Bas, en vertu de l'octroi de Sa Royale Majesté du Maroc, et livré à Leurs Hautes Puissances, il soit payé ici au dit Pallache un ducat de Barbarie pour le droit que Sa Majesté a cédé et octroyé au dit Pallache, à la condition que le dit Pallache sera tenu d'apporter l'ordre et autorisation de Sa Majesté en bonne et due forme et de remettre à Leurs Hautes Puissances la confirmation de la concession du salpêtre et de la gomme arabique à elles faite par Sa dite Majesté.

Boven : Mercury, den x^en^ Augusti 1622.

. . . . . .

In margine : Pallache. — Idem. — Pallache. — Salpeter.

Opte requeste gepresenteert by Sieur Josepho Pallache, agent des coninex van Marocos Muley Sidan, versoeckende te hebben copie van de instructie, die Hare Hoog Mogende gegeven hebben aen Albert Ruyl, gaende mette

1. A titre d'indemnité pour ses frais.

fregatten naer Barbaryen, is geaccordeert, dat men aen den voorschreven agent by memorie sal behandigen de pointen, die den voorschreven Ruyl in last heeft den Coninck voor te dragen ende van hem te versoucken.

Wort Albert Ruyl geautoriseert te mogen copen alsulcke twee ketels, als Sieur Josepho Pallache hem sal seggen nodich te wesen tot het maecken van het salpeter in Barbaryen, ende die derwerts mette fregatten te transporteren om aldaer gebruyckt te werden, latende den prys daervan brengen in de declaratie van de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt benevens alle d' andere gedaen oncosten van de voorschreven fregatten. Dan, daer die van 't voorschreven collegie daerinne swaricheyt souden maken ende difficulteren de voorschreven ketels te betalen, sal ordre gestelt worden by Hare Hoog Mogende, dat hy Ruyl daervan sal werden geïndemneert ende betaelt.

Alsoo Syne Coninckclycke Majesteyt van Maroccos Muley Sidan, in recognitie van de goede diensten, die Sieur Josepho Pallache, Synes Majesteyts agent, hem alhier gedaen heeft, tot syne eygen groote costen, denselven synen agent gegunt ende geaccordeert heeft, tot een ayuda de coste, het recht Syne Majesteyt toecommende van den vuytvoer vuyt syne rycken van salpeter ende Arabische gomme, te weten eenen ducaet van Barbarye voor elck quintal, denwelcken Syne Majesteyt aen de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden liberalyck heeft geaccordeert ende geoctroyeert, sonder eenige andere gerechticheyt daervoren te derven betalen als alleenlyck den loon van de officiers ende meesters, diewelcke van heurentwegen in 't maecken van de voorschreven salpeter ende gomme sullen arbeyden, ende dat oock niemant anders den salpeter ende gomme in Barbarye sal mogen copen noch beneficieren als diegene alleene, die by Hare Hoog Mogende daertoe sullen worden geëmployeert; soo is 't, dat die hoochgemelte Heeren Staten Generael, begerende insgelycx den voorschreven heere Josepho Pallache van heurentwegen voor syne goede diensten in desen gedaen te gratificeren, verclaren mits desen, dat sy goetvinden, dat by provisie van elck quintael van de voorschreven salpeter ende gomme Arabicque, dat alhier te lande uyt Barbaryen, vermogens het octroy van Syne Coninckclycke Majesteyt van Maroccos sal worden overgebracht ende aen Hare Hoog Mogende gelevert, aen den voorschreven Pallache alhier te lande betaelt sal worden eenen ducaet van Barbaryen voor het recht van Syne Majesteyt, 't welck d' selve aen den voorschreven Sieur Pallache, synen agent, heeft gegeven ende geoctroyeert, mits dat deselve Pallache gehouden sal syn over te brengen d' ordre ende permissie van Syne Majesteyt in behoorlycke forme, ende aen Hare Hoog Mogende te behandigen de confirmatie van het

octroy, 't welck deselve aen Hare Hoog Mogende van de voorschreven salpeter ende gomme Arabicque heeft geaccordeert.

Aldus gedaen opten x^en Augusti 1622.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 571, f. 364.
Ibidem. — Staten-Generaal, 3332. — Acten-boek 1617-1623, f. 280.

LXXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Joseph Pallache a pris congé des États. — Il rendra compte au Chérif de leur bienveillance, sollicitera la mise en liberté des captifs hollandais, s'il en reste encore, et secondera Ruyl dans l'accomplissement de sa mission. — Les États acceptent qu'en son absence les fonctions de représentant du Chérif soient remplies par David Pallache.

La Haye, 11 août 1622.

En tête : Jeudi, le XI août 1622.
En marge : Agent Pallache.

Devant l'Assemblée a comparu le sieur Joseph Pallache, agent de Sa Royale Majesté du Maroc, qui a pris congé, en des termes fort courtois, avant de partir pour le Maroc avec les deux frégates. Il a souhaité à Leurs Hautes Puissances un gouvernement prospère et un bon succès dans leurs affaires ; il les a remerciées très cordialement de toute la bienveillance avec laquelle elles l'ont aidé jusqu'à présent à servir les intérêts de Sa Majesté, et plus particulièrement des bons procédés dont elles ont usé à l'égard de sa propre personne. Il en rendra compte au Roi et fera tous les efforts possibles pour continuer les relations d'amitié et l'entente qui existent entre Sa Majesté et Leurs Hautes Puissances, et rendre ces relations encore plus étroites, si les intérêts des Pays-Bas le demandent. Le comparant s'est en outre engagé à obtenir la mise en liberté de tous les sujets des Pays-Bas captifs au Maroc, au cas où il s'en trouverait encore. Enfin il a promis de donner à Albert Ruyl, commissaire de Leurs Hautes Puissances, auprès du Roi et ailleurs, tout l'appui et l'assistance dont il aurait besoin pour accomplir sa mission, et cela de telle

manière que le commissaire ait à se louer de lui et en rende compte à Leurs Hautes Puissances à leur satisfaction.

Il a recommandé son fils David Pallache et prié Leurs Hautes Puissances d'avoir pour agréable que celui-ci se charge, pendant son absence, des affaires de Sa Majesté auprès de Leurs Hautes Puissances, comme cela a été fait déjà auparavant[1], et en vertu de l'acte de substitution qu'il a donné à cette fin à son fils le 1er de ce mois d'août, lequel acte vient d'être lu ici.

Leurs Hautes Puissances ont remercié le sieur comparant de ses compliments, lui ont souhaité bon voyage et ont accepté la substitution susdite.

Boven : Jovis, den XIen Augusti 1622.

. . . . . .

In margine : Agent Pallache.

Is ter vergaderinge gecompareert Sieur Josepho Pallache, agent van Syne Coninckclycke Majesteyt van Marocos, heeft met seer civile complimenten genomen syn affscheyt, omme mette twee fregatten te vertrecken naer Barbaryen, Hare Hoog Mogende wenschende voorspoedige regieringe ende goet succes in hare saecken, bedanckende Hare Hoog Mogende seer dienstlyck voor alle de courtoisien, die hy tot noch toe ten dienste van Syne Majesteyt van deselve heeft ontfangen, ende namentlyck mede in syn particulier, 't welck hy Syne Majesteyt sal refereren, ende voorts alle mogelycke goede debvoiren doen, om die vruntschap ende alliantie, gemaeckt tusschen Syne Majesteyt ende Hare Hoog Mogende, te continueren ende die noch bondiger als die is, ingevalle den dienst van 't Lant dat soude vereysschen ; belovende oock voorder noch te procureren, dat alle gevangens in Barbaryen van dese Landen mogen werden gerelaxeert, by soo verre alsser noch eenige syn ; eyntlyck dat hy Albert Ruyl, Hare Hoog Mogende gedeputeerde, sulex sal assisteren ende dirigeren by den Coninck ende elders, tot verrichtinge van synen last, dat hy reden sal hebben hem des te bedancken, ende des aen Hare Hoog Mogende te refereren tot heuren contentemente.

Recommanderende synen soon David Pallache, dat Hare Hoog Mogende willen aengenaem hebben, dat hy den dienst van Syne Majesteyt by Hare

1. V. *supra*, p. 157.

Hoog Mogende mach versorgen, gelyck voor desen noch is geschiet in syn absentie, vermogens die substitutie die hy synen soon daertoe heeft gegeven den 1en deses maents Augusti, alsnu hier gelesen. Hare Hoog Mogende hebben den heer comparant voor de voorschreven complimenten bedanckt, ende goede reyse gewenst, ende de voorschreven substitutie aengenomen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 571, f. 367

LXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOÏSE PALLACHE

Ils le remercient de ses démarches auprès du Chérif pour obtenir la mise en liberté des Hollandais captifs au Maroc et comptent sur la continuation de son zèle.

La Haye, 16 août 1622.

En marge : A nostre très-cher et bien aimé le sieur Moyse Pallache, à Marocos. — *Alia manu :* 16 Augusty 1622.

Les Estats-Generaux, etc.

Très-cher et bien aimé. nous avons eu fort agreable vostre lettre du dernier de janvier[1], principalement entendants par icelle les bons offices que vous faictes auprez de Sa Royale Majesté pour la delibvrance des subjets de ces pays prisonniers à Tituan et ès aultres quartiers de Barbarie, dont avez desja rendu preuve par la relaxation du prisonnier de Zeelande, pour lequel vous estiez demeuré caution[2], dont nous vous remercions bien fort, desirants qu'il vous plaise continuer en ce bon debvoir. Nous ne fauldrons de recognoistre ceste faveur aux occurrences qui s'en pourront presenter, et attendrons que ferez mesmes debvoirs pour le bien publicq et l'entretiennement de la bonne alliance faicte entre Sa Majesté et nous. Sur quoy prierons le Createur, très-cher et bien aimé, de vous maintenir en santé et longe vie.

De La Haye, XVIe d'aoust 1622.

Les Estats-Generaux et vos bien bons amis.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. *supra*, Doc. LXI, p. 196.

2. V. *supra*, p. 176 et note 1.

LXXV

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Difficultés et dangers du transport des frégates au Maroc. — Albert Ruyl a fait de son mieux pour le rendre possible. — Pallache renvoie les frégates aux Pays-Bas et poursuit son voyage. — Il secondera avec zèle Albert Ruyl dans l'accomplissement de sa mission. — Compliments et vœux à l'occasion des victoires remportées par les Pays-Bas sur l'Espagne.

Plymouth[2], 22 novembre 1622.

Au dos : Aux Très-hauts, Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs les Estats-Generauls des Provinces-Unies au Pays-Bas, à La Haye. — *Alia manu :* Receptum den x^en^ December 1622.

Très-hauts, Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs,

Les attestations et rapports des pilotes remonstreront à Vos Altesses les difficultés et dangiers au transportement des fregattes[3],

1. Cette lettre fut reçue et lue par les États le 10 décembre. *Resol., reg. 571, f. 544.*

2. Joseph Pallache s'était embarqué pour le Maroc avec Albert Ruyl, à bord de « l'Overijsel », que la tempête avait contraint de se réfugier dans le port de Plymouth. V. *infra*, p. 266, note 2.

3. Sur ces frégates, V. *supra*, p. 184, note 3. — L'une s'appelait « de Zon — le Soleil » et l'autre « de Maan — la Lune ». Elles étaient parties d'Amsterdam et avaient rejoint à Flessingue le navire « l'Overijsel ». Au cours de la tempête qui les avait jetées sur la côte anglaise, elles avaient paru incapables de tenir la mer et l'on avait, après mûre délibération, résolu de les renvoyer aux Pays-Bas. Cf. le début — non publié ci-dessous — du *Journal de Ruyl* ; les lettres de ce personnage aux Etats-Généraux des 20, 22 septembre, 1er, 14 octobre 1622 (*Stat. Gen., 5471, Lias Admiralit. Juli-Dec. 1622*), 18 et 22 novembre 1622 (*Stat. Gen., Loketkas, Loq. V, Litt. W, n° 13*) ; une Requête de A. Bruynings aux Etats Généraux du 3 septembre 1622 (*Stat. Gen., 5471, Lias Admiral. Juli-Dec. 1622*) et les Résolutions

contre la protestation desquelles l'entreprendre seroit grande temerité et charge de conscience. J'espere que Sa Majesté et Vos Altesses prendront en bon gré et satisfaction la diligence et l'industrie de leur serviteurs en tout ce qui a esté possible, doivant louer particulierement celle du sieur Ruyl, commissaire de Vos Altesses, comme ayant veillé aux touts moyens necessaires à la seureté et bon acheminement desdites fregattes. Du quoy tout je tascheray de donner contentement au Roy mon maistre, ayant ferme creance que le defaut des galeres n'empeschera aucunement la negociation de nos affaires, ny que le service de Vos Altesses en sentira interest quelconque[1], ce qui nous a animé et faict resoudre à prosuivre nostre voyage commencé, renvoyant les fregattes au pays, afin que Vos Altesses en puissent disposer selon leur prudence et bonne volonté.

Pour le reste, je m'acquitteray de mon affection que j'ay porté tousjours au service de Vos Altesses avec toute fidelité et diligence pour l'heureuse issue de nostre intention. à quelle fin je ne laisseray rien qui pourra estre besoin au contentement du commissaire de Vos Altesses, le sieur Ruyl, soit en bonnes intelligences et addresses, soit en autres traictements d'amitié, ce que je departiray aussi du bon cœur à ceux de sa compaignie, tout du mesme comme un pere feroit à ses enfans, afin que nous puissions tous ensemble retourner avec pleine satisfaction de Vos Altesses, pour la conservation desquelles cependant je prieray Dieu de toute affection qu'il Luy plaise de continuer et accroistre leur triomphes par dessus les ennemys, dont nous avons avec resjouissance entendu les novelles[2], qui

des Etats des 26 septembre, 6 octobre, 4 novembre, 10 décembre 1622, 14 mars 1623 (*Resol.. reg. 571, ff. 450 v°, 462. 504. 545. reg. 572*).

1. Dans sa lettre du 22 novembre Ruyl écrivait aux Etats qu'il avait craint que le renvoi des frégates aux Pays-Bas ne mécontentât le Chérif et ne nuisît à sa mission, mais que Joseph Pallache l'avait rassuré. Il ajoutait qu'il avait fait transporter à bord de « l'Overijssel » et qu'il remettrait à Moulay Zidân les six petits canons, les deux cents boulets, les deux cents livres de poudre et autres accessoires de ces pièces qui avaient été embarqués sur les frégates. Il s'excuserait auprès du Chérif de n'avoir pu lui amener celles-ci. Il avait fait faire et remis à Joseph Pallache une traduction en espagnol de la déclaration des pilotes, que cet agent mentionne au début de la présente lettre. Si celui-ci négligeait de demander au Chérif le remboursement des six canons et des accessoires, Ruyl le solliciterait lui-même avec tous les ménagements exigés par la politesse.

2. Allusion à la levée du siège de Bergen-op-Zoom, auquel Spinola avait été contraint de renoncer au mois d'octobre.

apporteront aussi à Sa Majesté beaucoup d'allegresse et contentement.

Avec quels vœux et prieres je me recommande bien humblement ès bonnes graces de Vos Altesses, les suppliant qu'il leur plaise de prendre en leur favorable protection ma famille et mes enfans, comme de celuy qui desire demeurer toute sa vie,

Très-hauts, Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs,

De Vos Altesses très-affectionné, très-fidele, très-humble serviteur,

Signé : Josefe Pallache.

A Pleymoudt, le 22 de novembre 1622, st. nov.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 13. — Original.

LXXVI

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Arrivée d'Albert Ruyl et de Joseph Pallache à Safi. — Pallache a écrit au Chérif. — Celui-ci a prié la mission de l'attendre à Safi. — Il accepte les excuses fournies par Pallache au sujet des frégates et témoigne de ses bonnes dispositions envers les États. — Pallache ne doute pas du succès de la mission auquel il travaillera avec zèle. — Un fils d'Abou Mahalli, qui avait provoqué une insurrection dans le Tafilelt, vient d'être défait et tué.

Safi, 17 février 1623.

Au dos : Aux Très-hauts. Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs les Estats-Generaulx des Provinces-Unies au Pays-Bas, à La Haye. — *Alia manu :* Receptum den XII^en^ Aprilis 1623.

En marge, alia manu : Date 17 February ; recep. 12 April 1623[2].

Très-hauts, Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs,

Après avoir escrit le 23e de novembre de Pleymuyd à Vos Altesses sur le renvoyement des fregattes[3], nous faisions voile le lendemain à poursuivre nostre voyage, lequel la grace de Dieu nous fit achever le 20e de decembre, ayant atteint la rade de Safy. Le lendemain, aussitost que nous estions venus en terre, j'advertys Sa Majesté de nostre arrivée, luy exposant ce qui s'estoit passé avec les fregattes et confirmant l'affection de Vos Altesses pour faire plaisir à Sa Majesté, laquelle nous fit entendre que fussions très-bien venus et que nous demeurassions icy, d'autant que Sa Majesté ne tarderoit guerres d'y venir, afin d'eviter les incommodités d'aller à

1. Cf. ci-dessous le *Journal de Ruyl*, pp. 265-282.

2. La réception de cette lettre, le 12 avril, est mentionnée dans une Résolution des Etats de même date. *Stat. Gen., Minuut-resol., reg. 48, f. 118.*

3. V. *supra* cette lettre, datée du 22 novembre, Doc. LXXV, p. 239.

Maroccos et en venir ; et, quant au faict des fregattes, puis qu'il avoit pleu ainsi à Dieu, que Sa Majesté se contentoit de la bonne volonté de Vos Altesses et la diligence de leur commissaire, monsieur Ruyl, pour les transporter ; se monstrant grandement affectionné à l'amitié de Vos Altesses pour les faire toute sorte de faveur et plaisir ; ce qui se me confirme de jour en autre, en sorte que je ne doute nullement que nous ne traictassions en tout au souhait et à l'advantage de Vos Altesses. A quoy je travailleray de toutes mes forces, en y prestant toute sorte d'assistance à monsieur Ruyl, leur commissaire, esperant qu'il rapportera beaucoup d'honneur et con-[ten]tement à Vos Altesses et toute sa suite non moins d'allegresse.

Sur cest heure vient d'arriver un courier apportant novelles des illustres victoires du Roy, par lesquelles il y aye dissipé la faiction de quelques rebelles qui s'estoient eslevés en Taffilette contre luy par l'instigation d'un fils de Bum-Helly[1], lequel y a perdu sa vie en payement de son armée, qui s'est rendue aussi tost à la clemence de leur souverain[2].

Dieu vueille tousjours prosperer les armes de Vos Altesses et de leurs bons amys, en quel vœu persistant, je demeureray toute ma vie, Très-hauts, Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs,

Vostre très-affectionné, très-fidele serviteur.

Post-scriptum. — Après avoir finy celle-cy, le capitaine du navire de Vos Altesses commença, par commandement de Sa Majesté, charger quelques provisions pour les lever à St Cruys à son service, nous ayant faict entendre qu'après ce voyage faict, nous serons despeschés incontinent, au contentement de Vos Altesses.

Signé : Josefe Pallache.

En Safy, le XVII de fevrier 1623.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. *Bum-Helly*, Abou Mahalli. Sur ce personnage, V. *1re Série*, France, t. II, p. 541 et note 1.

2. Dans sa lettre aux États du 17 février 1623 (V. p. 247, note 1), Ruyl écrit : « Nous attendons Sa Majesté [à Safi] de jour en jour. On pense qu'elle ne tardera pas beaucoup à venir, car le fils d'Abou Mahalli, ayant suscité des troubles dans le Tafilelt, a eu la tête coupée par un caïd de Sa Majesté, qui avait feint de passer de son côté, et tout est resté soumis au Roi. »

LXXVII

LETTRE D'ISAAC PALLACHE[1] AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Navires hollandais capturés par les pirates de Salé. — Isaac Pallache et Jan Jansz. de Harlem ont obtenu du gouverneur la mise en liberté des matelots hollandais qui étaient sur ces navires ; mais les autres matelots de nationalité écossaise n'ont pas été relâchés. — Il est nécessaire que les capitaines originaires ou sujets des Pays-Bas soient munis d'une commission du prince d'Orange. — Cornelis Jansz. et Christiaan van Goel se sont embarqués à bord du navire de Jan Jansz. de Harlem. — Le fils du Chérif a défait un santon dans le Tafilelt. — Une forte mahalla a été rassemblée : elle est destinée aux provinces de Doukkala et de Tamesna. — Isaac a chargé Moïse Pallache de solliciter du Chérif la mise en liberté des captifs hollandais. — Ruyl et Joseph Pallache attendent à Safi l'arrivée du Chérif. — Relaxation de Marcus Bank et de Jan Jansz.

Salé, 13 avril 1623.

Au dos : A los Altos y Poderosos S^res^ Estados-Generales del Pais-Baxo que Dios soalse. — *Plus bas, alia manu :* Receptum XIX^en^ May 1623.

En tête, alia manu : Lectum 19 Mey 1623.

Altos y Poderosos S^res^ Estados-Generales,

Estando yo en esta Sale, llegaron unos piratos de este puerto con algunos navios flamengos[2] que tomaron debaxo de vanderas fransezas y escosezas, y sabiendo yo que avia Flamengos en ellos, fue a hablar al governador[3] por ellos y hize todo my dever por su libertad de los

1. Ce personnage, fils de Samuel Pallache (V. p. 245), ne doit pas être confondu avec Isaac, fils de Joseph Pallache (V. p. 506). Il est donné par son cousin David Pallache comme résidant à Salé « par ordre et comission de ladicte Magesté » du Maroc. V. ci-dessous, pp. 367, 388.

2. Ces navires capturés étaient au nombre de deux « le Lion Verd » et « le Veneur ». V. *infra*, pp. 261 et 263.

3. Le caïd Abd el-Aziz ez-Zarouri. V. *Journal de Ruyl*, p. 268.

que pude, como ellos diran, a saber los que eran Flamengos de naçion ; que los que tenian dicho que eran Escosezes de nacion, aunque dixeron que benian en Roterdam, ny yo ny un capitan de este puerto, Flamengo que se llama Jan Jansen[1] van Harlem, los podimos librar; y assy pide el governador de este castillo en nombre del Rey, que Dios soalse, que todos los que fueren flamengos o moradores y suditos de V^sas^ Alte^as^, que traigan pasaporte de Su Ex^a^, que Dios soalse, de como lo son, para que ningun navio deso puerto los haga agravio alguno, y assy mando pregonar en el nombre del Rey, que Dios soalse, que todo el capitan que traxere navio flamengo, que tuviere la dicha condicion, que enbiaran al capitan a manos del Rey Mulay Zidan, que Dios soalse, que haga jostisia del, y el navio bolberan en su libertad. Tambien libramos un niño que el capitan que le prendio quiso bolberse moro, y hezimos nuestro dever el dicho capitan Jan Jansen y yo. y le libramos.

Tanbien hezimos que les diesen un pataje en que fuesen todos los que aquy ay, que son mas de vente, y puede ser que lo hagan, pero estos dos no quiseron aguardar y se enbarcaron con el capitan Jan Jansen, a saber un esquiper[2] de Roterdam que se llama Cornelis Jansen y el otro un pintor de Tiel que se llama Qristian van Goel ; y, por los demas, hemos tenido harto que hazer con sus amos, porque me dizen que no tengo comicion para hablar por ellos, lo qual, si no fuera por el favor que tengo del Rey, que Dios soalse, no saliera en bien con ellos ; pero nada de todo esto me apartara de hazer my dever en favor de los Flamengos y en servicio de V^sas^ Alte^as^, con el amor y fidelidad que my s^r^ padre el s^r^ Samuel Pallache, que Dios tiene en gloria, siempre servio a V^sas^ Alte^as^, y a la prezente hazen my S^r^ tio y primos.

No dexare de dar a V^as^ Alte^as^ nuevas del Rey, que Dios soalse, y de como esta quito todo su reino, a Dios gloria, y los dias pasados enbio a un hijo sullo con un exersito para Tafilete, encoronado por

1. Sur ce personnage, V. *1re Série*, France, t. III, p. 309, note 2. Les bonnes dispositions de ce pirate envers les Hollandais et la protection qu'il leur accorde sont attestées, d'autre part, dans le *Journal de Ruyl* (V. ci-dessous p. 271), et notamment dans la *Lettre de Moïse Pallache aux Etats-Généraux*, du 18 août 1624, Pays-Bas, t. IV.

2. *Esquiper :* mot fabriqué sur le hollandais *schipper*, capitaine, patron.

Rey, y vensio a un levantado que alla estava, y le mato toda la jente[1]; tanbien el reino de Sus esta quieto. Estos dias a estado dando paga y tiene juntado un muy grueso exersito para yr a garmear los Alarabes de Ducala y Tamesna. y dizen que a a venir sobre la Mamora y para ver un castillo nuevo que mando hazer en este Sale, en el qual tienen de poner vente piesos gruesos, y ya esta casy hecho. El que mas priva con el Rey, que Dios soalse, es el s^r Mose Pallache my primo, y yo le tengo demandado favor del Rey, que Dios soalse, para poder hablar por los Flamengos que aquy vineren, y espero de su buen zelo que tiene en servicio del pais que lo hara.

El s^r Alberto Roll, comisario de V^sas Alte^as, y my s^r tio Joseph Pallache estan en Safi, aguardando a el Rey, que Dios soalse, que venga para yr a aderesar el puerto, que ansy lo tiene mandado, junto con su entretenimento, conforme merese la persona. Por saber que V^sas Alte^as an de [hol]gar saber nuevas de este reino, tropese en la prolixidad, la que supliran V^sas Alte^as y tomaran la voluntad con que se dezea servir a V^sas Alte^as, a quien nuestro [Señor] aumente y aqresinte vida y estado y vitoria contra sus enemigos, como este aficionado y leal servidor dezea.

De Sale, y Abril 13 de 1623.

Muy afisionado y leal servidor de V^sas Alte^as,

Signé : Isaque Pallache.

Post-Scriptum. — Oy, a 15 del coriente, a pedimento de los prezos llamados Marques Banque, esquiper de Roterdam, y el otro llamado Jan Jansen, que se perqurase su liberdad, y el capitan Jan Jansen van Harlem, acabo con el seqretario por estos dos esquiperes fuesen libres, aunque contra voluntad de los armadores, y esto con muncha amisdad y mas, como sabian los propios prezos. Y, sin otro, guarde Dios a V^sas Alte^as. De su servidor el firmado ariba, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije, 1596-1644. — Original.

1. V. *supra*, p. 243 et note 2.

LXXVIII

LETTRE D'ALBERT RUYL AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

(Extrait)

Raisons pour lesquelles il est impossible que Moulay Zidân cède aux Pays-Bas le port d'Aïer.

Safi, 25 mai 1623.

Au dos : Aux Hauts et Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à La Haye[2].

Hauts et Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs,

. . . . . .

Quand on considère ce qui se passe ici à l'égard de Moulay ech-

1. Albert Ruyl, outre le *Journal* qu'il présenta à son retour du Maroc aux États, écrivit à ceux-ci durant son voyage un certain nombre de lettres. Celles qui précèdent son arrivée au Maroc ont été mentionnées ci-dessus. V. p. 239, note 3. Dans celles qu'il expédia du Maroc, de nombreux passages font double emploi avec le *Journal*, au point même parfois de le reproduire textuellement. Ces passages ont été supprimés. Quant à ceux qui complètent le *Journal*, on s'est contenté de les joindre à ce Document dans des notes, sauf quand ils paraissaient assez importants pour être retenus et publiés à part, dans le texte. C'est le cas de l'extrait publié ici et de ceux qui sont tirés de deux autres lettres du 1er novembre et du 11 décembre 1623. V. *infra*, Doc. XCVII, p. 393 et Doc. CII, p. 490. Les lettres de Ruyl datées respectivement de Safi, 17 février, 25 mai, 23 juin 1623, de Merrakech, 1er novembre, 6 novembre 1623, de Safi, 11 décembre 1623, se trouvent toutes au Rijksarchief : *Staten-Generaal, Loketkas, Loquet V, Littera W, nº 13.* Une autre, datée de Safi, 5 janvier 1624, est conservée dans le fonds *Staten-Generaal, 7106, Lias Barbarije 1596-1644.* On trouve *ibidem* une dernière lettre écrite le 19 juillet 1624, à bord du « Sonne », la veille même du jour où Ruyl débarqua à Rotterdam. — Sur la mission de Ruyl, V. *supra*, p. 216, Sommaire.

2. La présente lettre et celle du 23 juin, qui furent expédiées ensemble (V. *infra*, p. 320, note 1), furent remises aux États le 5 août. Ceux-ci nommèrent pour les examiner une commission qui présenta son rapport le 8. On ajourna la décision. *Minuut-resol., reg. 48, ff. 267, 273.*

Cheikh, frère de Moulay Zidân, qui a vendu la ville de Larache au roi d'Espagne [1], et de Moulay Mohammed ben Abdallah, qui a recherché l'assistance des chrétiens et envahi le royaume de Fez avec le roi D. Sébastien [2], à savoir que les gens, dans leurs prières rituelles, demandent à Dieu de confondre tous ceux qui livrent aux chrétiens quelque port ou forteresse, il semble impossible, en dépit des affirmations énergiques et opiniâtres du Juif [3], que Sa Majesté mette Vos Hautes Puissances en pleine possession de ce port, vu que les habitants de la contrée d'Aïer (qu'on appelle proprement le port d'Emendera [4]) sont les ennemis déclarés de Sa Majesté Moulay Zidân et qu'il n'y a pas moyen d'aller là, à moins qu'un caïd, Sidi ben Hamida, chef d'environ quinze mille Arabes, ne nous y conduise par la force des armes, comme il l'a fait, il y a quelques années, pour le capitaine Saint-Mandrier et ses gens. C'est ce capitaine, à ce que nous avons appris ici, qui a remis à Outger Claesz. le plan du port. On dit aussi qu'un certain Du Mas [5], ambassadeur de France, actuellement à Merrakech, aurait renseigné le roi d'Espagne au sujet de ce port, mais que Sa Majesté, jugeant l'entreprise impraticable, n'y a pas donné suite. Dieu veuille que nous soyons assez heureux pour voir un jour de nos yeux la situation de ce port !

. . . . . .

Fait à Safi, ce 25 mai 1623.

De Vos Nobles et Très-puissantes Seigneuries le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : Albert Ruyl. 1623.

Op den rug: Hooge ende Groot Moogende Heeren, Myne Heeren de

1. Sur les négociations de Moulay Mohammed ech-Cheikh, fils aîné de Moulay Ahmed *el-Mansour*, avec l'Espagne en vue de la cession de Larache, V. *1re Série*, France, t. II, pp. 418-513, *passim*.

2. Moulay Mohammed *el-Meslouhh*, fils de Moulay Abdallah *el-Ghâlib bi Allah*, ayant été dépossédé en 1576 du royaume de Fez par son oncle Moulay Abd el-Malek, se joignit à l'expédition dirigée contre ce dernier par le roi de Portugal, D. Sébastien, et périt avec ce prince dans la fameuse bataille de El-Ksar el-Kebir (4 août 1578).

3. *Du Juif :* Joseph Pallache.

4. Il est à croire que ce nom, qui figure sur la carte de Mercator (1607) et qu'il est impossible d'identifier aujourd'hui, était celui de l'établissement que possédèrent les Portugais dans le voisinage d'Aïer.

5. Sur ce personnage, V. *1re Série*, France, t. III, Introduction, pp. LIV-LVII.

Staeten Generael der Vereenichde Neederlantsche Provintien in 's Graevenhaege.

Hooge ende Groot Moogende Heeren, Myne Heeren,

. . . . . .

Verstaende watter passeert, soo van Muley Siech, broeder van Muley Zydan, die de stadt Laracha aen den cooninck van Spangien vercocht heeft, als oock van Muley Mahamad ben Abd Allah, die asistentie van de Christenen heeft versocht ende met den cooninck Don Sebastian in 't cooninckrycke van Fez is gecoomen, naementlyck dat se ordinaris in haer gebedt syn biddende tot verwoestinge van de geene die eenige haeven ofte sterckte in handen van de Christenen syn stellende; sulex dat het onmoogelyck schynt te weesen 't geene de Joode noch ten uyttersten halsterch soeckt te maintineeren, dat Syne Majesteyt de selve haeven in volle possessie van Uwe Hoog Mogende sal stellen, aengesien dat d'inwoonders van de contraye van Ayer (hetwelck eygentlyck de haeven van Imendera geseyt is) formeele vyanden van Syne Majesteyt Muley Zydan syn, ende dattet niet doenlyck is derwaerts te gaen, tensy eenen alcayde Sidebenemida, overste van ontrent 15 000 Alarbes ons per force derwaerts geleyde, gelyck hy over eenige jaeren den capiteyn Samandres met syn volck gedaen heeft, die de afteeckeninge van dien aen Outger Claesz. heeft behandicht, soo wy alhier hebben verstaen. Men seyt oock dat eenen Domaes, ambassadeur van Vranckryck, tegenwoordich in Marocos synde, den cooninck van Spangien over het stuck van de voorschreven haeven soude hebben geadviseert, maer datter om de onmoogelyckheyt van dien, by Syne Majesteyt van Spangien niet op gelet is. Gaeve Godt dat wy eenmael soo geluckich mochten syn, dat wy oculaire inspectie van de geleegentheyt mochten neemen.

. . . . . .

Actum Safy deesen 25^{en} May 1623.

U Edel Hoog ende Grootmoogende Heeren oitmoedichste ende onderdanichste dienaer,

Was geteekend: Albertt Ruyll. 1623.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W n° 13. — Original.

LXXIX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Albert Ruyl est arrivé au Maroc depuis quelque temps. — Le Chérif comptait lui donner audience, dès qu'il aurait expédié certaines affaires pressantes. — Il a veillé à ce que pendant son attente à Safi l'envoyé des États ne manquât de rien. — Ce dernier a profité de son séjour dans ce port pour intriguer et créer des difficultés. — Malgré les nombreuses plaintes des caïds et des oumana, le Chérif, par égard pour les États, a fermé les yeux sur cette conduite. — Mettant le comble à son inconvenance, Ruyl a fait partir de Safi le navire qui l'avait amené, juste au moment où le Chérif allait arriver dans ce port. — Il ne peut invoquer comme excuse la nécessité de ravitailler le navire, car on aurait mis à sa disposition tout ce qu'il aurait demandé. — Joseph Pallache vient d'arriver à Merrakech et a renouvelé au Chérif les témoignages d'amitié des États. — Il leur fera connaître les intentions du Chérif au sujet des frégates.

[Merrakech][2], 5 Chaban 1032 — 4 juin 1623.

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم السلطانى المظفرى الهاشمى

1. La présente lettre, celle de Moulay Zidân à Maurice de Nassau (Doc. LXXX, p. 256), celle de Joseph Pallache aux États (Doc. LXXXI, p. 258), furent expédiées toutes trois par le même courrier que les dépêches de Ruyl du 25 mai et du 23 juin (V. *supra*, p. 247, note 2 et *infra*, p. 315 et note 3). David Pallache présenta aux États le 11 août, avec la lettre de son père, une traduction espagnole de celle de Moulay Zidân. V. *infra*, p. 365 et note 6. Outre cette traduction, il en existe deux autres en néerlandais, la première faite à Leyde par le professeur Erpenius et la seconde faite sur la version remise par David Pallache, conformément à une Résolution du 15 août (*Resol., reg. 572*), pour être ensuite confrontée avec celle d'Erpenius. Ces trois traductions sont conservées dans le même fonds que l'original.

2. La date de lieu a été restituée d'après la lettre du même jour de Moulay Zidân à Maurice de Nassau.

الفاطمى الناصرى الزيدانى الحسنى عن الامر النبوى . الشريف العلوى .
الذى دانت لطاعته الكريمة . ممالكه الاسلامية . وانقادت لدعوته الشريفة .
الاقطار المغربية . وخضعت لاوامره العلية . جبابرة الملوك السودانية . واقطارها
القاصية والدانية .

الى الجماعة الوافرة العقول والتدبير . واحكام السياسة فى كل جليل
من الامور وحقير . الرؤساء الانجاد واولى الاصابة فى الاصدار والايراد جماعة
الاستاضس .

اما بعد فانه ورد على مقامنا العلى فيما سلف خديمكم البرتُ الرويل وكنا
فى حال استحضاره بحضرتنا الكريمة لنشافهوه فى الاغراض التى هو بصددها
عند تمام المصالح التى كنا استغرقنا الاوقات فيها وامرنا له حينئذ باجراء مايقوم
به مادام مقيما بثغر اسفى المحروس بالله ثم انه لما استقر به القرار بالثغر المذكور
الذى هو كما لا يخفاكم مثوى لورود السفن عليه من كل ناحية اخذ فى احداث
امور وتخليط يجل جنابكم عن ذلك ويتحاشى مابيننا وبينكم من المحبة ورسوخ
العهد عن شىء منه فان ملاراد ان يحدثه من الامور المشار اليها لاتتاتى الا
لصاحب البلاد فقط وكتب لعلى مقامنا خدامنا القواد والامناء الذين بالثغر
المذكور مرارا بما هو آخذ فى احداثه ومشتغل به من الامور الخارجة عن
الصواب فاغضينا الطرف عن ذلك وتصاممنا عن ندائهم رعيا لما بيننا وبينكم من
المحبة المؤسسة المبانى على اوثق قواعد العهود ثم من اعظم هذا كله انه فى

هذه الايام التى نحن فيها قادمون على ثغر اسب المذكور وواصلون اليه ان شاء الله تعلى قريبا عمد الى القارب الذى اتى فيه فوجه به قبل ان يلتقى معنا واستعجل به من غير علمنا مع علمه بما عرفناكم به مما نحن آخذون فيه من مصالحنا ولم يطلعنا على توجيه القارب المذكور لنكاتبوكم حينئذ بما عندنا فعجبنا من صنعه المذكور وان اعتذر فى ذلك بالاقامة فذلك عذر غير مقبول لانه لو عرّفنا لامرنا له منها بما يقوم به شهر او شهرين حتى يتساقط من ابوابنا العلية كما ينبغى وها هو مقيم فيما هو فيه من الاكرام وجزيل الانعام حتى يلتقى معنا وكلما لكم من الاغراض تقضى لكم على احسن مراد .

وقد وصل لعلى مقامنا فى هذا التاريخ خديمنا الذمى يوسف بلياش وذكر لنا ما انتم عليه من المحبة والبقاء على العهد ورسوخ القدم فيه والوفاء به فحمدنا ذلك كله منكم .

و مسألة البراكط هانحن امرنا خديمنا الذمى المذكور ان يكتب لكم فى شانها بما تطالعونه ان شاء الله .

وكتب فى خامس شعبان المبارك سنة اثنين وثلاثين والف .

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 13. — Original[1].

1. V. un fac-similé de cette lettre Pl. III, p. 254.

LXXIXbis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

[Merrakech], 5 Chaban 1032 — 4 juin 1623.

SIGNE DE VALIDATION.

Émane cette lettre auguste, imamienne, généreuse, sultanienne, triomphante, hachemienne, fatimienne, victorieuse, zidanienne, hassenienne, de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui rallie à sa domination bienfaisante les empires de l'Islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances proches ou lointaines.

A l'Assemblée à l'esprit large et pénétrant, qui sait approfondir et résoudre les questions politiques, les moindres comme les plus importantes, aux chefs distingués par la droiture de leur caractère dans toutes les circonstances, l'assemblée des États.

Votre sujet Albert Ruyl est arrivé, il y a quelque temps, vers Notre Haute Seigneurie[1]. Notre intention était alors de le recevoir à notre auguste cour et de nous entretenir directement avec lui des différents objets de sa mission, dès que nous aurions expédié certaines affaires qui absorbaient à ce moment tout notre temps[2]. En

1. Il faut entendre seulement : dans notre royaume, car Ruyl n'avait pas encore quitté Safi, où il était arrivé le 20 décembre 1622, et il n'arriva à Merrakech que le 28 juin. V. ci-dessous le *Journal de Ruyl*, pp. 273-391.

2. Dans sa dépêche aux États du 23 juin 1623 (V. *supra*, p. 247, note 1), Ruyl dit avoir reçu une lettre de Moïse Pallache qui l'informe que le Roi a écrit aux États « qu'à cause de certains troubles qui ont éclaté dans son royaume » il n'a pas pu dépêcher plus tôt l'envoyé hollandais. Il s'agit de la révolte du fils d'Abou Mahalli dans le Tafilelt. V. *supra*, p. 246 et note 1.

attendant, nous avons pris des mesures pour prévenir tous ses besoins, durant son séjour dans notre port de Safi — que Dieu le garde ! — Mais lorsque celui-ci se vit commodément installé dans le dit port, où, comme vous le savez, viennent relâcher des navires de toutes les nations, il se mit à violer les usages[1] et à créer des difficultés qui déplairaient à Vos Excellences et qui sont absolument contraires à nos conventions ainsi qu'à nos relations amicales. Seul un maître du pays aurait pu avoir une pareille attitude[2].

Malgré les nombreux rapports des caïds et des oumana résidant dans ce port, où l'on nous signalait les extravagances de cet agent, nous avons fermé les yeux sur leurs réclamations et fait le sourd, agissant ainsi par égard pour notre alliance, fondée sur la base des plus solides conventions. Mais le fait suivant dépasse tous les autres. Juste au moment de notre départ pour Safi, où nous étions, grâce à Dieu, sur le point d'arriver[3], il est allé à bord du navire sur lequel il était venu et l'a fait partir, avant de se rencontrer avec nous, agissant en grande hâte et sans nous prévenir[4] ; il savait bien cependant que ce navire nous intéressait grandement, comme nous vous l'avions dit. Or, il ne nous a pas informé de ce départ, nous enlevant

1. *Il se mit à violer les usages.* Le texte arabe porte : اخذ بى احداث امور mot à mot : Il se prit à faire des innovations.

2. Sur tous les griefs, bien ou mal fondés, que Moulay Zidân, circonvenu par les Pallache, formule ici contre Albert Ruyl, cf. ci-dessous le *Journal* de cet ambassadeur, pp. 265-321, *passim* et Pays-Bas, t. IV, le *Mémorandum de Joseph Pallache*, du 28 août 1624, présenté aux États-Généraux. Ruyl soupçonnait que la présente lettre lui était défavorable. Aussi plaidait-il sa cause dans sa dépêche aux États du 23 juin, où il écrivait : « Je ne doute point que les lettres ci-jointes n'aient été fabriquées par les Juifs. » — Le sens du mot *gepractiseert* dont se sert ici Ruyl est bien : fabriquées, inventées. S'il veut dire que les Pallache ont fabriqué de toutes pièces les lettres du Chérif, son opinion n'est pas soutenable. Mais il est probable qu'ils les avaient inspirées. Il se peut même qu'ils leur eussent fait subir, avec la connivence d'un secrétaire, quelques remaniements. V. *infra*, p. 532 et note 1.

3. On voit par le *Journal de Ruyl* que le Chérif, dans le courant du mois de mai, avait fait annoncer son arrivée à Safi, où l'ambassadeur hollandais était prié de l'attendre. Ce projet de voyage, si tant est que le Chérif y eût sérieusement pensé, fut d'abord ajourné, puis abandonné.

4. Il ne faut pas entendre que Ruyl est parti avec le navire, mais seulement qu'il s'est rendu à bord pour donner l'ordre de départ. — Le Chérif était d'ailleurs inexactement renseigné, car « l'Overijsel » ne mit à la voile que le 24 juin. V. *infra*, p. 320. L'auteur de cette nouvelle erronée était peut-être Joseph Pallache, qui venait d'arriver à la cour de Moulay Zidân. V. *infra*, p. 255 et note 1.

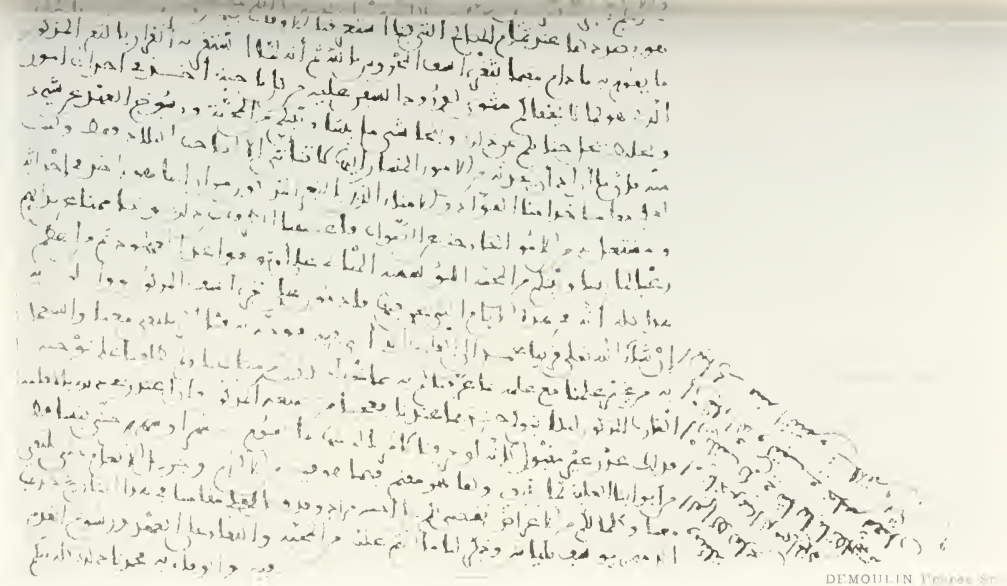

DEMOULIN Frères Sc.

Fac-similé de la lettre de Moulay Zidan aux États-Généraux
(1 juin 1623)
d'après l'original conservé au Rijksarchief

ainsi la possibilité de vous faire savoir aussitôt l'importance que nous y attachions. Sa manière d'agir nous a paru bien étrange.

Que s'il donne pour excuse la nécessité de ravitailler le navire, cette raison ne saurait être admise. Si, en effet, il nous en avait informé, nous aurions donné des ordres à ce sujet et lui aurions fourni de quoi s'entretenir durant un mois ou deux, c'est-à-dire jusqu'au moment de prendre congé de Notre Sublime Porte comme il convenait. Le voici, au surplus, qui prolonge son séjour ici honorablement traité et entouré d'égards, attendant le moment de notre entrevue, dont résultera, soyez-en assurés, la satisfaction entière de vos désirs.

Notre serviteur, le Juif Joseph Pallache, vient d'arriver à la date de ce jour auprès de Notre Haute Seigneurie[1]. Il nous a assuré de votre amitié toujours croissante et nous a fait part du zèle que vous mettez à conserver notre alliance. Nous vous en savons le plus grand gré.

Quant à la question des frégates, nous avons chargé notre serviteur le susdit Juif de vous écrire à ce sujet[2] et vous ne tarderez pas à en être informés, s'il plaît à Dieu.

Écrit le 5 du mois béni de Chaban de l'année 1032.

1. Joseph Pallache, laissant Albert Ruyl à Safi, avait quitté ce port le 25 mai pour se rendre à Merrakech : V. *infra*, p. 304 et note 2.

2. V. *infra*, p. 259 et note 1. — Dans sa dépêche aux États du 23 juin Ruyl écrit : « On nous retiendra ici de force jusqu'à ce que Vos Hautes Puissances aient envoyé les dites frégates. Dieu sait où on trouvera l'argent pour les payer... Quand nous avons voulu parler des dépenses excessives encourues par Vos Hautes Puissances pour envoyer ici le navire de guerre, on nous a demandé si Leurs Hautes Puissances n'enverraient pas chaque année un tel navire pour soutenir leur honneur et leur réputation. Que répondre à une question aussi saugrenue ? Je me suis contenté de dire que telle n'était pas notre intention... L'on dit ici que les Juifs doivent une bonne somme d'argent au Roi et que c'est pour cela qu'ils insistent tant pour l'envoi des frégates, en se disant, pour le payement : Après nous le déluge. »

LXXX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN A MAURICE DE NASSAU[1]

(Traduction espagnole)

Il le renvoie à la lettre qu'il a écrite par ce courrier aux États-Généraux. — Il a su par Joseph Pallache que le prince avait envoyé un serviteur pour lui acheter des chevaux. — Il se rend à Safi où il recevra ce serviteur et lui donnera des chevaux de ses propres écuries.

Merrakech, 5 Chaban 1032 — 4 juin 1623.

En tête : Copia de la carta de Su Excelencia.

Despues de los titulos del Rey, que Dios soalce.

Al gran capitan y grande en el govierno de los Flamingos y su general, el generoso, el prudente, el valeroso, el sublime, el principe Maurisio. Y lo que se ofreçe es en esta nuestra carta a vosotros de nuestra corte la alta de Marruecos ¡ que Dios prospere ! y lo que vos avisamos es que nos escrevimos una carta honrada a los prudentes Estados, de la voluntad que los avisamos que los tenemos, como lo vereis por la carta que les llegara, que va con esta. Y porque tenemos por sierto que entendereis que tenemos voluntad de haseros la vuestra por nuestra carta honrada que les va, por esta causa no lo referiremos otra vez en esta. Y como vino a nuestra presencia la alta en este tiempo nuestro criado Josefe Pallache y

1. V. *supra*, p. 250, note 1. L'original arabe de cette lettre n'a pas été retrouvé. La présente traduction espagnole, comme celle de la lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux est écrite de la main de David Pallache.

nos dixo que la causa que aveis mandado a vuestro criado[1] es con intencion de comprar cavallos, vos avizamos que nos vamos presto al puerto de Safy y le mandaremos venir a nuestra presencia, y sabiendo vuestra voluntad por el y todo lo que quisiere y para lo que vino, se le hara complidamente con el favor de Dios. Y vos yra con cavallos de nuestra cavallerisa por los que vino, a vuestro buen contentamento, porque, en llegando vuestra voluntad a nuestras manos y vuestro desseo, es para con nos efetuado de buena voluntad. Y por que no sirve de mas...

Fecha en Marrueco, la data ariba[2].

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 13. — Traduction contemporaine.

1. Pieter van Neste. V. ci-dessous, le *Journal de Ruyl*, p. 299 et *passim*.

2. *La data ariba*. Cette mention s'explique par ce fait que la présente traduction venait à la suite de celle de la lettre de Moulay Zidân aux États et était écrite sur la même feuille. V. *supra*, Doc. LXXIX, p. 250 et note 1.

LXXXI

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Bonnes dispositions du Chérif à l'égard des États. — Plaintes des autorités de Safi contre Albert Ruyl; Pallache et son fils n'en ont pas moins facilité la mission de cet agent et cherché à calmer le mécontentement du Roi à son égard. — Ce dernier a tout fait pour donner satisfaction aux États. — Il attend l'envoi des frégates hollandaises. — Les révoltes qui avaient éclaté dans le Tafilelt et dans le Sous ont été réprimées. — Joseph Pallache s'en remet pour le surplus à la lettre qu'il adresse à son fils David.

Merrakech[2], 6 juin 1623.

Au dos : A los altos y muy poderosos y prudentes, los señores Estados-Generales de las Provinsias-Unidas del Paix-Baxo, que Dios guarde, en La Haya.

Altos y poderosos los prudentes señores Estados-Generales de las Provinsias-Unidas del Paix-Baxo.

Por la que Su Real Magestad, que Dios soalce, escrivio a 3 deste, veran Vuestras Altezas el reporte que le tengo dado de la buena voluntad y amistad que Vuestras Altezas le tiene, de qu'esta muy satisfecho y pronto para dar gusto a Vuestras Altezas en todo. Y tambien por dicha carta entenderan por largo las informaciones que los alcaydes de Safy tienen escrito a Su Real Magestad contra el señor commisario Alberto Ruyll. Con todo Su Real Magestad, que

1. V. *supra*, p. 250, note 1. — Pour plus amples détails sur les questions ou les incidents qui font l'objet de la présente lettre, les troubles du Tafilelt exceptés, V. ci-dessous le *Journal de Ruyl*, pp. 265-321, *passim*.

2. V. *supra*, p. 255 et note 1.

Dios soalce. por el amor que tiene à Vuestras Altezas y deseo que esta corespondencia valla adelante, determina despacharle a gusto de Vuestras Altezas, y yo y my hijo Mosse Pallache tenemos moderado la pasion que Su Real Magestad tiene contra el y asistiremos hasta que todo se negosie aqisto. La mayor culpa que yo le doy es star in tierras que no sabe la costumbre della y no querer en nada tomar el paracer de quien la conose mejor y sus costumbres. Y muchas vezes essas cossas son bastantes preturbar la voluntade de los principes; mas Su Real Magestad. que Dios soalce, como principe y Rey tan prudente que pone cada cossa en su punto, no mirando sino a la amistad de Vuestras Altezas, confio como promete por su real carta de dar todo contento a Vuestras Altezas y a todas las cossas que se ofrecieren del beneficio del paix.

Con grande devosion esta Su Real Magestad esperando las fregatas[1], para con ellas poner orden en lo que toca al puerto nuebo, pues a los principios no pueden servirse en el con nabios de mayor porte, y asy me mando que escrive a Vuestras Altezas que, como llegaren estas cartas, den Vuestras Altezas orden para que vallan en este verano por la mejor orden que Vuestras Altezas hallaren, y Su Real Magestad, que Dios soalce, dara luego orden para satisfazer a Vuestras Altezas las costas y desembolsamiento que Vuestras Altezas avra hecho en ellas. Harto le peso a Su Real Magestad quel nabio de Vuestras Altezas se tenga ydo, segun nos escrivio el señor comisario a 31 de mayo, sin primero avisarle sy queria mandar algunas cartas a Vuestras Altezas. Y assy pienso que yran estas por via de un mercador de Middelburch.

Nuevas del reyno. — No an faltado algunas rebueltas, tanto en la parte de Tafilete[2] como en Santa Crus, y ¡ sea Dios loado! que oy esta el hijo de Su Magestad, que Dios soalçe, en dicha Tafilete con grande campo, y todos le obedessen; y lo mismo estan en Santa Crus todo quieto. Dios lo lleve por delante para la quietacion de Su Real Magestad y beneficio de Vuestras Altezas, que sierto que tienen en Su Real Magestad un grande amigo. Y porque en todo lo demas me remito a lo que escrivo a my hijo David[3], no soy en esta

1. Sur ces frégates, V. p. 184 et note 3.
2. Sur les troubles du Tafilelt, cf. ci-dessus, p. 243 et note 2.
3. V. *infra*, p. 365.

mas que besar las manos de Vuestras Altezas, como lo hase tambien my hijo Mose Pallache, que esta siempre muy prunto a las cossas del servicio del paix para con Su Real Magestad. Y con tanto quedamos rogando a Dios prospere el estado de Vuestras Altezas, y les de victoria contra sus enemigos como desea, Señores.

En Maruecos, 6 de Junio 1623.

Este muy humilde criado y aficionado al servicio de Vuestras Altezas,

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 13. — Original[1].

1. Il existe au Rijksarchief une traduction néerlandaise de la présente lettre. *Staten-Generaal, 7106, Lias Barbarije 1596-1644.*

LXXXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils prient le Chérif d'ordonner que le navire « le Lion Verd », capturé par un pirate de Salé, soit restitué à ses propriétaires, trafiquants de Rotterdam, et que l'équipage soit mis en liberté.

La Haye, 20 juin 1623.

En marge : Roy de Marocos. — *Alia manu :* 20 Juny 1623.

Sire,

Il nous a esté remonstré de la part de Cornelis Janssens Hartichvelt et Herman van Wyelyck, conseilliers de la ville de Rotterdam, ensemble de Wilhem Robbers, marchant de ladicte ville, et consors, comme iceulx suppliants, au mois de mars passé, avec commission de monsieur le prince d'Oranges, ont equippé certain navire appellé « le Lion Verd », de la grandeur d'environ cent et vingt last[2], sur lequel estoit marinier Jan Hey, bourgeois de Rotterdam, chargé avec charbons et deux tonneaulx d'esplingels[3] à eulx seul appertenants, sans que aulcun aultre demeurant dehors icelle ville ayt part ou portion audict navire ou aux biens chargé en icelluy, pour avecq ladicte marchandise achepter du sel en Saint-Ubes[4], à cause que l'Estat de ces Provinces a grand besoing du sel, pour ce regard que nos subjects sont contraincts de employer le nom et qualité des François et Escossois[5]; estant arrivé que ledict marinier

1. La présente lettre et celle qui suit (p. 263) furent écrites en vertu d'une Résolution de même date. *Stat. Gen., Minuut-resol., reg. 48, f. 203 v°.* Par cette Résolution les États décidaient également d'écrire au gouverneur de Salé, en faveur des mêmes requérants, deux lettres qui n'ont pas été retrouvées.

2. Mesure valant deux tonneaux.

3. Sans doute : espingoles.

4. *Saint-Ubes :* nom anglais de Sétubal (en français : Saint-Yves). Il se fait encore dans cette ville de la côte de Portugal un important commerce de sel.

5. En rapprochant cette phrase d'une phrase analogue de la lettre suivante (p. 264), on peut entendre : Les Pays-Bas ont grand besoin de sel et, pour s'en approvisionner en Portugal, c'est-à-dire en pays ennemi, ils sont contraints d'emprunter les noms et qualités de Français ou d'Ecossais.

avec sondict navire seroit venu le xxviie dudict mois de mars soubz Rockzent[1], au delà des Barcels, environ Lixbona, là où que luy a rencontré un navire de Salé en Barbarie, estant au service de Vostre Majesté, dont le capitaine estoit appellé Mores Seque[2], lequel a prins ledict navire avec les biens chargez en icelluy, et amené en Salé comme butin et de bonne prinse, le cincquiesme d'apvril ensuivant, et cela tout seullement pour ce qu'il avoit trouvé ledict navire sur la coste d'Espaigne. Nous priants lesdicts suppliants partant bien humblement que leur vouldrions impartir noz lettres d'intercession et recommandation envers Vostre Majesté, affin qu'ilz pourroient par le moien d'icelles impetrer la restitution dudict navire et marchandises avec la relaxation et eslargissement de tous les matelots, nonobstant que la pluspart des matelots sont natifs Escossois, mais subjects de ces Pays et soubs nostre obeissance. Laquelle requeste estant par nous trouvée raisonnable et fondée en equité et justice, nous ne les leur avons peu denier.

C'est pourquoy, Sire, que nous prions Vostre Royale Majesté bien humblement qu'il plaise à icelle avoir benigne consideration aux raisons susdictes, et d'ordonner au gouverneur de Salé et à tous aultres qu'il conviendra, que ausdicts suppliants soit restitué ledict navire et biens, comme aussy de relaxer les matelots qui ont esté prins avec icelluy navire, et Vostre Majesté fera conforme l'alliance traictée entre Vostre Majesté et nous, et à nous singulier plaisir, qui desirons de maintenir et effectuer tous les points dudict traicté.

A quoy nous attendants, prions le Dieu Tout-Puissant de vouloir conserver, Sire, la royale personne de Vostre Majesté en toute prosperité et santé à très-longues années.

De La Haye, xxe de juin 1623.

De Vostre Majesté bien humbles et très-affectionnez serviteurs,

Les Estats-Generaulx.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. *Rockzent :* le cap de Roca.

2. *Mores Seque*, peut-être : Morat Cheikh.

LXXXIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN[1]

Ils prient le Chérif d'ordonner que le navire « le Veneur », capturé par un pirate de Salé, soit restitué à ses propriétaires, trafiquants de Rotterdam, et que l'équipage soit mis en liberté.

La Haye, 20 juin 1623.

En marge : Au roy de Marocos. — *Alia manu :* 20 Juny 1623.

Sire,

Guillaume Robbertsz., Josse Verschuyr, le viel, et Josse Verschuyr, le joesne, Gerrit Jacobsz. van der Zegen, Clement Woutersz. Verduyn et Adrian Gerritsz. van der Wolff, tous marchants de la ville de Rotterdam, nous ont humblement remonstré qu'ilz ont equippé le navire appellé « le Veneur », de la grandeur d'environ cent last, sur lequel estoit marinier Marcus Baux, de Rotterdam, qui est un natiff Escossois. ayant icelluy navire esté chargé, lors qu'il partist de ces pays, avec ballast, à eulx seul apartenant, sans que aulcun aultre demeurant hors icelle ville ayt part ou portion audict navire ; et estant venu à Saint-Ubes[2], il y a achapté un navire de sel pour ses maistres, et avec icelluy voulant retourner en ces pays, est arrivé que ledict Marcus Baucx venant au deça du cap Finisterre, luy sont rencontrez les navires de guerre du roy d'Espagne. lesquels l'ont prins et retenu auprès d'eux quelque temps, et ledict Baux mené en la baye de Biscaye ; tellement que à la fin, par tempest et necessité de vivres et boisson, il est entré en Sanson[3] en Asturie, pour de là, comme il pensoit, ayant sa provision, partir ; mais y a esté arresté par un Franciscus Dolianes, administrateur du roy d'Espagne, où il a esté constraint, contre son gré, vendre son sel et

1. V. ci-dessus, p. 261, note 1.
2. V. ci-dessus, p. 261, note 4.
3. *Sanson*, probablement Santoña à 30 kilomètres à l'est de Santander.

forcé d'employer l'argent en provenu en l'achapt de quatre cens quatre-vingt-seize quintals de fer de Biscaye et de deux mille sept cens plances de noier, avec une lettre de change de mille reaulx; estant parti de là vers Lixbona en Portugal pour illec debiter lesdicts biens contre du sel, à cause que l'Estat de ces Provinces a grand besoing du sel. pour quelle raison nos subjects sont contraincts de employer la qualité des Fransois et Escossois, pour le mener en ces pays. Mais est arrivé que, venant avec icelluy navire de Sanson au delà des Barriels, environ Lixbona, icelluy a esté prins de force par un navire de Zalé, sur lequel estoit capitaine appellé Mores Seque[1], le XXIXe de mars dernier, sans aultre raison sinon que ledict navire a esté trouvé sur ladicte coste. Nous priants lesdicts suppliants bien humblement que leur vouldrions impartir noz lettres de recommandation et intercession à Vostre Majesté, affin qu'ilz pourroient par le moien d'icelle impetrer la restitution dudict navire et marchandises avec la relaxation et eslargissement de tous les matelots, nonobstant que la pluspart des matelots sont natifs Escossois, touttesfois subjects de ces Pays demeurants soubs nostre obeissance. Laquelle requeste estant par nous trouvée raisonnable et fondée en equité et justice, nous ne la leur avons peu denier.

C'est pourquoy, Sire, que nous prions Vostre Royale Majesté bien humblement qu'il plaise à icelle avoir benigne consideration aux raisons susdictes, et ordonner au gouverneur de Salé et à tous aultres qu'il conviendra, que ausdicts suppliants soit restitué ledict navire et biens, comme aussy de relaxer tous les matelots qui ont esté prins avec icelluy navire; et Vostre Majesté fera conforme l'alliance traictée entre Vostre Majesté et nous. et à nous singulier plaisir, qui desirons maintenir et effectuer tous les points dudict traicté. A quoy nous attendants, prions le Dieu Tout-Puissant de vouloir conserver, Sire, la royale personne de Vostre Majesté en toute prosperité et santé à très-longes années.

De La Haye, XXe de juin 1623.

De Vostre Majesté bien humbles et très-affectionnez serviteurs,

Les Estats etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

LXXXIV

JOURNAL D'ALBERT RUYL[1]

I

(10 AOUT 1622 — 28 JUIN 1623)[2]

Sur la couverture : Rapport d'Albert Ruyl sur son voyage au Maroc. — 1622, 1623, 1624.

Plus haut, alia manu : Présenté le 5 août 1624.

En titre, sur la première page : Journal tenu durant le voyage au Maroc, conformément à la commission donnée à moi, Albert Ruyl, par Leurs Hautes Puissances et Son Excellence Princière, selon les instructions de Leurs Hautes Puissances en date du 3 août 1622.

En marge, alia manu : Présenté dans la séance des Hauts et Puissants Seigneurs Etats-Généraux du v août 1624.

Après avoir pris congé, le 10 août 1622, de Leurs Hautes Puissances réunies en assemblée[3], j'ai reçu de Leurs Hautes Puissances l'ordre de me rendre chez le greffier Aerssens pour y recevoir ma commission et d'autres documents ainsi que les lettres de créance à Sa Majesté Moulay Zîdân[4], roi de Merrakech, Fez, etc. Comme ces lettres ne pouvaient être prêtes ce jour-là, elles m'ont été remises le lendemain par le dit sieur greffier, de sorte que j'ai quitté La Haye le même jour, onzième du dit mois, pour me rendre

1. V. *supra*, p. 216, Sommaire.

2. Vu la longueur du présent *Journal*, on a jugé préférable d'en scinder la publication en trois parties (pp. 265-362 ; 396-473 ; 506-557), qui correspondent à trois périodes bien distinctes de la mission de Ruyl : son arrivée et son séjour à Safi jusqu'à son départ pour Merrakech, son séjour à Merrakech, son séjour à Safi depuis le retour de Merrakech jusqu'à la rentrée aux Pays-Bas.

3. Cf. *Resol., reg. 571, f. 363 v°.*

4. V. *supra*, Doc. LXX, p. 227.

à Amsterdam et de là à Enkhuizen, priant Dieu Tout-Puissant de m'accorder un bon et favorable voyage et l'heureuse issue des affaires dont j'étais chargé, au contentement de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence le prince d'Orange, etc. Amen[1].

. . . . . .

. . . . . .

Mercredi XIII septembre 1622, vers huit heures du soir, nous sommes partis d'Enkhuizen et nous sommes arrivés, le lendemain matin, à bord de notre vaisseau « l'Overijsel », capitaine Adriaen van Crimpen, d'Amsterdam.

Samedi XVII du même mois, nous avons levé l'ancre et nous avons mis à la voile[2]. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Jeudi 1er décembre, nous vîmes le cap St Vincent en faisant route vers le sud-est-quart-sud pour arriver à hauteur de Salé, car le vent était nord et nous voulions éviter de tomber trop bas. Notre intention était aussi de nous enquérir de ce qui se passait à Salé.

Dimanche 4 décembre, nous vîmes le plateau d'El-Ksar, qui se trouve à proximité de la rivière d'El-Mamora[3]. Cependant, comme le vent était sud, il nous fut impossible d'atteindre le rivage. Enfin, mardi 6 du dit mois, nous tombâmes environ un mille trop bas, au sud de la rade de Salé, où nous jetâmes l'ancre par quarante-cinq brasses de fond, à un mille et demi de la terre. Nous avons mis dehors notre chaloupe et l'avons envoyée à terre; mais elle est revenue sans avoir trouvé quelqu'un à qui s'adresser.

1. Suit le texte transcrit par Ruyl des *Instructions* ci-dessus publiées, p. 217.

2. Le 19 septembre, Ruyl arrive à Flessingue, où le retiennent certains travaux entrepris en vue d'améliorer les frégates qu'il emmenait avec lui pour le Chérif. Parti de Flessingue le 2 octobre, il entre le 4 dans la rade de l'île de Wight, où le mauvais état de la mer, puis de nouveaux travaux nécessités par les frégates, que la tempête a fort éprouvées, le contraignent à rester jusqu'au 6 novembre. Il est le 7 à Portland, qu'il quitte le 10. Les frégates, incapables de tenir la mer, le forcent à entrer le 12 dans le port de Plymouth. Le lendemain 13, on décide de renvoyer les frégates aux Pays-Bas. V. *supra*, Doc. LXXV, p. 239 et note 3. Le 24 novembre, Ruyl part de Plymouth et arrive le 28 en vue du cap Finistère.

3. Ruyl commet manifestement une erreur et confond Larache avec El-Mamora

Vers minuit nous eûmes un vent d'ouest qui nous obligea de lever l'ancre. Le lendemain, cependant, nous gagnâmes la rade par un vent nord-ouest et, mettant la grosse tour[1] par le travers de la Kasba, nous mouillâmes sur un fond d'argile par vingt-cinq brasses et à un mille du rivage environ.

Le soir, un navire qui longeait le rivage s'approcha de nous et mouilla à une portée de canon de notre bord. Nous y envoyâmes notre chaloupe pour avoir des nouvelles. Mais l'autre se montra hostile et tira à boulets sur notre embarcation (c'était une tartane mauresque); sur quoi notre maître-canonnier lui envoya deux coups de canon. Voyant cela, les Maures relevèrent leurs ancres et coururent se réfugier contre le rivage.

Vendredi 9, nous fûmes rejoints, sur la rade, par Pieter Stoffelsz[2]., capitaine de Rotterdam, ayant à bord Balthazar Piscator[3], commis de son navire. Il avait quitté Safi quinze jours auparavant et nous apportait la nouvelle que Sa Majesté se trouvait à Merrakech[4] et qu'une nouvelle révolte avait éclaté dans le pays[5].

Samedi 10, nous avons envoyé nos deux chaloupes, avec des lettres, au caïd, le priant, au cas où il y aurait des Hollandais[6] à Salé, de bien vouloir nous les envoyer, suivant l'alliance faite entre Sa Majesté et Vos Hautes Puissances. Arrivés près du rivage, les nôtres virent quelques Hollandais qui étaient libres et très désireux de se rendre à notre bord. Comme ils ne pouvaient aborder à cause des écueils, ils lancèrent la lettre sur le rivage, où elle fut ramassée par les Maures, qui la portèrent tout de suite à la Kasba et rapportèrent en réponse que le caïd se réjouissait de notre arrivée et qu'il

1. La tour de Hassan. V. *1re Série*, France, t. III, *Mémoire sur le Maroc*, p. 365 et note 2; Pl. I, p. 187 et Pl. II, p. 191.

2. Cf. *infra* p. 512 et note 2.

3. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 40, note 2.

4. On lit dans la lettre de Ruyl aux États du 17 février 1623 (V. *supra*, p. 247, note 1): « Le 6 décembre, nous sommes arrivés en rade de Salé pour y prendre des nouvelles de Sa Majesté, car le sieur Pallache disait avoir appris à Amsterdam que Sa dite Majesté avait marché avec sa mahalla sur El-Mamora. Cependant nous apprîmes à Salé qu'elle se trouvait encore à Merrakech. »

5. Sur cette révolte, V. *supra*, pp. 243 et note 2, 246 et 259.

6. Lettre de Ruyl du 17 février 1623: « Comme j'appris qu'il y avait quelques captifs hollandais et anglais sous la garde du caïd de la Kasba, j'ai écrit à celui-ci... ».

voulait nous envoyer quelques rafraîchissements[1] de la part du Roi. Les Andalous[2], ajoutait-il, étaient grands amis de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence, et demain, si le flot était calme, il nous enverrait une zabra à bord.

Dimanche 11 décembre. Comme nous voyions que la barre était calme et que le caïd Abd el-Aziz ez-Zarouri n'envoyait pas de zabra, nous avons envoyé notre chaloupe vers les rochers pour en apprendre la cause. Arrivés là, nos gens apprirent des renégats que personne ne voulait sortir tant qu'aucun de nos gens n'aurait débarqué, parce que l'on se défiait de nous. Voyant cela, monsieur Gool[3] et mon

1. Sur ces « rafraîchissements » appelés « mouna », V. *1re Série*, France, t. III, p. 433, note 1.

2. Sur Salé à cette époque et sur la venue des Andalous dans cette place, V. *1re Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 187-198.

3. Jacob Gool (ou Golius) naquit à La Haye en 1596 d'une ancienne famille aristocratique. Il était fils de Dirk Gool, maître des registres des fiefs de Hollande et d'Anna Hemelaar. Élève de l'université de Leyde, il montra une grande aptitude aux langues et aux belles-lettres; il étudia en outre la philosophie, l'antiquité grecque et romaine, la théologie, la médecine et les mathématiques. Il fut pour la langue arabe élève de Thomas Erpenius. Vers 1620, il fit, dans la suite de la duchesse de La Trémoille, un voyage en France et fut nommé professeur de grec à La Rochelle par le Magistrat de cette ville. Il ne remplit cette fonction qu'une année environ, et, à la suite des troubles qui s'élevèrent entre protestants et catholiques, il rentra en Hollande peu de temps avant l'envoi d'Albert Ruyl comme ambassadeur des États-Généraux au Maroc. Désireux de se perfectionner dans l'étude de la langue arabe, il obtint la faveur d'accompagner l'envoyé des États à titre d'ingénieur, aux appointements de 40 livres par mois. V. *supra*, p. 208, note 1 et *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, l'*Ordonnance* du 23 juin 1625. On le trouvera mentionné plusieurs fois dans le présent *Journal*. C'est lui qui rédigea le rapport sur le chenal d'Aïer. V. *infra*, Doc. CXIII, p. 571. D'après son biographe hollandais, Gool aurait rapporté du Maroc plusieurs ouvrages rares, entre autres les annales des anciens royaumes de Fez et de Merrakech, qu'il se proposait de traduire en latin, et une collection de livres concernant l'histoire des Chérifs. A la mort d'Erpenius en 1624, la chaire d'arabe de l'université de Leyde lui fut attribuée, mais il ne renonça pas aux voyages surtout à ceux qui lui permettaient d'étendre et de compléter ses études philologiques. C'est ainsi qu'en 1626 il partit pour l'Orient d'où il ne revint qu'en 1630 après de longs séjours à Alep et à Constantinople. Ce fut à cette époque que l'université de Leyde le choisit pour succéder dans la chaire de mathématiques au célèbre professeur Willebrordus Snellius. Malgré le labeur énorme que lui imposaient deux professorats si différents et sa charge d'interprète officiel des États pour les langues arabe, turque et persane, Golius trouva le temps de composer de grands ouvrages scientifiques. Il mourut le 28 septembre 1667. FREDERICUS GRONOVIUS [GRONAU], *Laudatio funebris recitata in exsequiis clar. viri Jacobi Golii, arabicæ linguæ et mathemat. professoris.* — *Lugd. Bat. 1668*; BAYLE, *Dictionnaire*, au mot : Golius.

domestique (qui se trouvaient dans la chaloupe) sont descendus à terre, sous promesse qu'on enverrait aussitôt une zabra avec eux. Mais ce n'était qu'un prétexte, car les Maures refusèrent de sortir. Les nôtres, s'en étant aperçus, se sont rapprochés de la chaloupe pour retourner à bord. Mais la marée montante les en a empêchés. Alors ils m'ont écrit qu'ils espéraient, s'il plaisait à Dieu, revenir demain à bord sur une zabra. Cet avis nous fut transmis par la chaloupe, qui nous amenait aussi un nommé Hendrik Jansz., charpentier de Hoorn, fait prisonnier le 10 mars 1621.

Lundi 12, nous avons envoyé notre chaloupe aux rochers pour prendre des nouvelles des nôtres, car la mer était fort houleuse et les zabras ne pouvaient sortir. Elle revint avec une lettre de monsieur Gool, qui nous écrivait que les gens du caïd allaient vendre au marché un nommé Jan Claesz. Alteras, de Hoorn, capitaine d'un bateau naviguant pour le compte de Français et venant de Rivadeo[1] pour se rendre à San Lucar. On soutenait qu'il était Hambourgeois. Mais il a été enfin relâché sur les instances des nôtres. Les Maures avaient caché deux de ses mousses qu'ils voulaient à toute force circoncire. Ils promirent enfin de les rendre, si les enfants voulaient eux-mêmes être libres. Ainsi fut fait, et l'un des mousses, accompagné d'un Anglais, traversa les brisants à la nage et arriva à bord de notre chaloupe.

Mardi 13, nous envoyâmes de nouveau notre chaloupe aux rochers ; mais elle revint sans rapporter aucun avis, car la mer était trop houleuse pour qu'on pût gagner le rivage.

Mercredi 14, comme la mer était assez calme, nous avons envoyé notre chaloupe à terre. Elle me rapporta une lettre de Moïse St Jago[2] et une de M. Gool, remplies de promesses, d'offres et de compliments. Au reste, pas un mot du navire du capitaine Gerrit Warnaersz., d'Enkhuizen, venu de Moscovie à destination de Livourne, lequel avait été capturé par un nommé Ali ben Ali, serviteur du

1. Petit port de la Galice dans la province de Lugo.

2. Ce personnage est donné un peu plus bas (p. 271) comme secrétaire du caïd. Il prit part aux négociations de la trêve qui fut signée, en 1630, entre Louis XIII et Salé. V. *1re Série*, France, t. III, pp. 313, 314.

caïd de la Kasba, le 17 octobre dernier. La cargaison de ce navire se composait de 92 tonneaux de caviar, 1 800 peaux séchées non empaquetées, 9 paquets de peaux renfermant 450 pièces, 18 paquets de peaux de cerf rouges[1] renfermant 900 pièces, 2 tonneaux de peaux de martre et de renard, 5 tonneaux de phoques pour fabriquer de la colle, 152 tonneaux de saumon salé, 2 caisses de verre de Russie et 1 000 pièces de bois rouge[2]. Le vaisseau avait vingt-quatre ans, mesurait quatre-vingts lasts et était armé de quatre berches et quatre pierriers. Navire et cargaison étaient estimés 160 000 florins carolus. Il était clair que c'était à cause de cette affaire qu'on n'osait pas sortir[3].

Le soir nous avons été rejoints, sur la rade, par un nommé Jan

1. *Peaux de cerf rouges*, cuir de Russie.

2. Bois de brésil, appelé aussi bois de Bahia, employé dans la teinture et la marqueterie.

3. Lettre de Ruyl du 17 février 1623 : « J'ai communiqué tout cela au sieur Pallache, qui a promis d'y faire mettre ordre par Sa Majesté, mais je crains que celle-ci n'y puisse pas grand'chose, car ceux de Salé ne font aucun cas d'elle, comme le déclaraient carrément quelques Andalous. La Kasba, située sur la rive méridionale du fleuve, est maîtresse de la navigation, dont la ville ne s'occupe pas du tout, car elles sont en guerre permanente l'une contre l'autre et en état de défiance réciproque, d'autant plus que les Maures de la ville sont plus attachés au roi de Fez [Moulay Abdallah ben ech-Cheikh], ennemi mortel des Andalous, qu'à Moulay Zidân, comme aussi la plupart des Arabes ou paysans, à ce que j'apprends, ont très peu d'inclination pour Sa Majesté, à cause de ses mauvais payements. Je ne manquerai pas, cependant, de solliciter la restitution des dites marchandises autant que faire se pourra. Je verrai par là ce que vaut l'intérêt que porte le sieur Pallache à la prospérité et aux affaires de Vos Hautes Puissances, s'il faut en croire ses protestations quotidiennes. Je crains qu'il n'en soit rien, car il n'a pas encore informé Sa Majesté de la prise du navire susdit, malgré mes pressantes instances ». — On lit encore à la fin de la même lettre : « Je ne puis laisser d'informer Vos Hautes Puissances d'une conversation que j'eus hier avec le sieur Pallache au sujet de quelques esclaves pris à Tétouan. Il m'a dit que Sa Majesté avait déjà écrit là-bas pour leur mise en liberté et qu'elle avait également écrit au caïd de Salé en le remerciant beaucoup pour les esclaves qu'il nous avait abandonnés (V. ci-dessous pp. 271, 272). Sur quoi j'ai exprimé au sieur Pallache ma surprise de ce que Sa Majesté n'avait pas fait mention, comme l'eût voulu son alliance avec Vos Hautes Puissances, de la prise du navire hollandais qui venait de Moscovie et se rendait à Livourne, ajoutant que Vos Hautes Puissances et le pays s'intéressaient extrêmement à cette affaire, ainsi que je le lui avais souvent rappelé. Il me répondit qu'on avait bien le temps et que Sa Majesté prendrait les mesures nécessaires, traitant la chose fort à la légère. Vos Hautes Puissances verront par là les effets de ses belles promesses et offres de service. C'est qu'en réalité nul ne peut servir deux maîtres. » — Les « esclaves pris à Tétouan » sont peut-être ceux dont il est question ci-dessus pp. 175 et note 3, 186 et note 1.

Jansz., de Harlem[1], ayant avec lui un petit navire qu'il avait pris sous le château de Levis[2] dans le Condado. Nous avons espéré qu'il nous aiderait à ravoir nos gens.

Jeudi 15 décembre, une zabra est sortie avec nos gens, non sans péril, car la barre était houleuse. Mais comme c'étaient tous des renégats sous le commandement de Jan Jansz. de Harlem, et qu'ils avaient promis à nos gens de les ramener, ils ont ramé de toutes leurs forces à travers les brisants et ils sont parvenus à notre bord. Ils m'ont appris tous les désordres commis par les gens de Salé et destinés à s'accroître avec le temps, vu que le caïd et son secrétaire Moïse St Jago sont intéressés pour une large part dans les entreprises des pirates, à telles enseignes qu'ils reçoivent un cinquième de toutes les prises qu'on amène dans ce port, pour l'entretien de la Kasba et des soldats (tous Andalous), outre une taxe de quinze pour cent sur toutes les marchandises et sur la moisson des Maures. Tout cela leur est octroyé par le roi du Maroc, qui n'en tire pas un denier ; de sorte que le dit chenal de Salé ne tardera pas à devenir un fameux repaire de pirates, car leur flotte présentement compte déjà treize vaisseaux et le chenal susdit a, pendant la marée journalière, onze à douze pieds de profondeur, treize à quatorze pendant la forte marée ordinaire, et, dans la saison des pluies, par suite de la crue des eaux, dix-huit pieds environ, tandis qu'à marée basse la barre se trouve presque à sec.

Le capitaine Jan susdit est venu à notre bord et nous a remis tous les Hollandais qui ont voulu être libres. Ainsi nous avons reçu treize hommes et deux garçons avec quelques Anglais. D'après les attestations unanimes que j'ai reçues de plusieurs de ces hommes, le susdit Jan Jansz. faisait beaucoup de bien aux Hollandais.

Vendredi 16 décembre, une zabra est sortie avec des marchandises pour le trafiquant[3]. Elle est venue en premier lieu à notre bord avec le premier secrétaire qui m'a complimenté au nom du caïd et invité à venir à terre, vu que la barre était à présent très calme. Mais

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 245 et note 1.

2. *Levis*, sans doute : Lepe. Sur le Condado, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 64, note 4.

3. Balthazar Piscator.

je déclinai poliment son invitation en le remerciant beaucoup de ses bonnes marques d'amitié. Il m'amenait encore, de la part du caïd, quelques Anglais que je ne pus refuser en bonne conscience, parce qu'il s'agissait de les sauver de l'esclavage[1]. Là-dessus nos visiteurs ont pris congé et se sont rendus au bord de monsieur Piscator, pour faire du trafic.

Quant à la situation de la Kasba, appelée Rabato, elle se trouve sur la rive sud du fleuve et la ville de Salé sur la rive nord[2]. La Kasba a été bâtie sur un rocher élevé, forte position d'où elle protège la ville et le fleuve. La rampe qui y mène est close et la Kasba est garnie de six petits canons de métal provenant des Portugais et de soixante-dix en fer, tous mal pourvus d'affûts. L'artillerie, du côté de la ville, présente trois étages de feux. La forte garnison, composée exclusivement d'Andalous, compte quinze cents hommes, ennemis mortels des habitants de la ville, qui sont tous Maures. Andalous et Maures sont toujours prêts à se couper l'herbe sous les pieds.

La navigation n'est exercée que par ceux de la Kasba. Tous contribuent aux frais selon leurs moyens, les uns pour 100, d'autres pour 50, 20, 10 et moins de ducats, et ils participent « pro rato » aux bénéfices du butin. La ville se compose de bâtiments anciens, elle a de belles églises bâties par les Romains[3]. Elle était anciennement très grande, comme le prouve la vieille muraille que l'on voit encore aujourd'hui loin de la ville et de la Kasba et qui s'étend sur plus d'une lieue le long de la côte, du sud au nord.

Samedi 17 décembre, au quart du matin, nous avons levé nos ancres par un vent du sud-sud-ouest. Vers midi nous eûmes un vent du nord-nord-ouest et nous nous dirigeâmes le long de la côte vers le sud-ouest-quart-ouest, et le trafiquant vers l'est, pour retourner en rade.

1. Lettre de Ruyl du 17 février 1623 : « Après que j'eus fait tout mon devoir pour obtenir tous les esclaves hollandais, au nombre de quinze, tant ceux qui étaient à terre que ceux qui étaient sur le navire du capitaine Jan Jansz. de Harlem, le caïd m'a encore envoyé dix-sept Anglais qu'en bonne conscience je ne pouvais laisser là, ayant appris surtout qu'à Safi tous les Anglais étaient réduits en esclavage et que l'on pourrait fort bien y envoyer ceux-ci. J'espère que Vos Hautes Puissances ne me blâmeront pas. »

2. V. *1re Série*, France, t. III, Pl. I, p. 187 et Pl. II, p. 191.

3. Ce détail est inexact. Léon l'Africain et Marmol ne signalent aucun monument romain à Rbat-Salé.

Mardi 20, nous doublâmes le cap Cantin et nous arrivâmes vers le soir dans la rade de Safi. Nous envoyâmes aussitôt notre chaloupe au rivage pour donner avis de notre arrivée. Elle revint à bord vers deux heures de la nuit, apportant la nouvelle qu'Abraham Pallache[1] viendrait avec les zabras le lendemain matin à notre bord, pour nous conduire à terre.

Mercredi 21, nous sommes descendus, avec tous nos bagages, à terre, où nous avons été bien reçus de tous les caïds et marchands et conduits au logement qui nous avait été réservé. Il était pire qu'une étable à cochons de notre pays.

Jeudi 22, nous avons informé Sa Majesté de notre arrivée et de celle du vaisseau de guerre équipé pour le service de Sa Majesté par Leurs Hautes Puissances et Son Excellence princière[2].

Jeudi 29, il est arrivé des lettres de Merrakech, dans lesquelles Sa Majesté nous faisait souhaiter la bienvenue par Moïse Pallache et nous demandait de rester à Safi pour nous épargner la double peine d'aller et de revenir, vu que le Roi comptait se rendre lui-même, dans peu de jours, à Safi[3]. Il ordonnait au rentero[4] de nous bien traiter et de pourvoir à tous nos besoins, et il priait le sieur Pallache de veiller à l'exécution de ses ordres et d'avoir soin qu'on ne laissât plus nos gens manquer du nécessaire, comme cela s'était produit pendant les sept ou huit derniers jours, bien que le caïd El-Guezouli[5] nous eût fait présent, chaque jour, de douze poules et de vingt pains et, tous les deux jours, d'un mouton, ce qui n'avait guère suffi à nos besoins.

Vendredi 30 décembre, on a débarrassé, pour nous héberger, un

1. Le plus jeune fils de Joseph Pallache. V. *infra*, p. 289.

2. Lettre de Ruyl aux États-Généraux du 17 février 1623 : « Nous lui rendions compte en même temps du renvoi des frégates fait conformément à l'attestation, en langue espagnole, délivrée par les officiers au sieur Pallache, pour être remise à Sa Majesté. » Sur ces frégates qui n'avaient pu tenir la mer, V. *supra*, p. 239.

3. *Ibidem* : « A ce propos, le sieur Pallache m'a dit que Sa Majesté avait l'intention de nous accompagner en personne au port [d'Aïer]. »

4. *Rentero*, fermier des douanes.

5. Sur ce caïd V. *infra*, p. 508, note 4. Sur d'autres membres de cette famille, V. *supra*, p. 33, note 1.

grenier à blé, vu que nous manquions de place et que Sa Majesté pouvait encore tarder longtemps à arriver.

Du 1er jusqu'au 8 janvier, il ne s'est rien passé de remarquable, si ce n'est qu'il est arrivé deux messagers de Merrakech apportant des lettres de Moïse Pallache à son père, dans lesquelles il m'envoyait ses salutations, sans dire mot de ce qui se passait[1]. Ils cherchent à m'amuser et à se grandir eux-mêmes dans l'opinion du Roi, en faisant valoir le respect dans lequel ils se piquent d'être tenus par Vos Hautes Puissances. Ils se vantent d'avoir la copie de mes instructions[2], ainsi qu'une lettre de Vos Hautes Puissances à l'adresse du dit Moïse[3], laquelle, à les entendre, les autoriserait à agir complètement en dehors de moi[4].

A ce propos, le caïd Toleteli[5] m'a demandé pourquoi Vos Hautes Puissances et Son Excellence mettaient tant de confiance en ces Juifs et se montraient avec eux si accessibles et si familières. Je lui ai répondu que c'était par égard pour Sa Majesté que Vos Hautes Puissances et Sa Grâce princière leur témoignaient tant d'honneur, vu que Sa dite Majesté, dans ses lettres à Leurs Hautes Puissances, les nomme : mon fidèle serviteur Joseph Pallache, et autrement.

1. Lettre de Ruyl du 17 février 1623 : « Du 30 décembre 1622 au 8 janvier 1623 il ne s'est rien passé de particulier, si ce n'est qu'entre temps il est arrivé des lettres de Moïse Pallache, annonçant que notre vaisseau pouvait s'en aller pour un mois, et qu'à son retour Sa Majesté s'en servirait un certain temps pour expédier quelque chose, suivant les instructions envoyées à son père. »

2. V. *supra*, pp. 230 et 231.

3. V. *supra*, Doc. LXXIV, p. 238.

4. Revenant plus tard sur ce même sujet, Albert Ruyl écrira dans sa lettre du 23 juin 1623 aux États-Généraux : « Je suis bien étonné de l'audace et de l'effronterie des Juifs, qui se vantent d'avoir un mandat plus ample que mes instructions, ajoutant que les clauses secrètes de l'alliance ne sont connues que de trois ou quatre personnes, et que nul en dehors d'eux n'a le pouvoir d'entretenir la dite alliance. Moïse Pallache a montré à Merrakech à quelques marchands certaines lettres renfermant une commission spéciale de la part de Vos Hautes Puissances, avec laquelle il cherche à annuler mes instructions, bien que Vos Hautes Puissances et Son Excellence princière aient déclaré au vieux Pallache qu'elles n'entendaient pas que je fusse sous sa dépendance, mais que nous devions vivre en bonne intelligence, ce en quoi, Dieu soit loué ! je me suis jusqu'ici comporté comme il convient. »

5. *Toleteli*. Ce caïd, comme l'indique son nom et comme Ruyl le dit ailleurs (V. *infra*, p. 527), était un Andalou (au sens large où ce mot s'employait au Maroc), originaire de Tolède. Cf. *1re Série*, France, t. III, p. 187 et note 1.

Cela lui parut très étrange, attendu que Sa Majesté, dans toutes ses lettres, ne nomme jamais les Juifs autrement que : eldemy, c'est-à-dire tributaires[1].

Lundi 9, un navire hollandais est arrivé en rade et a envoyé aussitôt sa chaloupe au rivage. Mais, comme la barre était très haute, les gens n'ont pu débarquer et ont dû retourner à bord, parce que les zabras refusaient de sortir. Le lendemain, ils sont revenus et, arrivés aux rochers, ils ont attaché un petit tonneau à une corde pour faire passer leurs lettres à terre à travers les brisants. Mais comme ils s'étaient trop approchés des brisants, la chaloupe a chaviré et quatre hommes de l'équipage se sont noyés. Et, sans quelques Maures que nous ne décidâmes qu'à force de promesses à leur porter secours, ils auraient tous péri. Le commis, nommé Jacob Adriaensz., de Flessingue, qui se trouvait aussi dans la chaloupe, vint nous dire que les affaires des Pays-Bas allaient bien. Dieu soit loué ! et que Son Excellence préparait une entreprise dont le but n'était pas connu. Le bon Dieu lui accorde la victoire, amen !

Mercredi 11, la prise du capitaine Job est arrivée sur la rade. Les Anglais sont partis avec le grand navire et le meilleur du butin[2].

Vendredi 13 janvier. Comme la barre était calme et qu'une zabra allait se rendre à bord avec les matelots et la chaloupe, le commis est venu dans notre logement pour prendre congé. Il nous a dit qu'il était résolu d'aller à Ste Croix, où il comptait vendre deux cent quatre-vingt-cinq fusils au caïd. Le vieux Pallache, ayant entendu ces paroles, a ordonné au commis de débarquer ici ces fusils, promettant de les faire payer en ducats par Sa Majesté. Sur quoi le commis, ne

1. *Eldemy* : Ed-dimmi الذمّى. — Sur le sens et l'emploi de cette épithète et sur la traduction inexacte qu'en faisaient les Pallache dans les lettres chérifiennes, quand elle leur était appliquée, V. *1re Série*, France, t. III, p. 395. Cf. *infra*, p. 532.

2. En rapprochant ces quelques lignes d'un passage de la lettre de Ruyl du 17 février, on voit que ce capitaine Job, qui avait capturé un petit navire, avait été rencontré par des Anglais, lesquels, lui ayant pris et pillé son propre navire, l'avaient forcé de s'embarquer sur sa prise avec treize Hollandais.

connaissant pas suffisamment Pallache, lui a demandé caution pour le cas où le Roi refuserait le payement. Là-dessus Pallache est allé à la porte de la ville et a fait arrêter le commis et tous ses gens, en vertu d'une certaine lettre envoyée par Vos Hautes Puissances à Sa Majesté, concernant les importations d'armes et de munitions au Maroc et autorisant Sa Majesté à confisquer navires et munitions à ceux qui se trouveraient enfreindre la défense portée par la Résolution de Vos Hautes Puissances[1]; à telles enseignes qu'on n'a pas permis au dit commis de retourner à bord, avant qu'il eût fourni une caution pour la livraison des fusils. Il a décidé un nommé Abraham van Liebergen[2] à se porter caution, sous promesse qu'il ferait immédiatement débarquer les fusils.

Dans ces conditions, nous avons jugé bon de le faire accompagner à son bord par M. Jacob Gool, pour que celui-ci s'enquît des autres marchandises qui se trouveraient encore éventuellement dans la prise du capitaine Job, parce que j'avais appris ici qu'il aurait vendu toutes les peaux à Sa Majesté, à deux florins et demi pièce, et qu'il en aurait déjà débarqué trois cent cinquante, en acompte[3]. Quand les nôtres arrivèrent à bord, ils y trouvèrent le dit capitaine Job et le capi-

1. Sur cette lettre des États à Moulay Zidàn et la Résolution mentionnée ici, V. *supra*, p. 191, note 1.

2. Sur ce personnage, V. *1re Série*, France, t. III, p. 716, note 2.

3. Lettre de Ruyl du 17 février 1623 : « Le rentero du Roi, qui était aussi à bord, soutenait qu'il avait acheté les peaux au capitaine [Job] pour le Roi et qu'il en avait déjà reçu trois cent cinquante en acompte ; mais ils se comprenaient mal. Monsieur Jacob Gool, que j'avais envoyé à bord pour prendre note de ce qui se trouverait encore dans la prise, ne put pas y parvenir, car il fut très mal reçu du capitaine Anthonis Jansz. Toutefois, comme le rentero réclamait avec véhémence, au nom du Roi, la livraison des peaux, le capitaine a fini par m'envoyer les deux actes ci-joints. Il est temps que Vos Hautes Puissances mettent ordre à cela, car j'ai appris ici que les pirates des Pays-Bas viennent vendre en cette rade toutes leurs prises. Sa Majesté s'y prête beaucoup par l'entremise de son rentero, vu que personne d'autre que ce rentero ne peut trafiquer au nom de Sa Majesté et qu'il achète tout pour des bagatelles. J'apprends que l'été passé un petit navire hollandais, dont on n'a pas pu me nommer le capitaine, est venu ici avec une grosse cargaison de draps anglais ; mais, n'osant pas trafiquer ici, il a quitté la rade avec un navire de Zélande, qui avait pour marchand à bord un certain Jeremias Jenis, et s'est rendu au cap Cantin, où il a fait son commerce en pleine mer. Bref, il serait très nécessaire, si Vos Hautes Puissances pouvaient s'y résoudre, d'envoyer deux vaisseaux de guerre croiser le long de cette côte depuis Salé jusqu'à Agadir ou Ste-Croix, pour prévenir toutes les insolences, car cela tiendrait en respect les gens de Salé. » — Les deux actes envoyés à Ruyl sont les obligations concernant les fusils et les peaux, dont il est question ci-dessous, p. 277.

taine Anthonis Jansz. tout à fait ivres. Celui-ci leur dit qu'il avait acheté au capitaine Job les peaux et toute la prise, et déclara nulle la promesse du trafiquant concernant l'envoi des fusils, laquelle avait été faite par contrainte. Il exhiba les passeports des fusils, dont la teneur était : Jan de Moor, 400 piques, valeur IIIIc florins, permis par apostille en date du 3 décembre 1622. Mais le permis manquait pour les fusils, embarqués à Flessingue par le même bourgmestre Jan de Moor, bien que les droits de sortie eussent été payés.

Lundi 16 du dit mois, les Maures n'ayant pas voulu sortir depuis deux jours, parce qu'ils célébrent la fête de la naissance de Mahomet[1], la chaloupe du capitaine Anthonis Jansz. s'est approchée des rochers et a fait signe d'envoyer une zabra. Voyant cela, je me suis adressé au chef des zabras que j'ai prié de bien vouloir en envoyer une pour aller prendre M. Gool dans la chaloupe ; ce qu'il a fait. Débarqué, M. Gool m'a remis une obligation signée du capitaine Anthonis Jansz. concernant la livraison des fusils, et une autre relative aux peaux achetées par Sa Majesté. Le capitaine se plaignait que la prise fût hors de service : son gouvernail était cassé et elle manquait de voilure, de sorte qu'il ne serait pas possible de tenir la mer avec elle par un vent du sud. Il comptait donc aller avec elle à Ste Croix, où l'on pouvait rester à l'ancre par tous les vents. Si, toutefois, les renteros voulaient se rendre, le lendemain matin, de bonne heure, à son bord, ils étaient priés de faire connaître leur intention en agitant un drapeau noir : sinon le capitaine comptait lever l'ancre et profiter du vent du nord pour se rendre à Ste Croix. Là-dessus on fit aux gens de la chaloupe le signal avec un drapeau noir. Mais, contrairement à sa promesse, le capitaine a fait lever les ancres vers une heure de la nuit, et a filé avec la prise.

Mardi 17 janvier, le rentero et le vieux Pallache, ayant appris qu'en dépit de sa promesse le capitaine Anthonis Jansz. avait filé,

1. La fête du Mouloud مولود qui se célèbre dans le mois de Rbia Ier. Ce mois, pour l'année 1033 de l'hégire, était compris entre le 23 décembre 1623 et le 22 janvier 1624.

ont envoyé une estafette à Merrakech pour en informer en détail Sa Majesté et accuser M. van Liebergen, qui s'était porté caution pour les fusils. Ils cherchaient à lui créer des embarras, à cause d'une ancienne querelle qui s'était élevée dans le temps entre le vieux Pallache et l'oncle du dit Liebergen, que Pallache accusait d'avoir dit du mal de Sa Majesté et autres calomnies pareilles[1].

Samedi 21 du dit mois, notre navire est revenu sur la rade avec [celui de] Balthazar Piscator, après avoir erré, pendant tout un mois, en pleine mer et le long de la côte, parce que nous avons eu tout le temps un vent du sud[2].

1. Lettre de Ruyl du 17 février 1623 : « Le 17 janvier, le capitaine Anthonis Jansz. a fait voile avec la prise du capitaine Job. Là-dessus le sieur Pallache a envoyé à Sa Majesté la lettre à elle adressée par Vos Hautes Puissances, concernant le transport des munitions au Maroc, et dont il ressortait, au dire de Pallache, que Vos Hautes Puissances avaient déjà donné des ordres à tous les collèges de l'Amirauté pour la confiscation des armes et du navire qui les transporterait (V. *supra*, p. 276, note 1). Je lui fis observer que cela serait fait par Vos Hautes Puissances, conformément à l'extrait du registre des Résolutions de Vos Hautes Puissances, en date du 16 août 1622, qui m'avait été envoyé et qui lui fut lu en espagnol en présence du rentero. Je le priai de ne pas pousser les choses à l'extrême et de sauvegarder le plus possible l'honneur de Vos Hautes Puissances, car il n'ignorait pas les difficultés que leur causait la guerre, et il se pouvait que la Résolution prise ne produisît pas avant deux ou trois mois son plein effet. Mais il n'en a pas moins informé Sa Majesté de tout cela. Il en est résulté que Sa Majesté a ordonné de saisir au dit Abraham van Liebergen pour six mille florins de marchandises, jusqu'à ce qu'il ait livré les mousquets susdits, ce qui a mis le dit Liebergen, un jeune marchand, dans une grande perplexité. Je lui ai promis, le sachant innocent, de l'aider de tout mon pouvoir, car c'est une affaire où sont engagés l'honneur et la réputation de Vos Hautes Puissances, vu que le trafiquant a déclaré ici, en présence du caïd, que l'exportation des dits mousquets et de quatre cents lances a eu lieu avec l'autorisation de Vos Hautes Puissances. Je n'ai pu y contredire, puisque cela ressortait en quelque sorte du passeport, ainsi que Vos Hautes Puissances pourront s'en rendre compte. » — Revenant sur cet incident, dans sa lettre aux États du 25 mai 1623, Ruyl écrit : « Le 22 du dit mois [février], j'ai reçu une lettre de Sa Majesté, dans laquelle elle me charge d'ordonner au capitaine qu'il apporte ici les fusils et les peaux dont j'ai parlé dans ma précédente lettre, ce qui me fait craindre qu'en ce qui concerne ces fusils Sa Majesté ne veuille pousser les choses à l'extrême. »

2. *Ibidem* : « Le 21 janvier, notre navire est revenu sur la rade et, le 22, on a envoyé la chaloupe à terre pour faire provision d'eau, mais elle s'est brisée sur les écueils. Comme notre capitaine avait grand besoin d'eau, nous avons prié les Maures d'en porter à bord quelques tonneaux, en faisant valoir que nous étions venus avec le navire de Vos Hautes Puissances pour le service de Sa Majesté et que le capitaine, étant privé de sa chaloupe, était contraint de recourir à leur assistance. Là dessus, le

Dimanche 29, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache, dans laquelle il me recommande ainsi qu'à son père d'informer le capitaine que Sa Majesté l'aviserait de ce qu'il aurait à faire pour son service, vu qu'il a été envoyé à cette fin par Leurs Hautes Puissances et Son Excellence.

Mardi 31, le vent du sud a chassé les navires de la rade, de sorte que je n'ai pas encore pu aviser le capitaine des intentions de Sa Majesté.

Samedi 4 février, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache et une autre de Sa Majesté au capitaine. Elle lui ordonne de transporter à Ste Croix une certaine quantité d'orge[1] pour l'approvisionnement de ses soldats et lui promet une bonne récompense et un prompt congé aussitôt après son retour, sans faire aucune mention de ma personne. Cela me fait bien voir que les Juifs ne cherchent qu'à diminuer mon crédit. Moïse me charge de remettre, en compagnie de son père, la lettre de Sa Majesté au capitaine et de lui dire d'exécuter l'ordre qu'elle renferme, « de lui enjoindre, de concert « avec mon père, d'amener ici, pour la satisfaction de Sa Majesté « et la sauvegarde de notre honneur, les capitaines Anthonis Jansz. « et Job, s'ils se trouvaient à Ste Croix ; ils ne souffriront aucun « mal. Le voyage à Ste Croix est pour le navire de Leurs Hautes « Puissances une bonne occasion pour cela ». Ce sont les propres termes de sa lettre.

Il est facile d'en déduire l'affection que ces Juifs portent aux intérêts du Roi, puisque, sans souci du préjudice que subiraient Vos Hautes Puissances, ils excitent Sa Majesté contre leurs sujets.

Je tiens aussi de bonne source que Moïse m'aurait dénigré devant le Roi, disant que j'aurais accompagné son père à la requête de celui-ci, qui a reçu plein pouvoir de commander, comme en témoignent mes instructions, dont Vos Hautes Puissances auraient remis

sieur Pallache a fait en sorte qu'ils ont porté à bord dix-neuf tonneaux d'eau, pour lesquels, à mon grand mécontentement, j'ai dû payer, en présence et par l'intermédiaire du sieur Pallache, cinquante-cinq florins carolus, soit onze ducats mauresques. Le sieur Pallache, voyant mon mécontentement, a écrit à ce sujet à Moïse Pallache de se plaindre à Sa Majesté et de faire restituer cette somme. Le temps nous apprendra ce qu'il en adviendra. »

1. *Ibidem* : dix-huit cents sacs d'orge.

une copie complète à son père, et autres forfanteries pareilles[1] tendant au discrédit de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence et trop longues à énumérer. Je n'ajoute ici qu'un mensonge palpable, celui que le vieux lui-même m'a débité lorsque nous causions du port, à savoir que Sa Majesté aurait octroyé pour trois ans aux Français le port d'Emendéra, autrement dit Aïer, à condition qu'ils le rendraient navigable et qu'ils payeraient, pour le revenu de ce port, une somme annuelle de cinquante mille florins[2]; que lui Pallache, ayant appris cela, aurait averti le Roi que les Français n'étaient pas dignes de confiance, puisqu'ils ne respectent même pas leurs propres rois, qu'ils tuent pour la moindre cause; qu'une fois maîtres du port, ils ne feraient plus aucun cas ni de Sa Majesté, ni de leurs promesses; que le Roi ferait mieux de se fier à Leurs Hautes Puissances; à quoi Sa Majesté aurait répondu (à ce qu'il dit): « Qui me garantira que les Hollandais sont plus loyaux que les Français? »[3]

Tout cela n'est qu'un infâme mensonge, car aucun Français n'a vu le port, sauf M. de Saint-Mandrier qui en a fait faire le dessin. Le Juif ajoutait que les Français auraient déjà enlevé une brasse du rocher qui barre l'entrée du dit port. Ce détail, ajouté d'abondance, devait servir à donner à ses grossiers mensonges un semblant de vérité[4].

1. Cf. *supra*, p. 274 et notes 2, 3, 4.

2. Il est exact que les Français avaient un instant songé à obtenir de Moulay Zidân la concession du port d'Aïer, mais le projet n'aboutit pas, et il ne semble même pas que des négociations aient été entamées avec le Chérif à ce sujet. V. *1re Série*, France, t. III, pp. 54-58.

3. Lettre de Ruyl du 17 février 1623: « A quoi Pallache aurait répondu: Ce que les seigneurs États promettent à Votre Majesté, ils le tiendront ponctuellement. Pallache me dit encore que Sa Majesté avait l'intention de faire construire un fort aussitôt en cet endroit. Cela est impossible, d'après ce que j'ai appris de l'état du lieu, à savoir qu'il n'y a pas trace de bois, de pierres ni de chaux et que tous ces matériaux devraient être apportés d'ici, que les Arabes au nord du cap Cantin sont ennemis de Sa Majesté, de sorte que, par la voie de terre, il faudrait s'y rendre avec de grandes forces, enfin que les Maures, même s'ils étaient pourvus de tout le nécessaire, ne seraient pas capables, en plusieurs années, d'élever un travail de défense. On en voit la preuve dans un bastion de Safi auquel ils travaillent depuis plus de deux ans, avec l'aide de quelques esclaves chrétiens, sans avoir encore pu l'achever. »

4. Ruyl ajoute, *ibidem*: « Le 5 février, un petit navire anglais de Bristol est venu sur cette rade avec l'intention d'y prendre une cargaison de froment; mais il n'y en a pas, par suite des troubles régnant parmi les Arabes, qui se disputent tous les jours

Mercredi 8 février, comme notre vaisseau n'était pas encore rentré sur la rade, le vieux Pallache a envoyé une lettre à Merrakech pour en aviser le Roi et il nous a dit que cela pourrait nous faire tomber en disgrâce auprès de Sa Majesté[1]. Je lui ai répondu que Sa Majesté était un prince très prudent et comprendrait aisément que les choses de la mer ne se laissaient pas calculer aussi exactement que celles de la terre et que, si nous faisions notre devoir conformément aux ordres de Sa Majesté, on ne saurait nous accuser de négligence.

Samedi 11 du dit mois, notre vaisseau et [celui de] Balthazar Piscator sont revenus sur la rade. Ils avaient dérivé jusqu'à Mogador. Le vieux Juif s'en réjouit beaucoup. Il comptait profiter de l'arrivée de notre vaisseau pour faire mourir d'envie beaucoup d'envieux en prenant sur lui seul l'exécution des ordres de Sa Majesté, disant qu'il y amènerait le capitaine et que tout serait fait dans le plus bref délai.

Dimanche 12 du dit mois, voyant le zèle du vieux Juif à servir son roi en dehors de moi, j'ai jugé bon d'écrire à notre capitaine que, conformément à la lettre de Sa Majesté, il avait à embarquer une certaine quantité d'orge pour la transporter à Ste Croix, et qu'il devait se régler sur cet ordre, vu que je n'en avais d'autre avis que ce qui me venait de Moïse Pallache.

Le vieux Pallache alla porter ma lettre à bord, où le capitaine lui a répondu que son vaisseau était mal approvisionné[2], à quoi Pallache a répliqué : « Donnez-moi un petit mémoire de ce dont vous avez besoin, je vous le ferai avoir. » Le capitaine, croyant que Pallache allait lui faire présent de ces vivres, lui répondit qu'il était

les pâturages pour leurs troupeaux, de sorte qu'il est présentement très dangereux de voyager en ce pays-ci. Cependant les Maures disent que ces troubles éclatent tous les ans, en cette saison, parmi les Arabes et que dans quinze jours tout sera rentré dans l'ordre. Étant donné cet état de choses, le navire anglais est reparti. »

1. Lettre de Ruyl du 17 février 1623 : « Comme notre navire, poussé par le vent du ud, s'était éloigné de la rade et avait dérivé jusqu'à Mogador, le sieur Pallache furieux en a informé Sa Majesté, en me disant que le capitaine était plutôt venu pour convoyer les navires marchands que pour faire le service de Sa Majesté. »

2. *Ibidem* : « Le sieur Pallache s'est rendu à bord avec la lettre de Sa Majesté. Il a expliqué la volonté du Roi au capitaine, qui s'est beaucoup plaint du manque de vivres, lesquels, disait-il, lui coûtaient à présent extrêmement cher ici. »

prêt à servir Sa Majesté, mais qu'il fallait que je l'y autorisasse, suivant les ordres qu'il avait reçus du collège de l'amirauté d'Amsterdam, qu'un acte signé de moi lui était nécessaire pour sa décharge et qu'il m'écrirait à ce sujet. Là-dessus le vieux Pallache supplia le capitaine que, pour être mieux déchargé, il me priât de permettre à lui Pallache d'ajouter sa signature à la mienne. Telle est la suffisance de ces Juifs.

Lundi 13 février, on a commencé à embarquer cent-dix sacs d'orge, au grand mécontentement de notre capitaine, parce qu'on n'avait pas encore fait place pour la charge et que les Juifs lui avaient promis d'envoyer d'abord les vivres, dont ils me demandaient le payement. Je le leur refusai, disant n'en avoir pas reçu l'ordre.

Mardi 14, tous les vaisseaux ont quitté la rade. Monsieur Piscator nous a avisés de préparer nos lettres, parce qu'il comptait partir, à la première occasion, pour la patrie, et il nous a fait savoir qu'au cas où il serait encore une fois forcé par un vent contraire de quitter la rade, il comptait s'en aller pour de bon sans plus attendre les lettres. C'est pourquoi j'ai commencé à préparer les miennes pour Vos Hautes Puissances, pour Son Excellence, etc.

Vendredi 17. Comme les vaisseaux sont retournés le lendemain sur la rade et que notre capitaine est descendu à terre pour réclamer ses vivres, j'ai fermé mes lettres et les lui ai confiées pour qu'il les remît à monsieur Piscator. J'y ai ajouté une lettre de change[1] de cinq cent quinze florins empruntés à Abraham van Liebergen et payables par Vos Hautes Puissances à M. Arnoult van Liebergen, marchand résidant à Amsterdam[2].

Samedi 18 du dit mois, les navires ont quitté la rade ; mais, le

1. Cette lettre de change et la dépêche du 17 février furent reçues par les États le 10 avril. *Resol., reg. 572.*

2. Lettre de Ruyl du 17 février 1623 : « J'ai été contraint d'emprunter ici à un certain Balthazar Piscator la somme de cent ducats mauresques, en acompte de mes appointements, pour couvrir mes dépenses, car ce que Sa Majesté nous donne ici pour nous défrayer est peu de chose, cinq florins par jour environ pour toute notre compagnie. Si ce n'était par égard pour Sa Majesté, je les refuserais, mais il faut prendre patience. »

vent ayant changé, ils y sont revenus le lendemain 19, qui était un dimanche. Comme la barre était haute, les zabras n'ont pu sortir et cela a continué jusqu'au 23, que la barre est devenue calme et qu'on a pu sortir. Ce jour là on a embarqué deux cents sacs d'orge.

Monsieur Piscator a levé l'ancre, vers midi, et est parti pour la patrie par un vent d'est, emmenant seize Hollandais et un mousse anglais, tous gens que nous avons délivrés à Salé. Que le bon Dieu leur accorde un bon et heureux voyage, amen!

Du 23 jusqu'au 28, on a embarqué toute l'orge, moins cinquante sacs que le capitaine a refusé formellement de prendre, disant que le navire était déjà trop chargé, bien qu'il m'eût écrit hier qu'il pouvait encore les prendre sans inconvénient, comme nous en avions informé Sa Majesté. J'ai envoyé mon domestique avec le vieux Pallache pour essayer de le persuader amicalement, mais il n'a pas voulu entendre raison. Vers le soir, il a levé l'ancre et mis à la voile par un vent du nord.

Mardi 28 février. Comme le bruit court ici que, dans la prise du capitaine Job, on aurait encore trouvé sous les peaux cinquante mille ducats en argent non monnayé, il m'a semblé utile d'en prévenir le capitaine, pour qu'on mît en sûreté la dite prise, vu que Vos Hautes Puissances ont une créance sur le dit capitaine Job, et que le dit capitaine Anthonis Jansz. de Flessingue n'a pas le droit de toucher à la prise susdite, sous prétexte de l'avoir achetée.

Ce même jour, j'ai reçu la visite de Juda Lévi[1], fermier des droits d'entrée à Safi. Il m'a dit savoir avec certitude que Sa Majesté avait fait écrire une lettre pour moi, dans laquelle elle me chargeait d'ordonner au capitaine de transporter de l'orge à Ste Croix pour son service, et que Moïse Pallache avait dit ouvertement à Sa Majesté que cela n'était point nécessaire, vu qu'il ne m'appartenait pas de donner des ordres au capitaine, qu'il suffisait que Sa Majesté écrivît au capitaine et à son père, lesquels arrangeraient l'affaire sans moi, au contentement de Sa Majesté. Voilà une conduite qui tend à diminuer le respect dû à Vos Hautes Puissances et à Son Excellence

1. Sur ce personnage et sur les fonctions fiscales que les Juifs remplissaient au Maroc, V. *supra*, Doc. XVII, p. 67 et *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 343, note 3.

le prince d'Orange, comme si Vos Hautes Puissances et Son Excellence m'avaient placé sous les ordres du Juif. C'est ce que celui-ci a eu le front de prétendre, ajoutant que Vos Seigneuries et Son Excellence ne me connaissaient pas auparavant, tandis que lui avait fidèlement servi Vos Hautes Puissances pendant quinze ou seize ans, et que c'était à sa demande que j'avais fait ce voyage. Je me tais en attendant ma revanche.

Du mercredi 2 mars[1] au jeudi 16, il ne s'est rien passé d'important, si ce n'est qu'il est arrivé divers messagers de Merrakech qui nous ont annoncé, de jour en jour, l'arrivée de Sa Majesté dans cette ville de Safi.

Vendredi 17 mars, est arrivé sur la rade le commis Jacob Adriaensz., venu de Ste Croix pour livrer, conformément à sa promesse, le reste des fusils. Il avait été forcé d'en vendre environ deux cents au caïd de Ste Croix, parce que la Kasba était assiégée par un nommé Sidi Ali[2] avec douze à quatorze mille hommes[3]. Le dit Sidi Ali avait pris le fort Tilde[4], une charmante place située à une demi-lieue du château vers l'intérieur des terres[5]. Ce Jacob Adriaensz. m'a prié de lui promettre que les fusils lui seraient payés. Il m'a dit que le capitaine Anthonis Jansz. était parti pour la Zélande avec les peaux achetées au capitaine Job, en prenant la responsabilité de tout ce qui en pourrait advenir, et attendait Job dans six semaines avec amples détails au sujet des fusils.

Samedi 18 mars, j'ai envoyé monsieur Gool et Liebergen au navire de Jacob Adriaensz., avec la promesse que je ferais tout mon

1. *2 mars* : Lisez : 1er mars.

2. Le marabout Sidi Ali ben Mohammed ben Ahmed ben Moussa. Sur ce personnage, V. *1re Série*, France, t. III, pp. 191, note 3 ; 360, note 8 ; 361, note 2 ; 365, notes 4, 5 et 6 ; 545 ; 573, note 3.

3. Ce fut seulement en 1637 que Sidi Ali put s'emparer de cette kasba. V. *1re Série*, France, t. III, p. 544, note 4.

4. *Tilde*: Tul de Diego de Torres (p. 68) et de Marmol (t. III, f. 19); Tildie de la carte de Jackson (1811); Tildia de celle de Gräberg de Hemso (1834); Tildée de Davidson (1839). Sur ce point situé entre Agadir et Ameskroud, V. aussi Renou, pp. 38-39.

5. Lettre de Ruyl du 25 mai 1623 : « Jacob Adriaensz. craignait que la Kasba ne fût également en péril, si notre capitaine ne pouvait protéger l'aiguade. »

possible pour lui faire payer les fusils par Sa Majesté. Là-dessus il a débarqué les cent fusils restants. Nous les avons remis aussitôt entre les mains de Sidi Hassen, trésorier de Sa Majesté[1], qui les a fait ranger dans les magasins du Roi.

Ce même jour est arrivé sur la rade un pirate de Hoorn, qui avait pris une barque de pêcheur avec dix-sept Portugais. Il avait laissé deux de ces hommes à Ste Croix et voulait vendre ici les quinze autres, en échange de pain, d'huile et de viande. Comme c'est contraire à toute justice, j'espère l'en empêcher, s'il est possible.

J'ai reçu aujourd'hui une lettre de notre capitaine, datée de Ste Croix le 10 courant, dans laquelle il me dit n'avoir pu trouver l'occasion de débarquer l'orge, car il avait dû protéger par un tir incessant l'aiguade, dont dépend principalement le salut de la Kasba, et il ne savait quand il pourrait décharger l'orge.

Dimanche 19 du dit mois, les caïds ont résolu d'envoyer à Ste Croix la grande zabra sous le commandement de Raïs Ahmed, avec deux mille livres de pain et une certaine quantité d'huile pour notre capitaine, et mille livres de poudre à canon pour la Kasba. La zabra a appareillé vers le soir. J'ai écrit à notre capitaine de ne point partir de Ste Croix, sans nouvel ordre de Sa Majesté, qui ne manquerait pas de lui revaloir ce service, d'après ce que disait Moïse Pallache dans sa lettre.

Lundi 20 du dit mois, a débarqué ici un certain Gilles Bouwensz., de Hoorn, lieutenant du capitaine Cornelis Pietersz. Rob. de Wijdenes[2], lequel a demandé des vivres en échange de quinze Portugais.

Je l'ai renvoyé à son bord pour dire à son capitaine que j'avais à lui parler à ce sujet. En effet les trafiquants hollandais, français et anglais m'avaient instamment prié de faire tous mes efforts pour empêcher et prévenir la chose, et je leur avais répondu que j'y veillerais et que je ferais tout ce que je croirais en conscience conforme aux intérêts de Vos Hautes Puissances.

Mardi 21, le capitaine Rob a débarqué et m'a remis quatorze

1. Ruyl, dans sa lettre du 25 mai, qualifie Sidi Hassen de chef de la douane.

2. *Wijdenes* : Village près de Hoorn, dans la province de Hollande septentrionale.

ducats pour que je lui fournisse douze ou quinze quintaux de pain, me priant de lui avancer ce qui manquerait à la somme et me promettant de ne pas vendre les Portugais sur cette côte. C'est dans ces conditions qu'il est retourné, vers le soir, à son bord. Sur quoi je me suis rendu chez Sidi Hassen et Juda Lévi et les ai priés de nous fournir pour notre argent douze à quinze quintaux de pain. Ceux-ci ont refusé, sous prétexte d'avoir déjà fait savoir à Sa Majesté que le capitaine avait offert de vendre les esclaves en échange de vivres. J'ai protesté au nom de Vos Hautes Puissances qu'il était contraire aux traités et à l'alliance qu'on nous refusât des vivres pour de l'argent.

Jeudi 23 mars, le capitaine Rob m'a écrit par son lieutenant Gilles Bouwensz. que, s'il ne pouvait obtenir du pain pour son argent, il me priait de rendre les quatorze ducats à son lieutenant, car il comptait s'en aller et tâcher de réussir ailleurs. Là-dessus je me suis adressé à Sidi Hassen pour avoir douze cents ou mille livres de pain pour le dit capitaine Rob. Il m'a répondu qu'il ne pouvait les donner, vu qu'il avait écrit à Sa Majesté au sujet des Portugais et qu'il n'avait pas encore reçu de réponse. Cependant je m'apercevais très-bien qu'on voulait à toute force avoir les dits Portugais, grâce aux vilaines intrigues du vieux Pallache avec le lieutenant Gilles Bouwensz. Celui-ci avait promis en ma présence qu'il ne les vendrait pas; mais il s'était, à mon insu, entendu entièrement avec le vieux Juif pour les vendre.

Samedi 25 mars, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache accompagnée d'une autre de Sa Majesté[1], qui recommandait spécialement

1. Voici, d'après la lettre d'Albert Ruyl aux Etats du 25 mai 1623, quelle était la teneur de la missive de Moulay Zidân, écrite par Moïse Pallache en langue espagnole : « Par ordre du très auguste empereur du Maroc, Moulay Zidân, — que Dieu l'élève ! — A notre discret, prudent et estimé ami Albert Ruyl, commissaire de nos très-chers et fidèles amis les augustes États et le prince d'Orange. — Nous vous faisons savoir que notre gouverneur d'Agadir a écrit qu'il avait besoin pour quelques jours du navire de guerre de nos amis les États. Nous avons écrit au capitaine de ce navire qu'il restât quelques jours dans ce port et que nous lui enverrions les provisions dont il aurait besoin, ainsi que notre serviteur Moïse Pallache vous l'a écrit. C'est pourquoi nous vous mandons d'écrire aussitôt au susdit capitaine que, puisqu'il

à mon attention notre vaisseau envoyé au secours de la kasba de Ste Croix. Elle me priait de faire comprendre au capitaine l'importance de cette affaire et de lui dire que l'ordre avait été donné de lui envoyer quatre mille livres de pain (dont deux mille livres avaient été déjà expédiées avec Raïs Ahmed), douze sacs d'orge, deux vaches, vingt moutons, trois cents livres d'huile et cent livres de beurre frais. Le Roi promettait en outre de récompenser le capitaine, au cas où par son aide la Kasba serait dégagée.

Or, vers le soir, une estafette est venue de Merrakech, apportant la nouvelle que l'ennemi avait levé le siège de la Kasba et que notre navire avait bien fait son devoir : que Sa Majesté désirait toutefois envoyer dans la place les caïds Ahmed et Ez-Zarouri avec cent cinquante soldats désignés à cet effet et que notre vaisseau ne devait pas s'en aller sans nouveaux ordres de Sa Majesté.

Mercredi 29 mars, le dit Raïs Ahmed est revenu de Ste Croix, apportant une lettre de notre capitaine qui nous racontait que l'ennemi était parti le 18 courant[1], faute d'avoir pu s'emparer de l'aiguade que notre vaisseau défendait avec son artillerie, sans quoi il se serait certainement rendu maître de la place.

Jeudi 30, le capitaine Rob, parti le 24 mars de la rade, y est revenu et a envoyé son embarcation à terre, pour s'informer de ce que ses gens, qu'il avait laissés à terre, avaient fait pour la vente des Portugais. Mais la chaloupe n'a pu atterrir à cause de l'état de la mer.

Vendredi 31, la chaloupe du dit corsaire a abordé et les gens ont dit qu'il leur fallait absolument du pain, de l'huile et de la viande, contre argent, sinon qu'ils seraient forcés de vendre les Portugais en échange de vivres.

est venu pour notre royal service, comme vous nous l'avez fait savoir, il ait à rester quelques jours à Agadir, en quoi il nous fera particulier service. Il en résultera des avantages pour les prudents États, car il s'agit d'une affaire de grande conséquence. Vous nous rendrez, ce faisant, un particulier service d'ami. — Fait dans notre cour royale de Merrakech, le 19 mars 1623. »

1. *Ibidem* : « avec une perte de quelques hommes ».

Là-dessus, je me suis adressé à Sidi Hassen et Juda Lévi, le rentero, qui m'opposèrent un refus formel, en disant qu'ils ne donneraient rien contre argent, mais qu'ils demandaient, au nom du Roi, les esclaves, pour lesquels ils ne voulaient donner que trois mille livres de pain, trois cents livres d'huile, deux cents livres de raisins, soixante livres de saindoux et six vaches, le tout valant environ cent dix ducats.

J'ai représenté au lieutenant qu'il s'agissait d'une affaire de conscience et j'ai protesté, au nom de Vos Hautes Puissances, contre un tel acte, contraire au serment qu'ils avaient fait à Son Excellence[1] ; j'étais sûr qu'ils pourraient encore se tirer d'affaire pendant un mois. Mais le lieutenant m'a répondu que de deux maux il fallait choisir le moindre, et que, s'il réussissait à rapporter dans la patrie un bon butin, il saurait bien couvrir la faute commise d'une emplâtre d'or.

Voyant que je ne pourrais empêcher ni d'un côté, ni de l'autre, la vente des Portugais, j'ai représenté aux caïds[2] qu'il était contraire à l'alliance de refuser aux sujets de Vos Hautes Puissances des vivres contre de l'argent. Mais ils me répondirent qu'il ne nous convenait point de parler contre les intérêts de Sa Majesté, puisque nous étions venus pour la servir, et que nous étions obligés tout autant qu'eux-mêmes à chercher son profit.

Le vieux Pallache a fait beaucoup de mal dans ces négociations[3] : il veut être agréable à son roi, quoique sa conduite soit contraire aux intérêts et à la réputation de Vos Hautes Puissances. Cela fait voir combien on a tort d'employer au service du pays de tels ennemis déclarés de notre religion[4].

Dimanche 2 avril, le capitaine Rob a envoyé à terre treize Por-

1. On sait qu'il appartenait au prince d'Orange de délivrer des lettres de marque aux corsaires des Pays-Bas contre les Espagnols.

2. Lettre de Ruyl du 25 mai 1623 : « aux caïds El-Guezouli et Sidi Hassen ».

3. *Ibidem* : « Il a fait faire par son fils à Sa Majesté un tel rapport de cette affaire que nous ne doutons point qu'il ne soit cause que le Roi ne nous a pas encore fait venir. »

4. On lit en marge : Notez que le vieux Pallache m'a dit, au sujet de la vente des Portugais : « Monsieur, vous avez raison de faire votre devoir en cette circonstance. Quant à moi, je suis un serviteur de Sa Majesté et je ne suis pas libre de parler contre ses intérêts ; mais je vous assure que, si vous ne faites pas tout votre devoir, je me plaindrai sérieusement de vous auprès de Leurs Hautes Puissances. »

tugais et deux mousses. Le vieux Pallache, qui se trouvait alors sur la plage, a simulé, en rentrant, une grande affliction, disant que c'était triste de voir ces malheureux livrés à l'esclavage, que son cœur se fendait à voir ces pauvres gens tomber dans une pareille misère. Il m'a été impossible de supporter patiemment une hypocrisie aussi révoltante. Je lui ai dit que je m'étonnais qu'il n'eût pas mieux défendu et maintenu votre honneur et votre réputation, comme le lui prescrivaient son devoir et l'obéissance envers Vos Hautes Puissances et Son Excellence, puisqu'on violait l'alliance en refusant du pain au capitaine pour son argent ; que cette affaire et l'hostilité des gens de Salé ne donneraient pas peu de mécontentement à Vos Hautes Puissances.

Quand je suis venu, vers le soir, sur la plage, j'y ai surpris le vieux en train d'acheter au lieutenant un câble et une ancre pour la somme de vingt ducats. Et, comme je demandais au dit lieutenant s'il aurait de l'orge en payement, le vieux Pallache me répondit qu'on le payerait, mais que cela ne me regardait point. Il me traita, en présence d'au moins cinquante Maures, de borracho[1], insulte intolérable dont j'espère me venger en temps opportun. Je compte tenir Vos Hautes Puissances au courant de tous leurs actes et leurs procédés.

Rentré chez moi, j'ai eu la visite de son plus jeune fils, Abraham Pallache, qui m'a dit pouvoir prouver par diverses lettres que son père avait reçu de Vos Hautes Puissances une commission plus étendue que la mienne, et que c'était à la prière de son père que Vos Hautes Puissances m'avaient envoyé avec lui. Il ajouta que la vente des Portugais était à l'avantage des Pays-Bas, et, s'adressant au lieutenant : « Amenez en autant que vous voudrez, dit-il, nous en prenons la responsabilité[2]. »

Lundi 3 du dit mois, on a été occupé à embarquer les vivres et les soldats pour Ste Croix, car ils doivent partir demain. C'est

1. *Borracho* : ivrogne. Ruyl ajoute, dans sa lettre du 25 mai 1623 : « L'ivrognerie est une chose méprisable parmi les Maures, de sorte que je sentis vivement l'affront. »

2. On lit en marge : Notez que le vieux a eu le front de dire que personne d'autre que lui n'était capable d'entretenir l'alliance ; qu'il n'y avait pas plus de trois ou quatre personnes parmi Vos Hautes Puissances qui pussent comprendre les mystères de l'alliance. Les autres, ajoutait-il, étaient tous des *novices*.

pourquoi j'ai écrit à notre capitaine et lui ai envoyé la lettre que Sa Majesté lui adressait et dont voici la teneur :

Après la signature royale[1], vient le corps de la lettre comme suit :

Lettre de Moulay Zidân à Adriaen van Crimpen

Merrakech, 18 mars 1623.

Par le commandement du très-auguste empereur du Maroc, Moulay Zidân, à notre ami, serviteur de nos fidèles amis les Etats et le Prince d'Orange, Adriaen van Crimpen.

Nous vous prions et c'est notre royale volonté, tant pour notre service que dans l'intérêt des Etats, puisque vous êtes venu avec votre vaisseau pour nous servir, par ordre de nos dits amis les Etats, comme ils nous l'ont fait savoir par leurs lettres, — c'est notre royale volonté que, vu le besoin qu'on a de vous dans la rade d'Agadir, vous y restiez pendant quelque temps. Un vaisseau qui part de Safi vous apportera les vivres dont vous avez besoin, et quelque secours en hommes. Vous nous ferez en ceci singulier plaisir et service, et nous vous en récompenserons.

Fait dans notre cour royale de Merrakech, le 18 mars 1623.

Mardi 4 avril, le navire français avec les soldats pour Ste Croix a mis à la voile, ainsi que le capitaine Rob, qui avait manifesté son intention de capturer le dit vaisseau. Espérons qu'il n'en sera rien.

Mercredi 5, il est arrivé des lettres de Merrakech, par lesquelles Sa Majesté rappelait les caïds et les soldats, parce que Sidi Mansour lui avait écrit de Ste Croix que tout y était tranquille et que par conséquent il n'avait plus besoin de nouveaux secours. Mais ces lettres arrivaient trop tard, les autres étant partis hier.

Vendredi 7 du dit mois, notre vaisseau est revenu de Ste Croix, renvoyé par le caïd Mansour, qui, pour ses bons services, a fait cadeau d'un cheval à notre capitaine.

1. Il s'agit de l'aalama ou signe de validation des chérifs saadiens, qui, dans les lettres de supérieur à inférieur, est toujours placé en tête.

Samedi 8 du dit mois, Moïse Pallache m'a demandé, au nom du Roi, cinq ou six hommes de notre vaisseau, pour le servir pendant six, huit ou douze mois sur son navire[1], au lieu des Français, promettant de les payer d'avance pour tout le temps qu'ils voudraient servir.

Lundi 10 du dit mois, nous avons envoyé à Sa Majesté une lettre de Sidi Mansour, concernant le congé qu'il a donné à notre capitaine, dans laquelle il exprime sa plus vive reconnaissance pour les bons services du dit capitaine[2]. J'ai écrit en même temps à Moïse Pallache que je tâcherais d'obtenir les marins requis pour le service de Sa Majesté, aussitôt que j'aurais reçu un ordre exprès de Sa Majesté à ce sujet.

Mardi 11 avril, est arrivé sur la rade le capitaine Jacques Pietersz. Hennich d'Amsterdam, amenant deux prises hambourgeoises chargées d'environ cinq cent soixante caisses de sucre que les Juifs prétendaient qu'il voulait vendre ici[3].

Mercredi 12 du dit mois, Sidi Hassen nous a fait venir, moi et notre capitaine, de très bonne heure, à la douane. A notre arrivée, nous trouvâmes, au rez-de-chaussée, tous les trafiquants chargés d'assister en témoins à tout ce qui allait se passer. Hassen me dit qu'il comptait acheter les sucres du corsaire pour le compte du Roi, et il me demanda si nous avions quelque objection. Je lui répondis qu'il fallait que notre capitaine se rendît premièrement à bord du corsaire pour y faire une enquête et que, si les navires étaient jugés de bonne prise, tout pourrait s'arranger très facilement au profit de Sa Majesté, sans dommage pour Vos Hautes Puissances, ni atteinte

1. C'est le navire français mentionné ci-dessus (p. 290). Cf. p. 320 et note 3.

2. Lettre de Ruyl du 25 mai 1623 : « Le 7 avril, notre navire est revenu sur la rade, renvoyé par le caïd El-Mansour avec une lettre à Sa Majesté où ce caïd faisait valoir les bons services que notre capitaine leur avait rendus à Ste Croix pour leur délivrance, car sans lui l'aiguade eût été prise, selon toute apparence, et la kasba de Ste-Croix serait tombée au pouvoir de Sidi Ali, au grand contentement des marchands, qui en attendaient une amélioration de leur commerce, vu que les Arabes avaient besoin de tout et que le trafic avec la Kasba était tombé à rien. »

3. *Ibidem* : « Les Juifs prétendaient que ce capitaine voulait les vendre, mais je n'ai pu le croire, car c'est un homme qui a du bien et qui ne se prêterait pas volontiers à une vente illicite de marchandises. »

à leur réputation : mais que, si les prises appartenaient à des gens laissés libres sur mer et tenus pour alliés par Vos Hautes Puissances, nous ne pourrions en bonne conscience nous empêcher d'agir en leur faveur. Ils se mirent à protester, prenant les marchands à témoins et prétendant que tout le monde était libre de trafiquer sur la rade de Sa Majesté; que si le corsaire transgressait sa commission, c'était à lui d'en rendre compte; quant à eux, ils cherchaient l'avantage de Sa Majesté.

Je leur répondis que mon devoir à moi était de maintenir l'honneur et la réputation de Vos Hautes Puissances ; que d'ailleurs je me tenais assuré que Sa Majesté attacherait beaucoup plus de prix à l'amitié de Vos Hautes Puissances qu'au peu de bénéfice qu'elle retirerait des marchandises prises; de sorte que je ne manquerais pas d'empêcher tout ce qui serait contraire aux intérêts et à la réputation de Vos Hautes Puissances.

Dans toute cette affaire Pallache, sous couleur de servir les intérêts de Sa Majesté, s'est conduit absolument à l'encontre de ceux de Vos Hautes Puissances. Il a chargé Sidi Hassen d'envoyer une zabra et de faire fermer aussitôt la porte de la ville, afin que personne ne sortît avant le départ de la zabra. En vain j'offris aux bateliers deux ducats pour conduire notre capitaine à bord : cela leur avait été expressément défendu.

Vers le soir, la zabra est revenue avec le caïd Toleteli et le Juif. Ils apportaient une lettre du capitaine Jacques, dans laquelle il avisait notre capitaine qu'il ne ferait rien sans nous, et le priait de se rendre immédiatement à son bord avec sa chaloupe qu'il avait envoyée à cette fin. Comme cette chaloupe ne pouvait franchir la barre, je priai Sidi Hassen de bien vouloir faire conduire notre capitaine avec une zabra jusqu'à la chaloupe[1]. Il consentit aussitôt à en donner l'ordre et nous demanda pourquoi nous n'avions pas parlé plus tôt : il n'aurait pas manqué de nous donner une zabra

Je lui répondis que j'avais déjà offert deux ducats pour une zabra, mais qu'on nous avait dit que lui-même avait expressément

1. Lettre de Ruyl aux Etats du 25 mai 1623 : « Notre capitaine se rendit vers le soir à bord, où il fut décidé que le capitaine Jacques chargerait sur notre navire la part de Vos Hautes Puissances et du prince d'Orange et qu'il vendrait ici celle de ses armateurs et de son équipage, vu qu'il avait besoin de vivres. »

détendu de passer aucun de nous. Il s'en excusa avec politesse. En somme je m'aperçus fort bien que leur intention était d'acheter les sucres avant que notre capitaine arrivât à bord. Toutefois ils ont manqué leur but.

Jeudi 13 avril, le caïd Toleteli et le rentero se sont de nouveau rendus au bord du capitaine Jacques pour savoir quelle résolution il avait prise ; ils sont revenus sans aucun résultat.

Abraham Pallache avait acheté pour le dit capitaine deux bœufs, deux moutons, du pain frais et des légumes, le tout coûtant cinq ducats et demi. Il en a demandé au capitaine dix-neuf ducats. Celui-ci donna dix ducats en argent et une caisse de sucre pour arranger la chose, croyant avoir affaire à un domestique du caïd. Ce dernier et le rentero, après enquête, ont fait distribuer, de force, la caisse de sucre.

Vendredi 14 du dit mois, j'ai reçu une lettre du capitaine Jacques Pietersz. Heunich. Il m'écrivait :

« Monsieur Albert Cornelisz. Ruyl, ambassadeur des Hauts et Puissants Seigneurs Etats, daignera apprendre que le lot de marchandises espagnoles prises par moi est de faible valeur et trop peu important pour que je rentre avec lui au pays et abandonne la course. C'est pourquoi je suis résolu à convertir en espèces, sur cette place, la part qui me revient de droit, et à en rendre bon compte au pays et aux armateurs comme de droit : tout cela sauf agrément de monsieur l'ambassadeur, ainsi que vous le dira plus amplement le porteur de la présente, serviteur de Votre Seigneurie.

« Signé par moi, serviteur dévoué de Votre Seigneurie,

« Jacques Pietersz. Heunich[1]. »

Samedi 15 du dit mois, pendant la nuit, le vent a tourné au sud ; notre vaisseau, celui de Jacques Pietersz. Heunich et ses deux prises ont dû s'éloigner de la rade.

1. Après avoir cité cette lettre, Ruyl ajoute, *ibidem* : « Vos Hautes Puissances verront par ce qui précède quelle était l'intention du capitaine, qui ne comptait pas agir autrement, bien qu'on ait écrit à Sa Majesté qu'il voulait vendre toute la cargaison et que je l'en empêchais. C'est en grande partie l'œuvre du Juif Pallache qui cherche tous les moyens de nous rendre odieux à Sa Majesté. »

Jeudi 20 avril, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache, qui me dit que Sa Majesté a différé son voyage à Safi pour les raisons qu'il a écrites à son père. Celui-ci chercha à m'amuser avec des billevesées, me demandant si Moïse ne m'avait pas écrit au sujet des frégates, que Sa Majesté attendait avec impatience. Je lui répondis qu'on aurait mieux fait de ne pas écrire au Roi au sujet de l'envoi de ces frégates, sur les simples dires du corsaire[1], comme si Vos Hautes Puissances eussent écrit à ce sujet; qu'il pouvait très bien y avoir un malentendu. Quant aux gens demandés au nom de Sa Majesté et à la question des fusils, ces deux affaires ont été remises à l'arrivée de Sa Majesté à Safi, que l'on pense pouvoir attendre vers la fin de la semaine. Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi!

Vendredi 21 du dit mois, notre vaisseau est revenu sur la rade malgré le vent du sud, ce qui n'a pas laissé de nous surprendre. Nous supposons qu'il manquait d'eau.

Samedi 22 du dit mois, M. de Vreede, accompagné du scribe, a débarqué et nous a appris qu'on s'était battu, le mardi après Pâques, du matin au soir, contre le vice-amiral de la flotte espagnole des Indes occidentales et un yacht. Le vaisseau susdit avait vingt-quatre canons de métal, et, d'après estimation, au moins quatre cents hommes. Mais comme les nôtres avaient constamment le vent sur lui, ils l'ont fort endommagé avec leur artillerie. Cependant, comme ils ne pouvaient s'en emparer par leur tir, ils résolurent de l'attaquer encore le lendemain, de sorte qu'il fut obligé de s'en retourner en Espagne dans un état de délabrement complet. Notre vaisseau avait reçu plus de six cents coups de feu à travers les voiles, toutes ses manœuvres courantes et dormantes étaient brisées ou délabrées. On supposait que l'Espagnol avait au moins cent morts; de notre côté il n'y avait, Dieu soit loué! qu'un seul blessé[2].

1. D'après la lettre de Ruyl du 25 mai 1623, Joseph Pallache avait écrit au Chérif, sur la simple affirmation du lieutenant du capitaine Rob, qui le savait par ouï-dire, que les États comptaient envoyer les frégates au Maroc, à la première occasion. — Sur ces frégates, V. *supra*, p. 259 et note 1.

2. Dans sa lettre du 25 mai 1623, Ruyl fait un récit de ce même combat beaucoup plus détaillé que dans son *Journal* et très pittoresque.

Jeudi 27 du dit mois, notre capitaine a demandé des comptes à Abraham Pallache, qui avait acheté pour lui quelques vivres et s'est conduit dans cette affaire en vrai larron. Le capitaine a réclamé le bétail et tout ce que le Roi avait encore donné.

Ce même jour, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache qui me demande pourquoi nous nous sommes opposés à la vente des sucres, ajoutant que le vaisseau pourrait aller, pendant quinze ou vingt jours, chercher fortune, et revenir ensuite sur la rade. Il me prie de lui envoyer l'état des soldes mensuelles des matelots ci-dessus mentionnés, au sujet desquels Sa Majesté prendra une résolution.

Je lui ai répondu aujourd'hui que je me référais à la lettre que j'ai écrite hier au caïd Ammar[1] pour me décharger, en ce qui touche les sucres, et à laquelle j'ai joint la traduction de la lettre que le capitaine Jacques m'a envoyée le 14 courant. J'ai dit que Sa Majesté, en prince prudent, jugerait que je n'avais fait que ce que devait faire un fidèle serviteur, pour la réputation de Leurs Hautes Puissances, et que je continuerais à agir de même à l'avenir.

Vendredi 28 du dit mois, Abraham Pallache a remis à notre capitaine un compte, suivant lequel il restait redevable à ce dernier d'environ trente-sept à trente-huit florins, sur neuf cent huit florins qu'il avait touchés. Mais, dès que j'eus traduit ce compte, je m'aperçus qu'il était faux et je trouvai qu'il demeurait encore redevable au capitaine de cent quarante-huit florins, cinq stuivers, sans compter dix-huit quintaux de pain qui manquaient dans une livraison de cinquante-trois quintaux, ce qui avait passé inaperçu, parce que le capitaine les avait reçus sur parole et sans repeser, n'en ayant pas à bord les moyens. Cela fait, à raison de neuf florins et demi le quintal, cent soixante et onze florins. Pour mémoire.

Lundi le 1er mai, j'ai reçu la visite d'Abraham Pallache, accompagné de son père, qui m'ont dit qu'il y avait une erreur dans le compte et m'ont prié de le leur remettre un instant pour le revoir. Mais à peine l'eus-je mis sur la table que le vieux s'en empara et en

1. Sur ce personnage, V. *infra*, p. 298, note 1.

mit un autre à la place, en disant : « Voilà le bon compte » et en mettant le premier dans sa poche. Je réclamai celui-ci afin de m'en servir pour démontrer la fraude de son fils, mais en vain. J'ai fini par ne plus insister, me contentant d'avoir découvert l'infidélité de ces gens. La vérité, c'est que le père et Moïse vivent des brigandages et des fraudes du jeune coquin, qui, par exemple, eut encore le front de dire que personne autre que lui ne vendrait des vivres aux navires, qu'il demanderait ce privilège à Sa Majesté; ce que j'espère empêcher avant mon départ.

Samedi 6 mai, le capitaine Jacques Pietersz. Heunich est revenu avec ses deux prises sur la rade, qu'il avait quittée le 15 du mois passé. Sur ce, le caïd Toleteli m'a prié de l'accompagner à bord pour voir ce qu'il y aurait à faire au sujet de la vente des sucres. J'y ai consenti de bonne grâce.

Dimanche 7 mai, accompagné du caïd Toleteli et du rentero, je me suis rendu au bord du capitaine Jacques. Celui-ci n'a pas voulu entendre parler de la vente des sucres, ce qui a fort mécontenté le caïd, qui a dit que le capitaine avait déjà traité avec les Juifs, et que lui était venu pour conclure l'affaire dont le Roi avait été informé. Je voyais fort bien que, s'il persistait à refuser de vendre les sucres, on ne lui fournirait ni eau ni vivres. C'est pourquoi je lui ai conseillé de se décider promptement, de sorte que l'on convint d'un prix de douze ducats par caisse de bon sucre blanc. Le capitaine devait voir dans les papiers du bord quelle quantité de sucre il pourrait vendre comme étant de bonne prise. Mais cette dernière condition déplut encore au caïd, qui voulait être assuré d'une livraison de cinq cent soixante caisses, conformément à ce qu'on avait écrit à Sa Majesté. Et le caïd est retourné à terre fort mécontent.

Lundi 8 du dit mois, quand les chaloupes du capitaine Jacques sont venues à l'aiguade pour faire provision d'eau, elles en ont été empêchées par ordre de Sidi Hassen et du caïd Toleteli.

Là-dessus, j'ai écrit au capitaine que, s'il ne tenait pas sa parole et ne vendait pas ici la part à laquelle il avait droit, conformément

à la lettre qu'il m'avait adressée le 14 du mois passé et dont j'avais envoyé la traduction au caïd Ammar, il n'y avait aucun espoir pour lui ni pour les siens d'obtenir de l'eau ou des vivres, d'autant plus qu'on m'accusait ici perfidement de vouloir empêcher la vente des sucres et de les avoir achetés pour mon compte, ce qu'on avait communiqué au Roi.

Mardi 9, quelques hommes de notre vaisseau sont venus dans la ville, et se sont plaints que les Maures les eussent chassés à coup de feu de l'aiguade, que leur petite chaloupe eût été coulée à fond et que toutes les autres chaloupes eussent été contraintes de retourner sans eau à bord.

J'ai adressé une plainte à Sidi Hassen et au caïd Toleteli, disant combien je m'étonnais qu'on empêchât de faire provision d'eau notre capitaine, qui avait rendu de si bons services à Sa Majesté, lors de la levée du siège de Ste Croix. Ils me répondirent qu'aussi longtemps que le corsaire se trouverait sur la rade et qu'il n'aurait pas livré les sucres, l'un et l'autre n'obtiendraient ni eau, ni bois, ni autres approvisionnements. Le caïd Toleteli me dit entre autres choses que si quelqu'un, ayant servi fidèlement le Roi pendant soixante ans, venait ensuite à lui manquer d'obéissance et à lui causer le moindre préjudice, celui-ci était homme à mettre de côté tous les bons services de soixante ans et à perdre la personne pour le moindre sujet de mécontentement; et c'était ce qu'il redoutait, comme s'il n'eût pas fait son devoir.

Je lui ai répondu que Sa Majesté, en prince prudent, attacherait plus de prix à l'honneur et à la réputation de Vos Hautes Puissances qu'au peu de bénéfice qu'elle retirerait des trois ou quatre cents caisses de sucre; que j'en étais suffisamment assuré, et que j'étais fort mécontent qu'on empêchât les sujets de Vos Hautes Puissances, contrairement à l'alliance, de se pourvoir d'eau et d'autres nécessités.

Mercredi 10 mai, aucune zabra n'est sortie, par crainte du corsaire. De même aucune chaloupe n'est venue à l'aiguade, vu que celle-ci était occupée par des mousquetaires chargés d'empêcher qu'on vînt y faire provision d'eau.

Jeudi 11 du dit mois, par suite du manque d'eau, le capitaine Jacques Pietersz. Heunich est parti la nuit avec ses de[illegible] prises.

Vendredi 12 du dit mois, j'ai trouvé bon d'écrire moi-même à Sa Majesté[1] pour ma décharge, vu que les caïds m'accusaient ouvertement d'être cause que les sucres n'avaient pas été vendus. Voici la teneur de ma lettre :

Lettre d'Albert Ruyl a Moulay Zidàn.

Safi, 12 mai 1623.

Très-haute, Très-puissante Majesté Royale, Moulay Zidàn, roi de Fez, Merrakech, Sous, Tafilelt, Draa, Guinée et leurs provinces, que Dieu élève ! amen !

Très-haut et Très-puissant Roi,

Le 21 du mois de décembre 1622, nous sommes arrivés dans cette ville de Safi, brûlant du désir de baiser les mains de Votre Majesté de la part de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange. Votre Majesté nous a fait dire alors par Moïse Pallache d'attendre ici Votre Majesté pour nous éviter un dérangement inutile, et nous avons obéi à cet ordre de Votre Majesté, étant venus pour la servir. Cependant, comme il est évident que Votre Majesté a dû différer, pour des raisons notoires, son voyage, je la prie humblement, de la part de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange, qu'il lui plaise de nous accorder la faveur de voir le visage de Votre Majesté et de lui exposer la charge et commission que m'ont imposée et confiée Leurs Hautes Puissances et Son Excellence pour le service de Votre Majesté et la prospérité des dites Altesses et du prince d'Orange.

Leurs Hautes Puissances et Son Excellence, qui pensaient que notre voyage aurait duré sept ou huit mois au plus, n'avaient pas chargé notre capitaine de s'approvisionner pour plus longtemps. En

1. *Ibidem* : « Le 12 mai, j'ai trouvé bon d'écrire moi-même à Sa Majesté, bien que j'eusse écrit auparavant au caïd Ammar, eunuque et principal personnage de la cour, pour qu'il priât Sa Majesté de nous faire venir, vu que nous étions depuis plus de quatre mois dans le pays ; mais cette lettre était restée sans réponse. » — Sur le caïd Ammar, Portugais d'origine, V. *1re Série*, France, t. III, pp. 155, 708, 725.

outre, la paye mensuelle des matelots s'élève à deux mille cent florins environ, ce qui est beaucoup. Je prie Votre Majesté de bien vouloir me pardonner cette franchise, parce que je suis obligé de lui dire ces choses pour ma décharge.

En outre, Votre Majesté aura sans doute été prévenue de ce qui s'est passé ici pour les sucres, au sujet desquels les caïds m'ont accusé sans fondement. Je prie Dieu Tout-Puissant qu'Il me fasse obtenir de Votre Majesté la faveur et l'honneur de pouvoir prouver mon innocence dans tout ce que j'ai fait pour le service de Votre Majesté et l'honneur et la réputation de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange. Je suis sûr que Votre Majesté, dans sa clémente bonté, estime plus la bonne réputation et la prospérité de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange que le faible profit à retirer des sucres. Je n'ai pu m'empêcher de faire ce que j'ai fait, tant pour le service de Votre Majesté que pour m'acquitter en fidèle serviteur de mon devoir envers Leurs Hautes Puissances et Son Excellence.

Je me tiens pour assuré, en serviteur très humble et très obéissant de Votre Majesté, qu'elle me conservera son estime, quand il plaira à Dieu que je puisse me décharger, en sa présence, de tous les torts dont m'accusent les autorités de cette ville, qui me discréditent aux yeux du commun et nuisent ainsi à l'autorité et à la réputation de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange.

Et pour ne pas importuner Votre Majesté davantage par ma prolixité, je veux prier Dieu Tout-Puissant pour la bonne tranquillité et la santé de Votre Majesté, etc.

A Safi, 12 mai 1623.

Vers midi il est arrivé sur cette rade un petit navire zélandais. Nous supposons que c'est celui du capitaine Anthonis, de Flessingue, que Jacob Adriaensz. attendait du jour au lendemain.

Samedi 13 du dit mois, le dit petit navire a débarqué ici M. Pieter van Neste, intendant des écuries de Son Excellence, chargé d'acheter ici quelques chevaux pour elle et apportant [en présent] deux petites pièces d'artillerie de campagne pour le Roi. Il m'a remis une lettre de Son Excellence, qui nous prie d'attendre le dit Van Neste.

si nous étions déjà prêts à partir. J'ai reçu également des lettres de mon beau-frère Bruynings[1] et des amis. Le premier me recommande de bien observer mes instructions et de tout diriger au mieux des intérêts de Vos Hautes Puissances; ce que je compte bien faire ponctuellement, malgré les Juifs qui ont essayé astucieusement d'obtenir ma complicité.

Le vieux m'a dit qu'il me servirait de tout son pouvoir, si je consentais à fermer les yeux sur tout, promettant de faire en sorte que les gens fussent à mes pieds et me remplissent les mains.

Je lui ai répondu que je n'étais point venu pour cela et que je n'étais pas homme à me laisser séduire par des présents et des cadeaux au détriment de Vos Hautes Puissances, mais que j'étais prêt à m'entendre avec lui pour servir de mon mieux les intérêts de Sa Majesté, sans porter préjudice à l'honneur et à la réputation de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence.

Je n'ignorais pas que le vieux malin ne cherchait à me séduire que pour me noircir, à la première occasion qui se présenterait, auprès de Vos Hautes Puissances, pensant ainsi couvrir ses propres fautes. Avec tout cela, je suis sûr du mécontentement de Sa Majesté, que je suis prêt à supporter, quoique innocent, car je ne vois que trop les fourberies de ces mécréants de Juifs, qui n'ont jamais osé discuter la moindre proposition, dès qu'elle semblait contraire aux intérêts de Sa Majesté, et se sont toujours obstinément opposés à tout ce qui peut profiter à l'honneur et à la réputation de Vos Hautes Puissances et de la République.

Dimanche 14 du dit mois, Abraham Pallache m'a remis une lettre de son frère Moïse, expédiée sous son couvert. Ayant ouvert chez moi ce courrier et lu la lettre adressée à lui-même, il me pria de lui rendre la mienne, en disant qu'il était chargé de la remettre à Sidi Hassen; ce que j'ai fait sans l'avoir lue. Aussitôt après, Sidi Hassen me fit prier de me rendre à la douane. J'y trouvai, en arrivant, tous les chrétiens réunis au rez-de-chaussée. Sidi Hassen passa la dite lettre à un nommé Paulo Lybel[2]. Mais, comme celui-ci

1. Bruynings était membre de l'assemblée des États-Généraux. V. pp. 136 et 210, note 3.

2. *Paulo Lybel*: Paul Le Bel. Sur ce commerçant français, V. *1re Série*, France,

avait de la peine à la lire, je l'ai retirée de ses mains et je l'ai lue à haute voix. En voici le contenu :

Lettre de Moïse Pallache a Albert Ruyl.

Merrakech, 11 mai 1623.

A Monsieur Albert Ruyl, commissaire des Seigneurs Etats.

Je vous écris ces lignes d'ordre de sa Majesté Royale — que Dieu l'élève ! C'est que Sa Majesté dit avoir reçu de Safi, à plusieurs reprises, des plaintes contre Votre Seigneurie. Elle trouve qu'il n'est pas de son intérêt que vous prétendiez établir de nouvelles lois dans son royaume[1], chose que personne n'a faite depuis seize ans que Sa Majesté et les Seigneurs Etats sont unis d'amitié. Si vous venez ici pour servir les intérêts du Roi, vous n'avez point à vous mêler d'autres affaires, car chacun est libre de faire dans son royaume ce que bon lui semble, surtout quand il ne nuit pas à ses amis. C'est pourquoi Sa Majesté vous fait savoir que, puisque vous vous êtes mêlé de choses qui ne vous regardent pas, elle s'en prendra à vous seul de tout ce qui viendrait à manquer sur les cinq cent soixante caisses de sucre au sujet desquelles ses caïds et renteros lui ont écrit. Elle n'ignore pas que Votre Seigneurie dira pour s'excuser que le capitaine corsaire a attesté qu'il n'y en avait pas autant, mais elle n'acceptera pas cette excuse, vu que ce capitaine a dit lui-même, le premier jour, aux caïds et renteros, qu'il avait cinq cent soixante caisses, comme ceux-ci l'ont rapporté à Sa Majesté, qui a encore les lettres. Votre Seigneurie fera donc le nécessaire et m'en avertira aussitôt pour que je puisse répondre au Roi, comme il m'en a donné l'ordre.

Signé : Merrakech, 11 mai 1623.

D'ordre de Sa Majesté, — que Dieu l'élève !

Votre serviteur et ami,
Moïse Pallache.

Cette lettre part ouverte, afin que Votre Seigneurie la lise à Sidi Hassen. J'attends votre réponse.

t. III, p. 726 et note 1. On voit par le présent *Journal* que Paul Le Bel séjournait encore en 1623 au Maroc ou y était revenu.

1. Cf. ci-dessus la *Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux* du 4 juin 1623, p. 254 et note 1.

Ayant fini la lecture de cette lettre[1], j'ai fait dire à Sidi Hassen que j'écrirais à ce sujet à Sa Majesté. Indigné de l'affront qu'on venait de me faire, je me rendais bien compte que tout cela était l'œuvre des Juifs[2]. En effet, le vieux m'avait remis, deux heures auparavant, une lettre de son fils Moïse, dans laquelle celui-ci m'avertit qu'il a importuné Sa Majesté au sujet de notre venue [à Merrakech] et que celle-ci en déciderait. Le Juif hypocrite prenait dans sa lettre le caïd Ammar à témoin de son zèle, croyant ainsi m'amadouer et me faire ajouter foi à ses paroles, tandis qu'il avait obtenu de Sa Majesté que son père viendrait à Merrakech et que nous resterions ici, au mépris des égards dus à Vos Hautes Puissances, toutes choses qui s'accordaient avec certains discours qu'Abraham Pallache avait tenus auparavant, à savoir que son père verrait le Roi avant moi. Tout cela compromettait complètement la réputation de Vos Hautes Puissances et du prince d'Orange et contrecarrait leurs projets, car il nous revenait de plusieurs côtés que l'affaire du port avait peu de chance de succès, comme toutes celles qui concernaient l'intérêt de Vos Hautes Puissances, et que les Juifs ne s'étaient pas attendus que Vos Hautes Puissances envoyassent quelqu'un avec eux.

Mardi, 16 mai, j'ai écrit, par un exprès, à Sa Majesté[3], pour me disculper de l'accusation portée contre moi dans la lettre de Moïse, reçue le 14 courant. Voici ce que je disais au Roi :

1. Après avoir cité cette même lettre, dans sa dépêche du 25 mai 1623, Ruyl ajoute : « Cela montre à Vos Hautes Puissances quels avantages et quels services elles peuvent attendre des Maures et des Juifs, puisqu'ils s'imaginent que l'alliance a été faite au profit de Sa Majesté et que la liberté dont jouissent dans tous ses États les sujets de Vos Hautes Puissances constitue pour celles-ci un avantage suffisant. Or tous les commerçants, même les Espagnols, jouissent de cette même liberté, sauf quand un navire vient à s'échouer, par suite d'une tempête, et que l'équipage, en débarquant à terre, est mis aux fers et réduit en esclavage. On épargne ce traitement aux sujets de Vos Hautes Puissances. »

2. Lettre de Ruyl aux États du 25 mai 1623 : « J'ai vivement senti l'affront que me faisaient ces canailles de Juifs qui m'ont joué cet achaque [ce mauvais tour] moresque. Aussi j'espère que Vos Hautes Puissantes, Dieu aidant, ouvriront un jour les yeux et se rendront compte des avantages qu'elles peuvent attendre du service des Juifs. »

3. *Ibidem* : « J'ai écrit de nouveau à Sa Majesté et envoyé la lettre par un exprès pour être remise au caïd Ammar, car je ne me fie pas le moins du monde aux Juifs, étant bien sûr qu'ils ne cherchent qu'à nous retenir et à nous mortifier. »

Lettre d'Albert Ruyl a Moulay Zidàn

Safi, 16 mai 1623.

Très-haute et Très-Puissante Royale Majesté — que Dieu élève!

Une lettre de Moïse Pallache, écrite par ordre de Votre Majesté, m'a appris, Très-haute Majesté, le courroux de Votre Majesté contre ma personne, au sujet des sucres du corsaire. J'ai fait dans cette affaire ce que me commandait le service de Votre Majesté, car Sidi Hassen et le caïd Toleteli ont voulu que j'accompagnasse le dit Toleteli à bord du corsaire. Je n'ai pas voulu le leur refuser, par crainte de mécontenter Votre Majesté, d'autant plus que l'on m'accusait d'avoir été hostile à ses intérêts, et parce que cela[1] pouvait se faire sans porter préjudice à Leurs Hautes Puissances. J'ai donc été à bord du corsaire et je jure à Votre Majesté, par la religion que je professe et sur le salut de mon âme, que je n'ai rien dit au capitaine qui ne fût conforme aux intérêts de Votre Majesté et à l'honneur de Leurs Altesses et du prince d'Orange.

Avant-hier j'ai reçu des lettres de Hollande où l'on me recomdait d'observer soigneusement la commission et les ordres qui m'ont été donnés, pour bien régler toutes les affaires qui se présenteraient. Je prie Votre Majesté de daigner considérer l'obéissance qu'un loyal serviteur doit à ses seigneurs, même s'il y allait de sa vie. Je suppose, seulement à titre d'exemple, le cas où Votre Majesté aurait confié quelque mission au plus humble de ses esclaves : celui-ci serait tenu d'exécuter la volonté de Votre Majesté, comme je dois faire celle de Leurs Hautes Puissances, en serviteur fidèle, pour m'acquitter de ma charge.

Les seigneurs caïds ont excité contre moi les soupçons de Votre Majesté sur des choses qui ne me sont jamais venues à l'esprit; mais je prends Dieu à témoin de mon innocence. Il fera rougir un jour les faux témoins de leur conduite.

Je jure encore une fois à Votre Majesté, par la religion que je professe et sur l'honneur de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange, que je n'ai pas dit un mot au capitaine concernant la quan-

1. *Cela* : entendez : la vente des sucres

tité des caisses de sucre, que je lui ai seulement recommandé d'observer le serment prêté à Son Excellence le prince d'Orange de ne pas molester les amis et alliés de Leurs Hautes Puissances et du dit prince, afin d'éviter des difficultés à Leurs Hautes Puissances, qui ont déjà assez à faire, tous les ans, avec les déprédations des corsaires. Au reste, j'ai la pleine conscience de n'avoir agi que dans l'intérêt du service de Votre Majesté, etc.

A Safi, 16 mai 1623.

Vendredi 19 mai, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache, en réponse à la mienne du 12 courant adressée à Sa Majesté. Dans cette lettre, il me dit que Sa Majesté avait changé d'avis sur ce qui l'avait mécontentée et qu'elle donnerait les ordres nécessaires pour envoyer ici un caïd avec quelques cavaliers, qui nous escorteraient à Merrakech. Il espérait que je viendrais accompagné de son père. Dieu nous l'accorde!

Dimanche 21 du dit mois, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache, dont la teneur me crée une nouvelle difficulté. Sa Majesté désire que notre vaisseau aille pour la seconde fois à Ste Croix, et notre capitaine ne peut s'y résoudre, vu que ses matelots se montrent très-rebelles [1].

Jeudi 25 mai, nous avons fermé nos lettres, comptant les expédier avec Jacob Adriaensz. par la voie de Zélande. Celui-ci devait encore faire une escale de cinq à six jours à Ste Croix. Vers huit ou neuf heures, le maudit Juif est parti avec la caravane [2]. En route, il a

1. Lettre de Ruyl du 25 mai 1623 : « Notre capitaine ne peut s'y résoudre, vu qu'il manque de tout et que ses gens voudraient rentrer au pays, car le voyage dure depuis longtemps. En outre, il a appris de bonne source que deux navires anglais se trouvent à Mogador pour charger du froment et qu'ils apportent quantité de pièces de huit réaux appartenant à un marchand de Cadix du nom de Juan Bravo. Il voudrait y aller et voir s'il pourrait les attraper, pour se dédommager des frais excessifs occasionnés par ce long voyage. Cette réponse déplut assez au vieux Pallache qui pensait que nous ne pouvions pas refuser c service à Sa Majesté. »

2. *Ibidem* : « Malgré la lettre de Moïse Pallache disant que nous viendrions à Merrakech avec son père, le vieux Juif fait tous ses préparatifs pour accompagner la caravane (qui doit, dit-on, partir demain, le 23) à Merrakech, et, arrivé là avant nous, arran-

rencontré notre courrier, que nous avions expédié le 16 de ce mois, et, comme celui-ci me rapportait des lettres du caïd Ammar, le Juif a cru que Sa Majesté nous mandait de venir avec la dite caravane et il est retourné dans la ville. Mais il s'était trompé, car les lettres du caïd Ammar et d'Ahmed ben Kassem disaient seulement qu'on faisait des préparatifs pour notre venue, à laquelle ils travailleraient activement. Moïse, dans sa lettre, revenait sur l'envoi de notre vaisseau à Ste Croix, ce qui ne se fera pas facilement.

Vendredi 26 mai. j'ai de nouveau parlé au capitaine du voyage à Ste Croix. Il m'a prié de faire venir le rentero. Celui-ci l'a engagé à ne faire aucune promesse qu'il ne pût tenir. afin de ne pas se mettre en faute ; car il aviserait Sa Majesté de la dite promesse. Là-dessus le capitaine lui a donné sa parole, à condition que l'orge

ger les choses à sa guise. Il donne comme prétexte que, pour faire honneur à Vos Hautes Puissances, Sa Majesté nous enverra un caïd et quelques cavaliers qui nous conduiront à Merrakech. Nous n'avons qu'à attendre avec patience et résignation. Pendant que le vieux Pallache était occupé à faire descendre de sa chambre ses caisses et ses coffres, je lui ai demandé, en présence de monsieur Van Neste, si la lettre de son fils, en date du 16 courant, avait été écrite par ordre de Sa Majesté. Il y était dit entre autres choses textuellement : « Le Roi a ordonné que Votre Seigneurie présenterait cette lettre aux caïds El-Guezouli et Sidi Hassen, pour qu'ils envoient Votre Seigneurie avec le caïd Hammou Hadad et monsieur mon père. J'espère que les voyageurs s'entendront bien. » Pallache répondit que oui, que tel était bien l'ordre de Sa Majesté. Sur quoi je lui demandai si, après cette lettre, son fils ou le Roi l'avait mandé sans nous. Il répondit que non, mais que notre ordre de départ avec le caïd et les cavaliers n'était pas encore arrivé et qu'il avait déjà reçu un ordre spécial de Sa Majesté, auquel il devait se conformer, ajoutant que nous pouvions être tranquilles, puisqu'il partait pour préparer notre logement. Je lui fis observer que Vos Hautes Puissances ne seraient pas très contentes d'apprendre qu'après cinq mois d'attente leurs serviteurs étaient tenus en moindre estime qu'un Juif et qu'il aurait dû seconder notre mission avec plus de zèle, ainsi qu'il l'avait solennellement promis à Vos Hautes Puissances. Mais il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

« Aujourd'hui, 23, la caravane n'est pas encore partie ; on ne peut savoir pourquoi. Nous sommes très étonnés que notre exprès, parti d'ici le 17 de grand matin, ne soit pas encore revenu. Nous ne savons pas pourquoi. Pourtant nous avons hâte de recevoir notre ordre de départ de Sa Majesté.

« Aujourd'hui, 25 mai, part la caravane et avec elle le maudit Juif qui nous laisse en plan ici honteusement, en dérision de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence. C'est lui sans aucun doute qui a fait retenir notre exprès, que beaucoup de gens s'étonnent de ne pas encore voir de retour..... Monsieur Van Neste n'a pas non plus reçu de réponse à sa lettre à Ahmed ben Kassem concernant sa venue. »

serait toute expédiée en sacs, et a demandé qu'on lui apportât tout de suite les sacs qui se trouvaient sur la plage. Il irait en avant avec la chaloupe française pour prendre les mesures nécessaires et pour lire à ses matelots la lettre que m'a écrite Son Excellence, laquelle nous ordonnait d'attendre la personne de M. Van Neste, même dans le cas où nous serions déjà prêts à appareiller.

Mais quand la zabra est venue à bord avec l'orge, ni les matelots, ni les officiers n'ont voulu recevoir cette cargaison et, en dépit du capitaine, ils ont envoyé promener la zabra.

Comme Herman de Vreede était résolu à retourner dans la patrie avec Jacob Adriaensz., j'ai trouvé bon d'expédier les lettres avec lui. Mais, comme il venait sur la plage, on lui a défendu de s'embarquer avant que Sidi Hassen y eût consenti, de sorte qu'il est comme prisonnier.

Dimanche 28 mai, j'ai reçu une lettre de notre capitaine, accompagnée de la copie d'une résolution prise par les officiers et matelots du vaisseau « l'Overijsel ». En voici la teneur :

« Monsieur le commissaire Ruyl, après mes meilleurs vœux, je vous fais savoir que j'ai proposé hier, 25 mai, à mes hommes, conformément à vos ordres, de transporter pour le service de Sa Royale Majesté les six cents sacs d'orge à Ste Croix. Mes hommes ont unanimement refusé ; ils ont dit qu'ils n'avaient pas été engagés pour transporter du grain et qu'ils n'étaient pas non plus venus ici pour le service de Sa Royale Majesté. Ils ont donc laissé la zabra s'en aller avec les sacs, à l'encontre de mes ordres. Les officiers ont pris une résolution dans laquelle ils vous en rendent compte. Veuillez leur répondre après l'avoir lue, car ils ne tiennent plus aucun compte de moi, malgré la commission que j'ai de Son Excellence le Prince. Pensez aux droits de douane. Adieu.

Du vaisseau « l'Overijsel », 26 mai 1623.

Signé : Votre obéissant serviteur,

Adriaen van Crimpen. »

Copie de la Résolution :

« Nous, soussignés, témoignons sur notre honneur que, vendredi

26 mai, notre capitaine est venu à bord avec des ordres du commissaire et nous a dit que nous eussions à charger encore du grain pour le compte du roi du Maroc, et à le transporter de nouveau à Ste Croix. Nos camarades ont répondu qu'ils refusaient de le faire, et nous trouvons aussi que ce serait imprudent, car le vaisseau fait tellement eau qu'il nous faut plus de quatre cents coups de pompe par quart de sept horloges, de sorte que nous ne pouvons charger du grain, par crainte que le vaisseau ne coule. Mais nous sommes résolus à rester, conformément à la lettre de Son Excellence, fût-ce même jusqu'à ce que le vaisseau nous coulât sous le derrière. Mais quant à charger du grain, il ne nous paraît pas sage de nous mettre, nous et le navire, en péril.

« Ecrit à bord du vaisseau « l'Overijsel », le 26 mai 1623. »

Après avoir lu cette lettre et cette résolution, j'ai trouvé bon d'envoyer monsieur Gool chez Sidi Hassen, pour le prier de me laisser aller à bord et tenter d'amener les matelots à embarquer l'orge. Sidi Hassen répondit qu'il aimait mieux voir l'orge rester ici que de me permettre d'aller à bord, ajoutant que tout cela n'était que mensonges de notre part et débitant beaucoup de grandes phrases. Il donna ordre de ne laisser personne de nous franchir la porte, si bien que, le même jour, monsieur Van Neste, ayant voulu sortir de la ville pour prendre le frais, fut forcé par un soldat de rebrousser chemin. Ainsi nous voilà littéralement prisonniers[1].

C'est pourquoi j'ai trouvé bon de répondre comme suit à la lettre et à la résolution susdites :

« Aux officiers et matelots du vaisseau « l'Overijsel ».

« Il nous a été remis, aujourd'hui 28 mai 1623, par le lieutenant

1. Ruyl ajoute dans sa lettre du 23 juin 1623 : « Nous prions le bon Dieu qu'Il nous fasse la grâce de nous tirer d'ici, ce qui ne sera probablement pas possible, à moins que Vos Hautes Puissances et Son Excellence le Prince n'écrivent expressément pour que Sa Majesté nous donne notre congé. Sinon, nous craignons que l'issue ne se fasse longtemps attendre, d'autant plus que l'un des caïds d'ici a donné à entendre que nous n'aurions pas notre congé avant six mois. Je crains fort qu'il ne dise vrai, quand je songe à monsieur Du Mas, ambassadeur de France, qui attend déjà depuis plus de deux ans son congé, sans pouvoir l'obtenir. » — A propos de la surveillance dont il était l'objet, Ruyl écrivait déjà, dans sa lettre du 25 mai : « On nous a surveillés si étroitement, moi et les miens, que personne de nous n'a pu aller à bord sans une permission expresse de Sidi Hassen ».

Gerrit van Heusden, une lettre de votre capitaine Adriaen van Crimpen, dans laquelle il m'écrit que vous refusez d'embarquer l'orge, prétendant n'y être pas tenus par votre engagement, et que vous avez laissé partir la zabra avec l'orge, à l'encontre de ses ordres et sans faire le moindre cas de lui. Voilà une conduite qui peut avoir de fâcheuses conséquences ; c'est le domestique qui veut commander au maître. Toutefois cela peut encore se réparer. C'est pourquoi nous vous exhortons et invitons amicalement, tant pour le service de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange que dans l'intérêt de notre mission, à consentir à charger l'orge, laquelle sera toute en sacs, afin que notre voyage à Merrakech ne soit pas retardé. Une fois arrivés dans cette ville, nous ne doutons pas que nous n'obtenions notre congé dans six ou, tout au plus, huit semaines, après quoi nous repartirons ensemble pour le pays.

« Le lieutenant nous a remis également la copie d'une résolution que vous avez prise et dans laquelle vous représentez que le vaisseau fait eau et que vous redoutez des accidents. Or, vous oubliez que Son Excellence le prince d'Orange trouve bon de faire transporter d'ici, pour son service, sur le même vaisseau, six chevaux ; ce qui nécessite une bonne quantité d'orge et d'eau, en dehors des vivres et des autres choses requises pour l'entretien de tout l'équipage. Tout cela augmentera sans doute beaucoup plus le tirant d'eau du navire que les quatre, cinq ou six cents sacs d'orge que vous chargerez. Nous vous faisons donc remarquer qu'il est nécessaire de mettre le vaisseau à l'épreuve, pour voir comment il se comportera en pleine mer avec sa charge, afin que nous n'exposions pas imprudemment nos vies et celles de tous nos gens ; car, au cas où le vaisseau ne se trouverait pas en bon état, nous sommes absolument décidés à le renvoyer à la première occasion. Nous le ferons sur votre commune déclaration, et vous en rendrez compte, comme responsables, à Leurs Hautes Puissances, à Son Excellence le prince d'Orange et aux seigneurs de l'Amirauté.

« Nous attendons là-dessus votre prompte et bonne résolution, pour l'envoyer, par la présente occasion, à Leurs Hautes Puissances. Ce faisant, etc. » Daté comme ci-dessus.

Signé : « Jacob Gool, Pieter van Neste, Albert Ruyl. »

Le document susdit a été porté à bord par le lieutenant. Nous attendons la réponse.

Lundi 29 mai, notre lieutenant est revenu avec la réponse verbale que l'équipage refusait absolument d'entendre raison, que c'était l'insurrection à bord, que la canaille se moquait du capitaine et de tout le monde. Ils avaient empêché qu'on ne mît aux fers un nommé Kerst Kerstens, d'Enkhuizen, qui avait donné un coup de poing au capitaine et un coup de pied dans l'enfourchure. Bref, la révolte sur le navire en était venue à ce point que les officiers, qui voulaient secourir le capitaine, couraient le risque de perdre la vie et qu'on redoutait de plus graves accidents.

Mardi 30 mai, j'ai envoyé le lieutenant à bord avec une lettre pour le capitaine et les officiers, à qui j'ai demandé une réponse écrite concernant l'insuffisance du navire, afin qu'il nous fût possible de prendre à ce sujet la résolution qui paraîtrait la plus convenable et la meilleure pour les intérêts du pays, et que je pusse me justifier auprès de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence.

Mercredi 31 mai, sont descendus à terre le capitaine, le lieutenant, le scribe et le barbier, qui m'ont apporté la déclaration suivante, signée d'eux et des autres officiers, concernant l'insuffisance du vaisseau. En voici la teneur :

« Le 30 mai 1623, par notre lieutenant Gerrit van Heusden, à bord du vaisseau « l'Overijsel », capitaine Adriaen van Crimpen, le commissaire Ruyl a fait transmettre une lettre adressée à nous, capitaine et officiers, pour nous prier de lui faire un rapport, sous la foi du serment, sur ce qui pouvait manquer au navire et sur la voie d'eau du dit navire, afin qu'il puisse décider si le vaisseau est encore capable de rester ici pendant deux ou trois mois jusqu'à son voyage de retour ou s'il faut le renvoyer au pays. C'est pourquoi nous, officiers du dit navire, attestons ce qui suit :

« Premièrement, le maître d'équipage Jan Corsz. déclare qu'il a besoin de manœuvres dormantes et courantes, que notre mât de

misaine et notre grande vergue ayant été troués de balles, on y a, tant bien que mal, appliqué des jumelles, et qu'au cas où nous serions de nouveau forcés à nous battre, nous n'aurions plus de quoi faire les réparations.

« Deuxièmement, notre charpentier Cornelis Jansz. manque de poix, de goudron, d'étoupe, de chevrons et de planches, de bois de chêne et de petits clous pour faire un rapiécetage en plomb. Et il ne trouve pas moyen de s'en procurer ici.

« Troisièmement, notre maître-canonnier Jan Pietersz., d'Embden, manque de boulets pour les canons, par suite du long combat que nous avons soutenu, sans compter que sa poudre aussi a considérablement diminué par la même cause.

« Avec cela nos câbles sont très usés et nous n'en avons plus que trois et demi à bord de « l'Overijsel », pour amarrer le dit vaisseau. Nous avons perdu une ancre sur la rade de Safi et notre maîtresse ancre est fort fêlée. Par surcroît, notre chaloupe a été brisée deux fois par la mer en allant faire provision d'eau, de sorte que si cela nous arrivait encore une fois, nous n'aurions plus de quoi la réparer. En outre, il n'y a plus que huit rames pour elle.

« Notre barbier déclare que ses médicaments sont pour la plupart épuisés, parce que nous avons toujours eu et que nous avons encore beaucoup de malades à bord.

« Nous déclarons en outre que notre vaisseau fait tant d'eau que, la nuit passée, pendant chaque quart de sept horloges, nous avons dû donner trois à quatre cents coups de pompe. En effet, la carène en bois de sapin s'en va tout-à-fait, de sorte que nous redoutons que la voie d'eau n'empire de jour en jour.

« C'est pourquoi nous, les officiers, nous trouvons prudent de renvoyer, le plus tôt possible, le dit vaisseau « l'Overijsel » au pays, d'autant plus que, dans deux ou trois mois, il serait encore en plus mauvais état et qu'il nous faudrait faire la traversée vers l'automne, ce qui nous paraît impossible.

« En foi de quoi nous avons tous signé cette déclaration. »

Daté, comme ci-dessus, 1623.

Suivaient les signatures :

La marque de Jan Quintt, quartier-maître. — La marque de Corne-

is Pouwelsz., quartier-maître. — Jacob Hendricksz., quartier-maître. — Jan Evertsz., quartier-maître. — Cornelis Jansz., maître-charpentier. — Nataniel Heyr, barbier. — Capitaine Adriaen van Crimpen. — Gerrit van Heusden, lieutenant. — Jan Corsz., maître d'équipage. — Pieter Pietersz. Grint, second. — Cornelis Thysz., aide-second. — Jan Pietersz., maître-canonnier. — Sarel Sarelsz., secrétaire. — Jan Jansz., contremaître.

Vers midi, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache, dans laquelle il insiste de nouveau sur l'envoi de notre vaisseau à Ste Croix[1]. Je lui ai répondu « de facto », et je lui ai communiqué le mauvais état du dit navire, en lui envoyant la traduction de la déclaration susdite, signée du capitaine et de tous les officiers, pour qu'il la montre au Roi et qu'il lui représente que nous sommes obligés de renvoyer le navire au pays et n'attendons plus que la réponse de Sa Majesté.

Mardi 6 juin 1623, notre capitaine est retourné à bord. Je lui ai ordonné de différer son départ jusqu'à ce que je lui aie envoyé mes lettres. Je n'attends plus que la réponse du Roi, car les matelots veulent à toute force partir avec le vaisseau.

Mercredi 7 juin. Comme je voulais envoyer mon domestique sur une chaloupe française chercher quelque chose à notre bord pour moi, le gardien de la porte de la marine a voulu le retenir. M. Van Neste, qui, par hasard, se trouvait sur la plage, est intervenu et a dit au gardien de laisser passer mon domestique, assurant que celui-ci reviendrait aussitôt. Là-dessus le portier a traité M. Van Neste de chien, ce dont celui-ci est allé se plaindre au caïd Toleteli, qui était assis à la porte. Mais, comme le portier était un serviteur du

1. Lettre de Ruyl du 23 juin 1623 : « Le même jour [31 mai], j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache, dans laquelle il persiste à demander, au nom de Sa Majesté, l'envoi de notre navire à Agadir ou Ste Croix, disant qu'on tiendrait prêts, en attendant, les chevaux de Son Excellence princière pour nous donner en même temps notre congé. Il ajoute que Sa Majesté a ordonné qu'on allât nous chercher dès que la caravane serait de retour [à Merrakech], ce qui, d'après notre estimation, doit avoir eu lieu lundi soir ou mardi matin ; mais, aujourd'hui 3 juin, nous n'en avons pas encore reçu la nouvelle. » Il s'agit de la caravane avec laquelle Joseph Pallache était parti le 25 mai.

caïd El-Guezouli, l'autre caïd n'a pu le punir. Et lorsque M. Van Neste, accompagné de Girman, domestique du capitaine St Mandrier, est arrivé aux environs du marché, pour retourner à notre logement, le dit portier l'a assailli par derrière et lui a donné une gifle qui lui a fait tomber le chapeau de la tête, en s'écriant : « Vos hablais mal de mi ? », c'est-à-dire : « Vous dites du mal de moi ? » et, tirant son sabre, il allait en frapper Van Neste, si Girman ne l'eût arrêté. Alors le portier se mit à crier « Au secours ! » comme si c'était lui qu'on attaquât. Les soldats du caïd El-Guezouli sont accourus, ont arrêté le dit Van Neste et l'ont emmené à la Kasba. Les uns lui lançaient des pierres, d'autres le bousculaient et le faisaient tomber, le traitant comme un voleur ou un malfaiteur. Il semblait que nous étions sur le point d'être massacrés. Cependant, je n'eus pas plus tôt appris ce qui se passait que je me rendis sur les lieux, accompagné de mes gens, et je réussis à retirer Van Neste d'entre leurs mains.

Je prie Dieu qu'il nous tire de là, car à présent nous sommes la risée et le divertissement des Maures et des Juifs. Dans la rue les gamins nous lancent constamment des pierres ; ils ont grimpé sur les toits des maisons, d'où ils lançaient des pierres dans notre logement même, au point qu'on ne pouvait se risquer dans la cour. Voilà des choses qui ne seraient pas tolérées dans un État chrétien.

Cela montre assez en quel honneur et en quelle estime on tient ici les sujets de Vos Hautes Puissances qui représentent vos personnes. Par contre, des gens d'autres nations, qui ne sont que des particuliers chargés de racheter quelques esclaves, sont défrayés à raison de deux ou trois ducats par jour en espèces. Quant à nous, on nous donne de la viande et des volailles bonnes à jeter aux chiens, et souvent des bêtes malades[1] qu'il n'est pas permis aux Juifs de manger.

Comme il nous est impossible de supporter plus longtemps ces affronts, nous avons trouvé bon d'en informer Sa Majesté par un exprès, car il était à redouter que ces insultes n'augmentassent de

1. Le texte porte *verlammt*, mot-à-mot : perclus, paralysé ; mais il faut entendre : mortes de maladie et dont la viande est réputée impure pour les juifs et les musulmans, qui ne peuvent manger que de la viande d'animaux égorgés rituellement.

jour en jour. J'ai donc écrit à ce sujet à Sa Majesté, dans les termes suivants :

Lettre d'Albert Ruyl a Moulay Zidân.

Safi, 7 juin 1623.

Très-haut et Très-puissant Roi,

Aujourd'hui, mercredi 7 mai[1], j'ai voulu envoyer mon serviteur me chercher quelque chose à bord de notre vaisseau, qui était prêt à partir et n'attendait plus que la réponse de Votre Majesté, ainsi que je l'ai écrit à Moïse Pallache, vu qu'il n'est plus en état de servir Votre Majesté et que j'en attends un autre à la première occasion. Or, au moment où le dit serviteur allait se rendre à notre bord sur la chaloupe du navire de Votre Majesté[2], le portier lui a ordonné de revenir à terre. Mais comme le commissaire de Son Excellence se trouvait là, il a dit au portier de laisser tout de même partir cet homme, assurant que celui-ci reviendrait aussitôt. Là-dessus le portier a adressé de vilaines injures au dit commissaire. Celui-ci lui a rendu la pareille et s'est plaint au caïd Toleteli. Puis, comme il allait également se plaindre à Sidi Hassen, accompagné de Girman, serviteur de Votre Majesté, il a été assailli par derrière, sur le marché, par le dit portier qui lui a donné un coup de poing en pleine figure et a tiré son sabre pour l'en frapper, tandis que le dit commissaire n'avait qu'une canne en jonc à la main. Et immédiatement il a été entouré par les soldats du caïd El-Guezouli, qui l'ont arrêté comme un criminel, le frappant et lui jetant des pierres. On a refusé de le conduire soit à notre logement, soit à la douane, sans le moindre égard pour Son Excellence, dont il est l'envoyé auprès de Votre Majesté, — que Dieu l'élève !

Nous sommes fort offensés de ce traitement et des insultes qu'on nous fait journellement, et nous prenons le caïd Toleteli à témoin de ce qui nous est arrivé aujourd'hui.

Nous prions donc humblement Votre Majesté de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les sujets de Votre Majesté

1. Lapsus pour : juin.

2. Cf. *supra*, p. 291 et note 1.

nous témoignent plus de respect, en considération de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange, et que les serviteurs des caïds ne se laissent plus aller à de nouvelles brutalités. Nous déclarons à Votre Majesté que le moindre esclave de Votre Majesté ne serait pas traité, dans les pays de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence, comme on nous traite dans cette ville de Safi, et nous pensons que les serviteurs et esclaves de Votre Majesté n'ont pas le droit d'agir avec nous comme s'ils étaient nos maîtres, et cela sans aucun ordre de Votre Majesté, dont nous serions prêts à souffrir tout ce qu'il lui plairait.

Nous la prions de bien vouloir nous pardonner la franchise avec laquelle nous sommes obligés de lui faire savoir comment on nous traite, vu que l'honneur et la réputation de Votre Magesté, de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence le prince d'Orange ne permettent pas que nous tolérions une infamie comme celle qu'on vient de nous faire subir aujourd'hui publiquement, en plein marché, et dont les Andalous sont prêts à témoigner entièrement.

Nous comptons que Votre Majesté ne tardera pas à nous tirer de toutes ces difficultés, car notre situation est devenue insupportable, et nous prierons le bon Dieu pour la bonne santé et la prospérité de Votre Majesté, etc.

Daté comme ci-dessus.

Cette lettre ayant été confiée au courrier, le caïd El-Guezouli l'a interceptée et gardée, ce dont nous nous sommes plaints à Sidi Hassen, qui nous a promis de nous procurer pour demain un autre courrier, au cas où le premier ne partirait pas.

Dimanche 11 juin, le lieutenant est descendu à terre, apportant la lettre suivante du capitaine, au sujet de la rébellion à bord :

« Cher ami Albert Ruyl, je vous salue et je vous fais savoir que je vous prie du fond de mon cœur de me donner mon congé, car je ne puis supporter plus longtemps les difficultés avec les matelots et je redoute pour moi-même et pour tout le vaisseau de pires éventualités. S'il est possible, empêchez-les, car les choses vont de mal en pis et les rebelles n'entendent plus raison.

« Il n'y a plus de fromage, le poisson suffira à peine pour le voyage de retour. Donnez-moi donc mon congé le plus tôt possible, si vous pouvez le faire. Je n'ai plus rien à vous écrire. Recevez donc, avec Van Neste, mes salutations cordiales. Cela a de nouveau chauffé à bord ; le lieutenant vous racontera cela. En hâte.

« Du vaisseau « l'Overijsel », le 10 juin 1623.

Signé : « Votre dévoué serviteur,
Adriaen van Crimpen. »

Lundi 12, la barre était si haute qu'aucune barque ne pouvait sortir ni entrer. Vers midi nous reçûmes la nouvelle que trente-deux vaisseaux espagnols étaient mouillés devant le nouveau port[1] pour s'en emparer[2], de sorte que les Arabes arrivaient de là-bas en fuyant. J'ai prié Sidi Hassen de me procurer, s'il était possible, une zabra pour envoyer à bord le lieutenant avec les lettres et faire partir le vaisseau, vu que depuis dix-sept jours je n'ai rien reçu de ces diables de Juifs. L'après-midi, il est arrivé un courrier avec des lettres de Sa Majesté à Leurs Hautes Puissances et au prince d'Orange[3], et je comptais les expédier par le lieutenant. Un marchand anglais et moi nous avons promis dix ducats pour une zabra, mais sans résultat.

J'ai envoyé l'ordre au capitaine, avec une résolution, de retourner au pays. Voici le texte de la résolution :

« Le capitaine Adriaen van Crimpen, commandant le vaisseau de guerre « l'Overijsel », équipé par ordre de Leurs Hautes Puis

1. *Le nouveau port* : le port d'Aïer. Cf. ci-dessous le *Rapport de Gool*, pp. 573, 574.

2. Lettre de Ruyl du 23 juin 1623 : « On aurait déjà vu quelques Espagnols à terre. Nous attendons encore la confirmations de ces bruits. »

3. V. *supra*, Doc. LXXIX, p. 250 et Doc. LXXX, p. 256. — Lettre de Ruyl du 23 juin 1623 : « Le même jour est arrivé un courrier de Merrakech, qui apportait des lettres ci-jointes pour Vos Hautes Puissances et une autre à mon adresse de Moïse Pallache, dans laquelle il me dit que Sa Majesté a changé de résolution et qu'au lieu de nous mander à Merrakech elle compte venir elle-même à Safi, dans le courant de cette semaine. Dieu veuille qu'il en soit ainsi et que nous voyions la fin de tout cela ! Elle viendra bien difficilement, à moins que Vos Hautes Puissances et le prince d'Orange n'exigent expressément notre congé. » David Pallache accusa plus tard Ruyl, sans le nommer, d'avoir soustrait ces lettres d'un paquet cacheté à lui envoyé par son père. V. *infra*, p, 365, note 5.

sances et du prince d'Orange pour le service de Sa Majesté du Maroc, nous a remis, le 31 mai 1623, certaine déclaration rédigée et signée par lui et ses officiers, en date du 30 mai dernier, concernant le mauvais état du navire susdit et le manque des choses nécessaires à son entretien, comme cela ressort plus amplement du document susdit.

« Outre cela, nous avons vu et appris les désordres commis par les simples matelots, dont quelques-uns ont eu la triste audace de se révolter ouvertement contre le susdit capitaine, à tel point que l'un d'entre eux l'a honteusement injurié, et, bien que le capitaine l'engageât doucement et à plusieurs reprises à aller se coucher, vu son état d'ivresse, il a continué ses injures et contraint le capitaine d'appeler au secours ses officiers. Puis, comme ce dernier voulait mettre la main sur le rebelle, celui-ci lui a porté un coup de poing au visage et un coup de pied dans le ventre, qui l'a forcé à se mettre au lit. Voyant cela, les autres matelots ont entouré le meneur et menacé les officiers de mort, s'ils faisaient la moindre tentative pour mettre le délinquant aux fers. Un d'eux renversa d'un coup de poing l'aide-sommelier, qui avait mis la main sur le rebelle, et tous tenaient les mains dans leurs poches, comme s'ils voulaient tirer leurs couteaux pour tuer les officiers, qui, dès lors, ont été forcés de laisser tranquille le dit meneur. Ainsi, ces misérables ont foulé aux pieds le pouvoir et l'autorité du capitaine et violé la justice contre tout droit et toute raison. Se trouvant à terre, ils ont même osé proférer des menaces formelles devant moi, en disant : « Attendez, attendez, nous ne sommes pas encore en Hollande », voulant donner par là à entendre quelque mauvais dessein, ce qui s'accorde avec divers incidents qui déjà s'étaient produits à bord, quand, par exemple, ils refusaient de caler les voiles, de lever les ancres, déclarant expressément qu'ils ne voulaient pas rester plus longtemps sur cette côte ; toutes choses de grave conséquence, qui ne doivent pas rester impunies. Nous nous en remettons aux seigneurs commissaires de l'amirauté résidant à Amsterdam, car nous comprenons qu'une exécution de justice ici, dans les circonstances actuelles, n'est pas praticable.

« Ayant appris tout cela avec une profonde douleur, et mûrement considéré le mauvais état du vaisseau « l'Overijsel », qui devrait

rester encore trois mois au moins sur la côte, ce qui, à l'expiration de ce terme, reporterait le voyage de retour vers l'automne, la saison la plus périlleuse de l'année, et sur un vaisseau en mauvais état ;

« Ayant ensuite considéré que Son Excellence le prince d'Orange a décidé de faire acheter des chevaux ici, pour son service, par le commissaire Pieter van Neste, et l'a chargé, suivant la missive de Sa Grâce princière, de les transporter aux Pays-Bas sur le dit vaisseau « l'Overijsel »[1], qui, présentement, n'a pas été jugé bon pour cela et qui le sera encore moins dans trois mois, vu qu'au dire des officiers on n'ose toucher, ni avec des racloirs ni avec des fauberts, à la carène en bois de sapin du vaisseau, pour la nettoyer ;

« Ayant donc considéré tout cela, et examiné ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt du pays, nous avons résolu et trouvé bon, comme nous résolvons et trouvons bon par la présente, de renvoyer le plus tôt possible au pays le dit vaisseau « l'Overijsel », vu que cela nous paraît absolument nécessaire pour le conserver.

« Fait à Safi, ce 12 juin 1623. »

Signé : « P. van Neste. — Albert Ruyl. — 1623. »

Vers le soir on a reçu la nouvelle que les vaisseaux qu'on avait vus mouillés devant le port d'Aïer se trouvaient près du cap Cantin, faisant route pour Safi. Le raïs des zabras faisait tout pour sortir, mais ce n'était pas possible, car la barre était trop haute et la zabra avait déjà échoué une fois. Au coucher du soleil, nous vîmes deux de ces vaisseaux doubler la pointe septentrionale de Safi et les prîmes effectivement pour des vaisseaux espagnols[2].

Notre lieutenant, le marchand anglais et tous les bateliers restèrent toute la nuit sur la plage, espérant encore pouvoir sortir : mais il n'en fut rien.

Mardi 13 juin, au lever du jour, nous vîmes bien quatorze vaisseaux sur la rade, arborant tous le pavillon du prince d'Orange, ce qui

1. V. *supra*, pp. 299 et 308.

2. Lettre de Ruyl du 23 juin 1623 : « Cela a causé dans cette ville un grand émoi. Tout le monde a couru aux armes et l'on a envoyé un exprès pour prévenir le Roi. »

nous causa une grande joie[1]. Vers huit ou neuf heures, une chaloupe s'est approchée jusqu'aux écueils et une zabra est allée à sa rencontre, car la barre était alors calme.

Abraham Pallache, s'étant rendu sur la zabra à la chaloupe, a voulu que celle-ci le conduisît à bord, vu qu'il désirait parler le premier à l'amiral. Mais mon cousin Leenert Jacobsz., maître d'équipage de l'amiral, le lui a refusé, disant qu'il n'avait pas d'ordres pour cela. La zabra est donc revenue à terre et m'a rapporté une lettre signée de l'amiral Jacques L'Hermite[2] et du vice-amiral Gheen Huygensz. Schapenham, qui me priaient de donner ordre à notre capitaine (vu que celui-ci s'en rapportait à moi) d'embarquer du sucre à son bord et de convoyer quelques prises aux Pays-Bas.

J'aurais voulu, pour cela, me rendre moi-même à bord, mais les caïds m'en empêchèrent[3]. J'ai donc écrit à notre capitaine d'exécuter les ordres de Leurs Seigneuries et que je le déchargerais de toute responsabilité, puisqu'il s'agissait de l'intérêt du pays. Je priais en même temps Leurs Seigneuries de bien vouloir punir comme ils le méritaient quelques-uns des rebelles[4] au nom de Leurs

1. *Ibidem* : « Une chaloupe ayant été envoyée à terre, nous apprîmes que c'était la grande flotte destinée aux Indes, ce dont j'ai donné avis au Roi. Elle avait fait quatre prises chargées de sucre. »

2. Jacques L'Hermite, amiral de Hollande. Chargé du commandement d'une expédition secrète contre les Espagnols, en 1623, il se rend, avec une escadre de onze grands navires de guerre bien armés, dans le Pacifique. Il rencontre une flotte espagnole dans le port de Lima, l'attaque et la défait après un sanglant combat. Il pouvait s'emparer de la ville, mais il y renonce, pensant rendre un plus grand service à son pays en prenant la flotte d'argent qui devait partir au mois de décembre suivant pour l'Espagne. Cette entreprise ayant échoué par la trahison de son pilote espagnol, il retourne vers Lima, mouille en face de Callao et opère une descente sous le feu meurtrier des forts, galions et caraques de l'ennemi. Il brûle trente à quarante vaisseaux, poursuit un navire chargé de deux millions, qui n'avait pu suivre la flotte d'argent et qui lui échappe. Le lendemain, il descend à terre avec neuf cents hommes et tâche de s'emparer de la ville ; mais le vice-roi ayant eu le temps d'envoyer des secours aux défenseurs de Lima, il doit bientôt plier devant la supériorité des forces ennemies. Il se retire dans une île en face de Lima et y meurt bientôt après (1624) d'une maladie dont il souffrait déjà à son départ. Le commandement de l'escadre passa au contre-amiral Gheen Huygensz. Schapenham. VAN DER AA, *Biographisch Woordenboek*. Cf. *infra*, p. 370.

3. Lettre de Ruyl du 23 juin 1623 : « On ne m'a jamais laissé me rendre à bord, parce que les caïds se figurent que ces navires ont été envoyés pour s'emparer du nouveau port. Les gens font le guet toutes les nuits sur les remparts, comme s'il s'agissait d'Espagnols. »

4. *Ibidem* : « Le même jour [13 juin],

Hautes Puissances et du prince d'Orange. Mon cousin, M. van Neste et Jacob Gool sont retournés à bord avec cette lettre.

Vendredi 16 juin, nous avons reçu des lettres de Merrakech, qui rétablissent notre autorité et notre considération : Sa Majesté retire le caïd El-Guezouli de son gouvernement[1], pour n'avoir pas puni comme de droit son domestique. Moïse Pallache réclame, au nom de Sa Majesté, les dessins du port. J'apprends qu'on reproche au capitaine St Mandrier de les avoir remis à Outger Claesz., et qu'il a été arrêté avec l'ambassadeur de France, qui en aurait remis une copie à un grand d'Espagne[2].

Mardi 20 juin, il est arrivé ici un nommé Ba Hadjib avec ordre de Sa Majesté de nous conduire à Merrakech[3]. J'espère que cette fois enfin cela aboutira.

A bord de nos vaisseaux on est en train d'examiner les rebelles et l'on a découvert un infâme projet. Aussi en a-t-on condamné quatre à être pendus. Au plus coupable on a coupé la main droite, et aux autres les deux premiers doigts. Trois autres ont été mis à fond de cale, et trois ont été jetés du haut de la vergue, pour servir d'exemple au reste, qui a reçu un pardon général.

Mercredi 21 juin, l'exécution a eu lieu sur notre vaisseau.

Jeudi 22 juin, le sieur amiral m'a mandé de préparer mes lettres, vu qu'on avait résolu d'appareiller le lendemain soir ou samedi matin.

le sieur vice-amiral s'est rendu à bord de notre navire, où il a pris quelques rebelles qu'il a mis aux fers. Ils passeront en conseil de guerre, parce qu'on les soupçonne de quelque grave complot. »

1. *Ibidem* : « Sa Majesté retire le caïd El-Guezouli de son gouvernement et le remplace par un Andalou nommé caïd Kassem Toleteli. » Sur El-Guezouli, V. *supra*, p. 273, note 5.

2. *Ibidem* : « Sa Majesté a fait mettre en prison monsieur Saint-Mandrier. Les Juifs l'accusaient d'avoir livré le plan du port à Outger Claesz. et ils prétendent que c'est sur les renseignements de ce dernier que Vos Hautes Puissances ont envoyé cette flotte pour s'emparer de force du dit port. » V. *infra*, p. 412.

3. *Ibidem* : « Il avait été au nouveau port pour l'inspecter, car ils se figurent que cette flotte est venue exprès pour s'en emparer. »

Vendredi 23, j'ai fermé ma lettre « post-dato » du 25 mai[1] et donné ordre à notre vaisseau de partir.

Samedi 24, le commandant Verschoor[2] est descendu à terre et a apporté un présent à Ba Hadjib pour récompense de deux bœufs et de quatre moutons, dont celui-ci avait fait cadeau au sieur amiral. Le dit Verschoor s'est plaint, en même temps, de la mauvaise conduite des Andalous qui gardaient l'aiguade. Ils étaient cause que la flotte n'avait pu faire la moitié de sa provision d'eau, vu qu'ils avaient retenu et détourné le courant vers un autre endroit, où il n'y avait pas moyen d'arriver : et les autorités, agissant comme des ennemis publics de notre nation, ont tout laissé faire sans prendre aucune mesure. Vers midi le commandant est retourné à bord. La flotte a levé l'ancre et mis à la voile, faisant route vers les îles Canaries, pour y échanger soixante Portugais capturés sur les prises. Notre capitaine, qui retournait au pays, suivait de près avec trois prises et un petit navire marchand anglais. Que le bon Dieu leur accorde un voyage heureux et prospère, amen!

Vers le soir est arrrivé sur cette rade un vaisseau hollandais, accompagné d'un yacht. Ils sont venus tout près du navire de Sa Majesté[3], à côté duquel ils ont mouillé, comme s'ils avaient voulu s'en emparer.

Dimanche 25 juin, au matin, Girman est venu me dire que le corsaire comptait s'emparer du vaisseau de Sa Majesté, et m'a prié de lui écrire de n'en rien faire, vu que ce navire appartenait à Sa Majesté. Je l'ai fait immédiatement, car nous étions en train de préparer nos bagages, comptant partir le jour même.

Vers midi, Moreau, capitaine du dit vaisseau de Sa Majesté, est descendu à terre et m'a apporté une lettre du capitaine Pieter Jansz., de Flessingue (c'est ainsi qu'il se nommait), dans laquelle celui-ci me dit qu'il savait de science certaine qu'un pirate français

1. Les lettres de Ruyl du 25 mai et du 23 juin furent, ainsi qu'il le dit dans cette dernière, expédiées par le même courrier.

2. Jan Willemsz. Verschoor, nommé vice-amiral après la mort de L'Hermite, quand le commandement en chef de l'escadre passa à Schapenham.

3. C'était un navire acheté à Fabre par le Chérif. V. pp. 291, note 1, 396, note 2, et Pays-Bas, t. IV, *Mémorandum de Biscaïno*, 31 juillet 1624.

fréquentait cette côte sans commission et prenait tout le monde sans distinction ; et qu'étant arrivé sur cette rade et ayant vu le pavillon français, il avait cru avoir trouvé son homme. Mais ma lettre lui ayant appris qu'il se trompait, il laisserait l'autre tranquille.

Vers trois heures de l'après-midi, nous sommes montés à cheval[1] et nous avons passé la nuit chez le caïd Sidi ben Hamida, à trois lieues de la ville, où nous trouvâmes une tente préparée pour nous et fûmes fort bien régalés à la mode du pays.

Mercredi 28 juin, nous sommes entrés dans Merrakech, accompagnés de tous les chrétiens, qui avaient été prévenus de notre arrivée. On nous a conduits au logement qu'on nous avait préparé quelques jours auparavant dans la Juiverie. Sa Majesté avait donné l'ordre de nous bien traiter.

Op het omslag: Rapport Albert Ruyl, van zyn voyage naer Maroccos 1622, 1623, 1624.

Hooger, alia manu: Overgeleverd den 5 Augustus 1624.

Op het titelblad: Verbael gehouden op de voyagie naer Marocos, volgens de commissie (my Albert Ruyl) van Haere Hoog Mogende ende Syne Princelycke Excellentie opgeleyt ende vertrouwet, volgens de instructie van Haere Hoog Mogende in date den 3en Augusti 1622.

In margine, alia manu: Overgelevert ter vergaderinge van de Hooge ende Mogende Heeren Staten Generael opten Ven Augusti 1624.

Alsoo ick op den 10en Augusti 1622 myn affscheyt van Haere Hoog Mogende (colegialiter vergaedert synde) hadde genoomen, hebben Haere Hoog Mogende my belast te sullen gaen ten huyse van den heer griffier Aerssens, om aldaer myne commissie ende ander documenten, mitsgaeders de brieven van credentie aen de hoochst gemelte Majesteyt Muley Sidan, cooninck van Marocos, Fez, etc. te ontfangen. Ende alsoo deselve brieven op detto niet vaerdich conden werden, syn des anderen daechs door den voorschreven heere griffier my ter handen gestelt, sulex dat ick denselven dach, weesende den 11en deeses, noch uyt den Haege ben vertrocken op

1. Ruyl écrivait à la fin de sa lettre du 23 juin : « Nous comptons, avec l'aide de Dieu, partir dimanche, 25 courant, pour Merrakech. » — Dans sa lettre du 1er novembre 1623, il dit : « Nous sommes montés à cheval en compagnie de Ba Hadjib. »

Amsteldam ende voorts op Enckhuysen, biddende den Almachtigen Godt my te willen verleenen een geluckige ende voorspoedige reyse, mitsgaeders een gewenste uytcoomste in de besoingnes van myne last ende commissie, tot vergenoeginge van Haere Hoog Mogende ende Syne Vorstelycke Genade, den Prince van Orangien, etc. Amen.

. . . . . .

Woonsdach den XIII^en September 1622, syn wy des avonts ontrent acht uyren van Enckhuysen vertrocken, ende des morgens syn wy gecoomen aen ons schip, genaemt « Overyssel », daer capiteyn op was Adriaen van Crimpen, van Amsteldam.

Saeterdach den XVII^en detto, hebben wy onse anckers gelicht ende t' seyl gegaen. . . . . .

. . . . . .

Donderdach den 1^en December, saegen wy cabo St Vincent, settende onse cours suyt oost ten suyden om de hoochte van Salee te becoomen, alsoo de wint noordlyck was, om buyten vreese te syn van niet te laech te vervallen, ende oock te verneemen wat tot Salee passeerde.

Sondach den 4^en December, saegen wy het hooge lant van Alcassar, synde ontrent te neeven de reviere van Mamora, dan alsoo de wint suytlyck was, conden wy geen lant beseylen, tot dat wy des Dincxdaechs den 6^en detto ontrent een myle te laech vervielen, besuyden de reede van Salee, alwaer wy het ancker lieten vallen op 45 vaedemen, ontrent 1 1/2 myle van de wal, settende onsen boot uyt, die wy nae de wal sonden, doch quam wederomme sonder yemant gesproocken te hebben. Ende ontrent de middernacht creegen wy een westlycke wint, soodat wy genootsaect waeren 't ancker te lichten, doch quaemen des anderen daechs met een noordwesten wint op de reede, brengende den grooten dicken tooren over het casteel, laetende het ancker vallen op 25 vaedemen cleygront, ontrent een myle van de wal. Coomende des avonts een seyl langs de wal nae ons toe, settende ontrent een gootelings schoot van ons, daer wy onse boot nae toe sonden om eenige tydinge te becoomen, doch toonde alle vyantschap, schietende met scherp nae de boot, synde een Moorse tartana. Daerover onsen constaepel meede twee schooten met scherp deeden schieten, hetwelcke de Mooren vermerckende, lichten sy haere anckers ende liepen dicht onder de wal.

Vrydach den 9^en detto, is by ons op de reede gecoomen schipper Pieter

Stoffelsz. van Rotterdam, daer commis op was Balthasar Piscator, hebbende 14 daegen van Safy geweest, brengende tydinge dat Syne Majesteyt tot Marocos was, ende datter weederomme eenige revolte in 't lant was.

Saterdach den 10en detto, hebben wy beyde de boots met brieven aen den alcayde gesonden, versoeckende, soo daer eenige Duytsen waeren, dat hy ons deselve, volgens d'aliantie tusschen Syne Majesteyt ende Uwe Hoog Mogende gemaeckt, soude gelieven te senden. Ende ontrent de wal coomende, vonden sy eenige Duytsen die al t' saemen vry waeren, ende seer verlangden aen ons boort te weesen. Doch alsoo se niet dicht aen de clippen mochten coomen, hebben d' onse den brief op 't lant geworpen, die terstont van de Mooren nae 't casteel gebracht is, brengende antwoort, dat den alcayde blyde was met onse coomste, ende dat hy ons van weegen Syne Majesteyt met eenige verversinge wilde versorgen, daerby voegende, dat sy Andalusen groote vrunden van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie waeren, beloovende op morgen een asabra aen boort te senden, in gevalle de baer stil ende slecht was.

Sondach den 11en December. Alsoo wy vernamen, dat de baer slecht was ende dat den alcayde Abdelhazissarory geen saber uyt en sont, hebben wy onse boot nae de clippe gesonden om d'oorsaecke van dien te weeten, alwaer gecoomen synde, verstonden sy uyt de renegados, datter niemant wilde uytcoomen, soo lange geen van ons volck aen lant en quaemen, alsoo se ons niet en vertrouden. Waerover monsr Gool ende myn dienaer (in de boot synde) aen lant syn getreeden, met belofte datter terstont een saber met haer soude uyt coomen, doch was een ydel voorgeeven, alsoo de Mooren niet uyt wilden. Hetwelcke d'onse siende, syn se nae de boot gegaen om aen boort te vaeren, hetwelck haer door 't aenloopen van de zee is verhindert, my schryvende, dat se hoopten op morgen (in Godt wil) met een saber aen boort te coomen, met welck bescheyt onse boot aen boort gecoomen is, meede brengende eenen Hendrick Jansz. timmerman van Hooren, genoomen den 10en Meert 1621.

Maendach den 12en detto, hebben wy onse boot nae de clippen gesonden om eenige brieven van ons volck te becoomen, alsoo de zee seer hert aenschoot ende geen sabers uyt conden coomen. Ende deselve weederomme coomende, brachten een mesive van monsr Gool, daerinne hy schreef, dat het volck van den alcayde aldaer op de merckt wilden vercoopen eenen Jan Claesz. Alteras, van Hoorn, schipper van een buys coomende met Frans bescheyt van Ribedeus omme te gaen naer St Lucas, waerover

sy sustineerden, dat hy een Hamburger was. Maer is noch eyntlyck door 't aenstaen van d' onse vry gelaeten, versteeckende twee van syn jongens, die se met cracht wilden besnyden, beloovende eyntlyck haer te sullen geeven, soo se selfs vry wilden weesen, hetwelcke soo geschiede, coomende eene van deselve jongens met een Engelsman door de berningen aen onse boot swemmen.

Dincxdach den 13^{en} detto, sonden wy den boot weederomme nae de clippen, doch quam sonder eenich bescheyt weederomme, doordien de zee soo hert aenschoot, dat se de wal niet dorsten genaecken.

Woonsdach den 14^{en} detto. Alsoo de zee redelycken slecht was, hebben wy onsen boot nae landt gesonden, die my een brief brachten van Mose St Jago ende eenen van mons^{r} Gool, vol beloften, presentatien ende complimentos, sonder te toucheeren de saecke van schipper Gerrit Warnaersz., van Enckhuysen, coomende van Moscovien ende gedestineert nae Liborna, genoomen by eenen Aly ben Aly, dienaer van den alcayde van 't casteel, op den 17^{en} October lestleeden, hebbende het voorschreven schip gelaeden 92 vaeten caviar, 1800 losse gedroochde huyden, 9 packen met huyden inhoudende 450 stucx, 18 packen roode hertevellen inhoudende 900 stucx, 2 vaeten met merters-en vossevellen, 5 vaeten roppen om lym te maecken, 152 vaeten gesouten salm, 2 cassen Rus glas ende 1000 stucken root hout. Het schip out 24 jaeren, groot 80 lasten, met 4 gootelingen ende 4 steenstucken. Synde het voorschreven schip ende ladinge geëstimeert op 160 duysent carolus guldens. Waerover wy wel vermerckten, dat se om d'oorsaecke van dien niet en dorsten uyt coomen. Maer alsoo dien selven avont by ons op de reede gecoomen is eenen Jan Jansz., van Haerlem (meede brengende een scheepken by hem onder 't casteel te Levis in de Condaet genoomen), hadden wy hoope ons volck door syn hulpe te sullen becoomen.

Donderdach den 15^{en} December, isser een saber met ons volck uytgecoomen, doch niet sonder peryckel, alsoo de baer hooch liep; maer alsoo het altemael renegados waeren, die onder 't gebiedt van Jan Jansz. van Haerlem stonden, ende ons volck belooft hadden haer te sullen uytbrengen, hebben se met cracht door de berningen geroeyt, ende alsoo aen ons boort gecoomen, alwaer ick d' ongeregeltheyt van die van Salee hebbe verstaen, die van tyt tot tyt meer ende meer aldaer sal incruypen, alsoo d' alcayde ende syne secretaris Mose St Jago een groote paert in de roovers syn heerideerende, sulcx dat se ontfangen het gerechte vyfde paert van alle de

buytgoederen, die aldaer werden ingebracht, tot onderhoudinge ende reparatie van 't casteel ende soldaeten (dat altsaemen Andalusen syn), behalven 15 percento van alle coopmanschappen ende 't gesayde van de Mooren, alle hetwelcke haer by de Majesteyt van Marocos wert vergunt, sonder een penninck daer van te genieten. Sulcx dat eyntlycken het voorschreven gat van Salee tot een fameus roofnest sal coomen te geraecken, alsoo se tegenwoordich alreede 13 scheepen sterck syn, hebbende het voorschreven gat met een daeglyckx tye 11 ende 12 voeten, met een ordinaris spring 13 ende 14 voeten, ende met een afwaeteringe in de reegentyt ontrent 18 voeten, ende met het laechste waeter loopt de bancke bynaest drooch. Capiteyn Jan voorschreven is aen ons boort gecoomen, die ons alle de Duytsen gegeeven heeft, die vry wilden weesen, sulcx dat wy aldaer becoomen hebben 13 mannen en 2 jongens, met eenige Engelsen, doende den voornoemde Jan Jansz. veel goets aen de Neerlanders, volgens d' atestatien van veelen, die my sulcx volcomentlycken affirmeerden.

Vrydach den 16[en] December, isser een saber met coopmanschap voor den handelaer uytgecoomen, die eerst aen ons boort quam met den opperschryver, die my van weegen d'alcayde begroete, versoeckende, dat ick eens aen landt soude coomen, alsoo de baer nu heel slecht was, hetwelcke ick beleefdelycken excuseerde, hem hoochlycken van syn goede affectie bedanckende; brengende noch eenige Engelsen met hem, die d' alcayde aen my sondt, sulcx dat ick se in goeder concientie niet mochte refuseeren om deselve van slavernye te verlossen. Waermeede sy haer afscheyt hebben genoomen, ende aen 't schip van mons[r] Piscator gevaeren syn, om haer handelinge te dryven.

Wat belangende is de gelegentheyt van 't casteel, genaemt Rabato, het selve leyt aen de suydtsyde van de reviere, ende de stadt Salee aen de noordsyde, synde het voorschreven casteel gebouwt op een hooge clippe, sterck ende wel geleegen tot bevrydinge van de stadt ende reviere, hebbende eenen beslooten opgang, gemonteert met 6 cleene metaelen stucxkens van de Portugeesen, met 70 yseren, altsaemen qualycken geaccommodeert van afuyten, leggende het geschut aen de syde van de stadt dry hooch, beset met sterck garnisoen, altsaemen Andalusen, weesende 1500 in 't getal, dootvyanden van de stadt, die altsaemen Mooren syn, ende dickwils den anderen een vordeel afsiende. Bestaende de handelinge van de zeevaert t' eenemael onder die van 't casteel, daer een yder nae syn vermoogen in heerideert, sommige 100, 50, 20, 10 ende minder ducaeten, alle dewelcke promptelycken pro rato, naer advenant den buyt, werden voldaen. De stadt is van oude antique gebouwen, met schoone

kercken, by de Romeynen getimmert, synde van outs heel groot geweest, soo 't blyckt aen de oude muragie, die teegenwoordich verre buyten de voorschreven stadt ende 't casteel te sien syn, streckende meer als een myle langs de zeecant ten suyden ende noorden.

Saeterdach den 17en December, 's morgens in 't dach quartier hebben wy onse anckers gelicht met een suydt suydweste wint, doch ontrent den middach creegen wy den wint uyten noord noord westen, loopende suydt west ten westen aen langs de cust, ende den handelaer oostwaert over, om weeder op de reede te coomen.

Dincxdach den 20en detto, liepen wy voorby cabo de Cantin, coomende teegen den avont op de reede van Safy, sendende datelycken onse boot nae lant, om van onse coomste te verwittigen; dewelcke ontrent 2 uyren in de nacht aen boort gecoomen syn, brengende tydinge, dat Abraham Pallache des morgens met de sabras aen boort soude coomen om ons te haelen.

Woonsdach den 21en detto, syn wy met alle onse bagagie aen lant gecoomen, alwaer wy van alle d' alcaydes ende coopluyden wel syn ontfangen, ende gebracht in 't logement dat voor ons bereyt was, synde veel slimmer als een verkenschot in ons landt.

Donderdach den 22en detto, hebben wy Syne Majesteyt van onse coomste verwittiget, mitsgaders van 't schip van oorlooge, by Haere Hoog Mogende ende Syne Princelycke Excellentie ten dienste van Syne gemelte Majesteyt gedaen equipeeren.

Donderdach den 29en detto, syn der brieven van Marocos gecoomen, daerinne Syne Majesteyt ons door Moses Pallache deede bewillecoomen, begeerende, dat wy tot Safy souden blyven, om geen dobbele moeyte te hebben van gaen ende coomen, alsoo hy binnen corte daegen aldaer meende te coomen, belastende den rentier ons wel te tracteeren ende van alle noodruft te versorgen, versoeckende aen sieur Pallache, dat se de ordre van den Cooninck souden volgen ende ons volck geen gebreck souden laeten lyden, gelyck deese voorleeden 7 ofte 8 daegen was geschiet, niettegenstaende den alcayde Agusul ons daechlycx vereert heeft gehadt met 12 hoendren, 20 brooden ende ten twee daegen een schaep, daer wy qualyck onse behoefte van hebben cunnen becoomen.

Vrydach den 30en December, heeft men ons noch een coorensolder opge-

ruymt, alsoo wy qualyck plaets hadden, ende de coomste van Syne Majesteyt noch lang mochte tardeeren.

Van den 1en tot den 8en January isser niet sonders gepasseert, dan datter midler tyt 2 booden van Marocos syn gecoomen, brengende brieven van Moses Pallache aen syn vaeder, daerinne hy my deede groeten, sonder in 't minste te verhaelen watter passeerde, soeckende my te amuseeren ende haer selfs by den Cooninck groot te maecken, onder pretext van 't respect, daerinne sy hun vanteeren by Uwe Hoog Mogende geacht te syn, haer beroemende copie uyt myne instructie te hebben, mitsgaeders eene mesive van Uwe Hoog Mogende aen detto Moses gesonden, daerinne sy seggen volcoomene last te hebben buyten my. Waerover den alcayde Telutely my gevraecht heeft, waeromme Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie de voorschreven Jooden soo veele waeren toevertrouwende, deselfde toelaetende soo veel acces ende familiaryteyt. Daerop ick hem antwoorde, dat Uwe Hoog Mogende ende Syne Vorstlycke Genade, ten respecte van Syne Majesteyt, deselve alle eere beweesen, dewyle Syne gemelte Majesteyt in syne mesiven, aen Uwe Hoog Mogende gesonden, haerluyden is noemende: mynen getrouwen dienaer Josepho Pallache, ende anders, 't welck hem seer vreemdt docht, dewyle Syne Majesteyt nimmermeer de Jooden anders is noemende in alle syne mesiven als eldemy, dat is trybutaris.

Maendach den 9en detto, isser een Neederlants schip op de reede gecoomen, die terstont haer saloupe nae de wal hebben gesonden, dan conden (vermits de baer seer hooch was) niet aen lant coomen, synde genootsaeckt nae boort te vaeren, alsoo de sabras niet uyt en wilden. Ende coomende des morgens weeder aen de clippen, hebben syluyden een vaetken aen een lyn gebonden om alsoo met brieven door de berninge te laeten aen landt dryven. Maer alsoo sy te nae aen de stortinge waeren, syn se ommegeworpen, verliesende vier van haer volck, ende ten waere de hulpe van eenige Mooren geweest, die wy met beloften daertoe mosten beweegen, sy souden meest alle gebleeven hebben. Den commies, genaemt Jacob Adriaensz., van Vlissingen, die meede in de saloupe was, bracht ons tydinge, dat de saecken van 't Landt (Godt loff) in goede termines stonden, ende dat Syn Excellentie een entreprinse voor hadde, doch dat men niet en wiste waerheen. De goede Godt verleene hem victorie, amen.

Woonsdach den 11en detto, is de prinse van capiteyn Job op de reede gecoomen, synde d' Engelsen met het groote schip ende den besten buyt door gegaen.

Vrydach den 13en January. Alsoo de baer slecht was ende een saber met het volck ende de saloupe aen boort soude vaeren, is de commies in ons logement gecoomen om syn afscheyt te neemen, seggende, dat hy geresolveert was nae St Cruys te gaen, alwaer hy 285 roers aen den alcayde wilde vercoopen. Hetwelcke van den ouden Pallache verstaen synde, heeft hem geseyt, dat hy deselve roers alhier aen lant soude brengen, hy soude de betalinge van Syne Majesteyt in ducaeten procureeren. Daerop den voornoemden Commis hem borge voor de betaelinge heeft geëyst, dewyle hy hem niet sufficant en kende, ingevalle Syne Majesteyt de voorschreven betalinge refuseerde. Waerover hy nae de poorte is gegaen, doende denselven met al syn volck arresteeren, uyt crachte van seeckere mesive, by Uwe Hoog Mogende aen Syne Majesteyt gesonden, noopende het herwaerts brengen van waepenen ende amunitie, stellende in handen van Syne gemelte Majesteyt het confisqueeren van de scheepen ende amunitie, die bevonden werden contrarie Uwe Hoog Mogende resolutie ende verbooden gedaen te hebben. Sulcx dat den voornoemden commies niet aen boort mochte gaen, voor en aleer hy borge voor de levrantie van de roers gedaen hadde, beweegende daertoe eenen Abraham van Liebergen, met vaste beloften van deselve datelycken aen lant te sullen senden. Hebbe derhalven goet gevonden, mons^r Jacob Gool meede aen boort te senden, omme te verneemen wat goederen in de prinse van capiteyn Job noch bevonden mochte weesen, dewyle alhier verstont, alle de huyden aen Syne Majesteyt vercocht te hebben à 2 1/2 gulden het stuck, hebbende alreede 350 op goede rekeninge aen lant gesonden. Ende ons volck aen boort coomende, vonden sy den voornoemden capiteyn Job ende capiteyn Teunis Jansz. heel droncken, seggende, dat hy de huyden met de gantsche prinse van capiteyn Job hadde gecocht, weederroepende de belofte van den coopman noopende het senden van de roers, 't welck door nootdwanck geschiet was, vertoonende de paspoorten van deselve roers, luydende: Jan de Moor 400 pieckstocken, waert IIIIe guldens, toegelaeten by apostille in date den IIIen December 1622; doch by de roers, tot Vlissingen door denselven burgemeester Jan de Moor gescheept, ende 's lants gerechticheyt daervan betaelt, en stont geen toelatinge by geteeckent.

Maendach den 16en detto. Alsoo de Mooren in twee daegen niet uyt gewilt hebben, om haerlieder feeste van Machomeds geboorte, soo is de saloupe van capiteyn Anthonis Jansz. tot by de clippe gecoomen, doende een teecken datter een saber soude uytcoomen. Waerover ick den overste van de sabres hebbe aengesproocken, biddende een asaber te willen afsenden

om mons^r Gool uyt de saloupe te haelen; hetwelcke hy gedaen heeft. Ende aen lant coomende, heeft my detto Gool behandiget een obligatie van den capiteyn Anthonis Jansz. geteeckent, belangende de leverantie van de roers, mitsgaeders eene noopende de huyden, by Syne Majesteyt gecocht, claegende dat de prinse heel onbequaem was, doordien syn roer stucken synde ende geen seylen en hadde, niet moogelyck soude weesen met een suytlycke wint de zee daermeede te bouwen; synde geresolveert daermeede nae St Cruys te loopen, alwaer men met alle winden conden blyven liggen. Doch soo de rentiers in meeninge waeren des morgens goet tyts aen boort te coomen, soo souden se een swerte vaene tot een teecken laeten waijen, synde anders in meeninge het ancker te lichten ende met deese noordlycke wint nae St Cruys te seylen. Waerop die van de saloupe een teecken met een swerte vaene gedaen is, maer nietteegenstaende syne belofte, soo heeft hy ontrent een uyre in der nacht de anckers doen lichten, ende is met de voorschreven prinse door gegaen.

Dincxdach den 17^en January. Alsoo den rentier ende den ouden Pallache saegen, dat den capiteyn Anthonis Jansz. boven syne belofte door gegaen was, hebben sy een boode nae Marocos afgevaerdicht, Syne Majesteyt daervan in 't breede verwittigende, ende mons^r Van Liebergen, als borge voor de roers, aenclaegende, soeckende denselven door een ouden haet (die tusschen des selven Liebergens oom ende den ouden Pallache alhier was ontstaen) in eenige swaericheyt te helpen, hem beschuldigende qualyck van Syne Majesteyt gesproocken te hebben, met meer andere valsche calumnien.

Saterdach den 21^en detto, is ons schip met Balthasar Piscator op de reede gecoomen, hebbende een geheele maent in zee ende langs de custe gesworven, doordien gestaedich een suydlycke wint hebben gehadt.

Sondach den 29^en detto, heb ick een mesive van Moses Pallache ontfangen, daerinne hy vermaent, dat ick ende syn vaeder den capiteyn souden seggen, hoe Syne Majesteyt hem soude adviseeren wat hy tot synen dienste soude doen, alsoo Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie hem tot synen dienste hadden gesonden.

Dincxdach den 31^en detto, syn alle de scheepen door een suydlycke wint van de reede geweecken, sulcx dat ick den capiteyn Syne Majesteyts wille noch niet aengedient hebbe.

Saeterdach den 4^en February, heb ick een mesive van Moses Pallache

ontfangen, ende neffens dien eene van Syne Majesteyt aen den capiteyn, om met eenige gerste tot onderhout van syne soldaeten nae St Cruys te loopen, beloovende denselven veel goets ende een corte expeditie, soo haest hy weederomme gecoomen soude syn, sonder myn persoon in 't minste te erkennen, wel merckende dat de Jooden niet anders en sochten als my in cleene estime te brengen, my belastende in conformité met syn vaeder, den capiteyn te sullen seggen, ende hem den brief van Syne Majesteyt overleeverende, omme d'ordre van dien te achtervolgen: « hem meede neffens myn vaeder beveelende, dat ingevalle den capiteyn Anthonis Jansz. ende capiteyn Job aldaer tot St Cruys syn, dat hy se meede brengt, tot contentement van Syne Majesteyt ende t' onser eere, ende syluyden sullen niet verliesen, synde derhalven een goede occasie, dat dit schip van Haere Hoog Mogende derwaerts gaet ». Dit syn de formeele woorden van syn brief, waeruyt lichtelycken te considereeren staet d' affectie van de Jooden ten proffyte van Syne Majesteyt, nietteegenstaende sulcx tot ondienste van Uwe Hoog Mogende sonde moogen strecken, Syne Majesteyt tot naedeel van Uwe Hoog Mogende subjecten ophitsende, gelyck my seeckerlycken van goeder hant alhier verwitticht is, dat Moses my by Syne Majesteyt soude veracht hebben, synde ter beede van syn vaeder meede gecoomen, ende dat de volle macht van commandement aen hem dependeerde, volgens d' inhout van myn instructie, daervan syn vaeder de volcoomen copie door Uwe Hoog Mogende was behandicht, met meer andere opgeblaesentheeden, streckende tot desreputatie van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie, te lang om alhier te verhaelen. Alleenlyck hier byvoegende een tastelycke loogen, ende is 't geene den ouden selfs tegens my (in discoursen van de haeven synde) geseyt heeft, dat Syne Majesteyt de haeven van Emendera, anders genaemt Ayr, aen de Fransoysen voor 3 jaeren hadde geoctroyeert, mits dat se die gebruyckbaer souden maecken, ende voor d'incoomen van dien jaerlycx souden betaelen 50 duysent guldens, hetwelcke door hem verstaen synde, heeft Syne Majesteyt veradverteert, dat de Fransen niet te vertrouwen waeren, dewyle sy haer eygene cooningen geen respect en draegen, ende om de minste oorsaecken hun van 't leeven berooven. Ende eenmael meester van de haeven synde, souden sy op Syne Majesteyt noch haer beloften niet passen. Ende dat hy sich beeter op Haere Hoog Mogende mocht verlaeten. Waerop Syne Majesteyt hem soude geantwoort hebben (soo hy seyt): « Wie sal my van de getrouwicheyt der Neederlanders meer verseeckeren als van de Fransoysen. » Synde een schandelycke loogen, alsoo niemant van de Fransen de voorschreven haeven gesien heeft als mons^r de Sant Mandres, die de teeckeninge heeft doen maecken. Voegende de voornoemde

Joode daerby, dat de Fransen alreede een vaedem van de steen (liggende in 't incoomen van 't gat) hadden afgebroocken, hetwelcke hy ten overvloet daer byvoeghde om syn groove loogenen beeter glimp te geeven.

Woonsdach den 8en February. Alsoo ons schip noch niet op de reede en quam, heeft den ouden Pallache nae Marocos geschreeven, Syne Majesteyt daervan verwittigende, seggende dat wy lichtelycken daerdoor in ongenaede van Syne Majesteyt souden coomen te geraecken. Daerop ick hem ten antwoort gaf, dat Syne Majesteyt te voorsichtigen prince was, ende lichtelycken conde considereeren, dat de zeevaerende dingen soo prompten rekeninge niet en hadden als te lande synde, ende wy ons devoir doende volgens den last van Syne Majesteyt, dat men ons van onachtsaemheyt niet en conden beschuldigen.

Saeterdach den 11en detto, is ons schip met Balthasar Piscator op de reede gecoomen, hebbende heel by Magador vervallen geweest, waerover den ouden Joode seer verblyt synde, hoopte hy (met de coomste van ons schip) d' oogen van veel benyders te doen bersten, neemende de last van Syne Majesteyt volcoomen op hem, seggende den capiteyn daertoe te sullen beweegen, ende alles op 't spoedichste te verrichten.

Sondach den 12en detto, siende den yver van den oude Joode om synen Cooninck (buyten my) dienst te doen, heb ick goet gevonden onsen capiteyn te verwittigen, dat hy volgens de mesive van Syne Majesteyt eenige gerste soude moeten laeden om deselve tot St Cruys te brengen, waernaer hy sich mochte reguleeren, alsoo ick geen verder bescheyt en hadde als van Moses Pallache, vaerende den ouden Pallache daermeede naer boort. Alwaer gecoomen synde, heeft den capiteyn hem ten antwoort gegeeven, dat hy qualyck gevictalieert was, daerop hy seyde : stelt op een memoryken wat ghy van nooden syt, ick sal 't u doen hebben ; meenende den capiteyn 't selve hem soude vereeren. Waerover hy seyde bereyt te syn Syne Majesteyt te willen dienen, maer dat ick hem daertoe moste authoriseeren volgens d'ordre van de Gecommitteerde Raeden ter admiraliteyt tot Amsteldam, hem meede gegeeven, daervan hy acte tot syne ontlastinge van my moste hebben, ende dat hy my diesaengaende soude schryven. Waerover hy den voornoemden capiteyn badt, dat hy my soude schryven, dat hy Pallache de gemelte acte meede mochte ondertekenen tot syn meerder ontlastinge. Soo groot is haere superbité.

Maendach den 13en February, hebben sy 110 sacken gerste begonnen

te scheepen, daerover den capiteyn niet wel tevreeden was, alsoo de plaetse noch niet en was geprepareert, ende de Jooden hem belooft hadden eerst van victualy te versorgen, daertoe sy 't gelt van my waeren eyschende, 't welck ick haer weygerde, als geen last daertoe hebbende.

Dincxdach den 14^{en} detto, syn alle de scheepen van de reede geloopen, doende mons^{r} Piscator ons adviseeren, onse brieven vaerdich te maecken, alsoo hy metten eersten nae 't vaederlant meende te vertrecken, seggende, soo hy andermael van de reede soude moeten door contrarie wint, dat hy door meende te gaen, sonder wyders naer eenige brieven te sullen wachten. Waerover ick de myne hebbe beginnen vaerdich te maecken, soo aen Uwe Hoog Mogende als Syne Excellentie ende anders.

Vrydach den 17^{en} detto. Alsoo de scheepen des anderen daechs op de reede gecoomen waeren, ende onsen capiteyn aen lant gecoomen was om syn victualye te vorderen, hebbe ick myne mesiven geslooten, ende denselven meede gegeeven om door onsen capiteyn aen mons^{r} Piscator te behandigen, sluytende neffens dien een wissel van 515 guldens, gelicht uyt handen van Abraham van Liebergen, om door Uwe Hoog Mogende te doen betaelen aen handen van mons^{r} Arnout van Liebergen, coopman, resideerende tot Amsteldam.

Saeterdach den 18^{en} detto, syn de scheepen van de reede geloopen, doch alsoo de wint keerde, syn se des anderen daechs, weesende Sondach den 19^{en} detto, op de reede gecoomen, dan alsoo de baer hooch was, en conden de sabers niet uyt coomen, continueerende tot den 23^{en} detto, weesende alsdoen slecht ende goet om uyt te coomen. Hebbende dien dach gescheept 200 sacken gerste. Lichtende mons^{r} Piscator ontrent den middach syn ancker, is van hier nae 't vaederlant t' seyl gegaen met een oostelycke wint, meede neemende 16 Neederlanders ende een Engelse jongen, die wy altsaemen van Salee verlost hadden. De goede Godt verleene haer een goede ende voorspoedige reyse. Amen.

Van den 23^{en} tot den 28^{en} detto, hebben wy alle de gerste gescheept, behalven 50 sacken, die den capiteyn per force niet wilde in neemen, seggende dat het schip te seer gelaeden was, niettegenstaende hy my op gisteren heeft geschreeven deselve gevouchlyck te sullen cunnen in neemen, gelyck wy aen Syne Majesteyt hebben verwitticht; sendende derwaerts myn dienaer met den ouden Pallache om hem met vruntschap te beweegen, doch heeft nergens toe willen verstaen, lichtende syn ancker, is hy teegen den avont met een noordewint t' seyl gegaen.

Volcht Dincxdach den 28en February. Alsoo de geruchten alhier sterck liepen, datter noch wel vyftich duysent ducaeten aen ongemunt silver in de prinse van capiteyn Job onder de huyden soude weesen gevonden, heeft my goet gedacht den capiteyn daervan te verwittigen, om de voorschreven prinse in verseeckeringe te neemen, dewyle Uwe Hoog Mogende op den voornoemden capiteyn Job hadden te pretendeeren, ende den capiteyn Anthonis Jansz. van Vlissingen niet vry stont de voorschreven prinse aen te tasten, onder pretext van deselve gecocht te hebben. Op detto is by my gecoomen Juda Levy, rentier van de incoomende coopmanschappen van Safy, denwelcken my verclaerde, dat het seecker was dat Syne Majesteyt een mesive voor my hadde doen schryven, daerinne hy my belaste den capiteyn te ordoneeren, omme met de gerste t' synen dienste nae St Cruys te loopen ; ende dat Mooses Pallache teegens Syne gemelte Majesteyt opentlycken seyde, dat sulcx niet van nooden was, dewyle ick over den capiteyn niet en hadde te commandeeren, alleenlyck genoech synde, dat Syne Majesteyt aen den capiteyn ende syn vaeder soude schryven, die sulcx (buyten my) tot contentement van Syne Majesteyt souden verrichten ; synde een saecke streckende tot cleenachtinge van Uwe Hoog Mogende ende Syn Excellentie den Prince van Orangen, alsof Uwe Hoog Mogende ende Syne gemelte Excellentie my onder den Joode hadden gestelt, soo hy wel stoutelycken dorste voorgeeven, daer byvoegende, dat Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie my voor deesen noyt en hadden gekent, maer dat hy 15 ofte 16 jaeren Uwe Hoog Mogende getroulycken hadde gedient, ende dierhalven ter beede van hem op deese reyse was gecoomen ; dit alles desimuleerende tot geleegender tyt.

Van Woonsdach den 2en Meert tot Donderdach den 16en detto, en isser niet sonders gepasseert, dan datter midler tyt diverse booden van Marocos syn gecoomen, die ons de coomste van Syne Majesteyt alhier tot Safy van dach tot dach affirmeerden.

Vrydach den 17en Meert, is alhier op de reede gecoomen den commis Jacob Adriaensz., coomende van St Cruys om de reste van de roers (volgens syn belofte) te leeveren, alsoo hy ontrent 200 aen den alcayde van St Cruys per force heeft moeten vercoopen, doordien het casteel van eenen Sidy Aly was beleegert, synde daervoor met 12 ofte 14 duysent mannen, ende dat den voornoemde Sidy Aly het fort Tilde hadde verovert, synde een playsante plaetse, geleegen ontrent een halff myle te landwaert van 't casteel. Begeerende detto Jacob Adriaensz. dat ick hem contentement daervoor soude belooven, ende dat capiteyn Anthonis Jansz. met de huyden,

van capiteyn Job gecocht, naer Zeelant was vertrocken, neemende op hem watter van mochte coomen, verwachtende denselven binnen 6 weecken met breeder bescheyt noopende de roers.

Saterdach den 18en Meert, heb ick monsr Gool ende Liebergen aen boort gesonden, met belofte aen Jacob Adriaensz. van satisfactie noopende de roers by Syne Majesteyt te sullen procureeren soo veel doenlyck is, waerover hy de resteerende 100 roers aen lant heeft gesonden, die wy terstont aen handen van Sidy Hasan, tresorier van Syne Majesteyt, hebben gestelt ende in des Coninex magasyn doen brengen.

Op detto is alhier op de reede gecoomen een vrybuyter van Hoorn, hebbende een visschers barque met 17 Portugeesen genoomen, daervan hy twee tot St Cruys hadde gelaeten, in meeninge synde om de resteerende 15 alhier voor broot, olye ende vlees te vercoopen; synde een saecke strydende teegens alle reedelyckheyt, 't welck ick hoopte te voorcoomen soo het eenichsins doenlyck soude weesen. Hebbe op detto eene mesive van onsen capiteyn ontfangen, geschreeven in dato den 10en deeses van St Cruys, daerinne hy verhaelt geen comoditeyt te cunnen vinden om de gerste te lossen, alsoo hy met schieten continuelyck de waeterplaetse moet bewaeren, daeraen de behoudenisse van 't casteel grootelycx is geleegen, sulcx dat hy niet en wiste, wanneer hy de gerste soude quyt werden.

Sondach den 19en detto, is by de alcaydes goet gevonden de groote sabra met Reys Hamed nae St Cruys te senden, ende neffens dien 2000 ℔ broot ende eenige olye voor onsen capiteyn, met 1000 ℔ buspoeder voor 't casteel, welcke saber teegen den avont is t' seyl gegaen, schryvende aen onsen capiteyn, van St Cruys niet te vertrecken sonder naeder last van Syne Majesteyt, die hem deesen dienst wel soude recompenseeren, volgens het schryven van Moses Pallache.

Maendach den 20en detto, is alhier aen lant gecoomen eenen Jelis Bouwensz., van Hoorn, luytenant van capiteyn Cornelis Pietersz. Rob, van Wydenes, versoeckende eenige victualye te moogen hebben voor 15 Portugeesen. Waerover hem aen boort hebbe gesonden, met last van syn capiteyn dies aengaende te moeten spreecken, alsoo de Duytse, Franse ende Engelse coopluyden my ernstelyck gebeeden hebben hetselve met de beste middelen te verhinderen ende voor te coomen. Waerop hunlieden ten antwoort hebbe gegeeven, dat ick daerop soude letten ende doen 't geene ick ten dienste van Uwe Hoog Mogende in concientie soude bevinden te behooren.

Dincxdach den 21en detto, is capiteyn Rob aen lant gecoomen, die my 14 ducaeten heeft behandicht om hem 12 ofte 15 quintaelen broot te versorgen, beloovende 't geene daeraen mochte manqueren hem te sullen verschieten, met belofte geene van de Portugeesen op deese custe te sullen vercoopen. Met welcke resolutie hy teegen den avont aen boort is gevaeren. Waerover ick by Sidy Hasan ende Juda Levy ben gegaen, versoeckende 12 ofte 15 quintaelen broot voor ons gelt te moogen hebben, die ons sulcx afgeslaegen hebben, alsoo se Syne Majesteyt hadden verwitticht, dat den capiteyn de slaeven hadde gepresenteert voor victualye te willen vercoopen. Daerteegens ick van Uwe Hoog Mogende weegen hebbe geprotesteert, als strydende teegens d'aliantie ende contracten, dat men ons vyvres voor gelt waeren weygerende.

Donderdach den 23en Meert, heeft capiteyn Rob my (met syn luytenant Jelis Bouwensz.) geschreeven, dat ingevalle hy geen broot voor syn gelt conde becoomen, ick syn luytenant de 14 ducaeten weederomme geeven soude, alsoo hy in meeninge was te vertrecken, ende haer proffyt elders mosten soecken. Waerover Sidy Hasan hebbe aengesproocken om 1 200 ofte 1 000 ℔ broot voor den voornoemden capiteyn Rob te moogen hebben, denwelcken ten antwoort gaf, dat hy sulcx niet en conde doen, alsoo hy Syne Majesteyt van de Portugeesen hadde verwitticht ende noch geen antwoort diesaengaende hadde becoomen ; dan vermerckte seer wel, dat se de voorschreven Portugeesen per force wilden hebben. Daerinne den ouden Pallache met den luytenant Jelis Bouwensz. veel quaets hebben gewrocht, beloovende in myn presentie, dat hy deselve niet en soude vercoopen, maer achter myn rugge heeft hy met den ouden Joode de saecke volcoomen tot het vercoopen beleyt.

Saterdach den 25en Meert, heb ick een mesive van Moses Pallache ontfangen, ende neffens dien eene van Syne Majesteyt, daerinne de saecke van ons schip (tot assistentie van 't casteel Sta Cruys) op 't hoochste recommandeerende, begeerende dat ick onsen capiteyn serieuselyck daervan soude adverteeren, ende datter ordre was gegeven om hem te senden 4 000 ℔ broot (daervan alreede 2 000 ℔ met Reys Hamet was gesonden) met 12 sacken gort, 2 beesten, 20 schaepen, 300 ℔ olye, ende 100 ℔ verse booter, beloovende Syne Majesteyt den capiteyn noch neffens dien te sullen recompenseeren, in gevalle het casteel met syne hulpe wierde ontset. Ende teegen den avont isser een boode van Marocos gecoomen, brengende tydinge, dat den vyant van 't casteel was vertrocken, daertoe ons schip syn devoyr wel hadde gedaen, begeerende Syne Majesteyt, dat

alcayd Hamud ende Sarory met de geordonneerde 150 soldaeten evenwel derwaerts souden gaen, ende dat ons schip niet en soude vertrecken tot naeder advys van Syne Majesteyt.

Woonsdach den 29en Meert, is de sabra van Reys Hamed van St Cruys gecoomen, brengende een mesive van onsen capiteyn, verhaelende dat den vyant op den 18en deeses was vertrocken, vermits hy de waeterplaetse niet en conde bemachtigen, doordien ons schip deselve met schieten defendeerde, sonder wien hy gewisselyck meester van de plaetse soude hebben geworden.

Donderdach den 30en detto, is capiteyn Rob (die op den 24en stanty van de reede was geloopen) alhier weederomme gecoomen, sendende syn schuyte aen lant om te verneemen, wat syn volck (die hy aen lant hadde gelaeten) alhier in 't vercoopen van de Portugeesen hadden verricht. Dan conden niet te lande coomen doordien de zee seer storte.

Vrydach den 31en detto, is de schuyte van den voornoemden vrybuyter aen lant gecoomen, seggende dat se nootwendich broot, olye ende vleesch voor gelt mosten hebben, of dat se genootsaeckt waeren de Portugeesen voor victualye te moeten vercoopen. Waerover ick Sidy Hasan ende Juda Levi, den rentier, hebbe aengesproocken, dewelcke sulcx wel expresselycken afsloegen, seggende dat se niet ter weerelt voor gelt wilden laeten volgen, maer dat se van Coonincx weegen de slaeven wilden hebben, begeerende daer oock niet meer voor te geeven als 3000 # broot, 300 # olye, 200 # rosynen, 60 pont ongel, ende 6 beesten, bedraegende alles ontrent 110 ducaeten. Vermaenende den luytenant, dat het concientie was, protesteerende van weegen Uwe Hoog Mogende teegens soodaenigen daet, strydende teegens haerlieder eedt aen Syne Excellentie gedaen, synde wel verseeckert, dat se noch meer dan voor een maent haer conden behelpen. Gaf voor antwoort dat het beeter was, dat een kint schreyde dan een oudt mensche, ende soo hy met lief een goeden buyt thuys bracht, soude hy haere begaene faulte met een gouden plaster wel bedecken. Ende alsoo ick sach, dat ick het vercoopen van de Portugeesen aen d'een noch d'ander cant niet conde verhoeden, heb ick alle d'alcaydes vermaent, dat het teegens d'aliantie was strydende, dat men d'ondersaeten van Uwe Hoog Mogende victualye voor haer gelt waeren weygerende, dewelcke ten antwoort gaeven, dat wy teegens het proffyt van Syne Majesteyt niet en mochten spreecken, dewyle wy tot synen dienste waeren gecoomen, ende gehouden waeren Syne Majesteyts proffyt soo wel te soecken als sy.

Doende den ouden Pallache veel quaets in deese handelinge, om synen Cooninck te behaegen, hoewel tot ondienst ende disreputatie van Uwe Hoog Mogende is streckende; sulcx dat het onbehoorlyck is, soodaenige openbaere vyanden van onse religie in 's lants dienste te gebruycken[1].

Sondach den 2en April, heeft capiteyn Rob derthien Portugeesen ende twee jongens aen lant gesonden, daerover den ouden Pallache (die doen op de strant was) thuys coomende, hem beveynsdelycken seer droeve heeft gethoont, seggende dat het jammer was de arme menschen in slaevernye te sien, ende dat syn herte berste over d'ellende, van de luyden in soodaenige miserye te moeten sien vervallen. Welcke ongoddelycke beveynsden schyn ick met patientie niet en hebbe cunnen verdraegen, hem seggende, dat ick verwondert was dat hy (volgens syne plicht ende schuldige gehoorsaemheyt aen Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie) haere eer ende reputatie niet beeter heeft voorgestaen ende gehanthaeft, dewyle soo doende d'aliantie wierde gebroocken, alsoo men den capiteyn broot voor syn gelt heeft geweygert, sulcx dat dit ende de hostiliteyt van Salee Uwe Hoog Mogende geen cleene oorsaecke van misnoegen soude geeven.

Ende coomende teegen den avont op de strant, vont ick den ouden besich, om een cabel ende ancker van den luytenant te coopen voor de somma van 20 ducaten; ende soo ick den voornoemden luytenant vraechde, of hy gort daervoor soude hebben, gaf den ouden Pallache my voor antwoort, dat men 't hem soude betaelen ende dat ick er my niet meede hadde te bemoeyen, my scheldende in tegenwoordicheyt van wel 50 Mooren voor een *boracho,* synde een onlydelycke afronte, daervan ick myn revenge by geleegentheyt wel promptelyck hoope te neemen, ende Uwe Hoog Mogende van alle haere actien ende handelinge volcoomen rapport doen.

Coomende van de strant, is syn jongste soone Abraham Pallache by my gecoomen, seggende dat hy conde bewysen by diverse brieven, dat syn vaeder volcoomender last van Uwe Hoog Mogende hadde als ick, ende dat ick ter beede van syn vaeder door ordre van Uwe Hoog Mogende met hem was gesonden, daer byvoegende, dat het vercoopen van de Portugeesen

1. On lit en marge : Nota : dat den ouden Pallache (noopende het vercoopen van de Portugeesen) teegens my geseyt heeft : « Sieur, ghy doet wel ende syt schuldich u devoyr hierinne te doen, ende alsoo ick een dienaer ben van Syne Majesteyt, soo en staet het my niet vry teegens desselfs proffyt te spreecken, U Edele verseeckerende, dat ingevalle ghy u uyterste devoyr niet en doet, dat ick selfs diesaengaende op 't hoochste aen Haere Hoog Mogende over u sal clachtich vallen. »

tot benefitie van 't lant was streckende ; seggende teegens den luytenant : brengt vrylyck meer, wy sullen 't verantwoorden [1].

Maendach den 3en detto, syn se besich geweest de victualye ende soldaeten nae St Cruys te scheepen, in meeninge synde, des anderen daechs t'seyl te gaen. Waerover een mesive aen den capiteyn hebbe gesonden, neffens den brief van Syn Majesteyt aen onsen capiteyn, aldus luydende :

Nae de cooninckly cke onderteeckeninge, luyt Syne Majesteyts brief als volcht :

Brief van Moulay Zidan aan Adriaen van Crimpen.

« Door de beveelen van den hoochsten keyser van Barbarien, Muley Zidan, aen onsen vrundt, dienaer van onse getrouwe vrunden de Staeten ende den Prince van Orange, Adriaen van Crimpen, wy bidden u ende is onsen cooninckly cke wille, soo om onsen dienst als om de welstant van de Staeten, dewyle ghy gecoomen syt met u schip, door last van de voornoemde vrunden de Staeten, tot onsen dienste, gelyck sy ons hebben geschreeven door haere brieven, soo is onse wille, dat om den noot, die sy van u hebben op de reede van Agadir, dat ghy daer sult blyven eenige tyt. Ende met een schip, dat van Safy gaet, wert u gebracht de vyvres, die ghy van nooden syt, met de hulpe van eenige soldaten. Ende hierinne sult ghy ons doen een sonderlinge welbehaegen ende dienst, ende wy sullen 't u recompenceeren.

« Gedaen in onsen cooninckly cken hoff binnen Marocos, den 18en Meert 1623. »

Dincxdach den 4en April, is het Franse schip met het volck van St Cruys t'seyl gegaen, als oock capiteyn Rob. die hem hadde laeten verluyden, dat hy 't voorschreven schip wilde stroopen, dan hoope een beeter.

Woonsdach den 5en detto, synder brieven van Marocos gecoomen, daerinne Syne Majesteyt de alcaydes ende 't volck terugge deede roepen, alsoo Sidy Mansor van St Cruys hem geschreeven hadde, dat alles aldaer in ruste was, ende oversulcx geen verder assistentie van nooden waeren ; dan quaemen te laet, vermits op gisteren syn t'seyl gegaen.

1. On lit en marge : Nota : dat den ouden wel stoutelycken dorste seggen, dat niemant machtich was d'aliantie te onderhouden als sy, ende datter niet meer als dry ofte vier en waeren van Uwe Hoog Mogende, die de misterien van de aliantie conden begrypen, daer byvoegende, dat d'andere altemael *novitios* waeren.

Vrydach den 7en detto, is ons schip van S' Cruys gecoomen, alsoo den alcayde Mansor hem hadde geëxpedieert, hem vereerende een paert voor syn goede dienst.

Saterdach den 8en detto, heeft Moses Pallache my uyt des Cooninex naem geëyscht 5 ofte 6 mannen uyt ons schip, om hem voor 6, 8 ofte 12 maenden op syn schip (in plaetse van de Fransoysen) te dienen, beloovende haer betaelinge op de hant te geeven voor den gantschen tyt, die se souden willen dienen.

Maendach den 10en detto, hebben wy een brief van Sidy Mansor (noopende het afscheyt van onsen capiteyn) aen Syne Majesteyt gesonden, daerinne hy denselven capiteyn hoochlycken voor syn goede dienst is bedanckende. Hebbe meede neffens dien aen Moses Pallache geschreeven, dat ick myn devoyr soude doen, om 't volck ten dienste van Syne Majesteyt te becoomen, soo haest speciaele last van Syne Majesteyt diesaengaende soude sien.

Dincxdach den 11en April, is capiteyn Jacob Pietersz. Heunich, van Amsteldam, op de reede gecoomen, met hem brengende 2 Hamburgers gelaeden met ontrent 560 kisten suycker, die de Jooden seyden alhier te willen vercoopen.

Woonsdach den 12en detto, heeft Sidy Hassan my ende onsen capiteyn heel vroech in de duwana ontbooden, alwaer gecoomen synde, vonden wy alle de coopluyden beneeden, dewelcke belast waeren kennisse te draegen van 't geene aldaer passeerde. Waerover hy my deede seggen, in meeninge te weesen omme de suyckeren van den vrybuyter te coopen voor rekeninge van den Cooninck, vraegende of wy daer yets teegen hadden. Waerop ick hem ten antwoort gaf, dat het noodich was, dat onse capiteyn eerst aen boort ginck, omme te sien watter passeerde, ende in gevalle de prinsen voor goeden buyt bevonden werden, dat men alles op 't gevoechlycxt (buyten schaede ende reputatie van Uwe Hoog Mogende) ten proffyte van Syne Majesteyt souden beleyden, maer in gevalle het vrye luyden ende bontgenooten van Uwe Hoog Mogende waeren, conden wy in concientie niet naerlaeten hetselve te voorcoomen. Daer teegens syluyden protesteerden, neemende de coopluyden tot getuygen, voorgeevende dat een yegelyck vry stont op de reede van Syne Majesteyt te handelen, ende soo den vrybuyter syne commissie te buyten ginck, dat hy sulcx mochte verantwoorden, sy sochten Syne Majesteyts voordeel. Daerop ick

antwoorde, dat ick meede d' eere ende reputatie van Uwe Hoog Mogende moste mayntineeren, wel verseeckert synde, dat Syne Majesteyt veel liever ende aengenaemer soude syn de vruntschap van Uwe Hoog Mogende als het weynich proffyt, dat uyt de onvrye goederen t' synen voordeel soude procedeeren. Sulcx dat ick niet en soude laeten te verhoeden 't geene tot ondienste ende desreputatie van Uwe Hoog Mogende soude moogen strecken. In alle welcke handelinge Pallache (onder decksel van Syne Majesteyt dienst te doen) sich tot ondienste van Uwe Hoog Mogende ten vollen heeft gedraegen, gevende Sidy Hassan last om een saber af te senden, ende terstont de poorte te sluyten, sonder datter yemant uyt mocht voordat de saber af was; presenteerende de barquiers 2 ducaeten om den capiteyn aen boort te brengen, doch was te vergeefs, dewyle hun sulcx expresselycken was verbooden. Teegen den avont is de saber met alcayde Toleytely ende de Joode aen lant gecoomen, brengende een brief van capiteyn Jaques aen onsen capyteyn, vermaenende buyten onse kennisse niet te willen doen, versoeckende dat hy doch datelycken aen boort soude coomen, daertoe hy syn boot meede gesonden heeft. Ende alsoo deselve buyten de baer moste blyven liggen, versocht ick aen Sidy Hassan denselven met een saber aen de schuyte te willen doen setten, 't welck hy terstont geordoneert heeft, seggende waeromme wy niet eerder hadden gesproocken, hy soude ons een saber gegeeven hebben. Daerop ick hem antwoorde, alreede twee ducaeten voor een saber gebooden hadden, ende dat men ons seyde, expresse last door hem gegeeven te syn van niemant van d'onse meede te neemen, hetwelcke hy beleefdelycken verexcuseerde. Sulcx dat ick wel vermerckte haer meeninge te weesen de voorschreven suyckeren te coopen, eer onsen capiteyn aen boort soude coomen, dan is haer gemist.

Donderdach den 13en April, is alcayde Toleytely ende den rentier weeder aen boort gevaeren, omme te verneemen wat resolutie capiteyn Jaques hadde genoomen, dan quaemen onverrichter saecken weederomme. Ende alsoo Abraham Pallache 2 ossen, 2 schaepen, eenich vers broot ende groente voor den capiteyn hadde gecocht, bedraegende in alles 5 1/2 ducaet, daervoor hy geëyscht heeft 19 ducaeten, sulcx dat den capiteyn hem gaf 10 ducaeten in silver ende een kist met suycker, opdat de handelinge te beeter soude voortgaen, alsoo hy meende dat het een dienaer van den alcayde was, dewelcke nae seeckere ondervraeginge de kiste met suycker per force hebben doen uytdeelen.

Vrydach den 14en detto, heb ick een mesive van capiteyn Jaques Pietersz. Heunich ontfangen, aldus luydende:

« Sieur Albert Cornelisz. Ruyl, ambassadeur van weegen de Hoog Mogende Heeren Staeten, sal gelieven te weeten, dat alsoo de pertye van de Spaense goederen, by my verovert, van cleene valeur is, niet soo veele importeerende omme daermeede uyter zee te trecken, soo syn ick geresolveert, omme de partye daer ick in gerechticht ben alhier tot gelt te maecken, ende het landt ende reeders daervan goede rekeninge te doen naer behooren, dit alles op advys van myn heer den ambassadeur, alsoo den brenger deeses, U Edele dienaer, mondelinge breeder sal weeten te seggen.

« Was geteeckent by my, U Edele dienaer wat ick vermach

Jaques Pietersz. Heunich. »

Saterdach den 15en detto, des nachts is de wint suydelyck geloopen, soodat ons schip met Jaques Pietersz. Heunich ende syn twee prinsen altsaemen van de reede geweecken syn.

Donderdach den 20en April, heb ick een mesive van Moses Pallache ontfangen, verexcuseerende de coomste van Syne Majesteyt, om reedene aen syn vaeder geschreven, denwelcken my met beuselinge sochte te payen, vraegende of Moses my niet en hadde geschreeven van de fragatten, daer Syne Majesteyt seer naer verlangde. Waerop hem ten antwoort gaf, dat men Syne Majesteyt op het bloote seggen van den vrybuyter niet en hadden behoort te schryven noopende het senden van deselve fragatten, als of Uwe Hoog Mogende daervan hadden gheschreeven, hetwelcke lichtelycken een misverstant conde syn, ende wat aenginck het volck van weegen Syne Majesteyt versocht, als oock het stuck van de roers, hetselve wiert uytgestelt tot Syne Majesteyts coomste tot Safy, 't welck men meent in 't laetste van deese weecke te sullen geschieden ; dat Godt geeve.

Vrydach den 21en detto, is ons schip op de reede gecoomen, hoewel de wint suydlyck was, daervan wy wel verwondert waeren, dan achten dat hy gebreck van waeter hadde.

Saterdach den 22en detto, is monsr de Vreede met den schryver aen lant gecoomen, uyt wien wy verstonden, dat se op den 3en Paeschdach teegens den vyce-admirael van de Spaensche West-Indise vloote met een jacht geslaegen hebben van den morgen totten avondt, hebbende het voorschreven schip 24 metaelen stucken, ende naer gissinge wel 400 mannen, dan alsoo se gestaedich de loef van hem hadden, hebben se hem met haer geschut groot afbreuck gedaen, doch dewyle sy hem met schieten niet conden vermeesteren, resolveerden sy hem des anderen

daechs noch een charge te doen, sulcx dat genootsaeckt was weeder nae Spangien te loopen, alsoo hy heel schaeloos was, hebbende ons schip meer als 600 schooten door de seylen, behalven dat al haer staende ende loopende want stucken ofte schaedeloos was. Sy vermoeden, datter op den Spangiaert meer als 100 dooden waeren, weesende van d'onse (Godt lof) niet meer als een gequest.

Donderdach den 27en detto, heeft onsen capiteyn rekeninge van Abraham Pallache geëyscht, alsoo hy eenich goet (van victualye) voor hem gecocht hadde, daerinne hy hem als een stuckediefs heeft gequeeten, eyschende de beesten ende anders, van weegen Syne Majesteyt geschoncken.

Op detto een mesive van Moses Pallache ontfangen, schryvende waeromme wy ons oposeerden tegens den coop van de suyckeren. Ende dat het schip voor 15 ofte 20 daegen wel mochte gaen om syn proffyt te soecken, ende dan weederomme op de reede coomen, begeerende dat ick de maentgelden van 't volck vooren verhaelt soude schryven, daerop Syne Majesteyt soude resolveeren. Waerop hem geantwoort hebbe op huyden, dat ick my refereerde tot den brief op gisteren aen alcayd Amar geschreeven, noopende myn descargo van de suyckeren, sendende de translatie van de brief, by capiteyn Jaques op den 14en deeses aen my gesonden, ende dat Syne Majesteyt wel soude oordelen (als een voorsichtich prince) dat ick niet anders gedaen hebbe als een getrouw dienaer voor de reputatie van Haere Hoog Mogende schuldich is te doen, daertoe ick my soude verlaeten.

Vrydach den 28en detto, heeft Abraham Pallache een rekeninge aen onsen capiteyn overgeleevert, waerby hy schuldich bleef ontrent 37 ofte 38 guldens, van de 908 guldens by hem ontfangen, dan soo haest ick de rekeninge hadde getranslateert ende d'ontrouwheyt van dien bemerckende, wert bevonden aen den capiteyn noch schuldich te blyven 148 guldens 5 stuyvers, behalven 18 quintaelen broot, die hy van 53 quintaelen minder geleevert heeft, alsoo den capiteyn 't selve sonder herweegen (dewyle in 't schip geen comoditeyt en was) op syn woort heeft ontfangen, bedraegende à 9 1/2 gulden per quintael, 171 guldens, pro memorye.

Maendach den 1en May, is Abraham Pallache by my gecoomen, vergeselschapt met syn vaeder, seggende datter een abuys in de rekeninge was, versoeckende deselve eens te moogen oversien, ende soo ick se op de taefel leyde, heeft den ouden deselve genoomen ende een ander in

plaetse geleyt, seggende daer is de rechte, steeckende d'ander in syn sack, dewelcke ick weeder geëyscht hebbe om syn soons ongerechticheyt daermeede te bethoonen, doch conde niet geschieden. Waerover sulcx hebbe laeten passeeren, vernoecht synde van haer aller ongetrouheyt ondeckt te hebben, leevende den vaeder ende Mooses van den roof ende bedriegherye van den jongen guyt, die noch wel stoutelyck dorste seggen, dat niemant anders als hy eenige victualye aen de scheepen soude moogen vercoopen, daertoe hy octroy van Syne Majesteyt soude versoecken. Hetwelcke ick voor myn vertreck hoopte te voorcoomen.

Saterdach den 6en detto, is capiteyn Jaques Pietersz. Heunich op de reede gecoomen met syne twee prinsen, naedat hy seedert den 15en passato van de reede geweecken was, waerover alcayde Toleytely op my versocht, dat ick eens met hem aen boort soude vaeren, omme te sien watter in 't vercoopen van de suykeren conde gedaen werden, hetwelck ick geerne toestont.

Sondach den 7en May, ben ick met alcayde Toleytely ende den rentier aen 't schip van capiteyn Jaques gevaeren, ende aldaer gecoomen synde, heeft hy geensins tot vercoopen van de suyckeren willen verstaen, daerover den alcayde seer t'onvreeden was, seggende dat hy voor deesen met de Jooden in onderhandelinge was geweest ende dat hy nu quam om te pertye te sluyten, daervan sy den Cooninck hadden verwitticht. Sulcx dat ick wel vermerckte, soo hy de suycker niet en wilde vercoopen, dat se hem waeter noch victualye souden laeten volgen. Waerover hem aengesproocken hebbe, corte resolutie diesaengaende te neemen, sulcx dat se verdroegen à 12 ducaeten yder kiste goede ende witte suycker, sullende den capiteyn de brieven doorsien, wat quantiteyt vry goet hy soude cunnen vercoopen, hetwelcke den alcayde meede niet en heeft behaecht, alsoo hy van 560 kisten wilde verseeckert syn, gemerckt syluyden sulcx Syne Majesteyt hadden verwitticht ; vertreckende den alcayde nae lant met groot misnoegen.

Maendach den 8en detto. Alsoo de schuyten van capiteyn Jaques aen de waeterplaetse quaemen om waeter te haelen, is hun door ordre van Sidy Hassan ende alcayde Tolettely sulcx verhindert. Waerover ick den capiteyn hebbe geschreeven, dat soo hy syn woort niet nae en quam ende de pertye, daer hy in gerechticht was, alhier niet en vercocht volgens syne mesive in dato den 14en lestleeden aen my gesonden, daervan ick de translatie aen alcayd Amar hebbe gesonden, datter geen middel en was voor

hem ende de syne, eenige victualye ofte waeter te cunnen becoomen, te meer dewyle ick alhier valschelyck wierde beschuldigt het vercoopen van de voorschreven suyckeren te willen verbieden, ende dat ick deselve voor myn rekeninge hadde gecocht, daervan syluyden Syne Majesteyt hadden verwitticht.

Dincxdach den 9en detto, isser eenich volck van ons schip in de stadt gecoomen, seggende dat de Mooren haer vyantlyck met schieten van de waeterplaetse wilden dwingen, ende dat haer cleene boot in de gront geworpen was, synde alle de andere schuyten genootsaeckt sonder waeter aen boort te vaeren. Hetwelcke ick Sidy Hassan ende den alcayde Toleytely hebbe geclaecht, seggende dat ick wel verwondert was, dat men onse capiteyn (die Syne Majesteyt in 't ontsetten van St Cruys soo goeden dienst heeft gedaen) weygerde waeter te moogen haelen. Daerop sy antwoorden, dat soo lange den vrybuyter op de reede lach, ofte de suyckeren t' eenemael niet en hadde gelevert, d' een noch d' ander waeter, houtt ofte eenige andere victualye souden becoomen, seggende den alcayde Tolettely onder andere reedenen, dat Syne Majesteyt een persoon was, denwelcken 60 jaeren van yemanden getrouwelycken gedient synde, ende eenmael hem quaeme te verloopen met de minste ondienste, dat teegens Syne Majesteyts wille was, dat hy alle de voorgaende tsestichjaerige goede dienste soude aen d' een syde stellen, ende ruyneeren de persoon om de minste oorsacken, die hem mochten mishaegen, daervooren hy seer beducht was, alsof hy syn devoyr niet en hadde gedaen. Daerop ick hem antwoorde, dat Syne Majesteyt als een voorsichtich prince de eere ende reputatie van Uwe Hoog Mogende aengenaemer soude syn als het weynich proffyt dat van 3 ofte 400 kisten suycker soude procederen, daervan ick my genoechsaem verseeckert hielde, niet wel tevreeden synde, dat men de subjecten van Uwe Hoog Mogende teegens d'aliantie verhinderden, hun van waeter ende andere behoeften te provideeren.

Woonsdach den 10en May, en synder geen sabers (door vreese van den vrybuyter) uytgevaeren, noch geen schuyten aen de waeterplaetse gecoomen, alsoo deselve met musquettiers was beset om het waeter haelen te beletten.

Donderdach den 11en detto, des nachts is capiteyn Jaques Pietersz. Heunich met syn twee prinsen, door gebreck van waeter, t' seyl gegaen.

Vrydach den 12en detto, heb ick goet gevonden, selfs aen Syne Majesteyt

(noopende myne ontlastinge) te schryven, alsoo d'alcaydes my ten hoochsten waeren beschuldigende, als oorsaeck synde, dat de suyckeren niet en waeren vercocht, luydende de voorschreven mesive als volcht :

Brief van Albert Ruyl aan Moulay Zidan.

Alderhoochste ende Machtichste Cooninckl ycke Majesteyt Muley Zydan, cooninck van Feez, Marocos, Sus, Tafilette, Darha, Guynea ende haere provintien, die Godt verhooge, amen.

Den 21en der maent December 1622, Alderhoochste ende Grootmoogende Cooninck, syn wy gecoomen in deese stadt van Safy, met eenen grooten lust om Uwe Majesteyts handen te cussen van weegen Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, doende Uwe Majesteyt ons seggen door Moses Pallache, dat wy Uwe Majesteyt alhier souden vertoeven, om geen dobbele moyte te hebben, waerinne wy Uwe Majesteyt hebben gehoorsaemt, als coomende tot Uwe Majesteyts dienste. Doch alsoo de rechtmaetige vertoevinge van Uwe Majesteyt (door notoyre reedenen) is kennelyck, soo bidde ick Uwe Majesteyt oitmoedelycken van weegen Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, dat Uwe Majesteyt gelieve ons licentie te geeven, om Uwe Majesteyts aenschyn te moogen sien, ende te verclaeren de last ende commissie, die Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie my hebben opgeleyt ende vertrouwet, ten dienste van Uwe Majesteyt ende tot welstant van Haere gemelte Hoocheede ende den Prince van Orange.

Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie hadden gemeent, dat onse reyse ten hoochsten niet langer als 7 ofte 8 maenden soude geduyrt hebben, geevende den capiteyn geen verder last tot syne provisie, bedraegende neffens dien de maentgelden van't bootsvolck ontrent 2 100 guldens ter maent, hetwelcke veele is bedraegende. Biddende Uwe Majesteyt deese myne vrymoedicheyt ten besten te willen houden, dewyle ick sulcx tot mynder ontlastinge schuldich ben te doen. Uwe Majesteyt sal wyders wel verwitticht syn van't geene alhier (noopende de suyckeren) is gepasseert, daerinne de heeren alcaydes my sonder reeden hebben beschuldiget ; biddende Godt Almachtich my soo veel gunste ende eere van Uwe Majesteyt te willen verleenen, dat ick myn onschult mohcte doen belangende hetgeene ick ten dienste van Uwe Majesteyt en tot eere ende reputatie van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange hebbe gedaen, synde wel verseeckert, dat de gunstige goedicheyt van Uwe Majesteyt meerder

is achtende de goede reputatie ende prosperiteyt van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, als het weynich proffyt van de suykeren.

Ick en hebbe niet cunnen naelaeten te doen 't geene ick gedaen hebbe, soo ten dienste van Uwe Majesteyt als volgende myne plicht, die ick Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie schuldich ben, om my (als een getrou dienaer) diesaengaende te ontlasten, my verseeckert houdende van Uwe Majesteyts goede consideratien t' mywaerts, als Uwe Majesteyts oitmoedichste ende onderdanichste dienaer, soo wanneer 't Godt believen sal, dat ick myne ontlastinge in Uwe Majesteyts presentie sal moogen doen van alle de onreedenen, daermeede de heeren van deese stadt my beschuldigen, my brengende in cleenachtinge by de gemeente, hetwelcke de authoryteyt ende reputatie van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange is raeckende.

Ende om Uwe Majesteyt niet verder lastich te vallen met myne wytluftieheyt, wil ick Godt Almachtich bidden voor de goede ruste ende gesontheyt van Uwe Majesteyt, etc.

In Safy, 12 May 1623.

Ontrent de middach is alhier op de reede gecoomen een Seeus scheepken, hetwelcke wy vermoeden capiteyn Theunis, van Vlissingen, te weesen, die by Jacob Adriaensz. van dach tot dach verwacht wiert.

Saterdach den 13[en] detto, is uyt het bovengenoemde scheepken alhier aen lant gecoomen mons[r] Pieter van Neste, boeckhouwer van de escurie van Syne Excellentie, om alhier eenige paerden voor hem te coopen, meedebrengende twee veltstucxkens voor den Cooninck; hebbende met denselven ontfangen eene mesive van Syne Excellentie, ten eynde wy nae den voornoemde van Neste souden wachten, al waer 't dat wy seylreedt waeren; als oock brieven van myn swaeger Bruynings ende de vrunden, vermaenende denselven, van wel op myn instructie te letten ende alles ten dienste van Uwe Hoog Mogende te derigeeren, hetwelcke ick promptelycken hoope te achtervolgen, hoewel de Jooden my erchlistelycken tot coniventie sochten te beweegen, seggende dat hy my gantsch profytabel soude weesen, ingevalle ick alles met goede oogen aensaege, my beloovende dat hy maecken soude, dat men my soude coomen bidden ende de handen vullen. Daerop ick hem ten antwoort gaf, dat ick ten dien fyne niet en was gesonden, ende dat hy geen persoon voor hadde, die sich tot ondienste van Uwe Hoog Mogende met giften ende gaeven soude laeten misleyden, maer dat ick ten dienste van Syne Majesteyt (sonder prejuditie van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie eer ende reputatie) alles ten besten

wilde helpen beleyden ; wel weetende, dat den ouden guyt niet anders en socht als my te verleyden, opdat hy de minste occasie mochte vinden om my by Uwe Hoog Mogende te becladden, meenende syn saecke met soodaenigen schyn te bemantelen. Synde evenwel verseeckert van 't misnoegen van Syne Majesteyt, hetwelcke ick gaerne ontschuldich wil verdraegen, alsoo ick claerlycken bemercke de schelmse handelinge van de godloose Jooden, die noyt het minste punct teegens het proffyt van Syne Majesteyt hebben derven aenroeren, ende altyt halsterrich teegens d' eere ende reputatie van Uwe Hoog Mogende ende 't gemeene besten hebben gecantet.

Sondach den 14en May, heeft Abraham Pallache een brief van syn broeder Moses, onder syn couverte coomende, my behandicht, alsoo hy syn brief t' onsen huyse opende, ende soo hy syne mesive overlas, badt hy dat ick hem den brief soude willen geeven, alsoo hy last hadde deselve aen Sidy Hassan te behandigen, hetwelck ick (sonder deselve geleesen te hebben) gedaen hebbe, doende Sidy Hassan my terstont in de duwana ontbieden. Alwaer gecoomen synde, vondt ick alle de Christenen beneeden, geevende Sidy Hassan den voornoemde brief in handen van eenen Paulo Lybel, ende soo hy hem qualyck conde leesen, heb ick se uyt syn handen genoomen ende deselve overluydt geleesen, aldus luydende :

Brief van Mozes Pallache aan Albert Ruyl.

Heer Albert Ruyl, commissaris van de Heeren Staeten.

Deese regulen schryve ick aen U Edele door ordre van de cooninckkycke Majesteyt (die Godt verhooge) ende is, dat Syne Majesteyt seyt, dat diverse maelen hem gesonden syn clachten van Safy over U Edele, hetwelcke tot synen dienste niet en is streckende, dat U Edele in syn cooninckryck wilt nieuwe wetten stellen, 't welck niemant in 16 jaeren niet en heeft gedaen, soo lange Syne Majesteyt deese vrundtschap met de Heeren Staeten heeft gehadt, ende soo U Edele comt om syn negotie te doen, dat ghy u in geen andere dingen hebt te steecken, want een yegelyck mach doen in syn ryck ende heerlyckheyt wat hem goet dunckt, te meer doende geen naedeelicheyt aen syne vrunden. Ende soo doet hy seggen, dat dewyle U Edele hem heeft gesteecken in dingen, die hem niet en raecken, dat alle hetgeene aen de 560 kisten suycker (daervan syn alcaydes ende rentiers hebben geschreeven) te corte comt, dat hy daervoor niet en sal neemen als U Edele persoon ; ende dat hy wel weet dat U Edele sal seggen, tot syn verschooninge, dat den capiteyn van de vrybuyter getuychnisse geeve datter soo veel niet syn geweest, welcke verontschuldinge hy niet sal

aenneemen, alsoo op den eersten dach hy tot d' alcaydes ende rentiers selfs geseyt heeft, datter 560 kisten syn geweest, hetwelcke syluyden alsoo aen Syne Majesteyt hebben verwitticht, daervan hy de brieven noch heeft. Ende U Edele sie wat van nooden is, ende adviseert my terstont, opdat ick Syne Majesteyt mach antwoorden, die sulcx heeft belast.

Was onderteeckent: In Marocos 11 May 1623. Door ordre van Syne Majesteyt, die Godt verhooge, U Edele dienaer ende vrundt Moose Pallache.

Deese gaet open, opdat U Edele die leese voor Sidy Hassan; ende sendt het antwoordt.

Deese voorschreven mesive geleesen hebbende, heb ick Sidy Hassan doen seggen, dat ick Syne Majesteyt diesaengaende soude schryven, niet wel tevreeden synde, dat men my soodaenige afronte aendeede, wel merckende, dat sulcx alles uyt het beleyt der Jooden was voortspruytende, alsoo den ouden my ontrent 2 uyren te vooren een brief van syn soon Mooses heeft behandicht, daerinne denselven vermaent, dat hy Syne Majesteyt noopende onse coomste lastich gevallen hadde, ende dat Syne Majesteyt daerop soude delibereren, neemende de beveynsde Joode den alcayde Amar tot een getuyge van syne neersticheyt; daermeede hy my meende te payen, ende dat ick syne woorden oversulcx soude geloove geeven, hebbende van Syne Majesteyt consent becoomen, dat syn vaeder tot Marocos soude coomen, ende wy (tot cleenachtinge van Uwe Hoog Mogende) alhier souden blyven, accordeerende met eenige reedenen by Abraham Pallache voor deesen gesproocken, seggende dat syn vaeder eerder den Cooninck soude spreecken als ick; een saeck, streckende volcoomen tot desreputatie van Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange, om niet tot Uwe Hoog Mogende intentie te geraecken, alsoo ons van veele wert verwitticht de weynige aparentie van de haeven, ende 't gunt ten dienste van Uwe Hoog Mogende soude moogen strecken, ende dat de Jooden niet gewaent hadden, dat Uwe Hoog Mogende yemant neffens haer souden gesonden hebben.

Dincxdach den 16en May, heb ick Syne Majesteyt door een expressen boode geschreeven noopende myne ontlastinge van de beschuldinge in den brief van Moses (op den 14en deeses ontfangen) begreepen, ende was aldus luydende:

Brief van Albert Ruyl aan Moulay Zidan.

Alderhoochste ende Grootmoogenste Coninckclycke Majesteyt, die God verhooge.

Door eene mesive van Moses Pallache, Alderhoochste Majesteyt, geschreeven door ordre van Uwe Majesteyt, heb ick verstaen de verstoornisse, die Uwe Majesteyt (noopende de suyckeren van den vrybuyter) teegens myn persoon was draegende; waerinne ick myn devoyr ten dienste van Uwe Majesteyt hebbe gepresenteert, begeerende Sidy Hassan ende alcayde Toleytely, dat ick met detto Toleyteley soude aen boort gaen, hetwelcke ick niet hebbe cunnen naerlaeten, om Uwe Majesteyt geen misnoegen te geeven, my beschuldigende, dat ick Uwe Majesteyts voordeel niet en hadde willen soecken, dewyle hetselve sonder prejuditie van Haere Hoog Mogende conde geschieden. Ick ben daer geweest ende sweere Uwe Majesteyt by de religie, die ick hanthave, ende by de salicheyt mynder ziele, dat ick den capiteyn noyt en hebbe gesproocken dan ten dienste van Uwe Majesteyt ende tot eere van Haere Hoocheeden ende den Prince van Orange. Eergisteren heb ick brieven uyt Hollant ontfangen, daerinne my belast wert, goede opsicht te neemen noopende den last ende ordre, die my gegeeven was, om my van alle voorvallende saecken te ontlasten, biddende dat Uwe Majesteyt gelieve te considereeren de gehoorsaemheyt, die een getrou dienaer ten dienste van syne heeren schuldich is, al waer 't sulcx syn leeven raeckte, alleenlyck tot een exempel voorstellende, dat ingevalle Uwe Majesteyt de minste van syne slaeven met Uwe Majesteyts last ende commissie uytsondt, deselve soude gehouden syn de wille van Uwe Majesteyt te volbrengen, gelyck ick meede (als een getrou dienaer van Haere Hoog Mogende) schuldich ben te doen tot mynder ontlastinge. Hoewel de heeren alcaydes my by Uwe Majesteyt hebben verdacht gemaeckt in dingen, die noyt in myne gedachten syn gecoomen, neemende Godt tot een getuyge van myne onooselheyt, die de valsche getuygen tot schaemte van haer doen noch eyntlyck sal t' onder brengen, verseeckerende Uwe Majesteyt andermael by de religie, die ick belyde, ende by de Hoocheeden van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, dat ick den capiteyn noyt en hebbe gesproocken noopende de quantiteyt van de kisten, maer dat hy soude naecoomen den eedt aen Syne Excellentie den Prince van Orange gedaen, van geen overlast te doen aen de vrunden ende bontgenooten van Haere Hoog Mogende ende de voorschreven Prince, om Haere Hoog Mogende van quellinge te bevryden, dewelcke alle jaeren genoechsaeme moeyten hebben met de rooveryen van de vrybuyters. Ende wat de reste belangt, daervan ben ick genoechsaem in myn concientie verseeckert, niet anders te hebben gedaen als 't geene tot Uwe Majesteyts dienste was streckende, etc. In Safy, 16 May 1623.

Vrydach den 19^{en} detto, heb ick een mesive van Moses Pallache

ontfangen, antwoordende op de myne van den 12en deeses aen Syne Majesteyt gesonden, daerinne hy seyt, dat Syne Majesteyt van resolutie was verandert noopende syn miscontentement, ende dat hy ordre soude stellen, om een alcayde met eenige ruyters te senden, die ons tot Marocos souden convoyeeren, hoopende dat ick neffens syn vaeder soude coomen, 't welck ons Godt gunne.

Sondach den 21en detto, heb ick een brief van Moses Pallache ontfangen, inhoudende een swaricheyt op nieu, begeerende Syne Majesteyt, dat ons schip voor de tweedemael nae St Cruys soude gaen, daertoe den capiteyn niet wel conde resolveeren, alsoo syn gasten seer onwillich waeren.

Donderdach den 25en detto, hebben wy onse mesiven geslooten, synde in meeninge om deselve met Jacob Adriaensz. over Zeelant te senden, denwelcken noch voor 5 ofte 6 daegen tot St Cruys te doen hadde. Ende ontrent 8 ofte 9 uyren is den vervloeckte Joode met de cafila vertrocken, denwelcken onsen courier (die wy op den 16en deeses hadden afgesonden) heeft ontmoet, ende alsoo hy brieven aen my bracht van den alcayd Amar, meende hy, dat Syne Majesteyt ons met deselve cafila deede ontbieden, waerover hy weeder in de stadt gecoomen is, doch was een misverstant, alsoo de brieven van alcayd Amar ende Ahmed ben Casim inhielden, datter gereetschap tot onse coomste wierde gemaeckt, daertoe sy haer devoyr souden doen; continueerende Mooses in syn schryven tot het versenden van ons schip nae St Cruys, dat qualyck sal vallen.

Vrydach den 26en detto, heb ick onsen capiteyn weederomme aengesproocken noopende de reyse nae St Cruys, daerover hy begeert heeft, dat ick den rentier soude doen haelen, denwelcken hem voorhielt geen belofte te doen, soo hy sulcx niet wilde volbrengen, om in geen faulte te vallen, alsoo hy Syne Majesteyt hetselve soude verwittigen. Daerop den capiteyn hem het woort gegeeven heeft, mits dat de gerste altemael in sacken soude syn, belastende dat men de sacken, die op strant laegen, terstont souden brengen. Hy soude met de Franse sloep vooraf vaeren, om ordre te stellen, ende syn volck den brief van Syne Excellentie (aen my geschreeven) voorleesen, alsoo denselven inhielt, dat wy nae de persoon van monsr van Neste souden wachten, al waer 't dat wy seylreedt waeren. Ende coomende de saber met gerst aen boort, hebben de gasten noch de offecieren deselve niet willen inneemen, laetende de saber teegen danck van den capiteyn dryven. Ende alsoo Herman de Vreede geresolveert was nae 't vaederlant (met Jacob Adriaensz.)

te vertrecken, heeft my goet gedocht denselven met de brieven af te senden, denwelcken op de strant coomende, is hem verbooden t' scheep te gaen, voordat Sidy Hassan consent hadde gegeeven, synde genoechsaem als gevangen.

Sondach den 28en May, heb ick een brief van onsen capiteyn ontfangen, ende neffens dien een copie van seeckere resolutie, by de officieren ende gemeene bootsgesellen van 't schip Overysel genoomem, aldus luydende :

« Heer commissaris Ruyl, naer wenschinge alles goets, laet ick U Edele weeten, hoe dat ick op gisteren den 25en May myn volck hebbe aengedient, volgende U Edele last, omme de 600 sacken van weegen de cooninckclycke Majesteyt nae St Cruys te brengen, waerop het volck altesaemen seyden, sulcx niet te willen doen, ende oock niet aengenoomen syn, om saet te voeren, oock niet alhier gecoomen ten dienste van Syne Majesteyt, ende alsoo de saber met de sacken teegens myn last laeten dryven. De officiers hebben een resolutie genoomen, om U Edele hetselve aen te dienen ; hetselve gehoort hebbende, mocht ghy haer antwoorden, want syluyden nae my niet en vraegen, dewelcke nochtans commissie van Syne princelycke Excellentie hebbe ; dan dencke om de tollen. Vaert wel.

« Uyt Overysel den 26en May 1623. »

Was onderteeckent : « U Edele onderdanigen dienaer : Adriaen van Crimpen. »

Copie van de resolutie :

« Wy ondergeschreven betuygen by onse manne waerheyt, dat op Vrydach, weesende den 26en May, onsen capiteyn aen boort is gecoomen, met last van den commissaris, ende geseyt, dat wy van weegen den Coninck van Marocos weederomme saet laeden mosten, om weederom nae St Cruys te vaeren ; alwaer ons maets op seyden, sulcx niet te willen doen, ende alsoo wy meede sulcx ongeraeden vinden, doordien het schip soo leck is, dat wy booven 400 steken in 't quartier van seeven glaesen moeten pompen, ende alsoo onbequaem om eenich saet te laeden, van vreese dat het ons mochte ontsincken. Maer syn geresolveert te blyven, volgens het schryven van Syn Excellentie, al soudt soo langh duyren, dat het schip ons onder 't gadt wechsonck, maer om saet te laeden, dunckt ons ongeraeden te weesen, ons selven met het schip in peryckel te stellen.

« Geschreven in 't schip Overysel den 26en May 1623. »

Welcke voorgaende mesive ende resolutie gesien hebbende, vondt ick goet, Monsr Gool te senden aen Sidy Hassan, versoeckende dat ick eens

aen boort mochte gaen, om 't volck tot inneemen van de gerste te beweegen. Denwelcken tot antwoort gaf, dat hy liever wilde, dat de gerste hier bleeve, eer hy verlof wilde geeven, dat ick aen boort mochte gaen, seggende, dat het al loogens waeren, daermeede wy ommegingen, uytspuwende veele enorme ende fameuse redenen, geevende last ende ordre, dat niemant van de onse buyten de poorte mochte coomen, werdende mons^r Van Neste op dien selven daeghe van een soldaet gedwongen terugge te keeren, alsoo hy eens buyten wilde gaen, om hem te vermaecken. In voegen dat wy genoechsaem syn als gevangenen.

Waerover ick goet gevonden hebbe, op de voorgaende mesive ende resolutie te antwoorden in voegen als volcht :

« Aen de officieren ende gemeene bootsgesellen van 't schip Overysel.

« Alsoo ons op huyden den 28^en May 1623 door den luytenant Gerrit van Heusden ter hant gestelt is een mesive van ulieder capiteyn Adriaen van Crimpen, daerinne hy schryft ulieder onwillicheyt noopende het laeden van de gerste, daertoe ghylieden segt niet aengenoomen te weesen, ende dat ghyluyden de saber buyten syn laste hebt laeten dryven, in 't minste op hem niet passende, hetwelck een saecke is van quaeden gevolge, willende de knecht booven den meester syn, nietteegenstaende 't selve met gevoeglycke middelen can werden geremedieert, daerop wy, ten dienste van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, mitsgaeders tot bevorderinge van onse reyse, ulieden altsaemen vermaenen ende in 't vruntlycken beveelen, in de laedinge van de gerste (die altemael in sacken sal syn) te willen consenteeren, ten eynde onse reyse naer Marocos niet en werde opgeschort. Alwaer gecoomen synde, wy niet en twyffelen, of sullen binnen ses ofte acht weecken ten langsten afgevaerdicht weesen, om gelyckelyck nae het vaederlant te vertrecken. Ende alsoo den luytenant ons meede heeft behandicht een copie van seeckere resolutie by ulieden genoomen, daerinne ghyluyden voorstelt de leckicheyt van 't schip, vreesende daermeede in swaericheyt te sullen geraecken, staet te letten, dat Syne princelycke Excellentie tot synen dienste goet vint, met hetselve schip over te doen coomen ses paerden, daertoe van nooden is een goede quantiteyt gerste ende waeter, behalven de victualie ende anders tot onderhout van 't gantsche scheepsvolck, alle hetwelcke ongetwyffelt het voorschreven schip meerder sal doen daelen als de 4, 5 ofte 600 sacken gerste, die ghyluyden sult inneemen. Ulieden derhalven andermael voorstellende, dat het noodich is het voorschreven schip te ondersoecken, hoe 't hem met de laste in zee is onthoudende, ten eynde wy ons ende alle het volck onvoorsichtelycken in geen peryckel en stellen, want ingevalle hetselve onbequaem bevonden synde, is ons

volcoomen meeninge, hetselve schip met d' eerste geleegentheyt te doen vertrecken, hetwelcke wy op ulieder verclaeringe sullen doen, die daervan by Haere Hoog Mogende, Syne gemelte Excellentie ende de Heeren ter Admiraliteyt verantwoordinge ende rekenschap sullen moeten geeven. Verwachtende hierop Ulieder corte ende goede resolutie, ten eynde ick deselve aen Haere Hoog Mogende by deese geleegentheyt mach oversenden.

« Dit doende etc. » Actum als boven. Ende was onderteeckent : « Jacob Gool, Pieter van Neste, Albert Ruyll. »

Met welcke boovengeschreven acte den luytenant aen boort gegaen is, verwachtende daerop haerlieder antwoort.

Maendach den 29^en^ May, is onse luytenant met een mondeling antwoort aen lant gecoomen, seggende dat se nergens toe wilden verstaen, synde het schip geheel in roeren, passende Jan Rap op den capiteyn noch niemandt, willende geensins toelaeten, dat eenen Kerst Kerstensz., van Enckhuysen, wierde in de boeyen geslooten, denwelcken den capiteyn een vuystslach hadde gegeeven ende hem met een voet voor syn gemacht gestooten, sulcx dat de muytinatie in 't schip seer groot was, synde d'officieren (die den capiteyn wilden helpen) in peryckel van hun leeven te verliesen, vreesende datter verder swaericheyt uyt ontstaen sal.

Dincxdach den 30^en^ detto, heb ick den luytenant met een brief aen den capiteyn en officieren aen boort gesonden, versoeckende haerlieder schriftelyck antwoort belangende d'onbequaemheyt van 't schip, ten eynde wy diesaengaende mochten resolveeren, wat ten dienste van de landen best ende geraetsaemst soude bevonden werden, ende ick sulcx by Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie mochte verantwoorden.

Woonsdach den 31^en^ May, is onse capiteyn, luytenant, schryver ende barbier aen lant gecoomen, meedebrengende deese ondergeschreven acte, by haerlieden ende d'ander officieren geteeckent, noopende d'onbequaemheyt van 't schip, luydende als volcht :

« Alsoo op den 30^en^ May 1623 door den commissaris Ruyl aen onsen capiteyn ende officieren een acte is gestiert by onsen luytenant Gerrit van Heusden op 't schip Overysel, waer capiteyn op is Adriaen van Crimpen, om by ons eedt te verclaeren, wat tot behoefte van 't schip soude moogen ontbreecken, ende oock van de leckagie van het voorschreven schip, om

by haer te resolveeren of het bequaem is, om den tyt van 2 ofte 3 maenden alhier te behouden tot haer weederom reys, ofte nae 't vaederlant te senden, soo is 't dat wy officieren van 't voorschreven schip verclaeren, als hier nae volcht :

« Vooreerst den schipper Jan Corsz., dat hy noodich van doen heeft opstaende want ende loopende want, ende oock soo isser door onse fockemast geschooten ende door onse groote rae meede, maer is gewangt alsoo men best heeft geconnen. Soodat het geviel, dat wy weer slaegs raeckten, niet en souden hebben om weer te maecken. Ende ten tweeden soo heeft onse timmerman Cornelis Jansz. meede geen peck, noch teer, noch mos, noch sparren, noch deelen, noch oock eyckenhout, ende geen cleene spyckers in 't schip om een looden lap te leggen, noch oock geen raet en weet om alhier te crygen. Ende ten derden soo heeft onse constaepel Jan Pietersz., van Eembden, meede van doen coogels tot de stucken, doordien dat wy lange tyt slaegs waeren, ende oock soo is syn cruyt meede seer gemindert, als men wel dencken mach, als men slaegs is, hoe het daermeede gaet, ende oock soo syn onse cabels meede seer versleeten, dat wy niet meer dan vierd' alf touw in 't schip en hebben, om ons voorschreven schip, genaemt Overysel, meede te bergen, ende oock soo hebben wy een ancker op de reede van Safy verlooren, ende oock soo is ons plechtancker seer gescheurt. Jae noch meer, soo is onse boot tweemael aen stucken gesmeeten van de zee, dat geschiet is in 't waeterhaelen, soodat het geviel, dat het weer geschiede, niet en souden hebben om weer te maecken, noch oock soo en synder noch maer 8 riemen tot de boot. Ende onse barbier geeft meede te kennen, dat syn medicamenten meest op syn, deurdien dat wy altyt veel siecken in 't schip gehadt hebben ende noch syn. Ende oock soo verclaeren wy, dat ons schip seer leck is, soodat wy de nacht lestleeden, te weeten elck quartier van seeven glaesen, pompen ofte trecken 3 ofte 400 steecken alle quartieren, dewyle de vuyren huyt geheel vergaet, soodat wy sorgen, dattet alle daegen erger worden sal. Soodat wy officieren voor best geraeden vinden, dat het voorschreven schip, genaemt Overysel, hoe eer hoe beeter dat het nae 't vaederlant vertrecke, alsoo het nae 2 ofte 3 maenden noch erger sal weesen, ende wy dan teegen den herbst sullen moeten overcoomen, hetwelck onmoogelyck is te doen.

« In kennisse der waerheyt soo hebben wy dit altemael onderteeckent. »

Datum als boven 1623.

Was onderteeckent : 't merck van Jan Quintt, schieman. — 't merck van Cornelis Pouwelsz., quartiermeester. — Jacob Hendricksz., quartiermeester. — Jan Evertsz., quartiermeester. — Cornelis Jansz., oppertim-

merman. — Nataniel Heyr, barbier. — Capt. Adriaen van Crimpen. — Gerrit van Heusden, luytenant. — Jan Corsz., schipper. — Pieter Pietersz. Grint, stuyrman. — Cornelis Thysz., onderstuyrman. — Jan Pietersz., constaepel. — Sarel Sarelsz., schryver. — Jan Jansz., hoochbootsman.

Ontrent de middach heb ick een brief van Moses Pallache ontfangen, daerinne hy noch persisteert tot het versenden van ons schip nae St Cruys. Daerop ick hem de facto hebbe geantwoort, ende d'onbequaemheyt van 't voorschreven schip verwitticht, hem sendende de translatie van de boovenstaende acte, by den capiteyn ende alle de officieren geteeckent, om Syne Majesteyt te verthoonen, ende hem aendienen, dat wy genootsaeckt syn hetselve nae 't vaederlant te moeten senden, verwachtende alleen Syne Majesteyts advys.

Dincxdach den 6^en Juny, is onse capiteyn aen boort gevaeren, denwelcken ick belaste, dat hy soo lange soude vertoeven, totdat ick myne mesiven aen boort soude gesonden hebben, wachtende alleenlyck nae 't bescheyt van Syne Majesteyt, alsoo de gasten per force met het schip door wilden gaen.

Woonsdach den 7^en detto. Alsoo ick myn dienaer met een Frans boot aen ons boort wilde senden, om yets voor my te haelen, heeft den portier van de waeterpoorte sulcx willen verhinderen. Daerover Monsr van Neste (die doen by gevalle op de strant was) hem aengesproocken heeft, seggende dat hy terstont soude weedercoomen, dat hy hem doch soude laeten gaen. Daerop den portier hem gescholden heeft voor een hont, hetwelck hy den alcayde Tolettoly (die aen de poorte sat) geclaecht heeft. Dan dewyle het den dienaer van alcayde Agusul was, conde hy hem niet straffen, ende coomende Monsr Van Neste met Gierman, dienaer van den capiteyn St Mandres, ontrent de merckt, om nae ons logement te gaen, is de voornoemde portier van achteren gecoomen en heeft detto van Neste een kinnebackslach gegeeven, dat hem den hoet van 't hooft viel, seggende : « Vos hablays mal de my ? » (dat is te seggen, spreeckt ghy quaet van my ?) ende treckende syn sabel, soude detto van Neste ongetwyffelt gequetst hebben, ingevalle Gierman sulcx niet en hadde verhoedet, roepende den voornoemde portier om hulpe, alsof hem groot ongelyck geschiede. Daerover de soldaeten van alcayde Agusul toeschooten, ende naemen detto van Neste gevangen, hem brengende nae 't casteel, werpende sommige met steenen, ende andere stieten hem, dat hy ter aerden viel, handelende met hem, of hy een dief ofte schelm waer geweest, soodat het scheen, dat wy genoechsaem

op een vleesbanck waeren. Dan soo haest ick het geruchte verstaen hebbe, ben ick met myn volck derwaerts gegaen ende hebbe hem uyt haere handen verlost. Biddende de goede Godt een genaedige uytcoomste te willen verleenen, alsoo wy tegenwoordich een spot en tytverdryf syn van Mooren ende Jooden, werdende gestaedich op de straeten van de jongens met steenen geworpen, dewelcke op de daeken van de huysen clommen, ende wierpen binnen in ons logement, dat men op de plaetse niet en mochten coomen, synde een dinck, 't welck in christenryck onlydelyck soude syn. Daeruyt lichtelycken te bemercken staet, in wat eere ende reputatie Uwe Hoog Mogende onderdaenen, representeerende desselfs persoonen, alhier werden gehouden, daer ter contrarie andere natie, geen verder last hebbende als van perticuliere, om eenige slaeven te lossen, werden vereert met defroyementen van 2 ende 3 ducaeten 's daechs in spetie, ende ons geeft men vlees ende hoendren, waerdich om de honden voor te werpen, ende dickwils dat verlamt is, ende de Jooden niet geoorloft te eeten. Alle welcke afronten niet langer verdraechlyck synde, heeft ons goet gedocht, Syne Majesteyt door eenen expressen courier hiervan te verwittigen, alsoo te beduchten stondt, dat de afronten van dach tot dach meer ende meer souden incruypen.

Waerover Syne Majesteyt geschreeven hebben, in voegen als volcht:

Brief van Albert Ruyl aan Moulay Zidan.

Alderhoochste ende Grootmoogenste Cooninck.

Alsoo wy op huyden, Woonsdach den 7en May, onsen dienaer aen boort wilden senden, om yets voor ons te haelen, dewyle het schip op syn vertreck stondt, wachtende alleenlyck het voorschreven schip nae de antwoorde van Uwe Majesteyt, gelyck ick aen Moses Pallache geschreeven hebbe, alsoo het niet bequaem is, om Uwe Majesteyt verder dienst te doen, verwachtende een ander met d'eerste gelegentheyt. Ende alsoo onsen voorschreven dienaer (met de boot van Uwe Majesteyts schip) in meeninge was aen boort te vaeren, heeft den portier belast, dat hy aen lant soude coomen, doch alsoo de commissaris van Syne Excellentie daer tegenwoordich was, heeft hy teegens den portier geseyt, dat hy hem doch soude laeten gaen, hy soude terstondt weeder coomen; waerover hy den voornoemde commissaris met seer quaede woorden bejegende, dewelcke hem met gelycke munt betaelt heeft. Claegende sulcx aen den alcayde Tolettoly, ende gaende om Sidy Hassan meede te claegen, verselschapt synde met Girman, dienaer van Uwe Majesteyt, is den voornoemde portier op de

merckt van achteren by hem gecoomen, hem slaende met een vuyst in syn aengesicht, treckende syn swaert uyt, om hem te quetsen, hebbende den voorschreven commissaris niet als een rietstoxken in syn handt, ende terstondt van de soldaeten van alcayd Agusul omcingelt synde, hebben se hem gevangen geleyt als een misdaedige, hem slaende ende met steenen worpende. Soodat hy in ons logement noch in de duwana niet mochte coomen, in't minste niet siende op het respecte van Syne Excellentie, van wien hy was uytgesonden aen Uwe Majesteyt, die Godt verhooge. Waerdoor wyluyden seer geafronteert syn, als oock door de daechlycxse versmaetheeden, die men ons aendoet, neemende den alcayde Tolettoly tot getuyge van't geen ons huyden is weedervaeren. Biddende Uwe Majesteyt oitmoedelycken ordre te willen doen stellen, dat de onderdaenen van Uwe Majesteyt ons meerder respect draegen om de eere van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, opdat de dienaers van de alcaydes haer in geen verder stouticheyt en verloopen, verclaerende Uwe Majesteyt, dat de minste slaeve van Uwe Majesteyt in de landen van Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie niet en werden getracteert, als men ons doet in deese stadt van Safy. Meenende, dat het Uwe Majesteyts dienaers ende slaeven niet vry staet, met ons te handelen of se onse meesters waeren, ende dat buyten last ende ordre van Uwe Majesteyt, van wien wy gaerne willen lyden hetgeene Uwe Majesteyt believen sal. Biddende deese onse vrymoedicheyt te willen vergeeven, in welcke wy verobligeert syn Uwe Majesteyt notitie te geeven, hoe men ons tracteert, aengesien dat de eere ende reputatie van Uwe Majesteyt, Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie den Prince van Orange niet toestaet, soodaenigen schandael te moeten lyden, als men ons huyden in 't openbaer ende op't midden van de merckt heeft aengedaen, daervan de Andalusen volcoomen getuychnisse sullen geeven. Vertrouwende, dat Uwe Majesteyt ons uyt de moeyten ende moeylyckheyt haest sal verlossen, alsoo het niet moogelyck is te verdraegen. Sullende de goede Godt altyt bidden voor de goede gesontheyt ende prosperiteyt van Uwe Majesteyt, etc. Datum als booven.

De boode deesen brief gegeeven hebbende, is door den alcayde Agusul opgehouden ende versteecken, hetwelcke wy aen Sidy Hassan hebben geclaecht, denwelcken belooft heeft, soo hy niet en ginck, ons op morgen een ander te doen hebben.

Sondach den 11en Juny, is den luytenant met deese naervolgende brief van den capiteyn aen lant gecoomen, daerinne de muytinatie van't volck te sien is.

« Seer goede vrunt Albert Ruyl, naer groetenisse laet ick U Edele weeten, dat ick U Edele bidde uyt gront myns herten, dat ghy my whilt myn afscheyt geeven, want ick de moeyte met het volck niet langer can verdraegen, ofte sorgende voor meerder quaet, hetwelcke over my ende het gantsche schip mochte coomen. Dus is het moogelyck, wilt het verhoeden, want het is hoe langer hoe erger, want se willen haer niet laeten tevreeden stellen. Nu is de caes op, de vis sal ons quaelyck thuys brengen, dus geeft myn afscheyt hoe eer hoe beeter, hetwelck is't moogelyck wilt doen. Dus en weet ick U Edele niet meer te schryven, dan syt met Van Neste hertelycken gegroet. Daer is weer sulcken raserny in 't schip geweest, hetwelcke de luytenant U wel sal seggen. Metter haest.

« Wt het schip Overysel den 10 Juny 1623. »

Was onderteeckent : « U Edele dienstwilligen dienaer Adriaen van Crimpen. »

Maendach den 12en detto, storte de baer soo hooch, datter geen schuyten uyt of in conden coomen. Crygende ontrent de middach tydinge van de nieuwe haeven, datter 32 Spaense scheepen voor deselve haeven laegen, om die te vermeesteren, sulcx dat de Alarbes vandaer gevlucht quaemen. Versoeckende aen Sidy Hassan, soo het moogelyck was, een saber te moogen hebben, om de luytenant met de brieven aen boort te senden ende het schip te despacheeren, alsoo ick in 17 daegen geen schryvens van de erchlistige Jooden hebbe ontfangen. Ende des naemiddaechs isser een boode gecoomen met brieven van Syne Majesteyt aen Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, daermeede ick den luytenant meende af te senden, hebbende ick ende een Engels coopman uytgelooft 10 ducaeten voor een asabre, dan was te vergeefs. Sendende ordre aen den capiteyn met resolutie van nae 't vaederlant te vertrecken, volgens de onderstaende acte.

« Alsoo op den 31en May 1623 door Adrien van Crimpen, capiteyn op het schip van oorlooge, genaemt Overysel, by Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange ten dienste van Syne Majesteyt van Marocos gedaen equipeeren, ons ter hant is gestelt seecker acte, by hem ende syne officieren geconcipieert ende onderteeckent, in dato den 30 May lestleeden, inhoudende d'onbequaemheyt van den voorschreven scheepe, mitsgaeders de nootwendige behoefte, die henluyden tot behoudenisse van 't selve schip ontbreeckende syn, gelyck sulcx breeder by de voorschreven acte is blyckende; ende daer neevens gehoort ende gesien hebbende d'ongeregeltheeden van de gemeene bootsgesellen, daervan eenige hun wel stoutelycken ende openbaerlycken teegens den voornoemden haeren capiteyn

hebben derven canten, sulcx dat een derselver schandelycken met scheldwoorden den voorschreven capiteyn heeft bejegent, nietteegen staende hy hem met goede woorden dickwils belaste te gaen slaepen, alsoo hy beschoncken was, doch heeft niet naegelaeten synen capiteyn te schelden, totdat hy genootsaeckt was syne officieren tot hulpe te roepen. Ende denselven aentastende, heeft hy den capiteyn een kinnebackslach gegeeven ende met een voet booven syn gemacht gestooten, dat hy daervan te bedde moste blyven liggen. Hetwelcke Jan Rap siende, hebben sy den roervinck omcingelt, dreygende d'officieren voor den duyvel te helpen, indien sy in 't minste yets attenteerden, om den voorschreven delinquant in de boeyen te sluyten, geevende eene den botteliersmaat een vuystslach dat hy terugge viel, overmits hy den muytmaecker gevat hadde, houdende altsaemen de handen in de sacken, in manieren, alsof se de messen wilden trecken, om de officieren van cant te helpen, die oversulcx genootsaeckt syn, den voornoemden belhamel te laeten gaen. Treedende alsoo de macht ende authoriteyt van den capiteyn met voeten, violeerende de justitie teegens recht ende reeden, dervende bovendien, aen lant synde, in myn presentie dreygen met deese formele woorden : « Hart, hart, wy syn noch niet in Hollant », willende daermeede eenich quaet opset te kennen geeven, volgens diverse monopolien, voor deesen in 't schip gereesen, alsoo se geen seylen wilden inneemen noch anckers lichten, uytdruckelycken seggende, dat se niet langer op de custe wilden blyven. Alle hetwelcke saecken syn van quaede concequentien, die niet ongestraft behooren te blyven, deselve remitteerende aen de heeren Gecommitteerden ter admiraliteyt binnen Amsteldam resideerende, dewyle wy verstaen, dat het uytvoeren van de justitie alhier in deese geleegentheyt niet practicabel en is. Dit alles by ons met hertenleedt verstaen synde, ende wel rypelycken d'onbequaemheyt van 't schip Overysel insiende, hetwelcke ten minsten noch dry maenden op de cust soude moeten blyven, ende nae d'expiratie van dien, teegens den herbst in 't peryculeuste van 't jaer, met een onbequaem schip overcoomen. Ende dat meede daerbeneffens by Syne Excellentie den Prince van Orange goetgevonden is, tot synen dienste door den commissaris Pieter van Neste alhier te doen coopen seeckere paerden, ende belast deselve (volgens Syne Vorstelycke Genadens mesive) met het voorschreven schip Overysel overgebracht souden werden, daertoe het selve tegenwoordich onbequaem wert bevonden, ende nae het verloop van dry maenden veel erger sal syn, dewyle d'officieren seggen, dat se met geen schraepers noch schrobbers op den vuyren huyt derven coomen, om deselve schoon te maecken, soo is 't dat wy (nae voorgaende consideratien) op alles volcoomentlycken hebbende gelet, dat ten meesten dienste ende

proffyt der landen dient gedaen te weesen, geresolveert ende goetgevonden hebben, gelyck wy resolveeren ende goetvinden by deesen, het voorschreven schip Overysel metten eersten nae 't vaederlant te senden, alsoo wy sulcx tot behoudenisse van 't selve hoochnoodich achten te moeten geschieden.

« Actum Safy deesen 12en Juni 1623 ».

Was onderteeckent: « P. van Neste, Albertt Ruyll. 1623 ».

Teegen den avont isser tydinge gecoomen, dat de scheepen, die voor de haeven van Ayr hadden geleegen, dicht by de capo Cantin waeren, haer cours herwaerts aen settende, doende de reys van de asabres syn beste om uyt te coomen, dan was niet moogelyck, doordien de baer soo hooch was, ende de asaber al eens in de gront geworpen was geweest. In 't ondergaen van de sonne saegen wy twee van deselve scheepen coomen om de noorthoeck van Safy, meenende gewislyck, dat het Spaense scheepen waeren, blyvende onsen luytenant met den Engelsen coopman ende alle de barquiers den heelen nacht op de strant, op hoope dat se noch uyt souden raecken, doch conde niet geschieden.

Dincxdach den 13en detto, des morgens, bevonden wy wel 14 scheepen op de reede, die al t' saemen princevlaggen lieten wayen, daerinne wy seer verblyt waeren. Ende ontrent te 8 ofte 9 uyren isser een boot aen de clippen gecoomen, daer een saber nae toe voer, alsoo de baer thans slecht was. Ende gaende Abraham Pallache met de saber nae de boot, heeft hy begeert, dat de boot met hem aen boort soude vaeren, alsoo hy den admirael eerst begeerde te spreecken, hetwelck myn cousyn Leenert Jacobsz., schipper van den admirael, hem heeft geweygert, seggende dat hy daer geen last toe en hadde. Waerover sy met de saber aen landt gecoomen syn, denwelcken my een mesive, by den admirael Jaques l'Hermite ende den vice-admirael Geen Huygen Schaepsham onderteeckent, heeft behandicht, versoeckende, dat ick ordre aen onsen capiteyn soude geeven (alsoo hy hem op my beriep) om eenige suyckeren in ons schip te laeden ende eenige prinsen nae 't vaederlant te convoyeeren. Waerover ick selfs gaerne aen boort hadde geweest, doch wierde my van de alcaydes verhindert. Waerover onsen capiteyn hebbe geschreeven, de last van Haere Edele te achtervolgen, daervan ick hem syne ontlastinge soude doen hebben, alsoo 't selve ten dienste van 't lant was. Versoeckende, dat Haer Edele geliefde eenige muytemaeckers van weegen Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange te straffen volgens hunne meriten. Waermeede mon cousyn ende monsr Van Neste, als oock Jacob Gool aen boort gevaeren syn.

Vrydach den 16en detto, hebben wy brieven van Marocos gecreegen, met redressement van onse authoriteyt ende respect, doende Syne Majesteyt den alcayde Agusul van syn gouvernement deporteeren, omdat hy syn dienaer niet en hadde gestraft naer behooren. Eyschende Mooses Pallache van weegen Syne Majesteyt de teyckeningen van de haeven, daermeede ick verstae den capiteyn St Mandres beswaert wert, alsoo hy deselve aen Outger Claesz. heeft behandicht, ende met den ambassadeur van Vranckryck in hechtenisse is gestelt, vermits hy een copie aen een groote in Spangien heeft behandicht.

Dincxdach den 20en Juny, is alhier binnen gecoomen eenen Bahadjib, met ordre van Syne Majesteyt om ons tot Marocos te brengen, hoopende dat het nu eenmael sal gelucken. Synde de scheepen beesich om de muytmaeckers te examineeren, uyt wien een schandelyck voorneemen is ondeckt, sulcx datter 4 gecondemneert syn te hangen, daervan de opperste syn rechter hant is afgehouden, ende d'andere de twee voorste vingeren. Andere dry syn gekielt, ende dry van de rae geloopen, ten exempel van andere, die voorts een generael perdoen hebben gecreegen.

Woonsdach den 21en detto, is d'executie in ons schip geschiet.

Donderdach den 22en detto, heeft den heer admirael my ontbooden, de brieven gereet te hebben, alsoo se resolutie hadden genoomen, des anderen daechs 's avonts ofte Saeterdaechs morgens t' seyl te gaen.

Vrydach den 23en detto, heb ick myne mesive post dato van den 25en May geslooten, ende ordre gegeeven, dat ons schip soude vertrecken.

Saeterdach den 24en detto, is den commandeur Verschoor aen lant gecoomen, brengende een vereeringe aen Bahadjib, in recompence van 2 ossen ende 4 schaepen, die hy aen den heer admirael vereert hadde; claegende den voornoemde Verschoor over d'ongeregeltheyt van de Andaluysen, die de waeterplaetse bewaerden, sulcx dat de vloote haer halve waeter niet heeft cunnen becoomen, doordien sy hetselve ophielden ende het waeter langs een ander plaetse deede afloopen, alwaer 't niet moogelyck en was te cunnen becoomen, hetwelcke syluyden als openbaere vyanden van onse natie alsoo hebben laeten passeeren, sonder andere ordre te stellen. Vertreckende ontrent den middach den voornoemde commandeur nae boort, hebben se haere anckers gelicht ende syn t' seyl gegaen, gaende de vloote haeren cours nae d' eylanden van Canarien, om aldaer ontrent 60 Portu-

geesen te vermangelen, die sy uyt de prinsen becoomen hadden. Loopende onse capiteyn met 3 prinsen ende een Engels coopvaerdyscheepken ten naesten by, om haer reyse nae 't vaederlant te volbrengen. De goede Godt verleene haer alle een geluckige ende voorspoedige behouden reyse, amen. Ende tegen den avont is alhier op de reede gecoomen een Neerlants schip met een jacht, dewelcke liepen dicht by het schip van Syne Majesteyt, in voegen alsof sy het wilden afloopen, settende dicht onder syn syde.

Sondach den 25en Juny, des morgens, is Girman by my gecoomen, seggende dat den vrybuyter het schip van Syne Majesteyt wilde neemen, biddende dat ick hem soude schryven 't selve niet te willen doen, alsoo Syne Majesteyt hetselve was toebehoorende. Hetwelcke ick daetelycken hebbe gedaen, alsoo wy besich waeren onse bagagie te packen, in meeninge synde, noch dien dach te vertrecken. Ende ontrent den middach is Moreau, capiteyn op het voorschreven schip van Syne Majesteyt, aen lant gecoomen, brengende een brief van den capiteyn Pieter Jansz. van Vlissingen (soo hy sich noemde) daerinne hy seyt, door seeckere ervaeringe bewust was, dat een Frans piraet sonder commissie hem op deese custe was onthoudende, neemende een yegelyck sonder onderscheyt. Ende coomende op deese reede, ende siende de Franse vlagge, meende hy den rechten man gevonden te hebben, maer sulcx ter contrarie uyt myn schryvens verstaende, soude hem geen verder moleste aendoen. Ende ontrent 3 uyren nae middach syn wy te paerde gegaen ende des nachts geloogeert by den alcayde Sidy ben Amide, ontrent 3 mylen van de stadt, alwaer wy een tente voor ons gereet vonden, tracteerende ons seer wel nae haere wyse.

Woonsdach den 28en detto, syn wy binnen Marocos gecoomen, vergeselschapt synde met alle de Christenen, die van onse coomste verwitticht waeren, ons geleydende in ons logement, dat eenige daegen voor ons bereyt was in de jooderye, belastende Syne Majesteyt, dat men ons wel soude tracteeren.

Rijksarchief. — Legatie, 1145. — Original.

LXXXV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD DE SALÉ[1]

Ils le prient de faire restituer à ses propriétaires un navire appelé « la Bonne Aventure », armé par des trafiquants de Rotterdam et capturé par le pirate Jan Jansz. qui l'a amené à Salé.

La Haye, 20 juillet 1623.

En marge : Gouverneur van Sale in Barbarien. — *Alia manu :* 20 July 1623.

Monsieur et Illustrissime Seigneur,

Il nous a esté remonstré de la part de Huych Adriaensz., Leunis Adriaensz. et Pauwels Isaacqsz., bourgeois de la ville de Rotterdam, et parteniers au navire appellé « la Bonne Adventure », de la grandeur d'environ cent last, sur lequel a esté marinier David Mathysz., aussy bourgeois de ladicte ville, pour eulx et leurs compagnons, que passé quelque temps ils ont chargé ledict navire et envoyé vers Hable de Grace pour illec louer et prendre sur leur navire quelques matelots françois avec un pasport françois, et de là faire voile vers St Uves[2] en Portugal, pour illec vendre et debiter leur marchandise, sçavoir charbons de Nyeucastel et huyct cens deles[3] de sappin avec huyct last de froment, contre un navire de sel. Et comme ledict navire à ceste fin avoit faict voile jusques à la haulteur de Capo

1. Le caïd Abd el-Aziz ez-Zarouri. V. ci-dessus, le *Journal de Ruyl*, p. 268. — La présente lettre fut écrite en suite d'une Résolution de même date. *Minuut-resolut., reg. 48, f. 244.*

2. V. *supra*, p. 261, note 4.

3. *Deles :* hollandais, *deelen*, planches de sapin.

Montego[1] environ Avero en Portugal, avoit illec esté prins par un navire de guerre sur lequel estoit capitaine Jan Jansz.van Haerlem[2], renegado soubz le commandement du roy de Marocos, et amené à Salé en Barbarie, ainsy qu'il appert par la certification, le quinziesme de may dernier, le detenant pour bonne prinse et les François pour esclaves, nonobstant leur pasport qu'ilz avoient du prince d'Oranges, à cause qu'ilz vouloient traiter avec les Portugez. Suppliants bien humblement, puis que en cela ilz se trouvent fort endommagez, contre le traicté faict avec Sadicte Majesté, que les vouldrions favoriser avec noz lettres de recommandation à Vostre Excellence, affin qu'ilz puissent estre reparez et restituez de leurs dommages et interests de leur navire et biens. Ce que nous, trouvants fondé en equité et justice, en consideration dudict nostre traicté d'alliance, nous prions Vostre Excellence bien affectueusement qu'il luy plaise ordonner et donner ordre que ausdicts suppliants soit faict restitution et reparation de leur dicte perte, et à ceste fin administré justice s'il est de besoing, et Vostre Excellence nous fera chose fort agreable, lequel serons tousjours très-prompts de recognoistre.

A quoy nous attendants, prions le Createur, Monsieur et Illustrissime Seigneur, de vouloir octroyer à Vostre Excellence parfaicte santé et très-longue vie.

De La Haye xxe de juillet 1623.

De Vostre Excellence bien affectionnez amis,

Les Estats etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. Le cap Mondego, au sud d'Aveiro, près de l'embouchure du fleuve Mondego.

2. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 245, note 1.

LXXXVI

LETTRE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il présente aux États une lettre du Chérif et une de Joseph Pallache à leur adresse. — Mauvais procédés d'Albert Ruyl au Maroc. — Esprit conciliant du Chérif. — Ce dernier réclame les deux frégates et promet de les payer dès leur arrivée à Safi.

[La Haye, 11 août 1623[1].]

Au dos : David Pallache, serviteur de roy Mulay Zidan.

Aux Hauts et Très-puissents Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas-Uny.

David Pallache, serviteur du roy Mulay Zidan, dict come il a reçue letres de son pere Josephe Pallache, agent de ladicte Magesté. Par icelles luy a escrit sondict pere que luy envoyoit ung paquet cacheté et adressé à luy aveq deux letres du Roy, l'une pour V. A.[2] et l'autre pour son Excellence[3], et une siene ausy pour V. A[4]; lequelle paquet a esté ouvert par quelque autre, et avoit tiré dehors dicts letres[5]; et par les copies yci jointes[6] poura entendre V. A. les

1. Cette lettre fut lue devant les États le 11 août. Ceux-ci ajournèrent leur décision. Ils résolurent seulement, au sujet des frégates, de répondre au Chérif qu'ils ne demanderaient pas mieux que de lui être agréables, mais que tous les marins jugeaient les dites frégates incapables de tenir la mer. *Resol., reg. 572.*

2. V. *supra*, Doc. LXXIX, p. 250.

3. V. *supra*, Doc. LXXX, p. 256.

4. V. *supra*, Doc. LXXXI, p. 258,

5. Ruyl avait expédié ces deux lettres aux États le 23 juin 1623. V. *supra*, p. 315 et note 3. Si donc l'assertion de David Pallache est vraie, ce ne peut être que Ruyl qui les aura retirées du paquet.

6. Ces copies sont les deux traductions espagnoles dont il est parlé ci-dessus. V. p. 250, note 1 et p. 256, note 1. Comme David Pallache ne reçut pas les originaux, il faut admettre que son père lui avait envoyé, en même temps que ceux-ci, des copies ou plutôt des traductions espagnoles que David aura recopiées pour les présenter aux États, car les deux documents remis par lui sont tout entiers de sa main. Quant

plaintes que Sa Magesté faict du comissaire Albert Roil, qu'il s'a mellé en vouloir mestre novelles ordres et extraordinaires costumes en ses royaumes, ultre des autres deshonorables et discomposez paroles qu'il avoit dict contre l'honnor de ladicte Magesté ; jousques à tent qu'il disoit, estant en bonne conversattion, que les christiens faysoient fort mal en tenir amistié et corespondance aveq de Mors et Turques ; et tout cest yci aveq une grande auturité, come il se faisoit apeler de sa suite et serviteurs ambassadeur de messieurs les Estads ; et joint usser des ofices de basse calité. Lequelle a esté tout avizé à Sa Magesté par ses alcaydes et governeur de Safy, du quoy ladicte Magesté a esté grandement alteré, come conste par sa royalle letre. Et mon pere et frere Moysses Pallache ont ussé de sa bonne intersession et ofice pour l'honnor de V. A. envers Sa Magesté, come sont obligés, et icelle par sa prudance a prins regard et respect à l'amistié et aliance ferme qu'il a entre icelle et V. A. ; et ainsy luy[1] envoyoit querir de Safy, prometent à mondict pere, come il faict ausy par sa letre royalle, de luy despecher au contentement de V. A., aveq l'ayde de Dieu.

Joint ausy dessire Sa Magesté que V. A. luy envoye les deux fragatas quy ont faict esquiper pour son service l'ané passé, et le plustost qu'il sera posible, car icelle veut achever le complissement de son dessain, come nous avons autresfois comuniqué à V. A[2]. Et il a promis ausy à mondict pere que, ausytost qu'ils arrivent à Safy, fair satisfaction de touts les despances et costes faites aveq dicts fargates ; pour lequelle je prie à V. A. humblement leur plaisse determiner seur ceste afaire, afin que je puisse respondre à Sa Magesté, come il me comande de faire, aveq toute brefté, etc[a].

Sependant, je prieray le Tout-Puissent pour l'augmentation et prosperité de V. A.

Signé : David Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 13. — Original.

à la lettre de Joseph Pallache, ce ne peut être que l'original qui est remis par David.

1. *Luy envoyoit querir...* Entendez : le Chérif envoyait quérir lui (Albert Ruyl).

2. V *supra*, p. 216, Sommaire.

LXXXVII

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Isaac Pallache a fait mettre en liberté plusieurs Hollandais détenus captifs à Salé, et en particulier les gens de l'équipage de Samuel Bicker. — Il convient que Isaac Pallache ait commission des États pour défendre leurs intérêts à Salé ; il ne demande en retour aucune rétribution.

La Haye, 15 août 1623.

Au dos : David Pallache, serviteur du roy Mulay Zidan.
En marge, alia manu : Exhibitum 15 Augusty 1623.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaulx des Provinces-Unies du Pays-Bas,

David Pallache, serviteur du roy Mulay Zidan, dict come un son coussin Isac Pallache[1], qui à le present est à Salé par ordre et comission de ladicte Magesté, là où il a liberté et faict relaxer quantité de Flaments, subjects de V. A., quy avoyent esté princes par les navires de guerra de dicte Salé sour la coste d'Espange, à sçavoir maistres de navires et mariniers d'Amstrdam, Roterdam et Nort-Holande : jousques à deux jounes garssons, quy les avoyent deja faict mahometains, il les a ausy relaxé et asisté et envoyé par desa aveq les autres, come il est notoire ; et tout cest ici a faict soullement par l'ordre et favor qu'il a de Sa Magesté ; et ainsy il m'a escrit que, s'il avoit quelque ordre ou comission de V. A. avec icelle qu'il a du Roy, pour pouvoir prucurer por les Flamens, qu'il faira d'aventage son devoir.

1. V. ci-dessus p. 244, note 1.

Il a ausy relaxé dernierement quelques uns d'Amstrdam, quy ont esté sour un navire de Samuel Biquer et consortes, ausy marchants de ladicte villa d'Amstrdam, quy les avoyent prins et tenus pour esclaves, dissent[1] estre Alemans de Hamburch et Emden et autres lieus, pour le quelle V. A. poura considrer le benefice qu'il resudra de ceste afaira pour le bien publiq.

Et ausy le governeur de dicte Salé[2] desire que dicte Isac Pallache aye telle comission, parce qu'il entend la langue flamende et icelle du pays, et, pour ceste respect et autres considrations, le Roy a ordonné de se tenir là en dicte Salé, pour le quelle poura V. A. envoyer une ordre ou comission, dissent que, suivant icelle que Sa Magesté a donné, que V. A. joint ausy ordonne au dict Isac Pallache quy prucure pour les Flaments et ses afaires. Car il est benefice du pays et pour le conservation de l'aliance et traicté qu'il a entre Sa Magesté et V. A., afin que par ceste comission il peut faire à son grée et librement se qu'il dessire du service et contentement de V. A., sans pretendre aucune pension ou tractement, sinon le merite de ses services qu'il faira, et à le discreytion de V. A., laquelle entendera par cest yci la grande afaiction et desain que touts nous avons du benefice du pays et service de V. A., pour le quelle prosperité et augmentation je prie Dieu Tout-Puissant come ses amys et aliés desirent.

Faict à Le Haye, ce le 15 d'august l'an 1623.

Signé : David Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. *Dissent,* disant.

2. V. *supra,* p. 363, note 1.

LXXXVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY ZIDÂN

Ils protestent de leurs bonnes intentions et assurent que, si Albert Ruyl a pu mécontenter le Chérif, c'est par inadvertance et non par mauvaise volonté. — Ils justifient le renvoi aux Pays-Bas du navire du capitaine Adriaen van Crimpen et montrent qu'Albert Ruyl n'en doit pas être tenu responsable. — Ils prient Moulay Zidân de donner audience et congé au dit Albert Ruyl. — Ils se déclarent dans l'impossibilité d'envoyer des frégates au Maroc.

La Haye, 20 septembre 1623.

En marge : Au Très-hault et Très-puissant Roy de la Barbarie, etc., Muley Sidan. — *Alia manu :* 20 September 1623.

Sire,

Nous avons receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escrire[1]. Et, comme d'un costé il nous a esté fort aggreable d'entendre l'arrivement d'Albert Ruyl, nostre deputé, par delà, et l'ordre que Vostre Majesté a donné sur sa demeure illecq pour attendre la venue de Vostre Majesté à Saphy, si est-ce que de l'autre costé cela nous a contristé que ledit nostre deputé ne se seroit comporté en tout si bien et avec tant de preudhommie, en attendant l'advenement

1. V. *supra*, Doc. LXXIX, p. 250. — Outre cette lettre de Moulay Zidân, cf. pour l'intelligence du présent Document et des deux suivants la *Lettre de Joseph Pallache* du 6 juin 1623, p. 258 et surtout le *Journal de Ruyl*, pp. 265-321 *passim*.

de Vostre Majesté, comme il convenoit, de sorte qu'il semble que Vostre Majesté en ait receu quelque mescontentement. Priants neantmoins qu'il plaise à Vostre Majesté de ne prendre point de mauvaise part ce que par quelque abus (n'ayant à son arrivée illecq esté suffisamment instruict aux affaires d'Estat de Vostre Majesté) il a faict aultrement que Vostre Majesté n'a bien desiré et gousté. Remercions aussy icelle de ce qu'il luy a pleu de sa grace glisser cecy par une oubliance et connivence, prenant regard à l'alliance que nous avons mutuellement contractée.

Mais touchant le partement et transport de la navire, en cela ne pouvons aucunement accuser nostre dit deputé, par ce que cela est advenu de nostre charge, sans l'entremise de sa personne. Car comme ainsy soit que nous avions equippé une puissante flotte de navires[1], pour entreprendre un exploict vigoureux contre le roy d'Espagne, nostre ennemy, et constitué par dessus icelle un admiral de respect et authorité, avec charge et pouvoir pour commander à toutes nos navires de guerre qu'en mer ou ailleurs partout, sur toutes costes que ce fust, il les trouveroit ou rencontreroit, en telle sorte qu'il trouveroit convenir et seroit besoin pour l'execution de sa charge, il est arrivé que ledit nostre admiral, ayant pris sur la coste d'Espagne quelques navires de nos ennemis, et ne se pouvant demeurer chargé avec icelles, pour ne point s'incommoder et retarder son dessein et entreprise destiné qu'il avoit en charge et luy estoit commandé, et estant venu avec ses prinses devant le havre de Saphy du royaume de Vostre Majesté et trouvant illecq la navire de guerre de nostre deputé Albert Ruyl, a ledit nostre admiral, en vertu de son authorisation et commission generale, commandé que ladite navire, avec les prinses par luy faictes sur nos ennemis, feroit voile et partiroit de là vers nos pays, ce que le capitaine de ladite navire n'a peu refuser[2].

De sorte que la faute commise ne procede pas dudit Albert Ruyl, nostre deputé, ains plustost de nostre ordre general et au-

1. Sur cette flotte, dont l'arrivée inquiéta fort Moulay Zidàn, V. *supra*, pp. 317, 318 et note 2.

2. Les Etats-Généraux passent à dessein sous silence ce qui devait être le principal motif du renvoi du navire « l'Overijsel », c'est-à-dire, son mauvais état et la révolte de son équipage dont Albert Ruyl parle tout au long dans son *Journal*. V *supra*, pp. 304-320.

thorisation, à laquelle ledit Ruyl n'a peu contredire ny desobeyr. De maniere que nous confions que Vostre Majesté ne vouldra pas redoubter ou prendre en aucune arriere pensée ou disgrace sa personne à cause de cest accident inopiné. Asseurans Vostre Majesté que nous n'aurons jamais rien plus à cœur que d'observer et entretenir punctuellement l'alliance faicte avec icelle, et croire, si nous eussions eu la moindre pensée et opinion que cecy deust arriver audit navire, et que cela eust depleu à Vostre Majesté, nous y eussions donné aultre ordre.

Pourquoy, Sire, nous prions Vostre Majesté bien affectueusement de vouloir meurement deliberer et adviser sur les poincts pour lesquels ledit nostre deputé est envoié par delà, et luy octroier une si prompte et favorable depesche qu'il puisse au plustost partir avec ceste navire[1] (qui porte nos presentes lettres à Vostre Majesté, et par nostre ordre est envoiée par delà pour ramener ledit nostre deputé Ruyl avec ledit sieur Josepho Pallache, vostre serviteur, par deçà) affin de nous faire rapport de ce qui sera faict ès affaires pour lesquels il est envoié par delà, au contentement de Vostre Majesté et service de ces pays.

Touchant l'envoy des fregates requises par ledit sieur Josepho Pallache[2], il plaira à Vostre Majesté entendre que l'année passée nous avions faict equipper deux fregates et icelles faict transporter jusques aux dernieres limites du royaume d'Angleterre, mais qu'icelles, approchans illecq le grand ocean, n'ont peu endurer les vogues de ceste mer, de sorte que l'on a esté constrainct de les ramener par deçà, avec fort grand danger et peril. Jugeants nos colleges de l'Admiraulté qu'il est impossible de transporter lesdites fregates en Barbarie, et que, pour en faire des aultres devant l'arrivée des lettres de Vostre Majesté, que le temps requis à cest effect estoit trop court; aultrement nous eussions très-volontiers voulu complaire à Vostre Majesté à son contentement, à quoy nous tacherons tousjours.

Priants Dieu, Sire, de conserver Vostre Royale Majesté en sa saincte protection, et d'octroyer à icelle très-parfaicte santé avec

1. Le navire de Arnoult van Liebergen. V. *infra*, p. 375, note 1.

2. Sur ces frégates, V. *supra*, p. 259 et note 1.

une très-heureuse et longue vie, en maintenant ses royaumes en continuelle paix soubs son obeyssance.

De La Haye en Hollande, ce xxe de septembre, l'an de Nostre Seigneur Jesus-Christ 1623.

De Vostre Majesté bien humbles serviteurs,

Les Estats-Generaulx des Provinces-Unies du Pays-Bas.

Par l'ordonnance d'iceulx.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute[1].

1. Cette minute et celle de la lettre à Albert Ruyl (Doc. suivant) furent approuvées à la date même du 20 septembre par les États, en même temps qu'ils chargeaient le greffier d'en rédiger une nouvelle pour Joseph Pallache. *Stat. Gen., Resol., reg. 572.* L'ordre de préparer ces trois lettres avait été donné le 15 septembre. *Ibidem.*

LXXXIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A ALBERT RUYL[1]

Ils s'étonnent que Ruyl n'ait pas encore été reçu par le Chérif. — Ils ont appris qu'il avait mécontenté ce prince et lui recommandent le tact et la modération. — Le renvoi du navire de Crimpen aux Pays-Bas était parfaitement fondé. — Ruyl devra expliquer au Chérif les raisons pour lesquelles les États ne peuvent lui fournir les frégates qu'il demande. — Joseph Pallache et Ruyl rentreront aux Pays-Bas sur le navire d'Arnoult van Liebergen. — Ruyl fera son possible pour obtenir son congé, mais n'attendra pas, pour l'avoir, au delà des limites que fixent les États à son séjour au Maroc.

La Haye, 20 septembre 1623.

En marge : Au commissaire Albert Ruyl. — *Alia manu :* 20 septembre 1623.

Les États, etc.
Honorable, pieux, cher, bien aimé,

Nous avons bien reçu, le 6 août passé, toutes vos lettres des 25 mai et 23 juin[2] envoyées par le vaisseau du capitaine Crimpen. Elles nous ont appris que, depuis votre arrivée jusqu'à la date du 23 juin susdit, vous avez été retenu à Safi, sans avoir pu obtenir jusqu'alors une audience de Sa Majesté. Cependant nous avions espéré que vos négociations n'auraient pas traîné aussi longtemps. D'autre part nous apprenons par vos lettres, comme aussi par celles que Sa Majesté et le sieur Joseph Pallache nous ont écrites, que entre temps il s'est présenté là-bas certaines circonstances dans

1. V. ci-dessus, p. 369, note 1.
2. V. ci-dessus, p. 247, note 2.

lesquelles vos procédés n'auraient pas été précisément de nature à donner du contentement à Sa Majesté. Nous ne doutons pas que vous n'ayez agi dans une bonne intention, mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut particulièrement tenir compte de la nature des circonstances et des mœurs des lieux et pays où l'on se trouve et que l'on ne peut pas mener partout et toujours les affaires de la même façon. Il est des circonstances et des lieux où il faut être tolérant et fermer les yeux.

Toutefois, nous apprenons par les lettres de Sa Majesté qu'elle était disposée à vous entendre, le plus tôt possible, exposer la mission que nous vous avons donnée et à vous donner un bon et prompt congé. Si cela n'a pas encore eu lieu avant la réception de la présente, nous comptons que cela se fera tout de suite après, car nous en prions instamment Sa Majesté dans les lettres à son adresse, que nous envoyons avec la présente et dont vous trouverez ci-jointe la copie.

Quant au retour du vaisseau du capitaine Crimpen aux Pays-Bas, qui, d'après ce que nous ont appris également les lettres de Sa Majesté, lui a donné aussi quelque sujet d'offense ou de mécontentement[1], nous nous en excusons dans notre lettre par de bonnes raisons, car nous savons amplement qu'on a fait pour le mieux, vu l'état du navire, et qu'on a choisi une occasion excellente en le renvoyant avec les prises faites par l'amiral L'Hermite, de sorte que nous en avons été très satisfaits.

Comme nous le voyons par la lettre particulière du sieur Pallache, Sa Majesté paraît encore tenir à ce que les frégates lui soient envoyées dans le plus court délai. Au cas où Sa Majesté persisterait dans ce désir, vous vous en excuserez de votre mieux et par les raisons les plus pertinentes, telles que l'impossibilité que vous avez

1. V. ci-dessus, pp. 254, 255, 370, 371. Albert Ruyl, ayant reçu la présente lettre à Safi le 27 décembre, écrivait aux États-Généraux dans sa dépêche du 5 janvier 1624 : « En ce qui touche le renvoi du capitaine Crimpen, je suis stupéfait de l'effronterie des Juifs, attendu que j'ai répondu, le 31 mai dernier, à Moïse, qui me demandait d'envoyer le navire à Ste Croix, que l'équipage s'y refusait et se mutinait et que le navire était en mauvais état, ce qui m'obligeait à le renvoyer aux Pays-Bas. Je l'ai prié d'en informer Sa Majesté et de lui montrer la traduction de la déclaration signée par les officiers. On en peut aisément conclure que le Juif a gardé par devers lui cette déclaration pour me rendre odieux à Sa Majesté. »

constatée vous-même pour ces frégates de traverser la mer, surtout en cette saison de l'année. Vous ne négligerez rien pour persuader Sa Majesté de notre empressement à satisfaire son désir, mais vous exposerez qu'il n'est pas humainement possible d'amener de si petits navires à travers une mer si vaste et si furieuse.

Apprenez enfin qu'à notre su et par notre ordre les sieurs conseillers de l'amirauté d'Amsterdam ont fait un contrat avec Arnoult van Liebergen, marchand à Amsterdam, à cette fin qu'il vous ramène avec votre suite, ainsi que le sieur Joseph Pallache et ses gens (si celui-ci le désire), sur son navire[1] qui vous portera ces lettres. Ce navire, après avoir séjourné trois mois, à partir de son arrivée à Safi, sur les côtes du Maroc, pour son commerce, devra se tenir prêt à vous ramener en ces pays avec votre suite, ainsi que le sieur Joseph Pallache et ses gens, au cas où vous auriez alors obtenu de Sa Majesté votre congé définitif. Et si vous ne l'avez pas au bout des trois mois que le navire passera sur les côtes du Maroc, celui-ci restera encore à votre disposition pendant six semaines au plus, afin que durant ce temps vous obteniez de Sa Majesté votre congé. Nous ne doutons pas, en effet, puisque, d'après ce que vous nous écriviez dans votre lettre du 23 juin passé, vous comptiez partir le 25 suivant pour Merrakech, que vous n'ayez déjà effectué votre négociation conformément à vos instructions, lorsque le dit navire sera arrivé là-bas, de sorte que, vers le temps où il sera prêt à repartir, vous aurez eu tout le loisir d'obtenir votre congé du Roi. Nous vous demandons de faire tous vos efforts pour l'avoir, afin de pouvoir revenir par le navire susdit. En tout cas, comme limite extrême, vous ne devez rester ni vous laisser retenir plus de six semaines après l'expiration des trois mois que le vaisseau devra

1. Le 26 août, les États avaient résolu d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam pour qu'elle fît rapatrier Albert Ruyl par le premier navire de guerre en partance pour le Maroc. *Resol., reg. 572*. David Pallache avait également traité cette question avec le capitaine P. Stoffelsz. V. une lettre de ce dernier aux États du 8 septembre, *Stat. Gen., 5473, Lias Admir. Juli-Decemb. 1623*. Le 15 septembre, après examen des pourparlers qui avaient eu lieu entre l'amirauté d'Amsterdam et Arnoult van Liebergen, ils approuvaient que Ruyl fût ramené sur le navire de ce marchand (*Ibidem*) et accédaient le 25 septembre à la requête du sieur Bruyning-, beau-frère de Ruyl, demandant que l'équipage du dit navire, qui allait partir pour le Maroc, fût augmenté de dix ou douze hommes. *Stat. Gen., Minuut-resol., reg. 48, f. 344*.

séjourner là-bas. Et si, après l'expiration de tous ces délais, qui nous paraissent vous suffire pour accomplir votre mission et pour obtenir votre congé, vous n'aviez pas encore terminé votre tâche ni reçu votre congé de Sa Majesté, nous vous enjoignons expressément de prendre, le plus poliment et dans les meilleurs termes que faire se pourra, votre congé de Sa Majesté, en lui exposant que nous ne vous accordons ni permettons aucun nouveau délai. Et vous retournerez par le vaisseau susdit aux Pays-Bas, pour nous faire un rapport complet et circonstancié de la situation, car nous ne voulons en aucun cas que vous vous laissiez retenir et retarder plus longtemps là-bas, aux dépens de ce pays.

Sur ce, nous vous recommandons à la sainte protection du Tout-Puissant.

De La Haye, le 20 septembre 1623.

D'ordre desdits Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux.

In margine: Aen den gedeputeerde Albert Ruyl. — *Alia manu:* 20 September 1623.

Die Staten etc.

Erntveste, Vrome, Lieve, Bysondere.

Wy hebben uw brieven van den xxv^en^ Mey ende xxiii^en^ Juny, mettet schip van cappiteyn Crimpen gesonden, opten v^en^ van de maent Augustus, alle voorleden, wel ontfangen, hebbende daerwt verstaen, dat ghy tsedert u arrivement totten voorschreven xxiii^en^ Juny aldaer tot Saphy syt opgehouden geweest, sonder tot dien tyt toe by Syne Majesteyt audientie gehat te hebben. Hadden echter wel verhoopt, dat uwe negotiatie aldaer soe lange niet soude syn geprotraheert geweest, dan gelyck wy wt uwe brieven, oock wten brieff van Syne Majesteyt, alsmede van sieur Josepho Pallachio aen ons geschreven, bevinden, soe syn ondertusschen aldaer eenige saecken voorgevallen ende by u gehandelt, daeraen Syne Majesteyt belangende uwe proceduyren het beste contentement niet en heeft gehat Ende alhoewel wy niet en twyffelen, off en hebt daerinne ter goeder meninge geprocedeert, soe is 't nochtans sulcx, dat bysonderlyck moet werden gelet opte constitutie ende gelegentheyt van de humeuren der

plaetsen ende landen daer men is, connende het beleyt der saecken altyts ende overal niet op een fatsoen ende voet gedirigeert werden, ende men moet somtyts nae gelegentheyt van tyt saecken ende plaetse al wat toegeven ende over 't hooft sien. Echter soe verstaen wy wte brieven van Syne Majesteyt, dat deselve genegen was u op 't spoedichste belangende de last, u by ons gegeven, te hooren, mitsgaders goet ende cort affscheyt te verleenen, 't welck wy vertrouwen, soo 't voor de receptie van desen niet en is geschiet, dattet datelyck sal volgen, want wy 't selve by onse brieven, neffens desen aen Syne Majesteyt geschreven (waervan de copie hier by gaet) seer ernstelyck versouckende ende begerende syn.

Belangende het wederkeren van 't schip van cappiteyn Crimpen nae dese Landen, daerover Syne Majesteyt (soe wy wt desselffs brieff mede hebben vernomen) eenigermaten oock geoffenseert off gemiscontenteert is, 't selve excuseren wy by onse missive met seer goede redenen, wel wetende ende genouchsaem geïnformeert synde, dattet selve om beters wille, na de constitutie van 't selve schip, ende ter goeder ende gewenster gelegentheyt, mette prinsen by den admirael l'Hermite verovert, herwarts es gecomen, sulcx dattet selve ons oock seer wel heeft gevallen.

Syne Majesteyt, soe wy wten particulieren brieff van sieur Pallache vernemen, schynt noch daertoe t' inclineren, dat de fregatten op 't spoedichste noch derwarts souden mogen werden gesonden. Soe Syne Majesteyt alsnoch daerby soude mogen persisteren, sult u 't selve op 't beste ende mette gevouchlycxte redenen excuseren, als niet mogelyck synde (gelyck ghy metter daet hebt bevonden) dat deselve over zee, voornamentlyck in dit saysoen des jaers, connen werden gevoert. Sult oversulcx Syne Majesteyt daervan ten besten onderrechten, onse genouchsame promptitude om 't selve te doen aenmeldende, maer dat het niet doenlyck, jae buyten menschen vermogen es, dat men soedanige cleyne schepen over een soe grote ende geweldige zee soude connen doen passeren.

Ende ten laesten, alsoe d'heeren Raden ter admiraliteyt tot Amsterdam by onse voorweten ende last met sieur Arnoult van Liebergen, coopman tot Amsterdam, gehandelt hebben, ten eynde hy u met uwe suite, als oock sieur Josepho Pallache met syn geselschap (soe hy sulcx begeert) mettet schip van den voornoemden Liebergen, daermede dese brieven aen u werden gesonden, van daer herwaerts over sullen werden getransporteert, sullende 't voorschreven schip (nae dattet den tyt van drie maenten nae syn arrivement tot Saphy, om syn negotie te dryven, opte custe aldaer sal hebben geweest) alsdan moeten gereet syn, om u met u byhebbende geselschap ende den voorschreven sieur Josepho Pallache met zyn byhebbende geselschap in te nemen ende van daer nae dese Landen over te voeren, ingevalle ghy

van Syne Majesteyt alsdan u volcomen affscheyt sult mogen hebben becomen. 't Welck, soo 't naer 't verloop van de voorschreven drie maenten (die 't schip als voren aldaer opte custe zal verblyven) niet en ware geschiet, soe sal het voorschreven schip t' uwen behouve aldaer noch moeten vertouven wterlyck den tyt van ses weecken daernae, ten eynde ghy middelertyt u affscheyt van Syne Majesteyt soudet mogen procureren. Willende geensints twyffelen, terwylen ghy by uwe missive van den 23en Juny zyt schryvende, dat ghy in meninge waert den xxven daeraen volgende naer Maroco op te reysen, off ghy sult uwe negotiatie in conformiteyt van uwe instructie albereets hebben geëffectueert, eer 't voorschreven schip aldaer sal syn gecomen, sulcx dat ghy bequame tyt ende gelegentheyt sult hebben, tegen dattet voorschreven schip gereet sal syn, van Syne Majesteyt uwe depesche te becomen, d'welcke wy begeren ende verstaen, dat ghy met alle ernst sult hebben te procureren, ten eynde ghy mettet voorschreven schip herwarts sult mogen overcomen. Immers ten wtersten zult ghy niet langer vertouven, noch u ophouden laten als de voorschreven ses weecken naer 't verloop van de drie maenten, die 't schip als voren aldaer zal moeten vertoeven, ende soe ghy naer 't expireren van alle de voorschreven tyt, dien ons bedunckens immers genouch es, soe tot effectueringe van uwe negotiatie als om u affscheyt te procureren, noch uwe saecken ten vollen niet verrichtet en haddet, ende van Syne Majesteyt mede niet gelicenticert soudet mogen wesen, soe sult ghy by onse expresse last ende bevel, van Syne Majesteyt op 't beleeffste ende mette beste glimp u doenlyck synde, u affscheyt versoucken ende nemen, seggende, dat u geen verder tyt noch wtstel van ons es toegelaten ofte gepermitteert, kerende mettet voorschreven schip weder nae dese Landen, om aen ons van alle gelegentheyt ende constitutie der saecken volcomen rapport te mogen doen, wandt wy geensints verstaen, dat ghy u tot coste van den Lande aldaer langer sult ophouden off wtstellen laten. Waermede desen eyndende, bevelen u in de heylige protectie van den Almogende.

Vuyten Hage den xxen September 1623.

Ter ordonnantie van de hooghgemelte Heeren Staten-Generael.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XC

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A JOSEPH PALLACHE[1]

Ils ont appris par la lettre de Joseph Pallache son arrivée à Merrakech. — Ils regrettent que Ruyl ait mécontenté le Chérif. — Ils justifient le renvoi du navire du capitaine Crimpen, dont Ruyl n'est pas responsable. — Ils ne peuvent envoyer les frégates demandées par le Chérif. — Ils ont passé contrat avec un maître de navire pour ramener Ruyl et Joseph Pallache aux Pays-Bas. — Ils prient celui-ci d'obtenir du Chérif le prompt congé de Ruyl et le remboursement des dépenses faites pour les frégates.

La Haye, 20 septembre 1623.

En marge : A monsieur, monsieur Josepho Pallache, agent du roy de Barbarie prez de Messeigneurs les Estats-Generaulx du Pays-Bas. — *Alia manu :* 20 September 1623.

Monsieur,

Nous avons receu vostre lettre escripte à Maroques le sixiesme de juing dernier et esté bien aises d'entendre vostre heureux arrivement illec, ensemble le favorable rapport que vous avez faict à Sa Majesté de nostre bonne affection et volonté à son service, ce que mesme nous tesmoigne la lettre de Sa Majesté, dont nous vous remercions. Mais il nous desplait que nostre deputé Albert Ruyl

1. V. ci-dessus p. 369, note 1. — La liasse dans laquelle est conservé ce Document contient aussi un premier projet de lettre pour Joseph Pallache (V. p. 372, note 1), également daté du 20 septembre et ressemblant en substance au présent texte. Celui-ci renferme une phrase à laquelle Joseph Pallache fait allusion dans sa *Requête aux États-Généraux* du 24 juillet 1624 (V. *infra*, p 568, note 4) et qui ne se trouve pas dans l'autre projet. C'est ce qui permet d'établir lequel des

ne s'est peu porter en et par tout au contentement de Sa Majesté[1], mais notamment point au regardt du navire du capitaine Crimpen, retourné par deça par ordre et commandement de l'admiral de nostre flotte que nous avons envoié en mer contre le roy d'Espaigne ; de quoy nous faisons son excuse à Sa Majesté, d'aultant que cela n'est arrivé par la faulte dudict Ruyl et de l'entremise de sa personne, ains de nostre charge[2]. Car comme ainsy soit que nous avions equippé une puissante flotte de navires pour entreprendre un exploict vigoreux contre le roy d'Espaigne, nostre ennemi, et constitué par dessus icelle un admiral de respect et authorité avec charge et pouvoir pour commander à toutes noz navires de guerre qu'en mer ou ailleurs partout, sur toutes costes que ce fust, il les trouveroit ou rencontreroit, en telle sorte qu'il trouveroit convenir et seroit besoing pour l'expedition de sa charge, estant arrivé que ledict nostre admiral, ayant pris sur la coste d'Espaigne quelques navires de noz ennemis, et ne se pouvant demeurer chargé avec icelles pour ne point s'incommoder et retarder son dessein et entreprise destiné, et estant venu avec ses prinses devant le havre de Saphi, et trouvant illec le navire de guerre dudict nostre deputé, a ledict nostre admiral, en vertu de son authorisation et commission generale, commandé que ledict navire, avec les prinses par luy faictes sur noz ennemis, feroit voile et partiroit de là vers noz pays. Ce que le capitaine de ladicte navire n'a peu refuser, de sorte que la faulte commise ne procede pas dudict nostre deputé, ains plustost de nostre ordre general et authorisation, à laquelle ledict Ruyl n'a peu contredire ny desobeyr, pouvant Sa Majesté s'asseurer et croire que, si nous eussions eu la moindre pensée et opinion que ceci deust arriver audict navire et que cela eust depleu à Sa Majesté, que

deux textes fut envoyé à Joseph Pallache.

1. On lit dans l'autre projet : « Nous avons de mesme aussi entendu que nostre deputé Albert Ruyl y estoit encor, attendant à Saphy par ordre de Sa Majesté, sans avoir eu accès ny audience auprès Sa Majesté ; de quoy sommes fort esbahis qu'il y a esté si longuement retardé sans avoir sceu mettre en effect la negotiation pour laquelle il y a esté envoyé. Avons aussi appris de la vostre que, durant ce sejour à Saphy, se sont passées aucunes choses par le susdict nostre deputé Ruyl, desquelles Sa Majesté n'a eu pas trop de contentement, ce que, combien qu'il nous ait esté desplaisant d'entendre, toutefois nous ne doubtons nullement que cela ne soit esté faict par luy à bonnes intentions, si qu'avez fort bien faict de l'excuser envers Sa Majesté. »

2. V. *supra*, p. 374 et note 1.

nous y eussions donné meilleur ordre. De maniere que nous esperons que Sa Majesté en aura contentement, à quoy nous confions que vous continuerez encore de tenir la bonne main, estans bien aises que Sa Majesté a passé le reste du particulier dudict nostre deputé avec connivence, par vostre interposition et du sieur Moyse Pallache, vostre filz, ce que nous est grandement agreable. Recognoissons aussi en ceci la très-sage et très-prudente inclination de Sa Majesté envers les subjects de ces pays.

Touchant ce que vous escripvez des fregates, nous confions que l'impossibilité de les envoyer, comme nous donnons advis à Sa Majesté, portera nostre excuse à icelle, tellement qu'icelle en recepvra contentement, recognoissant nostre bonne volonté pour luy complaire, si en aulcune maniere il se pouvoit ou sçauroit, ainsy que Sa Majesté trouvera par experience à toutes occasions qui se rencontreront pour son service.

Nous avons faict convenir et accorder avec le maistre de ce present navire pour vous ramener par deça avec nostre deputé Albert Ruyl, ensemble vostre compaignie et suite, ainsy que nous escripvons aussy à Sa Majesté. Nous vous recommandons de vouloir ayder que Sa Majesté soit servie de l'expedier favorablement au plustost avec le retour de ceste navire, et pour conclusion de ceste, il vous plaira procurer vers Sa Majesté et tout faire que remboursement puisse estre faict à noz admiralitez de ce qu'ilz ont frayé et desbourssé à la construction et equippage desdictes fregattes, en acquit de vostre obligation. A quoy nous attendants, prions le bon Dieu Tout-Puissant qu'Il vous vueille reconduire par deça en bonne santé, et conserver en benigne et bien heureuse vie.

De la Haye xxe de septembre 1623.

Voz bien bons amiz les Estats, etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XCI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD DE SALÉ[1]

Adrien Pauwelsz., pris par un pirate salétin, a été relâché par le caïd avec son équipage sur l'intervention d'Isaac Pallache; mais son navire et sa cargaison sont restés confisqués. — Les États prient le caïd de les faire restituer.

La Haye, 28 septembre 1623.

En marge : Au gouverneur de Salé. — *Alia manu :* 28 September 1623.

Monsieur,

Comme Adriaen Pauwelsz., bourgeois et marinier de la ville de Rotterdam, nous a humblement remonstré qu'estant parti au mois d'apvril dernier d'illecq, estant fretté par marchands de ces pays comme marinier vers St Uves[2], ayant, pour son asseurance et pour librement faire son voyage, ainsi qu'il est practiqué souvent, prins un passeport en France, avec quatre matelos d'illec, il seroit arrivé qu'en chemin il a esté prins par un pirate de Salé avec son navire et biens, où il a esté relaxé par Vostre Seigneurie, et venu par deçà en personne avec dix-huict matelots, en vertu de l'alliance et amitié que nous avons traictée avec le roy de la Barbarie, par la bonne direction et assistence du sieur Isaac Pallache de la part de Sadicte Majesté, dont nous vous remercions bien affectueusement, mais que ses biens y demeurent encore arrestez et detenus, soubz pretexte que pour son asseurance il auroit prins ledict passeport de France, et

1. Le caïd Abd el-Aziz ez-Zarouri. V. *supra*, p. 363, note 1. — La présente lettre et les trois qui suivent furent écrites en suite d'une Résolution de même date. *Stat. Gen., Minuut-resol., reg. 48, f. 348.*

2. *Saint-Uves :* Setubal. V. p. 261, note 4.

que, pour ceste cause, on estime que ledict navire et biens seroient creu appartenir à des François, ce qui n'est pas ainsy, mais, au contraire, de ce pays, où il a esté chargé et dont il est parti, de maniere que ledict navire et biens doivent estre aussy libres que leurs dictes personnes. Ayant ledict suppliant pour ce regardt nous supplié bien humblement que le vouldrions à ceste fin favoriser de noz lettres de recommandation à Vostre Seigneurie ; ce que nous ne luy avons peu refuser, d'aultant qu'il nous est apparu que vrayement il est bourgeois et marinier de Rotterdam.

Prions à tant, Monsieur, qu'il vous plaise avoir regard aux raisons susdictes, et, en suite de nostre dicte alliance qu'avons avec Sadicte Majesté, faire relaxer ledict navire et biens, comme nous en avons la confiance, et Vostre Seigneurie fera ce qu'est de raison, et à nous chose très-agreable, qui ne manequerons jamais d'accomplir en tous points ledict traicté, et de servir et complaire à Sa Majesté ; lequel le Dieu Tout-Puissant vueille tousjours prosperer de grandeur, santé et longue vie, comme de mesme aussy, Monsieur, vostre personne en honneur à son contentement, et vous conserver à ceste fin la bonne grace de Sa Majesté.

Escript à La Haye en Hollande, ce XXVIIIe de septembre 1623.

Les bien bons amiz de Vostre Seigneurie,
Les Estats etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XCII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU CAÏD DE SALÉ

Ils le prient de faire mettre en liberté Jehan Willemsz. et Dierck Stevensz., vendus par un pirate d'Alger aux Salétins et réduits en esclavage. — — Bien que l'un soit d'origine anglaise et l'autre écossaise, ils ont résidé si longtemps à Rotterdam qu'ils doivent être considérés et traités comme des sujets des Pays-Bas.

La Haye, 28 septembre 1623.

En marge : Gouverneur de Salé. — *Alia manu :* 28 September 1623.

Monsieur,

Machtelt Commers, femme de Jehan Willemsz., et Aeltge Bouwens, femme de Dierck Stevensz., toutes deux demeurantes à Rotterdam, nous ont bien humblement remonstré, comme aussy il nous est apparu par legittime attestation des bourgemaistres d'icelle ville, que ledict Jehan Willemsz., estant Escossois natiff, a demeuré en ces pays le temps de vingt ans continuels, et ledict Dierck Stevensz., Anglois natiff, le temps d'environ quarante ans, estants mariez à Rotterdam avec lesdictes suppliantes, bourgeoises d'icelle ville, et qu'il seroit arrivé qu'ilz ont esté tous deux prins par un pirate d'Algier et venduz à Salé, où ilz sont encore presentement detenus en captivité, à leur ruine et de leurs femmes et enffans, soubz pretexte qu'ilz seroient Anglois et Escossois et par ainsy pas compris au traicté que nous avons faict avec le roy de la Barbarie Muley Sidan ; supplians (comme ilz esperent que cela ne sera pas entendu ainsy, pour ce qu'ilz ont par tant d'années demeurez en ces pays et y sont mariez et reputez pour naturels, dont aussy ils sont partiz)

qu'il nous plairoit interceder favorablement vers Vostre Seigneurie, qu'ilz pourroient estre relaxez de leur captivité comme aultres naturels de ces pays ; ce que nous leur avons liberalement accordez, pour estre cela en ces pays de coustume que toutes nacions, ayants demeurées en ces pays tant d'années et y estants mariez, comme lesdicts suppliants le sont, sont reputez entre les bourgeois et jouissent du privilege d'iceulx.

Prions à tant, Monsieur, qu'il vous plaise, en consideration de ce que dessus, faire relaxer lesdicts deux esclaves, et permectre de vostre grace qu'ilz puissent retourner par deçà auprez de leurs femmes et enffans, affin de les ayder à vivre par leur travail, comme estant compris audict traicté que nous avons avec Sa Majesté, et Vostre Seigneurie fera une œuvre charitable et agreable à Dieu, et à nous fera grand plaisir, qui sommes meus de commiseration envers lesdictes pauvres femmes et enffans.

A quoy nous attendants, prions le Createur, Monsieur, de vouloir conserver Vostre Seigneurie en sa divine protection, santé et longue vie.

De La Haye, XXVIIIe de septembre 1623.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XCIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A ISAAC PALLACHE[1]

Ils le prient de poursuivre la levée de la saisie mise sur les biens d'Adriaen Pauwelsz.

La Haye, 28 septembre 1623.

En marge : A nostre cher et bien aimé le sieur Isaac Pallache, à Salé.

Alia manu : 28 September 1623.

Les Estats Generaulx, etc.

Cher et bien aimé, vous verrez par la copie de la lettre que nous escripvons à monsieur le gouverneur de Salé[2], en la faveur de Adriaen Pauwelsz., bourgeois et marinier de la ville de Rotterdam, lequel nous a faict entendre les bons offices que vous luy avez rendu pour le faire relaxer, dont nous vous remercions; et sur la confiance que nous avons que vous continuerez doresnavant ainsy, nous vous recommandons que vueillez encore assister ledict suppliant envers ledict sieur gouverneur, et partout ailleurs où il sera besoing, qu'il puisse obtenir restitution de son navire et biens, comme il convient selon le traicté que nous avons faict avec Sa Majesté, et vous nous ferez en cela service agreable.

A quoy nous attendants, prions le Createur qu'Il vous maintienne en sa protection avec longue vie.

De La Haye, XXVIII septembre.

Par l'ordonnance etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. *supra*, p. 367, note 1.

2. V. *supra*, Doc. XCI, p. 382 et note 1.

XCIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A ISAAC PALLACHE

Ils le prient de solliciter la relaxation de Jehan Willemsz. et Dierck Stevensz., captifs à Salé.

La Haye, 28 septembre 1623.

En marge : A Isaac Pallache.

Les Estats etc.

Cher et bien aimé, vous verrez, par la copie de la lettre jointe, ce que nous escripvons au gouverneur de Salé[1], en la faveur de deux captifs audict lieu, à la requeste de leurs femmes, laquelle est icy jointe. Nous vous recommandons bien fort que vueillez aultant faire qu'il vous sera aulcunement possible auprez ledict sieur gouverneur et ailleurs où il sera besoing, qu'ilz puissent estre relaxez et puissent retourner auprez de leurs femmes et enffans pour les ayder à vivre, et vous nous ferez en cela chose fort agreable. A quoy nous attendants etc., *als in den anderen.*

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

1. V. *supra*, Doc. XCII, p. 384.

XCV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A ISAAC PALLACHE[1]

Ils remercient Isaac Pallache de ses bons offices et lui envoient l'acte ci-joint, par lequel ils lui confient officiellement la protection des Hollandais au Maroc et particulièrement à Salé.

La Haye, 25 octobre 1623.

En marge : Isaac Pallache, à Salé.
Et plus bas, alia manu : 25 October 1623.

Les Estats generaulx etc.

Cher et bien aimé, il nous est fort agreable d'entendre les bons offices et debvoirs que vous faictes à Salé aux mariniers, matelots et aultres manants et habitans de ces pays pour les faire relaxer de leurs emprisonnemens et captivitez, et vous en remercions bien fort, et nous confions que vouldrez les continuer encore pour l'advenir aux occurrences quy s'en presenteront ; et, affin que vous le pouvez faire avec plus de consideration et respect où il sera de besoing, nous vous envoions à cest effect ici joint certain acte, en vous recommandant que veuillez apporter de voz debvoirs tout ce que vous pourrez, comme nous esperons, en quoy vous nous ferez agreable service et plaisir.

A quoy nous attendants, chier et bien aimé, Dieu soit avecq vous et vous veuille conserver en sa divine protection.

De La Haye, xxve d'octobre 1623.

Acte des États-Généraux pour Isaac Pallache

Les Estats generaulx des Provinces unies du Pays Bas à tous ceulx quy ce present acte verront, salut.

1. Cf. *supra*, Doc. LXXXVII, p. 367.

Sçavoir faisons que nous, ayants agreable et contentement des bons offices et debvoirs que Isaac Pallache faict à Salé et ailleurs aux mariniers, matelots et aultres manants et habitans de ces pays envers le seigneur gouverneur d'icelle ville, pour les faire relaxer de leurs emprisonnements et captivité, nous avons icelluy Isaac Pallache authorizé par instruction pour, à tout coup et accident quy pourroit arriver au royaulme de Barbarie, en aulcunes villes ou places, et notamment en la ville de Salé, place de sa residence, aux mariniers, matelots et aultres manants et habitans de ces pays, soit par emprisonnement de guerre en mer ou par terre à tort, les ayder et assister affin que leur soit administré bonne et brieve expedition de justice, en conformité du traicté de libre commerce que nous avons l'honneur d'avoir avec le roy de la Barbarie Muley Sidan, ainsy que ledict Isaac Pallache nous a faict offrir et presenter de sa part estre volontaire de faire, ce que nous aurons tousjours agreable, comme faict suivant nostre ordre et authorization.

Prions et requerrons à tant ledict seigneur gouverneur de Salé et tous aultres qu'il conviendra de vouloir ayder et favoriser en ce faisant ledict Isaac Pallache, en nostre respect et contemplation, ce que nous recognoistrons tousjours en cas semblable et aultres, à toute occurrence, pour leur complaire et faire service.

En tesmoignage de quoy nous avons faict cachetter ce present acte de nostre cachet accoustumé, parapher et signer par nostre greffier.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596 1644. — Minute.

XCVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Sur la requête de David Pallache, les États autorisent un transport d'armes et de munitions à Salé. — Les navires des Pays-Bas qui transportent en contrebande des marchandises en Espagne et qui viennent à être pris par les Salétins ne seront pas réclamés par les États.

La Haye, 25 octobre 1623.

En tête : Mercredi, le XXV octobre 1623.

. . . . . .

En marge : Roi du Maroc. — Armes.

Lecture a été faite de la requête présentée par David Pallache, serviteur du roi du Maroc Moulay Zidân, demandant un passeport pour faire transporter de ce pays-ci à Salé, au Maroc, par le capitaine Pieter Claesz., de Rotterdam, pour le service de Sa Majesté, libres des droits de convoi et d'exportation[1], XV quintaux de poudre et autant de balles, 125 armes à feu et 80 piques. Après délibération, le dit passeport a été accordé, à la condition pour Pallache de fournir une caution que ces munitions et armes seront livrées au gouverneur de Salé, pour le service du Roi, et d'en faire la preuve en temps convenable[2].

1. Les droits de convoi étaient dus par les navires marchands hollandais pour l'escorte des vaisseaux de guerre qui les protégeaient contre les pirates. Ils étaient devenus une simple taxe, car le service en échange duquel ils étaient exigés n'était pas toujours effectivement rendu. Le montant en était fixé d'après la grandeur des navires. Ces droits et ceux d'exportation étaient perçus par les collèges de l'amirauté. Les États-Généraux pouvaient en exempter les marchands.

2. Le lendemain, 26, David Pallache ayant déclaré qu'il n'avait pas d'ami qui voulût se porter caution pour lui, les États décident que l'amirauté d'Amsterdam se

Pallache demande également à savoir si Leurs Hautes Puissances désirent que son cousin Isaac Pallache réclame la flûte, avec son chargement de mâts et autres marchandises prohibées, qui fut amenée à Salé par les navires de guerre de cette place, lesquels l'ont prise sur la côte d'Espagne. Elle appartient à des marchands d'Amsterdam, mais le capitaine n'avait aucun passeport de Son Excellence ni des États.

Il prie encore Leurs Hautes Puissances de déclarer si elles considèrent de bonne prise ou non les navires des Pays-Bas que ceux de Salé viennent à trouver en mer ou sur la côte d'Espagne avec une cargaison de marchandises dont l'exportation en Espagne est interdite sans passeport.

Il a été décidé que le susdit Isaac Pallache n'aurait pas à réclamer la flûte amenée à Salé avec sa cargaison de mâts, de bois et d'autres marchandises prohibées, et non pourvue d'un passeport de Son Excellence, non plus que d'autres navires qui seraient chargés de marchandises dont l'exportation en Espagne est interdite sans passeport spécial et qui seraient pris par les vaisseaux de guerre du Maroc sur la côte d'Espagne et amenés à Salé.

Boven: Mercury den xxv^en October 1623.

. . . . . .

In margine: Coninck van Marocos. — Wapenen.

Is gelesen de requeste gepresenteert by David Pallache, dienaer van den Coninck van Maroccos Muley Sidan, versoeckende paspoort, om uyt dese landen naer Sale in Barbaryen te mogen doen transporteren by den schipper Pieter Claesz. van Rotterdam, ten dienste van Syne Majesteyt, vry van convoy ende licent, xv quintalen polvers ende oock sooveel scherpen, item 125 vierroers met 80 piecquen ; ende na deliberatie is de voorschreven paspoort geaccordeert, mits by den suppliant stellende cautie, dat de voorschreven munitien ende wapenen tot Sale aen den Gouverneur aldaer sullen werden gelevert, ten dienste van den Coninck, welcke cautie hy sal gehouden syn te suyveren binnen behoorlycken tyt, hem te limiteren.

contentera d'un acte écrit par lequel Pallache s'engagera à fournir, dans un temps donné, une attestation du gouverneur de Salé que les munitions et les armes lui ont été livrées pour le service du roi du Maroc. *Resol., reg. 572.*

Wat belangt dat den suppliant versoect te verstaen het goet believen van Hare Hoog Mogende, off syn neve Isacq Pallache sal hebben te reclameren de fluyte mette ingeladen goederen van masten ende andere verboden waren, tot Sale ingebracht by de schepen van oorloge aldaer, die sy genomen hebben opte custe van Spagnen, toebehoorende coopluyden van Amsterdam, omdat den schipper geen paspoort en hadde van Syne Excellencie noch van 't lant ; item dat Hare Hoog Mogende gelieven te verclaren, daer de schepen van Sale in see ofte opte custe van Spaignen commen te vinden schepen van dese landen, geladen met verboden goederen uyt dese landen te voeren naer Spaignen sonder paspoort, off die van goede prinsen sullen syn ofte nyet ; is verstaen ende geresolveert, dat de voorschreven Isacq Pallache de ingebrachte fluyte mette ingeladen masten, hout ende andere verboden goederen, onversien van pasport van Syne Excellencie, nyet en sal hebben te reclameren, gelyck oock nyet eenige andere schepen geladen met goederen, die verboden syn uyt dese landen te varen naer Spaignen sonder speciale pasport, die by de schepen van oorloge van Barbaryen sullen geraecken opte custe van Spaignen genomen ende tot Sale ingebracht te worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 572.

XCVII

LETTRE D'ALBERT RUYL AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

(Extrait)

La nouvelle est venue du Draâ que Sidi Ali ben Moussa s'apprête à marcher sur Merrakech avec le petit-fils de Moulay Abou Farès. — Mesures de défense de Moulay Zidân. — Agitation des habitants de Merrakech.

Merrakech, 1er novembre 1623.

Au dos : Hauts et Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, assemblés à La Haye.

Et plus bas : Par la voie d'Angleterre.

Hauts et Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs,

Ma dernière lettre ayant été datée du 23 juin passé, je vais relater brièvement à Vos Hautes Puissances ce qui s'est passé depuis ce jour-là.

. . . . . .

. . . . . .

Le 23 du même mois [octobre], Sa Majesté a reçu les lettres de Vos Hautes Puissances[2] et de Son Excellence, concernant la restitution de quelques marchandises capturées par les Salétins.

. . . . . .

Elle a chargé Cheikh Israel de dire à monsieur Van Neste de se tenir prêt à partir dans deux ou trois jours avec la cafila pour Merrakech (je dis : Safi), en m'ordonnant à moi de rester encore quelques jours, vu qu'elle ne pouvait pas encore me dépêcher.

1. V. *supra*, p. 247, note 1.
2. V. *supra* ces deux lettres, datées du 20 juin 1623, Doc. LXXXII et LXXXIII, pp. 261 et 263.

Je présume que c'est par suite des mauvaises nouvelles venues du Draâ, où un certain Sidi Ali[1] s'est soulevé avec le petit-fils de Moulay Abou Farès[2] et s'apprête à marcher sur Merrakech en franchissant la montagne. Sa Majesté a envoyé mille soldats pour lui barrer le passage. Mais au cas où le dit Sidi Ali réussirait à passer outre, le Roi serait forcé de se réfugier à Safi. Déjà la population de Merrakech se trouve dans une inquiétude telle qu'il est impossible de se procurer ici des chevaux de somme[3].

Le 30 du même mois, Sa Majesté m'a fait dire par le rentero qu'elle comptait nous expédier avec la cafila. Plaise à Dieu que cela soit! car le bruit de la venue de Sidi Ali du Draâ se confirme comme certain et on s'attend à voir la révolte éclater à Merrakech.

. . . . . .

Fait à Merrakech, ce 1er novembre 1623.

De Vos Hautes Puissances et de Sa Grâce princière le très-dévoué et obéissant serviteur,

Signé : Albert Ruyll. 1623.

Op den rug : Hooge ende Grootmoogende Heeren Myne Heeren de Staeten Generael der Vereenichde Neederlantse Provintien, resideerende in 's Graeven-haege.

En lager : Per via d'Engleterre.

Hooge ende Grootmoogende Heeren, Myne Heeren,

Seedert myne laetste in date den 23en Juny lestleeden sal ick Uwe Hoog Mogende by deesen in 't corte verwittigen 't geene ons seedert is weedervaeren.

. . . . . .

. . . . . .

1. Sur ce personnage, V. *supra* p. 284, note 2.

2. Sur Moulay Abou Farès, fils de Moulay Ahmed *el-Mansour*, et ses luttes avec ses frères, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 82-307 *passim*. Il mourut étranglé par ordre de son neveu Moulay' Abdallah ben ech-Cheikh en août 1609. El-Oufrâni, p. 318. — Le petit fils d'Abou Farès est, selon toute vraisemblance, le même personnage dont parle Ruyl dans sa lettre du 11 décembre (V. *infra* Doc. CII, p. 490) et qu'il nomme Moulay Abdallah.

3. Ruyl écrit dans sa lettre du 6 novembre 1623 : « La révolte dans le Draâ continue, au point que Sa Majesté compte nous envoyer dans quelques jours à Safi avec une forte caravane. »

Den 23 detto [October] heeft Syne Majesteyt de brieven van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie ontfangen, noopende de restitutie van eenige goederen by die van Salee genoomen.

. . . . . .

Belastende aen Xeek Israel, dat hy mons^r Van Neste soude seggen, hem gereet te maecken, om binnen 2 ofte 3 daegen met de cafyla nae Marocos (segge Safy) te gaen, belastende dat ick noch eenige daegen soude vertoeven, alsoo hy my noch niet conde despacheeren. Achte dat hetselve is door de quaede tydinge, die uyt Darha is gecoomen, alwaer eenen Side Aly, verselschapt met de soons soone van Muley Buferes op de beenen is, in meeninge om over het geberchte te coomen, tegen dewelcke Syne Majesteyt 1 000 soldaeten heeft gesonden, om hem den wech te couperen, ende by aldien deselve comt te passeeren, sal Syne Majesteyt genootsaeckt syn hem nae Safy te salveeren, synde alreede de gemeente soo verbaest, dat men geen lastpaerden alhier can becoomen.

Den 30^en detto heeft Syne Majesteyt my door den rentier doen seggen, dat hy ons gelyckelyck met de cafyla wilde depescheeren, hetwelcke ons de goede Godt wil gunnen, alsoo de coomst van Side Aly uyt Darha vastelyck geconfirmeert wert, waermeede een revolte alhier staet te verwachten.

. . . . . .

Actum Maroco deesen 1^en November 1623.

Uwe Hoog Mogende ende Vorstelycke Genaeden dienstwillige ende onderdanichsten dienaer.

Was geteekend: Albert Ruyll. 1623.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 13. — Original.

XCVIII

JOURNAL D'ALBERT RUYL[1]

II

(29 JUIN — 15 NOVEMBRE 1623)

Jeudi 29 juin est venu un avis de Safi annonçant que le susdit capitaine Pieter Jansz. s'en était allé avec le navire du Roi[2]. A cette nouvelle, Sa Majesté s'est indignée que l'on violât ainsi la liberté de sa rade et qu'on lui prît en outre son propre vaisseau.

J'ai expédié sur-le-champ deux courriers, l'un à Mogador, l'autre à Ste Croix : j'écrivais au dit capitaine que Sa Majesté était mécontente et que Leurs Hautes Puissances et Son Excellence ne le seraient pas moins ; je lui demandais de me faire savoir pour quelle raison il avait agi ainsi, contrairement à la promesse qu'il m'avait faite le 25 courant.

Samedi 1er juillet, Moïse Pallache dit avoir vu le Roi et lui avoir offert trois tableaux, l'un qui est le portrait de feu le prince d'Orange[3] de glorieuse mémoire, le second, celui de Son Excellence, Maurice de Nassau, et le troisième, celui de Sa Grâce le prince Henri[4]. Et la conversation étant tombée sur la prise du navire de Sa Majesté, Pallache aurait fait valoir la nécessité pour Vos Hautes Puissances d'envoyer des consuls à Salé, à Safi et à Ste Croix, avec

1. V. *supra*, p. 265, note 2.

2. Lettre de Ruyl du 1er novembre 1623 : « ... le navire de Fabre, appartenant alors au Roi. Les Juifs et les Maures en étaient tout indignés... Aussi j'ai promis de faire donner satisfaction à Sa Majesté par Vos Hautes Puissances. » — V. pp. 320-321, 485-486.

3. Guillaume le Taciturne, né en 1533, assassiné en 1584.

4. Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange (1584-1647), fils de Guillaume le Taciturne et de Louise de Coligny, nommé stathouder en 1625, à la mort de son frère Maurice.

charge de s'assurer si les corsaires naviguaient avec ou sans commission de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence. Et ils répondraient personnellement de tout dommage infligé par les corsaires à Sa Majesté ou à ses sujets. Pallache n'avait pas dit un mot des actes d'hostilité des Salétins, bien qu'il fût au courant de l'affaire des marchandises moscovites, que les Salétins avaient prises contrairement au traité d'alliance[1]. Changeant de sujet et venant à parler du nouveau port. Sa Majesté aurait demandé quand elle avait jamais offert ce port à Leurs Hautes Puissances, pour leur en abandonner la possession ?

C'était tout le contraire de ce que le vieux Juif nous avait affirmé à plusieurs reprises, pendant le voyage, à savoir que Sa Majesté elle-même lui avait demandé : « Que demandent les États ? S'ils veulent avoir le port, je le leur donnerai. S'ils désirent le salpêtre et la gomme, je les leur ferai avoir » ; et autres phrases pompeuses sur des matières où ces Juifs n'ont pas le moindre pouvoir. Ils ne cherchent qu'à tromper frauduleusement, à leur profit, Sa Majesté et Leurs Hautes Puissances.

Mardi 4 juillet, Moïse Pallache dit avoir vu Sa Majesté et lui avoir demandé une audience pour nous. Sa Majesté se serait excusée à cause du Ramadan[2], c'est-à-dire leur carême, disant qu'elle ferait préparer notre audience. Elle aurait demandé ce que nous pensions de son affection pour Vos Hautes Puissances et le prince d'Orange et prié Pallache de ne rien laisser paraître de la méfiance qu'elle avait éprouvée envers Vos Hautes Puissances à l'arrivée de la flotte[3], mettant parfois en doute que cette flotte ne fût pas venue pour s'emparer du nouveau port, pendant que nous nous trouvions dans ce pays. C'est ce que d'autres lui affirmaient, car il ne manquait pas de calomniateurs espagnolisés pour exciter le Roi. Les bons Juifs n'y étaient pas les moins portés, car ils savaient qu'il y avait des briques et de la chaux sur les navires de la flotte, ce qui semblait

1. V. *supra*, pp. 269-270.

2. Le mois de Ramadan de l'année 1032 de l'hégire avait commencé le 29 juin 1623. — On sait que, pendant ce mois de jeûne, les musulmans se reposent pendant la journée et que les affaires sont en partie suspendues.

3. V. *supra*, pp. 315-320.

confirmer leurs soupçons. Mais le départ de la flotte a changé les idées du Roi et il est disposé à nous renvoyer contents.

Mercredi 5 juillet, on a reçu avis de Mogador, par la voie de Safi, que le corsaire avait enlevé au vaisseau du Roi deux pièces d'artillerie, de la poudre, des boulets et du pain, ce dont Sa Majesté fut très fâchée. Nous saurons par notre courrier revenant de Mogador ou de Ste Croix ce qu'il y a de fondé dans cette nouvelle.

Jeudi 6 juillet, j'ai eu un entretien avec Justus Stuyling[1], de Rotterdam, présentement peintre de Sa Majesté. Il m'a donné pour certain que Moïse Pallache a montré au Roi la copie de mes instructions[2], remise à son père par Leurs Hautes Puissances, en disant que je n'avais point d'autre commission. A quoi Sa Majesté aurait répondu : « Si le commissaire n'a rien de plus à dire, il peut rester à Safi. » Voilà qui fera voir à Vos Hautes Puissances la bonne affection que ces gens portent à votre État. Il est contraire à toute raison que la direction des affaires de Vos Hautes Puissances soit confiée à ces Juifs, qui ne cherchent qu'à dénigrer et à discréditer les personnes envoyées par Vos Hautes Puissances, pour se grandir eux-mêmes, eux qui ne sont point estimés, comptant uniquement sur la grande confiance de Vos Hautes Puissances, dont ils se glorifient à l'excès.

Une fois (comme nous étions encore à Safi), le vieux Juif s'est emporté avec une telle violence contre moi, qu'il a eu le front de dire qu'il me reléguerait dans un coin, qu'il continuerait tout seul les négociations, et qu'à son retour dans les Pays-Bas, il agirait tant auprès de Vos Hautes Puissances qu'elles me feraient fouetter, et autres propos insupportables. Pour mémoire.

Dimanche 9 juillet, j'ai eu une discussion avec Moïse Pallache au sujet de notre ambassade ; je lui ai dit que notre voyage dépassait de beaucoup les prévisions de Vos Hautes Puissances et du prince d'Orange et qu'il durait trop longtemps. Il me répondit que, si le vaisseau était arrivé aujourd'hui, Sa Majesté nous congédierait

1. V. *supra*, p. 137, note, 5 et *infra*, p. 533. 2. V. *supra*, p. 274 et note 2.

demain. Cela montre à Vos Hautes Puissances ce qu'elles peuvent attendre comme avantage et utilité dans ce pays-ci.

Le dit Pallache déclarait que Sidi Hassen[1] avait écrit, de Safi, à Sa Majesté, qu'aussi longtemps que je resterais dans cette ville, il n'y avait à espérer des corsaires aucun avantage pour le Roi; qu'à son avis, Sa Majesté ferait bien de me renvoyer à la première occasion aux Pays-Bas. A quoi Sa Majesté aurait répondu, d'après Pallache, que Sidi Hassen s'entendait à lui acheter des fusils, mais qu'il ne comprenait rien aux affaires d'État: que chacun n'avait qu'à exécuter sa charge. Tout cela était manifestement contraire à l'esprit de la lettre que Moïse Pallache m'avait adressée, le 11 mai, au nom de Sa Majesté, et qui m'avait été remise par Sidi Hassen le 14 du même mois[2].

Je conclus de tout cela que Vos Hautes Puissances ne doivent s'attendre ici qu'à d'inutiles dépenses annuelles. Les Juifs ne cherchent qu'à faire accroire au Roi que Vos Hautes Puissances, par l'intercession du vieux Pallache, ne demandent pas mieux que d'envoyer tous les ans, sur cette côte, un navire à son service. Or, le seul usage qu'on ferait de ce navire, ce serait de transporter de l'orge et des soldats à Ste Croix. Mais, comme le Roi rémunère largement les capitaines de ces transports, il pourrait trouver facilement, pour cette besogne, quelque capitaine marchand.

Mardi 11 juillet, Moïse Pallache est venu me dire que Raïs Ahmed était arrivé de Ste Croix, apportant la nouvelle que le capitaine Pieter Jansz., de Flessingue, faisait escale et trafiquait dans cette rade, ayant pris un navire chargé de sucre et de fer de Biscaye.

Mercredi 12, notre courrier, revenu de Ste Croix, nous a remis une lettre du dit capitaine Pieter Jansz., de Flessingue, dans laquelle il avoue avoir enlevé au navire deux canons en fer et environ six cents livres de pain, suivant certaine attestation faite par l'équipage du dit navire. Il s'excusait en disant que, les canons susdits portant les armes de l'amirauté de Hollande, il avait présumé

1. V. *supra*, p. 285 et note 1.

2. V. *supra*, pp. 300-302.

qu'ils avaient été enlevés à quelque vaisseau, et autres histoires ineptes, dont Sa Majesté ne sera pas satisfaite.

Vendredi 14 juillet, il est arrivé des lettres de Ste Croix, annonçant qu'un marchand néerlandais, nommé M. Bolle (le patron du navire qui avait amené M. Van Neste), faisait escale et trafiquait à Massa[1], où il aurait vendu un grand nombre de fusils aux sujets de Sidi Ali[2], ennemi de Sa Majesté, ce qui est contraire aux prescriptions et ordres de Vos Hautes Puissances. Cela prouve que les Juifs et autres intrigants, sous prétexte de servir les intérêts de Sa Majesté, ne laissent passer aucune occasion de l'exciter contre Vos Hautes Puissances et de diminuer la bonne opinion qu'elle en a.

Le Roi a ordonné que quelques gens de Safi, accompagnés de tous les esclaves chrétiens, se rendraient au nouveau port et y élèveraient une batterie, pour parer à un coup de main des Espagnols.

Samedi 15 juillet, il est arrivé un exprès de Safi, apportant la nouvelle que le navire de Sa Majesté avait été de nouveau capturé. Cette nouvelle a encore mécontenté le Roi, qui a dit que la cause de tout le mal était Pieter Jansz., de Flessingue.

Une heure après, un autre courrier est arrivé, envoyé par le caïd Sidi ben Hamida à Sa Majesté et avisant celle-ci qu'un grand navire espagnol se trouvait devant le nouveau port d'Aïer, que ce navire avait envoyé une frégate pour pénétrer dans le dit port et le sonder, ce qui avait été fait. Et, la frégate ayant été chassée par les Arabes, les deux navires ont levé leurs ancres et sont partis. Là-dessus, Sa Majesté a insisté pour qu'on s'assurât du port; mais on n'a pas voulu se servir de nous à cette fin, parce qu'on se méfie encore de nous.

Dimanche 16 juillet, j'ai reçu la visite du vieux Pallache, qui, avec beaucoup de compliments, m'a énergiquement affirmé que nous obtiendrions notre congé de Sa Majesté avec toute satisfaction

1. Sur cette place, V. *1re Série*, France, t. III, p. 361, note 2.

2. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 394 et note 1.

en ce qui concerne notre mission ; mais il ajoutait qu'il avait trouvé ici les affaires très embrouillées et tout autres qu'il n'avait espéré, disant que, s'il avait su tout cela, quand il était en Hollande, il n'en serait jamais parti. Il soutenait que les Espagnols avaient corrompu beaucoup de caïds par des présents.

Le même jour, Moïse, venant de la cour, m'a raconté, en présence de monsieur Van Neste et de Jacob Gool, avec qui je me promenais sur la sotea [1] de notre logement, que les caïds espagnolisés lui auraient dit que les envoyés de Vos Hautes Puissances étaient venus les mains vides et qu'ils n'étaient pas capables de dépenser un millier de ducats. Là-dessus, il aurait affirmé à Sa Majesté qu'il avait assez d'influence pour obtenir de Vos Hautes Puissances qu'elles envoyassent ici un homme capable de dépenser, non seulement un ou deux mille ducats, mais trois ou quatre cent mille florins en cadeaux ou en fêtes. Par ces propos il comptait m'humilier, comme avait fait son père, qui m'avait dit à Safi : « Monsieur, vous arrivez les mains vides et vous n'amenez pas les frégates que Sa Majesté désire tant avoir », voulant ainsi nous donner à entendre que nous ne serions pas les bienvenus. A quoi j'avais alors répondu qu'il n'ignorait point toute la peine que j'avais eue avec les frégates ; que lui-même avait écrit, de Plymouth [2], à Vos Hautes Puissances et au prince d'Orange, que le renvoi des dites frégates aux Pays-Bas ne nuirait aucunement aux projets de Vos Hautes Puissances, vu qu'il donnerait à Sa Majesté des explications satisfaisantes. Si donc il savait qu'on ne pouvait rien faire ici en arrivant les mains vides, ce n'était pas moi, mais Vos Hautes Puissances qu'il avait trompées.

Vers le soir, Moïse Pallache est venu de la cour et m'a dit que Sa Majesté comptait nous faire venir demain pour notre audience, et qu'elle avait ordonné que les tailleurs de pierres iraient avec le caïd Ammar au port d'Aïer, pour voir si le rocher situé à l'entrée de ce port pouvait être enlevé ou non. Mais les dits tailleurs de pierres ont protesté contre cet ordre, disant qu'ils ne connaissaient que moi et qu'ils n'iraient qu'avec moi. Je leur ai répondu que je ne pouvais pas contraindre le Roi en cette matière, attendu qu'on

1. *Sotea* et mieux soteha سطح : terrasse. 2. V. *supra* Doc. LXXV, p. 239.

se méfiait de nous, et qu'ils n'avaient qu'à faire connaître si l'on pouvait, oui ou non, briser et enlever le rocher. Mais les Juifs ont arrangé cette affaire ici de telle manière, qu'il n'y a rien de bon à attendre pour le service de Vos Hautes Puissances.

Lundi 17 juillet, Moïse Pallache est venu me dire que Sa Majesté donnerait tous les ordres nécessaires pour l'envoi des tailleurs de pierres au nouveau port, vu qu'il était contraire à ma dignité et à celle des miens d'y aller. La dignité et la considération n'étaient que des prétextes pour couvrir la réalité. Il croyait que nous ignorions que le véritable motif n'était autre que la méfiance du Roi. Celui-ci n'a-t-il pas recommandé naguère à Moïse de nous cacher à tout prix cette méfiance[1] ? Mais nous avons fermé les yeux sur tout cela et laissé faire.

Mardi 18 juillet, comme on faisait tous les préparatifs pour l'envoi des tailleurs de pierres et du maître-canonnier Harman Herdweeh, M. Van Neste et moi nous avons prié Moïse Pallache de nous obtenir de Sa Majesté un ordre écrit concernant l'envoi des ouvriers susdits, qui servirait pour notre décharge. Pallache nous l'ayant promis, j'ai donné aux dits tailleurs de pierres les instructions suivantes, auxquelles ils auront à se conformer.

Instructions d'Albert Ruyl pour les tailleurs de pierres

Merrakech, 18 juillet 1623.

Instructions pour maître Baerent Volmer, tailleur de pierres, et son compagnon, qui vont par ordre de Sa Majesté au nouveau port d'Aïer, autrement dit Emendera, pour examiner si le rocher situé à l'entrée de ce port peut être brisé et enlevé.

1. V. *supra*, p. 397 et note 3. — Lettre de Ruyl du 1er novembre 1623 : « Cet incident (V. *supra* p. 400) a déterminé le Roi à s'assurer du dit port et il y a envoyé le caïd Ammar avec un détachement et les tailleurs de pierres, prétendant que ceux-ci avaient été envoyés pour son service. On se méfie encore de nous et on ne nous permet pas d'aller voir ce port. On s'imagine que l'escadre n'est venue que pour cela. Sa Majesté et tous les grands seigneurs se méfient de l'escadre. On dit qu'elle est chargée de pierres et de chaux et on s'attend à la voir reparaître avant deux mois. »

I

Premièrement, les tailleurs de pierres susnommés examineront soigneusement et diligemment le moyen, s'il y en a, de briser et d'enlever le rocher susdit. Pour ce faire, ils requerront de Sa Majesté, ou des personnes désignées à cet effet par Sa Majesté, toute aide et assistance dont ils auront besoin, conformément aux instructions que j'ai reçues de Leurs Hautes Puissances. Ils feront tous leurs efforts pour enlever le rocher susdit et m'enverront aussitôt que possible un rapport complet des travaux, pour que je puisse en aviser le Roi et obtenir de lui tout ce qui sera nécessaire.

II

Ils examineront ensuite exactement la configuration du dit port, s'il s'y trouve des salines d'où l'ont pourrait extraire, sans trop de difficulté, une bonne quantité de sel et à quelle distance ces salines se trouvent du rivage. Sur ces points ils m'enverront de même un rapport, à la première occasion, pour que j'étudie exactement tout ce qui pourrait servir les intérêts de Leurs Hautes Puissances.

III

En ce qui touche la montée et la descente de la marée quotidienne, ainsi que la pleine et la nouvelle lune, à supposer qu'ils restent là-bas assez longtemps, ils noteront exactement jusqu'où la marée monte et descend, pour qu'on sache combien de pieds d'eau resteront à l'entrée du chenal, après l'enlèvement du rocher, aux époques de nouvelle et de pleine lune et principalement à la marée quotidienne.

De toutes ces choses et de toutes les questions intéressant les Pays-Bas qui pourraient se présenter sur les lieux, ils me rendront de temps en temps un compte exact, afin que je voie ce qu'il importerait de faire pour le service de Sa Majesté et de Leurs Hautes Puissances, vu que Sa Majesté, mue par certaines raisons, ne juge bon d'envoyer là-bas ni moi ni personne des miens.

Par la présente je donne aux tailleurs de pierres susdits pleine mission et ordre de faire tout leur possible pour enlever le dit rocher, si c'est possible.

Ils éviteront entre eux tout désaccord qui pourrait nuire à la bonne marche du travail et se conduiront l'un vis-à-vis de l'autre comme il convient, en ce sens que la direction appartiendra à maître Baerent Volmer, qui est le plus compétent en ces matières, mais que tous deux resteront parfaitement unis.

Je leur recommande encore une fois expressément de ne pas manquer de me renseigner sur tout entièrement et exactement.

Fait à Merrakech, le 18 juillet 1623.

Mercredi 19 juillet, nos gens et toute la cafila sont partis. Avant le départ, Moïse Pallache a tenu des discours aux caïds, en notre présence, sur la considération et l'estime que lui témoignent Leurs Hautes Puissances et principalement Son Excellence le prince d'Orange. Celui-ci l'aurait emmené à la chasse, lui et son père ; il faisait souvent asseoir le dit Moïse à sa table. Un jour que celui-ci était venu à l'armée, qui, juste en ce moment, était en marche, Son Excellence, voyant que lui, Moïse Pallache, allait à pied, aurait fait faire halte à toute l'armée, jusqu'à ce qu'on eût apporté pour Moïse le cheval appelé Simby. Il continua à parler si familièrement de ses rapports avec le Prince, que les caïds eux-mêmes en furent dégoûtés. Voilà qui n'est guère bon pour la réputation de Son Excellence.

Jeudi 20 juillet, nous tenons de bonne source que Moïse Pallache a semé le bruit que nous aurions dépensé, en vingt-deux jours, plus de deux cent cinquante florins. Nous en sommes indignés, d'autant plus que, pour neuf personnes, on ne nous a donné jusqu'ici, en moyenne, que six florins par jour. Nous voyons bien que ces voleurs de Juifs ne cherchent qu'à donner le change sur leur malhonnêteté, en jetant la honte sur nous. Mais nous avons de bonnes raisons pour ne pas tolérer de telles choses.

Vendredi 21 juillet, j'ai parlé à Moïse de nos dépenses. Je lui ai représenté qu'on nous accusait derrière notre dos d'avoir dépensé en vingt-deux jours plus de deux cent cinquante florins ; que notre

dépense ne s'élevait pas à la moitié de cette somme ; que lui-même nous avait dit que Sa Majesté lui avait demandé, à diverses reprises, si nous buvions beaucoup de vin, ce qui nous faisait craindre que Sa Majesté ne nous prît pour des ivrognes et des débauchés, au grand dommage de notre réputation et de celle de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange. Sur quoi, il me demanda ce que pouvait bien nous faire la dépense, petite ou grande, puisque Sa Majesté la payerait. Je lui répondis que nous ne souffririons pas que lui et les siens nous couvrissent de honte pour donner le change sur leur malhonnêteté. Là-dessus il se tut et s'en alla.

Il fit alors venir un nommé Justus Stuyling, peintre de Sa Majesté, qu'il chargea de nous dire qu'on ne nous donnerait désormais pas moins d'un mouton, dix poules, six pigeons et du pain, conformément aux ordres de Sa Majesté, et que, si nous en avions de trop, nous pourrions aller le vendre au marché. Ils se disaient prêts à dépenser de leur bourse une centaine ou une centaine et demie de florins pour maintenir l'honneur de Vos Hautes Puissances, et autres propos insultants et ampoulés. Moïse Pallache avait ajouté que Vos Hautes Puissances lui avaient donné pleins pouvoirs pour négocier sans moi et que je ne pouvais rien sans lui. Il avait prié le sieur Justus de me dire tout cela ouvertement.

Samedi 22 juillet, Cheikh Israël et Moïse Pallache ont envoyé chez nous l'homme qui va au marché, pour nous fournir les provisions susdites. Ils nous ont envoyé en même temps un nommé Cheikh Mose chargé de s'entendre avec nous sur la question de notre entretien. Nous avons chargé cet homme de leur répondre que nous étions satisfaits des ordres du Roi, quand même il ne nous donnerait qu'un pain par jour, que nous nous garderions bien d'accepter quoi que ce soit de leur bourse sous forme de présent, vu que nos maîtres étaient assez puissants pour nous entretenir conformément à notre rang, sans le secours de particuliers et de Juifs.

Samedi 29 juillet, nous avons appris qu'un pirate, qui se faisait nommer Gerrit Gerritsz. Legger, d'Enkhuizen, avait vendu, dans la rade de Safi, douze cents livres latins reliés et du papier, les livres à quinze stuivers pièce, le papier à vingt-cinq stuivers la

rame. Ce pirate prétendait avoir pris dans le Pas-de-Calais un navire de Dunkerque, et de là il était venu sur cette côte pour cacher ses vols. Il est déplorable que des marchandises si mal acquises soient ainsi amenées et vendues sur cette côte. Il est plus que temps d'y pourvoir, vu que le trafic en souffre cruellement ici et que les marchands s'en plaignent beaucoup.

Jeudi 3 août, Moïse Pallache est venu nous dire que son père avait parlé au Roi de notre audience, que Sa Majesté lui avait répondu d'amener les chrétiens samedi prochain, que son père était demeuré perplexe, ne sachant de qui Sa Majesté voulait parler, jusqu'à ce Sa Majesté lui eût dit : « Ceux qui sont venus avec vous », et que cela avait été dit avec un air de mépris tel que Sa Majesté paraissait n'avoir pas la moindre estime pour nous. C'est à quoi le Juif, sans aucun doute, a suffisamment travaillé auprès de Sa Majesté.

Aujourd'hui monsieur Van Neste et Jacob Gool ont visité le moulin à salpêtre, où ils ont vu qu'il était possible d'en fabriquer quatre-vingts quintaux par mois et qu'on ne pouvait travailler à amasser la terre que sept à huit mois de l'année au plus. A quoi Moïse Pallache répondit qu'on en pourrait rassembler davantage si l'on y mettait bon ordre, et que j'emporterais à mon retour cinquante ou soixante quintaux de divers échantillons pour être examinés par Vos Hautes Puissances. Mais ce ne sont que des balivernes, car les Juifs doivent encore beaucoup de salpêtre aux marchands, et Abraham, frère de Moïse, m'avait dit à plusieurs reprises, à Safi, que Moïse tenait quelques quintaux à la disposition de Vos Hautes Puissances, lesquels arriveraient, au premier jour, avec la caravane ; mais rien n'est venu.

Vendredi 4 août, Cheikh Israël, le rentero, a envoyé quelqu'un nous dire qu'il avait appris que le vieux Pallache prétendait avoir reçu de Sa Majesté l'ordre de nous conduire à la cour, que celui-ci en avait menti, vu qu'il n'avait même pas été à la cour, bien loin qu'il eût parlé au Roi, mais que Sa Majesté avait chargé le rentero de préparer l'audience pour samedi, si rien ne survenait.

Tout cela étant venu à la connaissance de Moïse Pallache, il est arrivé chez nous dans une grande fureur et m'a demandé pourquoi

je refusais de le croire, disant qu'il n'avait pas coutume de mentir, que je ne devais pas écouter des intrigants, et autres phrases creuses et insupportables. Je lui répondis qu'il eût à me traiter avec plus d'égards, vu qu'il savait fort bien que c'était Cheikh Israël qui m'avait envoyé quelqu'un, à mon insu, et que, s'il se croyait atteint dans son honneur, il n'avait qu'à demander à cet homme, en notre présence, ce que le dit Cheikh Israël lui avait ordonné de nous dire.

L'homme lui dit aussitôt, à sa face, que son père n'avait pas été à la cour, bien loin qu'il eût parlé au Roi; que lui, Moïse, ne cherchait qu'à donner à son père un air d'importance, pour nous faire croire que celui-ci était un familier de Sa Majesté, ce qui n'était qu'un mensonge. Là-dessus je lui ai demandé, à supposer que Sa Majesté eût chargé son père de nous conduire, le lendemain, à la cour, pour notre audience, si celui-ci, par la promesse qu'il avait faite à Vos Hautes Puissances de rester d'accord avec moi et de m'aider en toutes circonstances, n'était pas tenu à me faire part de cette décision, vu qu'en revenant de la cour pour rentrer chez lui il devait passer devant notre porte, et d'autant plus tenu qu'il savait bien qu'il ne m'était pas permis de sortir avant d'avoir vu Sa Majesté elle-même[1]. Là-dessus Moïse garda le silence.

Et quand il revint, vers le soir, de la cour, il nous dit que Sa Majesté n'était pas sortie. Cela nous fit désespérer d'avoir notre audience le lendemain.

Samedi 5 août, j'ai reçu de maître Baerent Volmer, le tailleur de pierres, une lettre écrite de Safi en date du 30 juillet dernier. Il m'annonce qu'ils avaient été, avec les caïds, au nouveau port d'Aïer, autrement dit Emendera, et qu'ils avaient trouvé ce port tout autre que ne l'avaient décrit les Juifs, vu qu'il n'est pas possible d'enlever les rochers situés à l'entrée de ce port[2]. En effet, celui qui se

1. L'usage interdit qu'un envoyé sorte de la maison qui lui a été assignée comme logement avant d'avoir été reçu en audience par le Chérif.

2. V. ci-dessous le *Rapport de Jacob Gool*, p. 571 et *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, à la date du 13 septembre 1624, le *Rapport de Feith et Van Brouchoven*, fait après enquête auprès du tailleur de pierres Baerent Volmer. Ce rapport expose par quels procédés on pourrait tailler les rochers et ne conclut pas à l'impossibilité du travail, comme le font

trouve en avant, dans la mer, reste encore, quand l'eau est le plus basse, un pied sous l'eau, et celui qui se trouve à l'intérieur est légèrement submergé à marée basse, de sorte que le ressac ne permet pas de s'en approcher avec des barques. Il me dit encore qu'il n'y a pas entre l'écueil qui est en arrière et le banc de sable qui se trouve au milieu[1] assez d'espace pour permettre à un navire d'y faire les évitages ou d'y virer, vu que ce banc se découvre tout à fait en certains endroits.

Quant aux salines, elles sont au nombre de trois et situées à une demi-lieue du port. Elles fournissent ensemble juste la quantité de sel nécessaire aux besoins d'une cabile[2], c'est-à-dire habitation, qui se trouve à proximité. C'est bien différent de ce que ces menteurs de Juifs ont soutenu mordicus.

Le vieux a dit à Safi, peu avant son départ, qu'il avait parlé du port avec le caïd Toleteli, que celui-ci, qui avait vu ce port plusieurs fois, avait assuré qu'il était utilisable et ne doutait point qu'on ne réussît à le rendre praticable. Or, ce même caïd, se trouvant sur les lieux et voyant que la chose n'était pas exécutable, a dit aux tailleurs de pierres que c'était à eux d'aviser aux moyens d'enlever les rochers, vu qu'ils avaient été envoyés pour cela ; car, s'il ne s'était agi que de creuser dans le sec, on avait assez d'Arabes pour cette besogne, et il n'était pas besoin de faire venir à cette fin des maîtres-ouvriers des Pays-Bas.

Lundi 7 août. Elle est enfin venue l'heure tant désirée de parler au Roi. Sa Majesté a envoyé deux chevaux magnifiquement sellés, l'un pour moi et l'autre pour monsieur Van Neste, sur lesquels, accompagnés de quelques chrétiens, nous nous sommes rendus à la cour, où, après un moment d'attente, on nous a ordonné d'aller

Ruyl et Jacob Gool. Il y est dit que le Chérif retirerait un grand avantage de l'aménagement du port. Aussi avait-il eu soin de faire porter des matériaux sur place afin de faire bâtir immédiatement une kasba à l'entrée du port.

1. Cette expression n'est pas très claire. Si l'on se reporte au plan du port (V. *supra*, Pl. I, p. 1) et à la description de Jacob Gool dans son *Rapport* (V. *infra*, pp. 575, 576) il semble que Ruyl veuille dire que le banc de sable se trouve entre la ligne de rochers qui forme la côte et le chenal.

2. *Cabile* قبيلة tribu et non pas habitation, comme le traduit Ruyl.

trouver Sa Majesté dans le Bedî[1], qui est le meilleur endroit du palais[2]. Sa Majesté avait dit qu'on ne laissât entrer que moi et monsieur Van Neste. Là dessus, le vieux Pallache ayant demandé à Moïse s'il ne pouvait entrer aussi, celui-ci lui a répondu que non. Il est donc resté à la porte comme un chien, contrairement à ce qu'il prétendait quand il nous disait : « Monsieur, mon fils et moi, nous vous introduirons ; c'est vous qui ferez le personnage, et c'est nous qui dirons à Sa Majesté ce qu'il y a à dire. » Il jurait ses grands dieux qu'il me mettrait dans un coin et qu'il mènerait la négociation tout seul.

Ayant franchi la troisième porte, nous avons trouvé Sa Majesté dans la chambre d'or, et nous avons fait la première, la seconde et la troisième révérence. Sa Majesté était superbement vêtue, à l'étonnement de tous les caïds, car elle avait perdu sa mère.

Ayant demandé et obtenu la permission de parler, j'ai mis le genou droit en terre et tenu en espagnol le discours suivant :

« Très-haut et Très-puissant Roi, que Dieu élève !

« Les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis et Son Excellence le prince d'Orange, mes augustes seigneurs, saluent cordialement Votre Majesté et lui baisent les mains. Ils assurent Votre Majesté de l'affectueux intérêt que Leurs Hautes Puissances et Son Excellence portent au bonheur de Votre Majesté. Leurs Hautes Puissances et Son Excellence le prince d'Orange se sont beaucoup réjouis d'apprendre la prospérité du règne de Votre Majesté, qui possède présentement ses royaumes, pays et sujets en bonne paix et obéissance. Leurs Hautes Puissances et Son Excellence espèrent que le Dieu Tout-Puissant maintiendra Votre Majesté dans cette prospérité. »

Là-dessus Sa Majesté a répondu qu'elle remerciait Leurs Hautes Puissances et Son Excellence de leur bonne affection et qu'elle nous souhaitait, de tout son cœur, la bienvenue.

J'ai repris la parole et je lui ait dit :

1. Sur le merveilleux palais qu'avait fait construire Moulay Ahmed *el-Mansour* et qu'on appelait El-Bedî « la Merveille », V. *1re Série*, France, t. III, p. 727 ; El-Oufrâni, ch. xl, p. 179.

2. Lettre de Ruyl du 1er novembre 1623 : « Arrivés au palais, nous avons attendu la sortie de Sa Majesté. Au bout d'une demi-heure, le Roi a ordonné de nous faire entrer. »

« Leurs Hautes Puissances et Son Excellence le prince d'Orange sont disposés, de tout leur cœur, et n'aspirent à autre chose qu'à entretenir et à observer ponctuellement, de leur côté, tous les traités et alliances faits et conclus auparavant avec Votre Majesté. Conformément à ces traités, Leurs Hautes Puissances et Son Excellence ne manqueront pas une occasion d'être agréables à Votre Majesté et de lui rendre service, pour entretenir une bonne et loyale amitié avec Votre Majesté. »

A quoi Sa Majesté a répondu de nouveau que Leurs Hautes Puissances et Son Excellence pouvaient se tenir assurées de sa bonne intention d'entretenir la dite alliance et amitié, qu'elle espérait garder toute sa vie. car elle n'avait d'autre désir que de maintenir une amitié réciproque et de bons rapports, qu'au reste elle nous en reparlerait plus longuement.

Là-dessus j'ai grandement remercié Sa Majesté, au nom de Vos Hautes Puissances et du prince d'Orange, et je lui ai remis en mains propres la lettre de Vos Hautes Puissances[1]. M. Van Neste a fait comme moi[2] après avoir prononcé quelques paroles. Prenant ensuite congé, nous nous sommes retirés. Comme nous arrivions à la porte, les eunuques l'ont fermée et ont refusé de nous laisser passer jusqu'à ce que nous leur promissions une gratification. Moïse Pallache a dit qu'il se chargeait de la chose, vu qu'il y en avait encore d'autres auxquels il fallait absolument donner, et qu'il tiendrait une liste exacte et me remettrait le mémoire.

Là-dessus nous avons quitté le palais et, remontant sur les chevaux, nous sommes rentrés dans notre logement, accompagnés comme à l'aller. Moïse Pallache est venu me trouver et m'a dit qu'il comptait obtenir dès à présent son départ pour les Pays-Bas. Je lui ai répondu qu'il faudrait, en ce cas, que son père et son frère restassent ici pour conduire les affaires ; ce à quoi il me répliqua textuellement :

« Grand Dieu ! mon père et mon frère[3] renverseraient en trois jours ce que j'ai fait et maintenu en cinq ans. » Il entendait montrer

1. V. *supra*, Doc. LXX, p. 227.

2. Il faut entendre que Van Neste a remis au Chérif une lettre écrite par le prince d'Orange, dont il était l'envoyé spécial.

3. Isaac Pallache, celui que Ruyl appelle le boiteux.

par là leur incapacité. En effet, le boîteux avait répandu ici le bruit que l'alliance entre Vos Hautes Puissances et ceux d'Alger[1] avait cessé d'exister, vu que quelques-uns de nos vaisseaux de guerre auraient vendu quelques Turcs à Malte, bien que ceux d'Alger réclamassent leur mise en liberté. Il voulait par ce moyen donner à entendre que les nôtres ont plus d'une fois vendu des esclaves et que Vos Hautes Puissances ne les en ont jamais punis, et il comptait ainsi justifier la vente faite ici des Portugais[2]. Je l'en ai réprimandé vertement, jusqu'à ce que son père l'eut fait taire. Ces calomnies montrent clairement que ces Juifs ne cherchent en toutes choses qu'à ruiner l'honneur et la réputation de Vos Hautes Puissances.

Jeudi 10 août, j'ai appris, de bonne source, que le Roi avait fait remettre les lettres entre les mains de Sidi Ahmed ben Kassem[3], son secrétaire, pour qu'il les traduise. J'en suis bien content, et pour cause[4].

De vendredi 11 août à jeudi 7 septembre, il ne s'est rien passé de particulier, si ce n'est que Sa Majesté est sortie de temps en temps, à neuf ou dix jours d'intervalle, pour dépêcher des courriers en divers endroits et principalement à Ste Croix, où l'on s'attendait à une nouvelle révolte. En outre toutes les routes sont très peu sûres, car les Arabes et les Chebanat[5] dévalisent et capturent

1. Allusion à l'accord conclu avec Alger au printemps de 1623 par l'envoyé des États-Généraux Cornelis Pijnacker.

2. Sur cette vente, V. *supra* pp. 285-289.

3. Cf. *supra*, p. 108. — Lettre de Ruyl du 1er novembre 1623 : « Sidi Ahmed ben Kassem, qui est un homme de bonne foi. » Lettre du 6 novembre : « J'ai encore appris, mais secrètement, que Sa Majesté aurait l'intention d'envoyer avec nous un homme de confiance et habile, chargé d'assurer Vos Hautes Puissances et Son Excellence de sa bonne affection. Nous supposons que cet envoyé sera le secrétaire Sidi Ahmed ben Kassem, un homme de bonne foi, qui a déjà été aux Pays-Bas. » — On ignore si Moulay Zidân songea réellement à confier cette mission aux Pays-Bas à Sidi Ahmed ben Kassem. Toujours est-il que son choix, après s'être porté d'abord sur Sidi Ahmed ben Sliman (V. *infra*, p. 523 et note 3), s'arrêta définitivement sur Youssef Biscaïno. V. *infra*, p. 420, note 2.

4. Lettre de Ruyl du 1er novembre 1623 : « Cela m'a donné une satisfaction d'autant plus grande que Moïse Pallache avait répandu le bruit que c'était lui qui traduirait ces lettres. Mais cela lui passe sous le nez. Je tiens de bonne source que Sa Majesté n'y avait pas songé. »

5. Puissante tribu makilienne (Cf. Ibn Khaldoun, t. I, p. 119) établie dans le Sous et le Haut Atlas (Deren). Les Chebanat

partout les caravanes sans résistance, et disent audacieusement : « Allez dire à Moulay Zidân que telle ou telle tribu vous a dévalisés ; et qu'il vienne donc nous punir ! »

Vendredi 8 septembre, M. de Saint-Mandrier a été relâché ; M. Du Mas, ambassadeur de France, est encore en prison[1].

Samedi 9 septembre, M. de Saint-Mandrier est venu nous voir et nous sommes entrés en divers propos sur l'intention de Sa Majesté d'entretenir les relations d'amitié. Venant au sujet des frégates, il m'a déclaré expressément que les Juifs avaient promis à Sa Majesté, en présence du caïd Ammar, de Ba Hadjib et de lui-même, qu'ils fourniraient ici ces frégates sans aucuns frais pour Sa Majesté, et que Moïse resterait ici en otage jusqu'à leur arrivée. Cela s'accorde parfaitement avec ce que m'a dit le vieux Pallache, il y a quelques jours, à savoir que, pour certaines raisons, son fils Moïse ne pourrait pas faire avec nous le voyage de retour.

J'ai également appris, de bonne source, que Sa Majesté fut à peine informée de notre arrivée à Safi, qu'elle voulut aussitôt donner des ordres pour nous faire venir à Merrakech. Mais Moïse Pallache, apprenant cela, a représenté à Sa Majesté, sous couleur de servir ses intérêts, que, si elle nous faisait venir tout de suite, elle ne pourrait se servir de notre vaisseau, qu'il valait donc mieux que nous restassions à Safi jusqu'à l'arrivée de Sa Majesté en cette ville ; et il a montré la copie de mes instructions, comme M. Justus me l'avait également raconté le 6 juillet. Les maudits Juifs travaillent donc à nous discréditer et à faire échouer nos négociations (qui n'auront aucun résultat) au préjudice de Vos Hautes Puissances. Ce Moïse s'est trouvé fort embarrassé, quand il a appris qu'un commissaire accompagnait son père. Il dit alors à M. de St-Mandrier : « A quoi diable pense mon père d'amener ici un commissaire ? Ne pouvons-nous pas mener les affaires tout seuls ? » Et le dit St-

furent au début le plus ferme appui des chérifs saadiens, qu'ils soutinrent dans leur lutte contre les Merinides. Leur importance s'accrut par le mariage de Moulay Ahmed *el-Mansour* avec une femme de leur tribu, Aïcha bent Abou Beker, et ils devinrent turbulents.

1. V. *supra*, p. 319 et note 2.

Mandrier lui a répondu : « C'est maintenant que les misères de notre condition et votre conduite vont être mises au jour. »

Dimanche 10 septembre, Moïse Pallache a dit au capitaine de Saint-Mandrier, qui se rendait à la cour : « Je supplie Votre Seigneurie de servir ma cause auprès des Hollandais et, s'il est vrai que des abus ont été commis, de ne pas les leur signaler. » Cela prouve sa fausseté. Pour mémoire.

Lundi 11 septembre, comme d'habitude, le vieux Pallache, en vrai Don Quichotte, est allé, à cheval, au palais pour saluer Sa Majesté. Mais comme il arrivait à la porte intérieure, un capado[1] noir l'a pris par le bras et repoussé en arrière. Il voulut protester, disant qu'il était un serviteur de Sa Majesté et qu'il venait saluer le Roi avec les autres. A quoi le nègre répondit : « Fils de chien ! Serais-tu le diable en personne que tu n'entreras pas. » Et ce disant, il poussa le pauvre vieux Juif hors de la porte.

Cela m'étonna beaucoup, car à Safi il m'avait dit, à plusieurs reprises, qu'il avait plus de puissance que quatre lions et que Sa Majesté le traitait avec une telle familiarité — comme de faire avancer une chaise pour qu'il pût s'asseoir à côté d'elle — qu'il n'estimait pas les plus grands caïds plus que les semelles de ses souliers. Et comme je lui rappelais ces propos, il me répondit que les choses étaient bien changées depuis son dernier départ[2], que c'était le jour et la nuit ; ce que j'ai cru volontiers en ce qui concerne sa personne et sa réputation, car Sa Majesté devait bien s'être aperçue que ces Juifs cherchaient à la tromper. De fait, le vieux Juif n'a pas encore revu le Roi depuis son arrivée de Safi. Vos Hautes Puissances pourront juger par là de son crédit et de la familiarité avec laquelle le traite le Roi.

Vendredi 15 septembre, Abraham Pallache, arrivé hier de Safi avec le caïd Ammar, est venu me dire que les pirates avaient vendu, dans cette ville, pour environ quinze cents ducats de papier, de

1. *Capado*, eunuque.

2. Entendez : son départ du Maroc.

livres, etc.[1], provenant des prises qu'ils avaient faites dans le Pas-de-Calais. Ces pirates auraient dit qu'ils avaient encore saisi un navire chargé de cinq cents caisses de sucre, auquel ils n'avaient pris que quatre caisses et quelques petits sacs remplis de réaux de huit[2]. Nous supposons que c'était un Hambourgeois.

Le capitaine du grand navire se faisait appeler Christiaen Pietersz., de Vrijburg, et prétendait avoir une commission du prince d'Orange : le capitaine du yacht, nommé Gerrit Gerritsz. Legger, d'Enkhuizen (à ce qu'il dit), relevait du précédent.

Ce Legger a navigué, il y a deux ans, comme cambusier sous le capitaine Quast[3]. On suppose qu'ils ont fait encore d'autres prises, car tout l'équipage était bien pourvu de vêtements de provenance étrangère[4].

Mercredi 20 septembre. j'ai parlé au Juif concessionnaire du salpêtre et lui ai demandé quelle quantité l'on en pourrait obtenir ici. Il m'a répondu que quelquefois, dans les années sèches, on pouvait rassembler assez de terre pour fabriquer quatre à cinq cents quintaux. Je lui ai fait observer que le vieux Pallache m'avait dit que l'on pourrait en obtenir huit cents quintaux. Il a dit que non, mais que, s'il était bien payé, il pourrait en fournir jusqu'à cinq cents quintaux. Il voulait passer marché avec moi et offrait de livrer le quintal à vingt onces, à condition que les autres frais en bêtes de somme, chaudrons et autres choses nécessaires seraient à la charge de Vos Hautes Puissances. Ces frais monteraient, y

1. Lettre de Ruyl aux États du 1er novembre 1623 : « Un nommé Christiaen Pietersz., de Vrijburg, et un nommé Gerrit Gerritsz. Legger, d'Enkhuizen, étant arrivés à Safi, le dit Legger a vendu, dans cette ville, environ six cents ballots de papier et douze cents livres reliés qu'il dit avoir pris à un Dunkerquois aux environs du Pas-de-Calais. » V. *supra*, pp. 405-406.

2. *Reales de a ocho.* Ancienne monnaie d'argent valant 8 réaux et équivalant sensiblement au douro.

3. Sur ce personnage et le voyage qu'il fit à Constantinople en 1616-1617, V. ci-dessus, pp. 1-51, *passim.*

4. Lettre de Ruyl du 1er novembre 1623 : « de vêtements de provenance étrangère, de bas de soie, de caftans, gorge de pigeon et autres habillements qu'ils ont tous vendus aux Juifs de ce pays. » — Au reçu de la lettre de Ruyl, les États décidèrent, les 26 et 27 janvier 1624, de faire faire une enquête sur les capitaines Christiaen Pietersz. et Gerrit Gerritsz. Legger et d'ordonner aux amirautés de Zélande et de Nord-Hollande de surveiller leur rentrée éventuelle aux Pays-Bas. *Resol., reg. 573, ff. 31 v° et 32 v°.*

compris le prix des sacs, à six onces par quintal, plus le transport de Merrakech à Safi, évalué à douze onces et quart par quintal, ce qui fait au total trente-huit onces et quart, soit dix-neuf florins deux stuivers et demi hollandais, sans compter les chances de vols et autres risques ; de sorte qu'il me semble prudent de ne pas engager Vos Hautes Puissances dans cette affaire. Et l'on n'en peut attendre aucun profit avec les Pallache, à moins que Vos Hautes Puissances ne leur fassent avancer à crédit sept à huit mille florins, car il n'y a rien à faire sans argent et ils sont si fort endettés envers Sa Majesté qu'ils ne savent eux-mêmes comment se tirer de là. Le vieux a remis au Roi diverses caisses d'objets de luxe, qui ne lui ont que médiocrement convenu. Il lui a offert également les six petits canons de métal que nous avons apportés pour le service des frégates[1], se donnant l'air d'être le propriétaire de ces canons. Il lui en a indiqué les dimensions et celles des boulets. Tout cela m'a donné la conviction que Sa Majesté n'en payera pas un stuiver, qu'elle acceptera le tout comme acompte[2]. Quant à l'offre du salpêtre faite à Vos Hautes Puissances, selon la lettre de Sa Majesté[3], elle aurait eu pour but de se faire donner de grands cadeaux en récompense. Mais, comme Sa Majesté n'en voyait pas le moindre effet, elle a concédé le salpêtre aux Juifs de la douane, et cela pendant qu'on nous retenait à Safi. Ainsi ces Juifs rusés, avec leurs manières hypocrites, ont entraîné Vos Hautes Puissances dans de grandes dépenses et les ont frauduleusement trompées.

Après avoir vu le maître du moulin à salpêtre et l'avoir interrogé sur tous les détails de l'affaire, il m'a paru utile d'en causer avec le capitaine St Mandrier, comme étant l'homme le plus compétent en cette matière, vu qu'il s'en est occupé pendant trois ans et que tout a passé par ses mains. Voici ce qu'il m'a déclaré :

Un jour qu'il se trouvait bien en fonds, ayant au moins dix mille ducats en espèces à sa disposition, il avait fait construire quatre « ingenios »[4] ou moulins à salpêtre, l'un parmi les Chebanat, le

1. Sur ces canons, V. *supra*, pp. 201, 240, note 1. Sur les frégates, V. *supra*, p. 184, note 3.

2. Entendez : comme acompte de ce qui lui est dû par les Pallache. Cf. *supra*, p. 255, note 2 et *infra*, p. 434, note 1.

3. V. *supra*, p. 174.

4. *Ingenios*. Ce terme espagnol, qui signifie : machine, avait également servi antérieurement à désigner les moulins à sucre. V. *1re Série*, France, t. II, p. 358, note 6.

second près de Gometa[1] (où Sa Majesté n'ose plus à présent se risquer), et les deux autres à Merrakech, qui tous exigaient de grands frais d'entretien et beaucoup de cadeaux. Avec ces quatre « ingenios », ayant chacun deux chaudrons, il n'avait jamais pu, malgré toute l'activité possible, assembler plus de trois à quatre cents quintaux de bon salpêtre, car le produit se réduira encore d'un tiers au filtrage, avant qu'on en puisse faire de bonne poudre. Le dit Saint-Mandrier me jurait par tout ce qui lui était cher qu'il ne parlait que dans l'intérêt de Vos Hautes Puissances, priant Dieu de ne lui faire jamais revoir sa femme, son enfant, ni sa patrie, s'il disait autre chose que l'entière vérité.

Ainsi toute cette affaire n'est qu'une invention des Juifs, qui ont représenté à Sa Majesté la quantité de salpêtre dont avaient besoin Vos Hautes Puissances comme si insignifiante, que le Roi a permis à Vos Hautes Puissances de faire fabriquer, dans ses pays et royaumes, autant de salpêtre qu'il leur en faudrait ; et, voyant que le dit Saint-Mandrier tirait quelques bénéfices de son industrie, Sa Majesté lui a enlevé les « ingenios », à l'instigation des Juifs (comme le vieux me l'a lui-même déclaré), sous prétexte de les concéder à Vos Hautes Puissances. C'était un stratagème pour se venger sur St Mandrier d'un certain affront, car Sa Majesté n'ignorait point que Vos Hautes Puissances, avec si peu de salpêtre, n'en seraient guère plus avancées[2].

1. *Gometa*, Aghmat. Sur cette ville, V. *1re Série*, France t. III, p. 707, note 1.

2. Dans sa lettre du 25 mai, avant son arrivée à Merrakech, Ruyl écrivait : « Quant au commerce en ce pays, il n'y a pas grand' chose à faire en ce moment. Sa Majesté vendait ici le salpêtre de trente-quatre à trente-six florins le cent. Encore y avait-il bien un bon tiers de sel et d'impuretés. En ce qui concerne ce salpêtre, nous ne pourrons d'ailleurs rien faire pour Vos Hautes Puissances avant d'être arrivés à Merrakech, mais, d'après ce que j'entends dire ici, je crains que les promesses des Juifs en cette affaire n'aient pas grande valeur. » — Revenant sur cette question dans sa lettre du 1er novembre 1623, Ruyl écrit : « Quant à l'affaire du salpêtre, cela paraît encore un leurre inventé par les Juifs. En effet, ce serait tout au plus quatre vingt mille livres qu'on en pourrait obtenir ici dans l'espace d'une année, et mal raffiné, de sorte qu'un tiers au moins de cette quantité se détériorerait. Aussi il n'y a pas d'apparence d'en obtenir à présent une bonne provision, vu que les Juifs ont tout vendu à raison de trente-cinq florins le cent, en dehors de tous frais de transport, etc., qui se montent à six florins, deux stuivers et demi par quintal. Tout cela m'a bien surpris, d'autant plus que j'ai dit plusieurs fois à Moïse Pallache que je devrais emporter au moins cinquante à soixante quintaux comme échantillon, afin que Vos Hautes Puissances

En somme ce sont des Juifs, des coquins retors, ennemis de tout le monde. Je n'ai trouvé personne jusqu'ici, soit chrétien, soit Maure, soit Juif même, qui ait jamais dit du bien des Pallache.

Vendredi 22 septembre, nous avons reçu la nouvelle que le capitaine Crimpen était arrivé en Hollande avant le 5 août, ce qui nous a fait espérer l'arrivée sous peu d'un navire du pays. Celui-ci (Dieu soit loué !) est dans un état prospère.

Dimanche 24 du dit mois, Sa Majesté a envoyé trois chevaux pour Son Excellence, et Moïse nous a dit qu'elle avait l'intention d'envoyer le quatrième. J'espère que c'est l'annonce de notre congé.

Dimanche 1er octobre, Sa Majesté a envoyé le quatrième cheval pour Son Excellence. Moïse, qui était venu en même temps, a dit qu'il était nécessaire que monsieur Van Neste fît présent de quatre ducats à l'intendant des écuries. Van Neste les a donnés à Moïse pour qu'il les remît au serviteur du dit intendant. Mais Moïse, tirant un peu en arrière le serviteur, ne lui en a donné que trois et a fourré, comme un voleur, le quatrième dans sa manche. Voyant cela, monsieur Gool a appelé le serviteur à l'office pour lui faire donner un coup à boire et lui a demandé combien de ducats Moïse Pallache lui avait donnés. Celui-ci a répondu : trois. Le même Moïse a également retenu l'une des deux pastilles de musc que monsieur Van Neste avait envoyées par lui au dit intendant des écuries. Et, pour ne pas laisser soupçonner son infidélité, il prétendait que l'on devait tenir secret ce qu'on donnait aux serviteurs de Sa Majesté, qui avait rigoureusement interdit ces présents. C'était bien différent de ce que lui-même et d'autres personnes nous avaient dit, à savoir que Sa Majesté demandait à chacun ce qu'il avait reçu. Moïse

puissent faire examiner et établir la qualité de ce salpêtre. Il m'avait répondu que j'emporterais deux échantillons, à savoir trente quintaux d'une espèce et vingt d'une autre, le premier lot étant mieux raffiné que le second. Mais à présent, le même Pallache dit qu'il ne peut se procurer plus de sept ou huit quintaux et que le temps pour faire du salpêtre est passé. Cependant, ce n'est qu'un prétexte. Le fait est qu'ils ont vendu tout le salpêtre aux Anglais et à M. Preston. »

déclarait : « Il faut que le commissaire soit généreux, car Sa Majesté avait en horreur l'avarice de Wolffaert Hermansz[1] ».

Le dit Moïse prétendait aussi que Sa Majesté comptait nous congédier dans peu de jours ; il ajoutait que l'usage ne permettait de parler au Roi qu'à l'arrivée et au départ, que si j'avais quelque chose à lui demander, il fallait le faire par écrit et que lui, Moïse, remettrait la requête à Sa Majesté.

Je m'étais bien aperçu qu'il n'osait souffler mot de l'affaire de Salé[2], ni l'exposer de vive voix à Sa Majesté. Il nous souhaitait tous partis sans plus avoir rien fait. Aussi ai-je cru bon de recourir désormais à la personne de Sidi Ahmed ben Kassem, secrétaire du Roi, d'autant plus que je tenais de bonne source que Moïse avait ouvertement prié Sa Majesté de bien vouloir congédier son père et son frère. Le fait est qu'il ne pouvait plus supporter les difficultés quotidiennes avec ceux-ci, lesquelles auraient fini par le contraindre à se réfugier dans les montagnes : telles sont, entre ces gens, la concorde et l'affection. Il n'ignorait pas que Sa Majesté nous congédierait en même temps, et il avait eu l'audace de dire que nous n'étions que des ânes et des brutes et que nous en saurions aussi long en partant qu'en arrivant. En cela l'aimable Juif se trompe singulièrement, car nous partirons certainement d'ici plus instruits de ses faits et gestes qu'il ne lui sera agréable ; d'autant plus que le caïd Ammar m'a fait dire qu'il ne sera jamais prouvé que les Pallache aient été accrédités comme agents de Sa Majesté et encore moins qu'ils aient jamais reçu mission d'emprunter de l'argent à Vos Hautes Puissances, au nom de Sa Majesté, et que si cela pouvait être prouvé, Sa Majesté était prête à payer tous les arrérages et toutes les créances de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence ; qu'enfin Sa Majesté ne se servait des dits Juifs que pour en tirer profit.

Mercredi 4 octobre, j'ai envoyé monsieur Jacob Gool dire au

1. Wolffaert Hermansz. avait été envoyé en mission au Maroc par les États-Généraux au printemps de 1609 et était rentré aux Pays-Bas, à la fin du mois de septembre de la même année, en compagnie d'un ambassadeur de Moulay Zidân, nommé Hammou ben Bachir. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 314-496, *passim*.

2. Sur cette affaire, V. *supra* p. 397 et note 1.

vieux Pallache que j'avais absolument à lui parler de quelques points relatifs aux négociations. Je suis en effet fort étonné qu'il se soucie si peu de nos affaires et j'en ai fait plusieurs fois l'observation à Moïse, car je m'apercevais qu'on cherchait à se débarrasser de nous et à nous expédier avec une lettre.

Jeudi 5 octobre, le vieux Pallache étant venu chez nous, je lui ai dit combien je m'étonnais qu'il n'eût pas exposé à Sa Majesté, comme il y était tenu envers Vos Hautes Puissances, l'affaire de Salé ni celle du payement des canons et des munitions, arrivés à bon port, et qu'il n'eût encore rien fait en ce qui concerne le commerce.

Il a répondu qu'en ce qui touche les canons et les munitions, Sa Majesté devait sans faute les payer, quoiqu'il fût assez assuré du contraire ; quant aux actes d'hostilité des Salétins, il n'osait en parler à Sa Majesté.

Je lui ai rappelé la promesse qu'il avait faite à Vos Hautes Puissances au sujet du commerce, en remarquant que je n'en avais pas encore vu le moindre effet et que je ne voyais pas bien comment il rendrait compte de sa conduite à Vos Hautes Puissances.

Là-dessus, il m'a dit qu'il irait voir Sa Majesté, dans la soirée, pour mettre ordre à tout et obtenir un « despacho », après règlement de toutes les questions, à la satisfaction de Vos Hautes Puissances. Je lui ai fort recommandé de le faire, quoique je fusse persuadé qu'il ne verrait pas Sa Majesté. Et en effet, quand j'ai demandé, dans la soirée, au rentero, si le vieux avait parlé à Sa Majesté, il m'a répondu que non, et qu'il n'avait pas même vu Pallache.

Vendredi 6 octobre, ayant appris que Sa Majesté était sortie et que, contrairement à sa promesse, le vieux Pallache ne lui avait point parlé, j'ai jugé bon de représenter par écrit à Sa Majesté, par l'entremise du caïd Ammar, ce que j'avais à lui proposer au nom de Vos Hautes Puissances, puisque les promesses et les beaux semblants des Juifs n'étaient que balivernes.

Le même jour, Sa Majesté a fait venir un Andalou, le caïd Hassen, et l'a chargé d'aller à Ste Croix avec cent soldats, tous Andalous, accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, pour y établir leur résidence ; car le Roi ne voulait plus se fier aux

Maures, qui ne cherchaient que des changements, et, comme il s'était aperçu que c'étaient les Andalous qui lui conservaient Salé[1], il comptait également s'affermir par eux à Ste Croix et à Safi, comme aussi à Tafilelt et à Gago, où il voulait envoyer, comme vice-roi, le caïd Youssef Biscaïno[2].

La personne de qui je tiens ces renseignements m'a aussi raconté qu'un chef des Arabes, rencontré par elle, lui aurait dit que ni lui, ni personne de sa tribu, ne pouvait croire Moulay Zidân vivant, vu que nulle route n'était sûre et que les Arabes regorgeaient partout du butin qu'ils prenaient journellement. Là-dessus, le caïd Mahmoud lui aurait montré certaine lettre écrite trois jours auparavant et signée de la main de Sa Majesté. A quoi l'autre aurait dit : « Tu demanderas au Roi, sur la damnation de ton âme, pourquoi il abandonne si honteusement à la ruine le pays que son père a possédé dans une telle paix, et laisse les Arabes exercer toutes sortes d'insolences et troubler le repos public, tandis que lui se cache parmi ses femmes et ses concubines. » Et l'Arabe ajoutait que le Roi pourrait retirer en or du Doukkala seul de quoi charger plus de dix chameaux, sans compter le froment et l'orge. Le dit Mahmoud promit de rapporter au Roi ces paroles à la première occasion ; ce qu'il a fait. Et le Roi lui aurait répondu : « Vous allez voir sous peu comment je traiterai les Arabes. » Mais, cette menace, il la répète déjà depuis plus de sept ans, et toujours sans l'exécuter. En attendant, les routes restent si peu sûres et si impraticables qu'un messager a bien du mal à arriver sain et sauf.

Mercredi 11 octobre, j'ai reçu de Salé, viâ Safi, une lettre d'Isaac Pallache, fils de Samuel Pallache, datée du 2 août dernier. Il me dit qu'il m'a écrit plusieurs lettres, par la voie de Merrakech, où il

1. Sur les Andalous et sur leur établissement à Salé, V. *1re Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 187-198.

2. Moulay Zidân réalisa en partie ce projet, car on verra qu'en mars 1624 Youssef Biscaïno se trouvait dans le Draa. V. *infra*, p. 521. Ce caïd fut par la suite envoyé comme ambassadeur aux Pays-Bas, où il se rendit en compagnie de Ruyl et de Joseph Pallache. V. *infra* pp. 498, 502, 521, 531-533, 558, 562, 569, et *1re Série*, Pays-Bas, t. IV. Le nom de ce caïd, qui rappelle la province de Biscaye, et le présent passage du *Journal de Ruyl* établissent son origine andalouse, au sens large où ce mot était employé au Maroc. V. *1re Série*, France, t. III, p. 187, note 1.

se plaignait des irrégularités commises par les Salétins. Je n'en ai reçu aucune ; toutes ont été interceptées par Moïse, quoiqu'il le nie.

Jeudi 12 octobre, on a reçu avis de Salé qu'un petit navire de Rotterdam y était arrivé, avec des lettres de Leurs Hautes Puissances[1] et du prince d'Orange à Sa Majesté, demandant restitution de quelques marchandises prises par les Salétins. On suppose que ces lettres arriveront ici dans quatre ou cinq jours[2]. Isaac Pallache écrit à son cousin Moïse qu'elles ont été envoyées à l'instigation de son frère David[3]. Cela ne sera pas bien agréable au Roi, qui n'en peut attendre aucun avantage. C'est pour cela que ni Moïse, ni son père, n'ont osé se plaindre à Sa Majesté de la prise du bâtiment moscovite.

Vendredi 13 octobre, voyant que le vieux Juif ne m'apportait point de réponse au sujet du payement des canons et des autres affaires que nous avions à traiter, qu'il se gardait bien de venir me communiquer ce qu'il avait fait, qu'on cherchait à traîner les choses en longueur et qu'on pressait constamment Sa Majesté de nous donner notre congé, j'ai jugé bon de faire remettre à Sa Majesté, par le caïd Ammar, les articles suivants :

I

Premièrement, qu'il plaise à Sa Majesté de faire écrire au caïd Abd el-Aziz ez-Zarouri, à Salé, pour la restitution d'un navire se rendant de Moscovie à Livourne, qui a été pris le 17 octobre 1622 par le serviteur du caïd, nommé Ali ben Ali[4]. Ce navire, avec sa cargaison, a été estimé cent soixante mille florins.

II

Qu'il plaise à Sa Majesté de me faire donner une lettre ouverte

1. V. *supra*, pp. 261 et 263.
2. V. *infra*, p. 429.
3. Le frère de Moïse. Il était resté à La Haye, où il représentait le Chérif, en l'absence de son père. V. *supra*, p 236.
4. V. *supra*, p. 418 et note 2.

que je laisserais à Safi entre les mains de quelque personne de confiance, et qui ordonnerait aux caïds de permettre, sans molestations ou impositions extraordinaires, aux sujets de Vos Hautes Puissances et du prince d'Orange, de descendre librement à terre et de faire provision d'eau, de vivres et autres choses, suivant l'alliance et les capitulations.

III

Qu'il plaise à Sa Majesté de nous accorder une audience pour que nous puissions, à ce sujet, lui affirmer la ferme intention qu'ont Vos Hautes Puissances et Son Excellence de conserver la bonne amitié et affection et de servir les intérêts de Sa Majesté, — que Dieu élève!

IIII

Qu'il plaise à Sa Majesté de donner des ordres pour le payement de six petits canons de métal et de leurs munitions, dont le prix se monte à deux mille quatre cent quatre-vingt-onze florins dix-huit stuivers, y compris les deux petits canons dont Pallache a fait cadeau à Sa Majesté.

V

Que les frégates ont coûté dix mille deux cent quarante-huit florins, dix stuivers, mais que Vos Hautes Puissances n'en réclamaient rien, vu que ces frégates n'ont pas été livrées à Sa Majesté, conformément à l'obligation de Pallache[1].

VI

Qu'il plaise à Sa Majesté d'écrire à Vos Hautes Puissances en quelle qualité et estime elle tient les Pallache, afin que Leurs Hautes Puissances mesurent le crédit qu'elles leur accorderont à

1. Entendez que l'obligation par laquelle Pallache se reconnaissait, au nom du Chérif, débiteur de la somme avancée par les États pour la construction des frégates, stipulait que ceux-ci devaient livrer les frégates avant d'en exiger le payement.

la charge et aux pouvoirs que leur confiera Sa Majesté. Qu'en effet Sa Majesté ne peut pas ignorer les dettes dont Hartman a réclamé le payement à Sa Majesté[1], ni l'arrêt de saisie dont les seigneurs de l'amirauté de Rotterdam ont frappé les canons de Sa Majesté apportés par Jacques Fabre[2]. Que, pour prévenir tous ces inconvénients, il plaise à Sa Majesté de renseigner Leurs Hautes Puissances à ce sujet, vu que les Pallache susdits se donnent publiquement pour agents de Sa Majesté.

Samedi 14 octobre, les articles susdits ayant été rédigés en espagnol et traduits, au dos, en arabe par Ahmed ben Kassem, je les ai fait remettre par monsieur Gool au caïd Ammar, car il était dangereux de les faire délivrer par Moïse. Celui-ci n'aurait pas manqué de les garder, comme nuisibles à leurs intérêts, ainsi qu'il l'a fait pour d'autres, car il est incapable de procurer ici le moindre avantage à Vos Hautes Puissances. En effet, plusieurs personnes d'ici m'ont déclaré que, depuis que ces Juifs, sous prétexte qu'ils sont les obligés de Vos Hautes Puissances, se sont occupés de leurs affaires, leurs sujets ont subi plus de maux et de difficultés qu'aucune autre nation. Et c'est ce qui nous a paru clair comme le jour depuis notre arrivée en ce pays.

Dimanche 15 octobre, Ahmed ben Kassem m'a dit que le caïd Ammar avait remis mon mémorandum au Roi et que Sa Majesté avait répondu : « Telle est l'estime que j'accorde aux Juifs, que, lorsque les Hollandais seront en mer avec eux, ils pourront les jeter par-dessus bord », répétant ainsi ce qu'elle avait déjà dit à plusieurs reprises ; et le caïd Ammar aurait dit : « Ya estan puestos de lodo[3]. »

Vers le soir, Moïse et son père se sont rendus au palais. Sa Majesté les a fait rester à la porte, et le rentero, allant et venant, leur a dit, au nom de Sa Majesté, des choses qui ne devaient

1. C'est à Merrakech, au mois d'août 1616, que Hartman avait dû présenter ces réclamations, qui furent sans doute une des causes de l'envoi de Jancart aux Pays-Bas. V. *supra*, pp. 5-7, 41 et note 1.

2. V. *supra*, Doc. XXXVII, p. 126. L'arrêt de saisie ne dut exister qu'à l'état de projet.

3. « Ils sont déjà couverts de boue. »

pas leur être agréables, entre autres, que je réclamais le payement des canons. Là-dessus, Moïse a répondu que je n'avais aucun pouvoir sans eux, et que la question des canons et des munitions ne regardait que son père, en vertu de l'obligation contractée par lui à ce sujet. Alors Cheikh Israël a demandé à Sa Majesté si, dans leur lettre à Sa Majesté[1], Vos Hautes Puissances avaient stipulé que l'argent devrait être remis entre mes mains, ce à quoi Sa Majesté a répondu négativement. « Alors, a repris l'autre, il sera bon que Votre Majesté le fasse verser entre les mains de Samuel Lippins, un marchand qui réside ici, pour que celui-ci le fasse parvenir aux Seigneurs États. »

Voilà, en vérité, une belle trouvaille pour se dispenser de payer. Ces coquins nous croient assez stupides pour ne pas comprendre ce stratagème mauresque.

Quand Moïse est revenu du palais, accompagné de quelques chrétiens, il a encore eu le front de jurer que, si je ne lui payais pas cet affront, il s'en vengerait sur un des marchands hollandais.

J'ai appris aussi que Sa Majesté comptait nous envoyer, le lendemain matin, le caïd Mahmoud, pour s'informer de ma commission en ce qui touche le recouvrement de la somme, c'est-à-dire, en réalité, pour garder la somme avec plus d'apparence de droit.

Lundi 16 octobre, le matin, nous avons reçu la visite du caïd Mahmoud, aussitôt suivi du rentero et des Juifs, jeune et vieux.

Après avoir fait sortir tous les Maures, le caïd m'a fait savoir par le rentero que Sa Majesté avait pris connaissance de ma requête concernant le payement des canons et des munitions, mais que les Pallache avaient protesté et qu'au dire de Joseph Pallache, qui invoquait l'obligation qu'il avait contractée à ce sujet, c'était lui qui était responsable. Et comme, dans leur lettre à Sa Majesté, Vos Hautes Puissances ne disaient pas que la somme devait être reçue par moi, le caïd me priait, au nom de Sa Majesté, de lui montrer un ordre plus formel concernant le recouvrement de cette somme, pour qu'il en informât Sa Majesté.

1. V. *supra*, Doc. LXX, p. 227.

Je lui ai répondu que la lettre de Vos Hautes Puissances ne disait pas davantage que la somme dût être remise aux Juifs ; qu'il n'était pas d'usage, entre princes, de solliciter dans leurs lettres le payement d'une dette, quand quelqu'un avait reçu commission de porter ces lettres, lesquelles servaient à accréditer l'envoyé. Toutefois, pour donner entière satisfaction à Sa Majesté, j'ai montré et lu le VIIe article de mes instructions[1], stipulant que je ferais, par l'intermédiaire de Joseph Pallache, les démarches nécessaires pour que les canons fussent payés, et que la somme me fût remise.

Là-dessus, Moïse a dit que Vos Hautes Puissances entendaient par là que c'était son père, et non pas moi, qui était chargé de recevoir l'argent.

Je lui ai répondu que Vos Hautes Puissances, dans mes instructions, s'adressaient à moi et non pas à son père. Alors, trahissant les intérêts de Vos Hautes Puissances, il m'a traité avec arrogance et contre toute justice, me demandant qui m'avait chargé de défendre aux corsaires de vendre au Roi des esclaves[2] et du sucre[3], dans un port libre de son royaume. Et il a montré une lettre écrite par moi au capitaine Rob, dans laquelle j'exhortais ce dernier à ne pas vendre les Portugais ici, vu que cela nuirait à la réputation de Vos Hautes Puissances. Cette lettre avait été livrée par le raïs des zabras à Sidi Hassen, qui l'avait envoyée à Sa Majesté.

Là-dessus, Moïse et son père ont dit que je pouvais me louer de la bénignité de Moulay Zidân, pour n'avoir pas subi plus de désagréments. Je leur ai répondu que Sa Majesté était assez sage pour considérer que le devoir de tout serviteur fidèle était de défendre et de maintenir l'honneur et la réputation de ses maîtres, conformément à sa commission. Je leur ai dit d'envoyer cette lettre à Vos Hautes Puissances et que Sa Majesté les priât de me punir comme de droit, au cas où il serait prouvé que j'eusse outrepassé en quoi que ce soit ma commission. D'ailleurs, le vieux Juif savait mieux que personne les propos que nous avions échangés sur cette affaire, car il m'avait dit lui-même, à Safi : « Monsieur, je suis au service de Moulay Zidân, et je ne puis, par conséquent, m'opposer

1. V. *supra*, p. 219.
2. Sur cet épisode, V. *supra*, pp. 285-289.
3. Sur cet épisode, V. *supra*, pp. 291-304, *passim*.

à la vente des esclaves, comme vous, dont c'est le devoir. Et si vous n'aviez pas fait votre devoir en cette circonstance, je m'en serais vivement plaint moi-même à Leurs Hautes Puissances. » Cela montrera à Vos Hautes Puissances avec quelle perfidie ils m'ont rendu suspect à Sa Majesté. Mais j'aime mieux supporter, innocent, la disgrâce du Roi, que de m'attirer celle de Vos Hautes Puissances.

Après cela, Cheikh Israel, le rentero, m'a dit que, si j'avais à communiquer quelque chose par écrit à Sa Majesté, il ferait partir les Pallache. Il croyait que je serais assez sot pour me confesser à lui, dont la fille allait épouser Moïse. Mais je lui ai répondu que j'avais déjà écrit à Sa Majesté et que, s'il plaisait au Roi de m'accorder une audience, je lui dirais alors ce que j'avais à dire.

Puis le rentero, venant à parler du salpêtre et des ordres que j'avais à ce sujet, m'a prié de lui dire quelle était la commission que Vos Hautes Puissances m'avaient donnée sur cet article, et quelles mesures il fallait prendre pour la fabrication du salpêtre. Il parlait en se moquant, car Sa Majesté lui avait concédé l'affaire par ses lettres.

Je lui ai répondu que j'avais telle commission que j'exposerais à Sa Majesté à mon audience, que cependant, si les Juifs en avaient une plus ample, ils devaient l'exécuter, vu que moi, je ne pouvais pas outrepasser la mienne. Sur ce, ils sont partis, et j'ai résolu d'envoyer au caïd les articles suivants, pour être remis au Roi :

Requête d'Albert Ruyl a Moulay Zidân.

Merrakech, 16 octobre 1623.

I

En suite des déclarations que m'a faites aujourd'hui, au nom de Votre Majesté, le caïd Mahmoud, touchant le payement des canons, je prie Votre Majesté qu'il lui plaise de voir la lettre écrite par Leurs Hautes Puissances à Votre Majesté, dans laquelle elles prient Votre Majesté de m'accorder créance, à moi leur serviteur, en toutes les choses que je dirais ou proposerais à Votre Majesté. Outre cela, le VIIe article de mes instructions, auquel je me réfère,

stipule que je procurerai le remboursement des canons et que la somme sera remise entre mes mains.

II

Quant à l'assertion des Pallache que la lettre de Leurs Hautes Puissances stipule que je ne peux rien faire sans l'approbation de Joseph Pallache, je dis que la lettre de Leurs Hautes Puissances, que j'ai remise à Votre Majesté, ne renferme rien de semblable. Que si ces gens ont encore d'autres lettres, qu'ils les produisent au grand jour.

III

Quant aux deux petits canons de métal dont Joseph Pallache a fait présent à Votre Majesté, il est à noter que Leurs Hautes Puissances ont fait fondre, pour le service de Votre Majesté, six pièces de métal[1], que le dit Pallache a ordonné de fabriquer les deux petites pièces susdites et qu'il les a fait porter sur le même compte que les autres[2].

Mardi 17 octobre, j'ai appris que le caïd Mahmoud avait remis les susdits articles à Sa Majesté et qu'il avait fait dire par un ami intime au caïd Ammar d'obtenir que Sa Majesté daignât prêter attention à la lettre de Vos Hautes Puissances et voir que, d'après cette lettre, le

1. V. *supra*, p. 201 et note 1.

2. Lettre de Ruyl du 1er novembre 1623: « Quant aux canons et à leur facture, il importe de savoir que Leurs Hautes Puissances ont fait couler six pièces pour le service de Votre Majesté et que Joseph Pallache a fait ajouter à la facture le prix des deux petites pièces dont il a fait cadeau à Votre Majesté. »

« Si j'ai renseigné le Roi au sujet des dites pièces, c'est que le dit caïd m'avait donné à entendre que Sa Majesté comptait payer les six canons d'après leur poids, de sorte que le compte se solderait par un déficit de deux cents florins, vu que Pallache a fait mettre dans la facture le prix des dites petites pièces avec quelques autres déboursés, d'après ce que m'a dit maître Willem lui-même. » — Les deux canons prétendument offerts par Joseph Pallache étaient sans doute comptés dans la facture, sans y être mentionnés. Si le Chérif payait au poids, et pour six canons seulement, cela entraînait une réduction de la facture équivalant au prix des deux pièces données par Joseph Pallache et dont, en réalité, les frais avaient été supportés par les États. Cf. *supra*, pp. 201, note 1, et 422.

payement des canons devait se faire entre mes mains, pour autant que Sa Majesté consentirait à me reconnaître pour un serviteur de Vos Hautes Puissances et à m'accorder créance, et qu'autrement il serait contraire à mon honneur et à la réputation de Vos Hautes Puissances de témoigner si peu d'estime à leurs serviteurs.

Mercredi 18 octobre, nous avons eu la visite de Moïse Pallache, et, dans le courant de la conversation, je lui ai demandé si Leurs Hautes Puissances avaient mérité, de lui et de son père, qu'ils me traitassent si vilainement, en présence du caïd, à propos de ce qui s'était passé à Safi pour les esclaves et pour le sucre, et qu'il me menaçât de me confondre devant Vos Hautes Puissances, avec la lettre écrite au capitaine Rob. Je lui ai demandé encore s'il ne se rappelait pas que je lui avais écrit de Safi que son père m'avait dit, à propos de la vente des esclaves : « Monsieur, vous faites bien, et si vous n'aviez pas fait votre devoir, je me serais moi-même plaint de vous. »

Il a répondu oui quant à la vente des esclaves et qu'il avait aussi écrit à Vos Hautes Puissances pour les informer de mon imprudence. Là-dessus je lui ai demandé ce qu'il comptait faire de la lettre susdite, le priant encore une fois de l'envoyer à Vos Hautes Puissances, afin que celles-ci me fissent fouetter comme je le méritais, selon la promesse de son père. Mais, au lieu de relever mes paroles, il garda un silence hypocrite. Puis, faisant diversion, il parla du salpêtre et m'invita à passer un contrat avec lui. Je lui répondis que je n'en avais pas reçu mission de Vos Hautes Puissances, mais que, si son père avait sur ce point des instructions plus étendues, il n'avait qu'à s'y conformer en faisant un contrat avec lui. Il me répondit qu'il ne voulait en aucune façon avoir affaire à son père. Je lui représentai ensuite qu'on ne pouvait obtenir ici qu'une faible quantité de ce salpêtre, au sujet duquel ils ont dit tant de merveilles et si honteusement trompé Vos Hautes Puissances. Il me répondit qu'à présent nous ne pourrions emporter, comme échantillon, que six à huit quintaux, car la saison était passée et l'on n'en pourrait guère obtenir davantage cette année, parce que les renteros devaient encore une forte quantité de salpêtre aux marchands. Je répliquai en lui demandant pourquoi son père avait requis de

Vos Hautes Puissances les deux chaudrons à salpêtre[1] et pourquoi il les laissait à Safi. Il ne répondit rien et sortit de chez moi comme quelqu'un qui se moque bien de l'affaire.

Jeudi 19 octobre, j'ai appris de bonne source que Sa Majesté avait demandé au caïd de Salé quelques esclaves chrétiens pour son service et que ce caïd aurait répondu : « Si Sa Majesté veut avoir des esclaves, qu'elle envoie d'abord de l'argent. » Cela prouve bien le peu de cas qu'ils font du Roi[2] et me fait craindre que le commissaire arrivé de Rotterdam à Salé pour solliciter la restitution de certaines prises n'obtienne pas grand'chose. Je m'étonne d'ailleurs qu'il ne m'ait pas écrit.

Dimanche 22 octobre, j'ai reçu, de Safi, des lettres du capitaine Quast, venu dans cette place pour faire provision d'eau. Il ne m'écrit pas si son intention est de retourner en Hollande ou de chercher fortune ailleurs, mais il me raconte que le capitaine Simon Danser[3] s'était trouvé, dans le port de Downs[4], à côté d'un capitaine Steenbach, de Zélande, envoyé exprès par Vos Hautes Puissances et le prince d'Orange pour nous rapatrier, ajoutant, toutefois, que, si je le désirais et si je m'engageais à répondre pour lui auprès de Vos Hautes Puissances, il resterait volontiers jusqu'à ce que nous fussions prêts à partir avec lui.

Lundi 23 octobre, j'ai répondu au capitaine Quast que, si nous pouvions faire fond sur la communication du dit Danser, nous jugions préférable de ne pas causer de doubles frais à Vos Hautes Puissances et de ne pas l'arrêter dans ses projets. Je l'ai prié de me donner son avis à ce sujet.

Le même jour, Sa Majesté a reçu les lettres de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence venues par Salé et une lettre de David Pallache concernant la restitution de quelques marchandises prises

1. V. *supra* pp. 230 et 231.

2. Sur les rapports entre les Salétins et Moulay Zidân, V. *supra*, p. 270, note 3.

3. Ce personnage ne doit pas être confondu avec Simon Danser le célèbre corsaire hollandais.

4. *Downs*, rade sur la côte est du comté de Kent entre Deal et Ramsgate.

par les Salétins. Celle-ci a mis Sa Majesté dans une si grand colère, qu'elle a envoyé tous les Pallache au diable et a fait demander à Moïse comment son frère avait eu l'audace de se dire son serviteur, ainsi que l'a fait le boîteux dans le Levant. Elle les a traités de mendiants et de chiens, jetant la lettre de David Pallache par terre et la faisant déchirer par le caïd Ammar, sans avoir voulu la lire. Que Vos Hautes Puissances et Son Excellence lui écrivissent, disait-elle, c'était bien et juste, puisqu'elles étaient gens de qualité, mais un Juif, un fripon, un fils de chien et autres épithètes, c'était insupportable.

Moïse en était fort décontenancé, vu que tout cela lui était dit en présence de tous les marchands. Il répondit que son frère avait mal agi, que c'était à lui qu'il aurait dû envoyer la lettre, pour en faire tel usage que bon lui semblerait. C'est ce que son père avait fait plus d'une fois en écrivant au nom de Vos Hautes Puissances. « Mais, ajoutait Moïse, je me suis bien gardé de présenter les lettres qui allaient à l'encontre des intérêts du Roi. »

Lundi 30 octobre, le rentero est venu du palais nous dire que Sa Majesté avait ordonné que nous partirions tous ensemble avec la présente cafila, qui était nombreuse et n'avait rien à craindre.

Dieu veuille qu'il en soit ainsi, puisqu'il n'y a rien à espérer pour notre affaire.

Mercredi 1er novembre, j'ai reçu une lettre du capitaine Quast, qui se plaint vivement de n'avoir pu obtenir de l'eau à Safi, bien qu'il eût envoyé aux caïds un tonneau de poudre, de sorte qu'il est forcé d'aller chercher son eau ailleurs.

Il est contraire à l'alliance de créer plus de difficultés qu'à d'autres aux sujets de Vos Hautes Puissances. J'ai donc jugé bon de présenter, à ce sujet, une requête à Sa Majesté.

Comme un navire anglais se trouvait prêt à appareiller en rade de Safi, j'ai fermé quelques lettres à Vos Hautes Puissances et aux amis pour les expédier par la voie d'Angleterre.

Jeudi 2 novembre, j'ai remis une requête à Sidi Ahmed ben Kassem, secrétaire de Sa Majesté, afin qu'il y écrivît, en marge, la

traduction arabe et la transmît ensuite au caïd Ammar. En voici les termes :

Requête d'Albert Ruyl a Moulay Zidàn.

Merrakech, 2 novembre 1623.

« Très-haut et Très-puissant Roi, que Dieu élève !

« Au nom de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange, je prie très-humblement Votre Royale Majesté qu'il lui plaise de m'accorder, suivant l'alliance et les traités, une lettre ouverte prescrivant aux caïds de Safi de laisser les sujets de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence s'approvisionner d'eau, de vivres, etc., sans les molester ni les soumettre à des impôts extraordinaires. En effet, j'ai reçu hier une lettre du capitaine Quast, le même qui a fait un voyage à Constantinople au service de Votre Majesté, dans laquelle il se plaint extrêmement de n'avoir pu obtenir de l'eau à Safi, ce qui l'a obligé à en chercher ailleurs le long de la côte. C'est là un procédé contraire à la dignité de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange. Je compte sur le bon vouloir et sur l'affection de Votre Majesté pour mettre ordre à cela et prévenir tous les malentendus et inconvénients qui pourraient se produire. Etc. »

Vendredi 3 novembre, comme Sa Majesté n'est pas sortie hier, je n'ai fait remettre qu'aujourd'hui la requête susdite au caïd Ammar. J'ai aussi écrit de nouveau à Vos Hautes Puissances, comptant leur adresser ma lettre par la voie d'Espagne, sous le couvert de monsieur Liebergen.

Dimanche 5 novembre, Sa Majesté a envoyé le cinquième cheval pour Son Excellence. Cheikh Israël nous a dit que Sa Majesté était occupée à écrire des lettres à Vos Hautes Puissances et à Son Excellence. Le vilain Moïse Pallache a prétendu que Sa Majesté, lui ayant demandé mon nom et celui de monsieur Van Neste, aurait dit : « Comment, Albert Ruyl? Comment, Pieter van Neste? — Albert et Pieter suffisent. » Il entendait montrer par là le peu de

cas que Sa Majesté ferait de nous. Mais nous savions bien qu'il n'avait pas parlé à Sa Majesté, et que Sa Majesté n'était pas non plus occupée à écrire les lettres, car nous avions appris qu'elles seraient envoyées après nous, et tout cela n'était qu'une invention du Juif pour nous offenser en présence de monsieur de Saint-Mandrier.

Mercredi 8 novembre, vers trois heures de l'après-midi, Moïse Pallache est accouru du palais, avec l'ordre de Sa Majesté de nous amener pour prendre immédiatement congé d'elle, vu que la cafila devait partir le lendemain.

Je n'en fus pas très satisfait, car je n'avais pas encore entamé avec Sa Majesté la négociation prescrite par ma commission, et celle-ci nous avait dit, à notre audience, qu'elle nous reverrait. Mais, voyant qu'ils avaient ainsi arrangé l'affaire et ne voulant pas déplaire à Sa Majesté, je résolus de suivre ses ordres. Arrivés au palais, on nous a fait rester dédaigneusement à la porte, et, au bout d'une heure ou une heure et demie d'attente, les Juifs vinrent nous dire de nous en aller et que Sa Majesté nous ferait mander demain[1].

Comme nous rentrions dans notre logement, j'ai dit à Moïse que l'honneur et la réputation de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence n'admettaient pas qu'on nous eût fait aussi dédaigneusement attendre et renvoyés chez nous[2].

Il me répondit qu'il fallait obéir à Sa Majesté, que ni lui, ni personne des plus grands caïds n'avait l'audace de contredire Sa Majesté en quoi que ce soit, et que si elle disait qu'un objet blanc est noir, il faudrait en convenir, quoiqu'on sût le contraire.

Jeudi et vendredi, nous n'avons rien entendu dire de notre départ, parce que le Roi n'est pas sorti.

1. Lettre de Ruyl du 11 décembre 1623: « Le rentero est venu nous dire de nous en aller pour revenir le lendemain, attendu que Sa Majesté s'était retirée dans ses appartements pour se récréer. »

2. *Ibidem :* « Je ne manquai pas de reprocher sérieusement à Moïse Pallache d'avoir été la cause de cette attente inutile, qui portait atteinte à l'honneur de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence le prince d'Orange. En effet, le rentero lui-même avait trouvé bon que nous vinssions le lendemain, mais c'était lui, Moïse, qui nous avait persuadés d'aller tout de suite, et cela pour quelque motif personnel, bien entendu. »

Samedi 11 novembre, Sa Majesté nous a fait venir pour que nous prenions congé d'elle[1] et que nous partions demain avec la caravane, qui est assez forte pour n'avoir rien à craindre.

Arrivés dans le palais, le caïd Ammar[2] nous a conduits, moi et monsieur Van Neste, auprès de Sa Majesté, en me recommandant de prendre congé d'elle en peu de mots.

Après avoir fait les révérences obligatoires, j'ai fait dire au Roi par le caïd Ammar que je lui présentais les offres de service de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence le prince d'Orange, qui observeraient toujours l'alliance faite avec Sa Majesté et comptaient que Sa Majesté l'observerait également, pour le maintien de tous les bons rapports d'amitié réciproque.

J'allais continuer et parler de la négociation et des autres choses prescrites par ma commission, lorsque le caïd Ammar me dit, sans traduire mes paroles à Sa Majesté : « Cela suffit ; vous pouvez vous retirer ; Sa Majesté répondra à tout. » Cela prouve clair comme le jour que Moïse a dit à Sa Majesté que mes instructions n'allaient pas au delà de ce qu'il lui avait déclaré.

Le caïd Ammar demanda ensuite si monsieur Van Neste avait aussi quelque chose à dire. Celui-ci a remercié extrêmement Sa Majesté, au nom de Son Excellence le prince d'Orange, pour les chevaux. Puis on nous fit aussitôt partir, sans recevoir aucune réponse de Sa Majesté[3].

1. D'après Thomas Le Gendre, l'auteur de la *Lettre escritte...*, Ruyl aurait obtenu son audience de congé à la sollicitation de Gool, qui aurait fait présenter au Chérif une requête rédigée par lui en arabe, requête dont le style et la calligraphie auraient provoqué l'admiration de Moulay Zidàn. Si l'on s'en rapporte à l'auteur de la *Lettre escritte...*, le savant orientaliste aurait assisté à l'audience. V. *1re Série*, France, t. III, pp. 731-732. Le récit de Le Gendre présente des inexactitudes. Gool n'assista pas aux deux audiences données par le Chérif à Merrakech. Ruyl et Van Neste s'y trouvèrent seuls. V. *supra*, pp. 409 et 433. S'il rédigea une lettre en arabe pour Moulay Zidàn, ce ne peut être que celle que Ruyl, de retour à Safi, écrivit au Chérif le 15 avril 1624. V. *infra*, p. 523. Cette lettre étant restée sans réponse, Ruyl envoya Gool trouver Moulay Zidàn, dont la mahalla était aux environs de Safi. C'est alors que durent se passer les faits — très amplifiés, sans doute, par l'entourage du Chérif — que rapporte Le Gendre.

2. Lettre de Ruyl du 11 décembre : « qui nous attendait aux écuries du Roi. »

3. *Ibidem :* Le caïd Ammar « nous recommanda ensuite de partir, le lendemain, avec la cafila, en ajoutant qu'on nous ferait parvenir à Safi la réponse aux lettres de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence. Nous comprenions que Sa Majesté ne voulait plus entendre de nouvelles plaintes au sujet des irrégularités des Salé-

Toute cette affaire, qui nuit à la considération et à la réputation de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence, a été menée de longue main par les Juifs, qui n'ont cessé de prétexter, depuis la plainte de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence le prince d'Orange motivée par les hostilités des Salétins, qu'il n'était pas d'usage de voir le Roi en dehors de l'audience d'arrivée et de celle de congé. Néanmoins le vieux m'avait dit plus d'une fois que, lui et moi, nous verrions Sa Majesté aussi souvent que bon nous semblerait et que je me présenterais toujours devant Sa Majesté entre lui et son fils, moi représentant la personne de l'ambassadeur et eux disant ce que nous avions charge de déclarer. Mais, quand ils se sont aperçus que le vieux était tombé en disgrâce auprès du Roi, les Juifs n'ont cessé de travailler à me déshonorer.

Pendant que nous stationnions quelque temps à la sortie du palais, le vieux a été appelé et introduit à son tour. Il est ressorti aussitôt après, en disant : « Ma foi, Sa Majesté est de bien bonne humeur ! », tout comme s'il eût eu une longue conversation avec le Roi.

Quand Cheikh Israël est sorti, je lui ai demandé quelle réponse Sa Majesté avait faite au sujet du payement des canons et des munitions. Il m'a répondu que Sa Majesté comptait envoyer la somme à Safi et la laisser là, entre les mains de quelque marchand, jusqu'à ce que Vos Hautes Puissances eussent envoyé les frégates[1]. Vos Hautes Puissances peuvent juger aisément par là des intentions de Sa Majesté concernant le payement des canons et des munitions. Comme le caïd Ammar sortait du palais avant que nous nous fussions éloignés, j'ai pris congé de lui et je lui ai recommandé instamment de conserver l'alliance, ajoutant que j'étais étonné d'un congé aussi court et précipité et que je n'avais eu le temps de faire à Sa Majesté aucune proposition de la part de Vos Hautes Puissances. Il me dit de le faire par écrit et de lui remettre mon mémoire, afin que Sa Majesté pût y répondre.

tins, vu que ceux-ci ne se soucient guère de l'autorité royale. Aussi n'y a-t-il pas grand'chose à attendre des ordres du Roi. »

1. *Ibidem :* « Je conclus de tout cela que Sa Majesté n'a jamais eu l'intention de payer ces canons et ces frégates, qu'elle entendait les recevoir en acompte de la dette arriérée des Juifs. En effet, Moïse avait promis de fournir les dites frégates gratuitement à Sa Majesté, comme je l'ai déjà communiqué précédemment à Vos Hautes Puissances, et ce qui le prouve, c'est qu'il en avait fait la promesse en présence de M. de Saint-Mandrier lui-même. »

Dimanche 12 novembre, Sidi Ahmed ben Kassem, secrétaire de Sa Majesté, est venu prendre congé de nous. Il m'a raconté, entre autres choses, que, par suite des actes dont les Salétins s'étaient rendus coupables, Sa Majesté ne pouvait se résoudre à envoyer quelqu'un de ses gens avec nous aux Pays-Bas, dans la crainte que cet ambassadeur n'y fût détenu par Vos Hautes Puissances, car le Roi prévoyait que les Salétins refuseraient la restitution qu'il leur avait demandée dans sa lettre. C'était là la raison de notre congé précipité, vu que le Roi n'ignorait pas que je me serais plaint très vivement, au nom de Vos Hautes Puissances, des actes d'hostilité des Salétins. Sur ce, je lui ai remis les articles suivants, pour qu'il les traduisît en arabe et les transmît ensuite au caïd Ammar:

Requête d'Albert Ruyl a Moulay Zidân.

Merrakech, 12 novembre 1623.

Très-haut et Très-puissant Roi,

I

Comme, en prenant congé de Votre Majesté, je n'ai pas eu l'occasion de solliciter de vive voix la continuation de l'intérêt qu'elle a toujours montré jusqu'à présent pour la prospérité de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence le prince d'Orange, je prie Votre Majesté, au nom de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence, de bien vouloir leur conserver cet intérêt et maintenir les bonnes relations, conformément au traité d'alliance.

II

Que Votre Majesté daigne m'envoyer, à la première occasion, la réponse à la lettre de Leurs Hautes Puissances que j'ai remise à Votre Majesté.

III

Qu'il plaise aussi à Votre Majesté de m'envoyer la lettre ouverte que j'ai sollicitée de Votre Majesté à cette fin que les caïds de Safi permettent aux sujets de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange, sans les molester ni soumettre à des taxes extraordi-

naires, de se pourvoir d'eau, de vivres et autres choses, contre argent, conformément au traité.

IIII

Je remercie Votre Majesté, au nom de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange, de la relaxation du capitaine Siewert Jansz.[1] et de quelques autres sujets de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence, amenés par ceux de Tunis et d'Alger dans les pays et royaumes de Votre Majesté et vendus comme esclaves.

Je prie Votre Majesté, s'il y en avait encore, ou s'il en était amené d'autres par la suite dans les pays et royaumes de Votre Majesté, qu'il lui plaise de les relâcher également, pour la conservation des bonnes relations d'amitié.

V

Leurs Hautes Puissances et Son Excellence remercient Votre Majesté de la bonne affection que leur témoigne Votre Majesté en leur offrant et accordant si libéralement de faire fabriquer, dans les pays et royaumes de Votre Majesté, et transporter aux Pays-Bas autant de salpêtre qu'il leur en faudrait[2]. Elles prient Votre Majesté de bien vouloir nous permettre d'en embarquer quelques quintaux, comme échantillon, afin que Leurs Hautes Puissances puissent juger de la qualité de ce salpêtre. Nous avons déjà apporté, pour en fabriquer, deux chaudrons, qui sont à Safi sous la garde de Sidi Hassen.

VI

Leurs Hautes Puissances et Son Excellence n'ont point manqué de faire toute la diligence possible pour que les frégates parvinssent en bon état à Votre Majesté. Mais il a paru impossible de leur faire franchir la mer, vu qu'elles sont trop faibles, et nous avons été obligés de renvoyer les dites frégates à Leurs Hautes Puissances[3], comme le prouve l'attestation des capitaines et seconds de ces

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 219, note 1.

2. V. *supra*, p. 174.

3. V. *supra*, Doc. LXXV, p. 239.

bâtiments, laquelle a été traduite en langue espagnole et remise aux mains de Joseph Pallache.

VII

Quant à la prise du navire de Votre Majesté[1] sur la rade de Safi, je promets à Votre Majesté d'en faire un rapport détaillé à Leurs Hautes Puissances et de leur représenter combien cet acte lui est préjudiciable.

VIII

Je prie humblement Votre Majesté de bien vouloir faire donner son congé au commissaire arrivé à Salé avec des lettres de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange à l'adresse de Votre Majesté.

IX

Qu'il plaise encore à Votre Majesté de pardonner le malentendu par suite duquel le marchand Jacob Adriaensz. a apporté quelques fusils en ce pays, et, puisque c'est la première fois, d'ordonner qu'on l'indemnise pour les cent fusils qu'il a dû laisser à Safi entre les mains de Sidi Hassen[2], maintenant que le dit Jacob Adriaensz. est revenu sur cette côte avec des marchandises.

X

Et, comme Leurs Hautes Puissances et Son Excellence ont vu, par la lettre de Votre Majesté, que Votre Majesté demandait un navire de guerre, pour envoyer par ce navire quelques-uns de ses serviteurs[3], Leurs Hautes Puissances et le prince d'Orange se sont fait un plaisir d'accéder à cette demande et ont jugé bon de m'envoyer avec le navire susdit, pour déclarer à Votre Majesté les bonnes dispositions de Leurs Hautes Puissances et de Son Excellence en ce qui regarde l'alliance et les intérêts de Votre Majesté.

1. V. *supra*, pp. 396 et note 2, 398-400.
2. Sur cette affaire, V. *supra*, pp. 275-278, 284-285.
3. V. *supra*, p. 174.

Après que j'eus remis les articles précédents à Sidi Ahmed ben Kassem et que je lui eus fait un présent pour ses peines et les services qu'il nous avait rendus, nous avons tous monté à cheval et nous nous sommes rendus, accompagnés de quelques chrétiens, à la mahalla. La cafila était déjà en marche, à l'exception des caïds Brahim Alcala et Ba Hadjib qui nous attendaient. Nous avons pris congé du capitaine de Saint-Mandrier, de Preston[1], Fabre, Justus Stuyling, Du Galion[2], et autres amis, ainsi que de Moïse Pallache, qui me pria d'entretenir désormais de bons rapports avec son père, nous fit tendre la main l'un à l'autre et, pour cette fois dissimulant, prit congé de moi avec un baiser de Judas.

Mercredi 15 novembre, vers une heure de l'après-midi, nous sommes arrivés sains et saufs à Safi avec la caravane[3], dont un détachement s'était séparé de nous près des salines et s'était dirigé, sous le commandement des caïds Terea et Ba Hadjib, vers Azemmour, pour escorter un nommé Francisco Castaña[4] et Francisco Roque[5], qui se rendaient à Mazagan avec leurs marchandises.

Nous avons rencontré les Arabes sur notre route. Mais ils n'ont rien osé entreprendre contre nous, car la cafila était forte d'au moins quinze cents hommes, dont, en dehors de la cavalerie, environ quatre cents arquebusiers à pied.

Donderdach den 29^en^ detto, isser tydinge van Safy gecoomen dat Pieter Jansz. voorschreven met het schip van Syne Majesteyt was doorgegaen, het welcke gemelte Majesteyt niet wel geviel dat men syn vrye reede violeerde, neemende bovendien syn eygen schip. Waer over ick terstont twee posten afgesonden hebbe, d' eene nae Magador ende d' ander nae St Cruys, schryvende den voornoemde capiteyn het misnoegen van Syne Majesteyt, 't welcke Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie meede niet wel soude gevallen, begeerende dat hy ons soude verwittigen de reedene die hem daer toe (booven syne belofte aen ons op den 25^en^ deeses gedaen) hadden bewoogen.

1. Cf. *supra*, p. 15.

2. Ce personnage est par ailleurs inconnu.

3. Sur ce voyage de retour, cf. ci-dessous la *Lettre de Ruyl aux États-Généraux* du 11 décembre 1623, p. 490.

4. Sur ce marchand espagnol, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, le *Mémorandum de Joseph Pallache* du 28 août 1624.

5. Francisco Roque Bonet. Sur cet autre marchand espagnol, V. *1re Série*, France, t. III, p. 216, note 2.

Saterdach den 1en July, heeft Moses Pallache Syne Majesteyt gesproocken (soo hy seyt) ende hem gepresenteert dry stucken schilderye, d'eene 't conterfeytsel van den ouden Prince, hooch loflycker memorie, d'ander van Syn Excellentie Mauritius de Nassau, ende de derde Syn Genade Prins Hendrick. Ende vallende met Syne Majesteyt in discoursen noopende het neemen van syn schip, heeft hy voorgewent, dat het van nooden was, dat Uwe Hoog Mogende eenige consuls tot Salee, Safy ende St Cruys soude senden, omme te letten wat vrybuyters waeren (met Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie commissie uytvaerende ofte niet), ende ingevalle eenige vrybuyters de minste schade aen Syne Majesteyt ofte de syne deeden, dat men hetselve op den consul souden verhaelen. In 't minste de hostiliteyt van die van Salee niet vermaenende, hoewel hem wel bewust was noopende de Moscovise goederen, tegens d'aliantie by die van Salee genoomen. Ende vallende in een ander propoost van de nieuwe haeven, soude Syne Majesteyt gevraecht hebben, wanneer hy oyt deselve aen Uwe Hoog Mogende hadde gepresenteert om possessie derselver te geeven; synde wel contrarie de meenichvuldige reedenen door den ouden Joode, onder weegen synde, teegens ons gesproocken, te weeten dat Syne Majesteyt hem selfs gevraecht heeft : « Wat begeeren de Staeten, willen se de haeven hebben, ick sal se haer geeven; begeeren se het salpeeter ende de gomme, ick sal 't haer doen hebben », met meer andere ydele opgeblaesentheeden, die syluyden niet machtich syn het minste te effectueeren, niet anders soeckende als Syne Majesteyt ende Haere Hoog Mogende, om haer proffyt, fraudeleuselycken te bedriegen.

Dincxdach den 4en July, heeft Moses Pallache Syne Majesteyt gesproocken (soo hyseyt) om audientie voor ons te hebben, verexcuseerende Syne Majesteyt hetselve vermits de Ramadan, dat is hun vasten, seggende dat hy onse coomste ter audientie soude doen prepareren. Vraegende hem Syne Majesteyt, wat gevoelen dat wy van hem hadden belangende syne affectie tot Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange, begeerende dat hy in 't minste niet soude laeten blycken van 't misvertrouwen, dat hy op Uwe Hoog Mogende met de coomste van de vloote hadde gehadt, somtyden in dispute treckende, dat se om het veroveren van de nieuwe haeven niet en waeren gecoomen, dewyle wy alhier aen landt waeren, hetwelcke hem van andere wierde verseeckert, alsoo daer geen gespangioliseerde oorstoockers en manqueerden om Syne Majesteyt op te hitsen, daertoe de lieve Jooden oock meest geinclineert waeren, alsoo se wisten datter steen ende kalck in de vloote was, hetwelck hun meerder presumtie gaf. Dan Syne Majesteyt, siende het vertrecken van

de vloote, is van opinie verandert, sullende ons met contentement expedieeren.

Woonsdach den 5en July, isser tydinge van Magador over Safy gecoomen, dat den vrybuyter 2 stucken geschut, cruyt, coegels ende broot uyt het schip van Syne Majesteyt hadde gelicht, daerover hy niet wel tevreeden was, waervan wy de seeckerheyt met onsen boode van Magador ofte St Cruys sullen verstaen.

Donderdach den 6en detto, met Justus Stuyling, van Rotterdam, (ende teegenwoordich schilder synde van Syne Majesteyt) in discourse synde, heeft denselven my verclaert, dat het seecker was, dat Moses Pallache aen Syne Majesteyt verthoont heeft de copie van myne instructie, by Haere Hoog Mogende aen syn vaeder behandicht, seggende dat ick geen verder last hadde; daerop Syne Majesteyt soude geantwoort hebben : « Heeft den commissaris anders niet te seggen, soo mach hy wel tot Safy blyven. » Daeruyt Uwe Hoog Mogende cunnen considereeren de goede affectie, die syluyden tot Uwe Hoog Mogende staet syn draegende, strydende teegens alle redelyckheyt, dat men de Jooden Uwe Hoog Mogende directie syn toevertrouwende, die niet en soecken als de persoonen, van Uwe Hoog Mogende gesonden, te denigreeren ende in cleene estime te brengen, om haer selfs (die niet geacht syn) groot te maecken, steunende alleenlyck op het toevertrouwen van Uwe Hoog Mogende, daerop sy ten hoochsten haer beroemen. Vallende den ouden Joode eenmael tegens my (tot Safy synde) soo heftich uyt, dat hy hem niet geschaemt en heeft te seggen, dat hy my in een hoeck soude steecken ende dat hy de handelinge alleen soude dryven, sullende hy soo veel (thuys coomende) by Uwe Hoog Mogende te weege brengen, dat deselve my souden geeselen, ende meer andere onlydlycke reedenen. Pro memorie.

Sondach den 9en detto, ben ick met Moses Pallache in discoursen gevallen noopende onse coomste, ende dat de reyse (wel buyten gissinge van Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange) te lange soude duyren. Daerop hy antwoorde : soo het schip huyden gecoomen waere, Syne Majesteyt soude ons morgen expedieeren. Waeruyt Uwe Hoog Mogende cunnen bemercken, wat alhier ten proffyte ende dienste van Uwe Hoog Mogende te verwachten staet. Verclaerende den voornoemde Pallache, dat Sidy Hassan van Safy aen Syne Majesteyt geschreeven hadde, dat soo lange ick aldaer soude blyven, in 't minste geen proffyt voor hem van de vrybuyters te verwachten stont, synde van opinie, dat

Syne Majesteyt my met den eersten naer huys soude senden. Daerop Syne Majesteyt soude geantwoort hebben (soo hy seyt) dat Sidy Hassan verstant hadde om roers voor hem te coopen, maer dat hy de materie van staet niet en conde begrypen, synde een yegelyck gehouden syne last te achtervolgen; strydende opentlyck teegens Syne Majesteyts intentie, volgens de mesive door Moses Pallache van weegen Syne gemelte Majesteyt op den 11en May geschreeven ende door Sidy Hassan aen my op den 14en detto behandiget. Sulcx dat alhier voor Uwe Hoog Mogende niet anders te verwachten staet als jaerlycxse onnutte oncosten, soeckende niet anders als Syne Majesteyt wys te maecken, dat Uwe Hoog Mogende (door intercessie van den ouden Pallache) alle jaeren gaerne een schip tot synen dienste op deese custen sullen senden, hetwelcke nergens toe gebruyckt soude werden als om gerste ende soldaeten nae St Cruys te voeren, hoewel Syne Majesteyt het overvoeren van dien ryckelycken aen de capiteynen is recompenseerende, daervoor hy lichtelycken d'een ofte d'ander coopvaerder soude cunnen becoomen.

Dincxdach den 11en July, is Moses Pallache by my gecoomen, seggende dat Reys Hamed van St Cruys was gecoomen, brengende tydinge dat capiteyn Pieter Jansz., van Vlissingen, aldaer lach en handelde, hebbende een prinse genoomen met suycker ende Biscays yser.

Woonsdach den 12en detto, is onse boode van St Cruys gecoomen, brengende een mesive van den voorschreven capiteyn Pieter Jansz., van Vlissingen, daerinne hy bekent twee yseren stucken van 't schip genoomen te hebben met ontrent 600ft broot, volgende seeckere attestatie by 't volck van detto schip verleeden, sich verexcuseerende met het waepen van de admiraliteyt van Hollant, dat op de voorschreven stucken stont, presumeerende dat deselve van 't een oft d' ander schip genoomen waeren, met andere blauwe excusen, daer Syne Majesteyt niet meede tevreeden is.

Vrydach den 14en detto, synder brieven van St Cruys gecoomen, brengende tydinge dat een Neerlandts coopvaerder, genaemt monsr Bolle (synde dengeenen daer monsr Van Neste meede gecoomen was) tot Messa lach en handelde, alwaer hy aen de onderdaenen van Sidy Aly, vyant van Syne Majesteyt, hadde vercocht een groote quantyteyt roers, strydende teegens het schryven ende ordre van Uwe Hoog Mogende. Sulcx dat de Jooden ende andere oorstoockers geen occasie en manqueeren, Syne Majesteyt teegens de goede opinie van Uwe Hoog Mogende op te hitsen, als streckende tot Syne Majesteyts voordeel. Syne Majesteyt heeft ordre

gegeeven, dat eenich volck van Safy met alle de Christene slaeven nae de nieuwe haeven souden gaen, om aldaer een baterye te maecken teegens den inval der Spangiaerden.

Saeterdach den 15^{en} July, isser eenen expressen courier van Safy gecoomen, brengende tydinge, dat het schip van Syne Majesteyt andermael genoomen was, hetwelcke Syne Majesteyt andermael mishaecht heeft, seggende dat Pieter Jansz., van Vlissingen, d'oorsaecke van al het quaet was. Een uyre daernae isser een andere boode gecoomen, afgesonden door den alcayde Sidy ben Amide aen Syne Majesteyt, denselven verwittigende, datter een groot Spaens schip voor de nieuwe haeven van Ayr lach, ende dat hetselve schip een fragatte binnen gesonden hadde om deselve haeven te sondeeren, gelyck hy gedaen heeft, ende synde de voornoemde fragatte van de Alarbes verjaecht, hebben se hun anker gelicht ende syn t' seyl gegaen. Waerover Syne Majesteyt geport heeft deselve in verseeckeringe te neemen, daertoe men ons niet heeft willen gebruycken, als noch suspect synde.

Sondach den 16^{en} detto, is den ouden Pallache by my gecoomen met veele complimenten, noch halsterrich sustineerende, dat wy volgens onse last met volcoomen contentement van Syne Majesteyt souden afgevaerdicht werden, daer byvoegende, dat hy de saecke alhier wel anders in revolte hadde gevonden als hy gehoopt hadde, seggende dat ingevalle hy (in Hollant synde) sulcx hadde geweeten, nimmermeer van daer soude hebben getrocken ; sustineerende dat de Spangiaerden veele van de alcaydes met giften hadden gecorrumpeert. Daerop Moses, ten selven daege uyt het hof coomende, tegens my in presentie van mons^{r} van Neste ende Jacob Gool geseyt heeft, soo wy booven op de sotea van ons logement gingen wandelen, dat de gespangioliseerde alcaydes teegens hem geseyt hadden, hoe de gecommitteerden van Uwe Hoog Mogende met ydele handen quaemen, ende dat se de macht niet en hadden om een duysent ducaeten te spendeeren. Daerop hy Syne Majesteyt soude geantwoort hebben, dat hy de macht hadde ende by Uwe Hoog Mogende soude te weege brengen, dat deselve alhier een man souden stieren, die niet alleen macht soude hebben om een duysent ducaeten ofte twee te despendeeren, maer om 3 ofte 4 hondert duysent guldens te verschencken ofte te gasteeren. Daermeede hy my door cleenachtinge sochte te versmaeden, gelyck syn vaeder meede teegens my binnen Safy synde, geseyt heeft : « Sieur, ghy comt met leedige handen ende en brengt de fragatten niet, daer Syne Majesteyt soo nae verlangt », willende daermeede te kennen geeven, dat onse coomste

niet te seer aengenaem en was. Waerop ick hem doenmael seyde, dat hy wel wiste wat moeyten ick met deselve fragatten hadde gehadt, ende dat hy selfs aen Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange geschreeven hadde uyt Pleymuden, dat het teruggesenden van de voornoemde fragatten in 't minste tot Uwe Hoog Mogende intentie niet hinderlyck soude syn, daervan hy Syne Majesteyt contentement soude geeven. Ende soo hy wiste, dat men alhier met leedige handen niet conde uytrechten, dat hy Uwe Hoog Mogende ende niet my hadde bedroogen.

Teegen den avont is Moses Pallache uyt het hof gecoomen, seggende dat Syne Majesteyt ons op morgen wilde onbieden om audientie te hebben, ende dat hy geordoneert heeft, dat de steenhouwers met den alcayd Amar nae de haeven van Ayr souden gaen, omme te sien of den steen (in 't innecoomen liggende) conde wechgenoomen werden ofte niet. Daerteegen de voornoemde steenhouwers protesteerden, seggende dat se niemant en kenden als my, ende soo ick meede ginck dat se bereyt waeren. Daerop ick haer antwoorde, dat ick Syne Majesteyt diesaengaende niet conde dwingen, dewyle men ons voor suspect hielden, ende dat syluyden mosten rekenschap daervan geeven, of den steen breeckbaer ende wechneemelyck waer ofte niet. Dan de saecke wierde alhier door de Jooden soo besteecken, datter niets goets tot Uwe Hoog Mogende dienste uyt staet te verwachten.

Maendach den 17^{en} July, is Moses Pallache by my gecoomen, seggende dat Syne Majesteyt alle ordre soude doen stellen tot het versenden van de steenhouwers nae de nieuwe haeven, alsoo het niet eer genoech en was voor my ofte de myne om derwaerts te gaen, soeckende hetselve met schyn van eerbaerheyt ofte respect te verbloemen, meenende dat wy niet en wisten, waer Syne Majesteyt de schoene van misvertrouwen was dwingende, gelyck hy Moses voor deesen belast heeft ons in 't minste daervan niet te doen blycken. Alle hetwelcke wy met oogluyckinge alsoo hebben laeten passeeren.

Dincxdach den 18^{en} detto. Alsoo alle preparada wierde gemaeckt tot het versenden van de steenhouwers ende den constapel Harman Herdwech, heb ick ende mons^{r} van Neste Moses Pallache aengesproocken, omme te hebben acte van Syne Majesteyt tot versenden van 't voorschreven volck, dienende tot onse ontlastinge, 't welck hy belooft heeft; geevende de voornoemde steenhouwers deese volgende instructie, om hun nae te reguleeren.

INSTRUCTIE VAN ALBERT RUYL VOOR DE STEENHOUWERS.

Instructie voor Mr Baerent Volmer, steenhouwer, ende syn compagnon, gaende door ordre van Syne Majesteyt nae de nieuwe haeven van Ayr, anders genaemt Emendera, omme te sien of den steen (liggende in 't innecoomen van de voorschreven haeven) gebroocken ende wechgenoomen can werden.

I

Eerstelycken sullen de voornoemde steenhouwers ernstelycken ende in alle neerstelyckheyt letten, omme de voorschreven steen (des doenlyck synde) te breecken ende wech te neemen, daertoe sy van Syne Majesteyt, ofte die Syne Majesteyt ordoneeren sal, alle voorder hulpe ende assistentie sullen versoecken, volgens den last van Haere Hoog Mogende my meede gegeeven, aenwendende alle moogelycke vlyt tot het wechneemen van den voorschreven steen, daervan syluyden volcoomen rapport metten eersten schriftelycken aen my sullen oversenden, om Syne Majesteyt diesaengaende te verwittigen, ende alle noodlyckheyt van denselven te procureeren.

II

Sullen voorder pertinentlycken letten op de gestaltenisse der voorschreven haeven, ende of aldaer eenige soutpannen syn te vinden, waeruyt gevouchlycken een goede quantiteyt sout soude syn te becoomen, ende hoe verre deselve van de waetercant syn geleegen ; waervan sy de geleegentheyt meede met den eersten aen my sullen overschryven, om op alles ten dienste van Haere Hoog Mogende pertinentlycken te letten.

III

Ende wat aengaet het rysen ende vallen van 't daechlycxse getye, mitsgaeders van de volle ende nieuwe maene (soo sy aldaer soo lange coomen te vertoeven) daerop sullen sy scherpelycken letten hoe hooch ende laech deselve coomen te rysen ende te vallen, ten eynde men mochte weeten hoe veel voeten waeter, nae 't wechneemen van de voorschreven steen, in 't innecoomen van 't gat aldaer met een nieuwe ofte volle maen, ende voornaementlyck met een daechlycx tye, sal coomen te blyven.

Van deese, ende wat aldaer ten dienste van de landen noch meer soude moogen voorvallen, sullen sy van tyt tot tyt aen my pertinentlycken adviseeren, om op alles ernstelycken te letten, wat ten dienste van Syne Majesteyt ende Haere Hoog Mogende dient gedaen te weesen, dewyle Syne Majesteyt, om reedene hem daertoe moveerende, niet goet vint, my ofte yemant anders van de myne derwaerts te senden. Geevende by deesen de voornoemde steenhouwers volcoomen last ende bevel, omme alle neersticheyt aen te wenden tot het wechneemen van de voorschreven steen, des doenlyck synde, sonder hun tweespaltich d' een teegens den ander te stellen, daerdoor het effect van de saecke achtergehouden mochte werden, maer sullen gesaementlyck hun hierinne gedraegen naer behooren ; ende voornaementlyck de ordre van Mr Baerent Volmer (als sich best der saecken geleegentheyt verstaende) naer te coomen, onderhoudende niettemin alle goede corespondentie ende eenicheyt. Derhalven hun andermael ernstelycken belastende, in geen gebreecke te blyven van my volcoomentlyck ende pertinentelycken van alles te adviseeren.

Actum Marocos 18 July 1623.

Woonsdach den 19en July, is ons volck ende de gantsche cafila vertrocken, synde Mooses Pallache voor hun vertreck met d' alcaydes in presentie van d' onse in discoursen gevallen noopende syn respect ende aensienlyckheyt by Haere Hoog Mogende, ende voornaementlyck by Syne Excellentie den Prince van Orange, denwelcken met hem ende syn vaeder ter jacht hadde gereeden, doende den voornoemde Moses dickwils aen syn taeffel sitten, ende coomende op eenen seeckeren tyt in 't leeger, hetwelcke in 't merseren was, ende siende Syn Excellentie, dat hy Moses Pallache te voet was, heeft hy het gantsche leeger doen stille houden, totdat men den voornoemden Moses het paert, genaemt Simby, hadden gebracht. Spreeckende wyders soo familiar van de gemeenschap tusschen haerluyden, dat d'alcaydes selfs daer een walginge van hadden, streckende tot desreputatie van Syne Excellentie.

Donderdach den 20en detto, is ons van goeder hant verwitticht, dat Moses Pallache hem hadde laeten verluyden, dat wy in 22 daegen hadden gedespendeert over de 250 guldens, 't welck ons seer heeft verdrooten, alsoo men ons voor 9 persoonen, d'eene tyt meer d'ander min, niet meer en hadden gegeeven als 6 guldens des daechs ; wel merckende, dat de diefachtige Jooden niet anders en sochten als haer ontrouwicheyt met onse schande te becleeden, hetwelcke ons niet te lyden stondt om wichtige reedene.

Vrydach den 21^en^ detto, heb ick Mooses (noopende onse despence) aengesproocken, ende hem vermaent, dat men ons achter rugge naegaf, in 22 daegen over de 250 guldens verteert te hebben, hetwelcke naulycx de helft mochte importeeren, ende wy uyt hem selfs verstaen hadden, dat Syne Majesteyt hem diverse maelen gevraecht hadde, of wy veel wyn droncken, sulcx dat wy dienvolgens lichtelycken, tot cleenachtinge van onse persoonen ende tot desreputatie van Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange, by Syne Majesteyt voor dronckaerts ende gedebaucheerde souden geacht werden. Daerop hy antwoorde, wat wy daer nae vraechden, offer veel ofte weynich verteert wierde, Syne Majesteyt soudt al betaelen. Daerop ick seyde, dat ons niet toestont te lyden, dat syluyden haer ontrouwe met onse schande souden becleeden. Waerop hy stil sweech ende uyten huyse ginck, doende eenen Justus Stuling, schilder van Syne Majesteyt, by hem coomen, denselven belastende ons te seggen, dat se ons voortaen niet anders wilden geeven als een schaep, 10 hoendren, 6 duyven ende broot, volgens de last van Syne Majesteyt, ende soo wy 't niet conden orboren, mochten 't te merckt brengen ende vercoopen 't, seggende dat sy ter eeren van Uwe Hoog Mogende een hondert guldens ofte anderhalf uyt haer beurse wilden spendeeren, met meer andere schampere ende opgeblaesene woorden. Voegende Moses Pallache daer by, dat hy genoechsaeme last van Uwe Hoog Mogende hadde, alles sonder my te negotieeren, ende dat ick niets en vermochte sonder hem, begeerende op mons^r^ Justus, dat hy my sulcx naectelycken soude aendienen.

Saeterdach den 22^en^ detto, heeft Xeeque Israel ende Moses Pallache den mercktganger t' onsen huyse gesonden, om ons van alles te versorgen als vooren, sendende neffens dien eenen Xeeque Mose, om de questie tusschen ons noopende het tractement te bevreedigen, denwelcken wy tot antwoort deeden seggen, dat wy met d'ordre van Syne Majesteyt tevreeden waeren, al waer 't maer een broot des daechs, synde niet in meeninge in 't minste van hunluyden te ontfangen, onder decxsel van vereeringe uyt haer eygen beursen, alsoo onse meesters machtich genoech waeren, ons in onse qualiteyt te onderhouden, sonder hulpe van perticuliere Jooden.

Saeterdach den 29^en^ detto, hebben wy verstaen, dat een vrybuyter (die sich liet noemen Gerrit Gerritsz. Legger, van Enckhuysen) op de reede van Safy vercocht hadde 1200 gebondene Latynse boecken, met eenich papier, à 15 stuyvers yder boeck, ende tot 25 stuyvers de riem papier, seggende een Duynkercker in de Hoofden genoomen te hebben, loopende

van daer nae deese custe, om haer diefstallen te bedecken; sulcx dat het te groot en beclaechlyck is, de goederen, die soo onrechtvaerdichlycken op deese custe gebracht ende vercocht werden, waerinne hoochnoodich dient versien te werden, alsoo de negotie alhier schandelycken wert bedorven, daerover de coopluyden haer seer beclaegen.

Donderdach den 3en Augusty, is Mooses Pallache by ons gecoomen, seggende dat syn vaeder den Cooninck noopende onse audientie hadde gesproocken, ende dat Syne Majesteyt hem ten antwoort hadde gegeeven, dat hy de Christenen op Saterdach meede soude brengen, ende dat syn vaeder perplex synde, niet en wiste wie Syne Majesteyt meende, totdat Syne Majesteyt hem soude geseyt hebben, degeene die met u gecoomen syn. Ende dat met sulcke myne ende cleenachtinge, alsof Syne hoochgemelte Majesteyt ons in geen estime en hielt, daertoe hy ongetwyffelt Syne Majesteyt genoech heeft geïnduceert. Op detto syn mons^r van Neste ende Jacob Gool in de salpeetermoolen geweest, alwaer sy verstonden, dat se ontrent 80 quintaelen ter maent mochten maecken, ende dat se ten hoochsten niet meer als 7 ofte 8 maenden in 't jaer conden arbeyden om de aerde te versaemelen. Daerop Moyses antwoorden, dat men meerder soude cunnen versaemelen, alser goede ordre was, ende dat ick voor deese reyse 50 ofte 60 quintaelen in diverse munsters soude meedeneemen, om by Uwe Hoog Mogende geprobeert te werden; hetwelcke altemael maer ydele beuselingen syn, alsoo de Jooden noch veel salpeeter aen de coopluyden schuldich syn, ende syn broeder Abraham, tot Safy synde, dickwils hadde geseyt, dat Moses ten dienste van Uwe Hoog Mogende al eenige quintaelen gereet hadde, die eerstdaechs met de cafyla soude coomen, dan is niet gevolcht.

Vrydach den 4en detto, heeft Xeeque Israel, den rentier, een persoon tot ons gesonden, seggende dat hy verstaen hadde, dat den ouden Pallache voorgeeft last van Syne Majesteyt te hebben, om ons te hooff te brengen, hetwelcke hy looch, alsoo hy niet binnen 't hoff geweest was, veel min dat hy den Cooninck soude hebben gesproocken, maer dat Syne Majesteyt den rentier hadde belast van alle ordre te stellen teegens Saterdach, soo daer niet anders voorviel. Hetwelcke van Moses Pallache verstaen synde, is hy t'onsen huyse gecoomen met een verstoort gemoet, vraegende waeromme ick hem geen geloove wilde geeven, seggende dat het syn staet niet en was te liegen, ende dat ick geen oorstoockers behoorde geloove te geeven, met andere ydele opgeblaesene ende onlydelycke reedenen. Daerop ick hem antwoorde, dat hy my met meerder discreetie

behoorde te bejeegenen, dewyle hy wel wiste, dat Xeeque Israel de persoon by my hadde gesonden buyten myne kennisse, ende soo hem dochte, dat hy in syn eere was geraeckt, hy soude hem in onse presentie vraegen, wat den voornoemde Israel hem belast hadde ons te seggen. Denwelcken hem terstont in syn aengesicht seyde, dat syn vaeder binnen 't hof niet en was geweest, veel min dat hy Syne Majesteyt soude hebben gesproocken, ende dat hy niet en sochte als een ydele eere syn vaeder toe te schryven, om ons te doen verstaen de familiaryteyt tusschen Syne Majesteyt ende syn vaeder, 't welck maer loogenen en syn. Daerover ick hem gevraecht hebbe, dat by aldien Syne Majesteyt syn vaeder belast hadde, van ons des anderen daechs ten hoove te brengen, om audientie te hebben, of hy niet gehouden was (volgens de belofte aen Uwe Hoog Mogende gedaen, van onderlinge correspondentie te houden ende my in alles behulpelyck te sullen weesen) hetselve my aen te seggen, dewyle hy van 't hof coomende ende naer huys gaende voorby onse deure moste passeeren, te meer alsoo hy wel wiste, dat ick niet en vermochte uyt te gaen, voordat ick Syne Majesteyt selfs hadde gesproocken. Waerop hy stil sweeg. Ende coomende teegen den avont uyt het hof, seyde hy, dat Syne Majesteyt niet uyt hadde geweest; waerover wy wanhoopten van des anderen daechs audientie te moogen hebben.

Saterdach den 5en detto, heb ick een brief van Mr Baerent Volmer, steenhouwer, ontfangen, geschreeven uyt Safy in dato den 30en July lestleeden, meldende, dat syluyden met d'alcaydes aen de nieuwe haeven van Ayr (anders genaemt Emendera) geweest waeren, bevindende deselve heel contrary het voorgeeven van de Jooden, alsoo het niet doenlyck is de steenen, liggende in 't innecoomen van deselve haeven, te cunnen wechneemen, dewyle de clippe, die voor in zee leyt, met het alderlaechste waeter noch een voet onder is liggende, ende de binnenste clippe comt met het laechste waeter eeven onder; sulcx dat het niet moogelyck en is met eenighe schuyten, door het storten van de zee, daer aen te coomen. Seyt meede, datter geen spatie en is tusschen de binnenste clippe ende den sandtbanck, die in 't midden leyt, soodat het niet doenlyck en is een schip aldaer te cunnen doen sweyen ofte keeren, alsoo de selve op sommige plaetsen heel drooch loopt. Ende belangende de soutpannen, deselve syn drye, liggende ontrent een half myle van de haeven, hebbende in alles geen meer soudt als eene cabile (dat is een huysinge) daer ontrent staende, tot hunne nootdruft van doene hebben. Synde heel anders als de opgeblaesene Jooden tot den uytersten toe halsterrich hebben willen maintineeren, seggende binnen Safy, weynich voor syn vertreck, dat hy

met alcayde Tolettely noopende de voorschreven haeven gesproocken hadde, dewelcke hem van de bequaemheyt van dien verseeckerde, alsoo hy deselve meermael hadde gesien, ende niet en twyffelde ofte soude gebruyckbaer cunnen werden gemaeckt. Maer als denselven, meede aen de haeven synde, sach dat het niet doenlyck was, seyde hy tot de steenhouwers, dat se middelen souden voorstellen, om de steenen wech te neemen, alsoo se daertoe waeren gesonden, want om op 't drooge te delven ende putten te maecken, daertoe hadden se Alarbes genoech, ende en was niet van noode meesters (ten dien fyne) uyt Hollant te brengen.

Maendach den 7^en^ Augusty, is de lang verwachte uyre (van Syne Majesteyt te spreecken) gecoomen, sendende Syne Majesteyt twee paerden voor my ende mons^r^ Van Neste, wel ende heerlycken gesaedelt, waermeede wy, verselschapt met eenige Christenen, nae 't hof syn gereeden, alwaer wy nae weynich vertoeven ordre hebben gevonden, om Syne Majesteyt in de beede (weesende de beste plaetse van 't hof) te gaen spreecken, belastende Syne Majesteyt, dat ick ende mons^r^ Van Neste alleen binnen souden coomen. Waerover den ouden Pallache aen Moses gevraecht heeft, of hy niet meede binnen soude coomen, gaf voor antwoort neen, blyvende denselven als een hondt buyten de poorte staen, wel contrarie syn voorgeeven, seggende : Sieur, myn soon ende ick sullen u binnen brengen, ende ghy sult de persoon representeeren, ende wy sullen Syne Majesteyt verclaeren 't geen van nooden is. Vallende op synen cop, van dat hy my in een hoeck wilde steecken ende de negotie alleen dryven. Ende wy binnen de derde poorte gecoomen synde, hebben Syne Majesteyt gevonden in de gouden caemer, doende de eerste, tweede ende derde reverentie, synde Syne Majesteyt heerlycken gecleedt, tot verwonderinge van alle d' alcaydes, vermits de doot van syn moeder.

Versoeckende verlof om te moogen spreecken, ende hetselve vercreegen hebbende, heb ick hem in Spaense taele, ende op myn rechter knye aengesproocken, als volcht :

« Alderhoochste ende Machtichste Coninckly cke Majesteyt, die Godt verhooge.

« De Hooge ende Moogende Heeren Staeten Generael der Vereenichde Neederlantse Provintie, ende Syne Excellentie den Prince van Orange, myne doorluchtige heeren, doen Uwe Majesteyt hertelycken groeten ende de handen cussen, verseeckerende Uwe Majesteyt van de goede affectie, die Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie tot Uwe Majesteyts geluckigen staet syn draegende, weesende Haere Hoog Mogende ende Syne

Excellentie den Prince van Orange seer verblydt, verstaen te hebben den geluckigen standt ende regieringe van Uwe Majesteyt, als hebbende tegenwoordich syne rycken, landen ende onderdaenen in goede pays ende obedientie, daerinne Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie vertrouwden, dat den Almachtigen Godt Syne Majesteyt soude laeten continueeren. »

Waerop Syne Majesteyt geantwoort heeft, dat hy Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie seer bedanckte van haere goede affectie, ende ghyluyden syt my van herten willecoom.

Daerop ick hem andermael aldus hebbe aengesproocken :

« Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie den Prince van Orange syn van gantscher herten geneegen, ende en trachten niet anders als van haerentweegen punctuelycken te onderhouden ende naer te coomen alle contracten ende aliancien in voortyden gemaeckt ende geagreëert met Uwe Majesteyt, sullende Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie dienvolgens in geen gebreecke blyven, om Uwe Majesteyt te behaegen ende dienst te doen, tot onderhoudinge van alle goede trouwe ende vruntschap tusschen Uwe Majesteyt, Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange. »

Op welcke reedene Syne Majesteyt my andermael heeft geantwoort, dat Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie haer mochten verseeckeren van syne goede wille tot onderhoudinge van de voorseyde aliantie ende vruntschap, daerinne hy (soo lange hy leefde) hoopte te continueeren, alsoo syne geneegentheyt nergens anders toe was streckende als tot onderhoudinge van onderlinge vruntschap ende goede corespondentie, ende dat hy ons breeder soude spreecken.

Waerop ick Syne Majesteyt van weegen Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange hoochlycken hebbe bedanckt, hem in eygen handen de mesive van Uwe Hoog Mogende overleeverende, gelyck meede mons^r Van Neste naer eenige reedenen gedaen heeft. Neemende alsoo ons afscheyt, syn wy vertrocken, ende coomende aen de poorte, hebben de enuchos deselve geslooten sonder ons te willen laeten passeren, totdat men haer beloofde, hen tevreeden te sullen stellen, neemende Moses Pallache den last op hem, dewyle daer meer waeren, die nootwendich yets mosten hebben, daervan hy pertinente notitie soude houden ende de declaratie aen my overleeveren. Waermeede wy uyt het hof syn vertrocken, ende op de voornoemde paerden geseeten synde, syn wy nae ons logement gereeden, verselschapt als vooren, alwaer Moses Pallache by my gecoomen is, seggende, dat hy van nu voortaen syn vertreck naer Hollandt wilde procureeren. Daerop ick hem antwoorde, dat syn vaeder ende broeder alsdan

alhier souden moeten blyven, om de dingen te beneficeeren. Waerop hy seyde deese woorden in forma : « By Godt, myn vaeder ende broeder souden in dry daegen onder de voeten werpen 't geene ick in vyf jaeren hebbe opgericht ende gehanthaeft », willende daermeede haere onbequaemheeden te kennen geeven. Hebbende den mancken alhier uytgestroyt, dat d' aliantie tusschen Uwe Hoog Mogende ende die van Algier te niete was, vermits eenige van onse oorloogsscheepen seeckere Turcken tot Malta hadden vercocht, begeerende die van Algier, dat men deselve eerst vry souden leeveren, willende daermeede te kennen geven, dat het vercoopen van menschen by onsluyden ofte d' onse meermael is gebeurt geweest, ende dat Uwe Hoog Mogende daer noyt straffe over hebben gedaen, om het vercoopen van de Portugeesen alhier te verschoonen. Daerover ick hem heftich hebbe berispt, totdat syn vaeder hem deede swygen. Blyckende wel uytdruckelycken aen haere valsche calumnien, dat se in allen deelen niet anders en soecken, als Uwe Hoog Mogende eere ende reputatie te vernietigen.

Donderdach den 10^en^ Augusty, heb ick van goederhant verstaen, dat Syne Majesteyt de brieven hadde doen stellen aen handen van Sidy Ehmad ben Casim, syne secretaris, om deselve by hem overgeset te werden, hetwelcke my wel geviel, om reedene.

Van Vrydach den 11^en^ detto tot Donderdach den 7^en^ September, en isser niet sonders gepasseert, dan dat Syne Majesteyt somtyden ten 9 ofte 10 daegen is uytgecoomen, om eenige booden nae diverse quartieren te depecheeren, ende voornaementlyck nae St Cruys, daer weederomme eenige revolte te verwachten stondt, synde meede de weegen alomme seer onveyl, doordien de Alarbes ende Siabanettes de cafilen van alle weegen coomende, deselve sonder weederstant stroopten ende wechvoerden, seggende wel stoutelycken : gaet ende segt Muley Zidan, dat sulcke geslachte u berooft hebben, ende laet hem coomen om ons te straffen.

Vrydach den 8^en^ detto, is mons^r^ de Santmandres van syn gevanckenisse gerelacxeert, blyvende mons^r^ Domas, ambassadeur van Vranckryck, noch in hechtenisse.

Saterdach den 9^en^ September, is mons^r^ de St Mandres t' onsen huyse gecoomen, alwaer wy in diverse discoursen gevallen syn belangende de goede intentie van Syne Majesteyt tot onderhoudinge van alle vruntschap

ende correspondentie. Ende coomende op 't stuck van de fragatten, heeft hy my uytdruckelycken verclaert, dat de Jooden Syne Majesteyt belooft hebben (in presentie van alcayd Amar, Bahadjib ende hem selfs) dat se de fragatten buyten Syne Majesteyts costen alhier souden leeveren, sullende hy Mooses alhier soo lange in ostagie blyven, totdat deselve sullen syn gebracht. Coomende overeen met de woorden van den ouden Pallache, eenige daegen voorleeden teegens my gesproocken, seggende dat syn soon Mooses voor deese reyse niet meede soude moogen gaen, om reedene. Ick hebbe meede van goederhant verstaen, dat soo haest Syne Majesteyt van onse coomste tot Safy verwitticht was, dat hy datelycken ordre wilde stellen, om ons tot Marocos te ontbieden, hetwelcke door Moses Pallache verstaen synde, heeft hy Syne Majesteyt geïnduceert van 't geene tot synen dienste was streckende, ende soo Syne Majesteyt ons datelycken ontbood, dat hy geen dienst van 't schip soude hebben, synde oversulcx beeter, dat wy tot Safy bleeven tot Syne Majesteyts coomste aldaer. Verthoonende de copie van myne instructie, gelyck ick uyt mons^r Justo op den 6^en July meede hadde verstaen, arbeydende de verviloeckte Jooden om ons in cleenachtinge te brengen, ende onse negotiatie (daer niet van sal vallen) tot naedeel van Uwe Hoog Mogende te achterhouden. Synde Moses wel perplecx, als hy verstont datter een commissaris neffens syn vaeder was gecoomen, seggende teegens mons^r de St Mandres: wat duyvel mach myn vaeder beginnen, dat hy hier een commissaris brengt, conden wy de negotie niet alleen doen; seggende detto de St Mandres: nu sullen de miserien van onsen staet ende u handelinge aen den dach coomen.

Sondach den 10^en September, heeft Moses Pallache teegens den capiteyn de St Mandres (gaende nae 't hoff) geseyt: Sieur, ick bidde U Edele, weest myn vrundt by de Hollanders, ende ingevalle daer eenige abuysen syn geschiet, wilt se doch niet openbaeren. Waeruyt syn valscheyt te bemercken staet. Per memorie.

Maendach den 11^en detto, is den ouden Pallache als een Don Quixote (naer ouder gewoonte) ten hoove gereeden, ome Syne Majesteyt te groeten, dan coomende aen de binnenpoorte, heeft hem een swerte capado met den arm genoomen ende terugge gestooten, daerover hy seyde een dienaer van Syne Majesteyt te weesen, ende dat hy hem neffens andere wilde salueeren. Daerop den negro antwoorde: ghy hondekint, al waert ghy den duyvel, soo en sult ghy niet binnen gaen; stootende alsoo den armen ouden Joode ter poorten uyt. Daervan ick wel verwondert was, vermits

dickwils, tot Safy synde, uyt hem verstaen hadde, dat hy meer macht hadde als vier leeuwen, ende dat hy ten aensien van syne familiaryteyt, by Syne Majesteyt (die hem een stoel deede setten om by hem te sitten) de grootste alcaydes niet meer en was achtende als de zoolen van syn schoenen. Ende soo ick hem sulcx vermaende, gaf hy tot antwoort, dat de saecken seedert syn laetste vertreck waeren verandert als dach ende nacht; hetwelcke ick geloove gaf ten regarde van syn persoon ende reputatie, alsoo Syne Majesteyt wel vermerckte, dat se hem sochten te bedriegen, hebbende den voornoemden ouden Joode Syne Majesteyt noch niet gesien als in 't eerste, doen hy van Safy gecoomen was. Waeruyt Uwe Hoog Mogende syn vermoogen ende familiariteyt by den Cooninck cunnen bemercken.

Vrydach den 15en September, is Abraham Pallache (die op gisteren met alcayd Amar van Safy gecoomen is) by my gecoomen, seggende dat de vrybuyters aldaer vercocht hadden ontrent 1500 ducaeten aen papier, boecken ende anders, by haer in de Hoofden verovert, seggende deselve vrybuyters, dat se noch een prinse met 500 kisten suycker hadde gehadt, daeruyt sy niet meer als 4 kisten met eenige saxkens met ryalen van achten hebben gelicht; hetwelcke wy vermoeden een Hamburger geweest te syn. Den capiteyn van 't groote schip liet sich noemen Christiaen Pietersz., van Vryburch, seggende commissie van den Prins van Orange te hebben; maer den capiteyn van 't jacht, genaemt Gerrit Gerritsz. Legger, van Enckhuysen (soo hy seyt) sorteerde onder den capiteyn voornoemt, hebbende denselven Legger over twee jaeren gevaeren met capiteyn Quast voor botteliersmaet. Men vermoet, dat se meer prinsen moeten veroovert hebben gehadt, doordien alle het volck van uytheemse cleederen wel versien waeren.

Woonsdach den 20en detto, heb ick de Jooden ende meesters van 't salpeeter gesproocken, ende hem ondervraegende wat quantiteyt alhier soude syn te becoomen, gaf voor antwoort, dat men somtyden, als het een drooch jaer was, soo veel aerde souden cunnen versaemelen om vier ofte vyf hondert quintaelen te cunnen maecken. Daerop ick hem seyde van den ouden Pallache verstaen te hebben, dat men 800 quintaelen souden connen becoomen, waerop hy seyde neen, maer als er geen gelt en ontbrack, soude hy de 500 quintaelen cunnen versorgen. Begeerende dat ick met hem soude handelen, hy wilde het quintael leeveren voor 20 oncen, mits dat de voorder oncosten van beesten, keetels ende andere noodlyckheeden tot laste van Uwe Hoog Mogende souden coomen, hetwelcke

bedraegen soude met de sacken 6 oncen per quintael, ende daerenbooven de vrachte van Marocos op Safy à 12 1/4 oncen yder quintael, maeckende te saemen 38 1/4 oncen, hetwelcke is 19 guldens 2 1/2 stuyver Hollants, behalven het peryckel van steelen ende anders, sulcx dat het gansch ongeraeden is, tot laste van Uwe Hoog Mogende yets daerinne te doen. Ende door de Pallaches is geen hoop wat goets daervan te verwachten, ten waere Uwe Hoog Mogende deselve seeven ofte acht duysent guldens op credit wilden doen behandigen, alsoo sulcx sonder gelt niet is uyt te richten, dewyle syluyden alhier by Syne Majesteyt soo diep door schulden syn geëngageert, dat se hun selven door geene middelen daeruyt cunnen redden. Hebbende den ouden geleevert aen handen van Syne Majesteyt diverse kisten met frayheeden, die hem niet seer wel aenstonden, ende oock aengepresenteert de ses metaelen stucxkens, by ons (tot behoef van de fragatten) meede gebracht, vertoonende Syne Majesteyt de lengte ende den cogel, voorgeevende dat het de syne syn. Waerdoor my verseeckert wert, dat Syne Majesteyt niet eenen stuyver daervoor sal betaelen, neemende alles op goede rekeninge. Ende wat aenginck het aenpresenteeren van 't salpeeter aen Uwe Hoog Mogende, volgens Syne Majesteyts mesive, 't selve soude geschiet syn met een oogmerck van groote geschencken, tot een recompence. Maer als Syne Majesteyt in 't minste 't effect van dien niet en vernam, heeft hy het salpeeter geoctroyeert aen de Jooden van de renten, ende dat terwylen wy binnen Safy wierden opgehouden. Sulcx dat de erchlistige Jooden Uwe Hoog Mogende met schyndeuchde op groote costen hebben gejaecht, ende frauduleuslycken bedroogen.

Ende nae dat ick den meester van den salpeeter-moolen hadde gesproocken, ende hem van alle geleegentheyt ondervraecht hebbende, heeft my goet gedocht, den capiteyn St Mandres de saecke te communiceeren, als de geleegentheyt van dien sich best verstaende, dewyle hy 't selvige dry jaeren by der hant gehadt heeft, ende alles door syne handen hadde laeten gaen. Denselven affirmeerde my, dat hy op eenen tyt, wel voorsien synde van penningen ende wel thien duysent ducaeten in contant by hem hebbende, heeft doen maecken vier ingenios ofte salpeetermoolens, eene onder de Siabannettes, ende eene by Gometa (daer Syne Majesteyt teegenwoordich de syne niet en derf betrouwen) ende d' andere twee binnen Marocos, die hy alle met groote costen ende geschencken heeft moeten onderhouden, met welcke vier ingenios, hebbende yder twee keetels, heeft hy noyt (door alle moogelycke vlyt) meer als drye ende vier hondert quintaelen cunnen versaemelen, die goet waeren, alsoo het teegenwoordige noch wel een derdendeel sal lecqueeren, eer 't bequaem is om goet cruyt

van te maecken. Verclaerende gemelte de St Mandres by hooge ende diere woorden, dat hy niet anders en soude verclaeren als 't geene tot dienst ende proffyt van Uwe Hoog Mogende soude moogen strecken, biddende Godt, van nimmeer syne huysvrouw ende kint noch syn vaederlandt te laeten aenschouwen, soo hy anders seyde als de volcoomen waerheyt. Sulcx dat het maer ydele voorgeeven der Jooden is, Uwe Hoog Mogende staet ende behoefte van 't salpeeter soo cleen by Syne Majesteyt maeckende, dat deselve aen Uwe Hoog Mogende is toestaende van soo veel salpeeter in syne rycken ende landen te moogen maecken, totdat Uwe Hooch Mogende souden genoech hebben. Maer Syne Majesteyt, siende dat den voornoemde de St Mandres eenich proffyt trock, heeft hy door inductie van de Jooden (soo den ouden my selfs verclaert heeft) denselven de ingenios onttrocken, onder pretecxt van deselve aen Uwe Hoog Mogende te octroyeeren. Synde een stratagema, om hem van detto de St Mandres over seeckere affronte te revengeeren, alsoo hy wel wiste, dat Uwe Hoog Mogende met soo weynich quantiteyt salpeeters niet en waeren geholpen. In somma, het syn Jooden ende doortrapte boeven, vyant van alle de weerelt, hebbende tot noch toe niemant gevonden, soo Christenen, Mooren, noch geen Jooden selfs, die oyt goet van de Pallaches hebben gesproocken.

Vrydach den 22^en September, hebben wy tydinge gecreegen, dat capiteyn Crimpen voor den 5^en Augusty in Hollant wel was gearriveert, sulcx dat wy hoopten cortelingen een schip uyt het vaederlant te sullen hebben; staende de standt van 't lant (Godt lof) heel wel.

Sondach den 24^en detto, heeft Syne Majesteyt gesonden dry paerden voor Syne Excellentie, seggende Mooses, dat hy in meeninge was het vierde noch te senden, synde een beginsel (soo ick hoop) van onse depeche.

Sondach den 1^en October, heeft Syne Majesteyt het vierde paert voor Syne Excellentie gesonden, ende soo Mooses daermeede quam, seyde hy dat het van nooden was, dat mons^r van Neste vier ducaeten aen den stalmeester moste vereeren, dewelcke hy aen handen van Moses heeft gegeeven, om den dienaer van den voornoemden stalmeester te behandigen, ende denselven wat terugge treckende, heeft hy hem niet meer als drye gegeeven, steeckende de vierde ducaet als een stuckediefs in syn mouw. Hetwelcke mons^r Gool siende, heeft hy den dienaer in de bottelerye geroepen om hem eens te doen schencken, ende hem vraegende, hoeveel ducaeten Mooses Pallache hadde gegeeven, seyde hy drye. Hebbende denselven

Mooses de voornoemde stalmeester meede onthouden een balleken muscus van twee, die mons^r Van Neste hem door detto Moses hadde gesonden. Ende om geen suspitie van syn ontrouwe te hebben, seyde hy, dat men 't doch secreet souden houden van yets aen Syne Majesteyts dienaers gegeeven te hebben, die sulcx wel scherpelycken hadde verbooden, wel contrarie 't geene ons van hem ende andere wierde geseyt, dat Syne Majesteyt een yegelycken vraechde, wat sy hadden ontfangen, seggende Moses: « Daerom moet den commissaris lyberael syn, alsoo Syne Majesteyt de giericheyt van Wolfert Hermensz. op 't hoochste verfoeyde ». Ende alsoo detto Moses hem liet verluyden, dat Syne Majesteyt ons binnen corte daegen wilde despacheeren, daer byvoegende, dat het geen manier en was Syne Majesteyt wyders te spreecken als in 't coomen ende gaen, ende soo ick yets hadde te versoecken, soude hetselve by geschrifte stellen, hy soude het Syne Majesteyt behandigen. Wel vermerckende, dat hy 't stuck van Salee niet en dorste vermaenen, noch Syne Majesteyt mondelinge voordraegen, wenschende dat wy al waeren vertrocken sonder yets wyders te verrichten, heeft my goet gedocht, de persoon van Sidy Ehmad ben Casim, secretaris van Syne Majesteyt, voortaen te gebruycken, alsoo my van goeder hant geseyt wierde, dat Moses opentlyck aen Syne Majesteyt hadde versocht, syn vaeder ende broeder te willen despacheeren, alsoo hy de daechlycxse moeylyckheyt niet langer conde verdraegen, ofte soude genootsaeckt syn nae 't geberchte te moeten vluchten ; soo groot is haerlieder eenicheyt ende onderlinge liefde. Wel weetende, dat Syne Majesteyt ons tegelyck soude expedieeren, dervende Moses noch wel stoutelycken seggen, dat wy maer eesels ende beesten waeren, die soo wys souden vertrecken als wy gecoomen waeren ; daerinne de lieve Joode sich grootelycx abuseert, sullende ongetwyffelt (noopende syn doen) meer weetenschap van hier draegen, als hem lief sal syn. Te meer dewyle den alcayd Amar my heeft doen seggen, dat het nimmermeer bevonden sal werden, dat de Pallaches oyt als agenten van Syne Majesteyt syn geauthoriseert geweest, ende veel min dat deselve last hebben gehadt, om uyt de naeme van Syne Majesteyt eenige penningen ofte credit van Uwe Hoog Mogende te eyschen ofte te lichten, ende ingevalle sulcx can beweesen werden, dat Syne Majesteyt bereyt is alle de achterstallen ende pretencen van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie te voldoen ; gebruyckende Syne Majesteyt de voorschreven Jooden niet als tot synen voordeel.

Woonsdach den 4^en October, heb ick mons^r Jacob Gool aen den ouden Pallache gesonden, om hem te seggen, dat ick hem noopende eenige dingen, de negotie toucheerende, noodich moste spreecken, wel verwondert synde,

dat hy hem de saecke soo weynich aentrock, daervan ick Mooses dickwils hebbe aengesproocken, dewyle ick vermerckte, dat men ons socht van der handt te wysen, ende met een briefken te versenden.

Donderdach den 5en October, is den ouden Pallache t' onsen huyse gecoomen, denwelcken ick hebbe geseyt wel verwondert te weesen, dat hy volgens syne plicht aen Uwe Hoog Mogende, Syne Majesteyt het stuck van Salee, als oock de betalinge van 't geschut ende amunitie (dat in salvo was gecoomen) noyt en hadde voorgedragen, noch yets de negotie betreffende hadde te wercke gestelt. Waerop hy antwoorde, dat belangende de betaelinge van 't geschut ende amunitie Syne Majesteyt hetselve nootwendich moste betaelen, hoewel hy genoechsaem anders verseeckert was. Maer de hostiliteyt van Salee dorste hy Syne Majesteyt niet voordraegen. Daerop ick hem seyde, dat hy wel wiste, wat belofte hy Uwe Hoog Mogende noopende den handel hadde gedaen, ende dat ick tot noch toe het minste effecte van dien niet en hadde vernoomen, niet weetende, wat rappoort hy Uwe Hoog Mogende diesaengaende soude doen. Daerop hy ten antwoort gaf, dat hy teegen den avont Syne Majesteyt wilde gaen spreecken, om op alles ordre te stellen ende een volcoomen despacho (tot vernoeginge van Uwe Hoog Mogende) te procureeren, hetwelcke hem op 't hoochste hebbe gerecommandeert, hoewel genoechsaem verseeckert was, dat hy Syne Majesteyt niet en soude spreecken. Ende tegen den avont den rentier gevraecht hebbende, of den ouden Syne Majesteyt hadde gesproocken, seyde neen, noch dat hy hem niet en hadde gesien.

Vrydach den 6en October. Alsoo ick verstaen hadde, dat Syne Majesteyt uyt geweest was, ende dat den ouden Pallache hem (volgens syne belofte) niet en hadde gesproocken, heeft my goet gedocht, Syne Majesteyt schriftelycken door den alcayd Amar te remonstreren 't gunt ick hem ten dienste van Uwe Hoog Mogende hadde voor te draegen, alsoo der Jooden beloften ende schoon samblant maer ydele beuselingen waeren.

Op detto heeft Syne Majesteyt ontbooden eenen alcayd Asan, Andalus, hem belastende, dat hy met hondert soldaeten, alt' saemen Andalusen, mitsgaeders hun wyven ende kinderen nae S' Cruys souden gaen, om aldaer continueelycken haer residentie te neemen, alsoo hy sich niet langer op Mooren wilde vertrouwen, die anders niet en sochten als veranderinge; ende alsoo Syne Majesteyt bemerckte, dat d' Andalusen de behoudenisse waeren van Salee, wilde hy hem van S' Cruys ende Safy door de Andalusen meede verseeckeren, als oock van Tafilete ende Gago, werwaerts hy den alcayde Jusof Biscaïno als vyce-roy meende te senden. De voor-

schreven persoon vertelde my meede, dat eenen overste van de Alarbes, by henluyden op den wech coomende, soude geseyt hebben, dat hy, noch niemant van syn geslachte conden gelooven, dat Muley Zidan in 't leeven was, overmits de weegen overal soo onveyl waeren, ende de Alarbes overal bersteden van overvloet van den buyt, die se daechlycx bequaemen. Daerover alcayd Mahamud hem vertoonde seeckere mesive binnen dry daegen geschreeven ende met Syne Majesteyts handt onderteeckent. Waerover hy hem aldus aensprack : ghy sult den Cooninck seggen (op de verdoemmenisse van u ziele) wat hem moveert het lant, dat syn vaeder in sulcken vreede heeft beseeten, soo schandelycken te laeten ruyneeren, lydende dat d'Alarbes alle insolentie ende stractschenderye gebruycken, ende hy beslooten onder syne wyven ende concubynen ; hem verseeckerende, dat hy uyt Ducale alleen meer dan 10 camelen, gelaeden met gout, soude becoomen, behalven terwe ende gerste. Beloovende den voornoemde Mahamud, dat hy 't Syne Majesteyt by d' eerste geleegentheyt soude aendienen, gelyck hy gedaen heeft. Denwelcken daer op antwoorde : ghyluyden sult eerlang sien, hoe ick de Alarbes sal tracteeren ; hebbende hetselve dreygement meer als seeven jaeren geduyrt sonder wyders te attenteeren, blyvende midlertyt de weegen soo onveyl ende niet bruyckbaer, dat qualyck een boode behouden mach overcoomen.

Woonsdach den 11en October, heb ick een mesive van Isaack Pallache, soone van Samuel Pallache, van Salee over Safy ontfangen, geschreeven in dato den 2en Augusty lestleeden, meldende dat hy my diverse brieven over Marocos hadde gesonden, claegende over d'ongeregeltheeden van die van Salee ; daervan ick noyt eene hebbe cunnen becoomen, synde deselve altsaemen door Moses opgehouden, hoewel hy sulcx lochent.

Donderdach den 12en detto, isser tydinge van Salee gecoomen, datter een scheepken van Rotterdam aldaer was gearriveert, met brieven van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange aen Syne Majesteyt, om restitutie te hebben van eenige goederen, by die van Salee genoomen, daervan men meent dat de brieven binnen 4 ofte 5 daegen sullen coomen. Schryvende Isaack Pallache aen syn cousyn Moses, dat deese besendinge door 't beleyt van syn broeder David is geschict, hetwelcke Syne Majesteyt niet seer aengenaem sal weesen, alsoo 't niet tot synen proffyte is streckende. Daerover Moses, noch syn vaeder het neemen van den Moscovy vaerder aen Syne Majesteyt hebben derven claegen.

Vrydach den 13en October. Alsoo ick vermerckte, dat den ouden Joode

my geen antwoort en bracht noopende de betaelinge van 't geschut ende anders, onse negotie betreffende, veel min dat hy my quam besoecken, om syn weedervaeren te communiceeren, siende dat se alles sochten te delayeren, ende gestaedich porden om Syne Majesteyt tot onse expeditie te beweegen, heeft my goet gedocht, Syne Majesteyt deese naervolgende puncten door den alcayd Amar te doen behandigen :

I

Eerstelycken, dat Syne Majesteyt gelieven soude te doen schryven nae Salee aen den alcayde Abdel Hazis-Sarory, tot restitutie van een schip, coomende van Moscovia, gaende naer Livorne, genoomen den 17en October 1622 by syn dienaer, genaemt Aly ben Aly, synde het voorschreven schip ende goederen geëstimeert op hondert ende 't sestich duysent guldens.

II

Dat Syne Majesteyt gelieven soude my te doen hebben een opene mesive, om tot Safy (in handen van een bequaem persoon) te laeten, ten eynde de alcaydes toelieten, sonder moleste ofte nieuwe impositien, dat de onderdaenen van Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange vrylyck te lande mochten coomen om waeter, victualye ende anders te haelen, volgens de aliantie ende capitulatie.

III

Dat Syne Majesteyt gelieven soude ons audientie te verleenen, om dies-aengaende Syne Majesteyt te verseeckeren van de goede intentie van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie noopende de affectie tot de goede vruntschap ende dienst van Syne hoochstgemelte Majesteyt, die Godt verhooge.

IIII

Dat Syne Majesteyt gelieven soude ordre te geeven tot de betaelinge van ses metaelen stucxkens ende amunitie, bedraegende twee duysent vier hondert een ende tnegentich guldens 18 stuyvers, onder welcke rekeninge geslooten syn 2 cleene stucxkens, door Pallache aen Syne Majesteyt vereert.

V

Dat de fragatten gecost hebben thien duysent twee hondert acht en veertich guldens 10 stuyvers, daervan Uwe Hoog Mogende niet en waeren eyschende, vermits aen handen van Syne Majesteyt niet en waeren geleevert, volgens d'obligatie van Pallache.

VI

Dat Syne Majesteyt gelieven soude aen Uwe Hoog Mogende te schryven de qualiteyt ende estime, daerinne hy de Pallaches was houdende, ten eynde Uwe Hoog Mogende deselve mochten credyt geeven volgens de last ende authoriteyt van Syne Majesteyt, gemerckt Syne Majesteyt wel bekent is de schulden by Hartman van weegen Syne Majesteyt geeyscht, als oock het arrest by de Heeren ter admiraliteyt van Rotterdam gedaen op de stucken van Syne Majesteyt, by Jaques Fabre gebracht. Om alle welcke inconvenienten te voorcoomen, sal Syne Majesteyt gelieven Uwe Hoog Mogende diesaengaende te verwittigen, alsoo de voornoemde Pallaches haer als agenten van Syne Majesteyt devulgeeren.

Saterdach den 14^{en} detto, heb ick deese boovengeschreven poincten, in 't Spaens gestelt synde ende de translatie in 't Arabys door Ehmad ben Casim op de rugge, door mons^{r} Gool aen handen van alcayd Amar doen geeven, alsoo ongeraeden was, deselve door Moses te doen overleeveren, die se gewisselyck (als tot haer naedeel streckende) achtergehouden soude hebben, gelyck hy andere dingen gedaen heeft, synde incapabel yets vruchtelyckx voor Uwe Hoog Mogende alhier te procureeren. Alsoo ick van diverse persoonen alhier verstaen hebbe, dat soo lange syluyden hun (onder pretecxt van aen Uwe Hoog Mogende verobligeert te syn) met Uwe Hoog Mogende saecken bemoeyt hebben, de onderdaenen van Uwe Hoog Mogende meer quaet ende overlast is aengedaen als eenige andere natien, gelyck sulcx claerlycken is gebleecken seedert onse coomste in deese landen.

Sondach den 15^{en} October, heb ick van Ehmad ben Casim verstaen, dat alcayd Amar de voorgeschreeven poincten aen handen van Syne Majesteyt hadde behandicht, ende dat Syne gemelte Majesteyt daerop geantwoort hadde: « ick houde de Jooden in sulcke estime, dat soo haest syluyden met haer in zee coomen, dat wy se vrylycken over boort souden

werpen », gelyck hy meermaelen voor deesen hadde geseyt, ende dat alcayd Amar soude geseyt hebben : « Ya estan puestos de lodo. »

Teegen den avont is Moses met syn vaeder ten hoove gegaen, doende Syne Majesteyt deselve buyten de poorte staen, gaende den rentier af en aen, haer seggende dingen uyt de naem van Syne Majesteyt, die haer niet wel aenstonden, ende dat ick de betalinge van 't geschut was eyschende. Daerop Moses antwoorde, dat ick geen macht en hadde buyten haer, ende dat het geschut met d'amunitie niemant en raeckte als syn vaeder, uyt crachte van de obligatie by hem dieshalven gepasseert. Waerover Xeeque Israel Syne Majesteyt gevraecht heeft, of Uwe Hoog Mogende in haere mesive aen Syne Majesteyt geschreeven oock vermaende, dat de penningen in myne handen souden getelt werden, daerop Syne Majesteyt antwoorde neen. Soo sal 't dan goet syn, seyde hy, dat Uwe Majesteyt deselve doet tellen aen handen van Samuel Lippins, coopman alhier, om door hem aen de Heeren Staeten overgesonden te werden. Voorwaer een fraye vondt om de betaelinge te excuseeren, meenende de guyten, dat wy als botte eesels die stratagema Morisca niet en souden cunnen verstaen.

Ende coomende Mooses met eenige Christenen uyt het hoff, heeft hy noch wel stoutelycken derven sweeren, dat by aldien ick hem deese afronte niet en betaelde, dat een van de Duytse coopluyden 't selve soude vergelden. Hebbe meede verstaen, dat Syne Majesteyt des morgens den alcayde Mahamud t' onsen huyse soude senden om myne last, noopende 't ontfangen van de penningen te verstaen, omme met meerder schyn de voorschreven penningen te achterhouden.

Maendach den 16^en October, des morgens, is alcayde Mahamud t' onsen huyse gecoomen, dewelcke terstont van den rentier, oude ende jonge Joode gevolcht is, ende doende den alcayde alle de Mooren uytgaen, heeft hy my door den rentier doen seggen, dat Syne Majesteyt myn versoeck (noopende de betalinge van 't geschut ende amunitie) verstaen hadde, maer dat de Pallaches daerteegen hadden geprotesteert, seggende dat hy Josepho Pallache daervooren respondabel was, volgens syne obligatie diesaengaende gepasseert. Ende dewyle Uwe Hoog Mogende in haere mesive aen Syne Majesteyt geschreeven geen mentie en maecken, dat deselve penningen aen my souden werden getelt, versocht hy van weegen Syne Majesteyt, dat ick naeder ordre aengaende 't ontfangen van de voorschreven penningen soude thoonen, om Syne Majesteyt daervan te verwittigen. Daerop ick hem geantwoort hebbe, dat deselve mesive van Uwe Hoog Mogende veel min was meldende, dat de Jooden de voorschreven penningen souden ontfangen, ende dat het geen gebruyck en was van

princen eenige t' achterheeden door brieven te versoecken, soo wanneer yemand neffens de voorschreven brieven wierde gecommitteert, streckende soodaenige brieven tot credyt van deselvige gecommitteerde. Doch om Syne Majesteyt volcoomen contentement te geeven, heb ick hem getoont ende voorgeleesen het vn^e articule van myne instructie, luydende : dat ick door Josepho Pallache debvoiren soude doen tot de betalinge van 't geschut, ende de penningen in myne handen te crygen. Waerop Moses seyde, dat Uwe Hoog Mogende daermeede verstonden, dat niet ick, maer syn vaeder de voorschreven penningen soude sien te becoomen. Gaf hem derhalven voor antwoort, dat Uwe Hoog Mogende in myne instructie met my spraecken ende niet met syn vaeder. Waerover hy, als een verraeder van Uwe Hoog Mogende ende den welstant van dien, my wel schamper ende teegens alle billickheyt heeft bejeegent, vraegende wie my last gegeeven hadde om te verbieden, dat de vrybuyters geen slaeven ofte suyckeren op een vrye reede van Syne Majesteyt aen denselven niet en souden vercoopen, verthoonende eene mesive, door my aen capiteyn Rob geschreeven, daerinne ick hem vermaende, de Portugeesen alhier niet te willen vercoopen, alsoo het tot desreputatie van Uwe Hoog Mogende was streckende; synde deselve mesive door den reys van de asabres aen handen van Side Hassan geleevert, ende door denselven aen Syne Majesteyt gesonden. Waerover Moses ende syn vaeder seyden, dat ick de sachtsinnicheyt van Muley Zidan wel mochte dancken van in geen verder swaericheyt vervallen te weesen. Daerop ick hem antwoorde, dat Syne Majesteyt discreet was ende wel conde considereeren, dat een yeder getrouw dienaer schuldich was, syns meesters eere ende reputatie voor te staen ende te maintineeren, volgens syne last ende ordre. Begeerende dat hy de gemelte mesive aen Uwe Hoog Mogende soude oversenden, ende dat Syne Majesteyt versoecken soude, dat Uwe Hoog Mogende my mochten straffen naer behooren, ingevalle bevonden wierde, yets buyten myne commissie gedaen te hebben, hoewel den ouden Joode seer wel wiste, wat reedene tusschen hem ende my, noopende de voorverhaelde saecke, was gepasseert, seggende binnen Safy : « Sieur, ick ben een dienaer van Muley Zidan, ende en vermach derhalven niet teegens het vercoopen van de slaeven te spreecken gelyck als ghy, die sulcx gehouden syt te doen, ende ingevalle ghy u debvoyr diesaengaende niet en haddet gedaen, ick soude selfs aen Haere Hoog Mogende daerover op 't hoochste geclaecht hebben ». Waeruyt Uwe Hoog Mogende naecktelycken cunnen bemercken, hoe valschelycken sy my by Syne Majesteyt hebben verdacht gemaeckt; willende veel liever desselfs versmaetheeden onschuldelycken draegen, dan weetende in ongenaede van Uwe Hoog Mogende te vervallen.

Naer welcke reedene Xeeque Israel, den rentier, op my versocht heeft, dat ingevalle ick Syne Majesteyt yets schriftelycken wilde te kennen geeven, hy soude de Pallaches doen vertrecken; meenende, dat ick teegens hem (met wiens dochter Moses soude trouwen) te biechte soude gaen. Waerop ick hem geantwoort hebbe, dat ick Syne Majesteyt alreede schriftelycken hadde verwitticht, ende soo 't hem geliefde my audientie te willen vergunnen, dat ick alsdan soude seggen, wat my te doen stondt. Ende vallende den rentier op het salpeeter ende de ordre van dien, versocht hy, dat ick hem soude seggen, wat last Uwe Hoog Mogende my dieshalven hadden gegeeven, ende wat ordre dat men op 't maecken van dien souden stellen, spottende genoechsaem daermeede, alsoo Syne Majesteyt hem hetselve by syne brieven hadde geoctroyeert. Daerop ick hem antwoorde last te hebben, gelyck ick Syne Majesteyt in myne audientie soude verclaeren, doch soo de Jooden breeder last hadden, dat sy sulcx souden in 't werck stellen, dewyle ick buyten myne commissie niet mochte gaen. Waermeede syluyden syn vertrocken, resolveerende den alcayde deese naervolgende poincten te senden, om Syne Majesteyt te behandigen.

Request van Albert Ruyl aan Moulay Zidàn.

I

Volgende hetgeene alcayde Mahamud my huyden van weegen Uwe Majesteyt (noopende de betaelinge van 't geschut) heeft verclaert, bidde ick Uwe Majesteyt gelieve te sien den brief van Haere Hoog Mogende aen Uwe Majesteyt geschreeven, daerinne sy Uwe Majesteyt versoecken my (haeren dienaer) credyt te willen geeven, in alle hetgeene ick Uwe Majesteyt soude seggen ende voordraegen; ende beneffens dien seyt het VIIe articule van myne instructie, dat ick de penningen van 't geschut sal procureeren ende sien in myne handen te crygen; daertoe ick my refereere.

II

Ende wat aengaet dat de Pallaches seggen, dat de mesive van Haere Hoog Mogende is inhoudende, dat ick niet en vermach te doen buyten het welgevallen van Josepho Pallache, soo segge ick, dat den brief van Haere Hoog Mogende, door my aen Uwe Majesteyt behandicht, sulcx niet is meldende; dan ingevalle syluyden noch eenige andere brieven syn hebbende, dat se deselve verthoonen ende aen den dach brengen.

III

Wat belangende is de twee cleene metaelen stucxkens, door Josepho Pallache aen Uwe Majesteyt vereert, is teweeten, dat Haere Hoog Mogende ten dienste van Uwe Majesteyt hebben doen gieten ses metaelen stucken, ende den voornoemde Pallache heeft de twee boven verhaelde cleene stucxkens belast te maecken, ende in deselve rekeninge doen sluyten.

Dincxdach den 17^{en} detto, heb ick verstaen, dat alcayde Mahamud de boovengeschreven poincten aen handen van Syne Majesteyt hadde geleevert, doende den alcayd Amar seggen door een goet vrundt, dat Syne Majesteyt gelieven soude te willen letten op het schryven van Uwe Hoog Mogende, ende dat dienvolgende de betaelinge van 't geschut behoorde in myne handen te coomen, by soo verre Syne Majesteyt my als een dienaer van Uwe Hoog Mogende wilde erkennen ende myn seggen geloove geeven, soude anders tot myner oneeren ende tot cleenachtinge van Uwe Hoog Mogende strecken, dat men Uwe Hoog Mogende dienaers soo weynich achteden.

Woonsdach den 18^{en} detto, is Moses Pallache t' onsen huyse gecoomen, alwaer onder andere reedenen hem vermaende, of Uwe Hoog Mogende sulcx aen hem ofte syn vaeder hadden verdient van dat se my in presentie van den alcayde soo vileynich hadden bejeegent, noopende hetgeene tot Safy soo van de slaeven als de suyckeren was gepasseert, ende dat hy my dreychde, met den brief (aen capiteyn Rob geschreeven) op 't hoochste by Uwe Hoog Mogende wilde beswaeren, hem wyders vraegende of hem niet indachtich was, dat ick hem uyt Safy hadde geschreeven, hoe syn vaeder (belangende het vercoopen van de slaeven) teegens my geseyt hadde : « Sieur, ghy doet wel, ende soo ghy u devoyr niet gedaen hadde, ick soude selfs over u geclaecht hebben ». Daerop hy antwoorde jae, soo veel als aengaet het vercoopen van de slaeven, ende dat hy meede aen Uwe Hoog Mogende myne onachtsaemheyt soude overgeschreeven hebben. Waerover hem gevraecht hebbe, wat hy dan met den voorschreven brief wilde maecken, versoeckende als noch dat hy se aen Uwe Hoog Mogende wilde oversenden, ten eynde deselve my (naer verdiensten) mochten doen geeselen, volgens de belofte van syn vaeder. Alle hetwelcke hy stilswygende beveynsdelycken liet passeeren. Vallende in een ander propoost aengaende het salpeeter, versoeckende dat ick met hem in een contract soude treeden, daerop ick hem seyde geen last van Uwe Hoog Mogende daertoe te

hebben, doch soo syn vaeder diesaengaende eenige verder ordre hadde, hy mocht hem daernaer reguleeren ende met hem contracteeren. Gaf voor antwoort, dat hy in 't minste met syn vaeder niet te doen wilde hebben. Hem meede voorhoudende de sobere quantiteyt van de salpeeter, die alhier te becoomen is, daervan syluyden soo hooch hebben geroemt ende Uwe Hoog Mogende soo schandelycken meede hebben geabuseert. Waerop hy antwoorde, dat wy teegenwoordich niet meer als ses ofte 8 quintaelen souden cunnen meedeneemen tot een proeve, alsoo de tyt van 't jaer verloopen was, ende men van dit saysoen qualyck meerder conde becoomen, alsoo de rentiers noch veel salpeeter aen de coopluyden ten achteren waeren. Daerop ick hem antwoorde, tot wat eynde syn vaeder de twee salpeeterketels van Uwe Hoog Mogende versocht hadde, ende waeromme deselve tot Safy lieten blyven. Daerop hy stil sweech ende uyten huyse ging, genoechsaem met de saecke spottende.

Donderdach den 19^en^ October, heb ick van goeder hant verstaen, dat Syne Majesteyt van den alcayde van Salee was eyschende eenige Christene slaeven tot synen dienste, daerop hy geantwoort soude hebben : « Wil Syne Majesteyt slaeven hebben, soo mach hy eerst geltsen den » ; daermeede te kennen geevende, hoe weynich syluyden op den Cooninck syn passende. Beducht synde dat den commis, aldaer van Rotterdam om eenige restitutie gecoomen synde, niet veel sal verrichten ; wel verwondert synde, dat hy my niet en schreeff.

Sondach den 22^en^ October, heb ick brieven van capiteyn Quast uyt Safy gecreegen, die aldaer gecoomen was om waeter te haelen, niet schryvende of hy nae Hollant wilde ofte elders syn fortuyn gaen soecken, verhaelende denselven, dat schipper Symon Danser in Duyns by eenen capiteyn Steenbach, van Zeelant, hadde geleegen, die expresselycken van Uwe Hoog Mogende ende den Prince van Orange was gesonden om ons te haelen ; doch soo ick verstondt ende by Uwe Hoog Mogende wilde verantwoorden, hy wilde gaerne blyven, totdat wy gereet waeren, om ons over te voeren.

Maendach den 23^en^ detto, heb ick capiteyn Quast op syn schryven geantwoort, dat ingevalle wy op het seggen van den voornoemden Danser mochten staen, dat onse meeninge niet en was Uwe Hoog Mogende op dobbele costen te brengen, ende hem van syn voorneemen te stuyten, versoeckende, dat hy ons diesaengaende soude adviseeren.

Op detto heeft Syne Majesteyt de brieven van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie, van Salee ontfangen, ende neffens dien eene van David

Pallache, noopende de restitutie van eenige goederen by die van Salee genoomen. Daerover Syne Majesteyt hem soo gealtereert heeft, dat hy alle de Pallaches voor den duyvel wenschte, doende Mooses seggen, wie syn broeder soo stout gemaeckt hadde, hem syn dienaer te noemen, gelyck den mancken in Levanten heeft gedaen, haer noemende beedelaers ende honden, werpende den brief van David Pallache teegens der aerde, doende deselve door alcayd Amar aen stucken scheuren, sonder deselve te willen leesen. Seggende : dat Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie aen hem schreeven, was seer wel ende billick, als synde persoonen van groote qualyteyten, mae een Joode, een guyt ende een hondesoon, met meer andere reedenen, dat was voor hem onverdraechlyck. Waerover Mooses seer gealtereert was, overmits hem dat alles in presentie van alle de coopluyden wierde aengeseyt. Daerop hy antwoorde, dat syn broeder qualycken gedaen hadde, hy soude de mesive aen hem gesonden hebben, om diesaengaende te doen wat hem goet dochte, gelyck syn vaeder meermaelen van weegen Uwe Hoog Mogende gedaen heeft ; « maer dat ick de brieven, die teegens Syne Majesteyts proffyt waeren streckende, soude overleeveren, daervan heb ick my wel weeten te wachten ».

Maendach den 30^en^ detto, is den rentier uyt het hof gecoomen, seggende dat Syne Majesteyt geseyt hadde, dat wy altsaemen met deese cafila, die groot en seeker was, souden vertrecken ; dat ons Godt gunne, alsoo van de negotie niet te verwachten staet.

Woensdach den 1^en^ November, heb ick een mesive van capiteyn Quast ontfangen, daerinne hy hem ten hoochsten beclaecht, geen waeter tot Safy heeft cunnen becoomen, nietteegenstaende hy een vaetken boscruyt aen de alcaydes hadde gesonden, synde oversulcx genootsaeckt, syn waeter elders te gaen soecken. Hetwelcke teegens d' aliantie is strydende, dat men Uwe Hoog Mogende onderdaenen meer als andere is verhinderende. Waerover goet gevonden hebbe, Syne Majesteyt een requeste diesaengaende te presenteeren. Op detto heb ick eenige mesiven aen Uwe Hoog Mogende ende de vrunden geslooten, om over Engelant te senden, alsoo een Engels schip tot Safy seyl-reedt lach.

Donderdach den 2^en^ detto, heb ick een requeste aen Sidy Ehmad ben Casim, secretaris van Syne Majesteyt, behandicht, om deselve in 't Arabys in margina te stellen ende aen den alcayd Amar te bestellen, luydende aldus :

REQUEST VAN ALBERT RUYL AAN MOULAY ZIDÂN.

Alderhoochste ende Grootmoogenste Cooninck, die God verhooge.

Ick bidde Uwe cooninckclycke Majesteyt seer oitmoedelycken van weegen Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, volgens d'aliantie ende contracten, dat Uwe Majesteyt gelieven my te doen hebben eenen opene mesive, ten eynde de alcaydes tot Safy toelaeten, dat de onderdaenen van Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie sonder eenige moleste ofte nieuwe impositien hun moogen versien van waeter, verversinge ende anders, alsoo ick op gisteren een mesive van capiteyn Quast (die in dienste van Uwe Majesteyt nae Constantinopolen is geweest) hebbe ontfangen, daerinne hy hem ten hoochsten beclaecht, geen waeter tot Safy heeft cunnen becoomen, synde genootsaeckt hem elders langs de custe van waeter te versorgen, streckende tot desreputatie van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange. Vertrouwende op Uwe Majesteyts goede wille ende affectie, om ordre diesaengaende te doen stellen, opdat alle verdere misverstanden ende inconvenienten werden verhoedet. Etc.

Vrydach den 3en detto, heb ick de bovengeschreven requeste aen alcayd Amar doen behandigen, alsoo Syne Majesteyt op gisteren niet uyt geweest is.

Op detto heb ick Uwe Hoog Mogende naeder geschreeven, om per via de Spangien onder de couverte van monsr Lybergen te senden.

Sondach den 5en detto, heeft Syne Majesteyt het vyfde paert voor Syn Excellentie gesonden, hebbende wy van Xeeque Israel verstaen, dat Syne Majesteyt besich was met de brieven aen Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie te schryven, seggende den vileynen Moses Pallache, dat Syne Majesteyt hem nae myne ende monsr Van Nestens naeme hadde gevraecht, ende dat Syne Majesteyt soude geseyt hebben : « Wat Albert Ruyl, wat Pieter van Neste, Albert ende Pieter is genoech », willende daermeede bethoonen hoe weynich Syne Majesteyt ons was achtende. Doch wisten wel, dat hy Syne Majesteyt niet en hadde gesproocken, noch dat hy besich was met de brieven, alsoo wy verstonden, dat se ons nae gesonden souden werden, maer dat het syn valsch uytstel was, om ons in presentie van monsr de St Mandres te affronteeren.

Woonsdach den 8en detto, is Moses Pallache ontrent ten 3 uyren naemiddach seer haestich uyt het hof gecoomen, met last van Syne Majesteyt

om ons te haelen, ende daetelyck ons afscheyt van hem te neemen, alsoo de cafila morgen moste vertrecken. Waerinne ick niet wel tevreeden was, dewyle Syne Majesteyt volgens myne ordre noopende de negotie noch niet en hadde gesproocken, ende deselve in onse audientie ons hadde doen seggen, dat hy ons wyders soude spreecken. Maer siende, dat sy de saecke alsoo hadden besteecken, ende om Syne Majesteyt te complaceeren, wilde ick niet naerlaeten syne beveelen naer te coomen. Ende coomende in 't hof, heeft men ons wel verachtelyck buyten de poorte laeten staen, ende naedat wy een uyr ofte anderhalf hadden gewacht, wierde ons door de Jooden aengeseyt, dat wy souden vertrecken, Syne Majesteyt soude ons op morgen doen roepen. Ende coomende in ons logement, heb ick teegens Moses geseyt, dat het Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie eere ende reputatie te nae ginck, dat men ons soo verachtelycken hadde laeten wachten ende weederomme nae huys sondt. Daerop hy ten antwoort gaf, dat men Syne Majesteyt moste gehoorsaemen, ende dat hy, noch niemant van de grootste alcaydes soo stout waeren, dat se Syne Majesteyt in 't minste souden derven teegenspreecken, ende soo Syne Majesteyt seyde, dat wit swert was, sy souden 't moeten avoyeeren, al wisten se schoon beeter.

Donderdaechs ende Vrydaechs, hebben wy van ons vertreck niet vernoomen, alsoo Syne Majesteyt niet uyt is geweest.

Saeterdach den 11^en^ November, deede Syne Majesteyt ons ontbieden, om ons afscheyt van hem te nemen ende op morgen met de cafila te vertrecken, alsoo deselve sterck ende buyten peryckel was. Ende coomende in 't hof, heeft alcayd Amar my ende mons^r^ Van Neste by Syne Majesteyt gebracht, seggende dat ick met corte woorden myn afscheyt van Syne gemelte Majesteyt soude neemen, ende nae de behoorlycke reverentie heb ick hem door detto alcayd Amar doen seggen ende presenteeren alle goede dienst ende faveur van weegen Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie den Prince van Orange, die nimmer meer souden manqueeren in 't stuck van d' aliantie met Syne Majesteyt gemaeckt, vertrouwende dat Syne Majesteyt diesaengaende meede in geen gebreecke soude blyven, tot onderhoudinge van alle goede vrundschap ende onderlinge correspondentie. Ende alsoo ick wyders wilde spreecken noopende de negotie ende anders, volgens myne last ende commissie, soo gaf den alcayd Amar tot antwoort (sonder Syne Majesteyt myn reeden te verclaeren): « Het is genoech, gaet vry heenen, Syne Majesteyt sal op alles antwoorden. »

Waeruyt naecktelyck is blyckende, dat Moses teegens Syne Majesteyt

geseyt heeft, dat ick geen verder last en hadde, als hy Syne Majesteyt hadde verclaert. Vraegende den voornoemde alcayd Amar of mons^r Van Neste meede wat te seggen hadde, denwelcken Syne Majesteyt van weegen Syne Excellentie den Prince van Orange hoochlycken voor de paerden heeft bedanckt. Doende ons datelycken vertrecken, sonder eenich antwoort van Syne Majesteyt te ontfangen ; een saecke synde, streckende tot cleenachtinge ende desreputatie van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie, van langer handt by de Jooden gebrouwen, die altyt voorgaeven (seedert de clachte van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie den Prince van Orange over de hostiliteyt van die van Salee) dat het geen manier en was den Cooninck anders te spreecken als eens ter eerster coomste, ende ten tweeden ter expeditie. Nietteegenstaende den ouden dickwils geseyt hadde, dat ick ende hy Syne Majesteyt soo meenichmael souden spreecken als ons goet dochte, ende dat ick tusschen hem ende syn soon altyt by Syne Majesteyt soude coomen, representeerende den persoon, maer dat sy alles souden seggen, wat wy te laste hadden. Dan siende de quaede gratie daerinne den ouden by Syne Majesteyt was vervallen, hebben de Jooden altyt gearbeyt, om my van alle eere te berooven. Ende soo wy noch een wyle buyten stonden, is den ouden meede binnen geroepen, denwelcken daetelycken weeder buyten coomende, seyde hy : « Voorwaer Syne Majesteyt is wel blygeestich », alsof hy een groot discours met hem gehadt hadde. Ende coomende Xeeque Israel buyten, heb ick hem gevraecht, wat antwoort Syne Majesteyt gegeeven hadde tot de betaelinge van 't geschut ende amunitie. Gaf voor antwoort, dat Syne Majesteyt de penningen van dien wilde senden tot Safy, ende deselve aldaer laeten in handen van d' een ofte d' ander coopman, totdat Uwe Hoog Mogende de fragatten souden gesonden hebben. Waeruyt Uwe Hoog Mogende de meeninge van Syne Majesteyt tot het betaelen van 't geschut ende amunitie lichtelycken cunnen colegeeren. Ende alsoo den alcayd Amar voor ons vertreck uyt het hoff buyten quam, heb ick myn afscheyt van hem genoomen, ende d' aliantie op 't hoochste gerecommandeert, hem seggende, dat ick verwondert was van soo corte ende subyte expeditie, ende dat ick geen geleegentheyt en hadde gehadt om Syne Majesteyt noch yets van weegen Uwe Hoog Mogende voor te draegen. Daerop hy seyde, dat ick het by geschrifte soude stellen ende hem behandigen, opdat Syne Majesteyt daerop mochte antwoorden.

Sondach den 12^en November, is Sidy Ehmad ben Casim, secretaris van Syne Majesteyt, t' onsen huyse gecoomen om syn afscheyt van ons te neemen, denwelcken my onder andere reedene verhaelde, dat Syne Ma-

jesteyt om de begaene faulte van die van Salee niet en conde resolveeren, om yemant van syn volck met ons nae Hollant te senden, door vreese dat deselve aldaer van Uwe Hoog Mogende aengehouden souden werden, vermits die van Salee volgens het schryven van Syne Majesteyt (soo hy duchte) geen restitutie souden willen doen, hetwelcke de oorsaecke was van onse corte expeditie, alsoo hy wel wiste, dat ick ten hoochsten (van weegen Uwe Hoog Mogende) over de begaene hostiliteyt soude geclaecht hebben. Waerover hem deese naervolgende artyculen in handen hebbe gestelt, om in d' Arabyse taele te translaeteeren, ende aen den alcayd Amar te behandigen, luydende aldus :

Request van Albert Ruyl aan Moulay Zidân.

Alderhoochste ende Grootmoogenste Cooninck,

I

Alsoo ick in myn afscheyt van Uwe Majesteyt geen geleegentheyt hebbe gehadt, om Uwe Majesteyt mondelingen te bidden tot continuatie van de goede wille, die Uwe Majesteyt tot noch toe heeft gedraegen tot den welstant van Haer Hoog Mogende ende Syne Excellentie den Prince van Orange, soo bidde ick Uwe Majesteyt van weege Haere Hoog Mogende ende Syne gemelte Excellentie, dat Uwe Majesteyt gelieve te continueeren in deselve goede wille ende correspondentie, volgens d' aliantie ende capitulatie.

II

Dat Uwe Majesteyt gelieve my te senden met d' eerste geleegentheyt d' antwoort op de mesive van Haere Hoog Mogende, by my aen Uwe Majesteyt behandicht.

III

Uwe Majesteyt sal meede gelieven te senden de opene brief by my van Uwe Majesteyt versocht, ten eynde d' alcaydes van Safy toelaeten, dat de onderdaenen van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange sonder eenige moleste ofte nieuwe costumen, hen mochten voorsien van waeter, vyvres ende anders voor haerlieder gelt, volgens d' aliantie.

IIII

Bedanckende Uwe Majesteyt van weegen Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange over de loslaetinge van schipper Sieuwert Jansz. ende andere onderdaenen van Haer Hoog Mogende ende Syne Excellentie, gebracht by die van Tunis en Alger in de landen ende cooninckrycken van Uwe Majesteyt, ende aldaer vercocht tot slaeven; biddende Uwe Majesteyt, soo daer noch eenige mochten syn ofte naemaels gebracht werden in de landen ende cooninckrycken van Uwe Majesteyt, dat Uwe Majesteyt gelieve deselve meede vry te laeten, tot onderhoudinge van alle goede vrundschap ende correspondentie.

V

Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie bedancken Uwe Majesteyt van de goede affectie, die Uwe Majesteyt haer is toedraegende, haer soo liberalycken aenbiedende ende toestaende, om in Uwe Majesteyts rycken ende landen soo veel salpeeter te doen maecken ende naer Hollant te transporteeren, als sy van nooden souden moogen weesen, biddende Uwe Majesteyt consent te willen geeven, om eenige quintaelen tot een munster te moogen laeden, opdat Haere Hoog Mogende de qualiteyt van 't salpeeter mochten weeten; hebbende alreede meedegebracht twee keetels tot het maecken van dien, die tot Safy in handen van Sidy Hassan syn berustende.

VI

Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie hebben niet naergelaeten alle deligentie ende moogelycke vlyt aen te wenden, dat de fragatten behouden aen handen van Uwe Majesteyt hadden moogen geraecken, hetwelcke niet doenlyck is geweest deselve door zee te brengen, overmits te swack syn, synde genootsaeckt geweest de voornoemde fragatten aen Haere Hoog Mogende terugge te senden, als blyckt by de attestatie van de schippers ende stuyrluyden derselver, overgeset in de Spaensche taele ende gegeeven in handen van Josepho Pallache.

VII

Ende wat belangende is het neemen van Uwe Majesteyts schip van de

reede van Safy, daervan beloove ick Uwe Majesteyt breede verclaeringe aen Haere Hoog Mogende te doen, belangende d' overlast van dien.

VIII

Biddende Uwe Majesteyt oitmoedelycken te willen doen procureeren het afscheyt van den commissaris, die tot Salee met brieven van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange aen Uwe Majesteyt is gecoomen.

IX

Als oock, dat Uwe Majesteyt gelieve te vergeeven het misverstant van den coopman Jacob Adriaensz., noopende eenige roers by hem alhier gebracht, alsoo het d' eerste reyse is, ende dat Uwe Majesteyt derhalven gelieve ordre te geeven tot voldoeninge van 100 roers, gelaeten in Safy aen handen van Sidy Hassan, dewyle detto Jacob Adriaensz. weederomme met coopmanschappen op deese custe is gecoomen.

X

Ende alsoo Haere Hoog Mogende ende Syne Excellentie hebben verstaen uyt Uwe Majesteyts mesive, daerinne Uwe Majesteyt was versoeckende een schip van oorlooge, om eenige syne dienaers daermeede over te senden, hetwelcke Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange aengenaem ende behaechlyck is geweest, hebben derhalven goet gevonden my neffens het voorschreven schip te senden, om Uwe Majesteyt te verclaeren de goede intentie, die Haere Hoog Mogende ende Syne gemelte Excellentie tot Uwe Majesteyts dienst ende de aliantie syn hebbende.

Naedat ick deese voorschreven poincten aen handen van Sidy Ehmad ben Casim hadde gestelt, ende hem voor syne moeyte ende dienst aen ons gedaen yets hadde vereert, syn wy met malcanderen (verselschapt met eenige Christenen) te paerde geseeten ende nae 't leeger gereeden, vindende de cafila meest aen 't mercheeren, behalven den alcayde Brahim Alcala ende Bahadjib, die nae ons wachten, neemende ons afscheyt van den capiteyn de St Mandres, Preston, Fabre, Justus Stuyling, du Galion ende andere vrunden, als oock van Moses Pallache, die my badt voortaen goede correspondentie met syn vaeder te hebben, doende ons den anderen de handen geeven, neemende syn afscheyt van my met een Judas-cusse, dissimuleerende voor dien tyt.

Woonsdach den 15en November, syn wy ontrent een uyre naemiddach met de cafila behouden binnen Safy gecoomen, synde een gedeelte daervan by de salines van ons gescheyden, neemende haeren wech, onder 't beleyt van alcayde Terea ende Bahadjib, naer Asamor, convoyerende eenen Francisco Castaña ende Francisco Roques, die met haere coopmanschappen naer Masagan wilden; hebbende d' Alarbes onderweegen op de beenen gevonden, dan dorsten niet op ons attenteeren, alsoo wel 1500 persoonen sterck waeren, daeronder synde ontrent 400 harqubusiers te voet, behalven het paerdevolck.

Rijksarchief. — Legatie, 1145. — Original.

XCIX

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il a fait le meilleur accueil à Albert Ruyl qui lui a remis la lettre des États. — Il les remercie de leurs sentiments d'amitié et renouvelle l'expression des siens. — Ruyl lui a présenté deux requêtes. — La première est relative à la capture par les Salétins de deux navires hollandais ; il va donner des ordres pour que ces prises soient restituées. — La seconde requête concerne le payement des canons amenés pour lui des Pays-Bas ; il a consigné la somme chez des personnes de confiance à Safi.

Merrakech, 27 Moharrem 1033 — 20 novembre 1623.

Sur la couverture : Secreete Casse. Barbaryen, Maroccos. Een missive van Mouley Zidan, coningh van Maroccos van den 21° November 1623, met een translaet. 1623. Cassa litt^a D, Loq. Q, n° 11[2].

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم السلطانى المظفرى الهاشمى
الفاطمى الناصرى الزيدانى الحسنى عن الامر النبوى * الشريف العلوى *

1. Cette lettre, présentée par Ruyl aux États le 22 juillet 1624 (V. *infra*, p. 560), la suivante, présentée par Joseph Pallache le 24 juillet (V. *infra*, p. 569), celle du 24 mai 1624 (Doc. CIV, p. 495), présentée par Youssef Biscaïno le même jour (V. *infra*, p. 569), furent envoyées à Erpenius « professeur de langue arabe à l'académie de Leyde » (V. *ibid.*), pour être traduites en néerlandais. Erpenius remit ses traductions aux États le 29 juillet. *Resol., reg. 573, f. 400 v°*. Ces traductions, dont on s'est contenté de signaler en note quelques particularités, sont conservées avec les originaux.

2. L'original arabe et sa traduction néerlandaise sont entourés d'une petite bande de papier sur laquelle on lit : « Missive van Moulei Zidân, coningh van Maroccos etc., in dato van den 21° (*sic*) November 1623, met een translaet van den professor Erpenius ».

الذى دانت لطاعته الكريمة * ممالكه الاسلامية * وانقادت لدعوته الشريفة * الاقطار المغربية * وخضعت لاوامره العلية * جبابرة الملوك السودانية * واقطارها القاصية والدانية *

الى الجماعة الوافرة العقول والتدبير * واحكام السياسة فى كل جليل وحقير * الرؤساء الانجاد * واولى الاصابة فى الاصدار والايراد جماعة الاستاضس *

امّا بعد فكتابنا هذا اليكم من حضرتنا العلية * مراكش المحميه * حاطها الله * وتاييد الله سبحانه متصل الامداد * متكاثر الاعداد * مزهر الاغوار والانجاد * لله المنة والشكر *

هذا وان خديمكم البيرتْ الرويل ورد على مقامنا العلى فنزل بخير منزل ومثوى * وحل محلا اثيرا وماوى * واقام لدينا بالانعام مشمولا * وبالاكرام موصولا * تنتا به خيراتنا بالغدو والرواح * وتتصل عليه آلاءنا فى الامساء والاصباح * ولمّا عرّس بابوابنا العلية * واناخ ركائبه باعتابنا العلوية * ادّى الينا كتابكم المصحوب معه فتناولناه بيد القبول * وطالعنا جميع مافيه من الفصول * ووقفنا منه على ما فررتم فيه ممّا لكم فى هذا الجناب العلى من المحبة الثابتة القواعد * ودلائلها المؤسسة المبانى على الخلوص الزاكى الشواهد * وجميل المحافظة على سننه الاحب فى المصادر والموارد * والى هذا فاعلموا ان مالكم من ذلك فى جنابنا العلي فنحن كذلك * ولمّا ان طالعنا كتابكم استبشرنا

خديمكم المذكور عن اغراضه فلم يذكر لنا من ذلك عدى مسألتين * احداهما
فى شان الفاربين الذين عندخدامنا اهل ثغر سلا حاطه الله * والثانية فى
شان فيمة الانفاط التى وجهتموها فى البركاطتين اللتين لم يصلا الينا * فامّا
مسئلة الفاربين المذكورين عند اهل سلا فها نحن نكاتبهم برد هما ان شاء الله
تعلى على انهم يزعمون ان اصحاب الفوارب ليسوا من فريق فلامانك وسنعرفكم
بعد هذا بما فعلنا فى هذه المسئله ان شاء الله * وامّا مسئلة فيمة الانفاط
فقدطلبها خديمكم وقيّد جملتها بخطّه وذلك خمسة آلاف اوقية * وان خديمكم
والذمى يوسف بلياش كل واحد منهما جاء الينا من قبلكم برسالتكم لاسيما
الذمى فقد سبق برسالتكم الينا وهو الذى جاء ايضا بالانفاط على يده * ولما
ان راينا رغبة كل واحد منهما فى قبض المال المذكور ولم يكن بايديهم من
قبلكم امر يتولون به قبض ذلكم المال ندبنا بعض تجار فلمانك ليتولى قبض
ذلك فتأبى ولاجل ذلك وضعناه بيد امناء بثغر اسفى المحروس بالله فكل من
جاءهم بكتابكم يدفعون له ذلكم المال المذكور فانّا امرناهم بذلك وبه وجب
الكتب اليكم فى سابع وعشرين من المحرم فاتح سنة ثلاث وثلاثين والف *

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 11. — Original[1].

1. Cette lettre, écrite sur papier de 50 × 26 centimètres, avait été repliée un grand nombre de fois sur elle-même pour présenter une certaine rigidité et être placée, comme toutes les missives chérifiennes, dans un étroit sachet de soie. Ce sachet n'a pas été conservé. V. un fac-simile de cette lettre, Pl. IV, p. 478.

XCIX bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 27 Moharrem 1033 — 20 novembre 1623.

SIGNE DE VALIDATION.

Émane cette lettre auguste, imamienne, généreuse, sultanienne, triomphante, hachémienne, fatimienne, victorieuse, zidânienne, hassénienne, de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et des régions qui en dépendent, tant proches que lointaines.

A l'Assemblée à l'esprit large, prudente en ses conseils, sachant approfondir toutes les questions, les moindres comme les plus importantes, aux chefs éminents et tutélaires dont la sagesse se manifeste en toutes circonstances, l'Assemblée des États.

Ensuite, la présente lettre est datée de Merrakech notre illustre et bien gardée capitale. Dieu la comble de sa grâce et de ses faveurs et lui accorde son assistance perpétuelle ! Qu'Il augmente ses richesses et la rende florissante dans ses plaines comme sur ses collines ! A Dieu appartiennent honneur et louanges !

Votre serviteur Albert Ruyl, lorsqu'il a débarqué dans les États de Notre Auguste Seigneurie, y a trouvé le meilleur accueil. Matin et soir, sans discontinuer, il a été bien traité, jouissant de nos bienfaits et de nos meilleures faveurs. Puis, quand il s'est rendu auprès

de Notre Sublime Porte[1], et a mis pied à terre devant Notre Seuil alaouien, il nous a remis votre lettre dont il était porteur[2]. Nous l'avons reçue avec grand plaisir. Nous avons compris tout ce que vous nous exprimez et particulièrement les sentiments de bonne et solide amitié que vous témoignez à Notre Haute Majesté, ainsi que le zèle que vous déployez pour l'observation en toutes circonstances des accords qui nous lient. Sachez que ce que vous ressentez pour nous, nous le ressentons également pour vous.

Après avoir pris connaissance de votre lettre, nous avons voulu savoir quels étaient les désirs de votre serviteur. Celui-ci ne nous a parlé que de deux questions[3]. La première est relative à deux navires qui se trouvent à la frontera[4] de Salé — Dieu la garde ! — entre les

1. Après avoir été retenu à Safi du 21 décembre 1622 au 25 juin 1623, Albert Ruyl, entré à Merrakech le 28 juin 1623, n'avait été reçu en audience que le 7 août. V. *supra*, pp. 408-410, le récit que fait Ruyl de cette audience. — La traduction d'Erpenius présente ici un contre sens. Le texte porte : ولم عرس بابوابنا العلية واناخ ركائبه باعتابنا العلوية ce qui est une répétition de la même idée en prose rimée et doit être rendu littéralement : Quand il eut fait halte auprès de Notre Sublime Porte et qu'il eut fait agenouiller ses chameaux devant Notre Seuil alaouien.... Erpenius a traduit : « Et quand il est venu dans notre cour seigneuriale après avoir laissé ses navires dans notre port... ». L'expression اناخ ركائبه (faire agenouiller ses chameaux) a perdu aujourd'hui son sens étymologique et signifie seulement mettre pied à terre et par extension arriver dans un lieu.

2. V. *supra*, Doc LXX, p. 227.

3. Il ne paraît pas, dans le *Journal de Ruyl*, que ces deux questions aient été soumises par lui au Chérif, lors de son audience. D'autre part, en dehors de cette audience du 7 août, l'envoyé hollandais ne fut admis qu'une seule fois, le 11 novembre, en présence de Moulay Zidân, pour prendre brièvement congé de lui. V. p. 433. Mais dans l'intervalle il lui fit remettre plusieurs mémoires. La question relative aux deux navires détenus à Salé ne peut guère être celle qui fait l'objet de l'article 1 du mémoire rédigé par Ruyl le 13 octobre. Celui-ci ne mentionne qu'un seul vaisseau. V. *supra*, p. 421. Plus probablement le Chérif fait allusion aux deux navires dont parlent les États dans leurs lettres du 20 juin 1623 (V. *supra*, pp. 261 et 263) et qui étaient précisément montés par des matelots dont la nationalité hollandaise était contestable (V. *infra*, p. 479); mais ces navires ne sont mentionnés dans aucun des mémoires adressés par Ruyl à Moulay Zidân. Quant au payement des canons, cette affaire, qui fut la cause d'une nouvelle querelle entre Joseph Pallache et Albert Ruyl, est exposée à plusieurs reprises, et avec beaucoup de détails, dans le *Journal* de ce dernier. C'est entre les mains de Youssef Biscaïno que la somme finit par être remise. V. p. 201 et note 1 et p. 533.

4. Le texte porte ثغر ville frontière. Ce mot arabe est l'équivalent du terme *frontera* par lequel les Espagnols désignaient les ports du Maroc qu'ils occupaient.

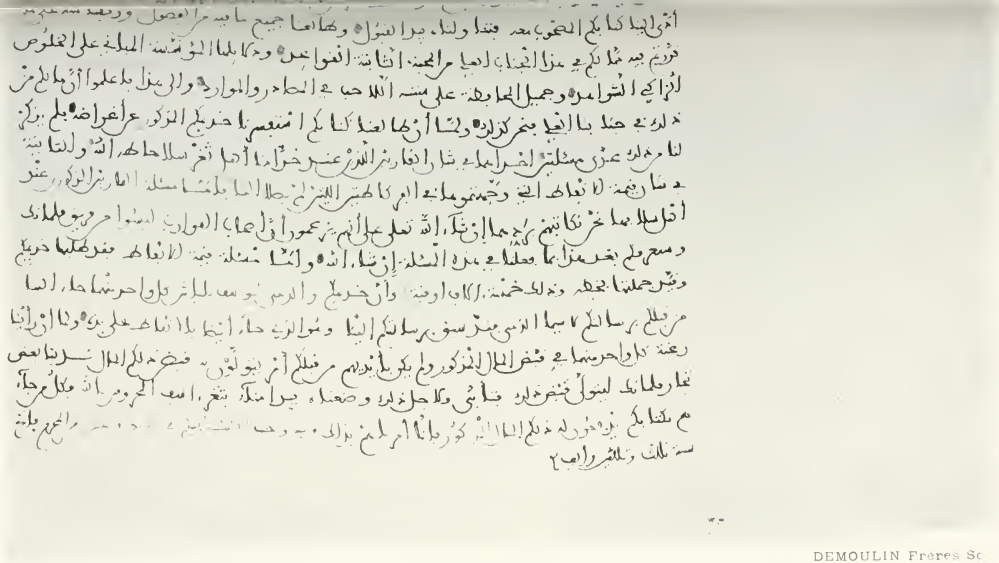

DEMOULIN Frères Sc

Fac-similé de la lettre de Moulay Zidan aux États-Généraux
(20 novembre 1623)
d'après l'original conservé au Rijksarchief

mains de nos sujets. La seconde est relative au prix des canons[1] que vous nous aviez expédiés avec les deux frégates, lesquelles ne sont pas encore arrivées[2].

Pour ce qui est des deux navires détenus par les gens de Salé, nous allons écrire à ceux-ci de vous les rendre, s'il plaît à Dieu, bien que les Salétins prétendent que les gens de ces navires ne sont pas de nationalité hollandaise. Nous vous tiendrons au courant, s'il plaît à Dieu, du résultat de nos démarches.

Quant aux canons dont votre serviteur réclame le prix, il en a rédigé de sa propre main le compte qui s'élève à cinq mille onces[3]. Or, nous avons reçu deux lettres émanant de vous : l'une apportée par votre serviteur, l'autre par le Juif Joseph Pallache[4]. C'est la lettre de celui-ci qui nous a été remise la première, et c'est à lui, en outre, que le transport des canons avait été confié. Comme chacun d'eux voulait recevoir la dite somme et que ni l'un ni l'autre n'avait mandat de la toucher, nous avons invité l'un des négociants hollandais à recevoir cet argent ; il a refusé. C'est pour cela que nous avons déposé cette somme entre les mains de personnes de confiance du port de Safi — que Dieu le garde ! — en leur enjoignant de la remettre à quiconque présenterait un ordre écrit de votre part.

Voilà ce que j'avais à vous écrire.

A la date du 27 de Moharrem ouvrant l'année mil trente-trois.

1. Le texte porte الانقاط Sur la traduction de ce mot V. *1re Série*, France, t. I, p. 185, note 1.

2. Les frégates, ne pouvant tenir la mer, avaient été renvoyées aux Pays-Bas, mais Ruyl avait fait transporter les canons à bord du navire qui l'amenait au Maroc. V. *supra*, p. 240, note 1.

3. On lit en marge de la traduction du professeur Erpenius : « C'est-à-dire deux mille cinq cents florins ». Cf. *infra*, p. 498, note 4.

4. V. *infra*, p. 485, note 1.

C

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Joseph Pallache a remis au Chérif la lettre des États. — Celui-ci les remercie de leurs protestations d'amitié et les assure de ses sentiments réciproques. — Les États recevront, en même temps que la présente, deux autres lettres : l'une d'Albert Ruyl, l'autre d'un certain pirate qui prétend avoir été autorisé par eux à faire la course. — Ce pirate a capturé le navire du Chérif que celui-ci envoyait, chargé de grains, de Safi à Agadir. Ce fait a été la cause d'un conflit entre les gens de Safi et un Hollandais qui a débarqué. — Le Chérif a écrit pour y mettre fin. — Il remercie les États d'avoir publié l'interdiction de vendre des armes au Maroc sans son autorisation. — Un Hollandais y a contrevenu peu de temps après, mais il lui a pardonné par égard pour les États. — Mise en liberté à Salé de trente-deux captifs. Le Chérif agira de même toutes les fois que des Hollandais tomberont entre les mains de ses sujets.

Merrakech, 27 Moharrem 1033 — 20 novembre 1623.

Sur la couverture : Secreete Casse. — Barbaryen, Maroccos. — Een brieff van den coninck Mouley Zeydan in de arabysche tale, met een translaet van den professor Erpenius, in date van den 22° may 1624[2]. — Cassa litt[a] D, Loq. Q, n° 12.

1. V. *supra*, p. 474, note 1. — Pour la description matérielle de cette lettre, exactement semblable à la précédente, V. p. 476, note 1. — V. un fac-simile Pl. V, p. 484.

2. Cette seconde lettre du 20 novembre 1623 a été réunie à celle du 24 mai 1624. Toutes deux sont conservées dans le sachet de soie brune à ramages verts où l'une d'elles avait été enfermée. Sur une bande de papier les entourant, on lit : « Twee arabische brieven van den coningh Mouley Zeydan, d'eene in date 21 (*sic*) November 1623, d'andere van den 22° May 1624, met de nederlantsche translaten van den professor Erpenius ».

Adresse[1] : جماعة العظماء الكبراء ذوى العقول الراجحة جماعة الاستاضس يصلكم كتابنا هذا صحبه الذمى خديمنا يوسف بلياش .

SIGNE DE VALIDATION.

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم السلطانى المظفرى الهاشمى الباطمى الناصرى الزيدانى الحسنى عن الامر النبوى * الشريف العلوى * الذى دانت لطاعته الكريمة ممالكه الاسلامية * وانقادت لدعوته الشريفة الاقطار المغربية * وخضعت لاوامره العلية جبابرة الملوك السودانية * واقطارها القاصية والدانية *

الى الجماعة التى لها فى تدبيراتها العقول الراجحة * واحكام السياسة والاراء الناجحة * الرؤساء الانجاد * جماعة الاسْتاضس *

امابعد فكتابنا هذا اليكم من حضرتنا الاماميّة * مدينة مراكش المحروسة بالله وبركة هذه الدعوة الشريفة قد انسدل على الافاق المغربية ذيلها * والاوقات بالاقبال على مصالح العباد مغمور نهارها وليلها *

هذا وان خديمنا الذمى يوسف بلياش قد وصل لعلى مقامنا بكتابكم الاثير * واخبرنا مع ذلك عما انتم عليه من صميم المحبة التى اندمجت عليها منكم الضمائر * وتواطأت على رسوخها البواطن منكم و الظواهر * وجميل الوفاء

1. Cette adresse est écrite sur une étroite bande de papier dont l'extrémité, découpée en forme de fer de lance, s'insérait dans la lettre repliée.

وحسن العهد الذى انطوت عليه منكم فى هذا الجناب العلى مكنونات السرائر * والى هذا فليتفرر لديكم ان مالكم فى علي جنابنا مما ذكر فنحن كذلك * ولقد شكرنا لكم ما فرر *

واعلموا انه يصلكم صحبة كتابنا هذا كتابان * احد هما لخديمكم * والاخر كتاب منوار الذى ادعى ان خروجه كان عن اذنكم وامركم * وموجبهما انه كانت عندنا سفينة لنا بمرسى ثغر اسفب المحروس بالله * وكنا بعثناها مشحونة بالزرع لحمن المنكب المحمى بالله * وهى عندنا بذمة السفر لفادس لبعض اغراضنا الاكيدة هناك * وجعلنا فيها نصارى للتوصل الى تمام اغراضنا * فان اريد السفر بها الفادس يركبها النصارى المذكورون وان اريد السفر بها لغير فادس يركبها المسلمون * ثم انه اتفق عند قدومها من حصن المنكب ان صادفها ذلكم المنوار المذكور فاخذها وحاز كلما فيها واحتوى عليه وصيّرها للتلف * فنشأ بسبب ذلك بين خدامنا الذين بثغر اسفب وبين بعض اصحابكم ممن ورد على مرسى الثغر المذكور مشاحنة * ولما ان علمنا ذلك وشعرنا به كتبنا لخدامنا الذين بأسفب وامرناهم ان يتخلوا ويتركوا جميع من يرد من فريق فلمانك على الثغر المذكور ان شاء النزول للبر لسفي الماء وفضاء اغراضه وشراء مايحتاج اليه فلا يتعرض لهم احد فى ذلك وعرفناكم بما صدر من منوار المذكور وصاحبكم واحو الهما *

وقد طالعنا من كتابكم المصحوب مع الذمى المذكور ما كان من النداء

والتبريح فى بلادكم على التجار وغيرهم والاشادة بان لايقوم احد منهم بالمكاحل الا عن اذننا فثبت ذلك لدينا واعتبرناه لكم اعتبارا تاما * ثم بعد ذلك ورد تاجر فلمانكى بفارب فيه عدة مكاحل فاخذ يبيعها فى بعض مراسى مملكتنا العلية فسامحناه فى ذلك لوجوهكم حسبما يذكر لكم الذمى المذكور *

ثم ممانعرفكم به ان صاحب الفارب الذى ركب فيه خديمكم البيرت مع الذمى المذكور لما ورد على ثغرسلا دفع لنا خدامنا بها اثنين وثلاثين نصرانيا من خدامكم * وكذلك يفعل بجميع من يعثر عليه خدامنا من جانبكم ان شاء الله تعلى *

وبه وجب الكتب اليكم فى السابع والعشرين من المحرم فاتح سنة ثلاث وثلاثين والف *

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, nº 12. — Original.

C^bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 27 Moharrem 1033 — 20 novembre 1623.

Adresse : A l'Assemblée puissante, auguste, à la vaste intelligence, l'Assemblée des États. Notre présente lettre vous parviendra par les soins du tributaire notre serviteur Joseph Pallache.

SIGNE DE VALIDATION.

Émane ce message auguste, imamien, noble, sultanien, triomphant, hachémien, fatimien, victorieux, zidânien, hassénien, de l'autorité prophétique, du chérif alaoui auquel les royaumes musulmans ont voué une religieuse obéissance, à la cause chérifienne duquel se sont ralliés les pays du Maghreb, devant les ordres duquel s'inclinent les puissants monarques des pays du Soudan, tant éloignés que proches.

A l'Assemblée à l'esprit large et pénétrant, qui sait approfondir et résoudre les questions politiques, aux chefs éminents, à l'Assemblée des États.

Cette lettre vous est adressée de notre capitale impériale, la ville de Merrakech, la bien gardée de Dieu. Le voile béni du pouvoir chérifien est présentement étendu sur tous les points de l'horizon; les jours et les nuits se passent à l'expédition des affaires publiques.

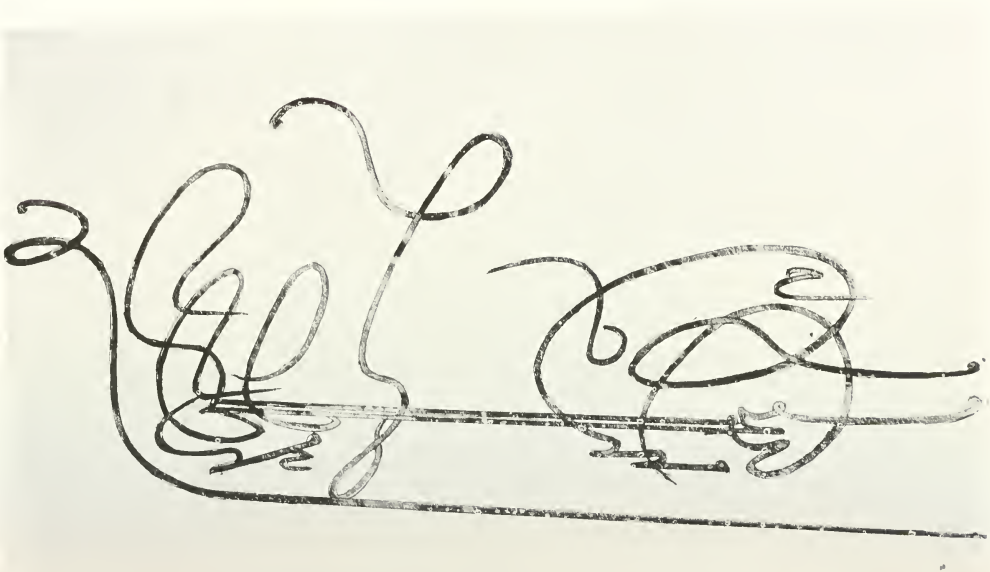

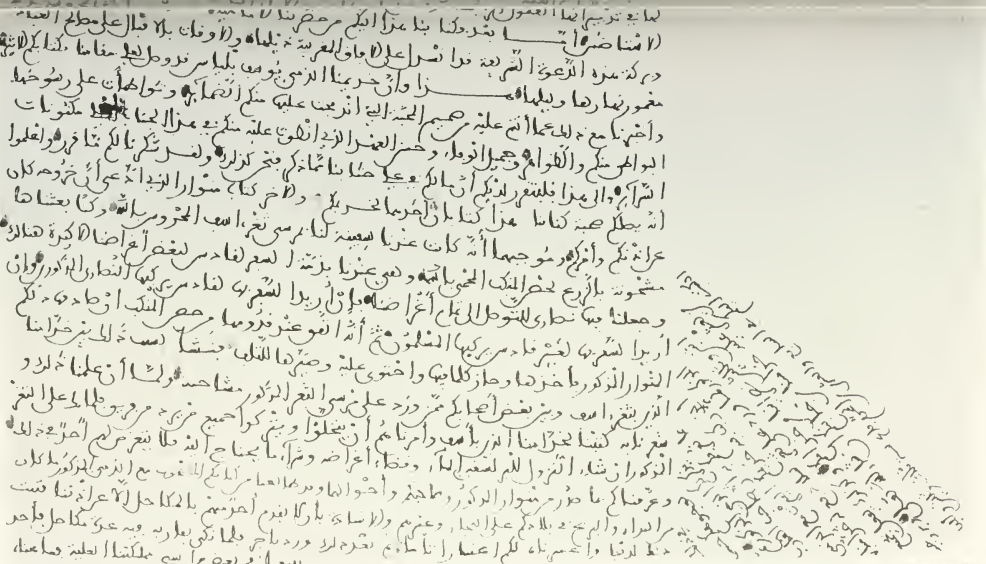

DE MOULIN Fecit 58

Fac-similé de la lettre de Moulay Zidan aux États-Généraux
(20 novembre 1623)
d'après l'original conservé au Rijksarchief

Notre serviteur le Juif Joseph Pallache est arrivé vers Notre Haute Majesté avec votre excellente lettre[1]. Il nous a fait part de la solide et sincère amitié que vous avez pour nous, amitié qui anime vos pensées les plus secrètes et qui se manifeste extérieurement par vos actes; il nous a parlé de votre extrême fidélité à observer les traités passés avec Notre Haute Majesté, que vous conservez gravés au fond de vos cœurs. Nous vous remercions de ces sentiments et nous vous assurons que nous en éprouvons de semblables à votre égard.

En même temps que cette lettre, vous en recevrez deux autres. La première est de votre serviteur Albert Ruyl[2], la seconde[3] émane d'un certain pirate[4] qui prétend avoir pris la mer avec votre autorisation et par votre ordre. Voici ce qui s'est passé.

Nous avions au port de Safi — que Dieu le garde! — un navire chargé de grains que nous expédiions récemment à la kasba de Sainte Croix[5] — que Dieu la garde! Ce navire était habituellement affecté à faire des voyages à Cadix, où nous avons des intérêts considérables confiés à des chrétiens; ceux-ci formaient l'équipage du navire toutes les fois qu'il devait se diriger sur cette ville; s'il partait pour une autre destination, il était monté par des musulmans.

Le hasard voulut qu'à son retour de Santa Cruz ce navire fût abordé et pris par votre pirate, qui s'empara de toute la cargaison

1. Joseph Pallache était arrivé à Merrakech le 4 juin. V. *supra*, p. 255 et note 1. La lettre à laquelle fait allusion le Chérif est celle du 16 août 1622, dont la minute n'a pas été conservée et que J. Pallache, d'après Ruyl et contrairement à ce qui est dit ici, aurait envoyée de Safi à Merrakech dès le mois de janvier. V. *supra*, p. 191, note 1.

2. V. *supra*, p. 431, *Requête de Ruyl* du 2 novembre 1623.

3. C'est peut-être la lettre que le pirate avait écrite à Ruyl pour excuser son acte. V. *supra*, p. 399.

4. Le texte porte : منوار *manouar*, mot que le traducteur Erpenius a rendu avec raison par *eenen roover*, un pirate. Ce mot *manouar* se trouve déjà employé dans une lettre de Moulay Zidân aux États en date du 10 août 1611 (V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 671, note 4), et son sens « navire pirate » est précisé dans une autre lettre de ce chérif aux États du 31 décembre 1612 (V. *ibidem*, t. II, p. 173). Ce terme de *manouar* est, sans doute, la transcription arabe de l'expression anglaise *man of war*, et il semble avoir été adopté au Maroc pour désigner soit un pirate, soit un navire pirate, le vocabulaire arabe ne fournissant aucun mot simple pour cette désignation.

5. *A la kasba de Sainte Croix*. Cette traduction est celle d'Erpenius. Le texte arabe porte لحصن المنكب au fort de El-Menkeb; c'était probablement sous ce nom qu'était connue la place de Sainte Croix (Agadir).

et l'abandonna ensuite[1]. Cet incident a provoqué un conflit entre nos sujets de Safi et un de vos compatriotes qui a débarqué dans ce port. Dès que nous en eûmes connaissance, nous avons écrit à nos sujets de Safi pour leur enjoindre de rester tranquilles et de laisser tous les Hollandais qui aborderaient à Safi descendre à terre, soit pour faire provision d'eau, soit pour leurs affaires, soit pour acheter ce dont ils auraient besoin, et notre ordre était donné de telle façon que personne n'eût l'intention de l'enfreindre[2]. Nous avons voulu vous informer de la conduite de ce pirate et de celle de votre sujet.

Votre lettre apportée par le Juif nous a aussi fait connaître l'ordonnance que vous aviez fait publier dans votre pays, interdisant à tout commerçant ou à tout autre individu le commerce des fusils sans notre autorisation. Nous sommes très satisfaits de cette mesure et nous vous en savons gré. Mais quelque temps après un marchand hollandais est venu avec son vaisseau chargé d'une grande quantité de fusils, qu'il a vendus dans plusieurs ports de notre sublime royaume[3]. Nous n'avons pas voulu le poursuivre par égard pour vous, comme vous le dira le Juif.

Nous vous informons également du fait suivant. Lors de l'escale à Salé du vaisseau sur lequel étaient embarqués votre sujet Albert[4] et le dit Juif, les Salétins nos sujets ont remis au capitaine de ce navire trente-deux chrétiens[5] vos compatriotes. On en usera désormais de même avec tous les Hollandais qui viendraient à tomber entre les mains de nos sujets, s'il plaît à Dieu Très-Haut.

Voilà le motif de la présente lettre, écrite le 27 Moharrem 1033.

1. Sur cet acte de piraterie V. ci-dessus le *Journal de Ruyl*, pp. 320, 321, 396-400; et Pays-Bas, t. IV, le *Mémorandum de Youssef Biscaïno* du 31 juillet 1624, § 6. Le pirate s'appelait Pieter Jansz. et était de Flessingue.

2. A la requête d'Albert Ruyl, le Chérif écrivit, en effet, aux autorités de Safi pour les prier de veiller à ce que les Hollandais ne fussent point molestés dans ce port et qu'on leur y laissât toute liberté de s'approvisionner. V. le *Journal de Ruyl*, pp. 421, 422, 430, 431, 435, 507, 517, et Pays-Bas, t. IV, *Requête de Ruyl aux Etats-Généraux* du 15 novembre 1624.

3. Sur cette affaire, V. *supra*, p. 437 et note 2.

4. *Albert*, Albert Ruyl.

5. Sur cette remise de captifs, due à l'intervention du pirate Morat Raïs (Jan Jansz. de Harlem), V. ci-dessus *Journal de Ruyl*, pp. 271, 272 et note 1.

CI

LETTRE DU MAGISTRAT D'AMSTERDAM AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sollicite l'intervention des États pour faire restituer à des marchands d'Amsterdam un navire capturé par les Salétins.

Amsterdam, 9 décembre 1623.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis.

Alia manu : Reçue le 14 décembre 1623.

En tête, alia manu : Datée du 9, reçue le 14 décembre 1623.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Pieter Bas, Aernout van Lybergen[1], Balthasar Coymans, Jan Baptista de Wale, Jan van Lier, Jan Arentsz., Philips Colyn Jochemsz. et autres, trafiquants et bourgeois de cette ville, nous ont représenté et fait savoir que leur navire « l'Etoile dorée », capitaine Jacob Fransz., de Vlieland, venant de Norvège avec un chargement de bois et poursuivant son voyage à destination de l'Italie, a été pris par les vaisseaux de guerre de Salé, amené et retenu dans cette place, bien que ce navire fût parti en premier lieu des Pays-Bas et qu'il n'ait pas d'autre lieu d'origine ; ce qui constitue une grande perte pour les requérants susdits. Or, ils tiennent pour certain de différentes personnes, comme aussi du capitaine lui-même, revenu de là-bas, que l'on redoute grandement à Salé la puissance des Pays-Bas, et que, s'il plaisait à Vos Hautes Puissances d'y envoyer des remontrances sérieuses, ils parviendraient sans nul doute à recouvrer leur navire et leurs biens. Ils sont

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 375.

d'ailleurs disposés à envoyer, à cette fin, un homme muni de pleins pouvoirs pour poursuivre la restitution de leur navire et de leurs biens. C'est pourquoi ils nous ont demandé de les recommander à Vos Hautes Puissances, pour obtenir par notre intercession les lettres nécessaires à l'adresse des Salétins.

Nous prions donc humblement Vos Hautes Puissances qu'il leur plaise d'accorder aux requérants, pour être expédiées aux Salétins au Maroc, telles lettres de recommandation pressante et nécessaire qu'il paraîtra convenir à Vos Hautes Puissances, afin que, par ce moyen, le fondé de pouvoirs des requérants parvienne à recouvrer le navire et les biens capturés. Ce faisant, Vos Hautes Puissances nous rendront un grand service, que nous sommes tout prêts à leur revaloir humblement[1].

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous recommandons Vos Hautes Puissances à la protection de Dieu.

Ecrit à Amsterdam, le IX décembre 1623.

De Vos Hautes Puissances les dévoués bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam.

Signé : J. Bruyningh.

Op den rug : Hooge ende Mogende Heeren, den Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Alia manu : Rec. den 14 December 1623.

Boven, alia manu : Date den 9, receptum den 14 Desember 1623.

Hooghe ende Mogende Heeren. Pieter Bas, Aernout van Lybergen, Balthasar Coyllans, Jan Baptista de Wale, Jan van Lier, Jan Arentsz., Philips Colyn Jochemsz. ende andere coopluyden ende burgeren deser stede, hebben ons verthoont ende te kennen gegeven, dat haerluyder schip

1. On ignore si les États donnèrent suite à cette requête. On voit seulement, par une Résolution du 16 décembre 1623, qu'ils décidèrent « que Son Excellence serait autorisée à délivrer à Francisco Vas de Leon et à Diego Nunes Belmonte, trafiquants portugais à Amsterdam, ainsi qu'à Diego Gomez Duarte, trafiquant à Rotterdam, les passeports qu'ils sollicitent, pour leurs personnes, navire et biens, allant à la côte du Maroc ; pareillement à Aaron Querido et David Franco, trafiquants portugais à Amsterdam, allant à Salé, au Maroc, pour réclamer la restitution du navire « l'Étoile dorée », capturé par les vaisseaux de Salé. » *Resol., reg. 572.*

genaemt « die Vergulden Sterre », daer schipper op was Jacob Fransz., van Vlielant, comende vuyt Noorwegen, geladen met houtwaren, in 't prosequeren van de gedestineerde voyagie naer Italien, van de oorlochschepen van Zalee genomen ende aldaer gebracht ende gehouden is, niettegenstaende 't schip vuyt dese Landen eerst was geseylt ende nergens elders als hyer is thuys behoorende, tot groote schade van de voorschreven supplianten. Ende alsoo dieselve zeeckerlyck worden onderrecht van verscheyden persoonen, als oock van den voornoemden schipper selffs, van daer gecommen synde, dat die van Zalee grootelycx vreesen de macht deser Landen, ende sulcx, ingevalle Uwe Hoog Mogende belieffde ende goetvonde ernstelyck aen deselffde te schryven, niet en twyffelen off sullen daerdoor geraken tot recouvrement ende restitutie van schip ende goet ; ende derhalven oock genegen syn tot dien eynde een man aff te seynden, met volcomen procuratie om haer schip ende goet te vervolgen, versochten oversulcx onse favorabele voorschryven aen Uwer Hoog Mogende, omme door onse intercessie tot sodanige noodige brieven aen die van Zalee te mogen geraken. Versoucken daeromme gans gedienstelyck, dat Uwer Hoog Mogende believe die supplianten t' vergunnen ende doen expedieeren aen die van Zalee in Barbaryen sodanige ernstige ende noodige brieven van voorschryvinge, als Uwer Hoog Mogende sullen bevinden te behooren, opdat door middel van dien die volmachtichde van de supplianten tot recouvrement van 't voorschreven genomen schip ende goet sal mogen geraken ; waeraen ons groote vruntschappe sal geschieden, bereyt synde 't selve jegens Uwe Hoog Mogende gedienstelyck te erkennen. Hiermede, Hooge ende Moogende Heeren, beveelen Uwe Hoog Mogende in de bewaringe Godes.

Geschreven in Amstelredamme den IX^en December 1623.

Uwe Hoog Moogende dienstwillige burgemeesteren ende regierders der stadt Amsterdam.

Was geteekend : J. Bruyningh.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5473. — Lias Admiraliteit Juli-December 1623. — Original.

CII

LETTRE D'ALBERT RUYL AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

(Extrait)

Retour de Ruyl de Merrakech à Safi. — Insécurité des routes. — État de rébellion du pays : les habitants de Safi font des vœux pour Moulay Abdallah, qui a résolu de venir attaquer la ville.

Safi, 11 décembre 1623.

Au dos : Hauts et Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, assemblés à La Haye.
Plus bas, alia manu : Reçue le 26 janvier 1624.

Hauts et Très-puissants Seigneurs, Messeigneurs,

. . . . . .

. . . Nous sommes partis de Merrakech, à cheval, vers huit heures, et nous sommes arrivés à Safi le mercredi suivant, à deux heures[2]. Notre voyage n'a pas été sans danger. En effet, les routes, jusque devant les portes de Merrakech, sont d'une grande insécurité, et, si notre caravane n'avait pas été si forte (elle se composait de quinze cents hommes armés), nous aurions sans doute été attaqués par les Arabes, qui se montraient bien de temps en temps, volant un chameau retardataire avec une telle promptitude qu'ils semblaient surgir de terre et que notre arrière-garde ne réussit qu'à grand'peine à leur reprendre deux pains de cire. Tout le pays est en révolte, jusqu'aux habitants de cette ville, qui n'ont d'autre désir que de voir arriver Moulay Abdallah[3] (celui-ci est en train, avec une forte armée, de

1. V. *supra*, p. 247, note 1.
2. Ruyl quitta Merrakech le 12 novembre et arriva le 15 à Safi. V. *supra*, p. 438.
3. V. *supra*, p. 394 et note 2.

« garamer » la province du Draà, c'est-à-dire de lever la dîme et le tribut), vu qu'il y a déjà deux ans qu'ils n'ont pas touché de solde[1]. Ce Moulay Abdallah est résolu de franchir, le plus tôt possible, la montagne dite Atlas pour attaquer Merrakech, ce qui est à redouter. En ce cas, Moulay Zidân sera forcé de se retirer à Safi.

. . . . . .

Je recommande Vos Hautes Puissances et Sa Grâce princière à la sainte protection de Dieu, pour qu'Il bénisse leur gouvernement et le fasse triompher des complots astucieux de nos ennemis. Amen!

A Safi, ce 11 décembre 1623.

De Vos Hautes Puissances et de Sa Grâce princière l'humble et obéissant serviteur,

Signé: Albert Ruyl. 1623.

Op den rug: Hooge ende Grootmoogende Heeren, Myne Heeren de Staeten Generael der Vereenichde Neederlantse Provintien, resideerende in 's Graevenhaege.

Lager, alia manu: Receptum den 26 January 1624.

Hooge ende Grootmoogende Heeren, Myne Heeren,

. . . . . .

Deese puncten aen handen van Sidy Ahmad ben Casim gestelt hebbende, syn wy ontrent ten acht uyren uyt Marocos gereeden ende des Woonsdach ten twee uyren binnen Safy gecoomen, doch niet sonder peryckel, alsoo de weegen tot voor de poorten van Marocos heel onveyl syn, ende soo de cafila (synde ontrent 1500 weerbaere mannen) soo sterck niet en waer geweest, souden ongetwyffelt een aenstoot van de Alarbes hebben gehadt, die hun op eenige plaetsen wel vertoonden ende een cameele, die wat verachtert was, gestroopt, ende dat met sulcke vaerdicheyt alsof se uyter aerden voortquaemen, sulcx dat de arireguarde hun ter nauwernoot noch twee brooden was ontjoegen. Synde het geheele lant in revolte, selfs d' inwoonderen van deese stadt, die anders niet en wenschen als nae de

1. Ils'agit des contingents de Safi à la solde de Moulay Zidân. Cf. *infra*, p. 522. Sur l'impopularité que valaient à ce chérif ses mauvais payements, cf. *supra*, p. 270, note 3.

coomste van Muley Abd Allah (die met een sterck leeger de provintie van Darha is garameerende, dat is thiende ende schattinge te haelen) alsoo se in twee ende dry jaeren geen betaelinge hebben genooten. Synde detto Muley Abd Allah geresolveert met d'eerste geleegentheyt over het geberchte (d' Atlas genaemt) te coomen ende Marocos aen te tasten, hetwelcke te beduchten staet, sullende Muley Zidan in sulcke gelegentheyt genootsaeckt syn, sich herwaerts te retireren.

. . . . . .

Hiermeede Genadige doorluchtige Vorst, Hooge ende Grootmoogende Heeren, naer presentatie mynes oitmoedichste ende onderdanichste dienste, wil ick Uwe Hoog Moogende ende Vorstlycke Genaede in Goodes heylige protextie beveelen, die Uwe Hoog Moogende ende Vorstlycke Genaeden regieringe wil begenaedigen ende geluckelycken voor des vyants listige raetslaegen beschermen ende bewaeren. Amen.

In Safy deesen 11^en December 1623.

Uwe Hoog Moogende ende Vorstelycke Genaeden oitmoedige ende onderdanichste dienaer,

Was geteekend : Albert Ruyll. 1623.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W n° 13. — Original.

CIII

LETTRE D'ISAAC PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Bons offices qu'il rend aux Hollandais qui viennent à Salé. — Le gouverneur de Salé, à qui Pallache a présenté la lettre des États en faveur de quelques esclaves hollandais, a déclaré n'avoir pas d'ordre lui permettant de répondre à cette lettre. — Les États n'ont d'autre ressource que d'écrire aux autorités d'Alger, où se trouvent les corsaires qui ont vendu les esclaves en question.

Salé, 3 mars 1624.

Au dos : A los altos y poderozos Señores Estados-Jenerales del Pais-Baxo, que Dios aumente, amen ! — En La Haia.

En marge : Date 9[2] Maert, recep. : 24 July 1624.

Altos y Poderozos Señores, mis Señores Estados-Jenerales, que Dios aumente y sustente en pas y tranquilidad y aumentacion de sus Estados por largos años. amen !

Despues de bezar muy umilmente las manos de Vuestras Altezas, hago estos renglones por hazer repuesta a las muy honrozas y agradables que Vuestras Altezas me tienen hecho merced, junta con mandarme haga my dever en aiudar a los Flamengos y suditos de Vuestras Altezas, lo que yo tengo hecho simpre, hago y hare, como lo diran todos los Flamengos que de aquy van, maiormente agora de nuevo mandandomelo Vuestras Altezas, a quien tengo obligacion de servir con todas veras. Por las mercedes que de ordinario resibe nuestra caza, estoy tan obligado y pronto para todo lo que se ofresiere en servicio de Vuestras Altezas, en el qual no avra

1. La présente lettre est en réponse aux trois lettres que les États avaient adressées à Isaac Pallache le 28 septembre et le 25 octobre 1623. V. *supra*, pp. 386-389.

2. Cette mention est erronée. V. la date finale.

falta ny descuido mediante Dios. La carta para el señor governador aserca de los esclavos de Roterdam entrege en propias manos[1]. Los dichos esclavos vendieron aquy dos capitanes de Arsel, que se llaman Montalvo y Brahem Rais; lo que yo defendy al tiempo que se vendian todo cuanto pude, y tuve con ellos muy grande pleito hasta llegar al señor governador, el qual me dixo que, como eran capitanes de Arsel, con quien Vuestras Altezas tienen pas[2], que no podia defenderles la venta de sus esclavos, sabiendo ellos que serian castigados en Arsel por ello, y sy aquy uviera consul como en Arsel, de parte de Vuestras Altezas, con orden de Su Magestad Mulay Zidan, que Dios soalse, que el aiudaria de su parte.

Los dichos esclavos se vendieron por Escosezes, y tienen hecho corte con sus mercadores por 600 ducados cada uno. La resquesta de la carta de Vuestras Altezas tengo pedido al señor governador, me dixo que no tiene lisencia de Su Magestad para escrevir a ninguna naccion estranjera, y me respondio que escrivan Vuestras Altezas al divan de Arsel que castigen a los capitanes, y les quiten el dinero que resibieron de los mercadores de aquy, y con esto se libraran. Este es el remedio que da el señor governador, y quedo al amplo pareser de Vuestras Altezas.

Y, por no ser mas prolixo, quedo rogando a Dios Todo Poderozo mantenga y aumente en prosperidad de sus paizes, como este criado leal desea.

De Sale, y Março 3 de 1624.

Criado leal de Vuestras Altezas,

Signé : Isaque Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. V. *supra*, Doc. XCII, p. 384.

2. V. *supra*, p. 411, note 1.

CIV

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Il annonce l'envoi de Youssef Biscaïno qu'il a chargé de négociations avec les États. — Youssef Biscaïno remettra à ceux-ci cinq mille onces, prix des canons amenés par Joseph Pallache. — Il est accompagné d'un Juif que le Chérif a chargé de quelques affaires personnelles et pour lequel il demande l'aide des États.

[Merrakech], 6 Chaban 1033 — 24 mai 1624.

Sur la couverture : Secreete Casse. — Barbaryen, Maroccos. — Een brieff van den coninck Mouley Zeydan in de arabysche tale, met een translaet van den professor Erpenius, in date van den 22e May 1624. — Cassa littª D, Loq. Q, nº 12[2].

Signe de validation.

صدر هذا المكتوب العلى الامامى الكريم السلطانى المظفرى الهاشمى الفاطمى الناصرى الزيدانى الحسنى عن الامر النبوى الشريف العلوى الذى دانت لطاعته الكريمة ممالكه الاسلامية وانقادت لدعوته الشريفة الاقطار المغربية وخضعت لأوامره العلية جبابرة الملوك السودانية وافطارها القاصية والدانية .

1. V. *supra*, p. 474, note 1.

2. V. *supra*, p. 480, note 2.

الى الجماعة التى وكّل تدبير المملكة البلمانكية الى آرائها الناجحة وانظارها الراجحة وتصرفاتها الصالحة الرؤساء الاحظياء الانجاد الراسخين فى عقولهم الراجحة رسوخ الاطواد جماعة الاستاضس ٠

امابعد فموجبه اليكم اننا كنا قبل هذه الساعة كتبنا لكم مع خديمكم الوارد على مقامنا العلى واجبناكم ايضا عن كتابكم الذى جاءنا به خديمنا الذمى يوسف بلياش وحمّلنا بلياش المذكور مسائل يلفيها عليكم ثم بعد ذلك بدا لنا واقتضى نظرنا العلى اننا نوجه مملوكنا الانجب الانجد الارضى يوسف ابن مامى لاغراض تعينت لنا فاسمعوها منه وراجعونا عنها بالجواب ان شاء الله ويصلكم صحبته خمسة آلاف اوفيّة فيمة الانفاط التى كان الذمى بلياش المذكور جاءنا بها حسبما اشرنا اليكم بذلك فى كتابنا المصحوب مع الكميسارى ووجهنا صحبته ذميّا لبعض اغراضنا فاذا توفقت له حاجة واحتاجكم فيها تفقون له وبه وجب الكتب اليكم فى سادس شعبان المبارك سنة ثلاث وثلاثين والف مع ٠

Rijksarchief. — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 12. — Original[1].

1. Cet original est sur papier de format 41cm,50 × 27cm,50. L'aalama a été tracé à l'encre noire, puis rehaussé d'un mince filet d'or.

CIV bis

LETTRE DE MOULAY ZIDÂN AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction française)

[Merrakech], 6 Chaban 1033 — 24 mai 1624.

Émane cette lettre auguste, imamienne, généreuse, sultanienne, triomphante, hachémienne, fatimienne, victorieuse, zidânienne, hassénienne, de l'autorité prophétique, du chérif alaoui, au commandement bienfaisant duquel se soumettent les États musulmans, dont tous les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction, sous les ordres duquel se courbent les puissants monarques du Soudan et des régions qui en dépendent, tant proches que lointaines.

A l'Assemblée qui dirige les affaires du gouvernement hollandais par la haute sagesse de ses conseils, par la parfaite sûreté de ses jugements et l'intégrité absolue de son administration, aux chefs considérables et distingués dont l'esprit et la raison sont aussi fermes et aussi profonds que les hautes montagnes, à l'Assemblée des États.

Ensuite, voici la raison pour laquelle nous vous écrivons la présente lettre. Nous vous avons précédemment envoyé une dépêche[1] par l'intermédiaire de votre serviteur[2] qui était venu vers Notre Haute Seigneurie. Nous avons également répondu à votre lettre qui nous avait été transmise par notre serviteur le Juif Joseph Pal-

1. V. *supra*, Doc. LXXIX, p. 250, la lettre du 4 juin 1623.

2. *Votre serviteur* : Albert Ruyl. — La lettre en question fut apportée le 12 juin 1623 à Safi et remise à Ruyl qui l'expédia aux États. V. *supra*, p. 315 et note 4.

lache[1], et nous avons, en outre, chargé ce dernier de vous faire une communication verbale sur certaines questions. De plus, nous avons pris la résolution d'envoyer auprès de vous notre serviteur, le généreux, le distingué, l'agréé[2] Youssef ben Mami[3], en le chargeant du règlement de certaines affaires que nous avons en vue. Vous écouterez ses explications et vous nous ferez connaître votre avis, en nous écrivant, s'il plaît à Dieu.

Vous recevrez par son entremise cinq mille onces[4], prix des canons[5] que le Juif Pallache susnommé nous a fait parvenir, ainsi que nous vous l'avons fait savoir dans notre lettre confiée aux soins du commissaire[6].

Nous avons fait accompagner Ben Mami d'un Juif[7], qui aura à s'occuper dans votre pays de quelques affaires qui nous sont personnelles. S'il a besoin de vous, pour quoi que ce soit, aidez-le.

Voilà la raison de cette lettre, écrite le 6 du mois béni de Chaban de l'année 1033[8].

1. V. *supra*, Doc. C, p. 480, la lettre du Chérif, du 20 novembre 1623. La lettre des États, transmise par Joseph Pallache et à laquelle avait répondu le Chérif, n'a pas été retrouvée. V. *supra*, p. 485 et note 1. Il ne reste que celle dont Albert Ruyl était porteur (Doc. LXX, p. 227).

2. Le professeur Erpenius a traduit : « onsen cloecken en beminden mamloec Joseph, den zone Mamis — notre brave et cher esclave Joseph, fils de Mami ». — Le traducteur a ajouté en marge : « Mamloec is een slave met gelt gecocht. — Mamelouk est un esclave acheté pour de l'argent ».

3. Sur ce personnage, appelé partout ailleurs Youssef Biscaïno, V. *supra*, p. 420 et note 2.

4. On lit dans la traduction d'Erpenius : « twee duysent en vyf hondert gulden — deux mille cinq cents florins ». — En réalité, l'amirauté d'Amsterdam reçut deux mille trois cent quatre vingt dix florins. V. une Résolution des Etats du 19 septembre 1624, *reg. 573, f. 531*.

5. Le texte porte : الانباط. Sur la traduction de ce mot, V. *supra*, p. 478 et note 5. — Sur les canons dont parle ici le Chérif, V. *supra*, p. 201 et note 1.

6. الكمسري *El-Koummisseri*. — Ce commissaire est Albert Ruyl. — De même que Joseph Pallache, Albert Ruyl remit, à son retour aux Pays-Bas, une lettre du Chérif également datée du 20 novembre 1623. V. *supra*, Doc. XCIX, p. 474.

7. *Un Juif* : Yamin ben Remmokh. Cf. *infra*, p. 532. Dans une lettre aux États, datée du 19 juillet et écrite à bord du navire qui le ramenait aux Pays-Bas (*Stat. Gen.*, *7106, Lias Barbarije 1596-1644*), Albert Ruyl dit que ce Juif était chargé de faire couler des canons de métal, pour la fabrication desquels les agents du Chérif apportaient 8 600 livres de cuivre. Cf. *infra*, pp. 530, 531. Sur les autres missions confiées à Yamin ben Remmokh, V. Pays-Bas, t. IV, *Mémorandum de Biscaïno*, 31 juillet 1624, et *Résolution des États*, 13 décembre 1624.

8. La traduction d'Erpenius porte en marge, à la mention de la date : « Dat is den 22en Mey 1624 ».

CV

LETTRE DE MOÏSE PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNERAUX

Il remercie les États de leur lettre du 16 août 1622. — Ruyl n'a pas manqué de bonne volonté, mais d'expérience ; il a été en outre mal conseillé. — Son attitude à l'égard du Chérif eût pu être désastreuse pour les États. — Pallache ne fait pas état de ses griefs personnels, mais il trouve que le choix d'Albert Ruyl n'a pas été heureux. — Son père, Joseph Pallache, remettra aux États des lettres secrètes du Chérif. — Celui-ci envoie présentement le caïd Ahmed ben Sliman aux Pays-Bas pour soumettre aux États certains griefs. — Moïse Pallache défend les États auprès du Chérif et fait valoir leurs bonnes intentions : il espère que ceux-ci confirmeront ses déclarations par leur attitude. — Il demande la réparation du dommage que Wijnant Keyser a fait subir à son frère Isaac. — Le Chérif s'est ravisé et a résolu d'envoyer Youssef Biscaïno aux Pays-Bas : objet de cette ambassade.

Safi, 8-29 mai 1624.

Au dos : Aux Très-hauts et Très-puisents les Seigneurs Messieurs les Estads-Generaux des Provinces-Unis du Païx-Bas, à La Haye.
Et plus bas, alia manu : Recep. den 24 July 1624[1].
En marge, alia manu : Date 8 en 29 Mey ; recep. 24 July 1624.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaux des Provinces-Unis du Païx-Bas,

Une fort agreable de V. A., quy leur a pleu me escrire le 16 d'aoust 1622[2], m'a esté donné par monsieur mon pere, par laquelle je reconés la bonne volunté et afection que V. A. nous porte, et nous favorissant tout jours en nous afaires ; de quoy je remercy bien humblement à V. A., ofrant mon petit service à V. A. et à

1. V. *infra*, p. 570.

2. V. ci-dessus Doc. LXXIV, p. 238.

ses sujets et serviteurs. Et, sy la verité se doit tesmogner, ne peut pas dire moins le sieur Alberto Royll[1], comisaire de V. A.; lequelle ausy en verité ne coroy-je pas qu'il aya manqué de bonne veulonté au service du païx, mais le mavesse et jeunne conseil l'environoit, et luy ausy, fort sujet au changement que semblables conversations[2] portent, et ausy peu d'expiriance d'afaires de court et princes, quy ont esté causse de scandaliser tent Sa Royale Magesté que sa court, disant chosses en public quy ne se pouvent pas dire, encore quy fuissent vrayes; prometent[3] à V. A. que, s'yl n'usse pas esté la gran prudence et bonne consideracion de Sa Magesté et le desir qu'il a d'entretenir la bonne corespondance aveque V. A., que ses afaires s'ussent portés autrement.

Et, pour mainifester à V. A. une de ses paroles, quy disoit en public, estoit que, venant auprès V. A., feroit que la corespondance antre Sa Magesté et V. A. fuisse coupée. Toutefois je ne croy pas que cest yci soit fait tent de malice come de peu de consideracion, portée de quelque pacion particulliere; priant à V. A. luy veuloir excusser et usser en cest yci de leur benignité.

Je ne me plain point de ce que nous avons enduré pour nostre particullier, parce que tout jours nous metons devant le service de V. A. et le bien public, et toutefois nous avons tousjours taché de excusser ses afairs envers Sa Magesté pour le respet de V. A.

Il est bien vray que Sa Magesté nous a reproché tout jours que, estant le païx de V. A. sy plain des homes sçavans, pourquoy estoit que V. A. luy avoit envoyé un homme de telle calité, quy croyet estre de diferent opinion, puisqu'il veuloit trubler or[4], pour son moyen, un aliance fait de sy longe mein; prometent à V. A. quy ne seront capables les enemis du bien public, calumniateurs, envieux, de nous faire recouller de ce quy sera estre tout jours defenseurs des chosses quy se presentarons de la part de V. A. et leurs sujets.

1. Sur les mauvais rapports qui n'avaient cessé de régner, pendant son séjour au Maroc, entre Ruyl et les Pallache, et qui expliquent le perfide plaidoyer qu'on va lire, V. le *Journal de Ruyl*, pp. 265-321, 396-438, 506-535, *passim*. C'est du même ton que Joseph Pallache invoque en faveur de Ruyl les circonstances atténuantes dans sa lettre du 6 juin 1623, pp. 258, 259.

2. *Conversations*, dans le sens de : fréquentations.

3. *Prometent :* promettant.

4. *Or :* au sens archaïque de : maintenant.

Et, tuchant les traverses que nous avons eu en ses afairs et grans enemis, je me remets au report de monsieur mon pere, lequelle presentera à V. A. quelques letres que Sa Magesté m'a donnés en mes meins pour les envoyer en secret à V. A.[1], priant à ladicte A. veuloir escrire à Sa Magesté le remersyament de dictes letres et ausy de la bonne afection qu'il a monstré envers V. A. en ceste afaire yci, come ne estent pas de peu de consiquence.

Sa Magesté a resuleu d'envoyer vers V. A. l'alcayde Hamet ben Sliman[2], pour representer à V. A. quelques afaires quy arivent yci en ceste coste contre son service[3] et la reputation de V. A., de quoy ne veut pas mestre la mein seur quelques aueuns pour le respet de V. A., et ausy jusques atendre la responce de V. A. par ledict cayd Hamet, laquelle il plaira à V. A. luy despecher le plus tot quy sera pusible.

Je ne manque pas de defendre la part de V. A., disent quy seront bien maris de entendre que Sa Magesté ne resoit tout contentement, et que, l'entendent, meteront ordre, laquelle je espere quy ne manquera d'estre misse, afin de fermer la buche des mesdissents. Pour moy, je promet à V. A. que, cest pendent que je seray en vie, ne manqueray de faire le report que je suis oblijé aux favors que j'ay receus au tenps que je estés auprès V. A., et tout jours resoit la maison de monsieur mon pere ; et en toute fason je prie à V. A. qu'ils tachent de donner en tout contentement à Sa Magesté, parce qu'il est fort afectionné à V. A., et pour sa part estre prince jenereux, qui merite entretenir sa corespondance, que je espere que de sa part ne manquera pas.

Je suplie à V. A. de veuloir faire satisfaire quelque tort que mon frere Isac[4] a receu en Arger de Vinante Keiser[5]. Il estoit venu yci pour se plaindre et, parce que les eaux estoient un peu trubles pour la pressent, je n'y l'ay laissé, esperent que V. A. prendera la conossence et luy fairont faire justice.

1. Ces lettres secrètes n'ont pas été retrouvées. V. 1re *Série* Pays-Bas, t. IV, *Mémorandum de Joseph Pallache*, 28 août 1624.

2. V. *infra*, p. 523 et note 3.

3. Sur les griefs du Chérif, V. Pays-Bas, t. IV, le *Mémorandum* présenté aux États par Youssef Biscaïno, 31 juillet 1624.

4. C'est celui que Ruyl dans son *Journal* appelle le boîteux. V. *infra*, p. 506. Il ne doit pas être confondu avec cet autre Isaac, fils de Samuel, qui résidait à Salé. V. ci-dessus, p. 244, note 1.

5. Wijnant Keyser, consul des Pays-Bas à Alger.

Priant yci avec le Seigneur Tout-Puissent de veuloir conserver et prosperer, Messieurs, l'Estadt de V. A. et leur donner victoire contre ses enemis, comme le desire et suhette V. A., et ceste très-humble et afectionné et obeissant serviteur à sa main,

Signé : Mosse Pallache.

En l'armée de Sa Magesté, proche de Safy, le 8 de may 1624 an.

Hauts et Puisent Messieurs les Estads-Generaux,

Après avoir escrit à V. A., Sa Magesté a resulou de envoyer vers V. A. le sieur embassadeur l'alcayd Jusef Biscaïno[1] avec plus emple comision et afin de proposer à V. A. tout ce quy faut et de quelque tort qu'il a receu en plusiours fois, le quelles la prudence de V. A. et leur deusseur meteron en bonne ordre. Ausy, despuis après, je n'ay pas seu tenir mon frere Isac de se plaindre à Sa Magesté, laquelle a donné ordre audict sieur embassadeur pour le proposser à V. A. afin quy soyent servis de luy faire faire raison et justice. De quoy je demoreray toute ma vie obligé de estre, come je suis, très-humble et afectionné serviteur de V. A.

Signé : Mosse Pallache.

Ce 29 de may 1624, à Safi.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 420, note 2.

CVI

LETTRE D'AARON QUERIDO A DIEGO NUNEZ BELMONTE[1]

Il prie Diego Nunez Belmonte et Francisco Vaez de Leon d'expédier promptement les armes et munitions demandées par l'amiral de Salé et le caïd de la Kasba. — Les États-Généraux et l'amirauté d'Amsterdam autoriseront sans difficulté cette expédition.

Salé, 30 mai 1624.

En tête : Traduit du portugais.

En marge : Messieurs Diego Nunez Belmonte et Francisco Vaez de Leon.

A Salé, 30 mai 1624.

J'écrirai plus amplement dans mes autres lettres à Vos Seigneuries. Cependant, bien que j'aie demandé, dans le mémoire général, toutes les espèces de marchandises dont la vente me paraît avantageuse, j'ai cru bon d'aviser Vos Seigneuries qu'il sera bien d'expédier promptement les munitions de guerre que je mentionne au bas de cette lettre. Elles m'ont été demandées et recommandées par les gens de la Kasba, c'est-à-dire par le caïd ou commandant du château et par l'amiral Morat Raïs[2], qui m'en ont promis un bon bénéfice.

Mais, bien que ces articles soient admis et autorisés ici, ils ne peuvent être expédiés qu'avec la permission des seigneurs États-Généraux ou du collège de l'amirauté de votre ville. Or, comme

1. Cette lettre fait partie du dossier que Diego Nunez Belmonte et Francisco Vaez de Leon, convoqués à La Haye sur une plainte de l'ambassadeur marocain Youssef Biscaïno, présentèrent aux États pour se justifier d'avoir exporté des armes et des munitions au Maroc. V. *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, *Requête de Youssef Biscaïno*, 13 novembre 1624.

2. Sur ce personnage, V. p. 245, note 1.

cette forteresse est au roi du Maroc, avec qui les dits États et collège sont en relations de paix et d'amitié, ceux-ci accorderont sans difficulté la dite permission.

Dans le cas où Vos Seigneuries jugeraient bon de se faire autoriser à La Haye pour une moitié de ces munitions, laquelle me serait envoyée sur un vaisseau de Rotterdam, et à Amsterdam par l'amirauté, pour l'autre moitié, qui serait expédiée par le premier navire partant de cette ville, elles pourront le faire.

N'oubliez pas les clous de girofle, la gomme-laque, les articles de Pologne et les crémones[1]. Sur ce, je prie Dieu de garder Vos Seigneuries et de demeurer avec nous tous, etc.

Signé : Aharon Querido.

On lisait ensuite : 120 mousquets, 2 000 livres de poudre à canon, 200 rames, 200 lances, 10 quintaux de boulets de 2 livres pièce, 10 quintaux de boulets de 3 livres, 10 quintaux de boulets de 4 livres, 10 quintaux de boulets de 5 livres, 20 quintaux de boulets de 6 livres, 30 quintaux de boulets de 8 livres, 10 quintaux de boulets de 9 livres et 10 quintaux de soufre.

La suscription était : Aux sieurs Diego Nunez Belmonte et Francisco Vaez de Leon, — que Dieu les garde ! — à Amsterdam.

Alia manu : Cette pièce a été traduite fidèlement de la lettre originale (écrite et signée de la propre main, à moi bien connue, du susdit Aaron Querido). En foi de quoi, moi, Simon Ruttens, notaire public, domicilié à Amsterdam, j'ai mis ci-dessous ma signature habituelle.

A Amsterdam, ce 20 novembre, an 1624.

Signé : S. Ruttens, notaire public. 1624.

Boven : Translaet uyt den Portugeeschen.

In margine : Sieurs Diego Nunes Belmonte ende Francisco Vaez de Lion.

In Sale, den 30en May 1624.

By andere myne brieven schryve ick U Edele breeder, ende alhoewel

1. Nom donné aux violons fabriqués à Crémone.

ick in de generale memorie versoecke alle de soorten van coopmanschappen, die my proffytelyck duncken, heeft my bovendien goet gedocht U Edele t' adverteren, dat het goet sal wesen diligentie te doen nopende d' amunitien (van oorloghe) die ick onder aen desen brieff verclaere, dewelcke my van die van 't casteel versocht ende gerecommandeert syn, soo van den Alcaide oft Castelleyn als van den admirael Mulat Arrais, my belovende goede avance oft proffyt, ende hoewel dese soorten alhier vry ende geoorloeft syn, en moghen se evenwel niet gesonden werden als met licentie van d' heeren Staten Generael ofte van d' Admiraliteyt dyer stede, dewelcke, alsoo dese fortresse is van den coningh van Marroques, waermede sy in vrede ende vriendschap staen, de voorschreven licentie lichtelyck sullen gheven.

Ende indien het U Edele goetduncken sal de helft daeroff in den Haghe te versoecken, omme my ghesonden te werden in een schip van Rotterdam, ende d'andere helft in d' Admiraliteyt aldaer t' Amstelredam, omme my met het eerste schip van daer gesonden te werden, sult ghyluyden het alsoo mogen doen. Ende en vergeet niet de cruytnagels, het gommelack, het Poolsch goet ende de Cremonen. Hiermede bidde Godt U Edele te gespaeren ende met ons allen te blyven etc.

Was ondergeteeckent: Aharon Querido.

Daerneffens stondt: 120 musketten, 2000^{ft} buskruyt, 200 riemen, 200 pyckstocken, 10 quintalen koegels van 2^{ft}, 10 quintalen koegels van 3^{ft}, 10 quintalen koegels van 4^{ft}, 10 quintalen koegels van 5^{ft}, 20 quintalen koegels van 6^{ft}, 30 quintalen koegels van 8^{ft}, 10 quintalen koegels van 9^{ft} ende 10 quintalen swavels.

Het opschrift luydde: Aen sieur Diego Nunes Belmonte ende Francisco Vaz de Lion, die Godt bewaere, tot Amsterdam.

Met andere hand: In getuyghnisse, dat dese getrouwelyck uyt d'originale missive (geschreven ende ondergeteeckent met d'eygene my welbekende handt van den bovenstaenden Aron Querido) getranslateert is, soo hebbe ick Simon Ruttens, openbaer notaris t' Amstelredam residerende, myne gewoonlycke signature hier onder gestelt.

In Amsterdam, desen 20^{en} Novembris a^{o} 1624.

Was geteekend: S. Ruttens, notarius publicus. 1624.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete casse, Littera D, Loquet Q, n° 13. — Copie authentique.

CVII

JOURNAL D'ALBERT RUYL[1]

III

(20 NOVEMBRE 1623-20 JUILLET 1624)

Lundi 20 novembre, la cafila est retournée à Merrakech, emporant beaucoup de marchandises pour le Roi et accompagnée de quatre cents chevaux du caïd Sidi ben Hamida. Comme Ba Hadjib revenait d'Azemmour[2], amenant prisonnier un certain levantado, les Arabes le lui ont enlevé de force et Ba Hadjib a failli y laisser la vie. Les Arabes juraient qu'ils s'empareraient de la cafila.

Aujourd'hui a échoué ici un petit bâtiment hollandais. On dit que c'est un bateau remis à neuf, qui venait de Rotterdam et qu'a envoyé le caïd Abd el-Aziz ez-Zarouri de Salé, pour le service du Roi.

Mardi 28 novembre, a débarqué le capitaine Boucheret, arrivé hier de Ste Croix. Le vent ayant tourné au sud, le vaisseau a levé l'ancre et le capitaine est demeuré à terre.

Mercredi 29 novembre, il est arrivé un courrier de Merrakech, qui m'a apporté diverses lettres d'Ahmed ben Kassem, de monsieur de Saint-Mandrier et d'autres. Dans ces lettres, on nous avisait que nous allions être congédiés et que les lettres de Sa Majesté étaient venues par ruse entre les mains de Moïse, qui nous les remettrait.

Vers midi, le vieux Pallache, accompagné de son fils Isaac, le boiteux, est venu dans ma chambre. Il m'a montré une lettre de son fils Moïse et m'a dit qu'il en avait une autre de Sa Majesté concernant l'autorisation qui était accordée aux sujets de Vos

1. V. *supra*, p. 265, note 2.

2. V. *supra*, p. 438.

Hautes Puissances, suivant ma requête, de s'approvisionner d'eau, de vivres, etc. sans être molestés[1]. Mais il ne soufflait mot des lettres concernant notre congé. Comme je lui réclamais la susdite lettre, ils m'ont répondu qu'ils me la donneraient quand il en serait temps. Et comme j'insistais avec colère, le vieux a eu le front de me dire : « Je ne vous la donnerai pas, et si vous ne voulez pas de la lettre de Moïse, rendez-la-moi. » Je la lui ai jetée sans l'avoir lue. Là-dessus il est sorti de ma chambre, pour se rendre dans celle de monsieur Jean-Baptiste Le Gendre[2], où se trouvaient quelques caïds, pendant que le boîteux allait chercher les autres caïds. C'est là que des scènes violentes se sont produites au sujet de la dite lettre entre moi et le vieux Juif, qui se mit à vanter très haut son origine, disant que les semelles de ses souliers valaient mieux que ma famille et ne cherchant, selon son habitude, qu'à m'enlever l'estime des caïds. Et, tombant dans des excès de langage encore plus violents, il n'eut pas honte de dire : « Par Dieu, ma famille est de meilleure origine que celle du roi Philippe et ma maison vaut celle de Moulay Zidân ». Là-dessus, les caïds ont gardé le silence, au grand étonnement de tous les chrétiens présents. Le vieux jurait que devant Vos Hautes Puissances il me réduirait en poudre, et qu'il ferait tant que je n'oserais me présenter à visage découvert devant Vos Hautes Puissances ; et autres propos à faire perdre patience aux gens. Le boîteux disait que Moulay Zidân n'ignorait pas en quelle qualité j'étais venu ici, ajoutant, sur un ton de profond mépris, que, quant à lui, il était un meilleur ambassadeur que moi, vu qu'il avait été envoyé en cette qualité par le Grand Seigneur à Sa Majesté du Maroc[3], tandis que moi je ne venais que de la part d'une république. A ces mots, le caïd Toleteli s'est tellement fâché qu'il a flanqué à coups de poing le boîteux à la porte, le traitant (sauf respect) de bouc puant[4], etc. Au vieux, il a dit qu'il ne convenait ni à lui ni à son fils de me traiter d'une telle façon, puisque nous étions des étrangers et les hôtes de Sa Majesté,

1. V. *supra*, p. 486 et note 2.

2. Sur ce personnage, V. *1re Série*, France, t. III, Introduction, pp. LIX-LXIV.

3. Sur le séjour d'Isaac Pallache à Constantinople (1614-1616), V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 627, note 3 et p. 639, note 4 (lire Isaac au lieu de Moïse).

3. Lettre de Ruyl du 11 décembre 1623: « le traitant, sauf votre respect, de punaise, de bouc puant et le reste ».

venus sous sa horma[1] et protection. Il demanda encore au vieux comment celui-ci pouvait me traiter de la sorte, quand à son arrivée il lui avait dit que j'étais de bonne maison[2] et que mon beau-frère était membre des Etats-Généraux. Là-dessus le vieux a eu l'audace de répondre qu'il en avait menti et qu'il l'avait fait pour me grandir; mais, voyant que je ne le respectais pas comme il convenait, il disait maintenant la vérité. Et le boîteux a dit tout haut, en me désignant, au moment où il quittait la chambre : « Cet homme pense-t-il qu'on ne le connaît pas ? Il ne vaut pas une limace en ce pays-ci et en Hollande il vaudra encore moins. » A ceux qui demandaient au vieux s'il ne craignait pas qu'arrivés au large nous ne le jetions par dessus bord, il répondit que, par Dieu ! il avait assez de pouvoir en Hollande pour faire réduire en poudre et jeter à la mer vingt hommes de mon espèce.

Après toutes ces protestations, le vieux Pallache a montré les lettres de Sa Majesté adressées à Vos Hautes Puissances[3] et à Son Excellence le prince d'Orange, et remis la lettre concernant l'approvisionnement d'eau au caïd de la Kasba[4]; ce qui me déplut assez, car, après notre départ, elle sera sans doute subtilisée et l'effet en sera nul[5]. Cependant, le vieux refusait obstinément de nous délivrer les autres lettres, si nous ne voulions lui donner un récépissé signé de nous, dans lequel nous reconnaîtrions avoir reçu de ses mains les lettres susdites ; ce que monsieur Van Neste et moi nous avons refusé.

Là-dessus, les caïds lui ont pris des mains les lettres et nous les

1. *Horma*, sa sauvegarde.

2. V. *supra*, p. 207, note 1.

3. V. *supra*, Doc. XCIX, p. 474 et Doc. C, p. 480.

4. Lettre de Ruyl du 11 décembre 1623: « Celui-ci m'a promis de m'en donner une copie ». Ce caïd était El-Guezouli. V. *infra*, p. 516. Déjà caïd de Safi précédemment, il avait été remplacé, en juin 1623, par le caïd Toleteli. V. *supra*, p. 319 et note 1.

5. *Ibidem* : « J'avais demandé à Sa Majesté la permission de laisser cette lettre, à Safi, aux mains de quelque personne de mon choix, pour que celle-ci pût la montrer quand il en serait besoin. Le vieux Pallache s'y est vivement opposé, au grand détriment des sujets de Vos Hautes Puissances, vu que la lettre susdite sera retenue et dissimulée après notre départ, d'autant plus qu'elle menace les caïds de cette ville de punitions sévères, au cas où ils désobéiraient aux ordres qu'elle renferme à leur adresse et par lesquels il leur est formellement enjoint de prêter secours et assistance aux sujets de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence pour toutes les choses dont ils auraient besoin. »

ont remises, en nous disant de lui donner un récépissé constatant que nous avions reçu ces lettres de leurs mains et qu'ils les avaient réclamées à Pallache. Ce ne fut guère du goût de celui-ci, qui déclara qu'il voudrait ne m'avoir jamais connu. Après tous ces incidents, les caïds nous ont priés de nous réconcilier. Le vieux Juif, feignant d'y être disposé, a dit : « Monsieur, il faut faire quelque chose pour complaire aux caïds, mais croyez bien que c'est parce que j'y suis forcé. » Sur quoi, j'ai prié les caïds de ne pas me contraindre à professer de bouche des sentiments qui ne pouvaient absolument pas venir du cœur, aimant mieux me tenir sur mes gardes que de m'exposer, par une apparence de réconciliation, à de nouveaux pièges du vieux Juif.

Vendredi 1er décembre, j'ai écrit à Moïse Pallache au sujet des affronts que m'ont faits, le 29 passé, son père et son frère ; j'insiste pour qu'il leur recommande de ne plus nous poursuivre de leurs calomnies, s'ils veulent s'épargner d'autres ennuis.

Lundi 11 décembre. Comme mes lettres du 1er[1] et du 3[2] novembre, expédiées par la voie d'Espagne, sont encore ici, parce que le vent contraire a empêché les vaisseaux de partir, j'ai avisé en post-scriptum[3] Vos Hautes Puissances de notre congé, et j'envoie mes lettres sous le couvert de monsieur Liebergen à monsieur Samuel de Visscher, à Londres. Celui-ci les fera parvenir à Vos Hautes Puissances.

Mardi 12 décembre, j'ai écrit de nouveau à Moïse Pallache, pour lui réclamer le mémoire des gratifications données par lui à diverses personnes à l'occasion de notre audience[4], vu qu'il en avait pris note et marqué les noms de ces personnes, qui m'étaient inconnues.

J'ai reçu aujourd'hui une lettre de Simon Simonsz. Danser[5], qui se trouve sur cette rade. Il m'affirme que le capitaine Steenbach était parti en même temps que lui de Zélande, avec charge expresse

1. V. *supra*, Doc. XCVII, p. 393.
2. En réalité du 6 novembre.
3. C'est la lettre du 11 décembre. V. *supra* Doc. CII, p. 490.
4. V. *supra*, p. 410.
5. V. *supra*, p. 429 et note 3.

de venir nous prendre ici. Il s'étonne que l'autre ne soit pas encore arrivé, vu qu'ils sont partis ensemble de Downs en Angleterre, et que lui, Danser, se trouve déjà depuis trois mois sur cette côte.

Dimanche 17 décembre, j'ai reçu la visite d'un Juif qui m'a dit que le boîteux continuait à me calomnier et lui avait affirmé à lui-même que je n'avais jamais vu Vos Hautes Puissances ni Son Excellence, si ce n'est à l'occasion de mon ambassade, ni mis les pieds à La Haye auparavant, mais qu'eux les avaient fidèlement servies pendant seize ans.

Mardi 26 décembre est arrivé sur cette rade le vaisseau de monsieur Arnoult van Liebergen, venant de Rotterdam, par lequel nous espérions recevoir quelques lettres ou nouvelles de Vos Hautes Puissances. Dans la soirée, monsieur Abraham van Liebergen[1] s'est rendu à bord.

Mercredi 27 décembre, monsieur Van Liebergen est revenu à terre apportant deux paquets de lettres de Vos Hautes Puissances et des amis. Nous y avons lu avec joie que Vos Hautes Puissances avaient fait un contrat avec le sieur Arnoult van Liebergen, marchand à Amsterdam, à cette fin qu'après trois mois de trafic on nous ramenât sur le dit navire, moyennant une somme de dix-huit cents florins, payable pour moi et ma suite, se composant de six personnes[2].

Jeudi 28 décembre, j'ai envoyé à Merrakech les lettres de Vos Hautes Puissances[3] et de Son Excellence. Je les ai adressées à Ahmed ben Kassem, secrétaire de Sa Majesté, ne voulant pas les confier à Moïse, qui aurait fort bien pu escamoter la clause concernant les frégates. J'ai gardé, pour les envoyer plus tard, les doubles de ces lettres, en prévision du cas où elles seraient enlevées par les Arabes.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, pp. 276 et note 2, 278 et note 1.

2. V. *supra*, p. 375 et note 1.

3. V. *supra*, Doc. LXXXVIII, p. 369, la lettre des États au Chérif du 20 septembre 1623. Ils écrivirent également, le même jour, à Ruyl (Doc. LXXXIX, p. 373) et à Joseph Pallache (Doc. XC, p. 379).

Mardi 2 janvier 1624, le caïd Toleteli m'a dit ce que le vieux Juif lui avait raconté. J'aurais, d'après celui-ci, écrit à Vos Hautes Puissances que l'autorité de Sa Majesté ne s'étendrait pas au delà de Merrakech et de Safi, et que ceux de Salé et de Ste Croix lui refusaient toute soumission. Je chercherais ainsi à déshonorer le Roi.

Cette communication ne m'a pas peu troublé, car cela pourrait bien retarder mon congé. Je suis très étonné que les Juifs aient pu obtenir des renseignements à ce sujet ; ils les tiennent sans doute de gens qui leur sont dévoués[1] ; mais c'est une chose très grave qu'on leur ait communiqué la teneur de ma lettre à Vos Hautes Puissances[2].

Vendredi 5 janvier. Comme il est arrivé près de la rade un petit navire que nous croyons être celui du capitaine Boucheret[3], j'ai fermé mes lettres à Vos Hautes Puissances pour les expédier par la voie de France[4].

Samedi 6 janvier, le capitaine Boucheret a envoyé sa chaloupe aux rochers demander les lettres et les connaissements, car son navire s'était porté trop au sud et le vend du nord l'empêchait de gagner la rade. Nous avons envoyé nos lettres à la chaloupe par une zabra.

Lundi 8 janvier, j'ai reçu des lettres de Jacques About et de Jan Isbrantsz. Halfhoorn, d'Enkhuizen. Ce dernier se plaint d'être venu malgré lui sur cette rade. En effet, aux environs du cap St Vincent, un pirate zélandais, nommé Dirck Harlingen, lui a envoyé quarante-deux de ses hommes, sous prétexte que son propre navire allait

1. Lettre de Ruyl du 5 janvier 1624 : « Il faudrait s'enquérir d'où les Juifs tiennent ces renseignements, car David Pallache pourrait bien les avoir écrits à son père. »

2. V. *supra*, p. 270, note 1. Cf. pp. 394, 490 et 491.

3. D'après la lettre de Ruyl aux États du 5 janvier 1624, ce capitaine était de Dieppe.

4. Ruyl écrit dans la même lettre du 5 janvier 1624 : « Le vieux Pallache a demandé ici au caïd de retenir le capitaine Boucheret jusqu'à ce que des lettres du Roi soient arrivées. On suppose qu'il voulait s'embarquer sur le navire du dit Boucheret, pour se présenter avant moi devant Vos Hautes Puissances et me noircir à son aise par ses calomnies. Le caïd s'est excusé sur ce qu'il n'avait pas d'ordres de Sa Majesté, bien que le Juif lui offrît cinquante ducats. »

couler, et ceux-ci ont contraint le capitaine Halfhoorn à les conduire en Angleterre, par vent du sud. Mais, aux environs des îles Berlingues[1], le vent ayant tourné au nord, ils l'ont forcé de se diriger vers la côte du Maroc, en menaçant de piller le navire, ce qu'ont pu empêcher quelques hommes mieux intentionnés. Le capitaine me prie de lui trouver quelque expédient pour le débarrasser de ces hommes et lui permettre de continuer son voyage, étant parti de Yarmouth à destination de Livourne avec une cargaison de hareng saur.

Je lui ai répondu qu'il serait très imprudent de débarquer ici, de force, de tels malfaiteurs, qui n'hésiteraient guère à se faire circoncire pour me faire quelque affront, à moi ou à quelqu'un des miens, que s'ils voulaient descendre à terre de leur plein gré, cela vaudrait mieux que de les y forcer, mais qu'en tout cas je n'avais aucuns pouvoirs pour défrayer de telles gens.

Mardi 9 janvier, le susdit capitaine Jan Isbrantsz. est venu à terre, très affligé de ce que je ne pouvais l'aider. Il ne comptait plus retourner à bord, car, dans la nuit précédente, ils avaient voulu couper ses amarres pour prendre le large, et il craignait qu'on ne le jetât à la mer.

Jeudi 11 janvier. Comme la barre était très haute depuis deux jours, durant lesquels les zabras n'avaient pu sortir, la chaloupe de Jacques About est venue aux rochers, où une zabra chargée de froment l'a rejointe, vu que le dit About en devait transporter pour le Roi à Ste Croix. Et quand, dans la soirée, la zabra est revenue à terre, elle a débarqué une partie des pirates, qui se sont, à mon insu, engagés au service du Roi.

Mardi 16 janvier est arrivé sur la rade Gilles Bouwensz., de Hoorn ; mais, le vent ayant tourné au sud, il s'est éloigné avec Pieter Stoffelsz[2]. Le dit Gilles Bouwensz. est le même qui, le 2 avril de l'année passée, a débarqué ici treize Portugais et deux mousses,

1. Petites îles près du cap Carvoeiro au nord de Lisbonne.

2. Sur ce personnage, cf. *supra*, p. 267. Il commandait le navire de Arnoult et Abraham van Liebergen, qui ramena Ruyl en Hollande. Cf. pp. 510, 514, 518, 521, 530

qu'il a vendus ici pour des vivres[1]. Il était alors lieutenant du capitaine Cornelis Pietersz. Rob, de Wijdenes ; à présent, il est vice-amiral d'un capitaine Compaen[2], de Zélande.

1. Sur cette vente d'esclaves, V. *supra*, pp. 285-289.

2. Claes Gerritz. Compaen, célèbre pirate, né à Oostzaan dans la province de Nord-Hollande. Ayant obtenu des lettres de marque de Maurice de Nassau, il abuse de sa commission et prend tous les navires qu'il rencontre. Dans l'été de 1624, des trafiquants hollandais se plaignent aux autorités de ses déprédations. L'amirauté d'Amsterdam, le 18 septembre, propose aux États-Généraux d'équiper contre lui deux navires de guerre. Dans le courant du même mois, Jean van Liebergen, Jacques Bulteau et Jean Rose, trafiquants de Rouen, réclament aux États des indemnités pour les vols commis à leur préjudice par Compaen. On s'inquiète de savoir où il se trouve pour le saisir. En novembre, les États demandent au Chérif de le faire arrêter, s'il vient à se présenter dans un port du Maroc. En janvier 1625, nouvelles réclamations produites par des marchands de St Malo. Cependant, dès le mois de décembre 1624, les armateurs de Compaen sollicitent pour lui le pardon des États. Ceux-ci, pour éviter de plus grands dommages, décident de lui accorder des lettres de rémission, à la condition qu'il livrera tous ses vaisseaux, armes et munitions, dans un délai de six mois. Mais la difficulté d'atteindre le pirate pour lui remettre son pardon contraint les États à prolonger à plusieurs reprises le terme fixé pour sa rentrée aux Pays-Bas. Cependant, il était devenu la terreur de la mer. Au dire de Van den Bosch, le nombre de ses partisans et de ses navires s'était accru et il aurait fait plus de trois cent cinquante prises. Safi et Salé étaient ses deux ports d'attache. Jan Jansz., de Harlem (V. *supra*, p. 245, note 1), ancien facteur de Compaen, du temps où celui-ci naviguait pour faire du commerce, lui facilitait la vente de ses prises à Salé. Il épargna longtemps les Anglais et donna à plusieurs d'entre eux des sauf-conduits pour les mettre à l'abri des poursuites des Salétins. Au mois de mars 1627, il reçoit à son bord, dans la rade de Salé, l'agent anglais John Harrison, qui lui offrait la protection du roi d'Angleterre. Compaen, qui vient enfin de recevoir le pardon des États, apporté par son frère, décline poliment cette offre. Avant de quitter Salé, il invite à son bord le caïd de cette place, qui lui devait de l'argent, et il lui déclare qu'il va partir et qu'il ne le lâchera pas avant d'avoir été payé. Le caïd fait venir la somme, mais en fausses pièces. Compaen s'en aperçoit, lance les pièces à la mer et force est au caïd de payer une seconde fois, en bonne monnaie. Un Juif de Salé (probablement Isaac Pallache) étant également venu à bord avec un esclave qu'il offrait de mettre en liberté moyennant rançon, Compaen retient l'esclave et refuse de payer la rançon, en déclarant que sur son navire il n'y a pas d'esclaves et que tous sont libres. Le Juif, qui fait des objections, est jeté à l'eau, puis repêché, par pitié, par des hommes du navire et reconduit à terre plus mort que vif. Compaen, ayant levé l'ancre pour rentrer aux Pays-Bas, s'arrête dans un port d'Irlande, où il enterre dans une partie de débauche sa vie de pirate. Il arrive aux Pays-Bas dans les premiers jours du mois de juin 1627, au moment où expirait le dernier délai qui lui avait été accordé. Il se rend à La Haye, se prosterne devant le prince d'Orange, pour le remercier de sa grâce, en présence des États, puis se retire auprès des siens à Oostzaan, où il passe le reste de sa vie. Divers procès sont intentés, après son retour, à ses cautions par les marchands qu'il a pillés, notamment Jean van Liebergen ; mais les États, craignant qu'il ne reprenne son ancien métier de pirate ou

Dimanche 21 janvier, Pieter Stoffelsz. a fait voile pour Ste Croix, emmenant les soldats du Roi avec leurs bagages, femmes et enfants, parce que Jacques About avait refusé d'attendre plus longtemps. Celui-ci était parti le 12 courant pour Ste Croix, voulant savoir ce que devenait une caravelle qu'il y avait laissée avec des marchandises. On disait qu'il était resté là-bas, sur la rade, avec deux marchands anglais. Le dit About avait emmené, pour le Roi, environ soixante gheraras[1] de froment.

Lundi 22 janvier, le rentero s'est rendu au bord du capitaine Gilles Bouwensz., d'où il a ramené des amandes de Valence et plusieurs tonneaux de casse et de pignons, qu'il avait échangés contre des vivres. Les tonneaux portaient la marque reproduite en marge.

Mercredi 24 janvier, le capitaine Gilles Bouwensz. m'a envoyé par son secrétaire, Bastiaen Cloet, de Flessingue, une petite caisse de pruneaux, un petit baril de confitures, une boîte de marmelade, un petit panier d'amandes et des harengs saurs, dont il disait avoir pris dix ou douze tonneaux à un Anglais. On avait encore à bord quelques bouteilles d'huile de romarin, de la manne de Calabre et du bézoard. La petite caisse de pruneaux portait la marque reproduite en marge.

qu'il ne passe à l'ennemi, l'ont couvert, sur sa demande, par un « acte de sûreté de corps et de biens ». Cf. *infra*, pp. 515, 517-519, et *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, *Lettre des États-Généraux à Moulay-Zidân*, 8 novembre 1624, *Mémorandum des États-Généraux*, 23 novembre 1624; Angleterre, *Lettre de James Bagg*, 12 août 1625, *Lettre de Francis Stewart*, 15 septembre 1625, *Relation de John Harrison*, 11 septembre 1627; au Rijksarchief, les Résolutions des États-Généraux des 9, 16, 19, 21, 25, 28, 30 septembre, 6, 14, 20, 24 décembre 1624, 29 janvier, 12 février, 27 mars 1625, 3 et 9 mars, 8 et 22 décembre 1626, 8 juin, 27 novembre 1627, 11 janvier, 22 juillet, 12 août, 21 septembre, 2 octobre 1628, *Resol., reg. 573, ff. 510, 524, 531 v°, 534 v°, 543, 548, 552, 704, 721, 735 v°, 741; reg. 574, ff. 44, 66, 121 v°, reg. 51, ff. 86 v°, 94 v°, 513 v°, 529 v°; reg. 576, ff. 237 v°, 506 v°; reg. 577, ff. 13, 389, 435, 537 v°, 568 v°*; L. Van den Bosch, *Leeven en Daaden der doorluchtigste Zeehelden*, Amsterdam, 1683, 4°, pp. 161-182. Quelques-uns des détails donnés par Van den Bosch sont confirmés par les documents indiqués ci-dessus, ce qui serait une présomption d'exactitude en faveur de l'ensemble du récit. Malheureusement, Van den Bosch ne mentionne pas les sources auxquelles il a dû puiser.

1. *Gherara* غرارة grand sac en laine et poil pour mettre les grains.

Vendredi 26 janvier, le dit Bastiaen Cloet est redescendu à terre et a apporté une autre boîte de pruneaux, portant une autre marque, comme en marge. Il a raconté, à table, qu'ils avaient déjà vendu, pendant le présent voyage, cinq prises différentes et partagé l'argent au prorata ; que le capitaine avait reçu ici quelques centaines de ducats qu'ils partageraient de même, au premier jour, si leur amiral n'arrivait pas ; que lui et ses compagnons de cabine, au nombre de cinq, allaient vendre aux Juifs d'ici, à l'insu des simples matelots, une certaine quantité de bézoard et partager le produit entre eux. Il ajoutait que, s'ils avaient trouvé ici le capitaine Boucheret, comme ils en avaient été avisés, ils l'auraient également pillé, parce qu'on leur avait dit qu'il avait beaucoup d'argent à bord. Cela montre que ces gens là sont des pirates déclarés. Ils ont aussi pris un Anglais à qui ils ont enlevé beaucoup de bijoux.

Tout cela s'accorde avec les propos tenus ici l'année passée par le dit Gilles Bouwensz., quand il disait : « Nous prenons tout ce que nous pouvons, ami ou ennemi, car cela rapporte toujours et, si nous ramenons au pays sains et saufs un bon butin, nous saurons bien couvrir nos fautes avec un emplâtre d'or. »

Le secrétaire déclarait qu'ils avaient à bord un bon butin, fait sur un navire d'Amsterdam, naviguant pour le compte de Hambourgeois. Les amandes et le reste me font supposer qu'il venait de Marseille.

Vers le soir, le capitaine Gilles Bouwensz. a fait voile pour Ste Croix, emmenant, de la part du Roi, quelques Turcs et Maures, pour le transport desquels il a reçu quinze cents livres de pain, quatre têtes de bétail et du bois de chauffage.

Dimanche 4 février, on a reçu de Ste Croix par Merrakech une lettre annonçant qu'un pirate hollandais, venu dans cette rade, y avait pris le capitaine Boucheret, et lui avait extorqué, après quelque torture, tout l'or des marchands, puis qu'après avoir dépouillé le dit capitaine et ses gens de leur butin et saisi sur son navire quelques marchandises, il l'avait relâché.

Nous supposons que le dit pirate n'est autre que le capitaine Compaen, c'est-à-dire l'amiral de Gilles Bouwensz., et nous ne doutons pas que ce dernier n'ait participé aussi à la capture de Bou-

cheret, puisqu'il s'était informé si expressément ici à son sujet et qu'il était absolument impossible que quelqu'un venant du large eût connaissance du dit Boucheret.

Ils ont aussi amené à Ste Croix un petit navire de St Malo, dans lequel ils ont trouvé environ soixante ballots de toile de Bretagne[1]. Ils en ont vendu une partie à Jacques About, serviteur de M. Corten à Middelbourg, qui a donné en payement au pirate quelques ducats et une partie du froment que le Roi avait envoyé à Ste Croix pour l'approvisionnement de la Kasba. Cet acte a excité au plus haut degré le mécontentement et l'indignation du Roi.

Mardi 6 février, les sieurs Samuel Lippins et Thomas Le Gendre sont arrivés de Merrakech, accompagnés seulement d'un santon, du nom de Sidi El-Hadj. Celui-ci avait promis au Roi qu'il ferait passer les deux hommes sains et saufs, vu qu'il était en grande estime parmi les Arabes[2].

Ce Lippins m'a remis deslettres du caïd Ammar et de Sidi Ahmed ben Kassem, avec un ordre du Roi au caïd Mohammed ben Ali el-Guezouli de me livrer la lettre que le vieux Pallache avait laissée entre ses mains, afin qu'à mon départ je pusse la remettre à qui bon me semblerait.

Mercredi 7 février, le caïd Mohammed ben Ali el-Guezouli est venu dans ma chambre ; je lui ai remis la lettre et lui ai lu l'ordre du caïd Ammar. Il s'en est déclaré satisfait, mais en sortant il a remis la lettre de Sa Majesté au vieux Pallache, qu'il favorisait beaucoup, et le vieux m'a fait dire que, si je désirais avoir la lettre, je devais lui envoyer d'abord un récépissé.

Je lui ai fait répondre, par le même messager, que je n'avais pas à le connaître, que je savais quel ordre j'avais reçu du caïd Ammar et à qui je devais réclamer la lettre susdite. Et, comme le dit El-Guezouli, accompagné du caïd Ali Tsiau Tsiaus[3], entrait dans ma

1. Les toiles importées au Maroc provenaient presque toutes à cette époque de Bretagne et spécialement de Morlaix et de Vitré. V. *1re Série*, France, t. I, p, 284, note 5.

2. Sur ce fait, V. *1re Série*, France, t. III, Introduction, p. LX.

3. Le nom de ce caïd est difficile à identifier sous la transcription bizarre qu'en a donnée Albert Ruyl.

chambre, je l'ai prié, au nom de Sa Majesté, de me remettre la lettre, conformément aux ordres du caïd Ammar. Ils ont aussitôt envoyé chercher la dite lettre. Mais le vieux eut l'audace de la leur refuser, si bien qu'ils allèrent tous deux le trouver et lui arrachèrent la lettre, qu'il m'ont ensuite remise. En voici la teneur :

Lettre de Moulay Zidân aux caïds de Safi.

Merrakech, 27 Moharrem 1033 — 20 novembre 1623.

Au nom de Dieu, le Miséricordieux!

Par le haut et puissant commandement du Roi, descendu de la famille du prophète Mahomet, Zidân ben Ahmed.

Que Dieu Tout-Puissant le protège et l'assiste pour l'accroissement de son royaume et la propagation de son nom!

Celle-ci est notre lettre royale, adressée à nos serviteurs dans la kasba de Safi — que Dieu la protège! — afin que tous les Hollandais arrivant en ce lieu puissent librement descendre à terre pour s'approvisionner d'eau, vaquer à leurs affaires, ou acheter ce dont ils auront besoin, et que nul de nos serviteurs susdits n'y apporte aucun empêchement. Et tous ceux qui l'oseraient faire seront punis comme de droit. Voilà l'objet de cette lettre.

Donné le vingt-septième jour du mois de Moharrem, le premier mois de l'an 1033.

Mardi 20 février, est arrivé de Ste Croix sur cette rade le capitaine Simon Danser, qui a raconté à un certain N. Girman[1], Français, comment le capitaine Jan Gerritz. Compaen l'avait reçu à son bord, où il a vu la tasse d'argent du capitaine Boucheret et beaucoup d'autres objets pillés par le dit Boucheret et ses gens. Le dit Compaen déclarait expressément qu'il se moquait du capitaine Quast et de tout le monde, vu qu'il avait renforcé son navire de quatre berches enlevées au capitaine Boucheret, de sorte qu'il disposait maintenant de vingt-six pièces de canon, sans compter les

1. Ce personnage est qualifié ci-dessus (p. 312) de domestique de Saint-Mandrier.

pierriers, et de cent hommes d'équipage. Il disait qu'il ne cesserait pas de prendre amis et ennemis, jusqu'à ce qu'il en eût assez, quitte à solliciter ensuite, d'une autorité ou de l'autre, par des amis et des cadeaux, une rémission en bonne forme, qu'il ne doutait point d'obtenir, et qu'au pis aller, il comptait aller à Livourne, comme il l'avait fait auparavant, ajoutant d'autres insolences, qui sont très préjudiciables à l'honneur et à la réputation de Vos Hautes Puissances et de Son Excellence et auxquelles il faut faire attention.

Dimanche 3 mars, le capitaine Pieter Stoffelsz. est arrivé sur la rade, ayant quitté Ste Croix depuis vingt jours et essuyé continuellement de fortes tempêtes. Monsieur Abraham van Liebergen est débarqué. Il m'a dit avoir appris que le capitaine Compaen avait à bord un butin considérable et qu'il avait fait présent au caïd El-Mansour[1], à Ste Croix, de plus de quinze cents ducats maures pour pouvoir faire de cet endroit son port d'attache et s'y approvisionner, en tout temps, d'eau et de vivres, vu qu'il comptait séjourner encore pendant quelque temps sur cette côte. Il aurait dit qu'il faisait tout cela pour se venger d'un arrêt de saisie dont les amirautés avaient frappé quelques caisses de sucre amenées par lui au terme de son précédent voyage, sans qu'il eût pu obtenir satisfaction. Il viole ainsi ouvertement la commission du prince d'Orange.

Mercredi 6 mars, Samuel Lippins et Abraham van Liebergen ont jugé bon d'envoyer leur navire à Salé, avec l'ordre de revenir ici vers le 26 de ce mois. Ils espéraient que, dans l'intervalle, il arriverait une caravane de Merrakech, ce qui leur importait beaucoup.

Vendredi 8 mars, le rentero a vendu à Jacob Adriaensz[2]. cinquante ballots d'amandes qu'il avait achetées de Gilles Bouwensz., vice-amiral du capitaine Jan Gerritsz. Compaen, équipé à Medemblik[3] par la veuve de Gerrit Piersz. Ces amandes portent la marque figurée en marge. Le rentero a reçu en payement quelques ballots de toile blanche et de toile écrue de Bretagne, dite toile de Vitré. Le dit Jacob Adriaensz. l'avait achetée au capitaine Compaen, à

1. Sur ce caïd, V. *supra*, pp. 290-291.
2. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 437.
3. Petite ville et port du Zuiderzée, province de Nord-Hollande.

raison de vingt-trois ducats le ballot de toile blanche, contenant environ sept cents à huit cents aunes, et de dix-sept ducats le ballot de toile écrue, contenant de mille à onze cents aunes hollandaises. Ces toiles étaient marquées comme en marge.

Le dit Jacob Adriaensz. a acheté aussi à Ste Croix un bon lot de caisses de sucre que le caïd de la Kasba avait achetées à Compaen et a vendues à Jacob Adriaensz.

Lundi 11 mars, j'ai reçu une lettre d'Ahmed ben Kassem, datée du premier de ce mois et répondant à la mienne du 26 du mois passé, par laquelle je l'informais de notre intention de nous embarquer, suivant les ordres et instructions reçus à ce sujet de Vos Hautes Puissances.

Le caïd Ammar me conseille d'écrire moi-même à Sa Majesté ce que bon me semblera. Il se plaint extrêmement de la malice des Juifs, qui ont toujours gâté les affaires de Vos Hautes Puissances, à tel point qu'aucune personne envoyée en mission par elles en ce pays n'en est partie contente, tandis qu'au contraire les gens envoyés par Sa Majesté à Vos Hautes Puissances sont revenus complètements satisfaits. Il se plaint aussi de l'insolence des dits Juifs.

Jeudi 14, j'ai répondu à la lettre d'Ahmed ben Kassem du premier de ce mois. Je l'ai avisé que je comptais, à l'arrivée du navire, m'embarquer à la première occasion, le terme de mon séjour étant fixé au 26 de ce mois[1], et que j'avais appris que les Juifs demandaient aux marchands de retarder de quelques jours, à mon insu, le départ du navire, parce que Sa Majesté comptait envoyer un ambassadeur aux Pays-Bas, ce à quoi les marchands semblaient se prêter volontiers, pour gagner du temps et attendre dans l'intervalle une cafila de Merrakech. J'ai écrit à Sa Majesté la lettre suivante :

Lettre d'Albert Ruyl a Moulay Zidân.

Safi, 12 mars 1624.

Très-Haute et Très-Puissante Royale Majesté,

Les lettres de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange,

1. V. *supra*, p. 375, et note 1. Le navire de Arnoult van Liebergen était arrivé sur la rade de Safi le 26 décembre 1623. V. *supra*, p. 510.

envoyées par le navire de Liebergen, auront appris à Votre Majesté que ce navire apportait l'ordre de nous ramener en Hollande, après trois mois de séjour pour ses affaires. Comme ce délai va expirer dans quinze jours, je n'ai pu manquer d'aviser Votre Majesté du dit ordre, pour ne donner aucun mécontentement à Votre Majesté, comme il advint au renvoi de notre vaisseau de guerre[1], bien que j'eusse fait savoir, à plusieurs reprises, à Moïse Pallache, que le dit navire ne pouvait pas partir sans un ordre ou des lettres de Votre Majesté, et que j'eusse écrit au capitaine de rester jusqu'à ce que je lui eusse donné mes lettres pour Leurs Hautes Puissances et un ordre l'autorisant à partir. Mais je suis persuadé que le dit Moïse n'a pas déclaré à Votre Majesté mes bonnes intentions, afin de m'humilier et de m'attirer le mépris de Votre Majesté.

Je prie Votre Majesté qu'il lui plaise de m'envoyer sa réponse aux lettres susdites ou tels ordres que Votre Majesté jugera utiles. J'assure Votre Majesté des bonnes dispositions de Leurs Hautes Puissances et du prince d'Orange, qui ne manqueront jamais d'observer ponctuellement, de leur côté, tous les contrats et alliances faits avec Votre Majesté, afin d'entretenir tous les bons rapports d'amitié, bien que les Pallache prétendent qu'il n'est pas possible d'entretenir cette amitié sans eux, vu qu'il ne se trouverait, dans les pays de Votre Majesté, aucune personne capable de cet office. Dieu me donne la confiance que cette amitié sera d'autant plus solide que nul ne la gâtera en la faisant servir à son profit particulier, au détriment de Votre Majesté et de Leurs Hautes Puissances.

Je remercie Votre Majesté, au nom de Leurs Hautes Puissances, de l'amitié qu'elle a daigné nous témoigner, tout le temps que nous avons été dans ses pays et sous sa protection, ordonnant aux Juifs de pourvoir à tous nos besoins. J'assure à Votre Majesté que Leurs Hautes Puissances ne manqueront pas de lui revaloir, en temps utile, cette amitié. Je prie le Dieu suprême de m'accorder quelque occasion de montrer à Votre Majesté la bonne volonté que j'ai de lui rendre service, malgré tous les efforts tentés pour me déshonorer, contre toute justice et raison, par les Juifs, à qui il n'est pas permis de maltraiter ni d'offenser les personnes envoyées

1. Sur cette affaire, V. *supra* p. 254 et note 4.

par Leurs Hautes Puissances et le prince d'Orange pour les représenter.

Et pour ne pas importuner davantage Votre Majesté, nous prierons continuellement Dieu Tout-Puissant pour la bonne santé et le bien-être de Votre Majesté, attendant, par la première occasion, la réponse ou les ordres de Votre Majesté, — que Dieu l'élève!

A Safi, 12 mars 1624.

Vendredi 15 mars, un courrier est parti avec la lettre qui précède et d'autres. Nous espérons que la réponse nous arrivera dans peu de jours.

Lundi 25 mars, j'ai reçu une lettre de Moïse Pallache, qui m'annonce que Sa Majesté a résolu d'envoyer avec nous un ambassadeur, nommé Youssef Biscaïno[1], qui se trouvait encore dans le Draâ ; mais qu'au cas où il n'arriverait pas cette semaine, Sa Majesté se déciderait à en envoyer un autre. Il nous assure que nous ne serons pas retenus plus longtemps que nous ne devons l'être.

Vers les dix heures, le navire de monsieur Liebergen est venu de Salé, sans avoir rien fait, attendu que, comme d'habitude, les zabras avaient refusé de sortir et que les Salétins voulaient que le navire entrât dans la rivière, comme l'ont fait, depuis quelque temps, d'autres trafiquants. Mais Pieter Stoffelsz. n'avait pu s'y décider, et pour cause, car le commis d'un navire de Rotterdam, qui se trouvait déjà dans le chenal, était allé aux rochers et leur avait crié de prendre garde à leur vie. Celui-ci ne put parvenir à leur chaloupe, mais ils comprirent qu'il se trouvait dans un mauvais pas, et qu'il disait que le capitaine ne devait pas se fier aux Salétins qui n'étaient qu'un tas de fripons.

Il en résulta une violente altercation entre lui et Isaac Pallache[2], qui se donnait pour le consul de Vos Hautes Puissances. On apprit également que le capitaine Jean Barbier[3] se trouvait aussi dans

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 420 et note 2.

2. Sur ce personnage, V. *supra*. p. 244, note 1.

3. Sur ce personnage, V. *1re Série*, Pays-Bas, t. II, p. 392, note 2, et t. IV, *Mémorandum de Youssef Biscaïno*, à la date du 31 juillet 1624.

le chenal. Celui-ci, dit-on, compte enrôler un capitaine turc et des Maures, pour remplacer une grande partie de son équipage qui a déserté, et prendre ensuite la mer avec eux. Quant à ses projets ultérieurs, on les ignorait, quoique le bruit courût qu'il s'attaquerait aux Hambourgeois, sous prétexte de ne point trouver d'autre butin.

Mardi 26 mars, on a reçu la nouvelle que la cafila partie d'ici le 22 de ce mois a été pillée hier. C'est une grosse perte d'argent pour le Roi, car la cafila était estimée plus de deux cent mille florins. Tout le monde la croyait en sûreté sous la protection du caïd Sidi ben Hamida, que le Roi avait mandé et à qui il avait envoyé plus de trois mille florins pour le défrayer.

L'insécurité des routes est à présent très grande et générale ; il n'y a aucun espoir de remède, à moins que le Roi lui-même n'entre en campagne avec une bonne armée.

Jeudi 28 mars. Hier et aujourd'hui les gens de la cafila sont revenus ici. Ils étaient dépouillés jusqu'à la peau nue. On a dépêché un courrier pour informer Sa Majesté de cet événement ; mais on craint qu'il ne réussisse pas à passer, car tous les chemins sont occupés et coupés.

Vendredi 29 mars, le dit courrier est rentré à Safi. Il dit qu'il n'a pu trouver un passage, les routes étant toutes sévèrement gardées. A cette nouvelle, les soldats de la ville commencèrent à se mutiner, car ils n'ont pas touché de solde depuis deux ans[1]. Quant à Sidi ben Hamida, il dispose de grandes forces, et on le soupçonne d'être d'intelligence avec un certain Sidi Ali[2] de la province du Sous, grand ennemi de Moulay Zîdân.

Jeudi 4 avril, le caïd Ez-Zarouri[3] est entré avec cent chevaux dans Safi, apportant la nouvelle que Sa Majesté suivrait dans quelques jours avec une bonne armée, pour « garamer » le Doukkala, c'est-à-dire y lever des contributions, et se faire restituer les marchandises de cette cafila et des autres.

1. V. *supra*, p. 491 et note 1.
2. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 394 et note 1.
3. Sur ce caïd, V. pp. 363, note 1, et 506.

Vendredi 5 avril, le caïd Ez-Zarouri a fait arrêter, par ordre de Sa Majesté, quelques-uns des principaux de la ville. Il a fait proclamer ensuite que tous ceux qui, pendant le siège de la ville par Sidi Yahia[1], avaient déserté et passé du côté de celui-ci, eussent à évacuer la ville dans les deux jours, sous peine de châtiment corporel.

Mercredi 10 avril, est arrivé un messager apportant des lettres du 7 courant de la mahalla, qui, mettant le pays au pillage, descendait le long de la rivière Tensift[2] pour couper à Sidi ben Hamida la route vers la montagne. C'est pourquoi de nombreux Arabes ont suivi la mahalla, de sorte que les routes sont maintenant libres et sûres.

Lundi 15 avril, ayant appris de bonne source que le caïd Ahmed ben Sliman, désigné par le Roi pour aller aux Pays-Bas à la place de Youssef Biscaïno[3], se trouvait encore à la mahalla, et voyant notre séjour se prolonger indéfiniment, j'ai jugé bon d'adresser à Sa Majesté la lettre suivante en arabe[4] :

Lettre d'Albet Ruyl a Moulay Zidân.

Safi, 15 avril 1624.

Très-haut, Très-puissant Roi,

Chacun sait les raisons légitimes qui retardent l'arrivée de Votre Majesté en cette ville. Aussi n'ai-je pu laisser de prier Votre Majesté, conformément à mes instructions, qu'il lui plaise de donner des ordres pour que nous puissions nous embarquer sans obstacle, vu que le délai qui nous a été fixé par Leurs Hautes Puissances est déjà passé depuis dix-neuf ou vingt jours.

1. Sidi Yahia ben Abdallah. Sur ce personnage et sur le siège en 1619 de Safi, où s'était réfugié Moulay Zidân, V. *1re Série*, France, t. III, pp. 20-50.

2. L'oued Tensift passe à quatre kilomètres au nord de Merrakech et se jette dans l'Océan entre Mogador et Safi.

3. On voit par la *Lettre de Moïse Pallache aux États-Généraux* des 8-29 mai 1624, Doc. CV, pp. 501-502, que Moulay Zidân avait en effet résolu tout d'abord d'envoyer aux Pays-Bas le caïd Ahmed ben Sliman, à qui Youssef Biscaïno fut finalement substitué. Sur la mission de celui-ci, V. *infra*, pp. 528-532, et *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, *passim*.

4. C'est sans doute cette lettre qui fut rédigée par Gool. V. *supra*, p. 433, note 1.

Je prie donc humblement Votre Majesté de bien vouloir prendre à ce sujet une décision et donner tels ordres qu'il lui conviendra. Je la prie instamment de nouveau qu'il lui plaise de nous accorder notre congé et d'excuser ma hardiesse, surtout en la présente circonstance, où je suis forcé de solliciter ce congé avec tant d'instance, au nom de Leurs Hautes Puissances, parce qu'elles me l'ont expressément ordonné.

Je prie aussi Dieu Tout-Puissant qu'Il veuille accorder à Votre Majesté une tranquillité parfaite et des sujets très-obéissants. Amen!

A Safi, ce 15 avril 1624.

Mardi 16 avril, la nouvelle est venue de la mahalla que Sidi ben Hamida voudrait se réconcilier avec Sa Majesté et qu'il aurait promis de payer les six années de dîme en retard et de restituer tout le butin fait par ses gens sur trois cafilas. Ses femmes et enfants devaient être livrés aujourd'hui comme otages entre les mains du Roi, qui lui aurait promis de le laisser en repos toute sa vie. La restitution se fera tout entière entre les mains de Sa Majesté, à qui les autres intéressés auront à demander leur part.

Mercredi 17 avril, nous avons appris que Sidi ben Hamida s'est présenté devant le Roi. Cela nous fait espérer que Sa Majesté sera bientôt à Safi : par contre, je crains que les pluies n'empêchent le ralliement des troupes.

Le Roi a ordonné que le fils aîné de Sidi ben Hamida, accompagné de trois cents cavaliers, commencerait à lever les contributions.

Lundi 22 avril. Comme notre navire, après quelques jours d'absence, est revenu hier jeter l'ancre dans la rade, les marchands ont commencé d'embarquer le reste de leurs marchandises. Mais, quand ils sont arrivés à bord, ils ont appris que la tempête avait jeté tout d'un côté le chargement du navire, de sorte que l'on courait risque de couler, vu qu'on ne pouvait atteindre l'eau avec les pompes. On pria donc les marchands de ne plus rien apporter à bord avant qu'on ne fût prêt, ce dont on leur donnerait le signal avec le pavillon.

Mardi 23 avril, l'avis est venu que Sa Majesté désirait envoyer le navire de M. Le Gendre à Ste Croix avec une cargaison d'orge. Mais l'équipage de ce navire s'y refuse absolument. Cela me fait craindre qu'on ne veuille envoyer le nôtre, ce à quoi je ne consentirai jamais, car on nous a déjà assez retenus et amusés. M. Thomas Le Gendre est allé à la mahalla pour représenter à Sa Majesté que les cinquante lasts de froment, qu'il n'a pu embarquer, l'année passée, faute d'en avoir eu livraison, étaient tout rongés par les charançons et que ce serait pis encore, si son navire était envoyé [à Ste Croix]. C'est le reste des cent soixante-quinze lasts embarqués l'année dernière à Safi, et sur lesquels Sa Majesté a gagné quarante-deux mille florins.

Le rentero du Roi est obligé de faire des cadeaux aux chefs des Arabes pour qu'ils laissent entrer du froment dans la ville, car ils aiment mieux voir pourrir leur blé dans les matamoras ou fosses à blé[1] que de le vendre à des chrétiens. D'ailleurs, il s'en faut de beaucoup qu'on puisse obtenir une bonne quantité de froment, suffisante pour les besoins de Vos Hautes Puissances ou de leurs sujets, comme l'ont faussement prétendu ces impies et ces imposteurs de Pallache, qui allaient jusqu'à dire que, même si le Sund était fermé, on pourrait obtenir [au Maroc] assez de froment pour nourrir toute la Hollande[2].

Mercredi 24 avril, la nouvelle est venue de la mahalla que Sa Majesté était fort mécontente que les Français eussent refusé de transporter l'orge à Ste Croix. Sur ce, Juda Lévi est entré dans ma chambre, pour me demander si je consentirais à ce que notre navire fît le voyage de Ste Croix. Mais je lui ai répondu tout net que je ne pouvais ni ne voulais y consentir en aucune manière, vu que Vos Hautes Puissances n'entendaient pas que je me laissasse retenir plus longtemps dans ce pays-ci, et j'ai exprimé l'espoir que Sa Majesté ne nous y contraindrait pas de force. Je suis convaincu que, dans cette affaire, Moïse Pallache n'a pas agi pour le mieux, soit qu'il veuille nous infliger un suprême affront, soit qu'il cherche une occasion de nous dénigrer.

1. V. 1re *Série*, France, t. II, p. 394, note 2.

2. Cf. *supra*. pp. 188, note 2, 189 et note 2.

Jeudi 25 avril, monsieur Thomas Le Gendre est revenu de la mahalla avec l'ordre de Sa Majesté d'aller, bon gré, mal gré, à Ste Croix, moyennant une récompense de mille florins pour le capitaine. Il en est résulté que les bateliers ont reçu l'ordre de n'embarquer aucunes de nos marchandises avant que l'on eût fini de charger le navire susdit, ce qui retardera encore notre départ.

Le dit Le Gendre m'a déclaré que Moïse aurait dit ouvertement à Sa Majesté qu'il nous restait assez de temps pour envoyer encore une fois notre navire à Ste Croix et que je n'oserais pas m'y refuser. Il cherche de toutes façons à prolonger notre séjour, pour fournir à Vos Hautes Puissances des motifs de mécontentement contre ma personne, comptant que ce nouveau retard serait attribué à ma négligence.

Vendredi 26 avril, Sa Majesté a chargé le caïd Brahim Alcala d'aller chercher les deux petits canons envoyés par Son Excellence[1] et de les amener, avec le maître-canonnier, à la mahalla. Sur ce, monsieur Van Neste a jugé bon d'y aller en même temps, et j'ai résolu de le faire accompagner de M. Jacob Gool, pour solliciter notre congé[2], car je n'ai reçu jusqu'ici d'autre réponse à ma lettre que celle de Moïse Pallache, qui m'écrivait que Sa Majesté me demandait de retenir encore le navire pendant cinq à six jours. Aussi n'a-t-on voulu nous permettre à aucune condition de nous embarquer, et les bateliers ont eu défense expresse d'emmener personne des nôtres, de sorte que nous avons subi les pires vexations et des moqueries outrageantes, au grand étonnement de tous les chrétiens. Ce sont les Pallache seuls qui en sont la cause.

Lundi 29 avril, nos gens sont revenus de la mahalla et nous ont dit que notre congé et l'ambassadeur suivraient dans deux ou trois jours. Moïse Pallache prétendait que nous avions gâté les négociations, parce que nous n'entendions rien à la politique des cours, et voulait nous prouver qu'il y avait encore des avantages à attendre de ce côté pour Vos Hautes Puissances et pour leurs sujets. Il

1. V. *supra*, p. 299.

2. V. *supra*, pp. 523, note 4, et 433, note 1.

cherchait à nous séduire encore par de nouveaux contes. Quant au vieux Pallache, il n'a pas eu honte de dire, dans l'excès de sa rage, laissant de côté nos personnes pour parler en général, et s'adressant à Cheikh Israel, rentero de Sa Majesté : « Monsieur, vous avez été en Hollande, vous avez vu ce pays ; c'est, sauf respect, une bouse de vache en comparaison du Maroc. Ils sont (Dieu m'est témoin) en telle décadence, que si l'Angleterre et la France ne leur venaient pas en aide, ils périraient sans aucun doute. » C'est ainsi qu'il foule honteusement aux pieds, contre toute justice et raison, l'autorité de Vos Hautes Puissances. Pareillement, le caïd Toleteli osait me dire, en présence de monsieur Van Neste, que la Hollande s'appelait à bon droit « Paix-Baxo », non parce que le pays est bas, mais parce que ses habitants sont de basse et petite extraction, et que leur gouvernement se compose de gens de faible entendement et jugement.

Je lui ai répondu que Vos Hautes Puissances avaient, depuis bientôt cinquante ans (avec l'aide de Dieu), tenu tête avantageusement au roi d'Espagne, et qu'elles étaient prêtes à continuer vaillamment la résistance[1], ajoutant que j'étais bien étonné qu'il parlât en termes si odieux de l'État et du gouvernement de Vos Hautes Puissances, puisqu'il n'avait jamais été dans les Pays-Bas.

Il répondit qu'il parlait par ouï-dire. Ce sont là, sans aucun doute, des traits sortis du carquois du vieux Pallache, car ce caïd est un de ses plus intimes amis, un Andalou ou Morisco, natif de Tolède.

Telles sont les choses que les Juifs perfides et insupportables font accroire aux habitants de ce pays, au détriment de la réputation de Vos Hautes Puissances. Il est vraiment intolérable qu'on doive risquer sa vie pour être payé de cette monnaie, et j'ai eu besoin de toute ma patience pour dissimuler mes sentiments en cette occasion. Je prie le bon Dieu qu'Il accorde une bonne issue à notre voyage. Amen !

Mardi 30 avril, Sa Majesté ayant envoyé chercher un des petits

1. Il est intéressant de rapprocher cette appréciation sur l'importance des Provinces-Unies de celle de Moulay Ahmed *el-Mansour*. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 18.

canons faits pour les frégates[1], j'ai recommandé à Moïse Pallache de rappeler à Sa Majesté que ces canons n'étaient pas encore payés et de dire à son père qu'il eût à suivre les ordres que Leurs Hautes Puissances lui avaient donnés par lettre au sujet de ce payement, afin que les seigneurs de l'amirauté reçussent satisfaction. Il m'a répondu que Sa Majesté payerait ces canons avant notre départ.

Mercredi 1er mai, Moïse Pallache est parti pour la mahalla, ayant promis, par un serment solennel, qu'il procurerait à la première occasion notre congé et les ordres pour charger l'orge, la paille et les chevaux. Mais en descendant l'escalier, il a dit d'un ton railleur à quelques chrétiens que, par Dieu! nous n'aurions pas encore notre congé dans vingt jours. Il ne cherche de toutes façons qu'à retarder la chose, à notre grand dépit, et invente sans cesse quelque manœuvre pour l'empêcher.

Jeudi 2 mai, j'ai reçu une lettre de Moïse, dans laquelle il m'annonce que l'ambassadeur suivra dans quatre jours. Ainsi on nous retient à toute force.

Vendredi 3 mai, le caïd Mahmoud ben Sliman[2], que Sa Majesté voulait envoyer en Hollande à la place de Youssef Biscaïno, est arrivé de la mahalla, mais sans notre congé, et seulement pour nous donner un commencement de satisfaction. Il était accompagné du caïd Ibrahim Alcala, chargé par Sa Majesté de s'informer de ce que nous avions reçu des Juifs pour nous défrayer, car monsieur Van Neste avait fait savoir à Sa Majesté que, depuis notre retour de Merrakech, il n'avait rien reçu. Il voulait ainsi empêcher qu'on ne trompât Sa Majesté. Les Juifs, en cette circonstance, ont cherché à me calomnier, disant à Sa Majesté que la lettre était écrite en mon nom, ce qui était un infâme mensonge. J'en ai parlé à Moïse et me suis plaint très vivement de cette calomnie. Il s'excusa en disant que celui qui avait écrit la lettre s'était trompé et avait mis mon nom au lieu de celui de monsieur Van Neste. Mais cela fut démenti par le caïd Toleteli, qui lui-même avait écrit la lettre en ques-

1. Sur ces canons et ces frégates, V. *supra*, pp. 184, note 3, 201, note 1.

2. C'est ce caïd qui a été appelé plus haut Ahmed ben Sliman. V. *supra*, p. 523.

tion. C'est pourquoi j'ai remis un acte au caïd Ibrahim Alcala, dans lequel je déclarais avoir reçu, depuis mon retour de Merrakech, la somme de quatre florins et demi par jour, que les Juifs ont payée à monsieur Amalrycq[1], hôtelier de la douane.

[Pallache] est parti dans l'après-midi, emmenant un des petits canons faits pour les frégates, afin de le montrer à Sa Majesté. Mais du payement nous n'avons point encore de nouvelles.

Jeudi 9 mai, Sa Majesté a fait redemander nos lettres[2] pour changer la date. Mais, comme j'avais envoyé la mienne à bord, avec d'autres papiers, et que les vaisseaux avaient quitté la rade, je n'ai pu la donner. J'ai répondu que si Sa Majesté désirait cette lettre, je la lui enverrais par le caïd Toleteli, aussitôt après le retour de notre navire.

Vers midi les navires sont revenus dans la rade. Le marchand d'un navire de Rotterdam, qui navigue pour le compte de Hambourgeois,

1. Ce personnage, probablement d'origine provençale, paraît avoir tenu dans le quartier de la douane une sorte d'hôtel où descendaient les Européens. Thomas Le Gendre, dans la *Lettre escritte...*, l'appelle « notre hôte le sieur Amalricq ». V. *1re Série*, France, t. III, p. 715. Ce nom de Amalrycq peut être aussi rapproché de celui de Bartholomée Almenrycke, cité en 1608 par P. M. Coy comme « serviteur du consul de Marseille Georges Fornier ». V. *1re Série*, Pays-Bas, t. I, p. 298. La douane, dans les ports du Maroc, comme dans les échelles du Levant, était le principal organisme du gouvernement. C'était à la douane que s'effectuait, soit pour les ventes, soit pour les achats, la plus grande partie des opérations des marchands chrétiens. « Dès leur débarquement, les marchandises étaient présentées à la douane, inscrites au compte du propriétaire sur les registres de l'office par les soins d'agents chrétiens... Une fois inscrites, ces marchandises pouvaient être déposées dans les magasins de la douane ou transportées dans les fondouks chétiens, sauf à régler plus tard les droits dus au Trésor. » En outre certains chrétiens « avaient été admis à affermer quelques parties des gabelles, il leur était nécessaire d'avoir à la douane des préposés de leur nation pour faciliter et surveiller la perception. La plupart des traités stipulaient d'autre part qu'il y aurait à la douane un employé chrétien choisi parmi les chrétiens de chaque colonie, chargé spécialement de tenir les écritures des marchands de sa nation et de régler leur compte avec la douane. » Cf. Mas-Latrie, *Relat. et Comm. de l'Afrique Septe*, pp. 335, 340. Il ne semble pas qu'au Maroc le quartier de la douane fût réservé à l'habitation des chrétiens; ceux-ci résidaient en commun dans des fondouks, établissements qui, comme on vient de le dire, étaient destinés à la garde et à la vente des marchandises. Néanmoins Le Gendre dans sa *Lettre escritte....* qualifie la douane de Safi « notre douane ou maison des Chrestiens ».

2. *Nos lettres* : c'est-à-dire les lettres du Chérif aux États, du 20 novembre 1623, remises l'une à Ruyl et l'autre à Joseph Pallache.

est venu à terre sans se douter de rien, vu qu'il avait déjà débarqué le premier de ce mois. (Il achetait du froment le long de la côte et en avait déjà obtenu dix à vingt lasts à Fedala[1].) Il a été appréhendé, sous prétexte qu'il était un espion, parce qu'il venait de Cadix en Espagne, ce dont Moïse avait informé immédiatement Sa Majesté. Cela lui causera bien du tracas.

Samedi 11 mai, vers le lever du jour, nous avons eu deux tremblements de terre consécutifs, dont le dernier a été le plus fort et le plus épouvantable. Cependant, par la clémence du Seigneur, cela s'est passé sans accidents.

Dimanche 19 mai, Cheikh Israel, le rentero, est venu de la mahalla, avec charge expresse de Sa Majesté d'ordonner à Sidi Hassen qu'il fasse embarquer les chevaux de Son Excellence et qu'il commence demain. Cela nous a fait espérer d'atteindre enfin le terme de nos difficultés quotidiennes, d'autant plus que monsieur Abraham van Liebergen est revenu de la mahalla, après un entretien avec Sa Majesté, qui lui a promis que, si le cuivre que Sa Majesté comptait envoyer en Hollande n'arrivait pas samedi prochain, elle expédierait sans aucun doute le navire. Et le dit Van Liebergen a promis au Roi qu'il retiendrait jusque-là le navire pour son service.

Lundi 20 mai, Cheikh Israel et monsieur Van Neste se sont rendus chez Sidi Hassen pour l'embarquement des chevaux. Ce dernier leur a déclaré tout net qu'il n'y consentirait pas sans une lettre expresse de Sa Majesté. Ce n'était qu'un faux-fuyant pour gagner du temps. C'est assez se moquer de nous et vraiment il s'en faut de peu que nous ne perdions patience.

Mardi 21 mai, monsieur Van Neste et moi, nous avons de nouveau adressé une humble supplique à Sa Majesté pour demander notre congé et un ordre nous autorisant à embarquer les chevaux et le reste, vu que le temps passait. Dans l'après-midi, Sidi Hassen a fait dire à monsieur Van Neste qu'il avait maintenant l'ordre de

1. Sur cette place, V. *1re Série*, France, t. II, p. 251, note 3.

faire embarquer les chevaux et que l'on commencerait demain, sans faute. Dieu le veuille!

Mercredi 22 mai, monsieur Van Neste est allé chez le chef des zabras pour régler l'embarquement des chevaux. Celui-ci a déclaré expressément qu'il était prêt à commencer, mais que le boîteux Pallache cherchait à l'en empêcher, demandant qu'on embarquât d'abord son froment, ses amandes et autres provisions. Quand monsieur Van Neste a entendu cela, il est allé se plaindre chez Sidi Hassen que le boîteux Pallache cherchait à empêcher l'exécution des ordres de Sa Majesté. Là-dessus Sidi Hassen a ordonné de se mettre à l'œuvre, mais, bien que la mer fût tout à fait calme, de ne commencer que par un cheval, sous prétexte que Sa Majesté avait commandé de n'embarquer que deux chevaux par jour. Il ne cherchait qu'à nous retenir et à gagner du temps. En somme, on a embarqué deux chevaux aujourd'hui.

Samedi 25 mai, on a embarqué les deux derniers chevaux; mais toujours pas de nouvelles de notre congé ni de la venue du caïd Youssef Biscaïno, qu'on nous disait arrivé du Draâ et nommé par Sa Majesté ambassadeur auprès de Vos Hautes Puissances.

Le cuivre non plus n'était pas arrivé à la mahalla, mais on l'attendait à tout moment. Bref, on nous retient à toute force, ce qui est très coûteux pour Vos Hautes Puissances. Le vieux en pouffait de rire, prétendant que Vos Hautes Puissances ne manqueraient jamais plus d'envoyer ici, tous les ans, à la prière du Roi, un navire de guerre à leurs frais, pour le service de Sa Majesté, et que lui-même est tout puissant sur cet article. Mais j'espère qu'il sera un jour arrêté dans ses perfides desseins.

Dimanche 26 mai, jour de la Pentecôte. Enfin le caïd Ibrahim Alcala est venu de la mahalla avec le cuivre tant attendu, qui a été aussitôt pesé et envoyé à bord. Il y en a huit mille six cents livres.

Le caïd nous apportait la nouvelle que nous recevrions notre congé dans deux ou trois jours et que le caïd Biscaïno apporterait nos lettres. Il déclarait aussi que Moïse et son père étaient seuls cause que ma personne était suspecte au Roi, parce qu'ils ne sont

point estimés eux-mêmes et qu'ils ne peuvent souffrir qu'un ambassadeur de Vos Hautes Puissances soit traité avec quelques honneurs. Ils ont insisté pour que Sa Majesté leur permît de traduire ses lettres en espagnol, sous prétexte qu'il n'y avait personne en Hollande capable de les traduire. Jusqu'ici Sa Majesté le leur a toujours accordé, et ils ont ainsi trouvé moyen d'altérer ces lettres dans la traduction, ajoutant ou retranchant selon leurs intérêts. Le caïd m'assurait encore qu'ils corrompaient les secrétaires avec des présents et que Samuel Pallache avait acheté pour vingt ducats, au scribe ou secrétaire, le petit mot d' « agent de Sa Majesté »[1]. Mais Sa Majesté, s'apercevant de leur perfidie et de leur infidélité et comprenant qu'il ne manquerait pas de gens pour traduire exactement ses lettres, a non seulement refusé aux Pallache l'autorisation de les traduire, mais encore les tient à l'écart de toutes ses affaires. C'est pourquoi elle envoie avec le caïd Biscaïno un autre Juif, nommé Yamin ben Remmokh[2], qui a servi Sa Majesté auparavant en Angleterre. Elle cherche moins par là à humilier les Pallache qu'à éviter les prétentions que les amirautés feraient valoir sur le cuivre ou autre chose, en raison de certaines dettes, et veut laisser se débrouiller seuls les Pallache, qui s'en soucient fort peu[3].

Mardi 28 mai, nous n'avons pas encore reçu de nouvelles de notre congé, ni de l'arrivée du caïd Biscaïno. Mais j'estime que le gros temps d'hier a retardé leur arrivée et j'espère qu'ils viendront demain au plus tard, ce que je désire de toute mon âme, Dieu m'en est témoin.

Mercredi 29 mai, le caïd Youssef Biscaïno est arrivé avec nos lettres et a donné les ordres pour qu'on embarque dans deux jours, de sorte que l'heure tant désirée va enfin bientôt sonner.

1. Sur les altérations que les Pallache faisaient subir au texte des lettres des Chérifs, V. *1re Série*, France, t. III, p. 395 et *supra*, p. 275, note 1.

2. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 498, note 7.

3. Il faut sans doute entendre ce qui suit : Les Pallache sont endettés, et, s'ils étaient les représentants ou agents officiels du Chérif, les biens de ce dernier, entre autres le cuivre qu'il fait transporter aux Pays-Bas, courraient le risque d'être saisis par les amirautés, créancières des Pallache, comme étant la propriété de ceux-ci. Pour prévenir toute confusion, le Chérif évite donc de mêler les Pallache à ses propres affaires.

Vendredi 31 mai, Cheikh Israël, rentero de Sa Majesté, est venu à la douane, accompagné du caïd Biscaïno. Il nous a fait appeler, moi et monsieur Matheus Preston[1], comme témoins, et a remis au caïd sudit, au nom de Sa Majesté, une bourse cachetée qu'il disait contenir le payement des canons et que le caïd délivrerait à Vos Hautes Puissances.

Nous avons ensuite pris amicalement congé des marchands. Arrivé à la porte de la marine, j'ai remis à maître Ralph Sidderen, Anglais, en présence de Sidi Hassen et du caïd Toleteli, la lettre de Sa Majesté ordonnant qu'il soit laissé aux sujets de Vos Hautes Puissances toute liberté de descendre à terre pour s'approvisionner d'eau, de vivres, et vaquer à leurs autres affaires. J'ai recommandé au dit Sidderen de bien veiller à ce qu'aucun des sujets de Vos Hautes Puissances ne souffrît quelque empêchement ou vexation et prié les caïds de bien vouloir prêter assistance au dit maître Ralph pour le maintien des bons rapports d'amitié. Ceux-ci m'en ont donné leur parole.

Prenant ensuite congé, je me suis embarqué avec mes gens dans la chaloupe de notre navire, accompagné de quelques marchands, tandis que le caïd et les Juifs devaient suivre dans une zabra. Ma joie ne fut pas petite quand je me vis sorti sain et sauf de ce fâcheux pays. J'en rends grâces de tout mon cœur au Dieu Tout-Puissant et clément. J'eus cependant la douleur de voir qu'un nommé Justus Stuyling[2], de Rotterdam, qui est depuis quatre ans peintre de Sa Majesté et qui n'a pas reçu un sou d'elle dans ces deux dernières années, n'a pu obtenir son congé, malgré ses nombreuses suppliques. Le Roi n'a même pas voulu le laisser venir à bord avec nous, bien que les marchands se fussent portés caution de son retour.

Une heure après, le caïd est arrivé à bord avec sa suite et ses bagages, ainsi que les Juifs[3].

Samedi 1er juin, une heure environ avant le jour, nous avons levé l'ancre par un vent de terre, priant Dieu Tout-Puissant de nous accorder un voyage heureux et prospère. Amen!

1. V. *supra*, p. 15, note 1.
2. V. *supra*, p. 398 et note 1.
3. Yamin ben Remmokh et Joseph Pallache.

Vendredi 19 juillet, nous sommes, Dieu soit loué ! entrés dans la Meuse. J'ai aussitôt écrit à Vos Hautes Puissances pour les en aviser et pour avoir leurs ordres concernant l'arrivée du caïd à La Haye.

Le calme nous empêcha d'arriver le même soir à Rotterdam, et nous ne pûmes obtenir une embarcation pour descendre à terre mon domestique.

Samedi 20 juillet, j'ai envoyé mon domestique conduire le caïd à l'auberge « A l'Écu de France ». Dans l'après-midi est arrivé monsieur Mortaigne, chargé par Vos Hautes Puissances de conduire le dit caïd et sa suite à La Haye[1].

Voilà, Hauts et Puissants Seigneurs, la relation succincte, véridique et sincère de toutes les particularités et les épreuves de mon long, ennuyeux et difficile voyage, au cours duquel j'ai réglé toutes mes actions et toute ma conduite de manière à observer toujours, en bonne conscience, aussi exactement et efficacement qu'il m'a été possible. les ordres et les instructions de Vos Hautes Puissances. J'en prends à témoin Dieu Tout-Puissant, ma conscience et tous ceux qui m'ont accompagné dans ce voyage.

Je regrette de tout mon cœur de n'avoir pu faire que si peu de chose en ce qui touche les principaux articles de mes instructions. Les Juifs, qui ont honteusement abusé Vos Hautes Puissances par leurs affirmations vaines, puériles et mensongères, en sont seuls cause. Pour ce qui est, en effet, de la principale affaire que j'avais à négocier, inspection du port, commerce du salpêtre et du sel, exportation de blés, de gomme arabique, etc., il n'en a pas été question, par la faute des Juifs, bien que j'aie plusieurs fois tenté d'aborder le sujet, comme l'ont pu voir Vos Hautes Puissances par la relation qui précède. J'ajoute qu'en cette matière il n'y a rien à faire là-bas ni à négocier, comme Vos Hautes Puissances pourront, si elles le daignent, s'en assurer plus en détail, non seulement par moi-même, mais par tous ceux qui ont été envoyés là-bas avec moi[2], au nom de Vos Hautes Puissances ou de Sa Grâce le prince d'Orange, et aux déclarations de qui je me réfère pour le reste.

1. V. *infra*, p. 558, note 1.

2. Cf. ci-dessous l'opinion émise par Jacob Gool dans son *Rapport*. Doc. CXIII, pp. 574-578.

De Vos Hautes Puissances le très humble et très obéissant serviteur,

Signé : Albert Ruyll. 1624.

Maendach den 20en detto, is de cafila weederomme nae Marocos getrocken, meedeneemende veel goederen voor den Cooninck, synde verselschapt met 400 paerden van alcayde Ceyd ben Amida. Vermits Bahadjib van Asamor coomende, ende seeckere levantado gevangen brengende, is hem deselve van de Alarbes ontweldicht, loopende peryckel van syn leeven, sweerende dat se de cafila wilden stroopen.

Op detto is alhier gestrant een Hollants bootgen, hetwelck men seyt een opgetimmerde buys te weesen, uytgevaeren synde van Rotterdam, ende by alcayde Abdelhasis-Sarory van Salee ten dienste van den Cooninck gesonden.

Dincxdach den 28en detto, is capiteyn Boucheret (die op gisteren alhier van St Cruys is gearriveert) aen lant gecoomen, ende soo den wint suydlyck liep, heeft het schip syn ancker gelicht, blyvende den capiteyn aen landt.

Woonsdach den 29en November, isser een trotier van Marocos gecoomen, die my diverse brieven van Ehmad-ben-Casim, monsr de St Mandres, ende andere gebracht heeft, daerinne syluyden ons adviseerden van onse despacho, ende dat de brieven van Syne Majesteyt door fynesse aen handen van Moses waeren geraeckt, om ons te behandigen. Ende ontrent den middach is den ouden Pallache met syn soon Isaack, den mancken, in myn caemer gecoomen, my thoonende een mesive van syn soon Moses, seggende dat hy noch een hadde van Syne Majesteyt noopende het acces, dat Uwe Hoog Mogende onderdaenen wierde vergunt (volgens myn versoeck) om sonder moleste haer van waeter, vyvres ende anders te moogen provideeren, sonder van de brieven aengaende onse despacho in 't minste te vermaenen. Ende alsoo ick hem den voornoemden brief hebbe afgevordert, gaeven sy my tot antwoort, dat sy se my souden geven als 't tyt was, ende soo ick deselve heftich was eyschende, seyde den ouden wel stoutelyck : « Ick en wil se u niet geeven, ende soo ghy den brief van Moses niet en begeert, geef se my weeder », denwelcken ick hem sonder leesen hebbe toegeworpen. Waerover hy uyt myn caemer gegaen is nae de caemer van monsr Jan Baptista Legandre, daer eenige alcaydes saeten, gaende den mancken om d' andere alcaydes te haelen, alwaer heftige redenen tusschen my ende

den ouden Joode gevallen syn belangende de gemelte mesive, vanteerende sich grootelycx van syn afcoomste, seggende, dat de zoolen van syn schoenen beeter waeren dan myn geslachte, soeckende niet anders als my nae haer oude gewoonte by de alcaydes ongeacht te maecken. Ende vallende in noch heftiger opgeblaesenheyt, heeft hy hem niet geschaemt te seggen : « By Godt, myn geslachte is beeter als d' afcoomste van den cooninck Phillippus, ende myn huys is soo goet als het huys van Muley Zidan » ; daerop de alcaydes niet en hebben geantwoort, tot verwonderinge van alle de Christenen, die daer teegenwoordich waeren, sweerende den ouden, dat hy my by Uwe Hoog Mogende als sandt soude doen vermaelen, ende dat hy maecken soude, dat ick met geen ongedeckt aengesichte voor Uwe Hoog Mogende soude derven verschynen ; met meer redenen, die een mensche de patientie soude doen verliesen. Seggende den mancken, dat Muley Zidan wel wiste, in wat qualyteyt dat ick was gecoomen, voegende seer verachtelycken daerby, dat hy beeter ambassadeur was als ick, alsoo hy in qualiteyt als ambassadeur van weegen den Grooten Heer aen Syne Majesteyt van Marocos was gesonden, ende ick quam maer van weegen een republyc. Hetwelcke den alcayde Tolettely soo gealtereert heeft, dat hy den mancken eenige vuystslaegen heeft gegeeven, hem ter deuren uytstootende, ende hem noemende (met tucht gesproocken) een stinckende bock, ende anders ; seggende tot den ouden, dat het hem noch syn soon niet en betaemde my soo te bejeegenen, alsoo wy vreemdelingen waeren ende gastgenooten van Syne Majesteyt, onder wiens horma ende protectie wy waeren gecoomen. Vraegende den ouden hoe 't moogelyck was, dat hy my soo bejeegende, dewyle hy in syn coomste teegens hem geseyt hadde, dat ick van goeden huyse was, ende dat myn swaeger een lidtmaet van de Heeren Staeten was. Daerop hy nu wel stoutelyck dorfde seggen, dat hy 't geloogen hadde, ende dat hy sulcx gedaen heeft om my groot te maecken, maer siende, dat ick hem niet en respecteerde naer behooren, seyde hy nu de waerheyt. Ende gaende den mancken Pallache uyt de caemer, heeft hy wel luyde geseyt : « Meent deesen (daermeede my denoteerende) dat men hem niet en kent, hy is in dit landt niet een slecke waerdich geëstimeert, ende sal in Hollant veel min syn ». Ende soo andere hem seyden, of hy geen vreese hadden, dat wy in zee coomende hem over boort souden werpen, gaf hy voor antwoort, dat hy (by Godt) soo veel macht in Hollant hadde, om twintich sulcke persoonen als ick te doen vermaelen ende in zee werpen. Naer alle welcke reedenen den ouden Pallache de brieven van Syne Majesteyt (aen Uwe Hoog Mogende geschreeven ende aen Syne Excellentie den Prince van Orange) verthoont heeft, geevende den brief van 't waeter in handen van den alcayde van 't casteel,

hetwelcke my niet wel en geviel, alsoo deselve nae ons vertreck verduystert ende vruchteloos sal werden. Willende de andere mesiven geensins overleeveren, ten waere hem een resepice van ons hant hadden gegeeven, daerinne wy bekenden, de voorschreven brieven uyt syne handen hadden ontfangen, hetwelcke ick ende mons^r Van Neste hebben geweygert. Waerover d'alcaydes hem deselve uyt syn handen hebben genoomen ende in onse handen gestelt, seggende: « Geeft hem een resepice », luydende, dat wy de gemelte mesiven uyt haere handen hadden ontfangen, ende dat syluyden die van Pallache hadden gevordert. Hetwelcke hem niet wel geviel, wenschende my noyt gekent te hebben. Alle hetwelcke gepasseert synde, hebben de alcaydes versocht ons te vereenigen, daertoe den ouden Joode sich beveynsdelycken toonde geneegen te syn, seggende: « Sieur, men moet wat doen om d' alcaydes te behaegen, denckt, dat het per force geschiet. » Waerover haerlieden gebeeden hebbe, my daertoe niet te willen constringeeren, dewyle den mondt soude schynen tot eenicheyt geneegen te syn, hetwelcke nimmermeer uyt een goet herte soude voortcoomen, willende liever op myn hoede weesen dan door beveynsden schyn wyders van den ouden Joode verleyt te werden.

Vrydach den 1^en December, heb ick aen Moses Pallache geschreeven noopende d'affronten, die my op den 29^en passato van syn vaeder ende broeder waeren geschiet, hem vermaenende haerluyden te adviseeren, dat ons niet wyders met calumnien souden toucheeren, om alle verdere swaericheeden te eviteeren.

Maendach den 11^en detto. Alsoo ick myne mesiven van den 1^en November ende van den 3^en detto per via de Spangña alhier hebbe gevonden, doordien de scheepen door contrarie wint noch niet en waeren geëxpedieert, heb ick Uwe Hoog Mogende naeder van ons despacho geadviseert, adresseerende deselve onder de couverte van mons^r Liebergen aen mons^r Samuel de Visscher tot Londen, omme door hem aen Uwe Hoog Mogende overgesonden te werden.

Dincxdach den 12^en detto, heb ick andermael aen Moses Pallache geschreeven, ende geëyscht de declaratie van eenige penningen door hem aen diverse persoonen in onse audientie verschoncken, alsoo hy de notitie daervan hadde gehouden ende de naemen, die my onbekent waeren, hadde aengeteeckent.

Op detto heb ick een mesive van Symon Symonsz. Danser, die alhier op de reede lach, ontfangen, denwelcken my afirmeert, dat capiteyn

Steenbach met hem uyt Zeelant wass geloopen, synde denselven expresselycken gedestineert om ons van hier te haelen, wel verwondert synde, dat hy alhier noch niet en was gearriveert, alsoo sy gelyckelycken uyt Duyns in Engelant syn t' seyl gegaen, hebbende syluyden teegenwoordich al drye maenden op de custe geweest.

Sondach den 17en detto, isser een Joode by my gecoomen, seggende dat den mancken noch niet af en liet my te calumnieeren, ende dat hy teegens hemselven geseyt hadde, dat ick Uwe Hoog Mogende noch Syne Excellentie niet als by deese geleegentheyt gesien hadde, noch den Haege betreeden, maer dat sy de selve 16 jaeren getroulycken hadden gedient.

Dincxdach den 26en December, is alhier op de reede gecoomen het schip van monsr Arnout van Liebergen, coomende van Rotterdam, daermeede wy hoopten eenige brieven ofte tydinge van Uwe Hoog Mogende te crygen ; vaerende monsr Abraham van Liebergen des avonts aen boort.

Woonsdach den 27en detto, is monsr Liebergen aen lant gecoomen, brengende twee packetten brieven van Uwe Hoog Mogende ende de vrunden, daeruyt wy (met blydschap) verstonden, dat Uwe Hoog Mogende gecontracteert hadden met sieur Arnout van Liebergen, coopman tot Amsterdam, ten eynde wy (nae drye maenden negotie) met het voorschreven schip souden overcoomen, sullende daervoor genieten 1800 guldens, voor my ende myn suyte, bestaende in ses persoonen.

Donderdach den 28en detto, heb ick de eerste mesiven van Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie naer Marocos gesonden, ende deselve aen Ehmad-ben-Casim, secretaris van Syne Majesteyt, geadresseert, alsoo ick Moses deselve niet toevertroude, die de clausule van de fragatten lichtelycke soude versweegen hebben ; behoudende het duplicaat van de voorschreven brieven by my, om naederhant gesonden te werden, ingevalle deese door d'Alarbes mochten werden geroovet.

Dincxdach den 2en January 1624, heeft den alcayde Tolettoly teegens my geseyt, dat den ouden Joode hem verclaert hadde, dat ick Uwe Hoog Mogende soude hebben geschreeven, hoe Syne Majesteyt geen verder commandement en hadde als binnen Marocos ende Safy, ende dat die van Salee ende St Cruys in 't minste onder Syne Majesteyts gehoorsaemheyt niet wilden staen ; soeckende alsoo Syne Majesteyt van syn eere te berooven. Hetwelcke my niet weynich heeft gealtereert, dewyle sulex lichtelyc-

ken tot verachteringe van myne expeditie soude moogen strecken, wel verwondert synde, dat de Joodene enige cundschap diesaengaende hebben becoomen ; hetwelcke syluyden ontgetwyffelt door haere geaffectioneerde weeten te weege te brengen, synde nochtans een saecke van groote consequentie, dat men haer den inhout van myne mesive, aen Uwe Hoog Mogende geschreeven, soude communiceeren.

Vrydach den 5en detto. Alsoo een cleen scheepken ontrent de reede is gecoomen, hetwelcke wy vermoeden capiteyn Boucheret te weesen, heb ick myne mesiven aen Uwe Hoog Mogende geslooten om over Vranckryck te bestellen.

Saeterdach den 6en January, is de boot van capiteyn Boucheret aen de clippen gecoomen, versoeckende syne brieven ende connosementen, alsoo het schip te laeg was vervallen ende door den noordlycken wint de reede niet conde becoomen. Waerover wy de brieven met een saber aen de voorschreven boot hebben gesonden.

Maendach den 8en detto, heb ick brieven van Jaques About ende Jan Isbrantsz. Halfhoorn, van Enckhuysen, ontfangen, denwelcken my claechde, dat hy per force op deese reede was gecoomen, alsoo een Seeus vrybuyter, genaemt Dirck Harlingen, ontrent de capo St Vincent, hem 42 mannen heeft ingegeeven, onder pretecxt, dat syn schip wilde sincken ; synde van het voorschreven volck gedwongen, haer in Engelant te brengen, dewyle de wint suydlyck was. Maer coomende ontrent de Barlinges, hebben sy een noorden wint gecreegen, daerover sy hem dwongen, nae deese custe van Barbaryen te loopen, dreygende het schip te willen afloopen, hetwelcke eenige goetsynde noch hebben verhoet. Versoeckende dat ick eenige middelen soude voorstellen, om van 't voorschreven volck ontslaegen te werden ende syne reyse (die van Jarmuyden met bucking nae Livorna was gedestineert) te vervorderen. Waerop ick hun antwoorde, dat het gantsch ongeraeden was, sulcke moetwillige per force alhier aen lant te doen coomen, dewelcke haer lichtelycken souden doen besnyden, om my ofte yemant van de myne eenige affronte te doen, doch soo se vrywillich wilden aen landt coomen, dat het beeter was als door gewelt ; ende dat ick meede geen last en hadde soodaenige op de cost te houden.

Dincxdach den 9en detto, is den schipper Jan Isbrantsz. voorschreven aen landt gecoomen, synde seer bedroeft dat ick hem niet conde helpen ; niet in meeninge synde van weederomme aen boort te gaen, alsoo se den

nacht voorleeden de byl op de cabel setten, om af te houden ende door te gaen, vreesende dat se hem over boort souden werpen.

Donderdach den 11en detto. Alsoo de baer seer hooch was geweest ende geen sabers in twee daegen hebben cunnen uytcoomen, is de saloupe van Jaques About aen de clippen gecoomen, daer een asaber met terwe nae toe is gevaeren (alsoo detto About deselve van weegen den Cooninck nae St Cruys soude brengen). Ende coomende den asaber teegen den avont aen lant, hebben sy een gedeelte van de vrybuyters aen lant gebracht, dewelcke haer buyten myn kennisse in dienste van den Cooninck hebben begeeven.

Dincxdach den 16en January, is Gillis Bouwensz., van Hoorn, op de reede gecoomen, doch soo de wint suydlyck quam, is hy met Pieter Stoffelsz. geruymt; hebbende den voornoemden Jelis Bouwensz. den 2en April in 't jaer voorleeden alhier aen landt gebracht 13 Portugeesen ende twee jongens, die hy alhier voor victualye heeft vercocht, weesende doenmael luytenant van capiteyn Cornelis Pietersz. Rob, van Wydenes, synde teegenwoordich vyce-admirael van eenen capiteyn Compaen uyt Zeelandt.

Sondach den 21en detto, is Pieter Stoffelsz. nae St Cruys t' seyl gegaen, meedeneemende de soldaeten van den Cooninck met haer bagagie, wyven ende kinderen, alsoo Jaques About niet langer wilde wachten, die op den 12en deeses nae St Cruys is vertrocken, om seeckere tydinge te hebben van een carveel, die hy aldaer met coopmanschappen hadde gelaeten, ende geseyt wierde neffens twee Engelse handelaers aldaer op de reede waeren gebleeven. Hebbende detto About voor den Cooninck meedegenoomen ontrent 60 algraeden terwe.

Maendach den 22en detto, is den rentier aen capiteyn Jelis Bouwensz. gevaeren, van waer hy gebracht heeft eenige amandelen van Valence, met etlycke tonnen casia fistula ende pingels, hetwelck hy aen victualye hadde vermangelt, synde de tonnen gemerckt als in margina.

Woonsdach den 24en detto, heeft capiteyn Jelis Bouwensz. synen schryver, genaemt Bastiaen Cloet, van Vlissingen, aen lant gesonden, meedebrengende voor my een kistken met prunioles, een tonneken confyt, een doosken met marmelade, een korfken met amandelen, ende wat bucking, die hy seyde ontrent 10 ofte 12 tonnen uyt een Engelsman hadden gelicht; hebbende noch in 't schip eenige flessen olye van rosemareyn, manna van

Calabria, ende lapis bezar ; synde het kistken prunioles gemerckt als in margina.

Vrydach den 26en detto, is den voorschreven Bastiaen Cloet weederomme aen landt gecoomen, meedebrengende een ander kistken prunioles, gemerckt met een ander merck, als in margina ; seggende over taefel, dat se van deese reyse al vyf diverse prysen hadden vercocht ende het gelt pro rato gedeelt, ende dat den capiteyn eenige hondert ducaeten alhier hadde ontfangen, die se meede eerstdaechs souden deelen, soo haeren admirael niet en quam. Synde besich om buyten kennisse van de gemeene bootsgesellen aen de Jooden alhier te vercoopen eenige lapis bezar, ende het gelt onder haer kayutsgasten (die vyf in 't getal waeren) te deelen. Seggende daer beneffens, dat ingevalle sy capiteyn Boucheret alhier gevonden hadden, gelyck sy verwitticht waeren, sy souden hem meede gestroopt hebben, alsoo se verstaen hadden, dat hy veel gelt in hadde. Sulcx dat het openbaere zeeroovers scheenen te weesen, hebbende meede een Engelsman genoomen, daer sy veel juweelen uyt hebben gecreegen. Alles overeencoomende met de reedenen van den voorschreven Jelis Bouwensz., het voorleeden jaer alhier gesproocken, seggende : « Wy neemen al wat wy crygen cunnen, 't sy vry ofte onvry, alsoo daer gemeenlyck wat aen vast is, ende soo wy met lief een goeden buyt thuys brengen, sullen wy onse begaene faulte met een gulden plaster wel bedecken ». Verclaerende den schryver, dat se een groote buyt binnen haer scheepsboort hadden, die se genoomen hadden van een Amsterdammer, vaerende met Hamburger bescheyt; vermoede aen de amandelen ende anders, dat hy van Merseylien quam. Tegen den avont is capiteyn Jelis Bouwensz. met eenige Turcken ende Mooren van weegen den Cooninck na St Cruys geloopen, daervoor hy tot een recompence genooten heeft 1500tt broot ende vier beesten, met eenich branthout.

Sondach den 4en February, isser schryvinge van St Cruys over Marocos gecoomen, dat aldaer een Neederlants vrybuyter was gecoomen, dewelcke den capiteyn Boucheret hadde genoomen, ende nae eenige tormenten alle het goudt van de coopluyden hem heeft afgedrongen, ende hem ende syn volck van haere plunderagie ontblootet, lichtende eenige goederen uyt het schip van den voornoemden capiteyn Boucheret, hebben se hem laeten vaeren. Den voorschreven vrybuyter vermoeden wy capiteyn Compaen te weesen, synde den admirael van Jelis Bouwensz., denwelcken wy niet en twyffelen, ofte heeft meede by het veroveren van Boucheret geweest, dewyle hy alhier soo expresselycken nae detto Boucheret vraechde, ende

niet moogelyck en was, dat yemandt uyter zee coomende eenige cundschap van den voornoemden Boucheret conde hebben. Sy hebben meede tot St Cruys gebracht een scheepken van Samalo, daerinne sy gevonden hebben ontrent 60 balotten Bertangs lywaet, dewelcke hy ten deele aen Jaques About (dienaer van mons^r Corten tot Middelburch) heeft vercocht, gevende den voornoemden vrybuyter in betaelinge eenige ducaeten ende eenige terwe van den Cooninck, die Syne Majesteyt derwaerts sondt tot victualye van 't casteel, hetwelcke Syne Majesteyt op 't hoochste heeft mishaecht ende verdrooten.

Dincxdach den 6^en February, syn mons^rs Samuel Luppins ende Tomas Legendre alleen met een sainct, genaemt Sidy-Elhayts, van Marocos gecoomen, denwelcken Syne Majesteyt belooft hadde, haer behouden over te brengen, alsoo hy onder de Alarbes in grooten estime was ; hebbende van detto Luppins ontfangen brieven van den alcayd Amar ende Sidy Ehmad-ben-Casim, met last ende ordre van den Cooninck aen den alcayde Mahamed-ben-Aly Agusul, omme den brief, by den ouden Pallache in syne handen gestelt, aen my te leeveren, ende dat ick deselve nae myn vertreck soude laeten in handen van dengeenen, die my goet duncken soude.

Woonsdach den 7^en detto, is alcayde Mahamed-ben-Aly Agusul in myn caemer gecoomen, denwelcken ick de mesive hebbe behandicht ende den last van alcayd Amar voorgeleesen. Daerop hy seyde wel tevreeden te syn, ende uytgaende heeft hy den brief van Syne Majesteyt gestelt in handen van den ouden Pallache, alsoo hy hem seer favoriseerde, doende den ouden my seggen, dat soo ick den brief begeerde, dat ick hem eerst een recepice soude senden. Daerop ick hem door denselven boode deede antwoorden, dat ick hem niet en kende, ende dat ick wiste wat last ick van alcayd Amar hadde ontfangen, ende van wien ick de gemelte mesive hadde te eyschen. Ende coomende den voornoemde Agusul met den alcayde Aly Tsiau Tsiaus in myn caemer, versocht ick van weegen Syne Majesteyt, dat hy my den brief volgens den last van alcayd Amar soude willen behandigen, dewelcke terstont om den voorschreven brief hebben gesonden, dan wierde haer van den ouden wel stoutelycken geweygert, totdat se beyde derwaerts syn gegaen ende den brief per force uyt syne handen gehaelt ende aen my overgeleevert, dewelcke aldus was luydende :

Brief van Moulay Zidân aan de caïfs van Safi.

In de naeme des barmhertigen Godts door het hooge ende machtig

bevel des Coonincx, gebooren uyt het geslachte van den propheet Mahummed, Zydan-ben-Hamed, dewelcke Godt Almachtich bewaere ende helpe tot vermeerderinge van syn ryck ende verbrydinge van syn naem!

Dit's onsen coonincklycken brief aen onse dienaers in de sterckte van Asafy, die Godt bewaere, opdat een yder van de Neederlanders, aldaer arriveerende, vrylyck aen landt coome om waeter te haelen, haere saecken te verrichten, ofte te coopen hetgeene sy van doen hebben, ende dat niemant van onse dienaers voorschreven in 't selvige hen geen hinder ofte last aendoen sal. Ende alle degeene die 't selve coomen te bestaen, sullen in straffe vallen naer behooren; tot welcken eynde deesen is streckende.

Datum op den seevenentwintichsten dach van de maent Muharan, d' eerste maent van 't jaer duysent ende drye ende dertich.

Dincxdach den 20en February, is Symon Danser, coomende van St Cruys, op deese reede gecoomen, verhaelende eenen N. Girman, Fransman, hoe hy in 't schip van capiteyn Jan Gerritsz. Compaen te gast geweest was, alwaer hy gevonden heeft den silveren cop van capiteyn Boucheret, met veel plunderagie van detto Boucheret ende syn volck, ende dat detto Compaen uytdruckelyck seyde, dat hy op capiteyn Quast noch niemant en paste, alsoo hy syn schip versterckt hadde met vier gootelingen, die hy uyt het schip van Boucheret gelicht heeft, sulcx dat hy op hadde 26 stucken behalven de steenstucken, met 100 mannen, seggende dat hy niet en soude ophouden van vyanden ende vrunden te neemen, soo lange hem dochte genoech te weesen, sullende alsdan van d'een quartier ofte d' ander door goede vrunden ende geschencken syn pardoen genoech becoomen, ende ingevalle sulcx niet en conde vallen (daeraen hy geensins twyffelde) soude hy nae Livorna loopen, gelyck hy op een andere reyse hadde gedaen, met meer andere insolente reedenen, Uwe Hoog Mogende ende Syne Excellentie eere ende reputatie te nae gaende, daerop in tyts dient gelet.

Sondach den 3en Meert, is Pieter Stoffelsz. op de reede gecoomen, hebbende 20 daegen van St Cruys geweest, hebbende gestaedich een swaere storm gehadt. Coomende monsr Abraham van Libergen aen lant, dewelcke my verclaerde, dat hy verstaen hadde, dat capiteyn Compaen een geweldigen buyt in syn schip hadde, hebbende aen den alcayde Mansor tot St Cruys vereert meer als 1 500 Moorse ducaeten, om aldaer syn rende-vous te hebben, ende hem by alle gelegentheyt aldaer van waeter ende vyvres soude moogen provideeren, alsoo hy hem noch voor eenigen tyt op deese custe meende te onthouden. Seggende dat hy dit alles deede tot revenge van eenige kisten suycker, by hem de voorleeden reyse ingebracht ende

by de admiralyteyten aengeslaegen, sonder hem satisfactie te doen. Violeerende alsoo openbaerlyck de commissie van den Prince van Orange.

Woonsdach den 6en detto, hebben Samuel Lippins ende Abraham van Libergen goet gevonden haer schip nae Salee te senden, met last om teegen den 26en deeses weederomme alhier te coomen, hoopende datter midlertyt een cafila van Marocos soude coomen, daer hen seer veel aen was geleegen.

Vrydach den 8en Meert, heeft den rentier vercocht aen Jacob Adriaensz. 50 balen amandelen, by hem gecocht van Jelis Bouwensz., vyceadmirael van capiteyn Jan Gerritsz. Compaen, uytgerust tot Medenblick by de weduwe van Gerrit Piersz., gemerckt detto amandelen als in margina, ende daer teegen ontfangen eenige witte ende ruwe baelen Britangs lywaeten, genaemt toyle de Vytry, die de gemelte Jacob Adriaensz. gecocht heeft gehadt van den voornoemden capiteyn Compaen à 23 ducaeten yder balot witte, inhoudende ontrent 7 ofte 800 ellen, ende de ruwe à 17 ducaeten, synde yder balot van 1 000 ofte 1 100 ellen Hollants, weesende detto lywaeten gemerckt als in margina. Hebbende den voornoemden Jacob Adriaensz. meede tot St Cruys gecocht een goede gedeelte kisten suycker, by den alcayde van 't kasteel van den voornoemden Compaen gecocht, ende by detto Jacob Adriaensz. overgenomen.

Maendach den 11en detto, heb ick een mesive van Ehmad-ben-Casim ontfangen, van date den eersten deeses, antwoordende op de myne van den 26 passato, daerinne hem adviseerde onse meeninge van te embarqueren, volgens de last ende ordre van Uwe Hoog Mogende diesaengaende ontfangen; daerop den alcayd Amar goet vont, dat ick selfs aen Syne Majesteyt soude schryven, 't geene my goet dochte, hun ten hoochsten beclaegende over de erglistige Jooden, die altyt de saecke, Uwe Hoog Mogende betreffende, in verwerringe hebben gebracht, sulex dat noyt yemandt van Uwe Hoog Mogende herwaerts gecommitteert, met goet contentement van hier syn vertrocken, daer ter contrarye degeene, die van Syne Majesteyts weegen aen Uwe Hoog Mogende syn gesonden, met volcoomen vernoegen syn weedergekeert, beclaegende sich ten deele over de onbeschaemtheyt van deselve Jooden.

Donderdach den 14en detto, heb ick Ehmad-ben-Casim op syne mesive van den eersten deeses geantwoort, ende hem veradverteert, dat ick in meeninge was met de coomste van 't schip by de eerste geleegentheyt te

embarqueren, geen langer tyt hebbende als tot den 26en stanti, alsoo ick verstont, dat de Jooden den coopluyden versochten het schip buyten myn kennisse eenige daegen op te houden, alsoo Syne Majesteyt in meeninge was een ambassadeur naer Neederlant te senden, daertoe de coopluyden wel geneegen souden syn om tyt te winnen, ende midlertyt een cafila van Marocos mochten verwachten. Schryvende aen Syne Majesteyt als volcht:

Brief van Albert Ruyl aan Moulay Zidân.

Alderhoochste ende Grootmoogenste Coninckclycke Majesteyt.

Volgens de mesiven van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, gesonden met het schip van Libergen, sal Uwe Majesteyt wel verstaen hebben de ordre, die het voorschreven schip meedebrengt, om ons naer Hollant te voeren, nae den tyt van dry maenden negocie. Ende alsoo deselve binnen 15 daegen comt te expireren, heb ick niet cunnen naerlaeten Uwe Majesteyt van de voorschreven last te adviseeren, om Uwe Majesteyt geen misnoegen te geeven als van het terugge senden van onsen scheepe van oorloge, nietteegenstaende Moses Pallache diverse maelen hebbe verwitticht, dat het voorschreven schip niet en mocht vertrecken sonder ordre ofte brieven van Uwe Majesteyt, schryvende aen den capiteyn dat hy soude vertoeven, totdat ick hem myne brieven aen Haere Hoog Mogende soude geven, met last om te moogen vertrecken. Synde wel verseeckert, dat detto Moses Uwe Majesteyt myne goede intentie niet en heeft verclaert, om my in schaemte ende cleenachtinge by Uwe Majesteyt te brengen.

Biddende dat Uwe Majesteyt gelieve my te senden 't antwoort op de voorschreven mesiven, ofte soodaenige ordre als Uwe Majesteyt te raede bevinden sal. Verseeckerende Uwe Majesteyt van de goede genegentheyt van Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange, die nimmermeer sullen manqueeren van haerder syde punctueelycken alle de contracten ende aliantien met Uwe Majesteyt gemaeckt te achtervolgen, tot onderhoudinge van alle goede vruntschap ende corespondentie, niettegenstaende de Pallaches voorgeeven, dat het niet moogelyck en is de voorschreven vruntschap te onderhouden sonder haer, vermits geen bequaeme persoonen daertoe dienende in Uwe Majesteyts landen gevonden cunnen werden. Vertrouwende op Godt, dat de voorschreven vruntschap te bondiger sal syn, als deselve van niemant gecorumpeert wert om hun perticulier proffyt, tot schaede van Uwe Majesteyt ende tot naedeelicheyt van Haere Hoog

Mogende. Bedanckende Uwe Majesteyt van weegen Haere Hoog Mogende van de vruntschap, die Uwe Majesteyt belieft heeft ons te doen, soo lange wy in Uwe Majesteyts landen ende onder desselfs protectie geweest syn, ordoneerende de Jooden ons te geeven 't geene van nooden waeren. Verseeckerende Uwe Majesteyt, dat Haere Hoog Mogende niet sullen naerlaeten deselve vruntschap by geleegentheyt te vergelden. Biddende den hoochsten Godt, de minste comoditeyt te moogen becoomen om Uwe Majesteyt te betoonen de goede wille, die ick hebbe om Uwe Majesteyt dienst te moogen doen, hoewel de Jooden niet anders getracht hebben als om my van alle eere te berooven, teegen alle recht ende reedelyckheyt; synde haer niet geoorlooft de persoonen, van weegen Haere Hoog Mogende ende den Prince van Orange gesonden ende desselfs persoonen representeerende, qualycken te tracteeren ofte onbehoorlycken te bejegenen. Ende om Uwe Majesteyt niet wyders te inportuneeren, sullen wy gestadich den Almoogenden Godt bidden voor de goede gesontheyt ende welstant van Uwe Majesteyt; verwachtende met d' eerste geleegentheyt de antwoorde ofte ordre van Uwe Majesteyt, die Godt verhooge.

In Safy, 12en Meert 1624.

Vrydach den 15en Meert, is de boode met deese voorschreven mesive ende anders vertrocken, hoopende binnen corte daegen diesaengaende antwoort te hebben.

Maendach den 25en detto, heb ick een mesive van Mooses Pallache ontfangen, meldende dat Syne Majesteyt geresolveert was een ambassadeur met ons te senden, genaemt Jusuf Biscaïno, dewelcke noch in Darha was, doch soo hy deese weecke niet en quaeme, dat Syne Majesteyt soude resolveeren om een ander te senden, ons verseeckerende niet langer als onse behoorlycke tyt opgehouden soude werden. Ontrent ten thien uyren is het schip van monsr Liebergen van Salee gecoomen, hebbende niets uytgerecht, vermits geen asabras naer ouder gewoonte uyt wilden, begeerende dat het schip in de reviere soude coomen, gelyck andere handelaers naest eenige tyden gedaen hebben. Daertoe Pieter Stoffelsz. niet conde resolveeren om wichtige redenen, alsoo noch eenen Rotterdammer daer binnen lach, daervan den commis aen de clippen quam, roepende dat men syn lyf souden bergen, doch conde niet aen den boot geraecken. Vermoedende dat de saecke met hem niet wel en stont, seggende dat de schipper haer niet en soude gelooven, alsoo 't altemael schelmen waeren. Daerdoor hy ende Isaak Pallache in heftige reedenen vielen, dewelcke sich consul van weegen Uwe Hoog Mogende laet noemen. Verstonden

meede, dat capiteyn Jan Barbier meede aldaer binnen lach, synde in meeninge (soo men seyt) een Turcx capiteyn ende eenige Mooren binnen syn scheepsboort te neemen, alsoo veel van syn volck was wechgeloopen, ende daermeede in zee meende te loopen. Doch wat syn intentie was, conde men eyntlyck niet weeten, hoewel geseyt wierde, dat se onder pretecxt van dien de Hamburgers wilden aentasten, alsoo se claechden geen buyt te cunnen becoomen.

Dincxdach den 26en detto, isser tydinge gecoomen, dat de cafila, op den 22en deses van hier vertrocken, op gisteren gestroopt was, daermeede Syne Majesteyt een goede somma heeft verlooren, alsoo deselve meer als twee hondert duysent guldens geëstimeert was waerdich te weesen. Meenende eenen yegelycken, dat deselve onder de bescherminge van alcayd Seyd-ben-Amide wel verseeckert was, alsoo Syne Majesteyt hem hadde ontbooden ende meer als dry duysent guldens tot vervallen van syn oncosten hadde gesonden. Synde de weegen teegenwoordich alomme seer onveylich, ende buyten hoope van goede reparatie, tensy Syne Majesteyt selfs in persoon met een goet leeger te velde comt.

Donderdach den 28en detto. Gisteren ende huyden is het volck van de cafila binnen gecoomen, weesende gantsch naeckt ende tot op den blooten huyt uytgeschut, daerover een boode is uytgesonden, om Syne Majesteyt van 't succes te verwittigen, dan vreesen dat deselve niet door sal cunnen geraecken, alsoo de weegen overal syn geslooten ende afgesneeden.

Vrydach den 29en detto, is de voorschreven boode weeder binnen gecoomen, seggende geen passagie te cunnen vinden om door te raecken, vermits alle de weegen scherpelyck beset waeren. Daerover de soldaeten van de stadt begonden te muytineeren, dewyle sy in twee jaeren geen betalinge hadden genooten ; synde den Seyd-ben-Amida heel sterck, ende niet buyten suspitie van eenige intelligentie, die hy met eenen Sidy Aly uyt de provintie Sus soude moogen hebben, als een groot vyant van Muley Zydan.

Donderdach den 4en April, is den alcayde Sarory met ontrent hondert paerden binnen Safy gecoomen, brengende tydinge, dat Syne Majesteyt binnen corte daegen met een goet leeger soude volgen om Ducala te garameren, ofte trybuyt te haelen, ende de goederen van deese ende andere cafilen te doen restitueeren.

Vrydach den 5en detto, heeft den alcayde Sarory door ordre van Syne

Majesteyt eenige van de princypaelen van de stadt in hechtenisse doen sluyten, doende voorts uytroepen, dat alle degeene, die ten tyde als Sidy Haya deese stadt hadde beleegert, waeren uytgeweecken ende desselfs partye hadden gecoosen, binnen twee daegen uyt de stadt souden vertrecken op lyfstraffe.

Woonsdach den 10en detto, isser een boode binnen gecoomen, brengende brieven van den 7en deeses uyt het leeger, dat langs de reviere Tantsift quam needersacken, om Seyd-ben-Amida den wech nae 't geberchte te coupeeren, hebbende alles tot een roof gegeven, wat een yder soldaet conde becoomen, waerover ontallycke Alarbes het leeger gevolcht syn, sulcx dat de weegen tegenwoordich vry ende veylich syn.

Maendach den 15en detto. Alsoo wy van goeder hant verstonden, dat den alcayde Hamed-ben-Soliman (die Syne Majesteyt genomineert hadde in plaetse van Jusuf Biscaïno naer Hollant te gaen) in 't leeger was, ende dat onsen tyt vast doorginck, sonder uytcoomste alsnoch te sien, heeft my goet gedacht, deese volgende mesive in 't Arabes aen Syne Majesteyt te senden :

Brief van Albert Ruyl aan Moulay Zidân.

Alderhoochste ende Grootmoogenste Cooninck. Alsoo de rechtmatige oorsaecke van Uwe Majesteyts vertoeven ende herwaerts coomste kennelyck is, heb ick niet cunnen naerlaeten Uwe Majesteyt (volgens myne last ende commissie) te bidden, dat deselve gelieve ordre te geeven, om ons sonder hindernisse te moogen embarqueeren, vermits den tyt, by Haere Hoog Mogende geordoneert, nu al 19 ofte 20 daegen syn verstreecken, biddende Uwe Majesteyt ootmoedelycken diesaengaende te willen resolveeren ende soodaenige ordre stellen, als Uwe Majesteyt aengenaem ende behaechlyck sal syn. Biddende andermael serieuselycken, dat Uwe Majesteyt gelieve ons te despacheeren, ende deese myne stouticheyt in 't goede af te neemen, ende voornaementlyck by deese geleegentheyt, dewyle genootsaeckt ben, van weegen Haere Hoog Mogende sulcx ernstelycken te vorderen, alsoo Haere gemelte Hoocheeden my hetselve op 't hoochste belasten ende beveelen. Biddende wyders den Almoogende Godt, Uwe Majesteyt te willen verleenen eene volcoomene ruste ende gedienstige onderdanicheyt. Amen.

In Safy, deesen 15en April 1624.

Dincxdach den 16en detto, isser tydinge uyt het leeger gecoomen, dat Seyd-ben-Amida hem met Syne Majesteyt wilde versoenen, beloovende de thiende van ses jaeren te betaelen ende te restitueeren alle 't gunt by de syne in dry cafilas is gerooft, sullende syn vrouwen en kinderen op huyden als ostagiers aen handen van Syne Majesteyt werden geleevert, die hem beloofde geduyrende syn leeven geen overlast te sullen doen ; in voegen dat de volcoomene restitutie aen handen van Syne Majesteyt in 't geheel sal coomen, van wien de vorder geïnteresseerde haere t' achterheeden sullen moeten soliciteeren.

Woonsdach den 17en detto, hebben wy verstaen, dat Seyd-ben-Amida hemselfs voor den Cooninck gepresenteert heeft, sulcx dat wy hoopen, Syne Majesteyt haest binnen Safy te sullen sien, dan vreese dat den reegen, in 't rallieeren, hun ten weedersyde seer hinderlyck sal syn. Hebbende Syne Majesteyt geordoneert, dat den ouste soon van Seyd-ben-Amida met 300 paerden sal beginnen te garameren.

Maendach den 22en April. Alsoo ons schip eenige daegen van de reede geweest is, ende op gisteren ten ancker gecoomen synde, hebben de coopluyden haer resteerende goederen beginnen te laeden, ende coomende aen boort, hebben sy verstaen, dat de last door een storm over een syde geworpen was, sulcx dat se in peryckel waeren van te sincken, alsoo se geen waeter by de pompen conden crygen ; belastende geen meer coopmanschappen aen boort te brengen, voordat se claer waeren, daervan hy haer met de vlagge een teecken soude doen.

Dincxdach den 23en detto, isser tydinge gecoomen, dat Syne Majesteyt begeerde, dat het schip van monsr Legandre met gerste nae St Cruys soude gaen, daer het volck van detto schip gantschelyck niet toe wilden verstaen. Waerover ick vreesde, dat men ons schip derwaerts soude willen senden, daerinne ick geensins sal consent draegen, also men ons lang genoech heeft opgehouden ende geamuseert. Gaende monsr Tomas Legandre nae 't leeger, om Syne Majesteyt te vertoonen, dat de 50 lasten terwe, die hy 't voorleeden jaer door manquement van leeveringe niet heeft cunnen scheepen, geheel van den calander was dooreeten ende met het versenden van haer schip noch arger sal werden. Weesende de reste van 175 lasten, die het voorleeden jaer in Safy gescheept syn, hebbende Syne Majesteyt aen deselve pertye gewonnen 42 000 guldens. Synde den rentmeester van Syne Majesteyt gedwongen, seeckere geschencken aen de hoofden van de Alarbes te doen, ten eynde sy toelieten, datter terwe in de

stadt mochte werden gebracht. Willende d' Alarbes liever, dat haer graen in de matamoras ofte coorenputten verderve, dan dat se hetselve aen Christenen souden vercoopen. Synde wel verre daervan, dat men een goede ende bequaeme quantiteyt terwe (ten dienste van Uwe Hoog Mogende ofte haere subjecten) souden cunnen becoomen, volgens het valsch ende ongodlyck voorgeeven van de bedriechlycke Pallaches. voegende daerby : al waer den Sondt geslooten, dat men genoechsaeme quantiteyt souden cunnen becoomen, om geheel Hollant te spysigen.

Woonsdach den 24en April, isser tydinge uyt het leeger gecoomen, dat Syne Majesteyt geheel t' onvreeden was, dat de Fransen het voeren van de gerste nae St Cruys niet wilden inwilligen. Waerover Juda Levy in myn caemer is gecoomen, voorstellende of ick wilde toelaeten, dat ons schip de reyse nae St Cruys soude doen. Daerop ick hem rondelycken geantwoort hebbe, dat ick sulcx in geenderhande manieren wilde noch conde consenteeren, alsoo Uwe Hoog Mogende niet en verstonden, dat ick my langer in deese landen soude laeten ophouden, hoopende dat Syne Majesteyt ons daertoe per force niet soude constringeeren. Wel verseeckert synde, dat Moses Pallache het beste in de saecke niet en heeft gedaen, om ons ten uyterste te afronteeren, ofte om occasie te vinden, daermeede hy ons soude moogen becladden.

Donderdach den 25en detto, is monsr Tomas Legandre uyt het leeger gecoomen, met last van Syne Majesteyt om per force nae St Cruys te gaen, daervooren den capiteyn soude genieten 1 000 guldens. Sulcx dat de barquiers belast wiert, geene van onse scheeps-coopmanschappen te sullen laeden, voordat het voorschreven schip afgelaeden was, daerdoor onse reyse achtergehouden werde. Verclaerende detto Legandre, dat Moses opentlyck teegens Syne Majesteyt geseyt hadde, datter tyts genoech was om ons schip noch andermael nae St Cruys te senden, ende dat ick hetselve niet soude derven weygeren. Soeckende in alle maenieren onse reyse te verlengen, om Uwe Hoog Mogende oorsaecke van misnoegen teegens myn persoon te geeven, alsof sulcx by myn onachtsaemheyt waere toegecoomen.

Vrydach den 26en detto. heeft Syne Majesteyt gesonden den alcayde Abrahim Alcala, omme de twee stucxkens van Syne Excellentie gesonden te haelen, ende neffens den constapel in 't leeger te brengen. Waerover monsr van Neste goet vondt selfs meede te gaen, resolveerende monsr Jacob Gool meede te senden, om onse despacho te procureeren, dewyle

geen ander antwoort op myne mesive tot noch toe hebbe becoomen als van Moses Pallache, schryvende dat Syne Majesteyt begeerde, dat ick het schip noch voor 5 ofte 6 daegen soude ophouden. Sulcx dat men ons in geenderhande manieren heeft willen toelaeten te moogen enbarqueeren, synde de barquiers wel expresselycken verbooden, niemant van de onse meede te neemen, in voegen dat wy ten uytersten wierde gevecxeert ende spotlycken gehoont, tot verwonderinge van alle de Christenen, daervan de Pallaches de eenichste oorsaecke van syn geweest.

Maendach den 29^{en} April, is ons volck uyt het leeger gecoomen, seggende, dat ons despacho ende den ambassadeur binnen 2 ofte 3 daegen soude volgen. Seggende Moses Pallache, dat wy de negotie hadden bedorven, alsoo wy de handelinge van de hooven niet conden verstaen noch begrypen, willende noch sustineeren, alsoff er noch yets vorderlycx voor Uwe Hoog Mogende ende haere onderdaenen van daer te verwachten stondt, soeckende weederomme wat nieuws te practiseeren. Maer den ouden Pallache heeft hem niet geschaemt te seggen, ten overvloet van syne boosheyt (laetende onse persoonen in 't perticulier berusten ende coomende tot het generael, hem keerende tot Xeeck Israel, rentier van Syne Majesteyt): « Sieur, ghy hebt in Hollant geweest ende hetselve gesien, hetwelcke by Barbaryen (met tucht gesproocken) als een koestront vergeleecken mach werden, synde (by Godt) soo vervallen, ingevalle Engelant ende Vranckryck haer de handen niet en boodt ende assisteerden, sy mosten gewisselycken te gronde gaen ». Werpende d'authoriteyt van Uwe Hoog Mogende geheelycken, buyten recht ende reeden, soo schandelycken onder de voet. Gelyck meede den alcayde Tolettoly tegens my, ter presentie van mons^{r} van Neste dorfde seggen, dat Hollant met recht Paix Baxo genaemt wert, niet ten aensien dat het laech lant is, maer omdat de inwoonderen van laege ende gering afcoomste syn, bestaende haere regieringe uyt lieden van cleen verstant ende oordeel. Daerop ick hem antwoorde, dat Uwe Hoog Mogende den cooninck van Spangien (met Goodes hulpe) nu by de 50 jaeren met goede avantagie het hooft gebooden hebben, ende bereyt syn hetselve als noch mannelycken te achtervolgen; wel verwondert synde, dat hy soo odieuselycken van Uwe Hoog Mogende staedt ende regieringe was spreeckende, dewyle hy noyt in de Neederlanden geweest was. Daerop hy ten antwoort gaf, dat hy sulcx hadde hooren seggen; hetwelcke ongetwyffelt pylen syn, voortcoomende uyt des ouden Pallaches coocker, alsoo deesen alcayde eene van syne speciaeltste vrunden is, synde een Andalus ofte Morisco, binnen Toledo gebooren. Alle hetwelcke de valsche ende onlydelycke Jooden d' inwoonderen van

dit landt (tot desreputatie van Uwe Hoog Mogende) wys maecken, synde voorwaer seer onverdraechlycken, daer men lyf ende leeven voor te pande behoort te stellen, hetwelcke ick met patientie (in deese geleegentheyt) hebbe moeten dissimuleeren ; biddende de goede Godt ons een goede uytcoomste te willen verleenen. Amen.

Dincxdach den 30en April, heeft Syne Majesteyt een van de stucxkens, tot de fragatten gemaeckt, doen haelen, daerover ick Moses Pallache hebbe belast, Syne Majesteyt te doen gedencken, dat deselve noch niet en waeren betaelt, ende dat hy syn vaeder soude seggen, d'ordre van Uwe Hoog Mogende noopende de betaelinge, aen hem geschreven, soude achtervolgen, opdat de heeren ter admiraliteyt satisfactie mochte werden gedaen. Daerop hy antwoorde, dat Syne Majesteyt deselve voor ons vertreck soude betaelen.

Woonsdach den 1en May, is Moses Pallache nae 't leeger vertrocken, beloovende by solemneele eede, dat hy onse despacho metten eersten soude procureeren, mitsgaeders ordre om geerst, stroo ende de paerden te moogen scheepen. Maer gaende van de trappen, heeft hy wel spottelycken teegens eenige Christenen geseyt, dat wy (by Godt) noch in twintich daegen niet geëxpedieert souden syn, soeckende in alle manieren niet anders als, tot spyt van ons, de saecke te achterhouden, ende gestadich yets practiseerende, dat tot verhinderinge mochte strecken.

Donderdach den 2en May, heb ick een brief van Moses ontfangen, daerinne hy seyt, dat den ambassadeur binnen vier daegen soude volgen ; sulcx dat men ons vast ophout per force.

Vrydach den 3en detto, is den alcayde Mahamud-ben-Soliman (die Syne Majesteyt in plaetse van Jusuf Biscaïno naer Hollant wilde senden) uyt het leeger gecoomen, doch sonder afscheyt, alleenlyck om ons eenigermaeten te contenteeren. Ende alsoo den alcayde Brahim Alcala meede was gecoomen, met last van Syne Majesteyt om te verneemen, wat wy tot defroyement van de Jooden hadden genooten, alsoo monsr Van Neste Syne Majesteyt hadde doen verwittigen, hoe hy seedert onse coomste van Marocos niet en hadde genooten, opdat sy Syne Majesteyt niet en souden bedriegen. Waerover de Jooden my valschelycken sochten te becladden, seggende teegens Syne Majesteyt, dat den brief uyt mynen naeme was geschreeven, hetwelck een schandelycke loogen was. Waerover Moses hebbe aengesproocken ende my ten hoochsten over sulcke faemrovinge

beclaecht, denwelcken ten antwoort gaf, dat den schryver sich hadde geabuseert, gebruyckende myn naem in plaetse van mons^r Van Neste. Hetwelcke alcayde Tolettoly loochende, alsoo hy den brief selfs hadde geschreeven. Hebbe derhalven een acte aen handen van alcayde Brahim Alcala gestelt, daerinne ick verclaerde genooten te hebben, seedert myn coomste van Marocos, de somma van vier en een halve gulden des daechs, die de Jooden aen mons^r Amalrycq, waert in de duwana, hebben betaelt. Vertreckende nae den noen, meedeneemende een van de coocker-stucxkens tot de fragatten gemaeckt, om Syne Majesteyt te verthoonen. Dan van de betaelinge is tot noch toe niet gevolcht.

Donderdach den 9^en May, heeft Syne Majesteyt onse brieven ontbooden om den datum te veranderen, doch alsoo ick de myne neffens andere pampieren aen boort hadde gesonden ende de scheepen van de reede waeren, conde deselve niet senden ; dan ingevalle Syne Majesteyt de gemelte mesive begeerde, soude se met de coomste van 't schip datelycken door alcayde Tolettoly doen senden.

Teegens den middach syn de scheepen op de reede gecoomen. Coomende den coopman van een Rotterdammer, vaerende met Hamburger bescheyt, aen landt, sonder eenich achterdocht, alsoo hy op den eersten deeses meede aen landt was geweest, in meeninge synde om terwe langs de custe te coopen, ende ontrent 10 ofte 20 lasten tot Fadala hadde becoomen, is denselven in aprehentie genoomen, onder pretecxt dat het een spioen was, alsoo hy van Cadix in Spangien quam, daervan Mooses Syne Majesteyt datelycken heeft verwitticht. 't Welck hem groote moeyte sal causeren.

Saterdach den 11^en detto, ontrent den daegeraet hebben wy tweemael achter den anderen aerdbevinge gehadt, waervan de laetste de grootste ende afgryselyckste is geweest, dan en is (door des Heeren genaede) geen ongeluck over gecoomen.

Sondach den 19^en detto, is Xeek Israel, den rentier, uyt het leeger gecoomen, met expresse last van Syne Majesteyt om Sidi Hassan te seggen, dat hy de paerden van Syn Excellentie soude laeten scheepen, geevende last om op morgen te beginnen ; waerdoor wy hoopten eenmael een eynde van de daechlyckse moeyelyckheyt te sullen becoomen, te meer alsoo mons^r Abraham van Liebergen uyt het leeger was gecoomen, hebbende Syne Majesteyt mondelingen gesproocken, die hem belooft heeft, dat ingevalle het cooper, dat Syne Majesteyt nae Hollant meende te senden, op Saterdach toecoomende niet en quaeme, dat hy 't schip ongetwyffelt alsdan

soude expedieeren. Beloovende detto Van Liebergen, dat hy het schip ten dienste van Syne Majesteyt soo lange soude ophouden.

Maendach den 20en May, is Xeek Israel met mons^r Van Neste by Sidi Hassan gegaen, om de paerden te doen laeden, denwelcken ronduyt seyde, sulcx sonder expressen brief van Syne Majesteyt niet te willen consenteeren. Weesende een gepractiseerde inventie om tyt te winnen, dryvende genoechsaem den spot met ons, een saecke voorwaer, die ons de geduldicheyt bynaest doet verliesen.

Dincxdach den 21en detto, heb ick ende mons^r Van Neste weederomme een ootmoedige suplicatie aen Syne Majesteyt gesonden, versoeckende ons despacho ende ordre om de paerden ende anders te moogen enbarqueeren, alsoo den tyt heel verloopt. Ende nae den noen heeft Sidi Hassan mons^r Van Neste doen seggen, dat hy nu ordre hadde om de paerden te doen laeden, ende dat se op morgen sonder faulte souden beginnen; 't welck ons Godt gunne.

Woonsdach den 22en detto, is mons^r Van Neste by de overste van de asabras gegaen, om ordre te stellen, dat men de paerden souden beginnen te scheepen, dewelcke uytdruckelyck seyde, dat hy bereyt was, maer dat den mancken Pallache sulcx sochte te verhinderen, begeerende dat men eerst syn terwe, amandelen ende andere provisie souden scheepen; hetwelcke mons^r Van Neste hoorende, is by Sidi Hassan gecoomen, niet wel tevreeden synde, dat den mancken Pallache d' ordre van Syne Majesteyt sochte te achterhouden. Waerover Sidi Hassan belast heeft te beginnen, doch met een paert alleen, ende dat Syne Majesteyt belast hadde niet meer als twee paerden des daechs souden scheepen, niettegenstaende de zee heel slecht was, soeckende niet anders als ons op te houden ende tyt te winnen. Sulcx datter op huyden twee paerden gescheept syn.

Saterdach den 25en detto, syn de twee laetste paerden gescheept, dan saegen noch geen aparentie tot ons despacho, noch de comste van den alcayde Jusuf Biscaïno, die uyt Darha gecoomen was, ende by Syne Majesteyt als ambassadeur aen Uwe Hoog Mogende genomineert, synde het cooper noch niet in 't leeger gecoomen, dan wierde van uyr tot uyr verwacht: in somma men hout ons vast op, tot groote costen van Uwe Hoog Mogende; daermeede den ouden genoechsaem den draeck stack, soo men gemeenlycx seyt, voorgeevende, dat Uwe Hoog Mogende nimmermeer souden laeten, ten versoecke van Syne Majesteyt ende op Uwe Hoog Mo-

gende costen, alle jaeren een schip van oorlooge t' synen dienste herwaerts te sullen senden, daertoe hy veel vermochte. Dan hoope, dat hy eenmael in syn valsch voorneemen gestuytet sal werden.

Sondach den 26en May, Pincxterdach, is alcayde Brahim Alcala met het lang verwachte cooper uyt het leeger gecoomen, hetwelcke datelycken gewoogen ende aen boort gesonden is, synde 8600#. Brengende tydinge dat wy binnen 2 ofte dry daegen souden geëxpedieert syn, ende dat alcayde Biscaïno onse brieven soude meedebrengen. Verclaerende den voorschreven alcayde, dat Moses ende syn vaeder d' eenichste oorsaecke waeren, dat myn persoon by Syne Majesteyt suspect was, dewyle syluyden in geen estime syn, niet cunnende verdraegen, dat yemant van weegen Uwe Hoog Mogende gecommitteert eenige eere geniete; hebbende seer instantelycken versocht om Syne Majesteyts brieven in 't Spaens te moogen translateeren, onder pretecxt van datter niemant was in Hollant, die deselve conde vertaelen. 't Welck Syne Majesteyt voor deesen altyt heeft geconsenteert, waerdoor middel hebben gehadt omme de brieven valschelyck te translateeren, en t' haeren voordeel toe ofte af te neemen.

My meede verseeckerende, dat se de secretarissen met giften ende gaeven corrumpeerden, ende dat Samuel Pallache het woordeken, van Syne Majesteyts agent, voor twintich ducaten van den secretaris ofte schryver gecocht heeft. Maer Syne Majesteyt haere valscheyt ende ontrouwe vermerckende, ende siende datter niemandt en soude ontbreecken om syne mesiven trouwelycken over te setten, heeft deselve Pallaches niet alleene het oversetten van syne mesiven geweygert, maer heeft se uyt alle last ende saecken hem betreffende geslooten. Sendende neffens den alcayde Biscaïno eenen anderen Joode, genaemt Benjamin-ben-Romoh, voor deesen ten dienste van Syne Majesteyt in Engelant geweest hebbende, streckende ten deele niet soo seer tot verachtinge van de Pallaches, als wel ten aensien dat d' amiraeliteyten op het cooper ofte anders, noopende eenige pretencen ende t' achterheeden, niet en souden hebben te pretendeeren, laetende de Pallaches daervoor verantwoorden, die haer sulcx wel weynich syn aentreckende.

Dincxdach den 28en May, en hebben wy van ons despacho noch niet vernoomen, noch van de coomste van alcayde Biscaïno, dan achte dat het onstuymich weeder van gisteren haere coomste verhindert heeft, hoopende dat se morgen ten langsten sullen coomen, daer naer ick met lyf en ziele verlange, 't welck de goede Godt bekent is.

Woonsdach den 29en detto, is den alcayde Jusuf Biscaïno met onse

brieven gecoomen, stellende ordre om binnen twee daegen t' scheep te gaen ; sulex dat de lang verwachte uyre nu eenmael voor de deure staet.

Vrydach den 31en detto, is Neek Israel, rentier van Syne Majesteyt, in de duwana gecoomen beneffens den alcayde Biscaïno, doende my ende monsr Matheus Preston roepen om kennisse te draegen, stellende van weegen Syne Majesteyt aen handen van den voornoemden alcayde een toegeseegelde beurse, daerinne hy seyde de betaelinge van 't geschut te weesen, om by hem aen Uwe Hoog Mogende te behandigen. Neemende wyders onse aengenaeme afscheyt van de coopluyden, ende coomende aen de zeepoorte, heb ick ter presentie van Sidi Hassan ende alcayde Tolettoly de mesive van Syne Majesteyt (meldende dat de subjecten van Uwe Hoog Mogende sonder moleste aen landt moogen coomen om waeter, victualy ende andere haerder saecken te verrichten) gestelt aen handen van meester Raeph Sidderen, Engelsman, ende den selven belast goede toesicht te neemen, dat niemant van Uwe Hoog Mogende onderdanen eenige hinder ofte beletsel wierde aengedaen, versoeckende aen de alcaydes den voornoemden Mr Raeph behulpelyck te willen weesen tot onderhoudinge van alle goede vruntschap ende correspondentie, hetwelcke syluyden my vastelycken belooft hebben. Ende voorder myn afscheyt neemende, ben ick met myn volck in onsen scheepsboot gegaen, verselschapt met eenige coopluyden, sullende den alcayde ende de Jooden met een asabra volgen, synde niet weynich verheucht, als ick my vry en ongemolesteert uyt dat facieuse landt verlost sach, daervan ick den Almachtigen goedertierene Godt ten vollen loove ende dancke. Synde een wel bedroefde saecke te sien, dat eenen Justus Stuling van Rotterdam (nu vier jaeren schilder van Syne Majesteyt geweest hebbende, ende in de laetste twee jaeren niet eenen penninck van Syne Majesteyt genooten) geen afscheyt van Syne Majesteyt heeft cunnen becoomen, niettegenstaende syne menichvuldige suplicatien, willende geensins toelaeten, dat denselve met ons eens aen boort mochte gaen, niettegenstaende de coopluyden borge bleeven voor syn weedercoomste.

Ontrent een uyre daernaer is den alcayde met syn suyte ende bagagie, als oock de Jooden, aen boort gecoomen.

Saterdach den 1en Juny, ontrent een uyre voor dach hebben wy ons ancker gelicht met de landelycke wint, biddende den Almachtigen Godt, ons een geluckige voorspoedige reyse te willen verleenen. Amen.

Vrydach den 19en July, syn wy (Godt lof) behouden binnen de Mase gecoomen, daervan ick Uwe Hoog Mogende met een mesive datelycken

hebbe verwitticht, om ordre te hebben noopende des alcaydes coomste in den Haege. Dan conden door stilte dien avont binnen Rotterdam niet geraecken, noch geen schuyte becoomen om myn dienaer aen lant te setten.

Saterdach den 20^{en} detto, heb ick myn dienaer afgevaerdicht, gaende met den alcayde ter herberge « in 't schilt van Vranckryck ». Ende op den achternoen is mons^{r} Mortainge van weegen Uwe Hoog Mogende gecoomen om den voornoemden alcayde met syn suyte in den Haege te brengen.

Dit is Hooge ende Moogende Heeren een cort waerachtich ende oprecht verhael van allen 't bysonderste, dat my op deese myne langduyrige verdrietige ende moeyelycke reyse is weedervaeren. Op ende geduyrende welcke reyse ick alle myne actien, handelingen, doen ende laeten sulcx hebbe aengewent ende gederigeert, dat ick altyts in goeder conscientie getracht hebbe, de last ende beveelen van Uwe Hoog Mogende, my by myne instructie aenbevoolen, soo veel my doenlyck is geweest, promptelyck ende effectuelyck nae te coomen, des ick Godt Almachtich, myne conscientie, ende alle degeene die neffens my op deese reyse syn geweest, tot getuygen ben hebbende. Synde my van herten leet, dat in de principale saecken van myne instructie by my soo weynich heeft cunnen uytgericht werden, daervan de Jooden, die Uwe Hoog Mogende met ydel, nietich ende onwaerachtich te kennen geeven schandelycken geabuseert hebben, alleen d' oorsaecke syn. Want soo veel myne principale negotie, van de haeven aldaer te besichtigen, de handelinge van het salpeeter, sout, uytvoervan greynen, gomme arabique, als anders, aldaer te stabileeren, daervan en is in 't minste door toedoen der Jooden gehandelt noch gesproocken, hoewel ick 't selve tot verscheyden reysen versocht ende daertoe aengehouden hebbe, als Uwe Hooge Mogende uyt het voorgaende relaes hebben cunnen afneemen. Oock en is in't minste diesaengaende aldaer niet te doen noch te negotieren, gelyck Uwe Hoog Mogende breeder niet alleene uyt my, maer uyt alle degeene, soo die van weegen Uwe Hoog Mogende als Syne Furstelycke Genaede den Prince van Orangien neffens my aldaer geweest synde, tot welcker verclaeringe ick my verder referere, naeder ende breeder sullen connen ende believen t' onderstaen.

Uwe Hoog Mogende ootmoedichste ende onderdaenichste dienaer,

Was geteekend : Albert Ruyll. 1624.

Rijksarchief. — Legatie, 1145. — Original.

CVIII

LETTRE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il vient d'arriver à Rotterdam en compagnie de Youssef Biscaïno, l'ambassadeur du Chérif, qui amène des chevaux au prince d'Orange. — Il proteste contre l'attitude de Ruyl à son égard et attend les instructions des États.

Rotterdam, 20 juillet 1624.

Au dos : Altos e poderosos los Señores Estados Generales de las Provincias Unidas del Pays Baxo, en La Haya.

En tête : Altos y poderosos Señores, my Señores los Estados Generales.

Et plus bas, alia manu : Exhibitum 24 July 1624.

La presente sirvera bezar a V. A. las manos y dizirles como a esta buena ora estamos llegados a esta Rotterdam. el señor embaxador[1] de Su Magestad y yo, adonde aguardamos respuesta desta con orden de V. A., para ver la orden que sigueremos ; y juntamente el señor embaxador y yo suplicamos a V. A. mande Albert Roil que vaya para essa corte, porque no tengamos mas disgustos ny defirensias que las que avemos padesidos con el en este viaje.

Dicho señor embaxador trae sinco cavalhos que Su Magestad embia para Su Exelencia. Tambien aguarda la orden que con ellos se tiene de seguir.

1. Youssef Biscaïno. V. *supra*, p. 420, note 2. — En apprenant l'arrivée de Ruyl et de l'ambassade marocaine, les États désignèrent, dans une Résolution du 20 juillet, le commissaire Mortaigne pour aller recevoir à Rotterdam Youssef Biscaïno et le conduire à La Haye avec sa suite « composée de six personnes ». Ils décidèrent que l'ambassade serait logée dans la maison de Jan van Holten, à La Haye, et qu'elle recevrait pour son entretien une allocation de 20 à 24 florins par jour. *Resol., reg. 573, f. 382 v°*

Y por que de otro no sirve. quedamos rogando a nuestro señor Deos prospere y augmenta a V. A. como puede. A la qual suplicamos nos mande con el portador la respuesta.

En Rotterdam, a Julio 20 de 1624 años.

Por orden del señor Josefe Payllache, agente del rey de Barbaria.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

CIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Albert Ruyl rend compte de sa mission au Maroc. — On ne doit espérer tirer aucun produit de ce pays. — Le Chérif a empêché Ruyl d'aller visiter le port d'Aïer.

La Haye, 22 juillet 1624

En tête : Lundi, le XXII juillet 1624.

. . . . . .

En marge : Albert Ruyl. — Rapport.

Albert Ruyl, revenu de sa mission auprès du roi du Maroc, s'est présenté devant l'Assemblée. Il a fait un exposé sommaire des événements qui ont marqué cette mission et a remis une lettre écrite par le roi du Maroc Moulay Zidân[1] à Leurs Hautes Puissances.

Il a ajouté que le Chérif était bien disposé à l'égard des Pays-Bas, mais qu'il ne fallait compter tirer de son pays ni froment, ni salpêtre, ni gomme, ni aucune autre marchandise.

Il a également déclaré n'avoir pu obtenir l'autorisation de visiter le port qui était l'objet de sa mission. Pour le reste, il se réfère à la relation écrite[2] qu'il s'est engagé à produire d'ici deux jours.

Boven : Lunae, den XXII^en July 1624.

. . . . . .

In margine : Aelbert Ruyl. — Rapport.

Is binnen gestaen Aelbrecht Ruyl, wedergekeert van den coninck van

1. V. cette lettre, Doc. XCIX, p. 474.
2. V. ci-dessus le *Journal de Ruyl*. Il ne fut présenté aux Etats que le 5 août. V *supra*, p. 265.

Marocos, ende heeft in 't corte gedaen syn mondelingh rapport van 't geene hem in Barbarien is bejegent, overleverende eenen brieff, by den coninck van Marocos Muley Seydan aen Haer Hoog Mogende geschreven. Verhalende denselven wel geaffectionneert te syn tot den staet van dese Landen, dan dat uyt de landen aldaer noch tarwe, noch salpeter, noch gomme, noch eenigerhande coopmanschappen syn te verwachten. Heeft oock geen acces connen crigen totte haven, daerom hy derwaerts was gesonden; hem refererende voorts tot syn schriftelyck verbael, 't welck hy aengenomen heeft in twee dagen over te geven.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 573, f. 385.

CX

NOTE DE YOUSSEF BISCAÏNO POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX

Il a été envoyé par le Chérif vers les États pour affermir leurs relations d'amitié et négocier certaines affaires. — Il signale les mauvais traitements infligés par Albert Ruyl aux fils de Joseph Pallache et compte que les États en feront justice.

[La Haye, 24 juillet 1624[1].]

Sur la couverture : Brief ofte memorie van Joseph Biscaïno, gesante van Mouley Zidan. sonder date.

Au dos de la traduction[2] : Brieff van den ambassadeur van den Coning van Maroccos, geschreven nae syn arrivement alhier aen de Hooghmogende Heeren Staten-Generael.

الحمد لله وحده وصلى الله على مولانا محمد و على اله

السادات الخيار الكرام الفضلاء المحفظين بالله جماعة الاسطادس حفظكم الله ورعاكم بعد السلام على مقامكم الرفيع ورحمة الله و بركاته

تعلم رعاكم الله ان السلطان نصره الله بعثنى اليكم لتجديد العهد وتصحيح المحبّة وما يصلح بينكم وبين السلطان نصره الله كماتسمعه منا ان شاء الله بعد مناظرتكم بروات السلطان نصره الله وما تضمنه رأيه السديد وحفظه الرشيد

1. C'est la date à laquelle Youssef Biscaïno présenta cette note aux États. V. *infra*, p. 569.

2. Traduction faite par le professeur Thomas Erpenius, sur l'ordre des États-Généraux. V. *Ibidem*.

ثم ان خديم جانبكم العظيم الكماسرى ماوفرنا فى اولاد خديم السلطان نصره الله يوسف بلياش الواحد منهم انضرب وتقيد بالحديد ونحن فى القارب والاخر جاء العندنا حين بلغنا لرطردام وانضرب بين ايدينا بالطرش لولا كانوا خدام السلطان نصره الله يتوفروالوجوهنا على فدر ظهرهم معنا اعنى ونحن بوسط بلاد سيادتكم غاظنا حالنا من قلة الوفر وانتم حفظكم الله اهل حق واحكام ولا جعلكم الله تبارك وتعلى فى هذه المنزلة الا لاتباعكم حدوده وتفصل بين الظالم والمظلوم ونحن عرفناكم حفظكم الله ورعاكم والسلام وبه كتب مملوك المقام العالى ايده الله ونصره

Signé : يوسف بسكاين

عامله الله بجميل لطفه بمنه

Rijksarchief. — Staten-Generaal — Secrete Casse, Littera D, Loquet Q, n° 14. — Original.

CX bis

NOTE DE YOUSSEF BISCAÏNO POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(Traduction)

La Haye, 24 juillet 1624.

Louange au Dieu unique! — Que Dieu bénisse notre seigneur Mohammed et sa famille!

Aux excellents et généreux chefs, à l'assemblée des États. Dieu veille sur vous et vous conserve! Que le salut, la miséricorde et la bénédiction de Dieu soient également répandus sur vous!

Sachez — Dieu vous conserve! — que le Sultan — Dieu le rende victorieux! — m'a envoyé auprès de vous avec la mission de renouer vos relations réciproques et d'affermir l'amitié que vous avez l'un pour l'autre, ainsi que pour vous entretenir de certaines affaires aussi avantageuses pour vous que pour le Sultan — Dieu le rende victorieux! — Nous en reparlerons, s'il plaît à Dieu, lorsque vous aurez lu les lettres du Sultan — Dieu le rende victorieux! — et examiné sa manière de voir, qui est juste, et ses observations, qui sont droites et fermes.

Le serviteur de Vos Hautes Seigneuries, le commissaire[1], a manqué aux convenances à notre égard en maltraitant les fils de Joseph Pallache, serviteur du Sultan — Dieu le rende victorieux! — L'un d'eux[2] a été roué de coups, mis aux fers, pendant que nous étions à bord du navire, l'autre[3] qui nous avait rejoint, quand nous avons débarqué à Rotterdam, a été frappé en notre présence avec[4]...

1. *El-Koumasseri* الكماسرى — Entendez Albert Ruyl.

2. Isaac Pallache. V. les deux Documents suivants.

3. David Pallache. V. *Ibidem.*

4. L'original, d'une écriture très mauvaise, porte بالطرش ce qui ne fournit aucun sens. Erpenius a traduit *met steenen.*

Or les serviteurs du Sultan — Dieu le rende victorieux ! — ont droit au respect, et on doit leur en témoigner par égard pour lui et en considération des fonctions dont il les a chargés, alors surtout que nous nous trouvons au milieu du pays de Vos Seigneuries. C'est pourquoi ce manque d'égards n'a pas laissé de nous froisser. Mais vous êtes — Dieu vous protège ! — gens de justice et de sagesse. Dieu — qu'Il soit loué et exalté ! — ne vous a mis à cette place que pour suivre ses prescriptions et pour distinguer l'oppresseur de l'opprimé.

Voilà ce que nous avions à vous faire connaître. Dieu veille sur vous et vous garde ! Salut !

Écrit par le serviteur de la Haute Majesté — Dieu l'assiste et la rende victorieuse !

Signé : Youssef Biscaïno — Dieu le traite avec faveur et bienveillance !

CXI

REQUÊTE DE JOSEPH PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX[1]

Mauvais traitements dont Joseph, Isaac et David Pallache ont eu à souffrir de la part d'Albert Ruyl, soit à Safi, soit pendant la traversée et à Rotterdam. — Protestation de Joseph Pallache contre la saisie de ses bagages par Ruyl et de ses provisions par le maître du navire qui l'a ramené.

La Haye, 24 juillet 1624.

Au dos : Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan.
En marge, alia manu : Exhibitum den 24 July 1624.

Hauts et Puissents Messieurs les Estads-Generaulx du Pays-Bas.

Joseph Pallache, agent du roy Mulay Zidan, dict come il est grandement ofancé par le comissaire de V. A. Albert Royl. tent en mer que en terre, ce quy est en prejudice et contre le reputasion de Sa Magesté ; come il est, estant en Safy. faire donner par traytion et par ses serviteurs beaucoup de bastons à son fils Isac Pallache et le blassant le teste, de fasson qu'il a esté en grande payne. Et moy j'ay laissé de prendre ma justice là. pour le respect de V. A., atendent que icelle me le fasa yci.

Despuis après, il avoit defendu et ampesché en Safy que je n'ambarcasse point le provission que Sa Magesté m'avoit donné, laquel a esté demeuré en Safy, par le respect dudict Royl. Et, despuis de nostre ambarquement, m'a tracté come le plus bas esclave du monde, me donnant une plasse en le navire le plus mechant

1. Cf. *1re Série*, Pays-Bas, t. IV, le *Mémorandum* de Joseph Pallache du 28 août 1624, où celui-ci expose à nouveau, dans les articles 13, 14 et 15, les mauvais traitements infligés à son fils et à lui-même par Albert Ruyl.

qu'il avoit, que c'estoit desubs la cuisine, là où j'ay passé aveq grande missere cinquente jours qu'il a deuré dict voyaje. Et luy et ses serviteurs dans la chambre, sans jamais me donner aucune victualle ny viande, ny ausy un tret de vin ny de biere ; come est bon tesmoin de tout cest yci le sieur ambassadour[1] de Sa Magesté. Et sy n'estoit que j'avois porté provission de Barbarie, je eusse paty missere en ceste voyaje. Et non seullement cela, mais il a ausy esté causse et ocasion que ses serviteurs avoient bastu beaucoup de bastons à mon subsdict Isac Pallache, auquelle despuis après a faict mestre en prision aveq le fer au pié, et en sa companie asi luy quy l'avoit faict[2] ; et tout cest yci dans le navire, seullement pour me molester.

Et estant arrivé à Rotterdam, il m' a faict arester au navire touts mes hardes et bagaje, disent avoir une serteine action contre moy, come conste par le protest yci joint[3], et autres blasfemes et injuries deshonnorables, que pour l'honnore de Sa Magesté je ne declare point. Estoit de façon quy, estant mon fils David Pallache chez le sieur ambassadour, il luy tractoit aveq de scandaloces paroles et injuries, sans respecter ledict sieur ambassadour ; et joint[4] comendoit à ses serviteurs et luy aveq de bastre à sondict fils David Pallache, jousques à ce quy luy ont derangé et gasté son coler et abillement, tout plain de sang, en presence dudict sieur ambassadour et de monsieur Mortanie, lesquelles luy ont aussy ouy dire publicament qu'il avoit ordre du Roy de me jatter en le mer[5], et

1. Youssef Biscaïno. V. Doc. précédent.

2. Il faut entendre que Ruyl a fait aussi emprisonner celui qui avait bâtonné Isaac Pallache.

3. Au présent Document était en effet annexée une protestation de David Pallache, agissant au nom de son père, et sommant par acte notarié Albert Ruyl de lever la saisie mise sur les biens de celui-ci. L'acte porte la date du 20 juillet, qui est celle de l'arrivée de Joseph Pallache à Rotterdam. *Staten-Generaal, 7106, Lias Barbarije 1596-1644.* — Les Etats, ayant ajourné dans leur séance du 24 juillet la lecture de la Requête de Joseph Pallache (V. *infra*, p. 569), examinèrent sa plainte le 26 et firent venir Albert Ruyl pour s'expliquer sur cette saisie. Ruyl déclara que l'arrêt avait déjà été levé, bien que Pallache lui dût quelque argent, et qu'il comptait sur les États pour lui payer la somme avancée par lui au Juif. Les États répondirent qu'ils refusaient de s'occuper de cette affaire. *Resol., reg. 573, f. 395 v°.* En outre, le 2 août, ils autorisaient Joseph Pallache à faire débarquer exempts de droits ses biens et effets. *Ibid., f. 409 v°.*

4. *Et joint :* et en même temps...

5. Cf. ci-dessus le *Journal d'Albert Ruyl*, p. 423.

quy je n'estoit point serviteur d'icelle, ny ausy connu pour tel auprès V. A. Et de tout cela est tesmoin le sieur ambassadour, lequelle estoit fort triste d'voir le moindre respect et honnor qu'il se portoit à Sa Magesté mon maistre.

Pour lequelle, je prie à V. A. leur plaisse mestre bone ordre en ceste afaire et me faire justice de tout le subsdict, pour les grandes molestes et ofances quy se sont faict aux serviteurs de Sa Magesté, afin que icelle ne fasse point plus de plaintes.

Il plaira ausy sçavoir à V. A. come le sieur ambassadour avoit demeuré plaije[1] audict Royl pour l'action qu'il pretendoit de moy, que c'est asçavoir les fresses[2] qu'il avoit faict en ma companye, en allent d'yci vers Sa Magesté, ce qu'il m'avoit alors dict quy estoit par ordre de V. A., et a esté cest yci cause que le maistre du navire m'avoit ausy arresté ce que j'ay porté pour le provission de ma maison ; et je crains qu'il soit deja gasté, car il a deux mois quy est embarqué. Pour lequelle je prie ausy à V. A. ordonner audict maistre qu'il me laisse suivre ce qu'il a en arrest, car ne sera point raison que touts vienent livres et que je paye, puisque V. A. avoit acordé ainsy[3], et ausy me l'avoit escrit en Barbarie, come conste par ses letres que j'ay[4]. Et aveq cest yci V. A. m'obligera tent plus au service du pays, come je monstreray le grande service que je puis faire, etc.

Signé : Josefe Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. *Avoit demeuré plaije*, c'est-à-dire : s'était porté caution.

2. *Les fresses* : les frais.

3. Voici la suite des idées dans ce paragraphe assez confus : Albert Ruyl, se prétendant créancier de Joseph Pallache, a fait saisir ses hardes. Encouragé par cet exemple, le maître du navire, Arnoult van Liebergen, qui réclame au Juif le payement de son voyage de Safi aux Pays-Bas, a mis arrêt sur ses provisions. Joseph Pallache demande aux États de les lui faire restituer. Il fait observer, en effet, qu'il ne doit pas plus payer pour son transport que ses compagnons de route, et que d'ailleurs les États en avaient eux-mêmes décidé ainsi.

4. Allusion à cette phrase de la lettre des États du 20 septembre 1623 (p. 381) : « Nous avons faict convenir et accorder avec le maistre de ce present navire pour vous ramener par deçà avec nostre deputé Albert Ruyl, ensemble vostre compaignie et suite ». La conclusion à tirer de ce passage n'est pas aussi évidente que Pallache le dit.

CXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Youssef Biscaïno et Joseph Pallache ont présenté leurs lettres de créance. — Pallache s'est en outre plaint de l'attitude de Ruyl ; il a présenté une lettre de son fils Moïse à l'adresse des États.

La Haye, 24 juillet 1624.

En tête : Mercredi, le XXIIII juillet 1624.

. . . . . .

En marge : Ambassadeur du roi du Maroc. — Joseph Pallache. — Moïse Pallache.

Devant l'Assemblée a comparu l'ambassadeur du roi du Maroc, accompagné de Joseph Pallache. Il a fait entendre qu'il était envoyé par le Roi susdit pour assurer Leurs Hautes Puissances de sa bienveillante amitié. Puis il a remis, en même temps que sa lettre de créance[1], une note écrite en arabe[2].

On l'a remercié, en lui déclarant que ses propositions feraient l'objet d'une Résolution, lorsque la note et la lettre auraient été traduites. Ordre a été donné d'envoyer ces documents à Erpenius, professeur de langue arabe à l'académie de Leyde.

Ensuite, le susdit Joseph Pallache a présenté également une lettre de créance[3], et a déclaré que cette lettre avait été écrite avant que le Roi eût résolu d'envoyer l'ambassadeur susdit. Il s'est plaint très vivement du commissaire Albert Ruyl, contre qui il a demandé justice, présentant à cette fin ses plaintes dans un mémoire écrit[4]. La lecture de ce mémoire a été différée.

1. V. *supra*, Doc. CIV, p. 495.
2. V. *supra*, Doc. CX, p. 562.
3. V. *supra*, Doc. C, p. 480.
4. V. Doc. précédent.

Il a ensuite présenté une lettre de son fils Moïse Pallache, écrite à l'armée, près de Safi, le VIII mai passé[1], avec un post-scriptum du XXIX mai. Cette lettre contient des compliments et un compte rendu des agissements de Ruyl, ainsi que du mécontentement du Roi à son égard. La lecture de cette lettre a été également différée.

Boven: Mercury, den XXIIIIen July 1624.

. . . . . .

In margine: Ambassadeur van den Coninck van Marocos. — Joseph Palache. — Moses Palache.

Synde ter Vergaderinge gecompareert den ambassadeur van den coninck van Marocos, geaccompaigneert met Joseph Palache, heeft deselve geproponeert, dat hy gesonden was van hoochgedachte Coninck, om Haer Hoog Mogende te verseeckeren van desselffs affectie ende vrundtschap, leverende over een geschrifte in Arabische tale met syn brieff van credentie.

Waerop hy is bedanckt met verclaringe, dat op syn geproponeerde sal werden geresolveert, soo haest den brieff ende geschrifte sullen syn getranslateert ; die daerover geordonneert syn gesonden te werden aen Harpenium, professor van de Arabische tale in de academie tot Leiden.

Waerna de voorschreven Joseph Palache heeft mede overgelevert een brieff van credentie, seggende, dat deselve was geschreven, eer ende bevorens den Coninck hadde geresolveert den voorschreven ambassadeur te senden. Clagende daerby seer over den commissaris Aelbert Reul, versouckende justitie, overleverende tot dien einde syne clachten by geschrifte, dewelcke uytgestelt is te lesen.

Heeft mede overgelevert een brieff van syn soon Moses Palache, geschreven in 't leger by Safy den VIIIen May lestleden, met een post datum van den XXIXen May, bestaende in complementen ende verhael van de comportementen van Reul, ende het misnoegen 't welck den Coninck in hem gehadt heeft; mede uytgestelt te lesen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 573, f. 388 v°

1. V. ci-dessus, Doc. CV, p. 499.

CXIII

RAPPORT DE JACOB GOOL[1]

Visées des Français sur Aïer. — Le Chérif fait appel aux Hollandais pour y construire un port. — Raisons pour lesquelles ce projet n'est pas réalisable.

La Haye, 24 juillet 1624.

En titre : Rapport pour accompagner la carte du chenal d'Aïer[2], situé sur la côte occidentale du Maroc.

Il y a cinq ans environ, le roi du Maroc, Moulay Zidàn, avait envoyé quelques troupes pour exiger le tribut des Arabes rebelles dans la région du cap Cantin. Il se trouva que quelques-uns habitaient près d'un grand bras de mer, qui s'enfonçait très-avant dans le pays. Un Andalou, ayant examiné la situation, jugea l'endroit très convenable pour y établir un port. Il en parla alors au capitaine de Saint-Mandrier, gentilhomme provençal, qui se trouvait au service de Sa Majesté et jouissait de sa confiance.

Ce capitaine fit un rapport au Roi, et Sa Majesté l'envoya sur les lieux pour en examiner la situation et les avantages ; mais il ne parvint pas à savoir tout ce qui serait requis pour une pareille entreprise. Il n'avait ni radeau ni barque pour aller sonder les bas-fonds et les profondeurs, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du chenal, et étudier la forme des récifs à tous les degrés de la marée. Il émit cependant sur la place un avis favorable et la recommanda au Roi comme pouvant être aménagée, sans grand travail, par la destruction de quelques rochers qui barraient l'entrée du chenal. Cet avis

1. V. *supra*, Sommaire, p. 216. — Sur Jacob Gool, V. *supra*, p. 268, note 3.

2. V. p. 1, Pl. I, un plan de la lagune d'Aïer qui fut sans doute dressé par Jacob Gool comme ingénieur de la mission. Cf. *1re Série*, France, t. II, p. 252, note 2.

fut confirmé par les rapports d'autres personnes, qui n'entendaient rien, il est vrai, à tout ce qui touche la mer et les ports.

Quelque temps après, un Français, nommé Du Mas, qui avait été envoyé de France avec la mission de racheter quelques Marseillais de bonne famille, captifs au Maroc, est reparti pour la France, avec l'ambassadeur[1] du roi Moulay Zidàn, ayant charge de solliciter l'intervention de Sa Majesté Très-Chrétienne pour la restitution de la bibliothèque prise par les Espagnols à un capitaine marseillais[2], qui lui-même l'avait enlevée au roi du Maroc. Ce commissaire, de retour à Paris, fit connaître à quelques personnes influentes l'existence de l'endroit susdit, et vanta les grands avantages qu'on pourrait tirer de ce port, par la pêche, la récolte du corail, du sel et d'autres produits, prétendant qu'avec une légère somme d'argent, il serait facile d'obtenir de Sa Majesté du Maroc la concession de cet endroit pour quelques années. Là-dessus, il se constitua une sorte de société en vue d'obtenir, par l'initiative de Du Mas, la concession de cette place, de l'aménager et de l'exploiter.

Peu après, ce commissaire, retournant au Maroc, fut forcé par les vents contraires de s'arrêter quelque temps à Cadix en Espagne. Il montra le plan du port à Don Frederico[3], l'amiral d'Espagne. Mais, arrivé au Maroc, il n'a ni su, ni osé entamer la moindre négociation pour obtenir la concession prétendue.

Cependant, Sa Majesté, bien que les différents rapports ne lui eussent rien appris de certain ni d'exact au sujet du port, n'en a pas moins admis l'idée qu'il serait facile à aménager, au grand avantage de son royaume, et que le meilleur moyen serait de faire venir des Pays-Bas quelques maîtres-ouvriers. A cette fin, elle a ordonné au capitaine de Saint-Mandrier de faire lever un plan de l'endroit et de remettre ce plan à Outger Claesz.[4], capitaine de navire au service de Leurs Hautes Puissances, qui se trouvait alors au Maroc, afin que celui-ci le montrât à Son Excellence princière.

Sur ces entrefaites, l'amiral espagnol, Don Frederigo, a envoyé d'El-Mamora un capitaine avec une frégate, pour rechercher l'em-

1. Le caïd Sidi Farès. Sur ce personnage et sa mission, V. *1re Série*, France, t. III, Introduction, p. LIV et note 10 et p. LV.

2. Jean Philippe Castelane. Sur ce personnage, V. *Ibidem*, pp. XXXIII-XXXVIII.

3. Don Fadrique de Tolède, amiral de la mer océane.

4. V. *supra*, pp. 178-179.

placement d'Aïer et prendre une exacte connaissance des lieux. Ce capitaine, qui est entré dans le chenal et a tout visité, a dressé une carte et est revenu en déclarant qu'il était absolument impossible d'aménager la place.

Quand le navire de guerre, équipé pour le voyage du commissaire Ruyl, était retenu sur la rade de Safi, nous espérions, ainsi qu'on nous l'avait donné à entendre, que le Roi nous ordonnerait de nous rendre, avec ce navire, à la place d'Aïer et de l'inspecter soigneusement avec notre barque, afin que les tailleurs de pierre donnassent leur avis sur le travail, avant que Sa Majesté ne s'imposât plus de peine et de frais. Cependant, on nous retint bien du temps inutilement, jusqu'à l'arrivée de la flotte de Leurs Hautes Puissances, commandée par l'amiral L'Hermite [1], laquelle fit naître, parmi les Maures, divers commentaires et soupçons. En effet, à peine les Arabes d'Aïer eurent-ils aperçu cette multitude de voiles le long de la côte, que partout se répandit le bruit que les Espagnols venaient d'arriver devant le port pour l'investir. Cette nouvelle émut grandement le Roi, qui résolut immédiatement de se rendre en personne sur les lieux. Il fit arrêter le susdit commissaire français [2], ayant appris, quelque temps auparavant, la communication que ce commissaire avait faite, au sujet du port, à Don Frederico, et qu'un homme de la suite du commissaire, qui avait été témoin de cette indiscrétion, lui avait reprochée publiquement à Safi. Avec lui, on arrêta encore le capitaine de Saint-Mandrier [3], pour avoir également montré la carte du port à des étrangers ; mais ce capitaine, peu de temps après, fut relâché. Quant au premier, on le gardait encore en prison pour ce motif, dans un état misérable, au moment de notre départ.

Quelque temps après, le Roi, ayant appris que la flotte avait été envoyée par Leurs Hautes Puissances des Provinces-Unies et qu'elle se trouvait mouillée en rade de Safi, demeura dans la ville de Merrakech et envoya un caïd [4] à Aïer pour inspecter la place et s'enqué-

1. Sur cette flotte, qui arriva en vue d'Aïer au mois de juin 1623, V. ci-dessus le *Journal de Ruyl*, pp. 315-320.

2. *Le commissaire français* : Claude Du Mas. Cf. ci-dessus, p. 319, le *Journal de Ruyl*, et *1re Série*, France, t. III, pp. XLVI et LVII.

3. Cf. *Ibidem*.

4. Le Caïd Ba Hadjib. V. *supra*, p. 319 et note 3.

rir des facilités ou des occasions qu'elle offrait pour un coup de main éventuel. Ce caïd avait ordre d'accompagner, à son retour, le commissaire de Leurs Hautes Puissances et sa suite à Merrakech, vu que, dans cette ville, il y avait encore des personnages influents qui conservaient leurs premiers soupçons et leurs craintes d'un coup de main et tenaient pour suspecte la flotte susdite. En effet, on garda prisonnier le commissaire des États et on l'empêcha de visiter l'amiral à son bord, parfois même de franchir les portes de la ville[1]. Nuit et jour, la garnison de la ville resta sous les armes ; on réclama au commissaire, au nom du Roi, le plan du port dont il était dépositaire[2]. En outre, le caïd envoyé pour nous escorter nous déclara, en chemin, qu'il avait la certitude que l'armada hollandaise avait été envoyée pour s'emparer d'Aïer, et que son départ n'était qu'une feinte, vu qu'elle était pourvue de pierres, de chaux et d'autres matériaux nécessaires à la fortification d'une place.

Comme nous étions depuis quelque temps à Merrakech, Sa Majesté fit préparer à Safi tout ce qu'il fallait pour construire une kasba et envoya à Aïer le caïd de Safi[4] avec les esclaves chrétiens et quelques soldats.

Le 18 juillet de l'année passée, le commissaire de Leurs Hautes Puissances fut averti par Moïse Pallache que les tailleurs de pierre venus pour le service de Sa Majesté eussent à faire leurs préparatifs pour se rendre au port dans deux jours, avec le maître-canonnier envoyé au Maroc par Son Excellence princière[3]. Et, comme le commissaire, conformément aux instructions de Leurs Hautes Puissances, demandait avec instances à se rendre en personne sur les lieux avec ses gens, pour mieux faire avancer les travaux, il reçut comme réponse que la volonté de Sa Majesté était de n'y envoyer que les tailleurs de pierre et le maître-canonnier, pour leur faire d'abord reconnaître l'endroit, et qu'au cas où les travaux paraîtraient exécutables, le commissaire y serait envoyé à son tour. Ainsi les tailleurs de pierres sont partis, deux jours après, sous le com-

1. V. ci-dessus le *Journal de Ruyl*, pp. 317 et note 2, 318, note 3.

2. V. *supra*, p. 319, note 2.

3. Sur l'envoi des tailleurs de pierres à Aïer et sur les résultats de leur étude du lieu, V. *Journal de Ruyl*, pp. 401-404 et 407.

4. Le caïd Toleteli. V. *Journal de Ruyl*, p. 408. Le caïd Ammar fut aussi envoyé à Aïer. *Ibid.*, p. 401.

mandement de trois caïds, accompagnés de leurs soldats. Un de ces caïds, renégat de Marseille et pilote de son métier, déclara, avant le départ, qu'à son avis, l'affaire du port apparaîtrait comme un vain simulacre, vu que, jusqu'à présent, jamais aucune personne n'avait examiné posément et sérieusement l'état du lieu.

Les caïds susdits, après s'être arrêtés quelque temps à Safi, se dirigèrent directement, par terre, vers Aïer, emmenant avec eux les tailleurs de pierres, sans leur donner un interprète, malgré la promesse formelle qu'on leur en avait faite avant leur départ, à eux et au commissaire, de sorte qu'arrivés sur place, ils ne purent guère se faire comprendre, mais furent conduits en toute hâte à des rochers submergés qu'il s'agissait d'enlever. Sur leur déclaration que cela était impossible, on les renvoya, le troisième jour, à Safi. On envoya aussi à Aïer un navire français avec le maître-canonnier et quelques pièces d'artillerie, qu'on voulait y mettre en position. Mais, bien qu'ils fussent conduits par le chef des bateliers de Safi, ils ne purent trouver l'endroit et ils revinrent.

Les Chrétiens qu'on avait envoyés là auparavant avaient coupé du bois dans les massifs des environs, bâti des fours à chaux et taillé des pierres pour la construction d'un château-fort sur l'un des rochers situés à côté du chenal. Ils avaient aussi creusé des puits, où ils n'avaient trouvé que de l'eau saumâtre, de sorte qu'il fallait leur apporter de l'eau fraîche d'une demi-lieue de là. Malgré l'avis des caïds et les déclarations des tailleurs de pierres attestant suffisamment l'impossibilité d'enlever les écueils, le Roi maintint ces caïds avec leurs soldats pendant près de trois mois dans cet endroit.

En ce qui touche l'emplacement du port, selon ce qu'il a été possible d'apprendre des tailleurs de pierres et d'autres personnes, il doit se trouver à quatre lieues et demie est-nord-est du cap Cantin et à six lieues de Mazagan[1]. La côte présente une grande brèche creusée par la mer entre deux lignes de rochers, qui se prolongent sur une certaine distance, de part et d'autre. A une lieue de là, vers Mazagan, on voyait, de la mer, une tourelle se dressant sur une colline qui s'avance un peu dans la mer et où se trouvait jadis une

1. L'appréciation des distances d'Aïer au cap Cantin et à Mazagan est erronée. Le point d'Aïer est situé à 25 kilomètres du cap Cantin et à 80 kilomètres de Mazagan

petite ville habitée par les Portugais et nommée Casa del Cavallero[1]. Par l'ouverture susdite, la mer entre dans les terres, en décrivant une courbe, et forme un chenal qui s'étend vers le nord-est. Entre ce chenal et les rochers de la côte s'étend sur une superficie de trente-six perches un banc de sable qui recouvre un sol rocailleux. Ce banc se trouve submergé à marée haute, lorsque la mer monte de huit à neuf pieds, mais, à marée basse, à cause de la déclivité du terrain, l'eau s'écoule et reflue vers la mer par le chenal. Presque partout alentour, il y a des terrains élevés, très fertiles, couverts, en maints endroits, de basses futaies. Ils sont cultivés par des Berbères, qui habitent des maisons et qui ont là beaucoup de jardins, avec les meilleurs fruits de tout le Doukkala. Mais les principaux habitants de ce pays sont deux tribus d'Arabes, qui vivent dans des tentes et qui se sont maintenues là longtemps en état de rébellion contre le roi du Maroc. Aussi les troupes de Sa Majesté n'y auraient point passé ni séjourné sans danger, n'eût été que quelques-uns des chefs de ces tribus se trouvaient prisonniers, au pouvoir de Sa Majesté, et que ces troupes étaient escortées de quelques autres Arabes.

A une demi-lieue au sud-ouest du dit chenal, on avait trouvé, en trois endroits différents d'une vallée près de la côte, une certaine quantité de sel, résidu, semble-t-il, des eaux de la mer que les tempêtes de l'hiver poussent entre et par-dessus les rochers et qui restent stagnantes sur un sol vaseux. Mais la quantité de ce sel est si petite qu'elle suffit à peine aux besoins des habitants d'alentour.

L'entrée du chenal a environ 200 pieds de large, et près d'elle, sur le côté, se trouvent trois écueils que recouvre environ un pied d'eau à marée basse. Un peu plus à l'extérieur, du côté opposé, il y a encore un grand rocher dont une arête sort toujours de l'eau à marée basse ; et, de plus, en dehors de l'entrée, il y a partout des écueils et des bas-fonds, de sorte qu'il peut à peine passer une caravelle.

A l'intérieur se trouvent trois autres écueils plus petits que recouvrent environ deux pieds d'eau à marée basse ; et de l'extré-

1. V. *1re série*, France, t. II, p. 252, notes 1 et 2.

mité ouest[1] des rochers qui forment la côte part un récif à crête aiguë, qui va jusqu'au banc de sable ; ce récif reste en majeure partie à fleur d'eau à marée basse, tandis que le reste est submergé. Pour rendre l'endroit navigable, il faudrait donc, au moins, enlever en partie deux des écueils extérieurs et celui des rochers intérieurs qui est le plus au milieu ; il faudrait également détruire la partie la plus intérieure du récif, afin que les grands navires puissent passer à marée haute. Mais le ressac et l'agitation de la mer sont tels que, même à la meilleure époque de l'été, l'entrée ou la sortie en barque présenterait toujours de grandes difficultés. Il s'ensuit qu'il serait malaisé d'établir et de maintenir, particulièrement sur ce fond pierreux, de bons radeaux ou d'autres appareils solides pour casser et enlever des pans de rocher, sous l'eau, avec des hies à pic ou d'autres outils, ainsi que cela s'est pratiqué dans des ports calmes et protégés, comme celui de Marseille et d'autres.

D'ailleurs, à supposer même qu'on pût écarter les dits obstacles, l'entrée du chenal n'en resterait pas moins fort difficile, à cause du banc de sable qui s'étend à l'intérieur, outre que la courbe et l'étroitesse du dit chenal empêcheraient fort les grands navires de faire les évitages ou de virer comme il serait nécessaire. Et, bien qu'à l'entrée la profondeur du chenal soit suffisante, par suite du frottement continuel et violent que produit le reflux, on a constaté qu'à l'intérieur, c'est à peine s'il a six pieds de profondeur à marée basse, de sorte que les grands navires resteraient à sec, non sans danger. En effet, le fond du chenal n'est couvert que d'une légère couche de vase et de sable, sous laquelle sont des rochers aigus. Et, en admettant que le récif pût être enlevé, l'eau refluerait encore davantage vers la mer, n'étant plus retenue par cette barrière naturelle.

Les vaisseaux ne seraient pas non plus à l'abri des incursions et des brigandages des Arabes pillards, à moins que le port ne fût, à grands frais, fermé et fortifié le long du chenal.

Il est à considérer en outre que, si cette place était en effet d'une telle importance et qu'il eût été possible d'une manière quelconque de l'aménager, les Portugais n'auraient certainement pas manqué

1. Littéralement : et du rocher est de l'entrée. Le texte porte *oostclippe*, ce qui paraît en contradiction avec le plan ; il faudrait lire *westclippe*.

d'y employer tous leurs efforts et toute leur industrie, puisqu'ils ont habité dans les environs et qu'en leur temps, ils ne trouvaient ni port ni rade sur toute la côte du Maroc sans l'occuper et la fortifier ; mais, dans cet endroit, ils n'ont jamais rien entrepris.

Et, même à supposer qu'il soit possible d'aménager parfaitement ce port, il semble que la république n'y trouverait aucun avantage ; car le commerce avec le Maroc n'y pourrait rien gagner, vu qu'il s'exerce déjà présentement sur les rades autant que le demandent et le permettent l'état et les ressources du dit pays. De plus, il n'y a pas la moindre apparence d'obtenir cet endroit à titre de propriété, par donation ou contrat, car cela serait absolument contraire aux lois et maximes du pays des Maures, à tel point que plusieurs de leurs rois ont payé des concessions pareilles de leur trône et de leur vie.

De tout cela, il résulte que les navires de notre pays ne trouveraient pas, à l'intérieur de ce port, plus d'accueil, d'assistance ou de profit qu'ils n'en ont à présent sur les rades qui échappent à l'autorité du Roi, où cependant il y a plus lieu de se plaindre que d'être satisfait. Mais, au contraire, il serait à craindre que cette place, étant le seul bon port de toute la côte marocaine, ne fût la source de grandes calamités pour toute la Chrétienté et ne devînt, avec le temps et les circonstances, vu les changements continuels auxquels ces pays sont sujets, une cause de graves dommages et de ruine pour notre navigation. Car ce peuple n'a pas d'autre pensée et il ne cherche à se servir de la mer que pour la piraterie et l'extermination des Chrétiens, œuvre à laquelle le poussent son éducation et sa religion, et qu'il considère comme sainte et agréable à Dieu.

Fait ainsi à La Haye, le 24 juillet 1624.

Signé : J. Gool.

Opschrift : Verbael, dienende by de teyckeninge van 't gatt van Eyir, gelegen op de westcuste van Barbarie.

Ontrent vyf jaeren geleden hadde den coninck van Marocos, Mouley Sydan, eenige troupen van syne soldaten wtgesonden, om de rebelle Alarbes ontrent den caep Cantyn tot schattinge te constringeren, van dewelcken sommighe woonachtich bevonden wierden by een grooten inbreuck van de zee, binnen 't lant sich verre streckende, waervan een seekeren Ande-

lus de gelegentheyt geconsidereert hebbende, heeft deselvige plaetse bequaem gheacht tot een haven, 't welcke hy daernae geopenbaert heeft aen den capiteyn Samendrez, een edelman wt Provence, als wesende in actuellen dienst ende credyt by Syne hooghgemelte Majesteyt.

Desen capiteyn hyervan aen den Coninck rapport gedaen hebbende, is derwaerts gesonden geweest, om van de constitutie ende bequaemheyt der plaetse kennisse te nemen, dewelcke hy, aldaer synde, soo wel nyet heeft kunnen becomen, als tot soodanigen werck wel gerequireert werde, door faute van eenich vlodt ofte barke, om de gronden en diepten soo buyten als binnen te peylen, ende de gestaltenisse van de clippen te observeren by alle getyen. Nyettemin heeft volgens syne opinie deselvige plaetse geapprobeert ende Syne Majesteyt aengepresen, als dat deselvige met kleynen arbeyt te accommoderen soude syn door het afbreecken van eenige steenen, het incomen seer benauwende, 't welcke door rapporten van andere persoonen voirders geconfirmeert werde, maer gantsch onervaren synde in kennisse van zeën ende havenen.

Een wyle tyts hyernae is een seekeren Fransman, toegenaemt Dumaes, diewelcke met commissie wt Vrancryck gesonden was, om eenige Marseilleesche captyven van goeden huyse tot Marocos te rechateren, neffens den ambassadeur des conincks Mouley Sydan naer Vrancryck vertrocken, om door intercessie van de Christelicke Majesteyt te vervoirderen het recouvrement van de bibliotheque, by de Spaensche genomen wt handen van een Marseilleesch capiteyn, diewelcke deselvige den coninck van Marocos ontvoert hadde. Den voornoemden commys heeft, tot Parys synde, de gelegentheyt van de bovenverhaelde plaetse met sommige persoonen van vermogen gecommuniceert, voorgevende groote emolumenten, diewelcke van de voorschreven haven souden te verwachten syn, soo van visscherye ende corael, als van sout ende andere dingen, ende dat voor een geringe somme gelts deselvige plaetse van Syne Majesteyt voor eenige jaeren lichtelick soude te impetreren syn. Waerop een forme van compagnie gedresseert wierde, om door syne directie het octroy van de plaetse te becomen, deselvige te approprieren ende tot haer profyt te gebruycken. Nyet lange daernae, den voorschreven commys wederkerende naer Barbarie, is door contrarye wint genootsaeckt geweest tot Calis van Spagnie eenigen tyt te vertoeven, alwaer hy te lande synde aen Don Frederico, den admirael van Spagnie, de teyckeninge van de haven verthoont heeft. Maer in Barbarie gecomen synde, heeft aengaende het gepretendeerde octroy nyet geweeten nochte gederft het minste te negocieeren. Doch Syne Majesteyt, nyettegenstaende by de verscheyde rapporten van de have nyet seeckers nochte pertinents verstaen hadde, heeft nyettemin aenge-

nomen, dat deselvige lichtelick soude syn bequaem te maken tot groote profyten ende diensten van syn ryck, ende dat de beste middel daertoe soude syn, eenige werckmeesters wt de Vereenichde Nederlanden te ontbieden, ende heeft tot dyen eynde den capiteyn Samendrez geboden een teyckeninge van de plaetse te doen maken ende aen Aukart Claesz., een capiteyn ter zee in dienst van Haere Hoogh Mogende, op dyen tyt tot Marocos synde, te behandigen, om aen Syne Princelycke Excellentie deselvige te verthoonen.

Daerentusschen heeft den admirael van Spagnie, Don Frederico, eenen capiteyn van Mamorra afgeveerdicht met een fregatte, om de plaetse van Eyir te soecken ende volcome notitie daervan te nemen. Gelyck hy daer binnen gecomen is, alle de gelegentheyt besichtigende, ende heeft een chaerte van de plaetse gemaeckt, daerby verclarende naer syn wedercomste, dat deselvige door geene middelen te accommoderen was.

Wanneer het schip van oirloge, tot de voyagie van den commissaris Ruyl geëquipeert, op de rede van Safy opgehouden wierde, verhoopten wy, naerdat ons gepersuadeert was, dat den Coninck ons soude geordonneert hebben, met hetselvige naer de plaetse van Eyir te vertrecken, om door middel van de barcke deselvige pertinentlick te doorsyen, opdat de steenhouwers haere opinie van 't werck soude hebben mogen verclaren, aleer Syne Majesteyt tot voirderige moeyte ende costen soude comen, maer syn aldaer vruchteloos langhen tyt getraineert geweest, totdat de vlote van Haere Hoogh Mogende onder 't beleyt van den admirael l'Heremite aldaer gearriveert is, welckers comste diverse opinien ende suspicien onder de Mooren verweckt heeft. Want soo haest de Alarbes van Eyir meenichte van zeylen langhs de custe gesyen hadden, is dadelick overal het geruchte gestroyt geworden, dat de Spaegnaerts voor de haven gecomen waeren, om deselvige te investieren, door welcke tydinge den Coninck nyet weynich is gealtereert geworden, resolverende dadelick in persoone derwaerts te comen, ende heeft den Franschen commys voirnoemt doen apprehenderen, omdat al voor eenigen tyt tot kennisse van Syne Majesteyt gecomen was syne communicatie op 't stuck van de haven gedaen aen Don Frederico, 't welcke door een van syn volck, die aldaer jegenwoordich geweest hadde, hem binnen Safy publyclick verweten was. Ende neffens hem werde oock in hechtenisse gestelt den capiteyn Samendrez, omdat hy oock de chaerte aen vreemdelingen gecommuniceert hadde, doch is weynich tyts daernae gerelaxeert geworden, maer den anderen wierde noch op ons vertreck ter dier oirsaeke in miserablen staet geconfineert gehouden.

Een weynich tyts daernae, den Coninck verstaen hebbende, dat desel-

vige vlote by de Hoogh Mogende der Geünieerde Provincien geëquipeert was, ende op de reede van Safy geankert lagh, is binnen Marocos gebleven ende heeft een alkeyde naer Eyir gesonden, om inspectie van de plaetse te nemen, ende wat apparentie ofte gelegentheyt daer mochte van eenige entreprinse, met last om t' syner wedercomste den commissaris haerer Hoogh Mogende met syne suyte tot Marocos te convoyeren, aengesyen daer geene persoonen van autoriteyt en manqueerden, diewelcke haere voirige opinie ende apprehensie van entreprinse noch nyet quitteren en konden, ende de voirnoemde vlote daertoe voor suspect hyelden. Want de persoone van den commissaris voirnoemt gearresteert ende belet werde, den admirael aen syn boort te mogen visiteren, jae by wylen wt de poorten van de stadt te treden ; dach ende nachte werde de stadt buytengewoone in wapenen ende wacht gehouden, ende de teyckeninge van de haven, onder den commissaris berustende, is van des Conincx wegen hem afgevoirdert geworden. Voorts den alkeyde, tot onser geleyt gesonden, met ons op den wech synde, heeft opentlick verclaert wel versekert te syn, dat de voorschreven armade tot het innemen van Eyir gesonden ende maer pro forma vertrocken was, als voirsyen wesende van steen, calck ende andere behoeften, die tot versekeringe van eenige plaetse van noode waren.

Als wy een weynich tyts tot Marocos geweest hadden, heeft Syne Majesteyt alle gereetschap tot Safy doen veerdich maeken tot opbouwinge van een casteel, ende heeft den alkeyde van Safy ende de Christen slaven met eenige soldaten naer Eyir gesonden. Ende den xvm Julij des voorleden jaers is den commissaris van Haere Hoog Mogende door Moyses Pallache aensegginge gedaen, dat de steenhouwers, tot dienst van Syne Majesteyt gecomen, haer souden hebben veerdich te maeken, om binnen den tyt van twee dagen naer de haven te vertrecken, als oock den constapel, by Syne Princelycke Excellentie in Barbarie gesonden, ende alsoo den commissaris groote instantie doende was, om volgens de intentie van Haere Hoogh Mogende in persoone met syn volck derwaerts te mogen gaen, opdat alles te beter soude mogen gedirigeert werden, heeft hy tot antwoorde ontfangen, Synes Majesteyts wille te syn, dat de steenhouwers ende den constapel alleen sich derwaerts souden te vervoegen hebben, opdat de gelegentheyt door haer eerst mochte besichticht werden, ende by aldyen daer yet soude cunnen wtgericht werden, dat alsdan den commissaris oock soude derwaerts gesonden werden.

Ende alsoo syn de steenhouwers twee dagen daernae vertrocken onder het commandement van drye alkeyden, geaccompagneert met hare soldaten. Een derselver alkeyden, weesende een renegado van Marseille ende

een stuyrman van vocatie, verclaerde voor 't selvige vertreck syne opinie te wesen, dat het stuck van de haven maer een ydel voorgeven soude bevonden werden, alsoo tot dyer tyt toe noyt eenich persoon geweest hadde, diewelcke met bescheydenheyt ende goet opsicht de constitutie van de plaetse geëxamineert hadde. Naerdat de alkeyden voirnoemt een weynich tot Safy vertoeft hadden, syn dadelick op Eyir over lant vertrocken ende de steenhouwers mede geleyt, sonder haer te vergunnen eenigen tolck, nyettegenstaende 't selvige aen den commissaris ende haer voor het vertreck vastelick hadde belooft geweest, soodat sy aldaer comende, nauwlicx haere meyninge hebben kunnen verclaeren, maer syn met alle haesticheyt ontrent eenige steenen gebracht, onder water bedect leggende, om deselvige te breeken, 't welcke alsoo sy verclaerden nyet doenlick te syn, werden op den derden dach wederom naer Safy terugghe gesonden. Daer wierde oock derwaerts gesonden een Fransch schip neffens den constapel ende eenige stucken geschuts, om aldaer bequaemelick te planten, maer nyettegenstaende den oppersten barckier van Safy haer geleyde, hebben nochtans de plaetse nyet kunnen vinden ende syn alsoo wedergekeert. De Christenen, diewelcke te vooren derwaerts gesonden waren, hadden provisie van hout gecapt wt het byleggende geboomte, kalckovens gemaeckt ende steen gehouwen tot opbouwinge van een casteel op een van de clippen, diewelcke ter syde van het gatt gelegen syn; hadden oock waterputten gegraven, maer hebben in deselvigen nyet als brack water gevonden, soodat het versche wel van een half myle haer moste toegevoert werden.

Alhoewel den Coninck het advys van syne alkeyden ende de verclaringe van de steenhouwers op de onmogelicheyt om de steenen te quitteren, genoechsaem verstaen hadde, heeft nochtans deselvige alkeyden met alle haere soldaten by de drye maenden aldaer gehouden.

Wat de gelegentheyt van de plaetse belangende is, soo veel mogelick is geweest wt de steenhouwers ende andere persoonen te ondersoecken ende te vernemen, deselvige souden gelegen syn vyer mylen ende een half oostnoordoost van de caep Cantyn ende ses mylen van Mazagan, alwaer een groote cloof ofte inbreuck van de zee is tusschen twee clippen van de cust, diewelcke aldaer een stuck wechs van wederzyde met steenrotsen gecontinueert wert. Ontrent een myle van daer naer Mazagan wert een toorenken wtter zee gesyen, staende op een hoochte een weynich ter zeewaert in streckende, alwaer een stedeken eertyts geweest is, van de Portugysen bewoont ende genoemt Casa del Cavallero. Door het voorschreven gatt vloeyt de zee binnen 't lant met een crommen arm, maekende een kille, sich noortoostlick streckende, tusschen dewelcke ende de

steenclippen van de custe ontrent 36 roeden distantie is wesende een santplate over een clippigen grondt. Het hoghe water aldaer by 8 ofte 9 voeten wassende, bedect deselvige plate, maer het laeghe water van wegen de dosseringe vervalt benedenwaerts naer de kille toe, ende ontloopt door hetselvige gatt. Meest rondtom is hoochachtich seer vruchtbaer lant, met bosschen van kleyn hout op veele plaetsen beset synde, ende wert gecultiveert van eenige Berbers, in huysen woonende, diewelcke aldaer veel thuynen hebben, ende de beste aertvruchten van gantsch Ducala, maer de principaelste bewoonders van dit lant syn twee geslachten van Alarbes, in tenten woonende, diewelcken langen tyt in rebellie sich aldaer tegens den coninck van Marocos gemainteneert hebben. In voegen dat de soldaten van Syne Majesteyt nyet sonder gevaer souden aldaer gepasseert ende geresideert hebben, tensy dat eenige van haere oppersten in hechtenisse ende macht van Syne Majesteyt geweest waren, ende eenige andere Alarbes haer geconvoyeert hadden.

Ontrent een half mylken van 't voorschreven gatt naer 't suydwesten wert in een seeckere valleye ontrent de zeecuste op drye verscheyde plaetsen eenich sout gevonden, 't welck schynt aldaer gecoaguleert te werden wt het zeewater, dat by wintersche stormen tusschen ende over de clippen vloeyen comt, ende op een slyckachtigen gront staen blyft, doch in soo geringe quantiteyt, dat hetselvige maer ter behoefte is streckende van 't bywoonende volck.

Het gatt is in syn incomen ontrent 200 voeten wydt, by hetwelcken ter syde drye clippen leggen, ontrent een voet hoochte onder het laege water bedeckt blyvende. Een weynich van denselvigen meer buytenwaert naer den anderen hoeck is noch een grooten steen gelegen, van denwelcken een cant by het laeghe water wtsteeckende blyft, ende voorts buyten overal is den gront seer vuyl van clippen ende ondiepten, soodat aldaer ternauwernoot maer een karveele passeren mach.

Binnenwaerts leggen drye andere kleynder clippen, ontrent twee voeten onder het laege water blyvende, ende van de oostclippe van 't selvige gatt comt een steenrif af met een scherpen cruyn tot in de santplate toe, van 't welcke het meeste deel met het laege water comt eeven hooch ende gelyck te staen, de reste onder water blyvende. Soodat tot bequaemmakinge van deese plaetse ten minste van noode soude syn, twee van de buytenste clippen te corten, ende de middelste van de binnen liggende steenen, als oock het binnenste steenrif, opdat groote scheepen by tyt van vloeten daer soude mogen passeren. Maer de zee maeckt soo groote barninge ende kabbelinghe daer ontrent, dat men in 't beste van den somer met een barcke daer nyet sonder groote moeyte in ofte wt geraken kan, waerwt

wel te colligeren is, dat aldaer geen bequame vlotten nochte vasticheden, insonder by een stee nigen gront, soude kunnen gemaect ende gehouden werden, om met groote ende sware heybeytels ofte andere instrumenten onder water eenich gewelt te doen, tot breeckinge ende wechneeminge van clippen, gelyck in stille ende beslooten havens, als tot Marseille ende andere plaetsen, wel gepractiseert is.

Daerenboven, als konden de voornoemde obstacles al gequitteert werden, soo soude nochtans het incomen seer beswaerlick wesen van wegen de santplate daer binnen leggende, welckers cromme streckinge ende de enghte van de voorschreven kille de behoorlicke swaeyinge ofte keeringe van groote schepen seer verhinderen souden.

Voorts 't selvige canael, alhoewel ontrent het incomen diepte genoechs is van wegen de gestadige ende stercke schuyringe van de ebbe, nochtans binnenwaerts wert nauwlicx by laegh water tot ses voeten diepte gevonden, soodat groote schepen nyet sonder gevaer op 't drooge soude blyven sitten, want den gront van de voorschreven kille maer een weynich met slyck ende sant boven op bedect is, maer daer onder syn scherpe rutsen. Ende wanneer het steenrif noch soude gequitteert werden, soo soude het water noch meer ontlopen, 't welcke tegens 't selvige rif jegenwoordich gestut ende gehouden wert.

De schepen souden oock aldaer nyet kunnen verseeckert leggen van wegen de incursyen ende roverye van de dyefachtige Alarbes, ten ware met seer groote costen de haven langhs de kille afgesloten ende versterckt soude wesen.

't Is oock wel te considereren, by aldyen dese plaetse van soo groote importantie ware, ende by eenige middelen hadde te accommoderen geweest, sonder twyffel de Portugysen souden nyet gemanqueert hebben, alle macht ende industrye daertoe te employeren, naerdyen dieselvige daer ontrent gewoont hebben, ende in haeren tyt geen haven nochte reede op de gantsche custe van Barbarie gevonden hebben, sonder deselvigen te investieren ende met sterckten te verseekeren, maer hebben noyt op deese plaetse het minste geattenteert.

Ende ofte alschoon deselvige haven tot alle bequaemheyt te accommoderen ware, soo schynt nochtans, dat hetselvige tot geen voirdeel van 't gemeene beste soude konnen redonderen, want de negotie op Barbarie soude daerby nyet meer kunnen geholpen nochte geaugmenteert werden, alsoo deselvige op de reden jegenwoordich soo sterck gedreven wert, als den staet ende de middelen van 't selvige lant vereyschen ende konnen lyden.

Nochte daer soude eenige hoope ofte apparentie wesen, om deselvige

plaetse tot eenige propryeteyt by donatie ofte ander contract te vercrygen, als directlick strydende tegens de wetten ende de maximen van den staet der Mooren, gelyck 't selvige aen verscheyde coningen haer ryck ende leven gecost heeft. Soodat de schepen deser landen binnen de haven leggende, geen meer vruntschap, assistentie ofte geryef souden te verwachten hebben, als deselvige jegenwoordich op de reeden buyten 't commandement leggende genyeten, waerover nochtans meer geclaecht als gedanckt wert. Maer ter contrarye soude te vreesen staen wt deselvige plaetse, weesende de eenichste bequame haven op de gantsche Barbarische custe, seer groote calamiteyten over het gantsche Christenryck ende by verloop van tyden en saeken, gelyck deselvige quartyeren dagelicxe veranderingen onderworpen syn, een groote destructie ende afbreuck in de navigatie deser landen. Want dese natie tot geen ander eynde gewoon is ende soeckt de zee te gebruycken, als tot pyraterye ende extirpatie der Christenen, tot dewelcke sy wt educatie ende religie geïnclineert syn, achtende 't selvige als een heylich ende godlick werck.

Aldus gedaen in 's Gravenhage, den 24 Julij 1624.

Was geteekend: J. Gool.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original[1].

1. Ce Document se trouvait antérieurement classé au *Rijksarchief* dans la *Lias Constantinopel 1624-1628 (Staten-Generaal, 7078).*

TABLE CHRONOLOGIQUE

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
I	1617, 14 janvier	Lettre de Cornelis Haga aux États-Généraux..	1
II	» 18 »	Lettre de Cornelis Haga aux États-Généraux..	3
III	» 18 »	Résolution des États-Généraux.	5
IV	» 11 février	Lettre de Cornelis Haga aux États-Généraux..	8
V	» 21 »	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux..	11
V bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*).	13
VI	» » »	Lettre de Moulay Zidân à Maurice de Nassau.	16
VI bis	» » »	Même lettre (*Traduction espagnole*).	18
VII	» 25 »	Lettre de Cornelis Haga aux États-Généraux..	20
VIII	» 18 mars	Résolution des États-Généraux.	23
IX	» fin mars	Lettre de Cornelis Haga aux États-Généraux..	26
X	» 24 avril	Déclaration des États-Généraux.	29
XI	» 8 mai	Lettre des gouverneurs de Safi aux États-Généraux.. . . .	31
XII	» av. le 10 mai	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux..	34
XIII	» 10 mai	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	36
XIV	» 28 juin	Journal de Quast.	39
XV	» 12 juillet	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	62
XVI	» 8 août	Lettre de Abbe Willemsz. à l'amirauté de Rotterdam. . . .	64
XVII	» av. le 16 sept.	Requête de Ben Chelouha et Lévi aux États-Généraux.. . .	67
XVIII	» 4 décembre	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux..	72
XIX	1618, av. le 23 mai	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux..	74
XX	» 23 mai	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	75
XXI	» 15 juin	Résolution des États-Généraux.	77
XXII	» 1er décembre	Lettre de Ahmed en-Neksis aux États-Généraux.	79
XXIII	1619, 30 mars	Résolution des États-Généraux.	81

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
XXIV	1619, 13 avril	Résolution des États-Généraux.	83
XXV	» 20 »	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.	86
XXV bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*).	88
XXVI	» 2 mai	Lettre d'un serviteur de Moulay Zidân à Maurice de Nassau.	90
XXVI bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*).	92
XXVII	» 30 »	Déposition de Adriaen van Crimpen.	94
XXVIII	» 22 juin	Résolution des États-Généraux.	98
XXIX	» 29 »	Lettre des États Généraux à Moulay Zidân.	101
XXX	» 1er octobre	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	102
XXXI	» 21 novembre	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.	105
XXXI bis	» » »	Même lettre (*Traduction espagnole*).	107
XXXII	1620, 21 février	Requête de Jacques Fabre aux États-Généraux.	109
XXXIII	» 14 mars	Mémorandum de Joseph Pallache.	112
XXXIV	» 22 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	115
XXXV	» 18 avril	Lettre de l'amirauté de Rotterdam aux États-Généraux.	119
XXXVI	» 22 »	Lettre des États à Lambrecht Hendriksz.	124
XXXVII	» 2 mai	Résolution des États-Généraux.	126
XXXVIII	» 12 »	Résolution des États-Généraux.	132
XXXIX	» 25 »	Résolution des États-Généraux.	134
XL	» 3 juillet	Résolution des États-Généraux.	136
XLI	» » »	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux.	137
XLII	» 6 »	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux.	142
XLIII	» 8 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	145
XLIV	» » »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	148
XLV	» 18 août	Résolution des États-Généraux.	153
XLVI	» 1er octobre	Résolution des États-Généraux.	154
XLVII	« 29 »	Résolution des États-Généraux.	156
XLVIII	1621, 12 février	Lettre des États-Généraux à l'amirauté d'Enkhuizen.	159
XLIX	» 7 mai	Résolution des États-Généraux.	161
L	» 12 janv.-9 juin	Journal de l'amiral Haultain.	163
LI	» 15 juin	Résolution des États-Généraux.	166
LII	» 2 juillet	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.	168
LII bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*).	172
LIII	» 4 »	Lettre de Moïse Pallache aux États-Généraux.	175

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
LIV	1621, 14 juillet	Lettre de Omar ben Abdallah aux États-Généraux.	177
LV	» 31 août	Résolution des États-Généraux.	179
LVI	» 8 septembre	Lettre de Maurice de Nassau aux États-Généraux.	181
LVII	» 4 octobre	Mémorandum de Joseph Pallache.	183
LVIII	» 13 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	185
LIX	» 19 novembre	Résolution des États-Généraux.	188
LX	1622, 5 janvier	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.	191
LX bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*).	194
LXI	» 31 »	Lettre de Moïse Pallache aux États-Généraux.	197
LXII	» 2-18 mars	Résolutions de l'amirauté d'Amsterdam.	198
LXIII	» 23 avril	Résolution des États-Généraux.	201
LXIV	» 3 juin	Résolution des États-Généraux.	203
LXV	» 17 »	Résolution des États-Généraux.	205
LXVI	» 28 »	Résolution des États-Généraux.	207
LXVII	» 26 juillet	Lettre de Junius à Anthony Duyck.	209
LXVIII	» 2 août	Lettre des États-Généraux à l'amirauté d'Amsterdam.	212
LXIX	» 3 »	Instructions pour Ruyl.	216
LXX	» 6 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	227
LXXI	» 8 »	Note de Joseph Pallache.	230
LXXII	» 10 »	Résolution des États-Généraux.	231
LXXIII	» 11 »	Résolution des États-Généraux.	235
LXXIV	» 16 »	Lettre des États-Généraux à Moïse Pallache.	238
LXXV	» 22 novembre	Lettre de Joseph Pallache aux États-Généraux.	239
LXXVI	1623, 17 février	Lettre de Joseph Pallache aux États-Généraux.	242
LXXVII	» 13 avril	Lettre d'Isaac Pallache aux États-Généraux.	244
LXXVIII	» 25 mai	Lettre d'Albert Ruyl aux États-Généraux.	247
LXXIX	» 4 juin	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.	250
LXXIX bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*).	253
LXXX	» » »	Lettre de Moulay Zidân à Maurice de Nassau.	256
LXXXI	» 6 »	Lettre de Joseph Pallache aux États-Généraux.	258
LXXXII	» 20 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	261
LXXXIII	» » »	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	263
LXXXIV	1622, 10 août-1623, 28 juin	Journal d'Albert Ruyl :	265

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
		Lettre de Moulay Zidân à Van Crimpen.	290
		Lettre de Ruyl à Moulay Zidân..	298
		Lettre de Moïse Pallache à Ruyl.	301
		Lettre de Ruyl à Moulay Zidân..	303
		Lettre de Ruyl à Moulay Zidân..	313
LXXXV	1623, 20 juillet	Lettre des États-Généraux au caïd de Salé..	363
LXXXVI	» 11 août	Lettre de David Pallache aux États-Généraux.	365
LXXXVII	» 15 »	Requête de David Pallache aux États-Généraux..	367
LXXXVIII	» 20 septembre	Lettre des États-Généraux à Moulay Zidân.	369
LXXXIX	» » »	Lettre des États-Généraux à Albert Ruyl.	373
XC	» » »	Lettre des États-Généraux à Joseph Pallache.	379
XCI	» 28 septembre	Lettre des États-Généraux au caïd de Salé..	382
XCII	» » »	Lettre des États-Généraux au caïd de Salé..	384
XCIII	» » »	Lettre des États-Généraux à Isaac Pallache.	386
XCIV	» » »	Lettre des États-Généraux à Isaac Pallache.	387
XCV	» 25 octobre	Lettre des États-Généraux à Isaac Pallache.	388
XCVI	» » »	Résolution des États-Généraux.	390
XCVII	» 1er novembre	Lettre d'Albert Ruyl aux États-Généraux..	393
XCVIII	» 29 juin-15 nov.	Journal d'Albert Ruyl :	396
		Instructions de Ruyl pour les tailleurs de pierres.	402
		Requête de Ruyl à Moulay Zidân.	426
		Requête de Ruyl à Moulay Zidân.	431
		Requête de Ruyl à Moulay Zidân.	435
XCIX	» 20 novembre	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux..	474
XCIX bis	» » »	Même lettre (*Traduction française*).	477
C	» » »	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux..	480
C bis	» » »	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux..	484
CI	» 9 décembre	Lettre du magistrat d'Amsterdam aux États-Généraux.	487
CII	» 11 »	Lettre d'Albert Ruyl aux États-Généraux..	490
CIII	1624, 3 mars	Lettre d'Isaac Pallache aux États-Généraux.	493
CIV	» 24 mai	Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux.	495
CIV bis	1624, 24 mai	Même lettre (*Traduction française*).	497
CV	» 8-29 mai	Lettre de Moïse Pallache aux États-Généraux.	499
CVI	» 30 mai	Lettre d'A. Querido à D. Nunez Belmonte.	503

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
CVII	1623, 20 nov.-1624, 20 juil.	Journal d'Albert Ruyl..	506
		Lettre de Moulay Zidân aux caïds de Safi.	517
		Lettre de Ruyl à Moulay Zidân..	519
		Lettre de Ruyl à Moulay Zidân..	523
CVIII	1624, 20 juillet	Lettre de Joseph Pallache aux États-Généraux.	558
CIX	» 22 »	Résolution des États-Généraux.	560
CX	» 24 »	Note de Youssef Biscaïno pour les États-Généraux.	562
CX bis	» » »	Même note (*Traduction française*).	564
CXI	» » »	Requête de Joseph Pallache aux États-Généraux..	566
CXII	» » »	Résolution des États-Généraux.	569
CXIII	» » »	Rapport de Jacob Gool.	571

TABLE DES PLANCHES

		Pages.
I.	— Plan de la lagune d'Aïer.	1
II.	— Lettre de Moulay Zidân aux États-Généraux (20 avril 1619). .	88
III.	— Lettre du même aux mêmes (4 juin 1623).	254
IV.	— Lettre du même aux mêmes (20 novembre 1623).	478
V.	— Lettre du même aux mêmes (20 novembre 1623).	484

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DT
302
C3
ser.1
v.2
t.3

Castries, Henri Marie de La
Croix, comte de
Les sources inédites de
l'histoire du Maroc